Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [x] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [x] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [x] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit : [2], [2] [3]-516, [2], [1]-10 p.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		14X		18X		22X		26X		30X	
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

EV

MANDEMENTS

DES

EVEQUES DE CHICOUTIMI

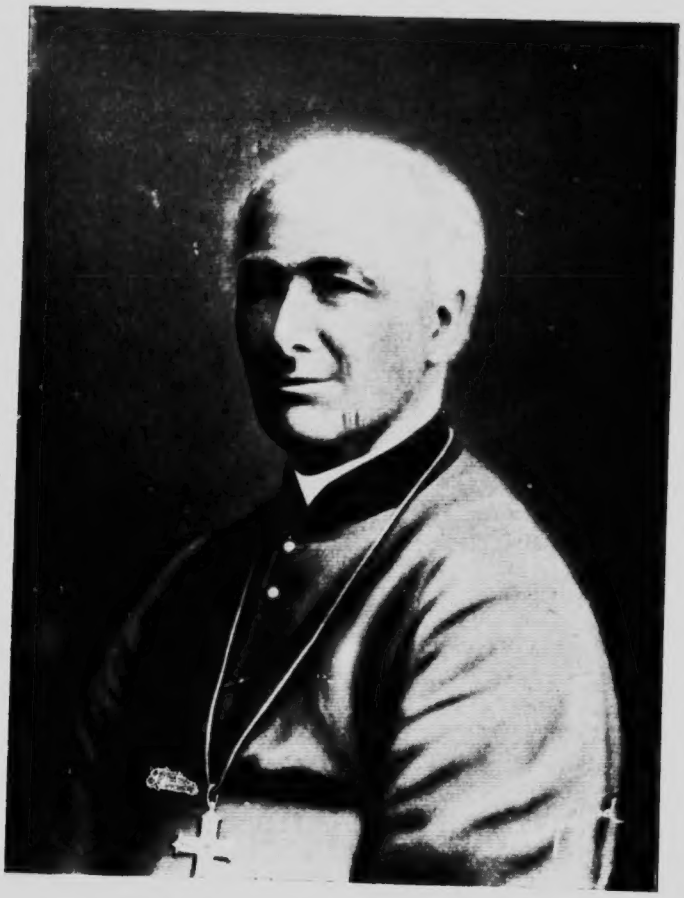

Mgr DOMINIQUE RACINE
Premier évêque de Chicoutimi
1828-1888

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

EVEQUES DE CHICOUTIMI

(PREMIÈRE SÉRIE)

Monseigneur Dominique Racine

Volume unique

Premier de la collection complète

1878-1888

CHICOUTIMI

1903

BX1423
C5
C31
1878/88

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

Mgr Dominique Racine naquit le 24 janvier 1828, à Saint-Ambroise de la Jeune-Lorette, du mariage de sieur Michel Racine et de dame Louise Pepin.

Il fit son cours classique au Petit Séminaire de Québec de 1840 à 1849. Au mois de septembre 1849 il entra au Grand Séminaire de Québec et fut ordonné prêtre le 24 septembre 1853. — C'était le troisième prêtre que la famille Racine donnait à l'Eglise de Dieu. L'ainé, M. Michel Racine, avait été ordonné prêtre en 1838, et il mourut peu d'années après. Le second, M. Antoine Racine, reçut l'onction sacerdotale en 1844. Le 1er septembre 1874 il fut nommé évêque de Sherbrooke où il est mort le 17 juillet 1893.

M. l'abbé Dominique Racine occupa d'abord, pendant sa dernière année de séminariste, la charge de secrétaire de l'Archevêché de Québec. Ensuite il fut successivement nommé vicaire à la Basilique de Québec de 1853 à 1858 ; — curé de Saint-Basile, dans le comté de Portneuf, de 1858 à 1859 ; — curé de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, de 1859 à 1862 ; — curé de Chicoutimi, avec le titre de vicaire forain, de 1862 à 1878. Il succédait à M. l'abbé J.-B. Gagnon comme troisième curé de Chicoutimi.

Dès 1864, M. D. Racine fondait le couvent de Chicoutimi pour l'instruction des jeunes filles. Il le confia aux Révérendes Sœurs du Bon-Pasteur de Québec.

En 1871, Mgr E.-A. Taschereau, archevêque de Québec, le nomma son Vicaire Général.

Avec la bienveillante autorisation et l'aide de Mgr l'Archevêque de Québec, M. D. Racine entreprit, le 15 août 1873, la fondation du Séminaire de Chicoutimi qu'il mit sous la protection de la Sainte Famille. Il en fut le premier Supérieur. — Dès 1875, on prenait possession de la première aîle de la bâtisse actuelle où il résida jusqu'en 1887.

Le 28 mai 1878, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII le choisit pour être le premier évêque de Chicoutimi. — M. D. Racine reçut la consécration épiscopale, dans la Basilique de Québec, le 4 août 1878, des mains de Mgr Taschereau, assisté de Mgr Fabre, évêque de Montréal, et de Mgr Antoine Racine, évêque de Sherbrooke et frère du nouveau prélat. — Il prit possession du siège épiscopal de Chicoutimi le 7 août de la même année.

Le 1er août 1882, Mgr Racine présida à l'installation des Ursulines dans leur Monastère de Roberval, Lac Saint-Jean.

Le 24 mai 1884, à la demande de Mgr Racine, les Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec venaient fonder l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi.

Ce fut dans cette dernière maison qu'il rendit son âme à Dieu le 28 janvier 1888. — Il fut inhumé le 3 février suivant sous le chœur de la Cathédrale de Chicoutimi. — Mais son cœur repose dans la chapelle du Séminaire. — Cette chapelle, élevée en 1902, grâce au concours généreux de Mgr Labrecque et au moyen de souscriptions recueillies parmi le clergé et les fidèles du diocèse de Chicoutimi, est destinée à rappeler au souvenir de ses diocésains celui que l'on a surnommé avec raison l'Apôtre du Saguenay.

De 1878 à 1888, Mgr Racine a ordonné 34 prêtres.

Lorsque Mgr Racine devint évêque de Chicoutimi, le diocèse qui était formé des comtés de Charlevoix, Chicoutimi et de cette partie du comté de Saguenay située à l'ouest de la Rivière Portneuf, comprenait alors vingt sept paroisses avec curés résidants.

Voici leurs noms avec le nom des curés qui les dirigeaient dans l'automne de 1878 :

Comté de Charlevoix

1. *Saint-Louis de l'Isle-aux-Coudres :* M. l'abbé J.-Alphonse Pelletier, né le 20 mai 1839, ordonné le 11 oct. 1868. — M. l'abbé J.-B. Pelletier, ancien curé, né le 1er mars 1814, ordonné le 24 mai 1838, décédé le 25 juin 1892, en cette paroisse.

2. *Saint-François-Xavier de la Petite-Rivière :* M. l'abbé L.-Edouard Lauriault, né le 31 août 1845, ordonné le 26 mars 1871.

3. *Baie Saint-Paul:* M. l'abbé Joseph Sirois, né le 14 avril 1841, ordonné le 15 sept. 1867, décédé curé de Saint-Alphonse le 19 janvier 1898. — *Vicaire :* M. l'abbé Louis Savard, né le 21 avril 1851, ordonné le 8 sept. 1878, décédé chez les Rédemptoristes, à Montréal, le 11 sept. 1900.

4. *Saint-Urbain:* M. l'abbé Ambroise Fafard, né le 24 nov. 1840, ordonné le 26 février 1865, décédé curé de la Baie Saint-Paul le 12 août 1899.

5. *Saint-Hilarion:* M. l'abbé Joseph Dion, né le 4 juillet 1833, ordonné le 21 mai 1859.

6. *Notre-Dame des Eboulements:* M. l'abbé Pierre Boily, né le 26 mars 1842, ordonné le 18 oct. 1868, décédé curé de cette paroisse le 10 nov. 1887. — *Assistant:* M. l'abbé Roger Boily, né le 9 août 1825, ordonné le 18 oct. 1857, décédé à Saint-Joachim de Labroquerie, Manitoba, le 10 déc. 1896.

7. *Saint-Irénée:* M. l'abbé Michel-Edouard Roy, né le 19 oct. 1834, ordonné le 22 sept. 1860, décédé curé de N.-D. de Laterrière le 12 juillet 1895.

8. *Sainte-Agnès:* M. l'abbé Hilaire Marceau, né le 14 janvier 1842, ordonné le 24 sept. 1865.

9. *Saint-Etienne de la Malbaie:* M. l'abbé Narcisse Doucet, V.-G., né le 28 fév. 1820, ordonné le 29 sept. 1842, fait Protonotaire Apostolique par S. S. Léon XIII en février 1890, décédé en cette paroisse le 9 mai 1891. — *Vicaire*: M. l'abbé Joseph Dumas, né le 19 déc. 1845, ordonné le 21 déc. 1873.

10. *Saint-Fidèle :* M. l'abbé Wilbrod Tremblay, né le 29 janv. 1843, ordonné le 20 fév. 1869, décédé curé des Eboulements le 13 fév. 1890.

11. *Saint-Siméon :* M. l'abbé François Cinqmars, né en 1848, ordonné en 1872, décédé chez son frère le curé de N.-D de Portneuf, dans le diocèse de Québec, le 7 avril 1902.

Comté de Saguenay

12. *Sainte-Croix de Tadoussac :* M. l'abbé Félix Gendron, né le 30 nov. 1845, ordonné le 30 mai 1874.

13. *Saint-Marcellin des Escoumains :* M. l'abbé Léon Parent, né le 15 nov. 1838, ordonné le 15 sept. 1867.

14. *Saint-Paul de Mille-Vaches :* M. l'abbé Octave Pelletier, ordonné en 1874, decédé en cette paroisse le 7 déc. 1878.

15. *Anse Saint-Jean :* M. l'abbé Joseph Boulianne, né le 17 août 1851, ordonné le 26 mai 1877, décédé en cette paroisse le 3 sept. 1879.

Comté de Chicoutimi

16. *Chicoutimi :* Mgr Dominique Racine. — *Vicaires* : MM. les abbés F.-X Belley, né le 19 déc. 1849, ordonné le 22 mai 1875 ; — Thomas Roberge, né le 25 sept. 1852, ordonné le 24 fév. 1878, décédé curé de Saint-Alexis le 29 mars 1899 ; — A.-Médéric Tremblay, né le 3 août 1852, ordonné le 27 oct. 1878.

17. *Saint-Alexis :* M. l'abbé L.-Wilbrod Barabé, né le 8 juillet 1843, ordonné le 20 février 1869.

18. *Saint-Alphonse :* M. l'abbé Hubert Beaudet, né le 22 fév. 1836, ordonné le 21 sept. 1862, décédé curé de la Baie Saint-Paul le 31 mars 1888...

19. *Notre-Dame de Laterrière :* M. l'abbé F.-X. Délâge, né le 17 mars 1837, ordonné le 22 fév. 1863.

20. *Saint-Dominique :* M. l'abbé Hubert Kérouack, né le 22 mai 1839, ordonné le 30 sept. 1866.

21. *Sainte-Anne de Chicoutimi :* M. l'abbé David Roussel, né le 26 déc. 1835, ordonné le 8 oct. 1865, décédé curé de Sainte-Anne le 12 avril 1898.

22. *Saint-Fulgence :* M. l'abbé Narcisse Parant, né le 25 janv. 1852, ordonné le 21 nov. 1875.

23. *Notre-Dame d'Hébertville :* M. l'abbé Bruno.-E. Leclerc, V.-F., né le 16 sept. 1838, ordonné le 9 nov. 1862. — *Vicaire :* M. l'abbé J.-Sévérin Pelletier, né le 24 nov. 1849, ordonné le 24 juin 1877.

24. *Saint-Jérôme :* M. l'abbé Jean-Baptiste Vallée, né le 26 août 1836, ordonné le 11 oct. 1863.

25. *Saint-Louis de Chambord :* M. l'abbé Adolple Girard, né le 22 août 1842, ordonné le 22 sept. 1866.

26. *Notre-Dame de Roberval :* M. l'abbé Joseph Lizotte, né le 11 mars 1849, ordonné le 20 fév. 1875.

27. *Saint-Prime :* M. l'abbé Elzéar Auclair, né le 1er août 1838, ordonné le 13 oct. 1867, décédé curé de Saint-Urbain le 4 mars 1896.

Le Rév. Père Arnaud, O. M. I., desservait la réserve des sauvages de la Pointe-Bleue, au Lac Saint-Jean.

Au Séminaire de Chicoutimi : Mgr D. Racine, Supérieur et Procureur; M. l'abbé V.-A. Huard, Directeur du Grand Séminaire, né le 28 fév. 1853, ordonné le 13 août 1876; — M. l'abbé F.-X. Belley, Directeur du Petit Séminaire; — M. l'abbé Thomas Roberge, Secrétaire de Mgr Racine; — M. l'abbé A.-Médéric Tremblay. Ces trois derniers prêtres remplissaient en même temps les fonctions de Vicaires à la Cathédrale.

Chicoutimi, 19 mars 1903.

MANDEMENT

A L'OCCASION DE L'ÉRECTION DU SIÈGE DE CHICOUTIMI

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical.

Aux Fidèles des Comtés de Chicoutimi, de Charlevoix et de cette partie du comté de Saguenay située à l'ouest de la Rivière Portneuf, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous avons à vous annoncer, Nos Très Chers Frères, une nouvelle importante.

Il a plu à Notre Saint-Père le Pape, par une bulle en date du 28 mai 1878, d'ériger à Chicoutimi un nouveau siège épiscopal, auquel il a assigné pour diocèse les comtés de Chicoutimi, de Charlevoix et de cette partie du comté de Saguenay située à l'ouest de la Rivière Portneuf.

Mgr Dominique Racine, qui a été nommé premier évêque de ce nouveau siège, doit être consacré à Québec, le dimanche, quatre août prochain, et il ira prendre possession de son siège le mercredi suivant, sept du même mois. C'est à cette dernière époque seulement que commencera l'exercice de sa juridiction épiscopale sur le diocèse qui lui a été confié et que la nôtre cessera.

En vous disant adieu, Nos Très Chers Frères, nous ne pouvons nous dispenser de rendre témoignage de votre [illegible] de votre zèle pour notre sainte religion, comme nous avons pu le constater en personne durant la visite pastorale que nous vous avons faite il y a quatre ans. Continuez de témoigner à votre pasteur les mêmes sentiments d'affection, de respect et d'obéïssance dont vous avez donné tant de preuves. Les vertus qui le distinguent, les talents qu'il a déployés, l'expérience qu'il

a acquise par les divers emplois qu'il a remplis, la connaissance qu'un séjour de seize années au milieu de vous lui a donnée de vos besoins spirituels, tout nous inspire la ferme confiance que son épiscopat sera à la fois long et fructueux pour le bien de vos âmes. Il vous dira lui-même combien il vous aime et quel désir il a de vous voir toujours marcher dans les voies du salut. Vous ne manquerez pas, Nos Très Chers Frères, de demander à Notre Seigneur de lui donner toutes les grâces dont il a besoin pour bien remplir les devoirs de la charge redoutable qui lui est imposée.

Nous espérons aussi que vous nous continuerez à nous-même l'affection que vous nous avez toujours portée, en retour de celle que nous conserverons pour vous, Nos Très Chers Frères, dont les âmes nous ont été confiées il y a un peu plus de sept années. Soyons toujours unis dans le cœur adorable de Notre Seigneur, qui doit être notre refuge en ce monde et notre félicité dans une vie meilleure. Cette union si désirable et si précieuse aura pour signe extérieur la continuation de votre union avec le diocèse de Québec, dans cette belle dévotion des *Quarante-Heures* pour l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement : les noms de vos paroisses et missions devant encore figurer avec ceux de l'archidiocèse dans la liste qui remplit l'année entière. Le désir ardent exprimé par votre vénérable évêque sur ce point rencontre trop bien nos propres sentiments, pour que nous ayons hésité à y accéder. Devant Jésus, exposé jour et nuit sur nos autels, vous prierez pour nous comme nous prierons pour vous à notre tour, et ainsi la rosée de la grâce ne cessera de descendre sur l'un et sur l'autre diocèse.

Permettez-nous, Nos Très Chers Frères, de vous dire adieu par ces paroles de l'apôtre Saint Paul aux Corinthiens (II. Ep., XIII, 13) : *Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ et la charité de Dieu et la communication du Saint-Esprit soit avec vous. Amen.*

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône des messes paroissiales du territoire ci-dessus désigné, le premier dimanche ou jour de fête après sa réception.

Donné à Saint-Joseph de Deschambault, en cours de visite pastorale, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le

contre-seing de notre Secrétaire, le cinq juillet mil huit cent soixante dix-huit.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, ptre,

Secrétaire.

Notes : — 1°. Messieurs les Curés, Vicaires et autres prêtres du diocèse de Chicoutimi seront les bienvenus, s'ils désirent faire leur retraite cette année avec ceux de l'archidiocèse.

2°. Les rapports de paroisse du nouveau diocèse doivent être transmis à Monseigneur de Chiicoutim.

(N° 1)

MANDEMENT D'ENTRÉE

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

PREMIER ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

DOMINIQUE RACINE, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, premier Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Depuis quelques années déjà, Nos Très Chers Frères, vous connaissiez l'intention de Nos Seigneurs les Archevêques de Québec de restreindre les limites trop étendues de l'archidiocèse. Ce projet reçoit aujourd'hui un commencement de réalisation par la volonté du Chef Suprême de l'Eglise qui, dans la Bulle, en date du vingt-huit mai dernier, a érigé le diocèse de Chicoutimi. Ayant, dans sa profonde sagesse, jugé nécessaire de distraire de l'archidiocèse de Québec les comtés de Chicoutimi et de Charlevoix et une partie de celui du Saguenay, pour en former un diocèse séparé, Notre Très Saint Père a choisi en même temps un Pasteur qui, en son nom et par l'autorité qu'il lui a conférée, doit veiller constamment sur vous, vous protéger et guider vos pas dans les voies de la vérité et de la justice. *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* (Actes des Ap., xxviii, 29.).

N. T. C. F., en recevant du Vicaire de Jésus-Christ l'ordre formel d'accepter la terrible responsabilité d'être le premier

Pasteur de ce nouveau diocèse, nous avons été atterré et nous nous sommes écrié dans toute la sincérité et toute l'amertume de notre âme : *Quis ego sum ut vadam?* (Exode, III, 2.) Qui suis-je, Seigneur, pour porter sur mes faibles épaules un fardeau qui remplissait de crainte les Athanase, les Ambroise, les Augustin ? *Puer ego sum* (Jérémie, I, 6.). Je ne suis qu'un enfant qui a fait à peine quelques pas dans les sentiers de la science et de la sainteté que saint Paul exige de tout évêque, pour qu'il soit tout à la fois et le pasteur et le modèle de son troupeau. Puis, empruntant les paroles du Pasteur des Pasteurs, de Jésus-Christ, dans le jardin des Olives, nous avons adressé à Dieu cette prière : *Pater mi, si possibile est, transeat a me calix iste* (S. Matth., XXVI, 39.). O mon Dieu, ô mon Père, s'il est possible, que ce calice passe loin de moi. Toutes nos objections et nos résistances étant restées sans effet, nous avons dû nous soumettre et dire encore avec Jésus-Christ : *Mon Dieu que votre volonté soit faite et non pas la mienne : Verumtamen non mea volontas sed tua fiat* (S. Luc XXII, 42.).

Que les jugements de Dieu, N. T. C. F., sont impénétrables et ses voies incompréhensibles ! *Quam incomprehensibilia sunt judicia ejus et investigabiles viæ ejus !* (Ep. Rom., XI, 33.). Il choisit ce qui est faible selon le monde et ce qui n'est rien, *Infirma mundi eligit Deus... et ea quæ non sunt* (I Ep. Cor., I, 27.), pour accomplir les desseins de sa divine Providence. Quand le prophète Jérémie représentait son impuissance afin de décliner la mission difficile dont Dieu voulait le charger auprès de son peuple, le Seigneur lui répondit : Tu iras partout où je t'enverrai, et tout ce que je t'ordonnerai tu le diras : ceins tes reins et lève-toi ; ne crains pas, car je t'établis aujourd'hui comme une ville forte, comme une colonne de fer et comme un mur d'airain (Jérémie I, 7. 17. 18.). Et Dieu en agit bien souvent ainsi dans le choix des pasteurs de son Eglise, afin que la vertu de la croix ne soit pas vaine et que la chair ne puisse se glorifier devant lui (I Cor., I. 17. 29.), et aussi pour nous montrer qu'il tient dans sa main la destinée de tous les hommes. Ne sommes-nous pas nous-mêmes un témoignage de ce renversement divin des pensées du monde ? Rien, en effet, dans les nombreuses occupations auxquelles nous avons dû nous livrer dans les divers postes qui nous ont été confiés

jusqu'à présent, ne pouvait nous faire prévoir que nous fussions appelé à devenir votre premier pasteur. Mais Dieu nous ayant parlé par la voix de son Vicaire sur la terre, soumettons-nous à sa sainte volonté et d'esprit et de cœur: *Hodie si vocem Domini audieritis, nolite obdurare corda vestra* (Ep. Héb., III. 15.).

En épanchant ainsi notre cœur devant vous, N. T. C. F. nous voulons vous faire comprendre que vous n'avez pas été les seuls à regretter la pénible séparation que nous devons subir aujourd'hui. Comment pourrions-nous ne pas sentir nos cœurs profondément émus à la pensée qu'il nous faut nous séparer de ce vénérable Prélat, de cet ange de l'Eglise de Québec, qui a été pour nous tous un père si bon et si tendre, un conseiller si sage et si éclairé, un guide si charitable et si dévoué, un modèle si parfait? Comment pourrions-nous laisser sans regret un diocèse dont l'organisation est si parfaite et si stable, pour jeter les fondements d'un nouveau diocèse avec des ressources bien restreintes, par conséquent, au prix de bien des sacrifices? Et, vous, nos très chers collaborateurs dans la culture de la vigne du Seigneur, vous partagerez sans doute nos regrets à la pensée que désormais, elles seront moins fréquentes et moins intimes nos relations avec ces deux maisons si aimées et si vénérées, le Séminaire de Québec et le Collège de Sainte-Anne, où nous avons vu s'écouler les plus belles années de notre enfance, où nous avons puisé la science, appris à aimer et à pratiquer la vertu, et qui nous ont faits ce que nous sommes? Plus notre amour était grand et notre reconnaissance profonde pour ces deux institutions si justement renommées, plus aussi est sensible pour nous la rupture de ces liens sacrés qui nous unissaient à elles. Non, il ne peut en être autrement; car vous portez à un trop haut degré les nobles sentiments de l'âme et du cœur.

Toutefois, N. T. C. F., bénissons le Seigneur de ce qu'il a permis que notre séparation d'avec l'archidiocèse ne soit pas complète. C'est au pied des autels ou plutôt dans le divin Cœur même de Jésus, que se perpétuera notre union, puisque les deux diocèses continueront, comme par le passé, à n'en faire qu'un dans la belle et précieuse dévotion des Quarante-

Heures, qui est si chère à vos cœurs et pour laquelle vous avez toujours manifesté tant de zèle et de ferveur. Cette insigne faveur est pour nous tous un nouveau témoignage de l'affection et de la bienveillance de notre vénérable Métropolitain et un nouveau gage qui nous donne l'assurance que, dans son cœur comme dans ses prières et sa sollicitude, les fidèles du diocèse de Chicoutimi ne seront jamais séparés de ceux qui auront le bonheur de s'appeler toujours ses enfants.

Et permettez-nous de vous le dire, N. T. C. F., vos peines et vos regrets font en ce jour notre force et notre consolation; ils sont pour nous une preuve éclatante que vous êtes tous des enfants pleins d'affection et de reconnaissance envers ceux que le Seigneur vous a donnés pour guides, des enfants soumis, qui savent reconnaître dans la volonté de leurs supérieurs légitimes, la volonté de Celui qui a dit: Celui qui vous écoute m'écoute; *qui vos audit me audit* (S. Luc, x, 16.). Nous en avons donc la douce et ferme espérance, toujours vous écouterez la voix de votre premier Pasteur et vous suivrez ses avis; toujours vous respecterez en lui l'autorité que Dieu lui a conférée en le revêtant de la dignité épiscopale. Vous viendrez donc à nous avec confiance; vous nous ferez part de vos joies et de vos peines, de vos inquiétudes et de vos alarmes, et si vous ne trouvez pas en nous la science éminente et les grandes vertus de celui que vous regrettez à tant et de si justes titres, vous y trouverez certainement un cœur qui vous aime; un cœur qui saura compatir à vos chagrins, partager votre bonheur et vous donner les conseils que vous réclamerez; un cœur enfin prêt à s'imposer tous les sacrifices dans l'intérêt du salut de vos âmes.

Voilà, N. T. C. F., la pensée avec laquelle nous nous présentons à vous. C'est une pensée de sacrifice. L'exemple et la grâce du divin Sauveur nous l'inspirent. Il a passé sur la terre en faisant le bien: *Transiit benefaciendo* (Actes, x, 3.); il a durant sa vie publique, sans cesse parcouru les villes, les bourgs et les campagnes, guérissant les malades, consolant les affligés, pardonnant aux pécheurs, bénissant les petits enfants, évangélisant les pauvres; il n'est pas venu pour être servi mais, mais pour servir; et, comme le bon Pasteur, il a donné sa vie

pour ses brebis. *Non venit ministrari, sed ministrare, et dare animam suam, redemptionem pro multis* (S. Matth., xx, 28.). Notre devoir est de marcher sur les traces de ce divin modèle, et nous le prions instamment de nous faire la grâce d'y être toujours fidèle.

Mais quelque ferme et sincère que soit notre résolution de travailler de toutes nos forces à votre avancement spirituel et temporel, nous n'ignorons pas que, privé de la bénédiction du ciel, tous nos efforts seront vains et inutiles. Ne lisons-nous pas, en effet dans les Saintes Ecritures, que c'est en vain que la sentinelle veille à la garde de la ville, si Dieu lui-même ne la protège ? *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam* (Ps., 126. 2.) ; que ce n'est pas celui qui plante qui est quelque chose, ni celui qui arrose ; mais celui qui donne l'accroissement, Dieu seul. *Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat ; sed qui incrementum dat, Deus* (Cor., iii, 7.).

Vous élèverez donc vos cœurs et vos mains suppliant vers le Seigneur très bon et très miséricordieux, vous le supplierez par le divin Cœur de Jésus, source intarrissable de grâces et de bénédictions, par le Cœur Immaculé de Marie, notre mère et notre protectrice, par saint Joseph, le patron de l'Eglise universelle, par saint François-Xavier, le patron particulier de ce diocèse, de répandre sur nous les lumières de sa sagesse, de bénir nos efforts et tout ce que nous entreprendrons pour la plus grande gloire de son saint nom et pour le salut de vos âmes.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Nous publions et promulguons par les présentes le Bref de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII en date du vingt-huit mai, mil huit cent soixante dix-huit, érigeant le nouveau diocèse de Chicoutimi.

2° La fête de Saint François-Xavier, titulaire de notre cathédrale, se célèbrera dans tout ce diocèse le trois décembre, sous le rite de première classe avec octave, selon les rubriques.

3° Nous continuons jusqu'au premier janvier prochain tous les pouvoirs et facultés extraordinaires donnés par écrit par

Monseigneur l'Archevêque de Québec, et encore en vigueur au moment de notre prise de possession.

D'ici à ce temps-là ceux qui croient que la continuation en pourrait être utile au bien des âmes, nous en exhiberont les documents.

Quant aux pouvoirs de même espèce donnés de vive voix, ils finiront advenant le premier octobre prochain.

4° Nous renouvelons et confirmons, en tant que de besoin, toutes les ordonnances, statuts, règlements de discipline, défenses et réserves actuellement en vigueur dans le territoire soumis à notre juridiction.

5° L'on continuera à dire comme ci-devant les litanies de la Sainte Vierge après chaque messe, l'oraison pour le Pape à la messe et celle *pro quacumque necessitate* à la messe du dimanche.

6° La belle dévotion des Quarante-Heures pour l'adoration perpétuelle du Très Saint Sacrement, continuera comme par le passé, en union avec l'archidiocèse, aux jours marqués sur le calendrier pour chaque paroisse ou mission.

7° Nous ordonnons que l'on dise, les dimanches et les jours de fêtes d'obligation, après la messe paroissiale, jusqu'au premier dimanche d'octobre inclusivement, trois *Pater* et trois *Ave*, avec l'invocation: *Sancte Francisce Xaveri, ora pro nobis*, afin de demander au Seigneur de bénir notre épiscopat et de le rendre fructueux.

Sera notre présent mandement lu et publié au prône des messes paroissiales de toutes les églises et chapelles, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception, et dans notre cathédrale, le jour de notre installation.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, ce sept août mil huit cent soixante dix-huit.

† DOMINIQUE, Evêque de Chicoutimi.

Par Monseigneur,

F.-X. Belley, ptre.,

Secrétaire ad hoc.

(N° 2)

CIRCULAIRE PRIVÉE AU CLERGÉ.

Chicoutimi, 19 Août, 1878.

Monsieur le Curé,

Etant à la veille de nouvelles élections vous aimerez probablement à savoir ce que votre nouvel Evêque attend de votre dévouement dans ces moments de trouble et d'agitation. De mon côté, je ne veux pas tromper votre attente bien que je n'aie rien à ajouter à ce qui se trouve déjà clairement exprimé dans mon mandement d'entrée, où il est dit à l'article 4 du dispositif :

« Nous renouvelons et confirmons, en tant que de besoin, « *toutes les ordonnances, statuts, règlements de discipline, défenses* « *et réserves actuellement en vigueur dans le territoire soumis à* « *notre juridiction.* »

Ne voyant aucune raison propre à me faire revenir sur cette détermination, j'ai la ferme confiance que vous suivrez fidèlement la ligne de conduite si sagement tracée par Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque aux prêtres de l'archidiocèse. Par conséquent dans la chaire vous vous bornerez à la lecture de la lettre du 25 mai 1876, et, dans vos conversations particulières, vous serez de la plus grande réserve et de la plus grande circonspection, conformément à la circulaire du 11 octobre 1877.

Prions beaucoup afin que le Seigneur éclaire votre peuple de sa divine lumière, et que la paix et le bon ordre ne soient pas troublés.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Curé,
Votre dévoué serviteur,
† DOM., év. de Chicoutimi.

(N° 3)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

ETABLISSANT DANS LE DIOCÈSE L'ŒUVRE DE

SAINT-FRANÇOIS DE SALES

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

A la vue des efforts incessants et si divers que fait l'esprit infernal dans tout le monde catholique pour surprendre et pervertir les âmes fidèles du Christ, le cœur de Notre Saint-Père le Pape Pie IX s'est ému de compassion. Chargé par le divin Pasteur des âmes de veiller sur tout le troupeau confié à ses soins, de le protéger contre la fureur des loups qui ne cherchent qu'à le dévorer, Pie IX n'a pu contempler le nombre si grand de victimes que faisaient ces suppôts de l'enfer, sans suggérer à ses enfants chéris un moyen de se protéger contre les griffes de ces lions rugissants. Aussi, dès 1857, a-t-il manifesté le désir de voir s'organiser le plus tôt possible, une grande association catholique, destinée à faire au milieu de toutes les familles chrétiennes ce que font chez les infidèles et les hérétiques les deux grandes œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance. « Je voudrais, disait alors ce grand Pape que vous avez tant aimé, une sorte de Propagation de la Foi à l'intérieur. »

Déjà, N. T. C. F., ces deux grandes œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance sont établies dans toutes les

paroisses du diocèse, et chaque fidèle, j'en ai la douce confiance, se fait un devoir et un bonheur d'en faire partie ; car chacun comprend qu'il doit, dans la mesure de ses forces, travailler à procurer le salut de ses frères s'il veut accomplir ce précepte que nous a donné Notre divin Sauveur : *Exemplum enim dedi vobis, ut quemadmodum ego feci, ità et vos faciatis* (S. Jean, xiii, 15) : Je vous ai donné l'exemple afin que vous fassiez ce que j'ai fait moi-même. Or, pourquoi Jésus est-il descendu du ciel sur la terre, pourquoi s'est-il incarné dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie, pourquoi, durant les jours de sa vie publique, a-t-il parcouru les bourgs et les villages, enseignant les vérités éternelles à tous ceux qui voulaient l'entendre, pourquoi a-t-il souffert la flagellation, le couronnement d'épines et la mort cruelle de la croix ? L'Eglise nous en donne la réponse dans le symbole qu'elle fait chanter tous les dimanches à la Sainte Messe : *Propter nos, homines, et propter nostram salutem descendit de cœlis Deus :* C'est pour nous, hommes, et pour notre salut qu'un Dieu est descendu du ciel. Voilà donc pourquoi, à l'exemple de notre divin Maître et pour accomplir le précepte qu'il nous a donné, vous vous êtes empressés de devenir membres de ces deux belles sociétés qui sont les deux grands moyens que nous fournit l'Eglise de procurer le salut éternel à tant de frères malheureux qui sont encore assis dans les ombres de la mort. Voilà donc pourquoi encore vous répétez tous les jours, avec un si vif désir d'être exaucés, les deux premières demandes de l'oraison dominicale : « Mon Dieu, que votre nom soit sanctifié, que votre règne arrive. » Votre vœu le plus ardent est donc que le saint nom de Dieu soit connu, adoré, glorifié de tous les hommes, afin que tous parviennent à la béatitude éternelle, et c'est en formant partie de ces deux associations si pieuses et si charitables, que vous manifesterez la sincérité de votre désir.

Mais, N. T. C. F., tout en contribuant à la conversion des infidèles et des hérétiques, nous ne devons pas nous oublier nous-mêmes, ni ceux qui, au milieu de nous, ayant reçu le don précieux de la foi, sont exposés au danger ou de la voir se refroidir, ou même de la perdre. Ces derniers seront-ils moins dignes de notre piété et de notre charité parce que nous avons avec eux des rapports plus fréquents et des liaisons plus

intimes? Non, il ne saurait en être ainsi, et il nous suffira de vous signaler le danger pour que vous entendiez notre appel qui n'est autre que celui de Pie IX, et que vous aidiez à secourir ces pauvres aveugles volontaires.

Cependant, N. T. C. F., grâces soient rendues au ciel, nous n'avons pas encore dans notre cher Canada, spécialement parmi les catholiques, de ces sociétés secrètes, de ces journaux et de ces pamphlets impies et immoraux dont parle l'immortel Pontife; mais ne voyons-nous pas chaque année circuler au milieu de nos populations si religieuses, des loups ravissants recouverts de la peau de brebis, qui viennent à elles avec des paroles de miel sur les lèvres, afin de mieux surprendre leur bonne foi et de les entraîner dans leur apostasie en leur distribuant des bibles falsifiées et des pamphlets remplis d'erreurs, de mensonges et de calomnies? N'avons-nous pas eu la douleur de constater que déjà quelques-uns se sont laissés entraîner dans les pièges qu'on leur tendait et ont renié leur foi, tandis que d'autres nous laissent voir par leurs paroles et leurs actes qu'ils n'ont plus pour les ministres de notre sainte religion ce respect et cette déférence qui leur sont dus et qui faisaient, il n'y a pas longtemps encore, l'honneur et la gloire du peuple canadien? N'avons-nous pas encore entendu formuler certains principes, certaines maximes peu en harmonie avec les principes et les maximes de notre Evangile? N'avons-nous pas remarqué enfin qu'un certain esprit d'indépendance et d'insurbordination se glisse dans la famille comme dans la société et détruit cette belle harmonie qui est une source de paix et de bonheur pour l'une et pour l'autre?

Ces tristes défections d'un côté, ce relâchement, de l'autre, ne nous imposent-ils pas le devoir de préserver notre foi puisqu'elle est menacée ici comme ailleurs quoique d'une manière différente. Et pour y réussir, quel meilleur moyen pourrions-nous prendre que celui proposé par l'immortel Pie IX, l'œuvre de Saint-François de Sales?

D'ailleurs ce saint Pontife n'a-t-il pas dit un jour en parlant de cette œuvre : « Le Pape est avec eux (les membres de cette association) dans tout ce qu'ils font, et tout ce qu'ils font ils le font avec le Pape? » N'a-t-il pas daigné encore bénir d'une manière

toute spéciale et les membres de cette pieuse association et chacune de leurs bonnes œuvres ?

Par le moyen de cette sainte œuvre, nous aurons donc la consolation de voir se ranimer la foi dans toutes les paroisses du diocèse et nous serons nous-mêmes plus en état de secourir les pauvres missions et de procurer à un grand nombre le bienfait d'une éducation et d'une instruction vraiment chrétiennes.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit:

1° L'association de Saint-François de Sales est par le présent mandement érigée canoniquement dans notre diocèse et sera comptée désormais au nombre des œuvres diocésaines;

2° Afin que Messieurs les curés puissent mieux faire connaître à leurs paroissiens les fav ırs spirituelles attachées à l'Œuvre de Saint-François de Sales, nous joignons à ce mandement le petit opuscule de Mgr de Ségur intitulé : « Le Cordon séraphique; »

3° Nous confions la direction de cette œuvre à M. Thomas Roberge, prêtre, Secrétaire du diocèse;

4° Les sommes recueillies seront transmises à M. le Secrétaire tous les ans dans les derniers jours du mois de juin;

5° Enfin nous déposons cette première œuvre de notre administration dans le divin Cœur de Jésus, le suppliant de l'avoir pour agréable, de la bénir et de lui faire produire pour chacun de nos chers diocésains les heureux fruits de salut que nous en attendons.

Sera le présent mandement lu et publié au prône des messes paroissiales de toutes les églises et chapelles, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le quatre novembre mil huit cent soixante dix-huit.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths. Roberge, ptre
Secrétaire.

(N° 4)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Chicoutimi, 4 Novembre 1878.

I. Propagation de la Foi et Sainte-Enfance. — II. Conférences ecclésiastiques. — III. Indulgence de l'autel privilégié. — IV. Caisse ecclésiastique.

I

Monsieur le Curé,

En parcourant l'état des recettes de la Société de la Propagation de la Foi et de celle de la Sainte-Enfance, j'ai constaté que certaines paroisses du diocèse semblent avoir aujourd'hui moins de zèle qu'elles n'en avaient autrefois, pour ces deux œuvres si importantes.

L'état de gêne où se trouvent toutes les affaires, la rareté du numéraire qui se fait sentir dans nos campagnes, peut-être plus que partout ailleurs, sont sans doute les deux principales causes de cette diminution que j'ai remarquée dans les envois faits aux trésoriers de ces sociétés. Mais à ces deux causes principales et premières, ne pourrions-nous pas en ajouter deux autres encore qui auraient amené insensiblement cet état de choses ? Plus d'un fidèle n'a-t-il pas laissé effacer de sa mémoire les grands et précieux avantages spirituels qu'il peut procurer à ses frères et qu'il peut retirer lui-même en faisant partie de ces deux belles sociétés ? L'organisation régulière de ces deux associations ne laisse-t-elle rien à désirer dans certaines paroisses ?

Nous ne pouvons pas, il est vrai, remédier par nous-mêmes aux premières causes que je viens de signaler, mais il n'en est pas ainsi des deux autres. Il est possible et même facile en effet de réorganiser la Société de la Propagation de la Foi. Rien ne s'oppose à ce que M. le curé d'une paroisse choisisse dans chaque rang ou concession ainsi que dans le village, une ou

plusieurs personnes dévotes qui se chargeraient volontiers de faire dans le cours du mois d'août une collecte à domicile. Cette collecte pourrait être annoncée au prône l'un des dimanches précédents, et M. le curé pourrait encore profiter de cette annonce pour rappeler à ses paroissiens le but de cette société et les nombreuses faveurs spirituelles qui y sont attachées.

Pour la Sainte-Enfance on pourrait avoir un moyen plus simple et plus facile encore, ce serait d'inviter dans le cours du mois de mai toutes les mères de famille à assister avec leurs plus petits enfants à une basse messe qui se célèbrerait avec plus de solennité pour attirer les bénédictions de Dieu sur ces chers enfants. Pendant cette messe se ferait une collecte en faveur de l'œuvre. Après la messe et avant de donner une bénédiction toute spéciale à ces chers petits enfants, M. le curé pourrait dire quelques mots sur l'œuvre de la Sainte-Enfance et sur les devoirs des parents envers leurs enfants, surtout en ce qui concerne l'instruction religieuse.

Votre zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, me donne l'assurance que vous vous ferez un devoir de suivre les conseils que je viens de vous donner, si déjà ces deux associations ne sont pas régulièrement organisées dans votre paroisse. A l'avenir le résultat des collectes en faveur de ces deux œuvres sera expédié à l'Evêché de Chicoutimi.

II

Les conférences ecclésiastiques établies par le XIIme décret du Ier Concile de Québec ont déjà produit les plus heureux résultats. Toutefois il me semble qu'en ajoutant quelques règles à celles qui ont été établies tout d'abord, nous pourrions en obtenir de plus grands avantages, en même temps que chacun y goûterait plus de satisfaction. Je crois donc aller au-devant de vos désirs et réaliser un vœu de votre cœur en réglant qu'à l'avenir :

1° Chaque membre d'une conférence consignera par écrit le travail qu'il aura préparé sur le sujet proposé à la discussion et apportera cet écrit à la conférence ;

2° Après que celui qui en aura été plus spécialement chargé

aura développé la question à traiter, tous les membres donneront lecture de leur travail;

3° Cette lecture sera suivie de la discussion des divers points sur lesquels les opinions auront été partagées;

4° La conférence terminée, tous les membres remettront leur travail entre les mains de M. le Secrétaire, qui le transmettra à l'Evêque en même temps que son rapport.

III

Nous accordons pour cinq ans à chacun de nos prêtres le pouvoir suivant que nous avons obtenu du Saint-Siège :

« Singulis secundis feriis non impeditis officio 9 lectionum, vel, eis impeditis, die immediate sequenti, celebrando Missam de requie in quocumque altari, etiam portatili, liberandi animas secundum eorum intentionem a purgatorii pænis per modum suffragii. »

IV

Je ne crois pas devoir retarder plus longtemps de vous soumettre un projet qui me préoccupe beaucoup depuis que je suis chargé de l'administration de ce nouveau diocèse, celui de fonder une caisse ecclésiastique pour les prêtres malades ou infirmes. Avant de rien entreprendre à ce sujet, je vous prierai de répondre aussitôt que possible aux questions suivantes :

1° Regardez-vous comme opportune et même nécessaire la création d'une telle caisse ecclésiastique parmi nous ?

2° Seriez-vous disposé à en faire partie ?

3° Quelles suggestions pourriez-vous me faire pour assurer le succès de cette entreprise ?

En m'adressant ainsi à chacun de vous, je dois déclarer de suite que mon intention n'est pas d'engager aucun de ceux qui font partie de la Société Saint-Joseph à renoncer aux droits et aux avantages qu'ils ont droit d'en attendre et à commencer ici une œuvre du même genre qui nécessairement ne pourra pas de sitôt leur offrir les mêmes secours; mais je désire

seulement profiter des conseils et de l'expérience de tous, afin d'atteindre plus sûrement le but que je me propose.

Veuillez agréer, Monsieur et cher collaborateur, l'assurance de mon sincère attachement,

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

(N° 5)

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI.

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Dans un temps où toutes les transactions sont si difficiles et le numéraire si rare, il me semble, N. T. C. F., que c'est un devoir pour nous tous de tendre une main secourable à ceux de nos frères qui ont plus à souffrir de la crise financière que nous traversons. Notre cœur peut-il rester froid et insensible à la vue de tant de familles qui se trouvent dans la pénible nécessité ou de laisser sacrifier le peu qu'elles ont par une vente forcée, ou de retarder de quelque temps une ruine complète par l'emprunt de certaines sommes d'argent à des intérêts tellement élevés que, malgré leurs efforts et leur bonne volonté, elles ne pourront pas les rencontrer ?

La connaissance de ces tristes faits, N. T. C. F., produit en nous une bien grande commisération pour tant de familles

affligées, en même temps qu'elle remplit notre âme d'une vive crainte pour le salut de ceux qui croient pouvoir ainsi profiter des circonstances fâcheuses où nous nous trouvons, pour pressurer le pauvre, sous le faux prétexte de lui être utile, en exigeant de sa part des intérêts qui dépassent de beaucoup ce que nous permet la loi divine. Nous manquerions donc à l'un des plus graves et des plus importants devoirs de notre charge, si nous n'élevions pas la voix pour condamner et réprimer un tel désordre, et rappeler à chacun les devoirs que nous impose la vertu de charité. Et afin que nos paroles soient écoutées avec plus de respect et qu'elles produisent une plus forte conviction dans vos âmes, nous les appuierons sur celles de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de la Province qui, dans le dixième décret du 4me Concile de Québec, s'expriment ainsi :

« C'est avec une profonde douleur que nous remarquons les « grands et déplorables progrès que fait l'usure dans cette Pro- « vince depuis que la loi qui déterminait d'une manière abso- « lue le taux de l'intérêt, a été abolie. Depuis cette époque, en « effet, beaucoup de prêteurs d'argent ne s'imposent plus d'au- « tre règle dans leurs prêts à intérêts que celle que leur inspire « ou leur insatiable cupidité, ou le pressant besoin des em- « prunteurs..... »

« C'est pourquoi nous supplions dans le Seigneur tous les « curés, missionnaires et autres pasteurs des âmes de cette « Province, de combattre de toutes leurs forces un si grand « mal. »

« Qu'ils enseignent donc qu'ils se trompent grandement et « d'une manière très-dangereuse (pour leur salut) ceux qui « croient qu'il leur est permis d'exiger pour leurs prêts un in- « térêt aussi élevé qu'ils peuvent l'obtenir d'un emprunteur « qui se trouve forcé ou pressé par quelque nécessité. »

Dans leur Lettre Pastorale, en date du 14 mai 1878, les mêmes Pères du 4me Concile expliquent comme suit ce dixième décret sur l'usure :

« Quel est le cœur assez insensible pour ne pas gémir sur la « cruelle industrie de ces prêteurs qui profitent de la nécessité

« d'un pauvre malheureux pour extorquer des intérêts exor-
« bitants ? Et une fois engagées dans cette voie ruineuse, les
« pauvres victimes n'en sortent que quand il ne leur reste plus
« une obole à donner à leur insatiable tyran. »

« Que ceux qui ont de l'argent à prêter, se rappellent bien
« que ce n'est pas sans danger que l'on viole les éternelles lois
« de la justice et de la charité. Tôt ou tard ces fortunes amas-
« sées par l'usure se fondront entre leurs mains, ou entre celles
« de leurs enfants, sous le souffle de la justice divine, *car celui*
« *qui dépouille le pauvre pour s'enrichir*, dit le Saint-Esprit, *se*
« *verra dépouiller à son tour par un plus riche et il sera dans l'indi-*
« *gence* (Prov. xxii. 16.). Le sang d'Abel criait contre l'homicide
« Caïn ; les pleurs des pauvres dépouillés par l'usure, crient
« contre l'usurier, et l'usurier n'échappera pas plus que l'ho-
« micide à la vengeance divine. *Qu'arrivera-t-il donc à l'usurier*,
« demande le Prophète ? *Cet homme vivra-t-il devant le Seigneur ?*
« *Non, il ne vivra point ; car il a fait une chose détestable ; il mour-*
« *ra, et son sang retombera sur sa tête* (Ezéchiel, xviii. 13.). *Car*,
« ajoute le Psalmiste, *c'est une chose certaine que Dieu prendra*
« *en mains la cause du pauvre et le vengera de ses oppresseurs*
« (Ps. cxxxix. 13.). »

« A la vérité nos législateurs ont aboli les lois qui punis-
« saient autrefois ceux qui exigeaient un intérêt plus élevé que
« six par cent, et les tribunaux forcent l'emprunteur à payer
« l'intérêt stipulé, quelqu'énorme qu'il soit. Mais ce serait une
« grande erreur de s'imaginer que l'on peut maintenant exiger
« en conscience tel intérêt que l'on veut. »

« Non, non, N. T. C. F., si vous avez de l'argent à prêter,
« vous n'avez pas en conscience le droit d'en retirer tel intérêt
« qu'il plaira à votre cupidité de le fixer. La loi de l'éternelle
« justice est toujours au-dessus de vos têtes, et tous les législa-
« teurs du monde ne sauraient l'abolir. Elle vous défend d'exi-
« ger au delà d'un intérêt raisonnable, dont la quantité, à défaut
« de lois civiles qui la déterminent, dépend du titre spécial que
« vous pourriez avoir pour exiger un intérêt, ou bien de la com-
« mune estimation que les hommes d'affaires, probes et honnê-
« tes, font de la valeur de l'argent. Tout ce que vous exigeriez
« au delà serait injustement acquis et devrait être restitué. »

« Voilà, N. T. C. F., ce que nous pensons que l'éternelle loi « de la justice peut vous permettre. Mais il est une autre vertu « qui, dans vos prêts d'argent, comme dans tous vos rapports « avec le prochain, ne doit pas être oubliée; c'est la charité. « Sous la loi de Moïse, il était défendu aux Juifs d'exiger le « plus petit intérêt des sommes prêtées à leurs compatriotes « (Deut. xxiii. 19.). Dieu avait voulu ainsi resserrer entre tous « les enfants d'Abraham les liens de cette charité qui doit unir « des frères.»

« Or, N. T. C. F., *depuis que Dieu le Père a aimé le monde jus-* « *qu'à lui donner son Fils unique* (S. Jean, iii. 16.); depuis *que* « *ce Fils nous a aimés jusqu'au point de se livrer à la mort pour* « *nous* (Gal. ii. 20); depuis que *le Saint-Esprit a répandu dans* « *nos cœurs un rayon de cette charité infinie* qui unit ensemble « les trois personnes de l'adorable Trinité (Rom. v. 5.), la charité « est devenue la loi par excellence. Donc, *si Dieu nous a aimé* « *ainsi nous devons nous aimer les uns les autres* (S. Jean, iv. 11.), « comme enfants de Dieu et frères d'une même famille. »

« Voilà cette seconde loi que nous invoquons aujourd'hui en « faveur de ceux que des circonstances malheureuses obligent « à emprunter. La justice vous permettrait peut-être de de- « mander un certain intérêt, mais ne fermez point vos oreilles, « ni votre cœur, ni votre bourse à la douce voix de la charité. « Tendez une main secourable à votre frère indigent; et de « même que quelquefois la charité vous oblige de donner l'au- « mône, de même elle peut vous imposer quelquefois l'obliga- « tion de prêter à un intérêt moins fort, ou même sans aucun « intérêt, pourvu toujours que vous ne soyez pas exposés à per- « dre votre capital, ou à faire de ces sacrifices extraordinaires « que la charité peut bien vous conseiller, mais qu'elle ne pres- « crit point. »

« D'un autre côté, N. T. C. F., la religion et la justice font « un devoir aux hommes de ne pas s'endetter inutilement et « au delà de leurs moyens. »

« Quand vous vous trouvez embarrassés dans vos affaires, il « vaut infiniment mieux vendre vos biens à bonne composition, « payer vos créanciers et vous retirer avec quelques débris de

« votre fortune, que de vous mettre à la merci de prêteurs in-
« satiables, qui vous ruineront infailliblement, vous forceront
« enfin à vendre vos biens à vil prix et vous jetteront sur le
« chemin public sans un denier dans votre bourse et souvent
« encore écrasés par une dette énorme. »

Tels sont, N. T. C. F., les précieux enseignements que vous donnent vos Pasteurs légitimes, les Pères du 4me Concile de Québec, enseignements qui ont reçu l'approbation du Saint Siège. Comment oseriez-vous à l'avenir rejeter ou mépriser ces enseignements ? Ne serait-ce pas rejeter et mépriser l'enseignement du Vicaire même de Jésus-Christ, de celui à qui ce divin Sauveur a dit : Allez, enseignez toutes les nations, leur apprenant à observer tout ce que je vous commande : *Euntes ergo docete omnes gentes..., docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (MATTH. XXVIII. 20.) ? Celui qui vous écoute, m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise : *Qui vos audit me audit, qui vos spernit, me spernit* (S. LUC, X. 16.).

Nous vous exhortons donc, N. T. C. F., par les entrailles de la miséricorde de Dieu et par le divin Cœur de Jésus qui, pour payer les dettes que, par vos péchés, vous avez contractées envers Dieu son Père, n'a pas refusé de donner jusqu'à la dernière goutte de son sang, de ne pas endurcir vos cœurs en faisant votre dieu de l'argent ; car il est écrit : *Avarus non habet hæreditatem in regno Dei* (EPHÉS. V. 5.) ; L'avare, l'usurier n'aura point de part à l'héritage céleste.

Sera notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le trentième jour de novembre mil huit cent soixante dix-huit.

† DOM., EV. DE CHICOUTIMI.

Par Monseigneur,

THS. ROBERGE, Ptre.,

Secrétaire

(N° 6)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

EVÊQUE DE CHICOUTIMI

PROMULGUANT L'ENCYCLIQUE "*Quod apostolici muneris ratio*"

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII.

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Banni du ciel et précipité au fond du puits de l'abîme, en punition de son orgueil, Lucifer, N. T. C. F., continue sur la terre la lutte, que dans le ciel, il avait tentée contre Dieu. Dans le ciel, voulant ravir au Seigneur des adorations qui ne sont dues qu'à Lui seul, il osa proférer cette parole: *Similis ero Altissimo* (Isaie xiv. 13), Je serai semblable au Très-Haut. Sur la terre, il s'efforce d'inspirer aux hommes ce même sentiment d'orgueil en leur disant: *Sicut dii eritis* (Gen. iii. 5); Vous serez comme des dieux. L'orgueil, voilà donc la cause de la réprobabation éternelle des mauvais anges, comme il est également la cause de tous les maux qui affligent l'humanité sur la terre et de la perte éternelle de tant d'âmes.

L'histoire de la désobéissance de nos premiers parents dans le paradis terrestre et de la punition qui en a été la suite, se répète depuis six mille ans, et chose étonnante, cette grande et terrible leçon n'est pas encore comprise par tous les hommes.

Ayant placé Adam et Eve dans le jardin des délices, le Seigneur s'adressant à Adam lui dit : *Mange des fruits de tous les arbres du paradis ; mais quant au fruit de l'arbre de la science du bien et du mal, n'en mange pas ; car au jour où tu en mangeras, tu mourras.* (Gen. II. 16 et 17.). Bientôt Lucifer apparaissant à Eve, sous la forme d'un serpent, lui tint ce langage : *Pourquoi Dieu vous a-t-il commandé de ne pas manger du fruit de tous les arbres du paradis ? Dieu, dit Eve, nous a commandé de n'en pas manger de peur que nous ne mourrions. Mais le serpent dit à la femme : Non, du tout, vous ne mourrez pas de mort. Car Dieu sait qu'en quelque jour que ce soit que vous en mangiez, vos yeux s'ouvriront ; et vous serez comme des dieux, sachant le bien et le mal...Elle en prit, en mangea et en donna à son mari qui en mangea comme elle* (Gen. III. 1, 3, 4, 5, 6.).

Depuis ce moment, N. T. C. F., toujours ces deux grandes voix, la voix de la vérité et la voix de l'erreur, la voix de Dieu et la voix de Satan, se sont fait entendre aux hommes. *Dieu, nous dit l'apôtre saint Paul, a parlé à nos pères, en diverses occasionset en bien des manières, par les prophètes et tout dernièrement il nous a parlé par son Fils, qu'il a établi héritier de toutes choses* (Héb. I. 1, 2.). Et Notre-Seigneur Jésus-Christ, avant de quitter la terre, a confié aux Apôtres qu'il s'était choisis, et à leurs successeurs, la mission de parler aux hommes en son nom et avec son autorité. *Allez*, leur dit-il un jour, *enseignez toutes les nations. Apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé* (St. Matth. XXVII. 19. 20.). *Celui qui vous écoute m'écoute, et qui vous méprise me méprise* (Luc X. 16.). *Celui qui n'écoute pas l'Eglise doit être regardé comme un païen et un publicain* (S. Matth. XVIII. 17.). S'adressant à saint Pierre seul, et dans sa personne à tous ceux qui devaient être ses successeurs, il lui dit : *Tu es Pierre et, sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle* (S. Matth. XVI. 17.) *Et toi, quand tu seras converti, confirme tes frères dans la foi* (S. Luc. XXII. 32.). Toutes ces paroles de nos Saintes Ecritures nous prouvent évidemment que, de nos jours, Dieu nous parle par son Eglise, puisque c'est à elle seule qu'il a confié la mission d'enseigner toute vérité et accordé le don d'infaillibilité.

De son côté, Satan n'a jamais manqué de prophètes, ni de

ministres, et c'est par la voix de ces fils du mensonge qu'il n'a cessé de parler aux hommes et de leur répéter ce qu'il disait à Eve dans le paradis terrestre : *Non, vous ne mourrez pas si vous mangez du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal. Au contraire vous serez comme des dieux.*

Chassés du paradis terrestre, soumis au travail, à la douleur et à la mort, Adam et Eve ont éprouvé et reconnu que Dieu seul mérite et notre foi et notre obéissance. Malheureusement cette dure expérience subie par nos premiers parents n'a pas instruit leur postérité, puisqu'aujourd'hui, après six mille ans de tentatives et d'épreuves inutiles, les hommes acceptent encore avec le même empressement chaque nouveau fruit d'erreur que leur présente l'antique serpent infernal, dans l'espoir de voir se réaliser en lui la mensongère promesse : *Vous serez comme des dieux.*

Témoin d'un si déplorable aveuglement et voulant accomplir le premier et le plus important de ses devoirs de Pasteur des âmes, le Souverain Pontife s'est empressé de dévoiler à ses enfants les pièges nouveaux que Satan a tendus sous leurs pas. Du sommet de la ville éternelle, il a jeté, au nom de Dieu, ce cri d'alarme qui sera entendu dans toutes les parties du monde : *Si vous mangez du fruit de cet arbre vous mourrez.* Et ce fruit défendu, ce sont les erreurs du Nihilisme, du Socialisme et du Communisme que Léon XIII a condamnées dans son Encyclique en date du 28 décembre 1878. Dans ce même document, le Vicaire de Jésus-Christ ne se contente pas de nous éloigner de cet arbre de mort, il nous conduit encore vers l'arbre de la vie et nous invite à en savourer les fruits délicieux. Qu'elle est précieuse et importante la leçon qu'il donne à tous les hommes ! Et comme, en l'écoutant, on éprouve intérieurement que c'est bien là la voix de la vérité qui se fait entendre et on se sent porté à répéter avec saint Pierre : *A qui irions-nous, Seigneur, vous seul avez les paroles de la vie éternelle* (S. Jean vi. 69.) ?

Pour vous, N. T. C. F., vous écouterez avec un respect profond et une soumission parfaite la lecture de cette Encyclique, vous graverez dans vos cœurs les graves et importantes instructions qui vous y sont données et vous vous efforcerez de les mettre en pratique.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et réglons ce qui suit :

Sera notre présent Mandement et la traduction de l'Encyclique : *Quod Apostolici muneris ratio* lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, où l'on fait l'office public, le dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le neuvième jour de février mil huit cent soixante dix-neuf.

† DOM. Ev. DE CHICOUTIMI.
Par Monseigneur,
THS. ROBERGE, Ptre.,
Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE, EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et en communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Dès le commencement de notre Pontificat, Nous n'avons pas négligé, ainsi que l'exigeait la charge de notre ministère apostolique, de signaler cette peste mortelle qui se glisse à travers les membres les plus intimes de la société humaine et qui la

conduit à sa perte ; en même temps, Nous avons indiqué quels étaient les remèdes les plus efficaces au moyen desquels la société pouvait retrouver la voie du salut et échapper aux graves périls qui la menacent. Mais les maux que Nous déplorions alors se sont si promptement accrus, que de nouveau, Nous sommes forcé de vous adresser la parole, car il semble que Nous entendions retentir à notre oreille ces mots du Prophète: *Crie, ne cesse pas de crier ; élève ta voix, et qu'elle soit pareille à la trompette* (Is. LVIII. 1.).

Vous comprenez sans peine, Vénérables Frères, que Nous parlons de la secte de ces hommes qui s'appellent diversement et de noms presque barbares, *socialistes*, *communistes et nihilistes*, et qui répandus par toute la terre, et liés étroitement entre eux par un pacte inique, ne demandent plus désormais leur force aux ténèbres de réunions occultes, mais, se produisant au jour publiquement et en toute confiance, s'efforcent de mener à bout le dessein, par eux inauguré depuis longtemps, de bouleverser les fondements de la société civile. Ce sont eux, assurément, qui, selon que l'atteste la parole divine, *souillant toute chair, méprisent toute domination et blasphèment toute majesté* (JUDE, v. 8.).

En effet, ils ne laissent entier ou intact rien de ce qui a été sagement décrété par les lois divines et humaines pour la sécurité et l'honneur de la vie. Pendant qu'ils blâment l'obéissance rendue aux puissances supérieures qui tiennent de Dieu le droit de commander et auxquelles, selon l'enseignement de l'Apôtre, toute âme doit être soumise, ils prêchent la parfaite égalité de tous les hommes pour ce qui regarde leurs droits et leurs devoirs. Ils déshonorent l'union naturelle de l'homme et de la femme, qui était sacrée aux yeux mêmes des nations barbares ; et le lien de cette union, qui resserre principalement la société domestique, ils l'affaiblissent ou bien le sacrifient à la débauche.

Enfin, séduits par la cupidité des biens présents, *qui est la source de tous les maux et dont le désir a fait errer plusieurs dans la foi* (I. TIM., VI. 10.), ils attaquent le droit de propriété sanctionné par le droit naturel et, par un attentat monstrueux, pendant qu'ils affectent de prendre souci des besoins de tous les

hommes et prétendent satisfaire tous leurs désirs, ils s'efforcent de ravir, pour en faire la propriété commune, tout ce qui a été acquis à chacun, ou bien par le titre d'un légitime héritage, ou bien par le travail intellectuel ou manuel, ou bien par l'économie. De plus, ces opinions monstrueuses, ils les publient dans leurs réunions, ils les glissent dans des brochures et, par la nuée des journaux, ils les répandent dans la foule. Aussi la majesté respectable et le pouvoir des rois sont devenus, chez le peuple révolté, l'objet d'une si grande hostilité que d'abominables traîtres impatients de tout frein et animés d'une audace impie, ont tourné plusieurs fois, en peu de temps, leurs armes contre les chefs des gouvernements eux-mêmes.

Or, cette audace d'hommes perfides qui menace chaque jour de ruines plus graves la société civile, et qui excite dans tous les esprits l'inquiétude et le trouble, tire sa cause et son origine de ces doctrines empoisonnées qui, répandues en ces derniers temps parmi les peuples comme des semences de vices, ont donné, en leur temps, des fruits si pernicieux. En effet, vous savez très bien, Vénérables Frères, que la guerre cruelle qui, depuis le seizième siècle, a été déclarée contre la foi catholique par ces novateurs, visait à écarter toute révélation et à renverser tout l'ordre surnaturel, afin que l'accès fût ouvert aux inventions ou plutôt aux délires de la seule raison.

Tirant hypocritement son nom de la raison, cette erreur, qui flatte et excite la soif de grandir, naturelle au cœur de l'homme, et qui lâche les rênes à tous les genres de passions, a spontanément étendu ses ravages non pas seulement dans les esprits d'un grand nombre d'hommes, mais dans la société civile elle-même. Alors, par une impiété toute nouvelle et que les païens eux-mêmes n'ont pas connue, on a vu se constituer des gouvernements, ne tenant nul compte de Dieu et de l'ordre établi par Lui ; on a proclamé que l'autorité publique ne prenait pas de Dieu le principe, la majesté, la force de commander, mais de la multitude du peuple, laquelle se croyant dégagée de toute sanction divine, n'a plus souffert d'être soumise à d'autres lois que celles qu'elle aurait portées elle-même, conformément à son caprice.

Puis, après qu'on eut combattu et rejeté comme contraires à

la raison les vérités surnaturelles de la foi, l'Auteur même de la Rédemption du genre humain est contraint par degrés et peu à peu de s'exiler des études, dans les universités, les lycées et les collèges, ainsi que de toutes les habitudes publiques de la vie humaine. Enfin, après avoir livré à l'oubli les récompenses et les peines de l'éternelle vie future, le désir ardent du bonheur a été renfermé dans l'espace du temps présent. Avec la diffusion au loin et au large de ces doctrines, avec la grande licence de penser et d'agir qui a été ainsi enfantée de toutes parts, faut-il s'étonner que les hommes de condition inférieure, ceux qui habitent une pauvre demeure ou un pauvre atelier, soient envieux de s'élever jusqu'aux palais et à la fortune de ceux qui sont plus riches; faut-il s'étonner qu'il n'y ait plus nulle tranquillité pour la vie publique ou privée et que le genre humain soit presque arrivé aux extrémités de l'abîme?

Or, les pasteurs suprêmes de l'Église, à qui incombe la charge de protéger le troupeau du Seigneur contre les embûches de l'ennemi, se sont appliqués de bonne heure à détourner le péril et à veiller au salut des fidèles. Car, aussitôt que commençaient à grossir les sociétés clandestines, dans le sein desquelles couvaient alors déjà les semences des erreurs dont Nous avons parlé, les Pontifes romains Clément XII et Benoît XIV ne négligèrent pas de démasquer les desseins impies des sectes et d'avertir les fidèles du monde entier du mal que l'on préparait ainsi sourdement. Mais après que, grâce à ceux qui se glorifiaient du nom de philosophes, une liberté effrénée fut attribuée à l'homme, après que le droit nouveau, comme ils disent, commença d'être forgé et sanctionné, contrairement à la loi naturelle et divine, le Pape Pie VI dévoila tout aussitôt, par des documents publics, le caractère détestable et la fausseté de ces doctrines.

Néanmoins, et comme aucun moyen efficace n'avait pu empêcher que leurs dogmes pervers ne fussent de jour en jour plus acceptés par les peuples, et ne fissent invasion jusque dans les décisions publiques des gouvernements, les Papes Pie VII et Léon XII anathématisèrent les sectes occultes, et, pour autant qu'il dépendait d'eux, avertirent de nouveau la société du péril qui la menaçait. Enfin tout le monde sait parfai-

tement par quelles paroles très graves, avec quelle fermeté d'âme et quelle constance notre glorieux prédécesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, soit dans ses allocutions, soit par ses lettres encycliques envoyées aux évêques de l'univers entier, a combattu aussi bien contre les iniques efforts des sectes que, nominativement, contre la peste du socialisme, qui, de cette source, a fait partout irruption.

Mais ce qu'il faut déplorer, c'est que ceux à qui est confié le soin du bien commun, se laissant entourer par les fraudes des hommes impies et effrayer par leurs menaces, ont toujours manifesté à l'Eglise des dispositions suspectes ou même hostiles. Ils n'ont pas compris que les efforts des sectes auraient été vains si la doctrine de l'Eglise catholique et l'autorité des Pontifes romains étaient toujours demeurées en honneur, comme il est dû, aussi bien chez les princes que chez les peuples. Car l'*Eglise du Dieu vivant, qui est la colonne et le soutien de la vérité* (I Tim., III, 15.), enseigne ces doctrines, ces préceptes par lesquels on pourvoit au salut et au repos de la société, en même temps qu'on arrête radicalement la funeste propagande du socialisme.

En effet, bien que les socialistes, abusant de l'Evangile même, pour tromper plus facilement les imprudents, aient accoutumé de le torturer pour le conformer à leurs doctrines, la vérité est qu'il y a une telle différence entre leurs dogmes pervers et la très pure doctrine de Jésus-Christ, qu'il ne saurait y en avoir de plus grande. Car, *quel commerce y a-t-il entre la justice et l'iniquité? Et quelle société y a-t-il entre la lumière et les ténèbres* (II. Cor. VI, 14.)? Ceux-là ne cessent, comme nous le savons, de proclamer que tous les hommes sont, par nature, égaux entre eux, et à cause de cela ils prétendent qu'on ne doit au pouvoir ni honneur ni respect, ni obéissance aux lois, sauf à celles qu'ils auraient sanctionnées d'après leur caprice.

Au contraire, d'après les documents évangéliques, l'égalité des hommes est en cela que, tous ayant la même nature, tous sont appelés à la même très haute dignité de fils de Dieu, et en même temps que, une seule et même foi étant proposée à tous, chacun doit être jugé selon la même loi et obtenir les peines ou la récompense qu'il aura méritées. Cependant il y a une

inégalité de droit et de pouvoir qui émane de l'auteur même de la nature, *en vertu de qui toute paternité prend son nom au ciel et sur la terre* (Eph. III, 15.). Quant aux princes et aux sujets, leurs âmes, d'après la doctrine et les préceptes catholiques, sont mutuellement liées par des devoirs et des droits de telle sorte que, d'une part, la modération s'impose à la passion du pouvoir et que d'autre part, l'obéissance est rendue facile, ferme et très noble.

Ainsi, l'Eglise inculque constamment à la multitude des sujets ce précepte apostolique : *Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu : et celles qui sont, ont été établies de Dieu. C'est pourquoi qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Or, ceux qui résistent, attirent sur eux-mêmes la condamnation.* Ce précepte ordonne encore d'*être nécessairement soumis, non seulement par crainte de la colère, mais encore par conscience*, et à rendre *à tous ce qui leur est dû : à qui le tribut, le tribut ; à qui l'impôt, l'impôt ; à qui la crainte, la crainte : à qui l'honneur, l'honneur* (Rom., XIII. 1).

Car celui qui a créé et qui gouverne toutes choses, les a disposées, dans sa prévoyante sagesse, de manière à ce que les inférieures atteignent leur fin par les moyennes et celles-ci par les supérieures. De même donc qu'il a voulu que dans le royaume céleste lui-même les chœurs des anges fussent distincts et subordonnés les uns aux autres, de même encore qu'il a établi dans l'Eglise différents degrés d'ordres avec la diversité des fonctions, en sorte que tous ne fussent pas apôtres, ni tous pasteurs, ainsi a-t-il constitué dans la société civile plusieurs ordres différents en dignité, en droits et en puissance, afin que l'Etat, comme l'Eglise, formât un seul corps composé d'un grand nombre de membres, les uns plus nobles que les autres, mais tous nécessaires les uns aux autres et soucieux du bien commun.

Mais pour que les recteurs du peuple usent du pouvoir qui leur a été conféré pour l'édification, et non pour la destruction, l'Eglise du Christ avertit à propos les princes eux-mêmes que la sévérité du juge suprême plane sur eux, empruntant les paroles de la divine Sagesse, elle leur crie à tous, au nom de Dieu : « Prêtez l'oreille, vous qui dirigez les multitudes et vous complaisez dans les foules des nations, car la puissance vous a été

donnée par Dieu et la force par le Très-Haut, qui examinera vos œuvres et scrutera vos pensées...car le jugement sera sévère pour les gouvernants...Dieu, en effet, n'exceptera personne et n'aura égard à aucune grandeur, car c'est Dieu qui a fait le petit et le grand, et il a même soin de tous; mais aux plus forts est réservé un plus fort châtiment (Sag. vi. 9.).»

S'il arrive cependant aux princes d'excéder témérairement dans l'exercice de leur pouvoir, la doctrine catholique ne permet pas de s'insurger de soi-même contre eux, de peur que la tranquillité de l'ordre ne soit de plus en plus troublée et que la société n'en reçoive un plus grand dommage. Et lorsque l'excès en est venu au point qu'il ne paraisse plus aucune autre espérance de salut, la patience chrétienne apprend à chercher le remède dans le mérite et dans d'instantes prières auprès de Dieu. Que si les ordonnances des législateurs et des princes sanctionnent ou commandent quelque chose de contraire à la loi divine ou naturelle, la dignité du nom chrétien, le devoir et le précepte apostolique proclament qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Mais cette vertu salutaire de l'Eglise qui rejaillit sur la société civile pour le maintien de l'ordre en elle et pour sa conservation, la société domestique elle-même, qui est le principe de toute cité et de tout Etat, la ressent et l'éprouve nécessairement aussi. Vous savez, en effet, Vénérables Frères, que la règle de cette société a, d'après le droit naturel, son fondement dans l'union indissoluble de l'homme et de la femme, et son complément dans les devoirs et les droits des parents et des enfants, des maîtres et des serviteurs les uns envers les autres. Vous savez aussi que les théories du socialisme la dissolvent presque entièrement, puisque, ayant perdu la force qui lui vient du mariage religieux, elle voit nécessairement se relâcher la puissance paternelle par rapport aux enfants et les devoirs des enfants envers leurs parents.

Au contraire, le mariage honorable en tout (Hebr. xiii. 4), que Dieu lui-même a institué au commencement du monde pour la propagation et la perpétuité de l'espèce et qu'il a fait indissoluble, l'Eglise enseigne qu'il est devenu encore plus solide et plus saint par Jésus-Christ, qui lui a conféré la dignité

de sacrement, et a voulu en faire l'image de son union avec l'Eglise. C'est pourquoi, selon l'avertissement de l'Apôtre, le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise (Eph. v. 23) ; et, de même que l'Eglise est soumise à Jésus-Christ, qui l'aime d'un très chaste et perpétuel amour, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris, et ceux-ci doivent, en échange, les aimer d'une affection fidèle et constante.

L'Eglise règle également la puissance du père et du maître, de manière à contenir les fils et les serviteurs dans le devoir et sans qu'elle excède la mesure. Car, selon les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres n'est qu'un écoulement de l'autorité du Père et du Maître céleste, et ainsi non seulement elle tire de celle-ci son origine et sa force, mais elle lui emprunte nécessairement aussi sa nature et son caractère. C'est pourquoi l'Apôtre exhorte les enfants à obéir en Dieu à leurs parents, et à honorer leur père et leur mère, ce qui est le premier commandement fait avec une promesse (Eph. vi. 2.). Et aux parents il dit : « Et vous, pères, ne provoquez pas vos fils au ressentiment, mais élevez-les dans la discipline et la correction du Seigneur (Id. 4). Le précepte que le même Apôtre donne aux serviteurs et aux maîtres, est que les uns obéissent à leurs maîtres selon la chair,...les servant en toute bonne volonté comme Dieu lui-même, et que les autres n'usent pas de mauvais traitements envers leurs serviteurs, se souvenant que Dieu est le maître de tous dans les cieux et qu'il n'y a point d'acception de personnes pour lui (Id. 9.).

Si toutes ces choses étaient observées par chacun de ceux qu'elles concernent, selon la disposition de la divine volonté, chaque famille offrirait l'image de la demeure céleste et les insignes bienfaits qui en résulteraient ne se renfermeraient pas seulement dans les murailles domestiques, mais se répandraient sur les Etats eux-mêmes.

Quant à la tranquillité publique et domestique, la sagesse catholique, appuyée sur les préceptes de la loi divine et naturelle, y pourvoit très prudemment par les idées qu'elle adopte et qu'elle enseigne sur le droit de propriété et sur le partage des biens qui sont acquis pour la nécessité et l'utilité de la vie. Car, tandis que les socialistes présentent le droit de propriété comme

étant une invention humaine, répugnant à l'égalité naturelle entre les hommes; tandis que, prêchant la communauté des biens, ils proclament qu'on ne saurait supporter patiemment la pauvreté et qu'on peut impunément violer les possessions et les droits des riches, l'Eglise reconnaît beaucoup plus utilement et sagement que l'inégalité existe entre les hommes, naturellement dissemblables par les forces du corps et de l'esprit, et que cette inégalité existe même dans la possession des biens; elle ordonne, en outre, que le droit de propriété et de domaine, provenant de la nature même, soit maintenu intact et inviolé dans les mains de qui le possède; car elle sait que le vol et la rapine ont été condamnés dans la loi naturelle par Dieu, l'auteur et le gardien de tout droit, au point qu'il n'est même pas permis de convoiter le bien d'autrui, et que les voleurs et les larrons sont exclus, comme les adultères et les idolâtres, du royaume des cieux. Elle ne néglige pas pour cela, en bonne mère le soin des pauvres, et n'omet point de pourvoir à leurs nécessités, parce que, les embrassant dans son sein maternel et sachant qu'ils représentent Jésus-Christ lui-même, qui considère comme fait à lui-même le bien fait au plus petit des pauvres, elle les a en grand honneur; elle les assiste de tout son pouvoir, elle a soin de faire élever partout des maisons et des hospices où ils sont recueillis, nourris et soignés, et elle les prend sous sa tutelle. De plus, elle fait un strict devoir aux riches de donner leur superflu aux pauvres, et elle les effraye par la pensée du divin jugement, qui les condamnera aux supplices éternels s'ils ne subviennent aux nécessités des indigents. Enfin, elle relève et console l'esprit des pauvres, soit en leur proposant l'exemple de Jésus-Christ, qui étant riche a voulu se faire pauvre pour nous, soit en leur rappelant les paroles par lesquelles il a déclaré bienheureux les pauvres, et leur a fait espérer les récompenses de l'éternelle félicité. Qui ne voit que c'est là le meilleur moyen d'arranger l'antique conflit soulevé entre les pauvres et les riches? Car, ainsi que le démontre l'évidence même des choses et des faits, si ce moyen est rejeté ou méconnu, il arrive nécessairement, ou que la plus grande partie du genre humain est réduite à la vile condition d'esclave, comme on l'a vu longtemps chez les nations païennes, ou que la société humaine est agitée de troubles continuels et dévorée par la

rapine et les brigandages, ainsi que nous avons eu la douleur de le constater dans ces derniers temps encore.

Puisqu'il en est ainsi, Vénérables Frères, Nous, à qui incombe le gouvernement de toute l'Eglise, de même qu'au commencement de notre Pontificat Nous avons déjà montré aux peuples et aux princes, ballottés par une dure tempête, le port du salut; ainsi, en ce moment du suprême péril, Nous élevons de nouveau avec émotion notre voix apostolique pour les prier, au nom de leur propre intérêt et du salut des Etats, et les conjurer de prendre pour maîtresse l'Eglise qui a eu une si grande part à la prospérité publique des nations, et de reconnaître que les rapports du gouvernement et de la religion sont si connexes que tout ce qu'on enlève à celle-ci, diminue d'autant la soumission des sujets et la majesté du pouvoir. Et lorsqu'ils auront reconnu que l'Eglise de Jésus Christ possède pour détourner le fléau du socialisme une vertu qui ne se trouve ni dans les lois humaines, ni dans les répressions des magistrats, ni dans les armes des soldats, qu'ils rétablissent enfin cette Eglise dans la condition et la liberté qu'il lui faut pour exercer, pour l'avantage de toute la société, sa très salutaire influence.

Pour vous, Vénérables Frères, qui connaissez l'origine et la nature des maux accumulés sur le monde, appliquez-vous de toute l'ardeur et de toute la force de votre esprit à faire pénétrer et à inculquer profondément dans toutes les âmes la doctrine catholique. Faites en sorte que, dès leurs plus tendres années, tous s'accoutument à avoir pour Dieu un amour de fils et à vénérer son nom, à se montrer déférants pour la majesté des princes et des lois, à s'abstenir de toutes convoitises, et à garder fidèlement l'ordre que Dieu a établi soit dans la société civile, soit dans la société domestique. Il faut encore que vous ayez soin que les enfants de l'Eglise catholique ne s'enrôlent point dans la secte exécrable et ne la servent en aucune manière; mais au contraire qu'ils montrent, par leurs belles actions et leur manière honnête de se comporter en toutes choses, combien stable et heureuse serait la société humaine, si tous ses membres se distinguaient par la régularité de leur conduite et par leurs vertus. Enfin, comme les sectateurs du socialisme se recrutent surtout parmi les hommes qui exercent les diver-

ses industries ou qui louent leur travail et qui, impatients de leur condition ouvrière, sont plus facilement entraînés par l'appât des richesses et la promesse des biens, il nous paraît opportun d'encourager les sociétés d'ouvriers et d'artisans qui instituées sous le patronage de la religion, savent rendre tous leurs membres contents de leur sort et résignés au travail et les portent à mener une vie paisible et tranquille.

Qu'il favorise nos entreprises et les vôtres, Vénérables Frères, Celui a qui Nous sommes obligés de rapporter le principe et le succès de tout bien. D'ailleurs, Nous puisons un motif d'espérer un prompt secours dans ces jours mêmes où l'on célèbre l'anniversaire de la naissance du Seigneur; car ce salut nouveau, que le Christ naissant apportait au monde déjà vieux et presque dissous par l'extrémité de ces maux, il ordonne que nous l'espérions nous aussi; cette paix qu'il annonçait alors aux hommes par le ministère des anges, il a promis qu'il nous la donnerait, à nous aussi. Car la main de Dieu n'a point été raccourcie pour qu'Il ne puisse nous sauver, et son oreille n'a pas été fermée pour qu'Il ne puisse *entendre* (Is. LIX, 1.).

En ces jours donc de très heureux auspice, Nous prions ardemment le Dispensateur de tous biens, vous souhaitant à vous, Vénérables Frères, et aux fidèles de vos églises, toute joie et toute prospérité, afin que de nouveau *apparaissent au regard des hommes la bonté et l'humanité de Dieu Notre Sauveur* (TIT. III, 4.), qui, après nous avoir arrachés de la puissance d'un ennemi cruel, nous a élevés à la très noble dignité d'enfants de Dieu. Et afin que nos vœux soit plus promptement et pleinement remplis, joignez-vous à Nous, Vénérables Frères, pour adresser à Dieu de ferventes prières; invoquez aussi le patronage de la bienheureuse Vierge Marie immaculée dès son origine, de Joseph son époux et des saints apôtres Pierre et Paul, aux suffrages desquels Nous avons la plus grande confiance.

Cependant, et comme gage des faveurs célestes, Nous vous donnons dans le Seigneur, et du fond de notre cœur, la bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tous les fidèles.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 28 décembre 1878, la première année de notre pontificat. LÉON XIII, Pape.

(N° 7)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

SUR LE JUBILÉ DE 1879

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles du Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous nous empressons, Nos Très Chers Frères, de porter à votre connaissance une importante nouvelle qui sera pour vous tous une cause de grande joie. Notre Saint-Père le Pape vient d'accorder à ses enfants la plus grande faveur dont il puisse disposer, l'indulgence du Jubilé. A l'exemple de ses glorieux prédécesseurs, le Souverain Pontife, Léon XIII, veut inaugurer son exal' [illegible] au trône pontifical en ouvrant avec une libéralité tout apostolique le trésor spirituel de l'Eglise, afin d'en enrichir les fidèles. Aussi semble-t-il nous dire avec le Prophète Isaïe (Lxi. 1. 2) : *L'Esprit du Seigneur s'est reposé sur moi et m'a oint et envoyé pour publier l'année de l'indulgence et de la liberté, l'année de la réconciliation des hommes avec le Seigneur.* Et avec saint Pierre : *Je n'ai ni or ni argent, mais ce que j'ai, je vous le donne : Au nom de Jésus, levez-vous et marchez.* (Actes III. 6.)

Du moment qu'il a été choisi par la Divine Providence pour diriger la barque de Pierre dans ces jours d'orages et de tempêtes que nous subissons, Notre Très Saint-Père n'a cessé *d'élever ses regards et ses mains suppliantes vers les collines éternelles*

d'où il attend tout son secours. (Ps. Cxx. 1). Prévoyant aujourd'hui de plus grands dangers encore et sentant le vaisseau de l'Eglise frémir sous les coups redoublés de la vague et du vent, il s'adresse à tous les Evêques du monde et il les exhorte à presser les fidèles confiés à leur sollicitude, de joindre leurs prières aux siennes, afin de faire une sainte violence au ciel et d'obtenir du Dieu de toute miséricorde qu'il daigne suspendre les coups de sa justice et mettre un terme à la fureur des ennemis qui affligent la sainte Eglise. Et c'est afin que leurs prières, s'échappant d'un cœur plus pur, s'élèvent vers le trône du Tout-Puissant comme un encens d'une plus agréable odeur, que Sa Sainteté leur accorde la grâce si précieuse du Jubilé.

Dans l'ancienne loi l'année du grand Jubilé devait être pour tous une époque de joie et de bonheur : l'esclave recouvrait sa liberté, le pauvre rentrait dans la possession de ses biens, chacun retournait à sa première famille ; la terre elle-même devait participer à cette délivrance universelle, et il était défendu de la cultiver, tous ne devant attendre les moissons nécessaires à la vie que de la bénédiction divine, parce que c'était le Jubilé. (Lévitique xxv.).

Ce Jubilé de l'ancienne loi n'était, N. T. C. F., que la figure de celui que la Sainte Eglise du Christ devait offrir à ses enfants, comme nous l'enseigne l'Evangéliste saint Luc (iv. 16–21) : *Et Jésus vint à Nazareth où il avait été élevé, et il entra suivant sa coutume, le jour du sabbat, dans la synagogue, et il se leva pour lire. On lui donna le livre du prophète Isaïe ; et l'ayant déroulé, il trouva l'endroit où était écrit : L'Esprit du Seigneur est sur moi ; c'est pourquoi il m'a consacré par son onction, et m'a envoyé pour évangéliser les pauvres, guérir ceux qui ont le cœur brisé, annoncer aux captifs leur délivrance, aux aveugles le recouvrement de la vue, rendre à la liberté ceux qu'écrasent leurs fers, publier l'année salutaire du Seigneur et le jour de la rétribution..... Ayant replié le livre, il leur dit : c'est aujourd'hui que cette Ecriture que vous venez d'entendre, est accomplie.* En effet, depuis l'avènement de ce divin Sauveur dans le monde, jamais l'indulgence et la rémission n'ont cessé d'être prêchées aux peuples chrétiens. Et qui pourrait dire combien de milliers d'âmes ont été ramenées à Dieu et mises en possession de la béatitude éternelle à la faveur

de ces Jubilés qui ont été accordés aux enfants de l'Eglise?

Aussi, N. T. C. F., par l'amour que nous vous portons, autant que par l'obligation de notre saint ministère, nous vous supplions de ne pas recevoir en vain la grâce divine. Ce n'est pas seulement vous, ce n'est pas seulement le Souverain Pontife qui vous y exhorte, c'est Dieu lui-même, c'est Jésus-Christ qui *vous conjure de vous réconcilier avec son Père* (II Cor. v. 20) Profitez de l'occasion qui vous est offerte afin de rentrer dans la possession de vos biens et de reprendre dans la famille du Père céleste le rang dont vous êtes déchus.

L'héritage du chrétien, sa propriété la plus précieuse et la plus importante, n'est-ce pas la grâce divine qui seule peut donner la vie et la beauté à son âme et lui procurer la gloire et la félicité éternelles; n'est-ce pas la paix de la conscience et la pureté du cœur ; ne sont-ce pas les mérites acquis par la réception des sacrements et par la victoire sur les mauvais penchants de son cœur et sur les tentations de l'ennemi de notre salut? ces biens, les avez-vous conservés intacts, ne les avez-vous pas perdus et dispersés? Tel est, hélas! le triste sort de ceux qui, par le péché, ont perdu l'état de la grâce et le fruit de toutes leurs bonnes œuvres et qui sont tombés aujourd'hui dans une grande pauvreté spirituelle. Sans doute leur malheur est bien déplorable; mais qu'ils aient confiance en entendant le Seigneur leur dire par la bouche de son Vicaire sur la terre: *en cette année tout homme rentrera dans son héritage, parce que c'est le Jubilé.* En effet, N. T. C. F., la grâce de la conversion est tellement attachée à la sainte influence du Jubilé qu'il ne tient qu'à vous de reconquérir ces biens spirituels en profitant religieusement de ce saint temps.

Non content de nous rendre la possession de nos biens spirituels, le Seigneur nous invite encore à retourner chacun dans notre famille. Qu'elle est noble et grande la famille du chrétien? Dieu lui-même en est le père, Jésus-Christ en est le frère, tous les anges en sont les membres et le ciel en est la véritable demeure. N'est-ce pas en effet en se chargeant lui-même du joug de la croix que Jésus-Christ nous a délivrés du joug si honteux et si pesant du péché? N'est-ce pas pour nous affranchir de la servitude du démon et nous engendrer à la

liberté des enfants de Dieu qu'il a souffert sur le Calvaire la mort la plus cruelle ? Le Calvaire, voilà donc notre berceau. Jésus-Christ, voilà donc notre Rédempteur, voilà notre Père.

Régénérés dans le sang d'un Dieu, n'avez-vous pas, comme l'enfant prodigue, méconnu toute la bonté et la tendresse de votre père ? N'avez-vous pas abandonné cette maison paternelle où votre âme trouvait tout en abondance et où elle s'enivrait des plus douces délices ? Comme lui peut-être vous trouvez-vous réduit à la plus abjecte misère spirituelle et gémissant dans le honteux esclavage de vos mauvaises habitudes. Ah ! N. T. C. F., si un tel malheur vous est arrivé, comme l'enfant prodigue, réfléchissez sur la grandeur de votre misère, rappelez-vous les jouissances ineffables de la maison paternelle et, comme lui, dites dans toute la sincérité de votre cœur : *surgam et ibo*, je me lèverai et je retournerai vers mon père. Y a-t-il un temps plus favorable pour reprendre votre place dans la famille des saints que celui où votre père vient au devant de vous en ce temps de grâces et de salut et que, dans sa miséricorde, il vous tend les bras par l'indulgence du Jubilé. Il ne tient donc qu'à vous de reconquérir votre place dans la demeure paternelle et si vous le faites, comme nous en avons la douce confiance, votre héritage vous sera rendu et un grand festin célébrera votre retour.

Enfants soumis et dévoués de notre mère la Sainte Eglise catholique, vous ne resterez pas insensibles à son affection, vous sècherez ses larmes, vous la consolerez dans sa douleur. Vous profiterez *de ce temps favorable*, *de ces jours de salut*, pour vous réconcilier avec Dieu, vous accomplirez avec zèle, piété et fidélité les œuvres prescrites pour gagner cette indulgence et vous prierez de tout votre cœur et de toute votre âme et pour le Souverain Pontife afin que le Seigneur le soutienne au milieu de ses tribulations, et pour la Sainte Eglise afin qu'il fasse briller sur elle des jours plus calmes et plus sereins.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

La traduction ci-jointe de l'encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, accordant une indulgence plénière sous

forme de Jubilé, sera lue et publiée à la suite du présent mandement. Les cinq conditions à remplir sont les suivantes : (a)

1° La *confession et la communion* avec les dispositions requises ; elles doivent être distinctes de la confession annuelle et de la communion pascale.

2° *Six visites* à leur église ou chapelle paroissiale. Elles peuvent se faire toutes le même jour ou en des jours différents, à la suite l'une de l'autre, pourvu que l'on sorte de l'église un instant entre les visites et que l'on récite chaque fois les prières prescrites.

Les religieuses visiteront six fois la chapelle ou l'oratoire de leur communauté.

Chaque visite qui se fera processionnellement comptera pour trois.

3° Dans chacune de ces visites d'église, *réciter cinq Pater et cinq Ave Maria, ou faire d'autres prières*, aux intentions du Souverain Pontife, savoir, entre autres, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.

4° *Un jeûne avec abstinence.* Ce jeûne et cette abstinence peuvent s'observer 1° un jour du carême où l'indult de 1844 nous permet de manger gras, mais non pas les jours où cette permission n'a pas été accordée ; 2° en dehors du carême, un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

(a) Il serait bon de revenir à plusieurs reprises sur les conditions du Jubilé et sur la manière de les accomplir. Pour plus grande sûreté, on pourrait inviter les paroissiens à en observer quelqu'une ensemble, par exemple, à jeûner tous le même jour ou dans la même semaine, à faire leurs visites ou leur aumône..... et le dimanche précédent expliquer en détail ce qu'il y a à faire. La dernière œuvre prescrite devant être faite en état de grâce pour gagner l'indulgence du Jubilé, il serait plus convenable et plus prudent de terminer par la confession et la communion.

5° *Une aumône* aux pauvres ou en faveur de quelque bonne œuvre, selon la dévotion de chacun. (*a*)

Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant six fois l'église cathédrale ou principale ou paroissiale de leur domicile ou du lieu.

Tout fidèle qui a l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du Jubilé et d'accomplir pour cela les œuvres prescrites, peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Ordinaire et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à ce mandement.

(*b*) Les religieuses sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le dix-neuvième jour de mars, fête de saint Joseph, patron de l'Eglise catholique, mil huit cent soixante dix-neuf.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths. Roberge. Ptre.,
Secrétaire.

(*a*) Cette aumône peut être appliquée aux pauvres directement par les fidèles eux-mêmes. MM. les Curés pourront aussi engager les fidèles à donner quelque chose pour des bonnes œuvres. Leurs aumônes seraient remises entre les mains de l'Evêque qui en disposerait selon sa sagesse.

(*b*) Ce paragraphe ne doit être lu que dans les communautés. Toutefois MM. les Curés de la campagne qui ont des couvents, doivent donner aux religieuses qui s'y trouvent connaissance de ce paragraphe et de celui où il est question des visites à faire.

INSTRUCTIO

AU CLERUM CHICOUTIMIENSEM CIRCA JUBILEUM ANNI 1879.

I PAROCHI.

1° Optat Summus Pontifex ut *populi etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparentur* et doceantur conditiones implendas.

2° Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti et detur benedictio.

II QUID POSSINT CONFESSARII.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis:

1° Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2° Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et si de heresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra.*)

3° Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 1° castitatis perpetuæ; 2° religionis; 3° obligationis quæ a

tertio acceptata fuerint; 4° iis in quibus agatur de præjudicio tertii; 5° pœnalibus quæ *præservativa* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4° Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5° Commutare in alia pietatis opera, (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam...), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium in carcere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6° *Dispensare* super communione cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

III QUID NON POSSINT CONFESSARII.

1° Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4°.

2° Absolvere complicem in turpi.

3° Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

4° Absolvere eum qui calumniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5° Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV *Sacramentum Pœnitentiæ*.

6° Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denuntiati fuerint,

nisi intra tempus jubilei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamen intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi poterunt in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

7° Dare absolutionem a reservatis vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

IV DIVERSÆ DECLARATIONES.

1° Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communione paschali: nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2° Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3° Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4° Qui conditiones prescriptas adimplet in aliena diocesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diœcesi et alias in alia.

5° Potest fidelis jubelei indulgentiam CUMULATIVE pro se et defunctis lucrari.

6° Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554.)

Chicoutimii, die decima nona martii 1879.

† DOM. EP. CHICOUTIMIEN.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

N. T. S. P. LE PAPE LEON XIII

PROMULGUANT UN JUBILÉ UNIVERSEL

POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN

LÉON XIII, PAPE

A tous les fidèles qui auront connaissance des présentes Lettres, Salut et Bénédiction Apostolique.

D'après l'ancien usage de l'Eglise romaine et sitôt qu'ils acceptaient le fardeau de la servitude apostolique, les Souverains Pontifes, nos prédécesseurs, ont eu la coutume d'ouvrir, en faveur de tous les fidèles, avec une libéralité paternelle, les trésors des dons célestes et de prescrire dans l'Eglise de communes prières, en offrant des avantages spirituels et salutaires, pour les exciter à obtenir par des prières, par des œuvres pieuses et par des aumônes, le secours du Pasteur éternel des âmes. D'une part, en effet, c'était comme un don de joyeux augure que les Chefs suprêmes de la Religion faisaient, dès le principe de leur ministère apostolique, à leurs fils en Jésus-Christ, et c'était aussi comme un gage de cette charité avec laquelle ils étendaient leur sollicitude à toute la famille chrétienne; d'autre part, c'était un devoir solennel de piété et de vertu chrétienne que les fidèles et leurs Pasteurs unis au Chef visible de l'Eglise rendaient à Dieu, afin que le Père des miséricordes regardât d'un œil propice et secourût, non seulement son troupeau, mais aussi, comme le dit saint Léon, le Pasteur des brebis pour le garder et le paître lui-même.

Inspiré par cette pensée, et suivant l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous avons résolu, à l'approche de l'anniversaire de Notre élection, d'annoncer à tout le monde catholique une

indulgence à l'instar d'un Jubilé universel. Nous connaissons à fond, en effet, combien l'abondance des grâces divines est nécessaire à Notre Infirmité dans le ministère difficile dont nous sommes chargé ; Nous connaissons par une longue expérience combien triste est la condition des temps où nous vivons et à quelles épreuves l'Eglise est soumise en ce siècle. Nous craignons, d'ailleurs, que de plus grands maux ne viennent à fondre sur la société, et cela à cause des intérêts publics chaque jour plus menacés, à cause des funestes projets des hommes impies et aussi à cause des menaces, de la colère céleste qui sévit déjà contre quelques-uns avec tant de sévérité.

Or, puisque le fruit bienfaisant et spécial du Jubilé a pour but d'obtenir que les fautes de l'âme soient expiées, que l'on exerce des œuvres de pénitence et de charité, que les devoirs de piété soient accomplis avec plus de zèle, et puisque aussi les sacrifices de justice et les prières ferventes et unanimes qui sont offertes par toute l'Eglise, sont tellement féconds en grâces et agréables à Dieu, qu'ils semblent faire violence à la miséricorde divine, il est à espérer fermement que le Père céleste considérera l'humiliation de son peuple et que l'état actuel des choses venant à subir un heureux changement, Dieu daignera nous montrer la lumière et la consolation de ses miséricordes. Car, si, comme le disait le même saint Léon-le-Grand, « il nous est donné, par la grâce de Dieu, de corriger nos mœurs et de vaincre nos ennemis spirituels, no » verrons également terrassée la force des ennemis corporels, et, par notre propre amélioration, nous vaincrons ceux qui nous accablent non point à cause de leurs mérites, mais à cause de nos crimes. » Aussi exhortons-Nous vivement et conjurons-Nous dans le Seigneur tous et chacun des enfants de l'Eglise catholique, pour qu'ils unissent aux nôtres leurs prières, leurs supplications et leurs actes de vertu et de piété chrétienne, et pour que, avec l'aide de Dieu, ils profitent pour le bien de leurs âmes et pour l'utilité de l'Eglise, de cette grâce du Jubilé qui leur est offerte en ce temps de miséricordes célestes.

C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde du Dieu Tout-Puissant et sur l'autorité des saints Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur

Nous a confié malgré notre indignité, Nous accordons et concédons, comme dans l'année du Jubilé, en faveur de ceux qui, dans la ville de Rome et au dehors, visitent certaines églises, une très-plénière indulgence de tous les péchés, à tous et à chacun des fidèles des deux sexes qui habitent dans notre auguste Cité, ou qui y viendront, à la condition qu'ils visitent deux fois les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, à partir du premier dimanche du Carême, c'est-à-dire, du deuxième jour de mars, jusqu'au premier jour de juin inclusivement, c'est-à-dire, jusqu'au dimanche de la Pentecôte, et que, en visitant ces basiliques, ils adressent à Dieu, pendant quelque espace de temps, de ferventes prières pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui vivent dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, enfin, selon notre intention ; à la condition aussi que, dans le temps susdit ils jeûnent une fois, en n'usant que d'aliments maigres, en dehors des jours non compris dans l'indult quadragésimal et des autres jours où le précepte du jeûne serait obligatoire, et que, pendant ce même temps, ayant confessé leurs péchés, ils reçoivent la Sainte-Eucharistie et ils distribuent quelque aumône aux pauvres ou en faveur de toute autre œuvre pieuse, selon la dévotion de chacun.

Cette même indulgence pourra être gagnée par tous ceux qui habitent en quelque lieu que ce soit hors de Rome, à la condition que, dans l'espace de ces trois mois ils visitent deux fois trois églises de leur ville, ou lieu de résidence ou des environs, ou bien trois fois s'il n'y a que deux églises ou bien six fois s'il n'y a qu'une, pourvu que les églises à visiter soient désignées par les Ordinaires des lieux respectifs, ou bien par leurs vicaires et officiaux, ou enfin par leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont charge d'âmes; et à la condition aussi que, dans le même espace de temps, ils accomplissent dévotement les autres œuvres indiquées ci-dessus. Nous accordons également que cette indulgence puisse être appliquée par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie, unies à Dieu par la charité. Les Ordinaires

pourront aussi, selon qu'ils le jugeront à propos, réduire à moindre nombre les visites des églises, en faveur des chapitres et des congrégations soit séculières, soit régulières, comme aussi des sociétés religieuses, des confréries, des universités et des collèges qui visiteront processionnellement les églises indiquées.

Nous accordons à ceux qui se trouvent sur mer et à ceux qui sont en voyage, de pouvoir gagner la même indulgence, dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivés ailleurs, dans une résidence fixe, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église cathédrale, ou principale, ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou de cette résidence. Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui vivent en perpétuelle clôture, comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soit qu'elles se trouvent en prison ou en captivité, ou qu'elles en soit empêchées par la maladie ou par toute autre cause, qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu, puisse commuer ces œuvres en d'autres de piété ou les proroger jusqu'à une autre prochaine époque, et intimer celles que les pénitents pourront accomplir, avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers d'un ordre quelconque, ou d'un institut à nommer spécialement, la permission et la faculté de pouvoir se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux actuellement approuvés ; faculté dont pourront user même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses ; ce confesseur pourra, pendant le susdit espace de temps, absoudre, pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, ceux ou celles qui se confesseront à lui avec l'intention de gagner le présent Jubilé, d'accomplir toutes les œuvres nécessaires à cet effet, des peines d'excommu-

nication, de suspense et des autres sentences ecclésiastiques, des censures portées par le droit ou par l'homme pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées à l'Ordinaire du lieu, ou à Nous-même ou au Siège Apostolique, des cas réservés *même d'une manière spéciale* à qui que soit et au Souverain Pontife et au Siège Apostolique, même s'il agit de cas qui, autrement, ne seraient pas censés compris dans les facultés les plus amples.

Il pourra aussi les absoudre de tous les péchés et excès, quelques graves et énormes qu'ils puissent être, même de ceux réservés, comme Nous avons déjà dit, aux Ordinaires, à Nous et au Siège Apostolique, après leur avoir toutefois imposé une pénitence salutaire et les autres choses à imposer de droit, et après avoir auparavant exigé l'abjuration et la rétractation des erreurs, comme c'est de droit, s'il s'agit d'hérésie; il pourra aussi commuer tous les vœux, même ceux jurés et réservés au Siège Apostolique (excepté toutefois ceux de chasteté, de religion et d'obligation qui auront été acceptés par un tiers ou dans lesquels il s'agirait de préjudice d'un tiers, excepté aussi les vœux de punition qui sont appelés préservatifs du péché, à moins que la commutation ne soit jugée aussi propre que la première matière du vœu à empêcher la récidive); il pourra les commuer en d'autres œuvres pieuses et salutaires, et quand il s'agira de pénitents même réguliers constitués dans les saints Ordres, il pourra les dispenser de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle encourue pour la violation des censures, pour qu'ils puissent exercer les ordres qu'ils ont reçus ou être promus à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de toute autre irrégularité provenant soit de délit, soit de défaut, qu'elle soit publique, cachée ou connue, ni de toute autre incapacité ou impuissance, de quelque manière qu'elle ait été contractée; Nous n'entendons pas non plus accorder le pouvoir d'en dispenser, ni celui d'habiliter et de restituer à son premier état, même dans le for de la conscience; Notre intention est encore de ne pas déroger aux expresses déclarations contenues dans la Constition du Pape Benoît XIV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui commence par

ces mots *Sacramentum Pœnitentiæ;* enfin, les présentes Lettres ne pourront ni ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siège Apostolique, ou par quelque prélat ou par un juge ecclésiastique, ou qui auraient été déclarés frappés d'autres sentences, ou qui auront été dénoncés publiquement, si pendant le susdit espace de temps ils ne donnent pas satisfaction, et ne s'accordent pas avec les parties, dans le cas où ce serait nécesaire. Que si, au jugement du confesseur, ils ne pouvaient donner satisfaction dans le terme fixé, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, mais seulement pour qu'ils puissent gagner les indulgences du Jubilé, après qu'il leur aura été toutefois enjoint de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, au nom de la sainte obéissance, Nous ordonnons rigoureusement et Nous commandons, par les présentes Lettres, à tous les Ordinaires en quelque lieu qu'ils soient, et à leurs vicaires et officiaux, et à défaut de ceux-ci, à ceux qui ont charge d'âmes, de publier et de faire publier les présentes Lettres ou leur copie dès qu'ils les auront reçues, dans leurs églises, diocèses, provinces, cités, villes, terres et villages, et de faire connaître aux populations, convenablement préparées par la prédication de la parole de Dieu, autant que ce sera possible, l'église ou les églises à visiter.

Nonobstant les constitutions et les ordonnances apostoliques, en particulier celles par lesquelles le pouvoir d'absoudre dans certains cas alors exprimés est tellement réservé au Pontife Romain que les concessions semblables ou différentes d'indulgences et de pouvoirs de ce genre, à moins qu'il n'y soit fait expresse mention ou qu'il n'y soit spécialement dérogé, ne peuvent servir à personne; nonobstant aussi la règle de ne pas accorder des indulgences *ad instar;* nonobstant les statuts de tous les ordres et congrégations ou instituts même fortifiés par serment, par la confirmation apostolique ou de toute autre manière; et nonobstant enfin les coutumes, les privilèges et les Lettres apostoliques concédés, approuvés et renouvelés à ces mêmes ordres, congrégations et instituts.

A l'effet du susdit Jubilé, Nous dérogeons cette fois spéciale-

ment, nommément et expressément à toutes et à chacune de ces choses, même s'il était nécessaire de faire d'elles et de leurs teneurs une spéciale, spécifique, expresse et individuelle mention, non toutefois par des clauses générales aboutissant au même résultat, ou s'il fallait les exprimer tout autrement, ou conserver à cet effet une autre forme précise quelconqne; considérant leurs teneurs suffisamment exprimées par les présentes et regardant comme observée la forme qui s'y trouve prescrite; de même Nous dérogeons à toutes les autres choses contraires. Pour que toutefois Nos présentes Lettres, qui ne peuvent être portées dans chaque endroit, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, dans tous les lieux et chez tous les peuples, Nous voulons qu'on accorde à leurs copies ou aux exemplaires même imprimés, signés de la main de quelque notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on accorderait aux présentes si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 15 du mois de février de l'an mil huit cent soixante dix-neuf, la première année de Notre Pontificat.

L. Card. Nina.

(N° 8)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

POUR LA VISITE PASTORALE DES PAROISSES

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

A tous les Curés et Missionnaires et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous éprouvons, Nos Très Chers Frères, une bien douce consolation à vous annoncer aujourd'hui que, bientôt nous réaliserons l'un des vœux les plus ardents de notre cœur, vœu que vous partagez sans doute vous-même, comme saint Paul en rendait témoignage aux fidèles de Thessalonique : *Desiderantes nos videre, sicut nos quoque vos* (I. Thess. III. 6). Nous viendrons donc à vous si Dieu le permet : *Veniam cito ad vos si Deus permiserit* (Philip. II 24), pour remplir, comme parle l'Apôtre, ce qui peut encore manquer à votre foi : *Ut compleamus ea quæ desunt fidei vestræ* (I. Thess. III. 10), pour confirmer vos cœurs dans la sainteté : *Ad confirmanda corda vestra in sanctitate* (I. Thess. III. 13), pour distribuer à chacun de vous sa part des grâces spirituelles qui doivent vous fortifier dans les épreuves du salut : *Ut aliquid impertiar vobis gratiæ spiritualis ad confirmandum vos* (Rom. I. 2).

Notre-Seigneur Jésus-Christ, le vrai modèle des Pasteurs, sur lequel tous les autres doivent se former, s'appelle lui-même le bon Pasteur : *Ego sum Pastor bonus* (Jean, X. 14) ; en maints endroits de l'Ecriture, il se montre sous la figure du bon Pasteur qui connaît ses brebis et que ses brebis connaissent : *Cognosco oves meas et cognoscunt mè meæ* (Jean, X. 14). Et le Saint Evangile ne nous apprend-il pas en effet que ce divin Sauveur a consacré la plus grande partie de sa vie publique à parcourir les bourgs et les campagnes, annonçant partout le règne de Dieu ?

Saint Paul, qui avait prêché la foi chrétienne dans un grand nombre de cités et de provinces, revenu à Antioche, ne se sent-il pas pressé par l'Esprit de Dieu de retourner vers les peuples qu'il a convertis à la vérité ? Revenons sur nos pas, dit-il à Barnabé, allons de nouveau visiter nos frères dans les lieux où nous avons annoncé la parole de Dieu, pour voir comment toutes choses vont parmi eux. *Dixit ad Barnabam Paulus : Revertentes visitemus fratres per universas civitates in quibus prædicavimus verbum Domini, quomodo se habeant* (Actes, XV. 36).

N'avons-nous pas encore les exemples de tant de vénérables Archevêques et Evêques de Québec qui, malgré les occupations

si multipliées et si importantes de leur immense diocèse, ont rempli chaque année ce pieux devoir avec un zèle infatigable ?

Ainsi, connaître le troupeau qui lui est confié, est l'un des plus importants devoirs d'un Evêque, puisque c'est sur cette connaissance intime et réciproque que reposent l'union, la paix et le bon gouvernement d'un diocèse. Le nom même d'Evêque ne signifie-t-il pas sentinelle ? C'est donc à l'Evêque que s'adresse la parole du Seigneur : Je t'ai établi sentinelle dans la maison d'Israël : *Speculatorem dedi te domui Israël* (Ezech. III. 17). Et cette autre : Considère avec soin l'aspect de ton troupeau : *Diligenter agnosce vultum pecoris tui, tuosque greges considera* (Prov. XVII. 23).

En commentant ces textes, le premier concile de Milan recommande aux Evêques « d'observer avec la plus grande attention le troupeau qu'ils dirigent, d'avoir sans cesse les yeux fixés sur lui, d'étudier ses besoins, afin qu'ils puissent panser les plaies des brebis blessées, fortifier celles qui sont faibles, guérir les malades, relever celles qui sont tombées, rechercher et ramener celles qui sont perdues. » Le Saint Concile de Trente ordonne également aux prélats de tous les degrés qui ont la charge des âmes, de se transporter fréquemment dans toutes les paroisses soumises à leur autorité, pour veiller à la conservation de la saine doctrine, maintenir la sainteté des mœurs, corriger les abus, entretenir la charité et la concorde parmi les peuples. Voilà le double motif qui nous presse d'entreprendre la visite de notre diocèse : satisfaire un vif désir de notre cœur et obéir aux prescriptions de la Sainte Eglise.

Mais pour que cette rencontre du pasteur et des ouailles profite au salut de vos âmes, elle doit se faire avec un esprit de foi et selon l'ordre des choses divines. Nous irons donc à vous, N. T. C. F., au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et nous le supplierons de nous donner quelque chose de ce zèle et de cette charité dont son Cœur divin était embrâsé pour la gloire de Dieu son Père et le salut des hommes, zèle et charité qui nous sont si nécessaires pour exciter les bons à la persévérance, soutenir les faibles et les chancelants, ramener ceux qui se sont égarés, consoler les affligés et vous inspirer à tous l'amour de toutes les vertus chrétiennes qui feront de vous des saints.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons ce qui suit :

1° Afin d'attirer les grâces et les bénédictions de Dieu sur nous, sur les prêtres qui nous accompagneront et sur les paroisses que nous visiterons, on récitera, les trois dimanches qui précéderont notre arrivée dans chaque paroisse, trois fois Notre Père, et trois fois Je vous salue, Marie.

2° Environ un quart d'heure après notre arrivée, l'on donnera une instruction, après laquelle nous ferons notre entrée solennelle, conformément aux prescriptions de l'Appendice au Rituel.

3° Nous examinerons avec un soin tout particulier les comptes de Messieurs les Marguilliers, comptes qui devront tous être clos et arrêtés au premier janvier dernier, les registres de la paroisse et celui des délibérations de la fabrique.

4° Les ordonnances rendues dans les visites précédentes attireront aussi notre attention d'une manière toute spéciale.

5° Nous nous ferons un devoir de recevoir et d'entendre toutes les personnes qui désireront nous parler en particulier.

6° Tous les Fidèles qui, pendant la visite, s'étant confessés et ayant communié, prieront à l'intention du Souverain Pontife, gagneront une indulgence plénière, en vertu d'un Indult en date du 2 juin 1878.

Sera notre présent Mandement lu au prône de la messe paroissiale des paroisses que nous devons visiter, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt mars mil huit cent soixante-dix neuf.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths. Roberge, Ptre,
Secrétaire.

Pour Messieurs les curés seulement

Monsieur le curé de chaque paroisse devra nous présenter à notre arrivée ; 1° Le rapport annuel sur l'état de sa paroisse, suivant la formule donnée dans l'appendice, page 119 ; 2° Un inventaire du linge, des ornements et des vases sacrés de son église ; 3° Un tableau des indulgences, des confréries et des messes de fondation, s'il y en a.

Il préparera aussi par de fréquentes instructions tous ceux qui se disposeront à recevoir le sacrement de Confirmation et, pendant les trois jours qui précèderont notre arrivée, il leur fera suivre les exercices d'une retraite.

Les dépenses nécessitées par une visite pastorale étant assez considérables et nos ressources fort restreintes, nous prions Messieurs les curés de vouloir bien annoncer à leurs paroissiens que, pendant la visite, à l'office du matin du premier jour, il sera fait une collecte pour nous aider à couvrir toutes ces dépenses.

(N° 9)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Chicoutimi, 21 mars 1879.

I. Au sujet de la réserve du parjure. — II. Application et honoraire de la seconde messe, quand on est autorisé à biner. — III. Indulgences de la formule de consécration au Sacré-Cœur de Jésus qui se trouve dans l'Appendice au Rituel.

Monsieur le Curé,

Je crois devoir publier dans ce diocèse les trois articles suivants d'une récente circulaire de Monseigneur l'Archevêque.

I

Dans la circulaire No. 43, 26 avril 1875, la réserve du parjure a été soumise à plusieurs dispositions spéciales que les circonstances exigeaient. A compter de la réception de la présente; 1° le pouvoir d'absoudre *des cas réservés* renfermera aussi celui d'absoudre du parjure; 2° les déclarations et facultés accordées dans les articles 1, 2 et 3 du décret XIII de notre cinquième concile (page 54) s'appliqueront au parjure comme aux autres cas réservés.

Pour répondre à des questions qui m'ont été posées sur cette matière, je crois utile de vous citer ici deux extraits de la théologie de Gousset, traité du décalogue, Nos 471 et 477.

« Celui qui affirme par serment comme vrai ce qu'il croit « faux, ou comme sincère une promesse qu'il n'a pas l'intention « d'accomplir, se rend coupable de *parjure*, d'un péché mortel « qui n'admet pas de légèreté de matière. » (Cette faute est certainement réservée dans cette province.)

« Il y a certainement péché mortel à ne pas exécuter, quand « on le peut, la promesse en matière grave qu'on a confirmée « par serment. Mais y a-t-il *parjure* à ne pas l'exécuter, à ré- « tracter l'intention qu'on avait dès le principe de tenir à ses « engagements ? C'est une question controversée. L'un et l'au- « tre sentiment sont certainement probables. Par conséquent, « dans les diocèses où le parjure serait réservé, *il ne faudrait « pas faire tomber la réserve sur la violation d'un serment pro- « missoire.* »

J'ajouterai cependant qu'il faut certainement regarder comme coupable de *parjure* réservé, celui qui affirme, *sous son serment d'office*, comme vraie une chose qu'il croit fausse. Il en est de même du témoin qui est toujours censé parler *sous le serment* qu'il a prêté de dire la vérité.

II

Le 14 septembre dernier, la S. C. du Concile a jugé qu'il est permis aux prêtres qui sont dûment autorisés à biner, d'appliquer la seconde messe à un confrère défunt, membre d'une so-

ciété dont les règles exigent que l'on célèbre pour chaque associé qui vient à mourir. C'est le cas pour notre société des messes, Société Saint-Joseph, la Congrégation..... (Acta S. Sedis, vol. xi, p. 283.)

Dans une lettre de la Propagande adressée à tous les évêques qui sont sous sa jurisdiction, le 15 octobre 1863, on lit ce qui suit : « *Ordinariis missionum facultas tribuitur indulgendi ut, justa et gravi causa intercedente, sacerdotes sibi subditi etiam pro secunda missa in eadem die celebranda stipendium percipere possint et valeant.* » La permission n'est pas donnée d'une manière générale à tous ceux qui sont autorisés à biner ; mais si quelqu'un croit avoir de *justes et graves raisons* il pourra l'obtenir.

III

Aux pages 101 et 322 de notre Appendice au Rituel (1874), se trouve la formule de consécration au Sacré-Cœur de Jésus, qui doit être lue chaque année le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu. Cette formule, avec les changements ci-après indiqués, a été enrichie d'indulgences par un indult du 25 juillet 1877, reproduit à la suite de cette circulaire, et dont j'ai différé la promulgation parce que j'en avais demandé une modification qui n'a pas été accordée. Vous voudrez bien remarquer que l'indulgence plénière est accordée au premier jeudi et non pas au premier vendredi de chaque mois. Voici la liste des Indulgences attachées à cette formule en latin ou fidèlement traduite.

1° Plénière, une fois, à la fête du Sacré-Cœur, ou pendant l'octave ; aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, de la visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife ; il faut ajouter la récitation de cette formule, ou bien l'audition attentive et dévote de cette récitation faite publiquement dans une église ou ailleurs.

2° Plénière, tous les premiers jeudis du mois, aux mêmes conditions.

3° Plénière, une fois par mois, au jour que chacun peut choisir, aux mêmes conditions, pourvu que l'on ait récité ou

entendu réciter cette formule avec attention et dévotion tous les jours du mois.

4° Sept ans et sept quarantaines, une fois par jour, pourvu qu'on la récite ou entende réciter avec contrition, attention et dévotion.

En accordant ces indulgences le Saint-Père a ordonné quelques petits changements que je vous prie de faire *immédiatement* dans l'Appendice, afin que les fidèles jouissent de ces privilèges.

Page 101, avant dernière ligne, retrancher *des brebis*, et substituer *de tous ceux*.

Page 102, 5e ligne, après *Pontife* ajoutez *N.*

" " 6e ligne, après *heureux* ajoutez *sur la terre.*

" " 8e ligne, après *vous* ajoutez *pour toujours.*

Dans la formule en anglais, page 32?.

10e ligne de la formule, retranchez *the sheep which* et substituez *all those whom.*

15e ligne, après *Pontiff* ajoutez *N.*

16e ligne, après *happy*, ajoutez *upon the earth.*

18e ligne, après *ourselves*, ajoutez *for ever.*

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

INDULTUM

SSmûs Dnûs Nr Pius PP. IX in audientia habita die 26 julii 1877 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sac. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ omnibus utriusque sexus christifidelibus in Quebecensi Provincia degentibus qui præfatam consecrationis formulam rite approbatam in quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint vel publice sive in ecclesia sive alibi recitatam devote et attente audierint

benigne concessit ut Iudulgentiam plenariam consequi possint et valeant ipsa die festi Sacratissimi Cordis Jesu, item diebus infra octavam una vice tantum lucrandam, nec non singulis primis feriis quintis in mense, modo vere pœnitentes, confessi et sacra communione refecti aliquam ecclesiam visitaverint ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Insuper iisdem ut supra dispositis qui eamdem consecrationis formulam singulis diebus vel devote recitaverint, vel recitatam devote et attente audierint Indulgentiam pariter plenariam una vice singulis mensibus consequendam elargitus est. Ipsam tandem consecrationis formulam corde saltem contrito ac devote recitantibus vel recitatam devote et attente audientibus Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum semel in die lucrifaciendam clementer indulsit Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 26 julii 1877.

Al. Card. Oreglia a S. Stephano, Præf.

A. Paniri, *Secretarius.*

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Chicoutimi, 10 avril 1879.

I. Jeûne du Jubilé.

Monsieur,

Je m'empresse de vous communiquer une réponse de la S. Pénitencerie, en date du 26 février, au sujet du jeûne du Jubilé. En voici le texte traduit fidèlement de l'Italien.

«Le jeûne prescrit pour gagner le Jubilé de 1879, peut être

accompli même pendant le carême, pourvu que ce soit en dehors des jours exceptés dans les lettres apostoliques et que l'on ne fasse usage que *d'aliments de maigre strict*, avec défense pour ce qui regarde la qualité des aliments, de faire usage de tout indult ou privilège, et même de la bulle dite *Cruciata.* »

« Le Jubilé, quant à l'indulgence plénière, peut-être gagné deux ou plusieurs fois, pourvu que l'on fasse deux ou plusieurs fois toutes les œuvres prescrites. Mais quant aux faveurs attachées au Jubilé pour l'absolution des censures et cas réservés et pour les commutations et dispenses, elles n'ont lieu qu'une seule fois. »

Que faut-il entendre par *aliments de maigre strict?* Cela exclut toute viande, toute graisse, les œufs et les laitages, c'est-à-dire, non seulement le beurre et le fromage, mais aussi le lait dans son état liquide, tout aliment dans lequel entrent les œufs ou les laitages.

Dans notre pays cette abstinence *stricte* est à la vérité plus difficile qu'en Italie, cependant comme elle est prescrite seulement pour un jour, il est à espérer que les fidèles s'y conformeront exactement afin de ne pas se priver de la faveur du Jubilé.

Du reste, là où ce serait trop difficile ou impossible, les *confesseurs* peuvent commuer cette circonstance du jeûne en une autre œuvre, comme toute autre œuvre prescrite. Cette commutation ne peut se faire que par le *confesseur, dans chaque cas en particulier, et au tribunal de la pénitence.*

Ceux qui ont déjà observé le jeûne avec l'abstinence telle qu'entendue dans ce pays, doivent jeûner de nouveau en observant ce qui est prescrit ci-dessus.

Ceux qui ont fait le jeûne, avec commutation de l'abstinence, ou qui ont obtenu commutation du jeûne lui même, ne sont pas tenus de jeûner de nouveau ou de faire commuer de nouveau le jeûne ou l'abstinence.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

(N° 10)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 2 juin 1879.

I. Retraite ecclésiastique.

Messieurs et chers Collaborateurs,

La Retraite ecclésiastique s'ouvrira au Séminaire de Chicoutimi, lundi, le 25 août, et se terminera le samedi suivant.

Vous serez heureux de vous unir à vos confrères, comme membre d'une même famille, pour vous reposer dans le Seigneur des fatigues de votre laborieux ministère, vous renouveler dans l'esprit de votre saint état et puiser de nouvelles forces et un nouveau courage pour soutenir les combats du Seigneur.

La retraite ne devant durer que quatre jours, chacun se fera un devoir de s'y rendre dès le commencement et d'en suivre tous les exercices.

Je vous prie d'apporter avec vous, en venant à la retraite ; 1° un surplis ; 2° le rapport sur votre paroisse ; 3° le montant des collectes faites pour la Propagation de la Foi, le denier de saint Pierre, la Sainte-Enfance et la Société de Saint François de Sales.

Afin que les paroisses ne demeurent pas sans secours, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées dans le tableau ci-joint. Et j'accorde à ces prêtres, gardiens des paroisses, tous les pouvoirs de desservants et celui de biner.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi

TABLEAU.

1° Petite Rivière et Baie Saint-Paul.

2° Saint-Urbain et Sain.-Hilarion.

3° Eboulements et Saint-Irénée.

4° Malbaie et Sainte-Agnès.

5° N.-D. du Lac et Saint-Prime.

6° Saint-Louis et Saint-Jérôme.

N. B. — MM. les curés de l'Isle-aux-Coudres et de N.-D. d'Hébertville ayant des prêtres dans leurs paroisses, pourront facilement s'en absenter. Et MM. les curés de Saint-Alexis, de Saint-Alphonse, de N.-D. de Laterrière, de Saint-Dominique, de Sainte-Anne et de Saint-Fulgence pourront tous venir à la retraite, à moins qu'il ne se rencontre dans leurs paroisses des cas de maladie grave qui requièrent leur présence.

† D. Ev. de Chicoutimi.

(N° 11)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Chicoutimi, 14 septembre 1879.

I. Conférences ecclésiastiques. — II. Cédules des statistiques vitales abolies. — III. Messes des morts.

Monsieur,

I

Avec la présente, vous recevrez les questions que vous aurez à traiter dans les conférences ecclésiastiques pour l'année 1880.

Je n'insisterai pas sur les graves motifs qui doivent vous engager à étudier ces questions avec soin et à assister régulièrement aux conférences. Je ne répèterai pas non plus les conseils que je vous ai don .és afin de rendre ces conférences et plus intéressantes, et plus fructueuses. Le zèle que vous avez toujours manifesté dans l'accomplissement de ce devoir important me donne l'assurance que vous ne vous détournerez pas de cette bonne voie.

Je prierai seulement MM. les Secrétaires des Conférences de ne pas négliger l'envoi de leurs rapports sitôt qu'ils ont été acceptés par les membres de la Conférence et signés par M. le Président.

II

Une lettre reçue du Département de l'Agriculture et des Travaux publics, en date du 27 août dernier, m'informe que l'acte 39 Victoria, ch : 20, ne sera plus mis en force jusqu'à nouvel ordre. Par conséquent, MM. les curés n'auront plus besoin de remplir les cédules des statistiques vitales.

III

Dans une circulaire de Mgr l'Archevêque de Québec, du mois de juin 1873, nous lisons ce qui suit : « Il est donc défendu dans cette province de chanter la messe des morts, même le corps présent, le jour de la fête et le jour de la solennité ; 1° de l'Assomption de la Sainte Vierge ; 2° de la Nativité de saint Jean-Baptiste ; 3° de saint Joseph ; 4° du patron ou du titulaire de l'église paroissiale. » A cette liste il faut ajouter le jour de la fête et celui de la Solennité de sainte Anne.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM. Ev. DE CHICOUTIMI.

—o—

(N° 12)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 21 septembre 1879.

I. Collectes en faveur des paroisses de Saint-Jérôme et d'Hébertville, Lac Saint-Jean.

Monsieur le Curé,

Neuf années se sont à peine écoulées depuis qu'un terrible incendie a réduit en cendre presque toute la paroisse de Saint-Jérôme et une bonne partie de celle de Notre-Dame d'Hébertville, et voilà que dernièrement un nouveau malheur est venu fondre sur ces deux mêmes localités. Dans l'espace de quelques minutes, près de deux cents familles ont vu toute leur récolte entièrement détruite par une averse de grêle. Et des personnes, en qui nous avons toute confiance, nous assurent que, d'après les renseignements les plus exacts qu'elles se sont procurés, la perte totale soufferte par ces malheureux colons s'élève à environ $ 35,000.00.

Voilà donc près de deux cents familles qui se trouvent à l'entrée de l'hiver, sans ressource aucune, et qui, au printemps prochain, n'auront pas un grain de semence à confier à la terre. Dejà, m'assure-ton, plusieurs de ces familles sont sans pain et commencent à souffrir les dures et pénibles étreintes de la misère.

Ne pouvant compter que sur la charité publique pour subvenir aux plus pressants besoins de ces malheureuses victimes de l'ouragan et leur fournir les grains nécessaires pour ensemencer leurs champs l'année prochaine, je vous prie de porter à la connaissance de vos paroissiens l'étendue du malheur qui vient de frapper un si grand nombre de leurs frères et de les

inviter à leur tendre une main secourable. Le zèle et la générosité que vos paroissiens ont manifestés pour secourir les incendiés de 1870, nous donnent le ferme espoir qu'ils se montreront également empressés et charitables dans la circonstance présente.

Afin de les engager à prendre part à cette œuvre de charité vous leur rappellerez ces paroles de l'Ecclésiastique : (XXIX. 15.) *Déposez votre aumône dans le sein du pauvre et elle priera pour vous.* Parole admirable, qui personnifie l'aumône et nous la représente s'échappant du cœur des pauvres et s'élançant jusqu'au trône de Dieu pour intercéder en faveur de leurs bienfaiteurs. Vous leur rappellerez encore ces autres paroles du Prophète Isaïe : (LVIII. 7-9) *Ecoute-moi, dit le Seigneur, partage ton pain avec celui qui est affamé, introduit dans ta maison les indigents et les malheureux sans asile ; quand tu verras un homme sans vêtement, donne-lui un habit : alors tu invoqueras le Seigneur et il t'entendra : tu crieras et il répondra ; me voici.* Que chacun donne selon ses moyens : car la mesure dont ils se seront servis envers les autres, sera celle dont Dieu se servira envers eux.

Vous pourrez faire faire une collecte à domicile afin de recueillir du grain, et une autre dans l'église où ceux qui ne cultivent pas feront leur aumône en argent. Ces collectes devront être annoncées au prône de la messe, le dimanche précédent, afin que chacun ait le temps de s'y préparer.

Vous expédierez le fruit de ces collectes, soit à M. le curé d'Hébertville, soit à celui de Saint-Jérôme.

Recevez, M. le curé, l'assurance de mon bien sincère attachement.

† DOM. EV. DE CHICOUTIMI.

—o—

(N° 13)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Chicoutimi, octobre, 1879.

I. Offices nouveaux.

Messieurs,

Le 30 janvier 1879 N. S. Père le Pape Léon XIII a bien voulu accorder à la Province Ecclésiastique de Québec plusieurs offices nouveaux qui deviendront obligatoires le 1er janvier 1880.

5 Février, les XXVI Martyrs japonais, double ;

11 Février, sainte Geneviève, Vierge, double ;

12 Février, saint Ildefonse, Conf. Pontife, double,

26 Février, sainte Marguerite de Cortone, non vierge semi-double ;

23 Mars, saint Turibe, Conf. Pontife, double ;

11 Mai, saint François de Hiéronime Conf. non Pont.

15 Mai, saint Isidore, laboureur, Conf. non Pontife, double ;

5 Juillet, saint Michel des Saints, Confesseur, double ;

9 Juillet, SS. Zénon et compagnons, Martyrs, double ;

11 Août, sainte Philomène, Vierge et Martyre, double ;

9 Septembre, le bienheureux P. Claver, Conf. double ;

23 Octobre, le Très-Saint-Rédempteur, double-majeur ;

27 Novembre, saint Léonard de Port Maurice, Conf. double ;

10 Décembre, la Translation de la Sainte Maison de Lorette, double-majeur ;

Par un indult de même date les offices suivants ont été élevés au rite de double.

18 Février, saint Siméon, Evêque et Martyr ;

1er Octobre, saint Rémi, Confesseur-Pontife ;

21 Octobre, SS. Ursule et ses compagnes, Vierges et Martyres, avec office propre.

En cas d'empêchement, les sept offices de la passion qui se récitent entre la Septuagésime et Pâques pourront être transférés au premier jour libre suivant, pourvu que le renvoi n'ait pas lieu après le carême ; la fête de la Sainte-Famille pourra aussi être transférée au premier jour libre, quand elle ne pourra se célébrer le second dimanche après Pâques.

Vous pourrez vous procurer ces divers offices au Secrétariat de l'Evêché.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM. Ev. DE CHICOUTIMI.

(N° 14)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 24 novembre 1879.

I. Encyclique *Aeterni Patris*. — II. Fête de l'Immaculée Conception. — III. Indulgence de la Propagation de la Foi.

I

Monsieur le Curé,

Chargé par le Suprême Pasteur des âmes de paître le troupeau confié à sa sollicitude, le Souverain Pontife Léon XIII a, le 4 du mois d'août dernier, adressé à tous les Evêques du monde catholique un Encyclique traitant de la *Restauration de la philosophie chrétienne dans les Ecoles catholiques selon l'esprit du Docteur Angélique saint Thomas d'Aquin.*

Après avoir attribué les malheurs des jours que nous traversons « aux opinions des philosophes sur les choses divines et humaines », le Souverain Pontife établit, dans cette même lettre que si « les intelligences sont fermement appuyées sur des principes solides et vrais, elles seront la source de nombreux avantages et publics et privés. » Puis, il signale saint Thomas d'Aquin comme étant la source pure et abondante où nous devons puiser « ces principes solides et vrais. » Voici l'appréciation qu'il fait de ce saint Docteur.

« Mais entre tous les docteurs scolastiques, brille d'un éclat sans pareil leur prince et maître à tous, Thomas d'Aquin, lequel, ainsi que le remarque Cajétan *pour avoir profondément vénéré les saints docteurs* qui l'ont précédé, a *hérité en quelque sorte de l'intelligence de tous* (35) : Thomas recueillit leurs doctrines, comme les membres dispersés d'un même corps ; il les réunit, les classa dans un ordre admirable, et les enrichit tellement, qu'on le considère lui-même, à juste titre, comme le défenseur spécial et l'honneur de l'Eglise.— D'un esprit docile et pénétrant, d'une mémoire facile et sûre, d'une intégrité parfaite de mœurs, n'ayant d'autre amour que celui de la vérité, très riche de science tant divine qu'humaine, justement comparé au soleil, il réchauffa la terre par le rayonnement de ses vertus, et la remplit de la splendeur de sa doctrine. Il n'est aucune partie de la philosophie qu'il n'ait traitée avec autant de pénétration que de solidité. »

Ayant en si haute estime la méthode de saint Thomas, le Saint Père « loue avec effusion tous les Evêques qui s'efforceront de remettre en vigueur l'admirable doctrine de ce saint Docteur » et il avertit les autres Evêques que *rien ne lui est plus à cœur et qu'il ne souhaite rien tant* que de les voir fournir largement et copieusement à la jeunesse studieuse les eaux très pures de la sagesse telle que le Docteur angélique les répand en flots pressés et intarissables. »

Et, afin de ne laisser aucun doute sur son désir et sa volonté, le Saint Père s'adressant à tous les Evêques leur dit : « Nous vous exhortons tous, Vénérables Frères, de la manière la plus pressante à remettre en vigueur et à propager le plus possible la précieuse doctrine de saint Thomas, et ce, pour la défense

et l'ornement de la foi catholique, pour le bien de la société, pour l'avancement de toutes les sciences. »

Enfants soumis de l'Eglise catholique nous reconnaissons que c'est au Successeur de Pierre, comme à Pierre lui-même, que Jésus-Christ a dit : « Allez enseignez toutes les nations (Math. xxviii. 19) Pais mes agneaux, pais mes brebis (Jean xxi. 16) Confirme tes frères dans la Foi (Luc xxii. 32). »

Nous adhérerons donc et d'esprit et de cœur à cette Encyclique et avec une docilité toute filiale nous en ferons la règle de notre conduite.

II

Cette année étant le vingt cinquième anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie le Pape Léon XIII désire que cette fête soit célébrée avec plus de piété et de solennité qu'à l'ordinaire. C'est pourquoi Sa Sainteté a accordé, le 20 septembre dernier une indulgence plénière que pourront gagner tous ceux qui, le jour de la fête ou l'un des jours de l'octave s'étant confessés et ayant communié prieront à l'intention du Souverain Pontife. Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

En annonçant cette indulgence, Messieurs les curés exhorteront les fidèles à remercier Notre-Seigneur des grandes faveurs qu'il a accordées à sa Sainte Mère et à prier cette Vierge Immaculée de nous obtenir la cessation des maux qui affligent l'Eglise et son premier Pasteur.

III

Je suis heureux de vous informer que par un indult du 17 oct. 1879 : l'Association de la Propagation de la Foi, telle qu'établie dans le diocèse, jouit des mêmes privilèges et indulgences que celle établie en France.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM. Ev. de Chicoutimi.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

DU MONDE CATHOLIQUE

EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Le Fils du Père Eternel, qui s'est montré sur la terre pour apporter au genre humain le salut et la lumière de la divine sagesse, accorda au monde un magnifique et admirable bienfait lorsque, sur le point de remonter aux cieux, il commanda aux apôtres *d'aller enseigner toutes les nations*, *(a)* et laissa l'Eglise, fondée par lui, commune et souveraine maîtresse des peuples. En effet, les hommes que la vérité avait affranchis devaient être conservés par la vérité ; et les fruits des célestes doctrines auxquels l'humanité doit son salut n'auraient pas duré longtemps, si Notre-Seigneur Jésus-Christ n'avait pas établi un enseignement perpétuel pour instruire les esprits dans la foi. L'Eglise, soutenue par les promesses de son divin Auteur et imitant sa charité, s'est toujours proposé pour but principal, en exécutant ses ordres, d'enseigner la religion et de combattre sans cesse les erreurs. C'est là que tendent les infatigables travaux des évêques dans leurs diocèses, les lois et les décrets des conciles, et surtout la sollicitude continuelle des Pontifes Romains qui, successeurs du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et héritiers de sa primauté, ont le droit et le devoir d'instruire et de confirmer leurs frères dans la foi.

(a) Matt. XXVIII, 19.

Mais comme souvent, selon ce que dit l'Apôtre, *la philosophie et des subtilités trompeuses* (a) égarent l'esprit des fidèles et altèrent dans les hommes la pureté de la foi, les suprêmes Pasteurs de l'Eglise se sont toujours fait un devoir d'aider de toutes leurs forces au progrès de la vraie science et de veiller tout spécialement à ce qu'on ne s'écartât point de la foi catholique dans l'enseignement de toutes les connaissances humaines, mais sourtout de la *philosophie*, d'où dépend en grande partie la bonne direction de toutes les sciences. Nous avons Nous-mêmes touché ce point entre autres, Vénérables Frères, dans la première Encyclique que Nous vous avons adressée; mais la gravité du sujet et les circonstances présentes Nous engagent à vous entretenir encore de la marche à suivre dans les études philosophiques pour qu'elle réponde à ce qu'exigent et le bien de la foi et la dignité des sciences humaines.

Si l'on considère le malheur des temps où nous sommes et qu'on réfléchisse sur la situation des affaires publiques et privées, on sera forcé de reconnaître que la cause féconde des maux qui nous accablent et de ceux que nous redoutons consiste en ce que les erreurs sur Dieu et l'humanité venues des anciennes écoles des philosophes ont pénétré dans tous les rangs de la société et sont communément admises. Car comme il est naturel à l'homme d'agir en suivant la raison, les fautes de l'intelligence entraînent aisément les défaillances de la volonté; et il arrive ainsi que les fausses opinions qui ont leur siège dans l'intelligence influent sur les actions humaines et les dépravent. Au contraire, si la raison des hommes est saine et fermement assise sur des principes solides et vrais, il en résultera pour le bien public et pour les particuliers de très-nombreux avantages.

Sans doute Nous n'attribuons pas à la philosophie humaine tant de force et d'autorité que Nous la jugions capable de repousser ou de détruire absolument toutes les erreurs: car, de même qu'à la fondation de la religion chrétienne ce fut l'admirable lumière de la foi répandue *non par les discours persuasifs de la sagesse humaine, mais par la manifestation de l'esprit et*

(a) Colos. II, 8.

de la puissance, (*a*) qui rétablit le monde dans sa dignité première, ainsi maintenant nous devons attendre surtout de la vertu toute-puissante et du secours de Dieu que les ténèbres des erreurs se dissipent et que les esprits reviennent à de meilleurs sentiments. Mais il ne faut ni mépriser ni négliger les moyens naturels mis à la portée des hommes par un bienfait de la sagesse divine qui dispose tout avec force et suavité. Or, de tous ces moyens, le plus efficace est certainement le bon usage de la philosophie. Ce n'est pas en vain que Dieu a mis dans l'esprit humain la lumière de la raison, et loin que la lumière de la foi s'y ajoutant éteigne l'intelligence, elle la perfectionne et, augmentant ses forces, la rend capable de connaissances plus sublimes.

Il est donc dans l'ordre de la divine Providence que, pour rappeler les peuples à la foi et au salut, on s'aide aussi de la science humaine : cette louable et sage méthode fut celle des plus illustres Pères de l'Eglise, comme l'attestent les monuments de l'antiquité. Ils donnaient à la raison des fonctions nombreuses et importantes que le grand Augustin résume en quelques mots, lorsqu'il *renferme dans la science humaine ce qui contribue à faire naître, à ouvrir, à défendre, à fortifier la foi très salutaire*.

Et d'abord la philosophie mise en œuvre comme elle doit l'être par des sages, peut en quelque sorte ouvrir et aplanir le chemin qui conduit à la vraie foi et disposer le cœur de ses disciples à bien recevoir la révélation ; c'est pourquoi les anciens l'ont appelée tantôt *une préparation à la foi chrétienne*, (*b*) tantôt *une introduction au christianisme, un secours pour le connaître*, (*c*) tantôt *un conducteur qui mène aux leçons de l'Evangile*. (*d*)

Assurément, Dieu qui est si bon, ne s'est pas contenté, dans ce qui a rapport aux choses divines, de découvrir par la lumière de la foi les vérités auxquelles l'intelligence humaine ne peut atteindre, mais il en a révélé d'autres qui ne sont pas absolument inaccessibles à la raison, afin qu'affirmées par l'autorité divine elles fussent montrées à tous sans retard et sans aucun

---

(*a*) I Cor. II, 4. — (*b*) Clem. Alex. — (*c*) Orig. — (*d*) Clem. Alex.

mélange d'erreurs. De là vient que les philosophes païens, sans autre lumière que la raison naturelle, ont connu certaines vérités proposées de la part de Dieu à notre croyance ou étroitement liées à la doctrine de la foi, et qu'ils les ont démontrées et défendues par des preuves convenables. *Car*, comme dit l'Apôtre, *les perfections invisibles de Dieu, sa puissance éternelle et sa divinité sont devenues visibles depuis la création du monde par la connaissance que ses créatures nous en donnent*, (*a*) *et les Gentils, qui n'ont point la foi, font voir* cependant *que ce qui est prescrit par la loi est écrit dans leur cœur.* (*b*) Ces vérités connues des sages du paganisme eux-mêmes, il est extrêmement opportun de les utiliser au profit de la revélation, afin qu'on voie bien que la foi chrétienne a aussi pour elle la sagesse humaine et jusqu'au témoignage de ses adversaires. Il est sûr que cette méthode n'est pas nouvelle, mais fort ancienne, et que les Saints Pères de l'Eglise en ont souvent fait usage. Ces vénérables témoins et gardiens des traditions religieuses ont même vu une sorte d'image et comme une figure de ceci dans la conduite des Hébreux qui, sur le point de sortir d'Egypte, eurent ordre d'emporter les vases d'or et d'argent et les vêtements précieux des Egyptiens, afin que, changeant aussitôt d'emploi, ces richesses qui avaient jusque-là servi aux rites honteux de l'idolâtrie fussent consacrées au culte du vrai Dieu. Saint Grégoire de Néocésarée loue Origène d'avoir fait aux maximes des païens beaucoup d'emprunts ingénieux, armes arrachées en quelque sorte aux ennemis qu'il retourne contre eux avec une merveilleuse adresse pour défendre la sagesse chrétienne et renverser la superstition. Saint Grégoire de Nazianze et saint Grégoire de Nysse louent dans saint Basile le Grand cette manière de discuter et la conseillent ; saint Jérôme la vante beaucoup dans saint Quadrat, disciple des Apôtres, dans saint Aristide, saint Justin, saint Irénée et une foule d'autres. Et saint Augustin : « Ne voyons-nous pas, dit-il, Cyprien, docteur suave et bienheureux martyr, sortir d'Egypte tout chargé d'or, d'argent et de riches étoffes ? Quels trésors en emporte Lactance ! et Victorin, Optat, Hilaire ! Et ces Grecs innombrables, pour ne rien dire de ceux qui vivent encore ! » (*c*) Que si la raison naturelle

(*a*) Rom. I, 20. — (*b*) Ibid. II, 14. — (*c*) De doctr. chr. L. I. c. 40.

a produit une si riche moisson avant d'être fécondée par la vertu du Christ, elle en produira certes une bien plus abondante à présent que la grâce du Sauveur a réparé et augmenté les forces naturelles de l'esprit humain. — Or, qui ne voit que cet usage de la philosophie ouvre un chemin uni et facile vers la foi ?

Toutefois les avantages qui en découlent ne s'arrêtent pas dans ces limites. En effet, les oracles de la divine sagesse blâment sévèrement la folie de ceux *à qui les biens que l'on voit n'ont pu faire comprendre le Souverain Etre et qui n'ont point reconnu l'ouvrier par la considération de ses ouvrages.* (*a*) Voilà donc tout d'abord un grand et précieux fruit de la raison humaine : elle démontre l'existence de Dieu ; *car la grandeur et la beauté de la créature peuvent faire connaître et rendre pour ainsi dire visible le Créateur.* (*b*) Ensuite elle prouve que Dieu est élevé seul au-dessus de tous les êtres par la réunion de toutes les perfections, par son infinie sagesse pour laquelle rien n'est caché, par sa souveraine justice que nul sentiment pervers ne peut vaincre ; qu'ainsi Dieu ne dit pas seulement la vérité, mais qu'il est la vérité même qui ne saurait se tromper ni tromper. D'où il suit clairement que la raison humaine fait admettre la parole de Dieu avec une foi entière et une autorité absolue.

La raison montre pareillement que la doctrine évangélique a été distinguée dès l'origine par des signes merveilleux, preuves certaines d'une vérité indubitable ; et qu'ainsi tous ceux qui croient à l'Evangile n'y croient pas à la légère comme s'attachant à d'ingénieuses fictions, mais que par une obéissance tout à fait raisonnable ils soumettent leur intelligence et leur jugement à l'autorité divine. Et ce qui n'est pas moins précieux, la raison rend évidente cette proposition formulée par le concile du Vatican, que l'Eglise instituée par Jésus-Christ «est par son admirable propagation, son éminente sainteté, sa fécondité partout inépuisable, son unité catholique et son inébranlable stabilité, un grand et perpétuel motif de crédibilité, et un témoignage irréfragable de sa mission divine.»

(a) Sap. XIII, 1. — (b) Ibid. XIII, 5.

Ces solides fondements ainsi posés, la philosophie continue à rendre une multitude de services; elle est requise pour donner à la théologie sacrée le caractère, la forme et l'esprit d'une véritable science. Car dans cette étude, la plus noble de toutes, il est grandement nécessaire que les parties nombreuses et diverses des doctrines célestes soient rassemblées comme en un seul corps; que, rangées à leur place et dérivant de leurs propres principes, elles soient unies et fortement liées entre elles; enfin, qu'appuyées chacune sur leurs preuves, elles soient toutes invinciblement démontrées.

Nous ne devons point passer sous silence ni dédaigner cette connaissance plus détaillée et plus ample des objets de notre croyance et l'intelligence plus claire, autant qu'il se peut, des mystères de la foi, que saint Augustin et les autres Pères ont louée et se sont efforcés d'obtenir et que le concile du Vatican a déclarée très fructueuse. Il est hors de doute qu'on acquiert cette connaissance et cette intelligence avec plus de plénitude et de facilité, lorsque à la pureté de la vie et au zèle pour la foi on joint un esprit cultivé par les études philosophiques, vu surtout que d'après les enseignements du même concile, cette intelligence des dogmes sacrés doit être puisée « dans l'analogie des choses qui sont connues naturellement et dans la liaison des mystères soit entre eux, soit avec la fin dernière de l'homme. »

Enfin, il appartient encore aux études philosophiques de défendre très fidèlement les vérités révélées et de résister à ceux qui osent les attaquer. Et c'est une grande gloire pour la philosophie d'être réputée le boulevard de la foi et le ferme rempart de la religion. Il est vrai, comme le témoigne Clément d'Alexandrie, que « la doctrine du Sauveur est parfaite en elle-même et n'a besoin d'aucune autre, étant la vertu et la sagesse de Dieu. La philosophie grecque par son concours ne rend pas la vérité plus puissante; mais parce qu'elle renverse les sophismes qu'on lui oppose et qu'elle repousse les embûches dressées contre la vérité, on l'a nommée la haie de la vigne et sa palissade. » *(a)* Si les ennemis du catholicisme combattent

---

(a) Strom. L. 1. c. 20.

la religion avec des armes empruntées le plus souvent aux sciences philosophiques, à leur tour les théologiens prennent souvent dans la philosophie des moyens de défendre les dogmes révélés. Et c'est un triomphe important pour la foi chrétienne, que les armes préparées contre elle par les artifices de la raison humaine soient repoussées par la raison humaine elle-même avec autant de force que de facilité. C'est ainsi que l'Apôtre des gentils combattait pour la religion : « Paul, général de l'armée chrétienne et avocat invincible de la cause du Christ, dit saint Jérôme, dans une lettre à Magnus, tourne habilement en preuve de la foi une inscription qu'il a rencontrée ; car il avait appris du véritable David à arracher le glaive des mains de l'ennemi et à trancher la tête du superbe Goliath avec sa propre épée. » L'Eglise elle-même ne conseille pas seulement, elle ordonne aux docteurs chrétiens d'appeler ainsi à leur aide la philosophie. Le cinquième concile de Latran, après avoir défini que « *toute assertion contraire à une vérité de foi est absolument fausse, parce que le vrai ne peut contredire le vrai* », prescrit aux professeurs de philosophie de s'appliquer avec soin à réfuter les arguments captieux, parce que, selon saint Augustin, « tout raisonnement qui conclut contre l'autorité des divines Ecritures, quelque subtil qu'il soit, n'a qu'une trompeuse apparence de vérité ; car il ne peut être vrai. »

Mais pour que la philosophie soit capable de porter les fruits dont nous avons parlé, il est indispensable qu'elle ne quitte jamais le sentier foulé par les Pères de la vénérable antiquité et que le concile du Vatican a recommandé par l'autorité d'un suffrage solennel. Ainsi, puisqu'il est bien avéré qu'on doit accepter un grand nombre de vérités de l'ordre surnaturel qui surpassent de beaucoup la portée de toute l'intelligence finie, que la raison humaine, sentant sa faiblesse, n'ait pas la présomption de prétendre à ce qui est au-dessus d'elle, ni de nier ces vérités, ni de les mesurer à sa capacité, ni de les interpréter à sa fantaisie ; mais qu'elle les reçoive avec une foi humble et entière et qu'elle tiennent à grand honneur d'être admise comme une domestique et une suivante au service des doctrines célestes et d'avoir par la grâce de Dieu un moyen d'arriver jusqu'à elles.

Mais dans les questions que l'intelligence humaine peut comprendre par ses forces naturelles, il est bien juste que la philosophie ait sa méthode, ses principes et ses arguments, non pas cependant de manière qu'elle semble se soustraire audacieusement à l'autorité divine. Loin de là, ce qui est connu par la révélation étant d'une incontestable certitude et ce qui est contraire à la foi ne pouvant être conforme à la raison, un philosophe catholique doit savoir qu'il violerait tout ensemble les droits de la foi et de la raison s'il admettait une conclusion qu'il saurait inconciliable avec la doctrine révélée.

Il en est, Nous le savons, qui, exagérant les forces de la nature humaine, soutiennent que l'intelligence de l'homme, en se soumettant à l'autorité divine, déchoit de sa dignité native et que, courbée en quelque sorte sous le joug de l'esclavage, arrêtée par mille obstacles, elle ne peut s'avancer vers le sommet de la vérité et de la perfection. Mais ces discours sont pleins d'erreurs et de tromperie : ils tendent à pousser les hommes à cette extrême folie, à cette criminelle ingratitude, de répudier les vérités d'un ordre plus relevé et de rejeter spontanément le divin bienfait de la foi, source de tant de biens, même pour la société civile. En effet l'esprit humain étant renfermé dans des bornes déterminées et assez étroites, est sujet à beaucoup d'erreurs et à l'ignorance de bien des choses. Au contraire la foi chrétienne, appuyée sur l'autorité de Dieu, est une maîtresse infaillible de vérité : qui la suit, échappe aux pièges de l'erreur et aux flots agités des opinions incertaines. C'est pourquoi les meilleurs philosophes sont ceux qui unissent l'étude de la philosophie avec l'obéissance de la foi chrétienne, car la lumière des vérités divines, étant reçue dans l'âme, aide l'intelligence ; non seulement elle ne lui ôte rien dans sa dignité, mais encore elle lui donne beaucoup de noblesse, de pénétration et de force.

En s'appliquant à réfuter les opinions incompatibles avec la foi et à prouver celles qui lui sont conformes, la raison se livre à un exercice digne d'elle et plein d'utilité ; car dans les premières elle découvre la cause des erreurs et le vice des arguments qui les étayent ; dans les dernières elle saisit les preuves qui en démontrent solidement la vérité et les font accepter à tout homme cassé. Nier que ce travail et cet exercice augmentent

Mais dans les questions que l'intelligence humaine peut comprendre par ses forces naturelles, il est bien juste que la philosophie ait sa méthode, ses principes et ses arguments, non pas cependant de manière qu'elle semble se soustraire audacieusement à l'autorité divine. Loin de là, ce qui est connu par la révélation étant d'une incontestable certitude et ce qui est contraire à la foi ne pouvant être conforme à la raison, un philosophe catholique doit savoir qu'il violerait tout ensemble les droits de la foi et de la raison s'il admettait une conclusion qu'il saurait inconciliable avec la doctrine révélée.

Il en est, Nous le savons, qui, exagérant les forces de la nature humaine, soutiennent que l'intelligence de l'homme, en se soumettant à l'autorité divine, déchoit de sa dignité native et que, courbée en quelque sorte sous le joug de l'esclavage, arrêtée par mille obstacles, elle ne peut s'avancer vers le sommet de la vérité et de la perfection. Mais ces discours sont pleins d'erreurs et de tromperie : ils tendent à pousser les hommes à cette extrême folie, à cette criminelle ingratitude, de répudier

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

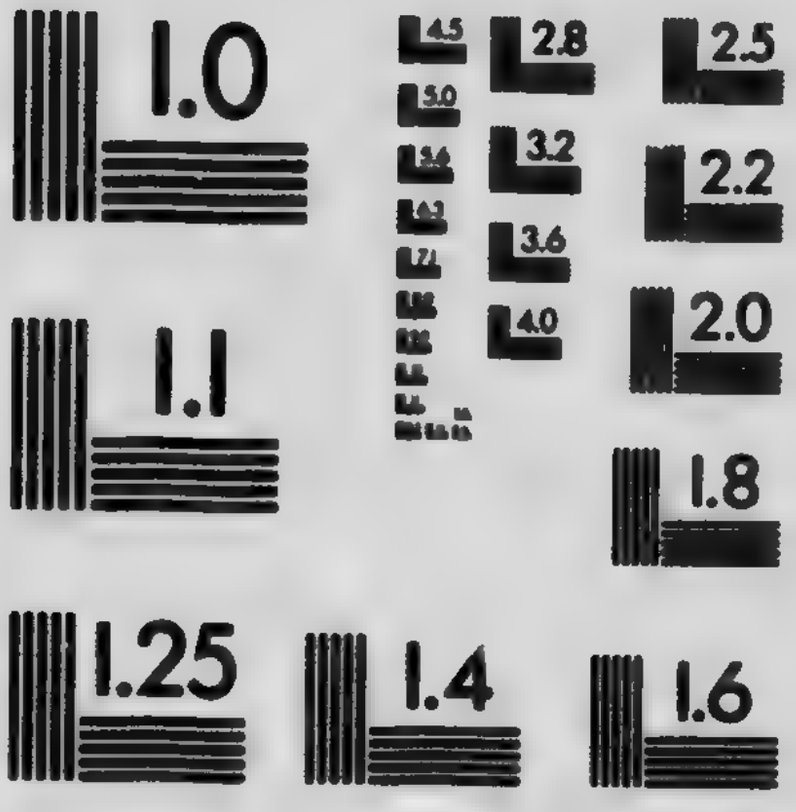

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

les ressources de l'esprit et en développent les facultés, c'est soutenir cette absurdité, que le discernement du vrai et du faux n'est d'aucun profit pour le talent. C'est donc justement que le concile du Vatican rappelle en ces termes les grands bienfaits dont la raison est redevable à la foi : « La foi délivre la raison des erreurs ; elle la protège et l'enrichit de diverses sortes de connaissances. » L'homme donc, s'il est sage, n'accusera pas la foi d'être ennemie de la raison et des vérités naturelles, mais plutôt il rendra à Dieu de justes actions de grâces et il se réjouira vivement de ce que, parmi tant de causes d'ignorance et au milieu des flots de l'erreur, la foi très sainte luit à ses yeux et, comme un astre ami, lui montre, sans qu'il ait à craindre de s'égarer, le port de la vérité.

Si maintenant vous jetez les yeux sur l'histoire de la philosophie, Vénérables Frères, vous reconnaîtrez que tout ce que Nous venons de dire est confirmé par les faits. Il faut en convenir, parmi les philosophes anciens qui n'eurent point le bienfait de la foi, ceux mêmes qu'on regarda comme les plus sages sont tombés dans plusieurs erreurs très grossières. Car, vous le savez, s'ils ont dit quelques vérités, combien de choses fausses et absurdes, combien d'autres incertaines et douteuses n'ont-ils pas enseignées sur la nature de la divinité, sur la première origine des choses, sur le gouvernement du monde, sur la prescience divine, sur la cause et le principe du mal, sur la fin dernière de l'homme et le bonheur éternel, sur les vertus et les vices et sur d'autres sujets dont la connaissance vraie et certaine est tout ce qu'il y a de plus nécessaire au genre humain.

Au contraire, les premiers Pères et docteurs de l'Eglise, comprenant bien qu'il entrait dans les desseins de la volonté divine que la science humaine fût aussi restaurée par Jésus Christ, qui est la vertu de Dieu et la ragesse de Dieu et *en qui ont renfermés tous les trésors de la sagesse et de la science*, (*a*) entreprirent de fouiller les livres des sages de l'antiquité et de comparer leurs enseignements avec les vérités révélées ; et par un choix judicieux, ils adoptèrent ce qu'ils trouvaient de vrai dans

(*a*) Coll. II, 3.

leurs écrits et de sage dans leurs pensées, corrigeant ou rejetant tout le reste. Car de même que la divine Providence a suscité d'intrépides martyrs, prodigues de leur grande âme, pour défendre l'Eglise contre la cruauté des tyrans, elle a opposé aux sophistes et aux hérétiques des hommes d'une haute sagesse pour protéger au moyen même de la raison humaine le trésor des vérités révélées. Dès les commencements de l'Eglise, la doctrine catholique rencontra des ennemis acharnés qui, raillant les dogmes et les lois des chrétiens, avançaient qu'il existait plusieurs dieux, que la matière du monde n'avait ni commencement ni cause, que le cours des évènements obéissait à une force aveugle, à une nécessité fatale et n'était pas conduit par le conseil de la divine Providence. Mais les savants hommes connus sous le nom d'*apologistes* attaquèrent bientôt les maîtres de cette doctrine insensée. Guidés par la foi, ils établirent par des preuves tirées de la sagesse humaine qu'il ne faut adorer qu'un Dieu élevé au-dessus de tous les êtres par ses perfections infinies, que toutes choses ont été tirées du néant par sa toute-puissance, subsistent par sa sagesse, et sont par elle dirigées et poussées chacune vers leurs fins particulières.

A leur tête paraît *saint Justin*, martyr, qui après avoir parcouru, comme pour en faire l'essai, les plus célèbres écoles des Grecs et s'être convaincu que les doctrines révélées sont, il l'avoue lui-même, seules capables de satisfaire toute notre soif de la vérité, embrassa ces doctrines de toute l'ardeur de son âme, les lava de toute calomnie, les défendit avec non moins de vigueur que d'éloquence auprès des empereurs romains et montra que beaucoup de sentences des philosophes grecs s'accordaient avec elle. C'est ce que *Quadrat* et *Aristide*, *Hermias* et *Athénagore* firent aussi avec succès à la même époque. — *Saint Irénée* combattit pour la même cause avec non moins de gloire. Ce martyr invincible, pontife de l'Eglise de Lyon, réfutant les opinions perverses des Orientaux répandues par les gnostiques jusqu'aux extrémités de l'empire romain, « a expliqué, dit saint Jérôme, les origines de toutes les hérésies et montré de quels philosophes elles dérivaient comme de leurs sources. » — Tout le monde connaît les controverses de *Clément d'Alexandrie*, que saint Jérôme honore de cette mention : « Qu'y trouve-t-on qui

ne soit savamment écrit, ou plutôt qui ne soit tiré du sein de la philosophie ? » Ses nombreux ouvrages si variés sont très utiles pour composer l'histoire de la philosophie, pour apprendre à bien manier la dialectique et pour établir l'accord de la raison avec la foi. — A sa suite, *Origène*, illustre par ses leçons à l'école d'Alexandrie, très-instruit dans les doctrines des Grecs et des Orientaux, remplit de ses travaux quantité de volumes qui sont d'une merveilleuse utilité pour l'interprétation des saintes Ecritures et l'explication des dogmes sacrés ; quoiqu'ils ne soient pas exempts de toute erreur, au moins dans l'état où nous les avons, ses livres renferment une grande abondance de pensées qui augmentent le nombre et la certitude des vérités naturelles. — *Tertullien* combat les hérétiques par l'autorité des Lettres sacrées ; contre les philosophes il emploie d'autres armes, il leur parle en philosophe et il les réfute avec tant de finesse et d'érudition qu'il ne craint pas de leur dire en face : « Nous ne sommes pas, comme vous pensez, égaux pour la science ni pour l'enseignement. » — *Arnobe*, dans ses livres contre les gentils, et *Lactance*, principalement dans ses *Institutions divines*, déploient tous deux une éloquence et une force égale pour faire accepter aux hommes les dogmes et les préceptes de la sagesse catholique ; ils ne cherchent pas, comme les académiciens, à renverser la philosophie, mais ils réfutent les philosophes tantôt en les frappant eux-mêmes, tantôt en les mettant aux prises les uns avec les autres. — Ce que le grand *Athanase* et *Chrysostôme*, le prince des orateurs, ont écrit sur l'âme humaine, sur les attributs divins et sur d'autres questions de la plus haute importance, a, de l'aveu de tous, une telle supériorité qu'il semble impossible de pousser plus loin la pénétration et l'abondance.

Il serait trop long d'énumérer tous ces grands hommes. A ceux que nous avons nommés ajoutons *Basile le Grand* et les deux *Grégoire*, qui, sortis d'Athènes, ce foyer de la civilisation, abondamment pourvus de toutes les ressources de la philosophie, firent servir les trésors de doctrine amassés avec tant d'ardeur, à la réfutation des hérétiques et à l'instruction des chrétiens.

Mais celui qui paraît avoir remporté la palme sur tous est

Augustin, ce puissant génie, qui, tout rempli des sciences sacrées et profanes, a fait avec une si grande foi et non moins de doctrine une si rude guerre à toutes les erreurs de son siècle. Quelle partie de la philosophie n'a-t-il pas touchée, ou plutôt très soigneusement approfondie, soit qu'il explique ou qu'il défende contre les attaques furieuses des ennemis les mystères les plus sublimes de la foi, soit qu'ayant ruiné les systèmes des académiciens ou des manichéens, il assure les fondements et la certitude de la science humaine, ou qu'il cherche la nature, l'origine et les causes des maux dont les hommes sont accablés! Avec quelle ampleur et quelle pénétration n'a-t-il pas discouru sur les anges, sur l'âme, sur l'esprit humain, sur la volonté et le libre arbitre, sur la religion et la vie bienheureuse, sur le temps et l'éternité, et même sur la nature des corps sujets au changement!

Plus tard, en Orient, *Jean de Damas*, marchant sur les pas de Basile et de Grégoire de Nazianze; en Occident, *Boèce* et *saint Anselme* qui professèrent les doctrines de saint Augustin, enrichirent considérablement le patrimoine de la philosophie.

Après eux, les docteurs du moyen âge qu'on nomme *Scholastiques*, entreprirent une œuvre gigantesque: c'était de recueillir avec soin les riches et fécondes moissons de doctrines éparses dans les volumineux ouvrages des saints Pères et de les amasser toutes en quelque sorte au même depôt, pour l'usage et la commodité des hommes à venir. Quelle est l'origine de la Scolastique, quel en est le caractère et l'excellence, il Nous plaît, Vénérables Frères, de l'exposer avec quelque étendue en citant les paroles de Notre savant prédécesseur Sixte-Quint: « Par la libéralité divine de Celui qui seul donne l'esprit de science, de sagesse et d'intelligence et qui, dans le cours des âges e selon le besoin, ne cesse d'enrichir son Eglise de nouveaux bienfaits, des hommes très savants, nos maîtres, inventèrent la théologie scolastique; deux glorieux docteurs surtout, l'angélique saint Thomas et le séraphique saint Bonaventure, professeurs illustres de cette science, consacrèrent leur éminent génie, leur zèle infatigable, leurs grands travaux et leurs longues veilles à la cultiver, à l'enrichir, et ils la léguèrent aux générations suivantes disposées dans le plus bel ordre,

et admirablement développée de bien des manières. La connaissance et la pratique de cette science si salutaire qui vient de la source féconde des Lettres divines, des souverains Pontifes, des saints Pères et des Conciles, a toujours pu sans doute être d'un grand secours à l'Eglise, soit pour bien comprendre et sainement interpréter les Ecritures, soit pour lire et expliquer les Pères avec plus de sécurité et de fruit, soit pour découvrir et réfuter les erreurs et les hérésies ; mais en ces derniers jours, où déjà sont arrivés les temps dangereux décrits par l'Apôtre, quand des hommes blasphémateurs, orgueilleux et séducteurs avancent de plus en plus dans le mal, s'égarant eux-mêmes et poussant les autres dans l'erreur, elle était très nécessaire pour confirmer les dogmes de la foi et réfuter les hérésies. » Ces paroles semblent ne regarder que la théologie scolastique, mais il est clair qu'il faut les prendre aussi comme un éloge de la philosophie. En effet, les grandes qualités qui rendent la théologie scolastique si formidable aux ennemis de la vérite, c'est-à-dire, comme ajoute le même Pontife, « cette liaison étroite et cet enchaînement des effets et des causes, cet ordre, cette disposition semblable à celle d'une armée rangée en bataille, cette clarté dans les définitions et les divisions, ces arguments solides et ces subtiles discussions qui séparent la lumière des ténèbres, le vrai du faux, découvrent les mensonges de l'hérésie tout enveloppée d'artifices, leur arrachent pour ainsi dire leur déguisement et les mettent à nu, » ces grandes et admirables qualités, disons-Nous, sont dues uniquement au bon usage de la philosophie que les docteurs scolastiques, par un dessein sagement conçu, avaient coutume d'employer partout, même dans les disputes théologiques. — En outre, les théologiens scolastiques se distinguent tout particulièrement en ce qu'ils ont uni par un intime lien la science humaine et la divine ; or la théologie, où ils ont excellé, n'aurait certainement pas pu acquérir tant d'honneur et d'estime dans l'opinion des hommes si leur philosophie eût été incomplète, imparfaite ou frivole.

Mais entre les philosophes scolastiques, le plus éminent de beaucoup est le prince et leur maître à tous *Thomas d'Aquin*, lui qui, selon la remarque de Cajétan, « par son profond respect

pour les anciens docteurs sacrés, a mérité d'avoir en quelque façon l'intelligence de tous.» Leurs doctrines étaient pour ainsi dire comme les membres dispersés d'un corps; Thomas les a ramassées et assemblées, il les a distribuées dans un ordre merveilleux et enrichies d'accroissements si considérables, qu'on le regarde comme étant lui-même à un titre tout spécial le soutien et la gloire de l'Eglise. Doué d'un esprit docile et vigoureux, d'une mémoire facile et tenace, irréprochable dans sa vie, n'aimant que la vérité, très riche en science divine et humaine, ce grand homme, semblable au soleil, réchauffa la terre par l'ardeur de ses vertus et le remplit des splendeurs de sa doctrine. Nulle partie de la philosophie qu'il n'ait étudiée avec autant de pénétration que de solidité. Ses traités sur les lois du raisonnement. sur Dieu et les substances incorporelles, sur l'homme et les autres créatures sensibles, sur les actes humains et leurs principes, ne laissent rien à désirer ni pour l'abondance des questions, ni pour la juste disposition des parties, ni pour l'excellence de la méthode, ni pour la sûreté des principes et la force des arguments, ni pour la clarté du style et la propriété des expressions, ni pour la facilite à expliquer les matières les plus obscures.

Ajoutons que le Docteur Angélique a considéré les conclusions philosophiques dans les raisons des choses et dans les principes les plus universels qui contiennent dans leur sein des vérités presque infinies, dont les germes développés par les maîtres des âges postérieurs devaient produire en temps opportun des fruits abondants. Appliquant pareillement cette méthode philosophique à la réfutation des erreurs, il est parvenu à triompher seul de toutes les erreurs des époques précédentes et à fournir des armes invincibles pour vaincre celles qui surgiront dans toute la suite des temps. De plus, s'il fait nettement la distinction nécessaire entre la raison et la foi, il les unit toutes deux par un accord amical, et il a si bien ménagé leurs droits et maintenu leur dignité que la raison, portée par l'aile de saint Thomas au sommet de la capacité humaine, semble ne pouvoir s'élever plus haut, et que la foi ne peut presque plus attendre de la raison d'autres secours ou de plus puissants que ceux qu'elle trouve dans saint Thomas.

C'est pour cela que, surtout dans les siècles passés, de très savants hommes, des hommes éminents en théologie et en philosophie, recherchant avec une ardeur incroyable les œuvres immortelles de saint Thomas, se sont adonnés à son angélique sagesse moins pour en orner leur esprit que pour s'en pénétrer et s'en nourrir. On sait que presque tous les fondateurs et les législateurs des Ordres religieux ont prescrit à leurs compagnons d'étudier les doctrines de saint Thomas, et de s'y attacher religieusement, sans qu'il soit permis à aucun d'eux de s'écarter impunément tant soit peu des traces d'un si grand homme. Pour ne rien dire de la famille Dominicaine, qui se glorifie de posséder ce maître sans pair, cette loi oblige les Bénédictins, les Carmes, les Augustins, la Compagnie de Jésus et un grand nombre d'autres Ordres religieux, comme on le voit par leurs constitutions.

Ici la pensée s'envole avec un vif sentiment de plaisir vers ces écoles célèbres qui florissaient autrefois en Europe, vers les universités de Paris, de Salamanque, d'Alcala, de Douai, de Toulouse, de Louvain, de Padoue, de Bologne, de Naples, de Coïmbre et tant d'autres. Personne n'ignore que la renommée de ces universités s'était accrue avec le temps, et que les décisions qu'on leur demandait dans les affaires importantes avaient partout la plus grande autorité. Or il est avéré que dans tous ces foyers de la sagesse humaine, Thomas régnait en prince comme dans son empire, et que tous, maîtres et disciples, dans une étonnante conformité de sentiments, se reposaient sur l'enseignement et l'autorité du seul docteur angélique.

Mais il y a plus : les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, ont comblé d'éloges extraordinaires et de magnifiques témoignages la sagesse de Thomas d'Aquin. Clément VI, Nicolas V, Benoît XIII et d'autres attestent que son admirable doctrine éclaire toute l'Eglise ; saint Pie V déclare que cette doctrine a confondu, réfuté et mis en déroute les hérésies et que tous les jours elle délivre la terre d'erreurs empestées ; d'autres disent avec Clément XII que ses écrits ont été pour l'Eglise universelle une source de biens abondants, et qu'on lui doit les honneurs réservés aux plus grands docteurs de l'Eglise, Grégoire, Ambroise, Augustin, Jérôme ; d'autres enfin n'ont pas craint

de proposer aux universités et aux grandes écoles saint Thomas comme un modèle et un maître qu'elles peuvent suivre en toute sûreté. A ce propos, les paroles du bienheureux Urbain V à l'Université de Toulouse paraissent bien dignes d'être rapportées : « Nous voulons, et par les présentes Nous ordonnons que vous suiviez la doctrine de saint Thomas comme vraie et catholique, et que vous fassiez tous vos efforts pour la répandre. » A l'exemple d'Urbain, Innocent XII tint le même langage à l'Université de Louvain, et Benoît XIV, au collège dionysien de Grenade. Pour mettre le comble à ces jugements des Souverains Pontifes sur Thomas d'Aquin, ajoutons ce témoignage d'Innocent VI : « Sa doctrine (celle de Thomas) plus que toutes les autres, sauf la doctrine canonique, à la propriété des termes, la mesure du langage, la vérite des pensées ; ceux qui s'y sont attachés n'ont jamais dévié du sentier de la vérité et celui qui l'a attaquée a toujours été suspect d'erreur. »

Les conciles œcuméniques, où brille la sagesse cueillie sur toute la terre, se sont, eux aussi, toujours empressés d'honorer particulièrement Thomas d'Aquin. Dans les conciles de Lyon, de Vienne, de Florence, du Vatican, on eût dit que Thomas assistait et présidait en quelque sorte aux délibérations et aux décisions des Pères, et combattait avec une force irrésistible et le plus heureux succès contre les erreurs des Grecs, des hérétiques et des rationalistes. Mais la plus grande gloire de saint Thomas, gloire qui lui est propre et qu'aucun des docteurs catholiques ne partage avec lui, c'est que les Pères du Concile de Trente voulurent qu'au milieu de la salle où se tenait l'assemblée, avec les livres de la sainte Ecriture et les décrets des Souverains Pontifes on vit la *Somme* de saint Thomas ouverte sur l'autel, pour qu'on pût y chercher des conseils, des raisons, des oracles.

Une dernière palme semblait encore réservée à cet homme incomparable ; il a arraché aux ennemis mêmes du catholicisme leurs hommages, leurs louanges, leur admiration. Il est certain que parmi les chefs des factions hérétiques on en a vu déclarer publiquement que, sans la doctrine de Thomas d'Aquin, il leur serait facile « de lutter contre tous les docteurs catholiques,

de les vaincre et de détruire l'Eglise. » (a) — Vaine espérance sans doute ; mais le témoignage à sa valeur.

Pour tous ces motifs, Vénérables Frères, chaque fois que Nous réfléchissons à la beauté, à la force et aux magnifiques avantages de cet enseignement philosophique dont nos ancêtres furent si épris, Nous jugeons qu'on a eu tort de ne pas lui conserver toujours et partout sa place d'honneur, surtout quand la philosophie scolastique avait pour elle une longue expérience, l'approbation des grands docteurs et, ce qui est capital, le suffrage de l'Eglise. Au lieu de l'ancienne doctrine on a introduit çà et là une nouvelle manière de philosophie qui n'a pas produit tous les fruits désirables et salutaires que l'Eglise et la société civile elle-même auraient souhaités. Sous l'impulsion des novateurs du seizième siècle on se plut à philosopher sans se mettre en peine de la foi, revendiquant pour soi et laissant aux autres la liberté de penser chacun à sa fantaisie. Le résultat tout naturel fut que les systèmes philosophiques se multiplièrent à l'excès et qu'il s'éleva des opinions diverses et même contradictoires sur les objets les plus importants des connaissances humaines. La multitude des opinions engendra souvent l'hésitation et le doute : or chacun voit avec quelle facilité l'esprit humain tombe du doute dans l'erreur.

Comme les hommes se laissent entraîner à l'exmple, cet amour de la nouvauté parut gagner dans certains lieux les philosophes catholiques : dédaignant l'héritage de l'antique sagesse, ils aimèrent mieux construire à neuf que d'augmenter et de perfectionner l'ancien édifice : résolution peu sage qui fit tort aux sciences. Car ces systèmes multiples qui s'appuient sur l'autorité et la volonté des maîtres ont un fondement mobile et font une philosophie qui n'est plus ferme, stable et robuste comme celle d'autrefois, mais chancelante et légère. S'il lui arrive parfois d'être à peine en état de soutenir l'assaut des ennemis, c'est sa faute, elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même. En parlant ainsi, Nous ne blâmons d'aucune façon ces savants ingénieux qui appliquent à la philosophie leurs recherches, leur érudition, et les richesses des découvertes nouvelles, car

---

(a) Bèze.

Nous comprenons parfaitement que cela contribue aux progrès de la science. Mais il faut bien prendre garde de faire de ces recherches et de cette érudition l'unique ou le principal objet de ses efforts. On doit porter le même jugement sur la théologie sacrée : qu'elle s'aide et s'éclaire des ressources variées de l'érudition, soit ; mais il est absolument nécessaire de la traiter à la manière grave des scolastiques, afin que concentrant en elle les forces de la révélation et de la raison elle ne cesse pas d'être *l'invincible rempart de la foi.* (*a*)

C'est donc avec beaucoup de raison qu'un bon nombre d'amis des études philosophiques s'étant proposés dans ces derniers temps de restaurer la philosophie en la rendant plus utile, se sont appliqués et s'appliquent encore à faire revivre l'admirable doctrine de saint Thomas et à lui rendre son premier lustre. Animés du même désir, plusieurs membres de votre ordre, Vénérables Frères, sont entrés avec empressement dans la même voie : Nous l'avons appris à la grande joie de notre cœur. Nous les louons vivement, Nous les exhortons à persévérer dans leur entreprise, et Nous voulons que tous les autres sachent que Notre vœu le plus cher et le plus ardent est que tous, vous offriez en abondance à la jeunesse studieuse les eaux très pures de sagesse qui coulent à grands flots de la source intarissable du docteur angélique.

Bien des motifs Nous excitent à le désirer ardemment. D'abord, comme à notre époque on attaque ordinairement la foi chrétienne par les artifices et les ruses d'une science trompeuse, il faut que tous les jeunes gens, mais surtout ceux qui, élevés pour l'Eglise, en sont l'espérance, soient nourris d'une doctrine forte et substantielle, afin que, pleins de vigueur et armés de toutes pièces, ils s'accoutument de bonne heure à défendre la religion avec courage et avec sagesse, *toujours prêts*, suivant les recommandations de l'Apôtre, *à répondre à tous ceux qui demandent raison de l'espérance que nous avons ; à exhorter selon la saine doctrine et à convaincre ses contradicteurs.*

Ensuite, un grand nombre de ceux qui, devenus ennemis de la foi, détestent les enseignements catholiques, protestent que

(*a*) Sixte V. — (*b*) 1 Pet. III, 15.

la raison seule est leur maîtresse et leur guide. Pour les guérir et les réconcilier avec la foi catholique Nous pensons qu'après le secours surnaturel de Dieu il n'y a point de meilleur moyen que la doctrine solide des Pères et des scolastiques qui démontrent, avec tant d'évidence et de force, les inébranlables fondements de la foi, sa divine origine, sa certitude, ses preuves, les services qu'elle a rendus au genre humain et son parfait accord avec la raison, qu'il n'en faut pas davantage pour triompher des esprits les plus mal disposés et les plus rebelles.

La famille et la société civile elle-même, que la contagion des opinions perverses a jetées dans la situation critique où nous les voyons tous, jouiraient certainement d'une paix et d'une sécurité bien plus grandes, si dans les universités et les écoles on enseignait une doctrine plus saine et plus conforme à l'enseignement de l'Eglise, comme est celle que renferment les œuvres de saint Thomas d'Aquin. Dans les leçons de saint Thomas sur la vraie nature de la liberté, qui dans ce temps-ci dégénère en licence, sur la divine origine de toute autorité, sur les lois et leur caractère obligatoire, sur l'exercice paternel et équitable de la souveraineté, sur l'obéissance aux pouvoirs supérieurs, sur les devoirs mutuels de la charité, et sur tant d'autres sujets semblables, dans ces leçons il y a une force puissante et invincible pour renverser les principes du droit nouveau qu'on sait être dangereux à l'ordre public et au salut de l'Etat.

Enfin toutes les connaissances humaines doivent espérer de faire des progrès et se promettre d'être aidées par la restauration des études philosophiques dont Nous avons conçu le projet. Car la philosophie est une science supérieure qui dirige tous les nobles arts et leur communique une saine méthode et de bonnes règles ; elle est en quelque sorte la source commune où ils viennent tous puiser la vie. C'est un fait prouvé par une constante expérience, que les arts libéraux ont jeté leur plus grand éclat lorsque la philosophie a conservé tout l'honneur de son rang et la sagesse de son jugement ; qu'au contraire ils sont tombés dans le mépris et presque dans l'oubli quand la philosophie a baissé ou qu'elle s'est embarrassée dans des erreurs ou des inepties.

Les sciences physiques, dont on fait aujourd'hui tant de cas et qui se font partout admirer par de si belles découvertes, n'auraient rien à perdre, mais beaucoup à gagner, au rétablissement de l'ancienne philosophie. Pour s'y livrer avec fruit et les développer, ce n'est pas assez d'observer les faits et de contempler la nature, mais quand les faits sont constatés, il faut monter plus haut et chercher par tous les moyens à connaître la nature des corps, et à découvrir les lois qui les régissent et les principes qui font entre eux l'ordre, l'unité dans la variété et l'affinité dans la diversité. On ne saurait croire combien la philosophie scolastique sagement enseignée donnera à ces investigations de force et de ressources.

A ce propos il est bon de prémunir les esprits contre un reproche souverainement injuste qu'on fait à cette philosophie, c'est d'être opposée au progrès et à l'accroissement des sciences. Comme les scolastiques, suivant le sentiment des saints Pères, enseignent partout dans l'anthropologie que l'intelligence humaine ne s'élève que par les choses sensibles à la connaissance des êtres incorporels et immatériels, ils ont compris d'eux-mêmes que rien n'est plus utile au philosophe qu'une diligente recherche des secrets de la nature et qu'une longue et sérieuse étude de la physique. C'est ce qu'ils confirmèrent par leur exemple. Saint Thomas, le bienheureux Albert le Grand et les princes de la scolastique, ne se sont pas tellement livrés à la contemplation philosophique qu'ils n'aient aussi travaillé beaucoup à connaître les choses naturelles ; ils ont même là-dessus un assez grand nombre de maximes et de principes que les savants modernes approuvent et reconnaissent conformes à la vérité. Enfin maintenant encore il y a beaucoup de professeurs distingués des sciences physiques qui témoignent publiquement et ouvertement, que les conclusions certaines et reçues de la physique moderne n'ont rien qui contredise les principes de la philosophie scholastique.

Nous donc, en déclarant qu'il faut accueillir de grand cœur et avec reconnaissance toute parole sage et toute découverte utile, quel qu'en soit l'auteur, Nous vous exhortons instamment, Vénérables Frères, à rétablir et à propager autant que possible l'excellente doctrine de saint Thomas pour la défense

et l'honneur de la foi catholique, pour le bien de la société, pour l'avancement de toutes les sciences. Nous disons la doctrine de saint Thomas; car si l'on trouve dans les docteurs scolastiques des questions trop subtiles, des assertions inconsidérées, des choses qui ne s'accordent pas avec les doctrines certaines des temps modernes ou qui enfin, de quelque manière que ce soit, manquent de probabilité, nous n'entendons pas les offrir à notre siècle comme des modèles.

Au reste, que les professeurs choisis par vous avec discernement s'attachent à faire pénétrer la doctrine de saint Thomas dans l'esprit de leurs élèves, qu'ils en mettent en évidence la solidité et l'excellence incomparable. Que les universités que vous avez fondées ou que vous fonderez l'expliquent, la défendent et l'emploient à la réfutation des erreurs contemporaines. De peur qu'on prenne un breuvage pour un autre, une doctrine frelatée pour une liqueur franche, faite en sorte que la doctrine de saint Thomas soit puisée à ses sources ou du moins aux ruisseaux qui coulent de la source même, et que sans hésiter les savants s'accordent à juger purs et limpides; quant à ceux qu'on dit en être dérivés, mais qui se sont accrus d'eaux étrangères et malsaines, éloignez-en les esprits de la jeunesse.

Mais Nous savons bien que nos efforts seront inutiles s'ils ne sont aidés de Celui qui est appelé *le Dieu des sciences*, (*a*) dans les saintes Ecritures. Elles nous disent aussi que *toute grâce excellente et tout don parfait vient d'en haut et aescend du Père des lumières.* (*b*) Et encore: *Si quelqu'un manque de sagesse, qu'il la demande à Dieu qui donne à tous libéralement sans reproche de ses dons, et elle lui sera donnée.* (*c*) Suivons donc encore ici les exemples du Docteur Angélique qui ne se mit jamais à lire ou à écrire sans s'être rendu Dieu propice par la prière, et qui eut la candeur d'avouer que tout ce qu'il savait, il l'avait acquis moins par son étude et par son travail que par le don de Dieu. Ainsi donc tous ensemble, les cœurs unis dans une humble supplication, obtenons de Dieu qu'il envoie aux fils de son Eglise l'esprit de science et d'intelligence et qu'il leur ouvre l'entendement pour comprendre la sagesse. Afin de recevoir

---

(*a*) Rois. I, 3. — (*b*) Jac. I, 17. — (*c*) Ibid. V, 5.

avec plus d'abondance les fruits de la divine bonté, employez auprès de Dieu la puissante protection de la bienheureuse Vierge Marie, qui est appelée le trône de la sagesse ; en même temps prenez pour intercesseurs le très chaste Epoux de Marie, saint Joseph, et les grands apôtres Pierre et Paul, qui ont renouvelé par la vérité la terre infectée de la contagion de l'erreur et l'ont remplie des rayons de la céleste sagesse.

Enfin, soutenu par l'espérance du secours divin et comptant sur votre zèle pastoral, Nous donnons dans le Seigneur à vous tous, Vénérables Frères, à tout le clergé et au peuple confié à chacun de vous, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4 août 1879, la seconde année de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(N° 15)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 25 décembre 1879.

I. Discipline du diocèse de Québec. — II. Souhaits de bonne année.

Monsieur,

Je m'empresse de porter à votre connaissance la publication, par Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque, d'un volume intitulé : *Discipline du diocèse de Québec.*

Le diocèse de Chicoutimi formé, il y a dix-huit mois à peine d'une partie de celui de Québec, n'a pas encore de règles disciplinaires qui lui soient particulières. Toutes les ordonnances épiscopales, synodales, conciliaires, en force dans l'archidiocèse le sont également pour nous. On peut donc dire que, sous ce

rapport, les deux diocèses n'ont jamais été divisés et qu'ils n'en forment qu'un, tout comme autrefois; par conséquent l'étude de ce Compendium nous est aussi nécessaire qu'au clergé de Québec.

Désirant conserver, autant que les circonstances nous le permettront, l'uniformité de discipline avec notre Eglise Métropolitaine, j'ai cru bon d'accepter pour le diocèse de Chicoutimi les nouveaux règlements introduits dans ce volume par Monseigneur l'Archevêque, spécialement pour son diocèse; et mon intention est de les rendre obligatoires par la présente, à partir du 1er octobre 1880.

Vous vous procurerez ce volume aussitôt que vous le pourrez et j'espère que vous en ferez une étude sérieuse et constante afin de pouvoir mettre en pratique avec une grande fidélité toutes les règles qui y sont contenues.

II

Dans peu de jours nous commencerons une nouvelle année. Je suis heureux de profiter de cette circonstance si favorable pour vous exprimer les vœux sincères que je forme pour votre bonheur et celui de vos paroissiens. Et je prie le Seigneur, de qui découle tout don parfait, de répandre sur le Pasteur et sur le troupeau ses plus précieuses et ses plus abondantes bénédictions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM. Ev. de Chicoutimi.

—o—

(N° 16)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

ÉRIGEANT CANONIQUEMENT LES ASSOCIATIONS DE JEUNES GENS SOUS LE NOM D'ENFANTS DE SAINT-JOSEPH.

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

A tous les Curés, Missionnaires et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Choisi par Dieu pour être le protecteur et le père nourricier de l'Enfant Jésus, saint Joseph nous est donné par l'Eglise pour être le protecteur spécial et le père spirituel de tous les chrétiens. Ce que le Seigneur disait autrefois à Moïse en lui montrant l'arche sainte, l'Eglise, toujours attentive aux besoins de nos âmes, pleine de sollicitude pour notre salut, nous le répète aujourd'hui, en proclamant ce grand Saint, patron de tous les fidèles : « Regarde et fais selon le modèle qui t'a été montré. » *Suscipe et fac secundum exemplar quod monstratum est* EXODE XXVI — 40.

Quel autre Saint, la bienheureuse Vierge Marie exceptée, pourrait fixer plus utilement nos regards ? Quel autre a retracé plus fidèlement en lui la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ ? « Non, dit saint Bernard, il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais d'homme aussi pur dans la virginité de son corps, aussi humble dans la soumission de son esprit, aussi ardent et

aussi embrasé dans l'amour de Dieu, aussi élevé dans la contemplation, aussi zélé pour le salut des âmes, aussi fidèle aux volontés de Dieu. »

Tel est le protecteur et le maître incomparable que se sont donné les jeunes garçons de plusieurs paroisses en formant des sociétés sous le beau titre d'Enfants de saint Joseph. Ces pieuses associations inspirées par le zèle de Messieurs les Curés ont déjà produit les plus heureux fruits de vertu et de sanctification, en éloignant les jeunes gens de bien des occasions dangereuses, en les portant à la réception plus fréquente des Sacrements, à l'accomplissement plus fidèle des devoirs de leur état. L'Esprit-Saint dit : « L'adolescent ne se détournera pas dans sa vieillesse de la voie qu'il aura suivie dans sa jeunesse. » *Adolescens, juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea.* Prov : xx. 6. Cet oracle de la Sagesse éternelle nous assure donc que si le jeune homme s'adonne de bonne heure à la vertu, son cœur en prendra les heureuses impressions et les habitudes chrétiennes prendront en lui la fermeté des habitudes naturelles. « Comme il est facile, dit saint Jean Chrysostôme, de dormir, de manger, de boire, de respirer, ainsi tout ce qui a rapport à la vertu leur se[illegible] facile ; ils goûteront une volupté pure, ils seront dans u[illegible]rt assuré, ils jouiront d'une tranquillité que rien ne saurait troubler. »

Aussi, comme Jésus, ces Enfants de saint Joseph croissant en âge et en sagesse sous le regard de ce glorieux Patriarche se mettent plus en état de remplir les devoirs si importants de pères de familles et de donner à la future génération une éducation vraiment chrétienne et religieuse.

Nous rendant aux vœux de plusieurs de nos chers collaborateurs et désirant nous-mêmes que toutes les autres paroisses et missions puissent profiter des mêmes avantages, Nous érigeons par les présentes, selon les formes canoniques [illegible] associations de jeunes garçons sous le titre d'Enfants de saint Joseph. Toutes ces Sociétés devront se soumettre au règlement qui accompagne le présent mandement et qui n'est que la reproduction de celui publié par Sa Grandeur Mgr Jean Langevin pour le diocèse de Rimouski.

Glorieux saint Joseph, illustre protecteur de Jésus! recevez avec bonté ces enfants qui se donnent à vous. Soyez leur directeur, leur père, leur maître dans la vie spirituelle et dans le chemin de la perfection. Enseignez-leur à pratiquer toutes les vertus qui vous ont rendu si agréable aux yeux du Seigneur et en particulier, l'humilité, la chasteté, l'obéissance, la sobriété et la fuite des occasions, afin qu'ils soient toujours dignes de porter le beau nom d'Enfants de saint Joseph.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix-neuf mars 1880, jour de la fête de saint Joseph.

† DOM. Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths Roberge, Ptre
Secrétaire.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ SAINT-JOSEPH

1° Cette Société a pour but d'assurer la persévérance des jeunes gens dans la pratique de la vertu par des exercices faits en commun et les bons exemples de leurs confrères.

2° Elle a pour patron saint Joseph dont la fête tombe le 19 mars. Les associés doivent étudier la vie de ce grand Saint, s'appliquer à l'imiter et l'invoquer dans tous leurs besoins spirituels et temporels.

3° Pour former partie de cette Société, il faut 1° mener une vie régulière ; 2° ne prononcer aucune sorte de mauvaises paroles ; 3° observer les règles de la tempérance ; 4° assister aux offices de la paroisse ; 5° se confesser tous les mois, s'il est possible ; 6° ne point entretenir de fréquentations défendues.

4° La Société, sous la direction de M. le Curé de la paroisse, est régie par un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier, et un conseil composé de six membres. Ces officiers

sont élus tous les ans, le jour de la fête de Saint Joseph, ou le dimanche précédent, à la majorité des voix des associés présents. La première fois, en attendant la prochaine fête de Saint Joseph, ils sont nommés par le Curé.

5° Les délibérations du conseil, doivent être tenues secrètes, et dans ces délibérations, chacun veillera à ce que la vertu de charité n'y soit jamais blessée.

6° Pour être admis dans la Société, il faut au moins trois mois de probation, pendant lesquels les postulants assistent aux réunions. Ils sont sous la conduite particulière du Vice-Président qui les instruit de tout ce qui concerne les règlements de la Société. Le conseil prononce à la majorité des voix leur admission ou leur renvoi. La première fois c'est le Curé qui les admet.

7° La réception a lieu dans une assemblée de la Société. Le nouveau membre, ayant un cierge allumé à la main, prononce l'acte de consécration ou le Vice-Président pour lui, s'il ne sait pas lire. Le Secrétaire inscrit son nom dans un registre.

8° Il y a assemblée générale un dimanche de chaque mois fixé par M. le Curé. Elle commence par la récitation du *Veni Sancte*, et le chant de quelques couplets de cantique. Vient ensuite une instruction ou une lecture pieuse suivie de la récitation des litanies de saint Joseph, de la prière : Souvenez-vous, ô grand saint Joseph et du chant d'un cantique, et enfin du *Sub Tuum*.

9° Il est accordé 40 jours d'indulgence à tous les associés chaque fois qu'ils assistent à ces assemblées.

10° C'est le dimanche où se font ces exercices que les associés doivent choisir de préférence pour faire la sainte communion.

11° Le renvoi d'un associé se prononce par le Conseil à la majorité des voix avec l'approbation de M. le Curé. Il vaut mieux avoir un moindre nombre d'associés et qu'ils soient tous édifiants.

12° A la mort d'un associé, tous ses confrères font une communion, récitent le chapelet pour le repos de son âme, et, autant qu'ils le peuvent, assistent à son enterrement.

CONSÉCRATION A SAINT JOSEPH

O glorieux saint Joseph, pénétré de respect et d'amour à la vue de vos grandeurs et de votre sainteté je vous offre et vous consacre mon cœur; après Jésus et Marie, vous en serez le maître et le directeur. Je vous choisis pour mon père et mon protecteur, daignez me regarder comme votre enfant, faites-moi sentir les effets de votre puissante intercession auprès de Dieu et de votre ardente charité pour moi; obtenez-moi cette fidélité à la grâce, cette union intime avec Dieu, cette profonde humilité de cœur, cette parfaite conformité à sa sainte volonté, surtout cet amour ardent pour la personne de Jésus-Christ et pour sa sainte Mère, qui ont fait votre caractère particulier. Par le privilège de votre très heureuse mort entre les bras de Jésus et de Marie, obtenez-moi, ô grand Saint, une mort semblable à la vôtre. Ainsi soit-il.

(N° 17)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

ÉRIGEANT CANONIQUEMENT LES CONGRÉGATIONS DE JEUNES FILLES

SOUS LE NOM D'ENFANTS DE MARIE

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

A tous les Curés, Missionnaires et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Depuis plusieurs années, il existe dans quelques paroisses du diocèse des associations de jeunes filles établies dans le but d'honorer la très sainte Vierge par l'imitation de ses vertus et de mériter par ce moyen sa puissante protection. Inspirées, soutenues et dirigées par l'ardente charité de Messieurs les Curés, ces Sociétés ont déjà produit les plus heureux fruits en soustrayant ces jeunes personnes à bien des dangers et en les maintenant dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Ne remarque-t-on pas en effet que les jeunes personnes qui se sont ainsi rangées sous la bannière de la bienheureuse et Immaculée Vierge Marie sont, dans leurs familles, plus douces, plus obéissantes, plus respectueuses; dans leurs relations avec le monde, plus simples, plus humbles; dans leurs parures, plus réservées, plus modestes; dans l'accomplissements de leurs devoirs religieux, plus pieuses et plus fidèles à s'approcher souvent des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Quelles grandes espérances ne nous donnent pas ces heureuses habitudes de piété et de vertu que contractent ainsi ces jeunes personnes puisque c'est, en grande partie, sur elles que repose l'avenir moral et religieux de nos familles. Appelées plus tard, à former l'esprit et le cœur d'une nouvelle génération, elles sauront mieux inculquer à ceux dont elles seront chargées ce véritable esprit de religion qui fait le bon chrétien.

Dans le désir de voir de telles associations se propager dans les autres paroisses et missions du diocèse, Nous érigeons, par les présentes, selon les formes canoniques, une congrégation de filles sous le nom d'Enfants de Marie; et ces congrégations seront soumises au Règlement qui accompagne le présent mandement.

O Marie, mère de Jésus et notre mère, daignez abaisser du haut du ciel vos regards pleins de tendresse et de miséricorde sur ces enfants qui vous aiment et vous vénèrent. Tendez-leur une main secourable, protégez-les au milieu des dangers de cette vie, obtenez-leur du Cœur de votre divin Fils d'être toujours vos fidèles imitatrices surtout dans la pratique des vertus d'humilité, de pureté et d'obéissance.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le 8 mai 1880.

† DOM. Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths Roberge, Ptre
Sécrétaire.

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ DES ENFANTS DE MARIE

POUR LE

DIOCÈSE DE CHICOUTIMI

I. La fin de cette Société est d'honorer et d'imiter la sainte Vierge, et de sanctifier ainsi les jeunes personnes en les excitant à la pratique des vertus d'humilité, de modestie, d'obéissance et de piété.

II. Elle se compose exclusivement de personnes du sexe non mariées, qui s'engagent à remplir toutes les conditions exprimées dans le présent règlement.

III. La Société sous la surveillance de M. le Curé de la paroisse, sera dirigée par un conseil composé de cinq officières : une présidente, deux assistantes, une trésorière et une secrétaire.

IV. Ces officières sont élues annuellement dans la première assemblée qui se tient après la fête de l'Assomption et à la majorité des voix.

V. Toute personne qui désire former partie de la Société, doit: 1° Remplir fidèlement les devoirs de la religion, tels que

l'assistance aux offices de l'Eglise, la fréquentation des Sacrements, etc.; 2° Etre obéissante et respectueuse envers ses parents et ses autres supérieurs; 3° Pratiquer la modestie et l'humilité spécialement dans ses habits.

VI. Il y a réunion de la Société au moins une fois par mois. Nous accordons une indulgence de 40 jours à toutes les associées, chaque fois qu'elles assisteront à ces réunions. L'exercice s'ouvrira par la récitation du *Veni Sancte* et se terminera par le *Sub tuum*. Après le chant de quelques couplets de cantique, M. le Curé fait une instruction ou une lecture pieuse, ou il explique le présent règlement en y ajoutant les avis qu'il lui semble utile. Il recommande aux prières les personnes qui en auraient exprimé le désir; puis il récite pour elles un *Pater* et un *Ave*; il ajoute le *De profundis* pour les associés défunts, quand il y a lieu, et il termine par la récitation du chapelet.

VII. Le directeur convoque le conseil quand il le juge à propos, soit avant soit après l'assemblée. Après la lecture du procès verbal de la dernière réunion, il propose les postulantes qui sont admises à la probation du consentement d'au moins trois conseillères. Cette probation dure au moins un mois, pendant ce temps, les postulantes doivent être instruites du but et des règles de la Société par la présidente ou l'une des assistantes. Le temps de probation écoulé, le conseil se prononce également sur leur admission définitive. On avise ensuite aux moyens de remédier aux désordres qui pourraient se glisser et d'avancer de plus en plus le bien de la Société.

VIII. On doit prendre bien garde de ne blesser en rien la vertu de charité dans les assemblées. Les conseillères doivent aussi garder soigneusement le secret sur tout ce qui se dit dans les séances du conseil.

IX. Quand il y a des associées malades, les conseillères ont soin de les visiter et de les faire visiter par quelques autres et de prier la très sainte Vierge pour elles.

X. A la mort d'une associée, toutes les autres font une communion, entendent une messe, récitent un chapelet de la sainte Vierge pour le repos de son âme, et assistent à son enterrement si elles le peuvent.

XI. Celles qui sont admises dans la Société en sont averties par la présidente quinze jours avant leur réception, afin qu'elles s'y disposent de leur mieux, particulièrement par une bonne confession. Le jour même elles reçoivent la sainte communion, et pendant l'assemblée, lorsque le moment en est venu, elles récitent plus de cœur que de bouche l'acte de consécration à la sainte Vierge, tenant à la main un cierge allumé.

XII. Les associées observent surtout les pratiques suivantes : 1° Elles témoignent en toute occasion une grande dévotion envers la sainte Vierge, faisant leurs prières du matin et du soir devant son image et se recommandant à elle dans leurs besoins et leurs peines. 2° Si elles ne peuvent assister tous les matins à la sainte messe, elles s'unissent au moins d'esprit et de cœur à cet adorable sacrifice. 3° Autant qu'elles le peuvent elles font tous les jours une lecture de piété et récitent le chapelet. 4° Celles qui demeurent près de l'église visiteront Notre Seigneur dans le saint tabernacle pendant quelques instants dans l'après-midi, si leurs occupations le leur permettent. 5° Les dimanches et les fêtes elles assistent autant que possible à l'office du matin et du soir ainsi qu'au catéchisme. 6° Elles se confessent tous les mois et communient suivant l'avis de leur confesseur, surtout aux grandes fêtes. 7° Elles font tout leur possible pour assister régulièrement aux assemblées de la Société, et, quand elles en sont empêchées, elles en donnent avis à la supérieure. 8° Elles évitent les bals, les danses et les assemblées nocturnes, comme étant très préjudiciables à toutes les vertus chrétiennes, dont elles doivent faire une profession plus particulière que les autres personnes du monde. 9° Elles s'appliquent à être bien soumises et bien déférentes envers leurs parents, douces et complaisantes envers leurs frères et sœurs et à donner le bon exemple en tout. 10° Celles qui sont obligées de se mettre en services s'acquittent fidèlement de tous les devoirs de leur état.

XIII. Les deux fêtes principales de la Société sont l'Assomption et l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.

XIV. On est exclu de la Société par décision du Conseil, pour quelqu'une des raisons suivantes ; 1° les péchés de scandale, spécialement contre la chasteté ; 2° les inimitiés publiques ;

3° la grossièreté et la désobéissance habituelles aux parents; 4° la négligence à assister aux assemblées; 5° le luxe dans les habits; 6° la fréquentation des bals et des assemblées mondaines.

NOTA. — Pour le luxe des habits, il faut suivre les principes de la théologie.

† DOM., EV. DE CHICOUTIMI.

(N° 18)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 30 mai, 1880.

I. Immaculée Conception. — II. Encyclique sur le mariage. — III. Propagation de la Foi et œuvre de Saint François de Sales. — IV. Retraite pastorale. — V. Examen des jeunes prêtres.

I

Monsieur le Curé,

Je crois devoir porter aujourd'hui à votre connaissance et publier, par la présente, les deux derniers documents que nous avons reçus du Saint-Siège.

Le premier, est un Décret, en date du 30 novembre 1879, par lequel Sa Sainteté Léon XIII, a élevé au rite de première classe, avec messe de la vigile, la fête de l'Immaculée Conception.

Cédant aux instantes sollicitations d'un grand nombre d'Evêques et voulant en même temps satisfaire sa profonde vénération et sa tendre piété envers l'auguste Mère de Jésus, Léon XIII a profité du vingt-cinquième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception pour mettre cette fête, si chère au cœur de tous les catholiques, au rang des plus grandes solennités de l'Eglise.

Par cet acte de piété filiale envers Marie, Sa Sainteté espère que cette bonne mère, qui a toujours puissamment soutenu l'Eglise de Jésus-Christ et son Vicaire sur la terre, les protégera d'une manière toute spéciale et les rendra victorieux dans les rudes combats que l'enfer leur suscite de toutes parts aujourd'hui.

Animés de la même confiance, unissons nos prières à celles de Notre Saint-Père et supplions avec ferveur et confiance Celle qui est le Secours des chrétiens de rendre bientôt à l'Eglise de son Divin Fils la paix dont elle a besoin pour travailler plus efficacement au salut des âmes.

II

Le dix février de cette année a paru le second document pontifical, l'Encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*, adressée à tous les Evêques du monde catholique et traitant du mariage chrétien.

Dans cette Encyclique admirable, après avoir [illegible] l'origine du mariage chrétien, son unité et son indissolubilité; après avoir démontré la triste condition des sociétés ou la véritable notion du mariage a été oubliée ou rejetée; après avoir dit que Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de Sacrement et que c'est son Eglise seule à qui il en a confié la garde; enfin après avoir démontré quelle a toujours été sur ce sujet la doctrine de l'Eglise, son pouvoir inaliénable et la sagesse de sa législation, le Souverain Pontife dénonce comme ennemis de notre sainte religion et de la société elle-même ceux qui cherchent à pervertir et à effacer toute véritable notion du mariage en lui enlevant son caractère religieux. Il déclare ensuite fausse la doctrine qui attribue aux gouvernements tout pouvoir sur le mariage; fausse, sans valeur et pernicieuse la distinction que l'on veut établir entre le contrat et le sacrement et enfin pleins de dangers les mariages mixtes.

La publication de ce document si important me fournit l'occasion de vous rappeler l'obligation qui vous est imposée d'expliquer aux fidèles tout ce qui concerne le Sacrement de mariage, afin qu'ils se mettent en état de le recevoir avec toutes les dispositions requises. J'attirerai votre attention spéciale sur

l'obligation de leur faire connaître les empêchements de mariage et le devoir qui leur incombe de dévoiler ces empêchements, quand ils ont lieu de croire que les parties qui désirent contracter ensemble ont omis de le faire soit par ignorance, soit par oubli. Vous n'omettrez pas non plus de rappeler à vos paroissiens les raisons si graves qui ont porté l'Eglise à défendre les mariages entre parents, afin de les en détourner autant que possible.

Quand un Curé sollicite une dispense de parenté il ne doit pas négliger : 1° de tracer un arbre généalogique ; (voir *Discipline*, *page* 10.) 2° d'exposer les raisons canoniques qui militent en faveur de ce mariage ; 3° pour les dispenses du premier degré de consanguinité de donner, en sus des raisons canoniques, l'âge des parties et celui des enfants à la protection desquels il faut pourvoir, en un mot suivre fidèlement tout ce qui est prescrit à la page 56 de la « Discipline du diocèse. »

III

Il est des paroisses qui se font remarquer par leur zèle pour les œuvres diocésaines, entre autres pour celles de la Propagation de la Foi et de Saint-François de Sales, tandis que d'autres laissent beaucoup à désirer. Je sais que le manque de récoltes a jeté dans la gêne un grand nombre de cultivateurs et que telle est la principale cause qui tarit la source de la charité en faveur de ces bonnes œuvres. Cependant, comme l'Evêque n'a pas d'autres ressources pour rencontrer les besoins du diocèse, je vous engage à faire tous vos efforts pour répandre et populariser ces bonnes œuvres dans vos paroisses et je vous répéterai avec Saint Paul : *Insta*, *opportune*, *importune*. Relisez à vos paroissiens les circulaires N° 3 et 4, que je vous ai adressées le 4 novembre 1878.

IV

La retraite de MM. les Curés s'ouvrira au Séminaire le 24 août prochain, et se terminera le 28 du même mois. N'ayant rien à changer au dispositif de la circulaire du 2 juin de l'année dernière (N° 10), je vous prie de la relire afin de vous y conformer en tout point.

V

Messieurs les jeunes prêtres ne doivent pas oublier l'obligation qui leur est imposée par le Décret XIII du premier Concile provincial de Québec, de subir leur examen annuel à l'époque de la retraite.

Agréez l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE

LÉON XIII

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES

DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET COMMUNION

AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

RESTAURATION DU MONDE PAR LE CHRIST

Le mystérieux dessein de la sagesse divine, que Jésus-Christ le Sauveur des hommes, devait accomplir sur la terre, était que le monde, atteint de décadence et de vieillesse, fût restauré divinement par Lui et en Lui. C'est ce que l'apôtre saint Paul exprimait par une grande et magnifique parole, lorsqu'il écrivait aux Ephésiens... *Le secret de sa volonté..... c'est de restaurer*

dans le Christ toutes les choses qui sont au ciel, et sur la terre. (a) Et, en effet, lorsque le Christ Notre-Seigneur voulut accomplir la mission qu'il avait reçue de son Père, il imprima aussitôt à toutes choses une forme et un aspect nouveaux, et il répara ce que la vétusté avait fait déchoir. Il guérit les blessures dont la nature humaine souffrait par suite de la faute de notre premier père : il rétablit en grâce avec Dieu les hommes, devenus par nature enfants de la colère ; il conduisit à la lumière de la vérité les esprits fatigués par de longues erreurs ; il fit renaître à toutes les vertus des cœurs usés par toutes sortes de vices ; et après avoir rendu aux hommes l'héritage du bonheur éternel, il leur donna l'espérance certaine que leur corps même mortel et périssable participerait un jour à l'immortalité et à la gloire du ciel. Et afin que ces insignes bienfaits eussent sur la terre une durée égale à celle du genre humain, il constitua l'Eglise dispensatrice de ses dons, et il pourvut à l'avenir en lui donnant la mission de remettre l'ordre dans la société humaine là ou il serait troublé, et de relever ce qui serait tombé.

Bien que cette restauration divine, dont nous avons parlé, eût pour objet principal et direct les hommes constitués dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins ces fruits précieux et salutaires profitèrent largement aussi à l'ordre naturel. C'est pourquoi les hommes, pris individuellement, aussi bien que le genre humain tout entier, en reçurent un notable perfectionnement. En effet, l'ordre de choses fondé par le Christ une fois établi, chaque homme put heureusement apprendre et s'accoutumer à se confier en la Providence paternelle de Dieu, et s'appuyer sur l'espérance du secours d'en-haut, avec la certitude de n'être point déçu ; et de là naissent le courage, la modération, la constance, l'égalité et la paix de l'âme, et enfin beaucoup d'éminentes vertus et de belles actions. Quant à la société domestique et à la société civile, il est merveilleux de voir à quel point elles gagnèrent en dignité, en stabilité, en honneur. L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte ; la soumission des peuples plus volontaire et plus facile ; l'union des citoyens plus étroite ; le droit de propriété mieux garanti

---

(a) Ad Eph., I, 9. 10.

La religion chrétienne sut veiller et pourvoir si complètement à tout ce qui est utile aux hommes vivant en société, qu'il semble, comme le dit saint Augustin, qu'elle n'aurait pu faire davantage pour rendre la vie agréable et heureuse, lors même qu'elle n'aurait eu d'autre but que de procurer et d'accroître les avantages et les biens de cette vie mortelle.

Mais notre intention n'est pas de traiter en détail et à fond ce vaste sujet : nous voulons seulement parler de la société domestique, dont le *mariage* est le principe et le fondement.

ORIGINE DIVINE, UNITÉ ET INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE

Tout le monde sait, Vénérables Frères, quelle est la véritable origine du mariage. Quoique les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre sur cette matière la doctrine constante de l'Eglise et s'efforcent depuis longtemps déjà de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu toutefois ni éteindre ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons ce qui est connu de tous, et ce qui ne saurait être révoqué en doute : le sixième jour de la création, Dieu, ayant formé l'homme du limon de la terre, et ayant soufflé sur sa face le souffle de vie, voulut lui donner une compagne, qu'il tira merveilleusement du flanc de l'homme lui-même, pendant qu'il dormait. En cela, Dieu voulut, dans sa haute Providence, que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes, et la souche d'où le genre humain devrait sortir, et par une série non interrompue de générations, se conserver dans tous les temps. Et afin que cette union de l'homme et de la femme fût mieux en harmonie avec les desseins très sages de Dieu, elle reçut et, à partir de ce jour, porta au front, comme une empreinte et comme un sceau, deux qualités principales nobles entre toutes, savoir *l'unité et la perpétuité.* — C'est ce que nous voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Evangile par la divine autorité de Jésus-Christ, affirmant aux Juifs et aux Apôtres que le mariage, d'après son institution même, ne doit avoir lieu qu'entre deux personnes, un homme et une femme ; que des deux il doit se faire comme une seule chair ; et que le lien nuptial, de par la volonté de Dieu,

est si intimement et si fortement noué, qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de le délier ou de le rompre. *L'homme s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni* (*a*).

CORRUPTION DE LA NOTION DU MARIAGE

Mais cette forme du mariage, si excellente et si haute, commença peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples païens, et dans la race même des Hébreux elle sembla se voiler et s'obscurcir. L'usage général s'était en effet introduit chez ceux-ci de permettre à un homme d'avoir plusieurs femmes; et plus tard, lorsque Moïse, à cause de la dureté de leur cœur (*b*), eut l'indulgence d'autoriser la répudiation des épouses, la voie fut ouverte au divorce. — Quant à la société païenne, on peut à peine croire à quel dégré de corruption et de déformation le mariage descendit, livré qu'il était aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. On vit toutes les nations oublier plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage; et en conséquence les mariages furent réglés par des lois de toutes sortes, qui paraissaient dictées par des raisons d'Etat, au lieu d'être conformes aux prescriptions de la nature. Des rites solennels, inventés suivant le bon plaisir des législateurs, faisaient qu'une femme avait le titre honoré d'épouse ou le titre honteux de concubine ; bien plus, on en était venu à ce point que l'autorité des chefs de l'Etat décidait quels étaient ceux à qui il était permis de contracter mariage, et quels étaient ceux qui ne le pouvaient pas, ces prescriptions législatives étant en grande partie contraires à l'équité ou même injurieuses. En outre la polygamie, la polyandrie et le divorce furent cause d'un extrême relâchement dans le lien conjugal. Une profonde perturbation s'introduisit aussi dans les droits et les devoirs réciproques des époux, le mari ayant acquis la propriété de l'épouse, et souvent la répudiant sans aucun juste motif, tandis qu'il avait le droit de donner

---

(*a*) Matth. XIX, 5-6.
(*b*) Matth. XIX, 8.

libre cours à ses passions effrénées *en fréquentant les lupanars et les femmes esclaves, comme si c'était la dignité et non pas la volonté qui fait la faute* (*a*). Au milieu de ces dérèglements de l'homme, rien n'était plus misérable que la condition de l'épouse, dont l'avilissement était si grand qu'elle était presque considérée comme un instrument acheté pour satisfaire la passion ou pour donner une postérité. On n'eut même pas honte d'établir un trafic, à l'instar de toutes les choses vénales, sur les femmes à marier (*b*); en même temps on donnait au père et au mari le pouvoir d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille qui naissait de pareils mariages devenait nécessairement la propriété de l'Etat ou le domaine du père de famille (*c*), à qui les lois permettaient non seulement de faire et de défaire à son gré les mariages de ses enfants, mais aussi d'exercer sur eux le droit barbare de vie et de mort.

RESTAURATION DU MARIAGE

Mais tous ces vices et toutes ces hontes dont les mariages étaient souillés trouvèrent en Dieu le relèvement et le remède; car Notre-Seigneur Jésus-Christ, rétablissant la dignité humaine et perfectionnant les lois mosaïques, fit du mariage un des objets les plus importants de sa sollicitude. En effet, il ennoblit par sa présence les noces de Cana, en Galilée, et il les rendit mémorables par le premier de ses miracles (*d*). En vertu de ces faits, et à partir de ce jour, il semble que le mariage ait commencé à recevoir un caractère nouveau de sainteté. Ensuite, le Sauveur rappela le mariage à la noblesse de sa première origine en réprouvant les mœurs des Juifs au sujet de la pluralité des épouses et de l'usage de la répudiation, et surtout en proclamant le précepte que personne n'osât séparer ce que Dieu lui-même avait uni par un lien perpétuel. C'est pourquoi, après avoir résolu les difficultés qui provenaient des institutions mosaïques, il formula, en qualité de législateur suprême,

---

(*a*) Hieronym. Oper. tom. I, col. 455.
(*b*) Arnob. *adv. Gent.* 4.
(*c*) Dionys. Halicar. lib. II, c. 26, 27.
(*d*) Joan. II.

cette règle sur le mariage : *Je vous dis que quiconque renverra son épouse, hors le cas de fornication, et en prendra une autre, est adultère, et quiconque prendra celle qui aura été renvoyée, est adultère.* (*a*)

Mais ce que l'autorité de Dieu avait décrété et établi au sujet du mariage, les Apôtres, messagers des lois divines, le confièrent plus complètement et plus explicitement à la Tradition et à l'Ecriture. C'est le lieu de rappeler ce que, à la suite des Apôtres, *les saints Pères, les Conciles et la Tradition de l'Eglise universelle ont toujours enseigné* (*b*), savoir que le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de Sacrement ; qu'il a voulu en même temps que les époux, assistés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ses mérites, trouvassent la sainteté dans le mariage même ; que dans cette union, devenue admirablement conforme au modèle de son union mystique avec l'Eglise, il a rendu plus parfait l'amour naturel (*c*) et resserré plus étroitement encore, par le lien de la divine charité, la société, indissoluble par nature, de l'homme et de la femme. *Epoux*, disait saint Paul aux Ephésiens, *aimez vos épouses, comme le Christ aima son Eglise, et se sacrifia pour elle afin de la sanctifier... Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps..... car personne n'a jamais haï sa propre chair ; mais chacun la nourrit et en prend soin, comme le Christ le fait pour l'Eglise ; parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. Ce Sacrement est grand ; je dis dans le Christ et dans l'Eglise.* (*d*)

De même, nous avons appris par les Apôtres que le Christ a voulu que l'unité et la stabilité perpétuelle du mariage, exigées par l'origine même de cette institution, fussent saintes et à jamais inviolables. *A ceux qui sont unis par le mariage*, dit le même apôtre Saint Paul, *je prescris, ou plutôt c'est le Seigneur lui-même, que la femme ne se sépare point de son mari ; que si elle*

(*a*) Matth. XIX, 9,
(*b*) Trid. sess. XXIV, in pr.
(*c*) Trid. sess. XXIV, cap. 1 *de reform. matr.*
(*d*) Ad Ephes. V, 25 et seq.

s'en sépare, elle reste sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari. (*a*) Et encore : *La femme est enchaînée à la loi tant que vit son mari ; que si son mari vient à mourir, elle est libre* (*b*). Pour tous ces motifs le mariage apparut comme *un grand Sacrement* (*c*), *honorable en tout* (*d*), pieux, chaste, digne d'un grand respect, en raison des choses sublimes dont il est la signification et l'image.

Mais la perfection et la plénitude du mariage chrétien ne sont pas entièrement contenues dans ce qui vient d'être rappelé. Car, d'abord, un but bien plus noble et plus élevé qu'auparavant fut proposé à l'union conjugale, puisque la fin qui lui fut assignée ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais de donner à l'Eglise des enfants *concitoyens des Saints et familiers de Dieu* (*e*), c'est-à-dire de faire *qu'un peuple fût engendré et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ.* (*f*).

En second lieu, les devoirs de chacun des époux furent nettement définis et leurs droits exactement déterminés. C'est leur obligation de se souvenir toujours qu'ils se doivent la plus grande affection, une constante fidélité et une assistance réciproque, dévouée et assidue.

L'homme est le chef de la famille et la tête de la femme ; celle-ci, cependant, parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os, doit se soumettre et obéir à son mari, non à la façon d'une esclave, mais d'une compagne, afin que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité ni sans honneur. Et dans celui qui est le chef, aussi bien que dans celle qui obéit, tous deux étant l'image, l'un du Christ, l'autre de l'Eglise, il faut que la charité divine soit toujours présente pour régler le devoir. Car *l'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'Eglise. Mais comme l'Eglise est soumise au Christ, ainsi les*

(*a*) 1 Cor, VII, 10-11.
(*b*) Ibid, V, 39.
(*c*) Ad Eph. V, 32.
(*d*) Ad Hebr. XIII, 4.
(*e*) Ad Eph. II, 19.
(*f*) Catech. Rom. cap. VIII.

femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses (*a*). — Pour ce qui est des enfants, ils doivent se soumettre et obéir à leurs parents, et les honorer par devoir de conscience ; et en retour il faut que les parents appliquent toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants, et surtout à les élever dans la vertu : *Pères, élevez vos enfants dans la discipline et la correction du Seigneur* (*b*). Par quoi l'on comprend que les devoirs des époux sont graves et nombreux ; mais ces devoirs, par la vertu que donne le Sacrement, deviennent pour les bons époux non seulement supportables, mais doux à accomplir.

LA GARDE DU MARIAGE EST CONFIÉE A L'EGLISE

Le Christ ayant donc ainsi, avec tant de perfection, renouvelé et relevé le mariage, en remit et confia à l'Eglise toute la discipline. Et ce pouvoir sur les mariages des chrétiens, l'Eglise l'a exercé en tous temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait point son origine d'une concession des hommes, mais qu'il lui avait été divinement accordé par la volonté de son fondateur. — Combien de vigilance et de soins l'Eglise a déployés pour la sainteté du mariage et pour maintenir intact son véritable caractère, c'est là un fait trop connu pour qu'il soit besoin de l'établir. Nous savons, en effet, que le Concile de Jérusalem flétrit les amours dissolus et libres (*c*) ; que saint Paul condamna, par son autorité, comme coupable d'inceste un citoyen de Corinthe (*d*) ; que l'Eglise a toujours repoussé et rejeté avec la même énergie les tentatives de tous ceux qui ont attaqué le mariage chrétien, tels que les Gnostiques, les Manichéens, les Montanistes, dans les premiers temps du Christianisme, et de nos jours les Mormons, les Saint-Simoniens, les Phalanstériens, les Communistes.

Ainsi encore, le droit de mariage a été équitablement établi

(*a*) Ad Eph. v, 23-24.
(*b*) Ad Eph. vi, 4.
(*c*) Act. xv, 29.
(*d*) 1 Cor. v, 5.

et rendu égal pour tous par la suppression de l'ancienne distinction entre les esclaves et les hommes libres (*a*); l'égalité des droits a été reconnue entre l'homme et la femme; car, ainsi que le disait saint Jérôme (*b*), *parmi nous, ce qui n'est pas permis aux femmes est également interdit aux hommes, et dans une condition, ils subissent le même joug*, et ces mêmes droits, par le fait de la réciprocité de l'affection et des devoirs, se sont trouvés solidement confirmés; la dignité de la femme a été affirmée et revendiquée; il a été défendu au mari de punir de mort sa femme adultère (*c*), de violer la foi jurée, en se livrant à l'impudicité et aux passions.

C'est aussi un fait important que l'Eglise ait limité, autant qu'il fallait, le pouvoir du père de famille, pour que la juste liberté des fils et des filles qui veulent se marier ne fût en rien diminuée (*d*); qu'elle ait déclaré la nullité des mariages entre parents et alliés à certains dégrés (*e*), afin que l'amour surnaturel des époux se répandit dans un plus vaste champ; qu'elle ait veillé à écarter du mariage, autant qu'elle le pouvait, l'erreur, la violence et la fraude (*f*); qu'elle ait voulu que fussent maintenues intacts la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sûreté des personnes (*g*), l'honneur des mariages (*h*) et la fidélité aux serments (*i*). Enfin, elle a entouré cette institution divine de tant de lois fortes et prévoyantes, qu'il ne peut y avoir aucun juge équitable qui ne comprenne que, même en cette question du mariage, le meilleur gardien et le plus ferme vengeur de la société a été l'Eglise, dont la sagesse a triomphé du cours du temps, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes publiques.

(*a*) Cap. 1 *de conjug. serv.*
(*b*) Oper. tom. I, col. 445.
(*c*) Can. *Interfectores* et Can. *Admonere*, quæst. 2.
(*d*) Cap. 30, quæst. 3, cap. *de cognat. spirit.*
(*e*) Cap. 8 *de consang. et affin.*; cap. 1 *de cognat. legali.*
(*f*) Cap. 26 *de sponsal.*; capp. 13, 15, 29 *de sponsal. et matrim.*; et alibi.
(*g*) Cap. 1 *de convers. infid.* capr. 5, 6 *de eo qui duxit in matr.*
(*h*) Cap. 3, 5, 8 *de sponsal. et matr.* Trid. sess. XXIV, cap. 3 *de reform. matr.*
(*i*) Cap. 7 *de divort.*

LE MARIAGE CIVIL

Mais, par suite des efforts de l'ennemi du genre humain, il se trouve des hommes qui, répudiant avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, ne craignent pas non plus de mépriser ou de méconnaître complètement la restauration qui a été opérée et la perfection qui a été introduite dans le mariage. Ce fut la faute d'un certain nombre d'anciens, de combattre le mariage en quelques parties de cette institution ; mais c'est un crime bien plus pernicieux que de vouloir, comme on fait de nos jours, pervertir absolument la nature même du mariage, qui est complète et parfaite sous tous les rapports et en toutes ses parties. Et la cause principale de ce fait est que beaucoup d'esprits, imbus des opinions d'une fausse philosophie et gâtés par des habitudes vicieuses, ne supportent rien plus impatiemment que la soumission et l'obéissance ; ils travaillent de toutes leurs forces à amener non seulement l'individu, mais aussi la famille et la société humaine tout entière, à mépriser orgueilleusement la loi de Dieu.

Or, comme la source et l'origine de la famille et de toute la société humaine se trouvent dans le mariage, ces hommes ne peuvent souffrir qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise ; ils font plus, ils s'efforcent de le dépouiller de tout caractère de sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère des institutions humaines, qui sont régies et administrées par le droit civil des peuples. D'où il devait nécessairement résulter qu'ils attribueraient aux chefs d'Etat tout droit sur le mariage, en refusant de reconnaître à l'Eglise aucun droit, et en prétendant que si parfois l'Eglise a exercé quelque pouvoir de ce genre, c'était une concession des princes ou une usurpation. Mais il est temps, disent-ils, que ceux qui sont à la tête de l'Etat reprennent énergiquement possession de leurs droits et s'appliquent à régler à leur gré tout ce qui regarde le mariage. De là l'origine de ce qu'on appelle le *mariage civil;* de là ces lois promulguées sur les causes qui forment empêchement aux mariages ; de là ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, pour décider s'ils sont valides ou non. Enfin, nous voyons qu'en cette matière tout pouvoir de régler et de juger

a été si soigneusement enlevé à l'Eglise, qu'on ne tient plus aucun compte de son autorité divine, ni des lois si sages sous l'empire desquelles ont vécu pendant si longtemps les peuples qui ont reçu avec le Christianisme la lumière de la civilisation.

Cependant les philosophes *naturalistes* et tous ceux qui professent un culte absolu pour le dieu-Etat, et qui, par ces mauvaises doctrines, s'efforcent de semer le trouble chez tous les peuples, ne peuvent échapper au reproche de fausseté. En effet, puisque Dieu lui-même a institué le mariage, et puisque le mariage a été dès le principe comme une image de l'Incarnation du Verbe, il s'ensuit qu'il y a dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, non point surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais de la nature elle-même. C'est pour cela qu'Innocent III (*a*) et Honorius III (*b*), Nos prédécesseurs, ont pu affirmer sans témérité et avec raison que le *sacrement du mariage existe parmi les fidèles et parmi les infidèles.* Nous en attestons les monuments de l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui ont été les plus civilisés et qui ont été renommés par la connaissance plus parfaite du droit et et de l'équité : dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pensaient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la forme d'une institution liée à la religion et aux choses saintes. Aussi, pour eux, les mariages ne se célébraient guère sans des cérémonies religieuses, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres, tant avaient de force sur des esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines, la conscience du genre humain ! — Le mariage étant donc sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, il est raisonnable qu'il soit réglé et gouverné non point par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Eglise, qui seule a le ministère des choses sacrées.

Il faut considérer ensuite la dignité du Sacrement, qui, en venant s'ajouter au mariage des chrétiens, l'a rendu noble entre tous. Mais, de par la volonté du Christ, c'est l'Eglise seule

---

(*a*) Cap. 8 *de divort.*
(*b*) Cap. 11 *de transact.*

qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui regarde les Sacrements, à tel point qu'il est absurde de vouloir lui enlever même une parcelle de ce pouvoir pour la transférer à la puissance civile.

L'HISTOIRE PROUVE QUE L'EGLISE A LA JURIDICTION DU MARIAGE

Enfin, le témoignage de l'histoire est ici d'un grand poids et d'une grande force, car il nous démontre de la façon la plus évidente que ce pouvoir législatif et judiciaire dont nous parlons a été librement et constamment exercé par l'Eglise, même dans les temps où il serait ridicule et absurde de supposer que les chefs d'Etat eussent accordé en cela à l'Eglise leur assentiment ou leur participation. En effet, quelle supposition incroyable et insensée que d'imaginer que le Christ Notre-Seigneur eût reçu du procureur de la province ou du prince des Juifs une délégation de pouvoir pour condamner l'usage invétéré de la polygamie et de la répudiation ; ou que saint Paul, en proclamant que les divorces et les mariages incestueux n'étaient point permis, ait agi par concession ou par délégation tacite de Tibère, de Caligula, de Néron ! Il sera impossible de persuader à un homme sain d'esprit, que tant de lois de l'Eglise sur la sainteté et la stabilité du lien conjugal (*a*), sur les mariages entre esclaves et personnes libres (*b*), aient été promulguées avec l'assentiment des empereurs romains, très hostiles au nom chrétien, et qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la violence et par les supplices la religion naissante du Christ; surtout, si l'on considère que ce droit exercé par l'Eglise était parfois tellement en désaccord avec le droit civil, que Ignace Martyr (*c*), Justin (*d*), Athénagore (*e*) et Tertullien (*f*) dénonçaient publiquement comme illicites et adultères certains mariages, qui étaient cependant favorisés par les lois impériales.

(*a*) Can. Apost. 16, 17, 18.
(*b*) Philosophum. Oxon. 1851.
(*c*) Epist. ad Polycarp. cap. 5.
(*d*) Apolog. mai. n. 15.
(*e*) Legat. pro Christian. nn. 32, 33.
(*f*) De Aguirre, Conc. Hispan. tom. I, can. 13, 15, 16, 17.

Après que le pouvoir suprême fut tombé entre les mains d'empereurs chrétiens, les Pontifes et les Evêques réunis dans les Conciles continuèrent, avec la même liberté et avec la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre, au sujet du mariage, ce qu'ils jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parût y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. Personne n'ignore combien de décisions, qui souvent s'écartaient beaucoup des lois impériales, furent prises par les pasteurs de l'Eglise au sujet des empêchements de mariage résultant des vœux, de la différence du culte, de la parenté, de certains crimes, de l'honnêteté publique, dans les Conciles Ivire (39), d'Arles (*a*), de Chalcédoine (*b*), dans le deuxième Concile de Milève (*c*) et bien d'autres.

Les princes, loin de s'attribuer aucun pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que ce pouvoir tout entier appartient à l'Eglise. En effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien (*d*), n'hésitèrent pas à avouer qu'en ce qui concerne le mariage, il ne leur était permis que d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et s'ils publièrent quelques édits relatifs aux empêchements du mariage, ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils agissaient (*e*) avec la permission et l'autorisation de l'Eglise, dont ils avaient coutume d'invoquer et d'accepter respectueusement le jugement dans les controverses touchant la légitimité des naissances (*f*), les divorces (*g*), et enfin tout ce qui se rapporte au lien conjugal (*h*). C'est donc à bon droit que le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de l'Eglise *d'établir les empêchements dirimants* (*i*) *du mariage, et que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques* (*j*).

(*a*) Harduin., Act. Concil. tom. I, can. 11.
(*b*) Ibid. can. 16.
(*c*) Ibid. can. 17.
(*d*) Novel. 137.
(*e*) Fejer *Matrim. ex instit. Christ.* Pesth. 1835.
(*f*) Cap. 3 *de ordin. cognit.*
(*g*) Cap. 3 *de divort.*
(*h*) Cap. 13 *qui filii sint legit.*
(*i*) Trid. sess. XXIV, can. 4.
(*j*) Ibid. can. 12.

LE CONTRAT ET LE SACREMENT SONT INSÉPARABLES

Et que personne ne se laisse émouvoir par la distinction ou séparation que les légistes régaliens proclament avec tant d'ardeur, entre le contrat de mariage et le Sacrement, dans le but de réserver le Sacrement à l'Eglise, et de livrer le contrat au pouvoir et à l'arbitraire des princes. Cette distinction, qui est plutôt une séparation, ne peut, en effet, être admise, puisqu'il est reconnu que dans le mariage chrétien le contrat ne peut être séparé du Sacrement, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir dans le mariage de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait par cela même Sacrement. Car le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de Sacrement, et le mariage, c'est le contrat même, s'il est fait selon le droit.

En outre, le mariage est un Sacrement, précisément parce qu'il est un signe sacré qui produit la grâce et qui est l'image de l'union mystique du Christ avec l'Eglise. Mais la forme et l'image de cette union consistent précisément dans le lien intime qui unit entre eux l'homme et la femme, et qui n'est autre chose que le mariage même.

D'où il résulte que parmi les chrétiens tout mariage légitime est Sacrement en lui-même et par lui-même, et que rien n'est plus éloigné de la vérité que de considérer le Sacrement comme un ornement surajouté, ou comme une propriété extrinsèque, que la volonté de l'homme peut en conséquence disjoindre et séparer du contrat. — Ainsi, ni le raisonnement ni les témoignages historiques ne montrent que le pouvoir sur les mariages des chrétiens soit attribué justement aux chefs d'Etat. Et si, dans cette matière, le droit d'autrui a été violé, personne, certainement, ne pourrait dire que c'est l'Eglise qui l'a violé.

FUNESTES SUITES DU MARIAGE NON CHRÉTIEN

Plût à Dieu que les doctrines des philosophes naturalistes, qui sont pleines de fausseté et d'injustice, ne fussent pas en même temps fécondes en malheur et en ruines! Mais il est facile de voir combien de maux a produits cette profanation du mariage, et de combien de maux elle menace dans l'avenir la

société tout entière. En effet, une loi a été divinement établie dès le principe, suivant laquelle toutes les institutions qui émanent de Dieu et de la nature sont d'autant plus utiles et salutaires, qu'elles restent plus immuablement dans l'intégrité de leur état primitif; car Dieu, créateur de toutes choses, a bien su ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune d'elle, et il les a ordonnées toutes par son intelligence et par sa volonté, de telle sorte que chacune pût atteindre convenablement son but. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et troubler cet ordre admirable de la Providence, alors les institutions les plus sagement et les plus utilement établies commencent à devenir nuisibles ou cessent d'être utiles, soit que, par suite du changement qu'elles ont subi, elles aient perdu leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même ait préféré punir ainsi l'orgueil et l'audace des mortels.

Or, ceux qui nient que le mariage soit sacré, et qui, après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le rejettent au nombre des choses profanes, renversent les fondements mêmes de la nature, et, contredisant aux desseins de la divine Providence, démolissent, autant qu'il dépend d'eux, ce qui a été établi par Dieu sur la terre. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que ces tentatives folles et impies engendrent tant de maux si funestes au salut des âmes et au bon état de la société.

Si l'on considère la fin de cette divine institution du mariage, il est évident que Dieu a voulu mettre en lui la source la plus féconde du bien et du salut public. En effet, cette institution n'a pas seulement pour objet la propagation du genre humain, mais elle rend meilleure et plus heureuse la vie des époux, et cela de plusieurs manières : par la mutuelle assistance qui sert à alléger les nécessités de la vie, par l'amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens et par la grâce céleste qui découle du Sacrement. Le mariage peut ainsi beaucoup pour le bien des familles ; car lorsqu'il est selon l'ordre de la nature et en harmonie avec les desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre les parents, il assure la bonne éducation des enfants, il règle l'autorité paternelle en lui proposant comme exemple l'autorité divine, et il inspire

l'obéissance aux enfants envers les parents, aux serviteurs envers les maîtres. La société peut à bon droit attendre des mariages de cette sorte une race et des générations de citoyens animés du sentiment du bien, accoutumés à la crainte et à l'amour de Dieu, et estimant de leur devoir d'obéir aux autorités justes et légitimes, d'aimer le prochain et de ne nuire à personne.

LE DIVORCE ; SES FUNESTES EFFETS

Ces fruits si grands et si magnifiques, le mariage les a réellement produits, tant qu'il conserva les dons de sainteté, d'unité, de perpétuité, d'où provient toute sa force féconde et salutaire ; et il est hors de doute qu'il aurait continué à produire des effets semblables s'il était resté toujours et partout sous l'autorité et la sauvegarde de l'Eglise, qui est la conservatrice et la protectrice la plus fidèle de ces dons. — Mais comme il a plu de substituer naguère en divers lieux le droit humain au droit naturel et divin, non seulement le caractère et la notion supérieure du mariage, que la nature avait imprimés et en quelque sorte scellés dans l'âme humaine, ont commencé à s'effacer ; mais dans les mariages des chrétiens eux-mêmes, la vertu créatrice de ces biens a été beaucoup affaiblie par les vices des hommes. — Quel bien, en effet, peut-il résulter de ces unions conjugales dont on veut bannir la religion chrétienne, qui est la mère de tous les biens, qui alimente les plus grandes vertus, qui excite et qui pousse vers tout ce qui est l'honneur d'une âme généreuse et élevée ? Si la religion chrétienne est éloignée et rejetée, le mariage se trouve inévitablement asservi à la nature corrompue de l'homme et à la domination des plus mauvaises passions, l'honnêteté naturelle ne pouvant lui fournir qu'une faible protection. De cette source découlent un grand nombre de maux, non seulement pour les familles mais pour l'Etat. Si l'on enlève, en effet, la crainte salutaire de Dieu, on enlève du même coup, la consolation des soucis de la vie, qui n'est nulle part plus grande que dans la religion chrétienne, et il arrive très souvent comme par une pente naturelle, que les charges et les devoirs du mariage paraissent à peine supportables ; et le nombre n'est que trop grand de ceux qui, jugeant que le lien qu'ils ont contracté dépend de leur volonté

et d'un droit purement humain, éprouvent le désir de le rompre lorsque l'incompatibilité de caractère, ou la discorde ou la foi violée par l'un des époux, ou le consentement réciproque, ou d'autres raisons, leur persuadent qu'il est nécessaire de recouvrer leur liberté. Et si par hasard la loi défend de donner satisfaction à l'intempéranee de ces désirs, alors on s'écrie que la loi est inique et inhumaine et en contradiction avec le droit de citoyens libres; en conséquence, on estime qu'il faut, après avoir abrogé ces lois surannées, décréter, par une loi plus humaine, que le divorce est permis.

Les législateurs de notre temps qui se proclament les partisans convaincus de ces mêmes principes de droit, ne peuvent se défendre contre ces volontés perverties dont Nous avons parlé, lors même qu'ils le voudraient sincèrement: c'est pourquoi on en conclut qu'il faut céder aux temps et accorder la faculté du divorce. C'est ce que, d'ailleurs, l'histoire elle-même nous apprend. Laissant de côté tous les autres faits, il suffit de rappeler qu'à la fin du siècle dernier, alors que la France n'était pas seulement troublée, mais en feu, et que, Dieu étant banni, la société tout entière était livrée aux désordres, on se décida à ratifier par les lois la séparation des époux. Beaucoup de gens, en ce temps-ci, désirent renouveler ces lois, parce qu'ils veulent chasser Dieu et arracher l'Eglise du milieu de la société humaine, s'imaginant follement que c'est dans les lois de cette sorte qu'il faut chercher le remède à la corruption croissante des mœurs.

Il est en vérité à peine besoin de dire tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Par le divorce, les engagements du mariage deviennent mobiles, l'affection réciproque est affaiblie; l'infidélité reçoit des encouragements pernicieux; la protection et l'éducation des enfants sont compromises; l'occasion est fournie de dissoudre les unions domestiques; des germes de discorde sont semés entre les familles; la dignité de la femme est amoindrie et abaissée, puisque l'épouse court le danger d'être abandonnée après avoir servi à la passion de l'homme.

Et comme rien ne contribue davantage à ruiner les familles et à affaiblir les Etats que la corruption des mœurs, il est

facile de reconnaître que le divorce est surtout l'ennemi de la prospérité des familles et des Etats, attendu que le divorce, qui est la conséquence des mœurs dépravées, ouvre la porte, l'expérience le démontre, à une dépravation encore plus profonde des mœurs privées et publiques.

On reconnaîtra que ces maux sont encore beaucoup plus grands, si on réfléchit qu'une fois que le divorce aura été autorisé, il n'y aura plus de freins assez forts pour le maintenir dans les limites fixes qui pourraient lui avoir été d'abord assignées. Le force de l'exemple est très grande, l'entraînement des passions est plus grand encore ; et, grâce à ces excitations, il arrive nécessairement que le désir ardent du divorce devenant chaque jour plus général, envahit un plus grand nombre d'âmes, comme une maladie qui s'étend par la contagion, ou comme ces eaux amoncelées qui, ayant triomphé des digues, débordent de toutes parts.

Ces choses sont, sans aucun doute, fort claires par elles-mêmes, mais elles deviennent encore plus claires si l'on rappelle les souvenirs du passé. Aussitôt que la loi commmença à ouvrir une voie sûre au divorce, les discordes, les querelles, les séparations augmentèrent de beaucoup ; et une telle corruption s'ensuivit, que ceux-là même qui avaient pris parti pour ces séparations se repentirent de leur œuvre ; s'ils n'avaient pas cherché promptement le remède dans une loi contraire, il était à craindre que l'Etat ne se précipitât à sa perte.

On raconte que les anciens Romains témoignèrent de l'horreur pour les premiers cas de divorce ; mais en peu de temps le sentiment de l'honnêteté commença à s'affaiblir dans les âmes ; la pudeur, qui est la modératrice des passions, disparut, et la foi conjugale fut violée avec une licence si effrénée, qu'on est obligé de considérer comme très vraisemblable ce qui nous est rapporté par quelques écrivains, c'est-à-dire que les femmes avaient l'habitude de compter les années, non pas d'après la succession des consuls, mais à raison du nombre de leurs maris. — Il en fut de même parmi les protestants ; les lois établirent d'abord que le divorce ne pourrait avoir lieu que pour certaines causes dont le nombre était restreint ; mais bientôt, grâce à l'affinité des cas analogues, ces causes se multiplièrent

à tel point en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que tous les esprits qui avaient gardé quelque bon sens furent contraints de déplorer hautement la dépravation illimitée des mœurs et l'intolérable témérité des lois.

Les choses ne se passèrent pas autrement dans les pays catholiques ; car là où le divorce fut parfois introduit, les inconvénients innombrables qui en furent la conséquence surpassèrent de beaucoup les prévisions des législateurs. En effet, un grand nombre de personnes s'appliquèrent criminellement à toutes sortes de fraudes et de malices, et soit en invoquant des mauvais traitements, soit en alléguant des injures ou des adultères, ils forgèrent des prétextes pour rompre impunément le lien conjugal, dont ils étaient las : l'honnêteté publique fut si profondément atteinte par cet état de choses, qu'une réforme des lois fut jugée par tous d'une urgente nécessité.

Et qui peut douter que les lois en faveur du divorce, si elles venaient à être rétablies de nos jours, ne produisent des résultats également nuisibles et désastreux ? Il n'est pas, en effet, au pouvoir des projets et des décrets de l'homme de changer le caractère et la forme que les choses ont reçus de la nature ; aussi, ceux-là comprennent-ils fort mal l'intérêt public, qui s'imaginent qu'on peut impunément pervertir la véritable notion du mariage, et qui, méconnaissant la sainteté de la religion et du Sacrement, semblent vouloir corrompre et déformer le mariage plus honteusement que les lois mêmes des païens ne l'ont fait.

C'est pourquoi, si ces desseins ne changent pas, les familles et la société humaine auront constamment à craindre d'être précipitées d'une façon misérable dans ces luttes et ces conflits, ce qui est déja le but des sectes funestes des Socialistes et des Communistes. — Tout cela montre jusqu'à l'évidence combien il est absurde et déraisonnable de demander le salut de la société au divorce, qui en serait plutôt la ruine certaine.

SERVICES RENDUS PAR L'EGLISE ET PAR LES PAPES

Il faut donc reconnaître que l'Eglise catholique, qui a toujours eu pour but de sauvegarder la sainteté et la perpétuité

du mariage, a très bien mérité de l'intérêt commun de tous les peuples. — On lui doit certes une grande reconnaissance pour avoir publiquement protesté contre les lois civiles qui depuis cent ans, ont beaucoup péché en cette matière (*a*) ; pour avoir frappé d'anathème l'hérésie fatale des protestants, (*b*) au sujet du divorce et de la répudiation ; pour avoir condamné de plusieurs manières l'usage des Grecs de rompre les mariages (*c*) ; pour avoir décrété la nullité des mariages qui seraient conclus avec la condition d'être un jour dissous (*d*) ; et enfin pour avoir dès les premiers temps de son existence, repoussé les lois impériales (*e*), qui favorisaient d'une manière funeste la répudiation et le divorce. Toutes les fois que les Pontifes Suprêmes ont résisté aux princes les plus puissants, qui demandaient d'une façon menaçante à l'Eglise de ratifier le divorce qu'ils avaient accompli, il faut reconnaître que ces Pontifes ont lutté chaque fois, non seulement pour le salut de la religion, mais pour la civilisation de l'humanité.

C'est pourquoi tous les âges admireront, comme des preuves d'un courage invincible, les décrets de Nicolas Ier contre Lothaire ; ceux d'Urbain II et de Pascal II contre Philippe Ier, roi de France ; ceux de Célestin III et d'Innocent III contre Alphonse de Léon et Philippe II, roi de France ; ceux de Clément VII et de Paul III contre Henri VIII, et enfin ceux de Pie VII, Pontife d'une très grande sainteté et d'un très grand courage contre Napoléon Ier, tout enorgueilli de sa fortune et de la grandeur de son empire.

APPEL A L'ACCORD ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

Les choses étant ainsi, tous ceux qui gouvernent et administrent les affaires publiques, s'ils voulaient consulter la raison,

---

(*a*) Pius VI, epist. ad episc. Lucion, 28 Maii 1793. — Pius VII, litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Jul. 1817. — Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829. — Gregorius XVI, Const. dat. die 15 Augusti 1832. — Pius IX, alloc. habit, die 22 Sept. 1852.

(*b*) Trid. sess. XXIV, can. 5 et 7.

(*c*) Concil. Floren. et Ist. Eug. IV ad Armenos. — Bened. XIV, Const. Etsi pastoralis, 6 Maii 1742.

(*d*) Cap. 7 de condit. appos.

(*e*) Hieron. Epist. 79 ad Ocean. — Ambros. lib. VIII in cap. 16 Lucæ, n. 5. — August. de nuptiis, cap. 10.

la sagesse et les intérêts mêmes des peuples, auraient dû souhaiter que les lois sacrées concernant le mariage demeurassent intactes, et profiter du concours offert par l'Eglise pour protéger les mœurs et pour assurer la prospérité des familles, plutôt que d'attirer sur l'Eglise des soupçons d'inimitié, en insinuant contre elle l'accusation fausse et inique d'avoir violé le droit civil.

Conduite d'autant plus juste que l'Eglise catholique, en même temps qu'elle ne peut en aucune chose délaisser ses devoirs et la défense de son droit, s'est toujours montrée inclinée à la bénignité et à l'indulgence dans toutes les choses qui peuvent s'accorder avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi elle n'a jamais rien décidé au sujet du mariage qui ne fût en rapport avec l'état de la société et avec les conditions des peuples ; et plus d'une fois, autant qu'elle pouvait le faire, elle a adouci elle-même les prescriptions de ses propres lois, lorsque des causes justes et graves lui ont conseillé cet adoucissement. L'Eglise n'ignore pas non plus et ne méconnaît pas que le sacrement du mariage, qui a aussi pour but la conservation et l'accroissement de la société humaine a des liens et des rapports nécessaires avec les intérêts humains. Ce sont là vraiment des conséquences du mariage, mais qui touchent aux matières civiles, et ces choses sont à bon droit de la compétence et du ressort de ceux qui sont à la tête de l'Etat.

Personne ne doute que le divin fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile, et que chacun fût entièrement libre de remplir sa mission propre, avec cette clause, toutefois, qui convient à chacune des deux puissances et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie règneraient entre elles ; et que, dans les questions qui appartiennent à la fois au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre, bien que pour une raison différente, celle qui a charge des choses humaines dépendrait d'une manière opportune et convenable de l'autre, qui a reçu le dépôt des choses célestes.

Dans cet accord et cette harmonie, ne se trouve pas seulement la meilleure condition pour les deux puissances, mais encore le moyen le plus opportun et le plus efficace de concourir

au bien du genre humain dans ce qui regarde la vie du temps et l'espérance du salut éternel. Car, de même que l'intelligence de l'homme, ainsi que Nous l'avons montré dans nos précédentes Lettres Encycliques, lorsqu'elle s'accorde avec la foi chrétienne, s'ennoblit grandement et devient beaucoup plus capable d'éviter et de combattre l'erreur, tandis que la foi, de son côté, reçoit de l'intelligence un secours précieux ; de même, quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et tant que la religion lui sert de guide, le Gouvernement sera toujours juste ; en même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles.

Nous inspirant donc de ces considérations, et comme Nous l'avons déjà fait en d'autres circonstances et avec la plus grande sollicitude, Nous exhortons à présent de nouveau, et avec ardeur, les princes à la concorde et à l'amitié avec l'Eglise, et Nous leur tendons pour ainsi dire, les premiers la main avec une paternelle bienveillance en leur offrant le secours de Notre pouvoir suprême, dont l'appui leur est d'autant plus nécessaire en ce temps-ci, que les pouvoirs publics, comme s'ils avaient reçu quelque blessure, sont plus affaiblis dans l'opinion des hommes. Au moment où les esprits sont enflammés par une liberté sans frein, alors qu'ils secouent avec l'audace la plus funeste le frein de tous les pouvoirs, même des plus légitimes, le salut public exige que les deux pouvoirs réunissent leurs forces pour empêcher les malheurs qui ne menacent pas seulement l'Eglise, mais la société civile elle-même.

EXHORTATION AUX ÉVÊQUES

Mais, tandis que Nous conseillons de toutes Nos forces l'union amicale des volontés, et que Nous prions Dieu, prince de la paix, d'inspirer à tous les hommes l'amour de la concorde, Nous ne pouvons Nous abstenir, Vénérables Frères, d'exciter de plus en plus par Nos exhortations votre activité, votre zèle et votre vigilance, que Nous savons être très grands. Employez tous vos efforts et toute votre autorité pour que, parmi le peu-

ple confié à votre foi, rien ne vienne corrompre et amoindrir la doctrine qui a été transmise par le Christ Notre-Seigneur et par les Apôtres, interprètes de la volonté céleste, doctrine que l'Eglise catholique a religieusement conservée et qu'elle a ordonné aux fidèles du Christ de conserver également dans tous les siècles.

Mettez votre principal soin à ce que les peuples soient abondamment instruits des préceptes de la doctrine chrétienne; qu'ils se souviennent toujours que le mariage n'a pas été institué à son origine par la volonté des hommes, mais par l'autorité et par l'ordre de Dieu, avec cette loi absolue qu'il soit d'un seul homme avec une seule femme; que le Christ, auteur de la nouvelle alliance, a élevé l'institution naturelle du mariage à la dignité de Sacrement, et que, pour ce qui concerne le lien conjugal, il a donné à son Eglise la puissance législative et judiciaire. De cette matière, il importe au plus haut degré d'empêcher que les esprits ne soient induits en erreur par les théories trompeuses des adversaires qui voudraient que ce pouvoir fût enlevé à l'Eglise.

De même il importe que tout le monde sache que si, parmi les chrétiens, quelque union a lieu entre un homme et une femme en dehors du Sacrement, cette union n'a ni le caractère ni la valeur d'un vrai mariage; et bien qu'elle puisse être conforme aux lois civiles, elle n'a cependant d'autre valeur que celle d'une cérémonie ou d'un usage introduit par le droit civil; or, le droit ne peut qu'ordonner et régler les choses que le mariage entraîne avec soi dans l'ordre civil, et qui évidemment ne peuvent se produire si leur cause vraie et légitime, c'est-à-dire le lien nuptial, n'existe pas.

Il est du plus haut intérêt que toutes ces choses soient bien connues des époux, et aussi qu'elles en soient bien comprises, de façon à savoir qu'ils peuvent en cette matière se soumettre aux lois. l'Eglise elle-même ne s'y opposant point, parce qu'elle veut et désire que les effets du mariage soient sauvegardés dans toute leur étendue, et que les enfants n'éprouvent aucun préjudice. Mais au milieu de tant de doctrines confuses qui se répandent chaque jour davantage, il est nécessaire également que l'on sache qu'aucun pouvoir ne peut dissoudre parmi

les chrétiens un mariage ratifié et consommé, et par conséquent, les époux qui, pour quelque cause que ce soit, voudraient contracter un nouveau mariage, avant que la mort ait rompu le premier, se rendraient coupables d'un crime manifeste.

Mais si les choses arrivent à tel point que la vie en commun devienne intolérable, alors l'Eglise permet la séparation des époux, elle met en œuvre tous les soins et tous les remèdes qui conviennent à leur condition pour adoucir les inconvénients de cette séparation et elle ne néglige point de travailler au rétablissement de la concorde dont elle ne désespère jamais. Mais ce sont là des extrémités, et il serait facile aux époux de n'y point arriver, si, au lieu de se laisser conduire par les passions, ils réfléchissaient mûrement sur les devoirs du mariage, sur sa fin très noble, et s'ils se mariaient avec les intentions convenables, ne faisant pas précéder cet acte par une longue série de méfaits qui excitent la colère de Dieu.

Et pour tout dire en peu de mots, la constance tranquille et paisible des mariages sera assurée, si les époux nourrissent leur esprit et leur vie des vertus de la religion, qui rend l'âme vaillante et forte, qui produit cet effet que les défauts, s'il en est dans les personnes, que la divergence des habitudes et du caractère, que le poids des soucis maternels, l'active sollicitude de l'éducation des enfants, les peines, compagnes de la vie, et les adversités soient supportés non seulement avec patience, mais aussi d'un cœur joyeux.

Il faut également veiller à ce que les mariages entre catholiques et non-catholiques ne soient pas facilement conclus; car lorsque les âmes sont séparées sur le terrain religieux, on peut difficilement espérer qu'elles puissent s'accorder sur le reste. Bien plus, il faut se garder de mariages semblables, pour cette raison surtout qu'ils fournissent l'occasion de se trouver dans une société et de participer à des pratiques religieuses défendues, qu'ils sont ainsi une cause de danger pour la religion de celui des deux époux qui est catholique ; qu'ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants, et que souvent ils amènent les esprits à considérer toutes les religions comme égales, sans faire aucune différence entre la vérité et l'erreur.

Enfin, comme Nous savons très bien que personne ne doit

être étranger à Notre charité, Nous recommandons, Vénérables Frères, à votre autorité, à votre foi, à votre piété les malheureux qui, entraînés par l'ardeur des passions et complètement oublieux de leur salut, mènent une vie contraire aux lois divines dans les liens d'une union illégitime. Que votre ingénieuse activité s'emploie à ramener ces hommes dans le chemin du devoir, et, soit par vous-mêmes, soit par l'entremise d'hommes vertueux, efforcez-vous par tous les moyens de leur faire comprendre qu'ils sont coupables, qu'ils doivent faire pénitence de leur faute et se disposer à contracter un mariage légitime, suivant le rite catholique.

CONCLUSION ET BÉNÉDICTION

Il vous est aisé de voir, Vénérables Frères, que ces enseignements et ces préceptes concernant le mariage chrétien, que Nous avons jugé devoir vous communiquer par ces Lettres, regardent autant la conservation de la société civile que le salut éternel des hommes. Fasse Dieu que ces enseignements soient reçus avec une do[illegible] et une soumission d'autant plus grandes qu'ils ont plus de po[illegible]s et d'importance pour les âmes!

A cet effet, invoquons tous ensemble, dans une prière ardente et humble, le secours de la Bienheureuse Vierge Immaculée, afin qu'elle inspire aux esprits de se soumettre à la foi, et qu'elle se montre la Mère et l'auxiliatrice des hommes. Prions aussi avec la même ardeur Pierre et Paul, princes des Apôtres, vainqueurs de la superstition, propagateurs de la vérité, de sauver par leur protection le genre humain du débordement des erreurs renaissantes.

En attendant, comme présage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection particulière, Nous vous accordons à tous du fond du cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'aux peuples confiés à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 février 1880, la deuxième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

LETTRE PASTORALE

DES

ÉVÊQUES DE LA PROV. ECCLÉSIASTIQUE

DE QUÉBEC

SUR LE RESPECT DU A LA PAROLE DE DIEU

ET AU SACREMENT DE PÉNITENCE

Nous, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de la Province Ecclésiastique de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Déjà, Nos Très Chers Frères, dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875, à propos de la sépulture ecclésiastique, nous avons élevé la voix pour défendre la liberté de l'Eglise. Nous disions alors : « *Jésus-Christ*, dit l'Apôtre saint « Paul, *a aimé son Eglise et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. v. « 25.) A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne « doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, « dont nous sommes les membres sous un même chef qui est « Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engen- « drés à la vie de la grâce, nous devons l'aimer d'un amour « filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses « et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc « nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut « être permis à ses enfants, et encore moins à ses Pasteurs, de « garder un silence qui équivaudrait à une trahison.»

Aujourd'hui, N. T. C. F., le même devoir nous incombe d'élever encore la voix pour protester contre certaines pratiques qui tendent à détruire la liberté du ministère pastoral et le respect dû au Sacrement de Pénitence et à ses ministres.

Dans quelques occasions assez récentes on a oublié ce principe que nous exposions dans la même pastorale, savoir que

« Si quelqu'un croit avoir à se plaindre d'un ministre de l'Egli-
« se, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien
« au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine
« et les actes du Prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa Bulle
« *Apostolicæ Sedis*, octobre 1869, déclare frappés d'une excom-
« munication majeure ceux qui obligent directement ou indi-
« rectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les
« personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit
« canonique. »

Des curés ont été cités devant le tribunal civil pour répondre sur ce qu'ils avaient dit en chaire et, ce qui est plus grave encore, on a appelé des témoins pour leur faire dire si et pourquoi l'absolution leur avait été refusée dans le saint tribunal de la pénitence.

Au quatrième chapitre des Actes des Apôtres nous voyons que saint Pierre et saint Jean furent cités à comparaître et à répondre sur cette question : Par quelle puissance ou au nom de qui avez-vous prêché : *In qua virtute, aut in quo nomine fecistis hoc vos?* (v. 7). Ils répondirent que c'était au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et quand on le leur défendit, ils en appelèrent de cette sentence inique en disant : Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu : *Si justum est in conspectu Dei, vos potius audire quam Deum, judicate* v. 19.).

C'est l'Eglise seule qui donne mission pour prêcher ; c'est elle qui avant tout peut juger si les bornes de cette mission ont été respectées ou non ; et l'enfant de l'Eglise qui va du premier coup demander au juge civil de donner une sentence sur ce sujet, méprise cette mère de son âme et travaille à tarir la source de la parole divine qui sauve les âmes.

Bien plus coupables encore sont ceux qui s'attaquent au sacrement de Pénitence.

Notre-Seigneur Jésus-Christ qui nous a rachetés par son sang et nous a mérité la rémission de nos péchés, *in quo habemus redemptionem per sanguinem ejus, remissionem peccatorum* (Col. I. 14.), a institué ce Sacrement quand il dit à ses Apôtres et, en leur personne, à tous les prêtres jusqu'à la consommation des

siècles : Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez : *Quorum remiseritis peccata remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (S. Jean, xx. 23.). Ce double pouvoir ne devant pas s'exercer à l'aveugle, il s'en suit que le pécheur qui veut être réconcilié avec Dieu doit faire connaître au ministre du Sacrement non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais aussi les dispositions intérieures et surnaturelles, de regret sincère du passé et de ferme propos pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qu'elle s'est proposée. Il a donc dû vouloir, et l'Eglise enseigne qu'il a voulu en effet, que le ministre du Sacrement gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans ce jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés.

Qui est-ce qui voudrait, en effet, se soumettre à ce tribunal, s'il avait à redouter la moindre trahison ?

Ni la mort dont un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ni aucune dispense même de la plus haute autorité dans l'Eglise, ne peuvent autoriser le confesseur à violer ce secret, même après la mort du pénitent. Fût-il menacé lui-même du dernier supplice, il devrait mourir martyr du sceau sacramentel, comme saint Jean Népomucène, plutôt que de révéler directement ou indirectement ce qu'il sait par la confession. Ce secret est si absolu que le confesseur doit le garder même à l'égard du pénitent avec qui il doit éviter toute parole, toute allusion, tout signe quelconque qui pourrait lui causer quelque peine ou lui rendre le Sacrement odieux. Il ne peut en parler au pénitent, même pour son plus grand bien spirituel, sans sa permission claire, expresse et parfaitement libre. Et s'il y a le moindre danger que le respect et la confiance dus au Sacrement puisse en souffrir, le confesseur ne peut user de cette permission, parce qu'alors le pénitent n'est pas seul intéressé.

Les choses étant ainsi réglées de droit divin pour ce qui concerne le secret auquel le confesseur est tenu dans ce qui touche

au sacrement de Pénitence, le pénitent lui-même doit avoir, de son côté, des obligations graves à remplir envers le Sacrement et envers le ministre à qui il est venu demander l'absolution.

Quel est, en effet, le prêtre qui voudrait exercer ce ministère de miséricorde et de réconciliation, s'il avait à redouter la moindre trahison ?

Sans doute le pénitent n'est tenu qu'à ce qu'on appelle le *secret naturel* sur tout ce qui peut nuire au respect que tout fidèle doit avoir pour ce Sacrement, au ministère sacré dont le prêtre se trouve revêtu par la grâce divine, ou à la personne du confesseur. Ce *secret naturel*, quoique moins strict que celui du confesseur, est néanmoins encore l'objet d'une obligation fort grave de religion, de charité, de justice.

La loi civile (Code de procédure, art. 275.) protége le confesseur, comme l'avocat, le notaire, le médecin, ou toute autre personne à qui est confié un secret d'office. Elle ne permet pas qu'on l'interroge là-dessus, car des motifs d'ordre public exigent que ces communications confidentielles d'un citoyen avec celui de qui il attend conseil et appui, soient à l'abri de tout soupçon de trahison et puissent se faire à cœur ouvert et en toute liberté. Même dans les cas où cette manifestation serait de nature à produire un certain bien considérable, la loi la défend néanmoins parce que l'on croirait avoir acheté ce bien passager trop cher au prix de la confiance mutuelle et de la liberté parfaite qui doivent régner dans ces communications.

Les mêmes raisons d'ordre public existent quand il s'agit de protéger l'homme de profession, et, à plus forte raison, le confesseur, contre les indiscrétions et dénonciations du client ou du pénitent. La loi doit refuser d'entendre l'homme qui, contre toutes les lois de l'honneur, veut compromettre celui à qui il a demandé conseil ou la réconciliation de son âme et dont il exige le silence absolu. La justice et l'ordre public ne doivent-ils pas protéger l'un autant que l'autre ? Et quand il s'agit du sacrement de Pénitence la religion vient ajouter un nouveau poids à ces raisons.

Que fait ce pénitent qui vient devant un tribunal civil déposer contre son confesseur et l'accuser de lui avoir injustement

refusé l'absolution ? Il accuse lâchement un homme qui ne peut se défendre ; il expose à la dérision publique le Sacrement de la miséricorde divine ; il soumet une cause essentiellement ecclésiastique à un juge qui peut être étranger à sa foi, un infidèle, un impie, un athée... et qui, dans tous les cas, n'a pas cette science théologique nécessaire pour voir clair dans ces questions intimes de conscience, où l'Eglise elle-même ne peut pénétrer autrement que par les règles générales qu'elle prescrit aux confesseurs.

Pour juger en pleine connaissance de cause il faudrait connaître tous les plis et replis de la conscience de l'accusateur lui-même ; mais celui-ci voudra-t-il consentir à se manifester ainsi ?

Au saint tribunal le pénitent est plus intéressé que personne à dire toute la vérité, rien que la vérité ; car sa franchise est elle-même une marque de sa bonne disposition et contribue à lui mériter ce pardon qu'il vient solliciter. Mais au tribunal de la justice humaine viendra-t-il faire un aveu semblable pour justifier sa dénonciation ?

Et quand il s'agit de questions politiques, il n'y a dans le monde, surtout de nos jours, que trop de partisans aveugles qui s'imaginent que tous les moyens sont bons pour procurer le triomphe de leur parti. Déjà nous avons souvent condamné cette erreur monstrueuse ; nous avons spécialement cherché à flétrir le parjure et à en inspirer plus d'horreur : pour cela nous en avons fait un cas réservé et avons ordonné aux pasteurs des âmes d'en expliquer la malice deux fois par année. Ces présomptions devraient, ce semble, suffire pour détruire la crédibilité d'un témoignage rendu dans de pareilles circonstances et prouver qu'il ne serait ni juste, ni prudent, ni raisonnable qu'un tribunal civil permit de produire et d'interroger un témoin pour lui faire dire si et pourquoi l'obsolution lui a été refusée par son confesseur.

« La pureté des élections, disait dernièrement un honorable « juge, est certainement nécessaire au bon fonctionnement des « affaires publiques, mais ce serait l'acheter à un trop haut prix « que de l'obtenir au détriment d'une institution d'un ordre plus « relevé et qui intéresse un plus grand nombre de personnes, « je veux dire le tribunal de la pénitence. »

D'ailleurs, N. T. C. F., pour ce qui regarde notre province en particulier, personne n'ignore jusqu'à quel point les Evêques ont proclamé hautement la liberté des opinions purement politiques; mais en usant de cette liberté il arrive trop souvent que l'on enfreigne les principes de la morale, soit en agissant par des motifs qu'elle condamne, soit en violant les lois de la justice, de la charité ou de la vérité et alors les pasteurs des âmes doivent dans le tribunal de la pénitence, comme du haut de la chaire, réprouver ce que Dieu défend et ce que la loi civile elle-même punirait si elle pouvait l'atteindre. L'expérience prouve que les auditeurs ne comprennent pas toujours ce qui leur est dit du haut de la chaire ; de même les pénitents ne saisissent pas toujours la raison du refus de l'absolution. Cela arrive surtout dans ces moments d'excitation où la fièvre électorale fait dire ce qu'en d'autres temps plus calmes on n'oserait se permettre. Toute passion aveugle et enchaîne un cœur et quand la religion veut la détruire pour rendre à ce pauvre cœur la lumière et la liberté, elle éprouve toujours une certaine résistance, qui ne doit pas cependant empêcher le zèle et la charité de faire leur œuvre.

Nous avons la confiance que les graves considérations que nous venons d'exposer dissiperont toutes les inquiétudes et tous les doutes sur cette grave matière et feront comprendre pourquoi l'immortel Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis* du mois d'octobre 1869, a prononcé sentence d'excommunication *ipso facto* et réservée au Souverain Pontife contre « ceux qui « directement ou indirectement forcent les juges laics à citer « devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques contre les « dispositions du droit canonique ; » ce qui arrive certainement lorsque l'on traîne devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. Nous ajoutons ici que nous regardons comme un grave attentat à la liberté du ministère sacré toute tentative qui aurait pour but de contraindre, ou même simplement de permettre à un catholique de déposer en cour de justice contre son confesseur pour refus d'absolution. « Si quelqu'un « croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce « n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tri- « bunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les

« actes du prêtre. » (Pastorale collective du 25 septembre 1875).

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du Secrétaire de l'Archidiocèse, le premier juin mil huit cent quatre-vingt.

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,
† L.-F., ÉV. DES TROIS-RIVIÈRES,
† JEAN, ÉV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
† EDOUARD-CHS., ÉV. DE MONTRÉAL,
† ANTOINE, ÉV. DE SHERBROOKE,
† J.-THOMAS, ÉV. D'OTTAWA,
† L.-Z., ÉV. DE saint-HYACINTHE,
† DOM., ÉV. DE CHICOUTIMI.

Par Messeigneurs,
C.-A. COLLET, Ptre.,
Secrétaire.

(N° 19)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 30 octobre 1880.

I. Conférences ecclésiastiques. — II. Indult du Saint-Siège qui permet de gagner dans la sacristie, pendant l'hiver, toutes les indulgences accordées avec la condition d'une visite à l'église. — III. Œuvres diocésaines. — IV. Examen des jeunes prêtres, et sermons pour 1881.

I

Monsieur le Curé,

En vous transmettant les questions que vous aurez à traiter dans les conférences ecclésiastiques de l'année prochaine nous

devons vous faire connaître la vive satisfaction que nous a procurée la lecture des divers rapports qui nous ont été remis.

Ces rapports et les thèses, telles que développées par Messieurs les membres des diverses conférences qui les accompagnent, nous ont fait constater avec bonheur quelle importance vous attachez aux études théologiques et quelle somme de recherches et de travail vous vous êtes imposée. C'est donc pour nous un devoir de justice de louer, autant qu'il le mérite, le zèle que vous avez déployé dans le but d'avancer toujours de plus en plus dans cette science qui ne connaît pas de limites, « puisqu'elle a l'infini pour objet. » Ce zèle, j'en ai la douce confiance, loin de se ralentir grandira encore, car il puisera dans l'étude même un aliment à son extension.

Il est bien à désirer que les conférences soient tenues aux époques déjà fixées par les règlements. Chaque membre y trouvera son propre avantage et, de son côté, l'Evêque pourra consacrer plus de temps au dépouillement des rapports et les examiner avec une plus sérieuse attention. Mais, pour obtenir ce dernier résultat, Messieurs les Secrétaires des conférences devraient transmettre leurs rapports sitôt qu'ils ont été approuvés et signés.

Afin de rendre ces conférences ecclésiastiques plus intéressantes et plus fructueuses encore, Messieurs les Présidents chargeront un des Membres de préparer à l'avance les objections sérieuses que l'on pourrait soulever contre les solutions des diverses questions. Les discussions qui s'en suivront graveront plus profondément dans la mémoire les principes invoqués au soutien de chaque thèse.

II

Nous avons reçu, par l'entremise de Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec, un Indult du Saint-Siège accordant à tous les fidèles de la Province une nouvelle et grande faveur. Par cet Indult, le Saint-Père permet que, pendant l'hiver, c'est-à-dire depuis le premier jour de novembre inclusivement jusqu'au premier jour de mai exclusivement, dans les paroisses où l'on conserve le très Saint-Sacrement dans la Sacristie, toutes les indulgences accordées avec la condition de faire une visite

à l'église et d'y prier à l'intention du Souverain Pontife puissent être gagnées par les fidèles en visitant la sacristie et en y faisant les prières exigées.

III

Avec la présente circulaire, vous recevrez les tableaux des sommes recueillies dans les diverses paroisses du Diocèse pour les œuvres de la Propagation de la Foi, du Denier de Saint Pierre, de la Sainte-Enfance et de Saint-François de Sales.

L'Evêque de Chicoutimi, dont les faibles ressouces vous sont connues, est néanmoins obligé de soutenir deux grandes œuvres : le Séminaire et les nouvelles Missions. L'association de saint François de Sales, pour laquelle vous montrez un zèle que nous aimons à reconnaître et à louer, nous a fourni les moyens de rencontrer les fortes dépenses que nécessitent l'organisation et le soutien du Séminaire. Malheureusement nous ne pouvons en dire autant de l'œuvre de la Propagation de la Foi. Voilà pourquoi nous croyons devoir attirer votre attention spéciale sur le tableau de l'œuvre de la Propagation de la Foi. En le parcourant vous regretterez avec nous de voir certaines paroisses manifester peu de zèle pour une œuvre si importante en elle-même et si nécessaire au Diocèse.

Les missions qu'il faut soutenir sont déjà nombreuses et ce nombre ne peut que s'accroître d'année en année si, comme nous en avons l'espoir, la colonisation de nos terres arables se développe rapidement. Comment donc pourrons-nous venir au secours de ces nouvelles missions si l'unique ressource qui soit à notre disposition nous fait défaut. Qui les aidera dans la construction de leurs chapelles et autres bâtisses ? Qui leur procurera les vases sacrés, les ornements et tout ce qui est nécessaire à la célébration de nos saints mystères et à l'administration des sacrements ? Qui soutiendra le prêtre chargé de les desservir ?

Cette année même, deux nouvelles missions réclamaient la présence d'un prêtre; mais, à notre grand regret, nous n'avons pas pu nous rendre à leur juste demande parce que nous n'étions pas en état de leur procurer aucun secours. Plus que cela, nous avons été dans la pénible nécessité de retrancher quelque

chose sur l'allocation faite à certains de nos pauvres missionnaires afin de pouvoir rencontrer d'autres besoins que nous ne pouvions retarder. Un puissant motif devrait engager le plus grand nombre des paroisses et missions du Diocèse à favoriser l'œuvre de la Propagation de la Foi, c'est la reconnaissance. N'est-ce pas, en effet, grâce à l'assistance de cette belle et sainte œuvre que ces paroisses, florissantes aujourd'hui, ont pu, dans leur humble commencement, réussir à se procurer une modeste chapelle et la présence d'un prêtre au milieu d'elles? Ce bienfait, si justement apprécié alors, serait-il donc déjà oublié? Et la voix de la reconnaissance ne leur dit-elle pas: *Ayez pour vos frères la même charité que d'autres ont eue pour vous.*

IV

Les jeunes prêtres verront pour leur prochain examen le traité: *DE DEO UNO* et *TRINO*. Les sujets des sermons du même examen seront: Le Sacré-Cœur de Jésus, et le Sacré-Cœur de Marie.

Agréez l'assurance de mon entier dévouement,

† DOM. Ev. de Chicoutimi.

—o—

TABLEAU DES SOMMES RECUEILLIES POUR LES ŒUVRES

DE LA PROPAGATION DE LA FOI ET DE LA SAINT-FRANÇOIS DE SALES

	Propagation de la Foi Années		Saint François de Sales Années	
	1879	1880	1879	1880
	$. cts.	$. cts.	$. cts.	$. cts.
Sainte-Agnès	4.03	9.00	0.75	3.03
Saint-Alexis	2.50	1.60	41.90	9.43
Saint-Alphonse	3.60		55.70	35.65
Sainte-Anne	5.00		21.35	12.75
Anse Saint-Jean		4.34	13.30	14.03
Baie Saint-Paul	22.05	37.00	100.00	86.03
Chicoutimi	45.05	22.62	44.03	79.22
Saint-Dominique	2.00		29.00	19.00
Eboulements	11.75	18.57	69.40	76.35
Escoumains	10.90		13.80	
Saint-Fidèle		20.00		
Saint-Fulgence	5.37		6.70	6.25
Hébertville	15.05	10.00	48.50	32.03
Saint-Hilarion				
Saint-Irénée	8.80	10.00	1.20	2.50
Isle-aux-Coudres	54.48			
Saint-Jérôme	1.40		26.20	16.03
N. D. du Lac Saint-Jean	2.00		17.90	7.20
N. D. de Laterrière	24.00	19.72	29.20	27.20
Saint-Louis			9.02	10.41
Malbaie	50.21	29.00	28.70	33.03
Mille-Vaches		5.03		
Petite-Rivière St-François	6.22	7.05	30.65	29.01
SS. Prime et Félicien			11.75	10.03
Saint-Siméon				
Tadoussac	1.00	2.05	16.18	9.21
Saint-Urbain	17.50	3.20	18.01	29.13

(N° 20)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 12 novembre 1880.

I. Du parjure. — II. De la prescription.

Monsieur le Curé,

I

DU PARJURE

Les Pères du cinquième Concile provincial, voulant inspirer aux fidèles confiés à leur sollicitude un plus grand respect pour la sainteté du serment et une plus grande horreur du crime énorme du parjure, ont d'abord, par un décret solennel, établi qu'à l'avenir le parjure serait un cas réservé, c'est-à-dire, un péché dont l'absolution serait réservée à l'Evêque. Puis, dans une Lettre Pastorale publiant les actes de ce Concile, les mêmes Pères ont démontré avec une grande force d'expressions toute la grandeur et toute l'énormité de ce péché. Plus tard, Monseigneur l'Archevêque de Québec a jugé à propos de revenir sur le même sujet, dans une circulaire adressée à son clergé dont nous avions le bonheur de faire partie. De votre côté, dans votre zèle pour le salut des âmes et en même temps pour vous conformer aux prescriptions qui nous avaient été enjointes par notre vénérable Archevêque, vous n'avez pas manqué d'expliquer *deux fois par année* à vos chers paroissiens, la nature, la grandeur et les funestes conséquences de ce péché.

Tous ces avis, tous ces efforts pour extirper un tel vice du milieu de nous ont-ils produit les heureux effets qui nous étions en droit d'en attendre? Sans doute un grand nombre de chrétiens se sont montrés dociles à votre voix et ont pour le serment tout le respect que mérite un si grand acte de religion.

Mais pour combien d'autres encore votre voix ne s'est-elle pas perdue dans le désert ? Combien encore ne se font aucun scrupule de se parjurer et de s'exposer à la damnation éternelle ? Ce triste fait nous étant hélas ! trop connu, il ne nous est pas permis de garder un silence qui serait criminel pour nous. Un père ne cesse pas de reprendre un de ses enfants parce que celui-ci se montre plus rebelle et qu'il diffère plus longtemps de se corriger : un médecin n'abandonne pas son patient parce que la maladie est plus opiniâtre et que la guérison se fait attendre. Ne devons-nous pas, nous prêtres du Seigneur, avoir au moins autant de zèle et de persévérance pour reprendre nos enfants spirituels et les guérir de la lèpre du péché ? N'est-ce pas aux pasteurs des âmes, tout autant qu'à son cher disciple Timothée, que saint Paul adresse ces paroles : « *Je vous conjure devant Dieu, et devant Jésus-Christ, qui doit juger les vivants et les morts, par son avènement et par son règne : prêchez la parole de vie, ne vous lassez pas de l'annoncer à temps et à contretemps : enseignant, reprenant, priant, menaçant, mais toujours avec patience et avec une doctrine irrépréhensible.* » (II Tim IV. 1.)

C'est pour remplir ce devoir de notre charge que nous attirons aujourd'hui de nouveau votre attention la plus sérieuse sur ce grand désordre du parjure. Nous reproduisons ici les documents si importants qui vous ont été transmis en différents temps sur ce sujet, afin que vous les relisiez à votre peuple, et nous vous exhortons à lui bien expliquer que le serment n'est pas, comme quelques-uns semblent le croire, une action vaine et indifférente que l'on peut se permettre à tout propos et sans juste motif et que l'on peut employer pour affirmer le mensonge aussi bien que la vérité.

Le serment, nous disent les théologiens, est un acte de religion, un hommage rendu à celui qui est la vérité même, à Dieu qui connaît et aime la vérité, qui déteste et punit le mensonge. Mais pour que le serment soit vraiment un acte légitime et saint, il doit renfermer les conditions énoncées dans les Saintes Ecritures : « *Tu jureras en disant : Vive le Seigneur ; mais que ce soit avec vérité, avec jugement, avec justice.* » (Jérémie IV. 2.) Voilà les conditions que Dieu lui-même nous impose dans les Saintes Ecritures, et auxquelles nous ne pouvons manquer

sans péché. Par conséquent, celui qui affirme sous serment une chose qu'il sait ou qu'il croit fausse se rend coupable de *parjure*, faute toujours grave et qui tombe sous la réserve ; celui qui fait un serment sans un juste motif fait un *serment indiscret*, qui peut être un péché grave surtout quand on s'expose au danger du parjure ; et celui qui jure contre la justice fait un serment *injuste*, dont la malice est grave de sa nature, parce que, au sentiment de saint Alphonse de Liguori, c'est faire une injure grave à Dieu que de l'appeler en témoignage et en garant de ce qui est mauvais.

Le parjure, ou faux serment, est toujours un péché très-grave et parce qu'il outrage la vérité infinie de Dieu et parce qu'il porte un grave préjudice à la société « en détruisant le dernier gage et en brisant le lien le plus sacré de la bonne foi parmi les hommes. » Dieu hait tous les péchés ; mais le parjure est un de ceux qu'il déteste le plus. Parlant par la bouche de Zacharie de certaines fautes qu'il a le plus en abomination, il met au premier rang le parjure : « *Parlez vérité...n'aimez pas le serment mensonger...car je le hais, dit le Seigneur.* » (Zach. VIII. 16 et 17.) De plus il prend soin de nous faire connaître la punition qu'il réserve à ceux qui se rendent coupables de ce crime : « *Je ferai sortir ma malédiction, dit le Seigneur des armées, et elle viendra à la maison du voleur et à la maison de celui qui jure faussement en mon nom ; et elle demeurera au milieu de sa maison et la consumera ainsi que ses bois et ses pierres.* » (ZACH. V. 4.) Ils sont donc dans une bien funeste illusion ceux qui croient excuser leur parjure en le voilant du manteau de la charité ou de la pitié : soit pour empêcher un parent, un ami de perdre un procès, soit pour sauver de la ruine telle famille, soit pour épargner une longue prison à telle connaissance. Nous devons être prêts à sacrifier notre fortune, notre réputation, notre vie même, plutôt que de nous parjurer. Non, ni les parents, ni les amis, ni la conservation de nos biens ou de notre réputation, ou même de notre vie, ne nous excuseront jamais devant Dieu de nous être rendus coupables de parjure et ne nous préserveront point de ses terribles malédictions.

Ecoutons maintenant les Pères du quatrième Concile provincial dans leur Lettre Pastorale du 14 mai 1868.

« Nous ne pouvons vous le dissimuler, N. T. C. F., nous sommes épouvantés de voir avec quelle facilité certains hommes, « oubliant la crainte de Dieu, ôsent se parjurer, soit devant les « tribunaux, soit dans les temps d'élection. Ainsi, pour un vil « intérêt, pous assurer le triomphe d'un candidat quelquefois « indigne de la moindre confiance, on profane le nom adorable « de Dieu. Et ce qui met le comble à cette iniquité et nous fait « redouter pour notre pays les effets de la juste indignation du « Seigneur, c'est qu'on ne craint pas de justifier de pareilles « énormités : on essaie de se faire une fausse conscience et de « pallier à ses propres yeux tout ce qu'il y a d'impie et d'abo- « minable dans le parjure. »

« Pourrions-nous, N. T. C. F., garder le silence sur une pa- « reille impiété et sur un si grand désordre social ? Pourrions- « nous ne pas vous rappeler ici la sainteté du serment ? »

« C'est toujours un péché mortel de faire serment pour affir- « mer une chose que l'on sait être fausse. »

« C'est toujours un péché mortel de se parjurer pour affirmer « que l'on est électeur ou que l'on possède réellement et de « bonne foi des biens suffisants, tandis que la conscience crie le « contraire. »

« C'est toujours un péché mortel d'engager quelqu'un à se « parjurer. »

« Craignez ce grand Dieu qui tient votre vie entre ses mains ; « craignez d'offenser ce Juge Souverain qui est le témoin de tou- « tes vos pensées et de toutes vos paroles et *qui a le pouvoir non « seulement de vous donner la mort, mais encore de précipiter vos « âmes dans les flammes éternelles.* » (S. Luc XII. 5.)

Voici le Décret du cinquième Concile.

DÉCRET XIV. DU SERMENT

« *Le nom de Dieu est saint et terrible :* c'est donc avec un sou- « verain respect, avec une grande crainte et avec tremblement, « qu'il faut le prononcer, l'invoquer et le bénir. L'Ecriture « Sainte et la raison elle-même nous enseignent quel crime hor- « rible c'est de le profaner. C'est une vérité qu'oublient tous

« ceux qui en sont venus à ce point d'impiété que de mépriser, « pour ainsi dire, la Majesté du Tout-Puissant, en osant pren- « dre son Saint Nom en vain et profaner le nom de leur Dieu. »

« En effet ces personnes aveuglées et poussées par l'orgueil, « l'ambition et d'autres mauvaises passions du cœur, se sont « formé une conscience fausse et erronée, en s'imaginant que « tout leur soit permis quand ils revendiquent leurs droits « devant les tribunaux, ou encore plus dans ces jours de licence « effrénée où se font les élections publiques ; car alors, pour « soutenir leur candidat, elles ne craignent pas de faire des « serments *téméraires*, *faux* ou *injustes*. Souvent alors on jure, « ou que l'on a ce que l'on ne possède pas, ou que l'on possède « véritablement ce que l'on ne possède que fictivement, ou que « l'on possède frauduleusement, ou enfin que l'on est autorisé « ou que l'on ne l'est point. »

« C'est pourquoi, détestant de tout notre cœur une si grande « impiété et un crime si abominable, et désirant y mettre un « terme efficace, nous prions et conjurons dans le Seigneur tous « les curés et autres prêtres employés au saint ministère, d'ins- « truire fréquemment et avec soin les fidèles commis à leurs « soins, sur la sainteté du serment, surtout vers le temps où « les élections vont avoir lieu, afin que les fidèles finissent par « comprendre avec quel sentiment religieux le serment doit « être prêté *en vérité*, *en jugement*, *en justice*, et quelle injure « font à la majesté divine, de quel crime énorme souillent leur « conscience, ceux qui jurent *faussement*, *témérairement* ou *in-* « *justement*, pour quelque cause, en quelque temps et quelque « lieu que ce soit. »

« Mais attendu que ce crime énorme de parjure, loin d'être « en abomination, devient au contraire de plus en plus fréquent, « Nous, voulant, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, « mettre un terme à un si grand mal, nous nous réservons « l'absolution de ce crime. »

« *Deux fois par année au moins*, mais surtout dans les temps « d'élection, *jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire*, « les pasteurs des âmes devront dans leurs sermons, parler de « ce crime et de ce cas réservé, afin que l'on en conçoive

« l'horreur qu'il mérite et que personne ne puisse prétexter « cause d'ignorance. »

Dans sa circulaire du 26 avril 1875, publiant le décret ci-dessus, Mgr l'Archevêque nous dit :

« Il est nécessaire que les fidèles comprennent, par la difficulté d'en être absous, combien ils doivent détester ce crime « énorme. »....

« Vous remarquerez que le paragraphe final (du décret) vous « fait une obligation de parler sur ce sujet *deux fois au moins « par année jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire.* « Les Pères du Concile ont jugé qu'il en devait être ainsi pendant un certain temps, afin de déraciner complètement un « désordre aussi grave : quand, avec la grâce de Dieu, on y « aura réussi, chaque Evêque donnera à son clergé des instructions nouvelles. Il va sans dire que cette *obligation est grave* « pour les curés, à cause de l'autorité qui l'impose et de l'importance de la matière dont il s'agit. Afin d'établir une certaine uniformité dans le Diocèse, je règle que ces instructions « contre le parjure devront se donner *dans le mois de décembre « et de juillet ;* et de peur que vous ne veniez à l'oublier, je « vous invite à mettre dans votre appendice au rituel, avant le « premier dimanche de l'Avent, (page 44), et avant la fête de « saint Pierre, (page 103) *une petite note qui vous rappelle cette « obligation.* Si cependant, à l'occasion des élections qui auraient « eu lieu dans les trois mois qui précèdent, vous en avez parlé, « vous pourrez l'omettre au temps indiqué ci-dessus. »

Cette règle tracée par Mgr l'Archevêque est encore dans toute sa force puisqu'elle n'a jamais été abrogée. Nous espérons donc qu'elle sera suivie avec fidélité jusqu'à ce nouvel ordre.

II

DE LA PRESCRIPTION

Depuis quelques années, vous avez été bien souvent et bien justement alarmés de l'abus criminel que certaines personnes font de la loi de prescription. Séduites par un trop grand

attachement aux biens de la terre, ces personnes se permettent sans scrupule, comme sans remords, d'invoquer une loi qui peut bien les mettre à l'abri de toute action devant une cour de justice, mais qui ne les justifie pas toujours aux yeux de Dieu qui nous défend non seulement de *prendre* mais encore de *retenir* le bien du prochain et qui nous assure que le détenteur du bien d'autrui, non plus que le voleur, n'entrera dans le royaume des cieux.

Il en est de la prescription comme du serment; bonne en elle-même elle devient mauvaise par l'abus que l'on en fait. Le serment fait selon la vérité, le jugement et la justice est bon et saint; mais privé de ces conditions, il est mauvais et peccamineux. Qu'y a-t-il de plus saint qu'une communion faite en état de grâce et avec toutes les dispositions requises, tandis que, faite en état de péché mortel, ce n'est plus qu'un horrible sacrilège, une profanation du corps et du sang de Jésus-Christ? De même, la prescription est juste et légitime si elle est accompagnée de toutes les conditions nécessaires; elle est au contraire mauvaise et injuste quand elle n'est pas revêtue de ces conditions.

Sachant que quelques-uns abusent de cette loi de prescription, les uns, nous aimons à le croire, par ignorance, les autres, peut-être par des motifs moins avouables, il devient nécessaire que chaque curé donne à son peuple les instructions propres à lui faire bien comprendre dans quelle circonstance il peut, sans danger pour son salut, invoquer cette loi et quand il ne le peut sans se rendre coupable de vol en retenant injustement le bien du prochain.

« La prescription, dit Scavini, est un moyen d'acquérir un « droit ou de se libérer de certaine obligation par un certain « laps de temps fixé par la loi et sous les conditions déterminées « par la loi. » *(Voir Code Civil du B. C. art.* 2183.*)*

Les théologiens et les canonistes s'accordent à reconnaître que l'on peut en conscience user des droits acquis par la prescription pourvu toujours qu'elle soit accompagnée des conditions qui la rendent juste et légitime. Ces conditions sont au nombre de cinq. 1° Pour acquérir le domaine d'un bien quelconque par la prescription il faut une possession continue et

non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriété.

Il ne peut donc pas y avoir de prescription là où il n'y a pas de possession ; de même qu'une possession qui ne repose que sur l'intrigue ou la violence, ou qui est clandestine, ou qui n'est fondée sur aucun titre translatif de propriété, réel ou présumé, ne peut être invoquée comme titre valable à la prescription. 2° Il faut la possession de biens susceptibles d'être possédés par des particuliers, ou qui sont dans le commerce. Ainsi on ne peut pas acquérir par la prescription ni les églises, ni les cimetières, ni les places publiques, ni les rues, ni les routes, ni les fleuves, ni les rivières. 3° Il faut que la possession soit fondée sur un titre capable de donner droit de posséder et qu'on le croit juste et légitime : tel est un contrat de vente, un échange, une donation, un legs, un héritage. En fait de meubles la possession de bonne foi vaut titre.

4° Il faut que le temps requis par la loi pour prescrire soit écoulé ; et le temps de la prescription se compte par jours et non par heures. 5° Enfin il faut une possession fondée sur la bonne foi. La bonne foi nécessaire pour rendre juste et légitime la prescription, consiste à être persuadé avec fondement, ou à avoir l'assurance morale que la chose dont on prend ou dont on conserve la possession n'appartient pas à un autre, mais qu'elle est vraiment à soi, sa propriété. Un possesseur de mauvaise foi, c'est-à-dire, celui qui sait ou qui doute seulement que tel bien, tel objet ne lui appartient pas, ne peut donc jamais l'acquérir par la prescription. « Le possesseur de mauvaise foi, « dit saint Thomas, est dans un état continuel de péché mortel « en retenant sciemment le bien d'un autre ; car ce que l'on ne « peut pas s'approprier sans péché, ne peut pas nous être donné « par la prescription. » (a)

(a) Comme la *mauvaise foi* est l'abus le plus criant et le plus ordinaire de la prescription, vous devez, dans vos instructions, insister principalement sur la *bonne foi* requise, parce que, ce point une fois bien compris, le reste n'offrira pas de difficulté sérieuse.

La loi civile elle-même présuppose toujours la bonne foi dans celui qui invoque la prescription. On ne peut pas, en effet, supposer que les législateurs aient voulu autoriser la mauvaise foi des possesseurs, ni donner lieu à des usurpations injustes, ce qui serait une approbation du vol. Cependant, d'après la loi civile et pour le for extérieur, la preuve seule du fait de la prescription suffit dans une cour de justice soit pour acquérir la propriété d'un bien, soit pour se libérer d'une obligation. Mais le droit naturel, ainsi que le droit canonique, nous enseigne qu'il n'en est pas ainsi pour le for intérieur et devant Dieu, et que pour prescrire un objet quelconque, il faut toujours être possesseur *de bonne foi*. Par conséquent, un débiteur, qui n'a pas réellement satisfait à une obligation qu'il connaît, ne peut jamais, en conscience, opposer la prescription pour se libérer de sa dette. Si donc la loi civile permet en pareil cas d'invoquer la prescription, c'est parce qu'elle suppose la dette payée ; et si cette dette ne l'a pas été réellement, la loi laisse subsister l'obligation naturelle d'y satisfaire.

D'après ces principes fondés sur le droit naturel et canonique, il est facile de comprendre que celui qui invoque la prescription pour se délivrer d'une obligation ou dette qu'il sait avoir contractée et n'avoir pas acquittée, se rend véritablement coupable de vol. Comment après cela qualifier la conduite de ces débiteurs qui, abusant de la patience de leurs créanciers, négligent de les satisfaire dans le temps voulu et souvent fixé par eux-mêmes, et à un jour donné les renvoient avec ces paroles : hier, je vous devais telle somme, mais aujourd'hui je ne vous dois plus rien. Quoi ! par pitié pour ce débiteur, pour lui épargner un surcroît de dépense en ne le traduisant pas devant un tribunal, pour ne pas compléter sa ruine et ne pas le jeter lui et sa famille dans la plus grande misère, son créancier a eu la bonté et la charité de l'attendre des mois et des années, et c'est par une telle moquerie et une telle ingratitude qu'il le paie de retour ! Que la loi humaine, qui ne peut lire au fond des cœurs, refuse d'intervenir pour obliger un débiteur à satisfaire à une obligation aussi juste et aussi légitime, cela n'empêche pas qu'aux yeux de Dieu un tel débiteur soit grandement coupable contre la justice et obligé de payer.

Par le septième commandement : *Bien d'autrui tu ne prendras,*

ni ne retiendras injustement, Dieu nous défend deux choses : d'abord de ravir le bien du prochain et ensuite de le retenir injustement. Or, en se couvrant par un abus criminel et une insigne mauvaise foi, de la loi de prescription pour se débarrasser de ses dettes, un débiteur ne se constitue-t-il pas lui-même et publiquement un injuste détenteur du bien d'autrui, par conséquent un voleur ? « De même, dit saint Thomas, qu'il « y a péché à ravir le bien d'un autre, de même il y a péché à « le retenir. » Aussi, dit saint Augustin, « ce péché ne saurait « nous être remis, à moins qu'on ne rende ce qu'on a pris » ou retenu avec injustice. Parlant par la bouche d'Ezéchiel, le Seigneur ne nous dit-il pas : « *Pour avoir part à la vie et éviter la mort éternelle, il ne suffit pas de faire pénitence, il faut de plus rendre au prochain ce qu'on lui a pris contre toute justice* ». (Ezéchiel xxxiii. 15). Puis donc que Dieu, qui est la justice même et qui nous ordonne de ne pas faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas qui nous fût fait à nous-même, ne dispense personne de rendre à chacun ce qui lui est legitimement dû, l'Eglise pourra-t-elle nous exempter de cette même obligation ? Un confesseur pourra-t-il le faire ? Loin de là, tout confesseur est obligé en conscience de refuser l'absolution à celui qui est et veut rester dans l'état du péché mortel ; par conséquent, il ne peut pas absoudre, même à l'article de la mort, un pénitent qui, de mauvaise foi, a invoqué la loi de prescription pour se libérer de ses dettes et qui refuse encore de les payer à ce moment suprême. C'est donc, les mains pleines du bien du prochain, que celui qui a injustement invoqué la prescription, paraîtra au tribunal redoutable du Souverain Juge, qui lui répétera ces paroles : *Les voleurs n'entreront point dans le royaume éternel.* (I. Cor. vi. 10.)

Je prie et je conjure le Sacré-Cœur de Jésus de bénir tous vos efforts pour extirper du milieu de votre peuple ce double désordre, cause de la ruine spirituelle de tant d'âmes.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., évêque de Chicoutimi.

—o—

(N° 21)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 3 janvier, 1881.

I. Association de messes. — II. Drap mortuaire. — III. Litanies.

I

Monsieur le Curé,

Je viens aujourd'hui recommander à votre zèle une œuvre bien propre à attirer les bénédictions du Ciel sur ceux de vos paroissiens qui voudront y prendre part.

Avec mon autorisation, M. le Curé de la Cathédrale désire établir une association de messes. La fin et les conditions de cette œuvre, étant clairement exposées sur la feuille qui accompagne la présente, je ne crois pas nécessaire de les répéter ici.

Il arrive souvent que des personnes se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire leur dévotion, et regrettent vivement de ne pouvoir faire célébrer la sainte messe, soit pour obtenir une grâce spéciale, soit pour remercier le Seigneur d'une faveur reçue, soit encore pour soulager l'âme d'un parent ou d'un ami défunt. Par le moyen de cette association, ces pieuses personnes participeront aux fruits d'au delà d'un millier de messes, et elles pourront y faire participer leurs parents ou amis qui ne sont plus.

Je vous invite donc à bien faire comprendre à vos ouailles les grands avantages spirituels qu'ils peuvent retirer de cette association, et à les engager à en faire partie.

II

Vous avez sans doute remarqué le décret de la S. C. des Rites, publié à la page 36 de l'Ordo de 1880, défendant de remplacer le drap mortuaire ordinaire par un drap blanc aux funérailles

des jeunes filles, en signe de leur virginité. Vous ferez bien de faire connaître à vos paroissiens la teneur de ce décret et l'obligation qu'il vous impose de le faire observer fidèlement à l'avenir, excepté pour les enfants morts avant l'âge de sept ans.

III

Par un autre décret, en date du 16 juin 1880, la S. C. enjoint aux Evêques de ne point permettre la récitation publique des litanies autres que celles du Saint Nom de Jésus, de la sainte Vierge et des Saints, et d'interdire toutes les autres à moins qu'elles n'aient reçu l'approbation de cette même Congrégation.

En conséquence de ce décret, je dois interdire le chant ou la récitation publique des litanies de saint François-Xavier, dans les églises où se trouvent établis les exercices de la neuvaine en l'honneur de ce glorieux patron du diocèse.

Agréez l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM. Ev. DE CHICOUTIMI.

(N° 22)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 5 février 1881.

Monsieur le Curé,

Au mois de septembre dernier, le Souverain Pontife Léon XIII adressait à tous les Evêques du monde une bulle dans laquelle il exalte le zèle que l'Eglise a toujours déployé pour étendre le règne de Jésus-Christ sur la terre. Il nous la montre envoyant chez toutes les nations des missionnaires chargés de leur annoncer la bonne nouvelle, et de faire briller à leurs yeux les lumières de la vraie foi et de la civilisation : témoins un saint

Augustin chez les Bretons, un saint Patrice chez les Irlandais; et combien d'autres sur toute la surface du globe. C'est par obéissance à la voix de cette même Eglise que deux saints missionnaires, Cyrille et Méthode, pénétrèrent dans la Slavonie et firent briller le flambeau de la foi aux yeux de ces barbares assis à l'ombre de la mort.

Depuis longtemps les Slaves rendent à ces deux illustres Apôtres de leur nation l'honneur et les hommages dus aux saints; mais S. S. Léon XIII a voulu étendre leur culte en rendant obligatoire dans toute l'Eglise l'office des saints Cyrille et Méthode, qu'il a fixé au 5 juillet, sous le rite double mineur. Comme, dans notre Province, la fête de saint Michel des Saints est déjà fixée à cette date, les Evêques de la Province ont transporté l'office de ces deux confesseurs au 7 du même mois.

Vous devrez donc à la réception de la présente, faire à l'Ordo et au calendrier de cette année 1881, les corrections suivantes, si elles ne s'y trouvent déjà, corrections que nous empruntons à une circulaire de Monseigneur l'Archevêque.

JUILLET

7, b, SS. Cyrille et Méthode, év. et conf., double.
21, r, Saint Boniface, év. et martyr, double, 5 juin.
27, b, Saint Norbert, év. et conf., double, 6 juin.
30, b, Saint Jean de Facond, conf., 12 juin.

AOUT

13, b, Saint Jean-François Régis, conf., 16 juin, avec mémoire de la vigile à laudes et à la messe.

Si vous n'avez pas pour votre sacristie un calendrier du second tirage, corrigé comme ci-dessus, vous ferez bien de changer de suite les couleurs du 7 et 21 juillet, et du 13 août, afin que le sacristain ne se trompe point.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

(N° 23)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

PROMULGUANT UNE ENCYCLIQUE

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

SUR L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI

DOMINIQUE RACINE. Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses, et à tous les Fidèles du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Il est de foi, N. T. C. F., que Dieu veut le salut de tous les hommes : *Deus vult salvos fieri*, (I TIM. II, 4.,) et qu'il les a aimés jusqu'à leur donner son Fils unique : (S. JEAN. I. 16.) Il est également de foi que le Fils éternel de Dieu est descendu du ciel pour opérer notre salut (SYMB.,) et qu'il a donné sa vie pour nous manifester son amour et opérer notre bonheur éternel : *Cum delexisset suos qui erant in mundo, usque in finem dilexit eos.* (S. JEAN, XIII, 1.)

L'amour du Cœur de Jésus pour les hommes a été si ardent, son désir de les sauver si grand, que les souffrances semblaient avoir pour lui un attrait irrésistible et qu'il soupirait après le moment où il lui serait donné de les subir : *Baptismo autem habeo baptizari : et quomodo coarctor usque dum perficiatur?* (S. LUC, XII, 50.)

Au milieu des tourments qu'il endure sur le Calvaire, Jésus éprouve une soif ardente, qui lui arrache cette parole : « *Sitio* »,

j'ai soif. Quelle était donc cette soif? sinon le désir brûlant qui consumait son cœur de sauver tous les hommes, même au prix des plus cruelles tortures.

En remontant au ciel, Jésus a laissé à son Eglise la mission sublime de continuer son œuvre de rédemption et de salut. Et l'Eglise, puisant dans le Cœur de son divin Epoux ce feu ardent de la charité que rien au monde n'a pu éteindre, a rempli sa mission divine, toujours avec le même zèle et le même dévouement. A sa voix, nous voyons d'intrépides missionnaires se répandre dans toutes les parties du monde jusque chez les nations les plus barbares, afin de faire briller à leurs yeux le flambeau de la foi et de les régénérer dans les eaux sacrées du baptême.

Aujourd'hui, comme dans les siècles qui nous ont précédés, l'Eglise est également consumée par cette soif ardente du salut des âmes, et voilà pourquoi, s'adressant à tous ses enfants par la bouche de son Pasteur suprême, elle les appelle à son secours, afin qu'elle puisse courir après les brebis perdues et les ramener au bercail. C'est pour remplir cette mission du Pasteur universel que Sa Sainteté Léon XIII a fait parvenir à tous les Evêques du monde catholique une Encyclique, en date du 3 décembre dernier, dans laquelle il les exhorte à stimuler le zèle de tous les fidèles en faveur de l'œuvre de la Propagation de la Foi.

Voulant nous rendre au désir de notre Très Saint Père, nous vous rappellerons donc l'obligation qui nous est imposée, de prendre soin de notre prochain : *Mandavit unicuique de proximo suo.* (Eccl. xvii, 1.) La charité que nous devons au prochain ne doit-elle pas nous faire éprouver un vif désir de le faire participer, dans cette vie, aux délices que l'on goûte au service de Dieu, et dans l'autre, aux joies éternelles de la Jérusalem céleste. Quoi! N. T. C. F., pour arracher notre âme à l'esclavage du démon, pour la préserver des flammes inextinguibles de l'enfer, pour lui ouvrir les portes du ciel, Jésus a passé sa vie dans les humiliations, les travaux, les misères, les souffrances; il a voulu endurer les tortures de l'agonie au jardin des Olives, de la flagellation et du couronnement d'épines dans Jérusalem et verser jusqu'à la dernière goutte du sang de son divin Cœur sur le Calvaire. Et quand il nous demande un léger sacrifice

pour procurer le même bienfait à ceux de nos frères qui sont encore plongés dans les ténèbres du paganisme et de l'infidélité ou encore afin de ne pas laisser privés de tout secours religieux ces courageux colons, qui s'éloignent de leur paroisse natale pour aller former de nouveaux établissements au sein de la forêt, nous hésiterions à le faire, nous refuserions au Cœur de Jésus cet acte d'amour et de reconnaissance ! En agissant ainsi, ne serait-ce pas témoigner que nous n'avons pas une véritable charité envers Dieu, puisque nous en avons si peu pour notre prochain, et que nous ne connaissons pas l'excellence et le prix d'une âme ?

« Celui, disait saint Louis de Gonzague, qui néglige d'aider l'âme de son prochain ne sait pas aimer Dieu, puisqu'il ne cherche pas à augmenter sa gloire. » En sauvant l'âme de votre frère, dit saint Augustin, vous assurez la prédestination de la vôtre : *Salvasti animan, preadestinasti tuam.* Le Saint-Esprit lui-même nous dit, par la bouche de l'apôtre saint Jacques : « Celui qui convertira un pécheur de l'égarement de sa voie, sauvera son âme de la mort, et couvrira une multitude de péchés.

Nous prions le Sacré-Cœur de Jésus de disposer vos âmes à écouter avec fruit les paroles de son Représentant sur la terre, et de les embraser du feu de la vraie charité.

Sera le présent Mandement, ainsi que l'Encyclique qui l'accompagne, lu au prône des messes paroissiales dans toutes les églises ou chapelles où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le treize février mil huit cent quatre-vingt un.

† DOM Ev. de Chicoutimi.

Par Monseigneur,

Ths Roberge, Ptre,

Secrétaire.

—o—

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE, EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

La cité sainte de Dieu, qui est l'Église, n'étant circonscrite par aucune frontière, a reçu de son Fondateur la force et la loi d'étendre chaque jour davantage «le lieu de son campement» et d'élargir «la toison qui recouvre ses tentes» (Is. LIV. 2.) Cet accroissement des peuples chrétiens est assurément dû principalement à l'intime assistance et à l'inspiration du Saint-Esprit; toutefois, il s'accomplit extérieurement par le travail des hommes et selon les lois de la nature humaine. Il est, en effet, conforme à la sagesse de Dieu que chaque chose soit ordonnée et conduite à sa fin par les moyens qui conviennent à sa nature propre.

Les moyens et les hommes qui procurent à la Jérusalem terrestre de nouveaux citoyens ne sont pas d'une seule et unique nature. Le premier rôle appartient à ceux qui prêchent la parole de Dieu; c'est la leçon que Notre-Seigneur a donné par ses exemples et ses paroles, c'est l'enseignement sur lequel insistait saint Paul en disant: «Comment croiront-ils en celui dont ils n'ont pas enteudu parler? Comment en entendront-ils parler, si personne ne leur prêche?..... La foi vient de l'audition et l'audition par la parole de Jésus-Christ.» (Rom. x. 14. 17.) or, ce ministère appartient à ceux-là qui ont été légitimement initiés aux sacrés mystères.

Mais ceux-ci sont grandement aidés et secourus par ceux qui leur fournissent les ressources extérieures ou qui attirent sur eux les dons célestes par des prières adressées à Dieu. Ainsi

sont louées dans l'Evangile les femmes «qui soutenaient de leurs biens» le Christ prêchant le royaume de Dieu. (Luc. VIII. 3.); et saint Paul témoigne qu'à ceux qui annoncent l'Evangile il est accordé par la volonté de Dieu *de vivre de l'Evangile.* (I. C. IX, 14.)

Pareillement, Nous savons que la Christ a donné à ses disciples, à ses auditeurs, ce commandement: «Demandez au maître de la moisson qu'il y envoie des ouvriers.» (Math. IX. 3. Luc. X. 2.) Nous savons que les premiers disciples formés par l'exemple des Apôtres s'adressaient à Dieu en ces termes: Donnez à vos serviteurs d'anoncer votre parole en toute confiance (Act. IV, 29.)

Ces deux offices, qui consistent à donner et à prier, ne servent pas seulement à élargir les frontières du royaume des cieux; ils ont encore ce propre avantage de pouvoir être facilement remplis par tout homme, quelle que soit sa condition. En effet, quel est l'homme si pauvre qu'il ne puisse donner une mince obole, ou si accablé d'occupations qu'il ne puisse quelquefois élever vers Dieu une prière pour les messagers du saint Evangile? Les hommes apostoliques ont toujours voulu procurer ces secours, et spécialement les Pontifes romains auxquels incombe particulièrement le soin de propager la foi chrétienne. La forme de ce secours n'a pas toujours été la même; elle a varié selon les diverses nécessités des temps et des lieux.

La tendance de nos temps étant d'entreprendre les choses difficiles par le concours de volontés et de forces unies, nous avons vu se former partout des sociétés dont plusieurs avaient le but de procurer l'extension de la religion en quelques contrées. Mais parmi elles, la plus éminente est la pieuse association formée, il y a soixante ans, à Lyon, en France, et qui a pris le nom de la Propagation de la Foi. Elle eut d'abord pour objet de secourir quelques missionnaires en Amérique; puis, comme le grain de sénevé qui croît en arbre gigantesque et et dont les rameaux fleurissent largement, elle a étendu à toutes les missions éparses sur la terre entière son action bienfaisante. Cette excellente institution fut promptement approuvée par les Pasteurs de l'Eglise et comblée de splendides éloges. Les Pontifes romains Pie VII, Léon XII, Pie VIII, nos prédé-

cesseurs, la recommandèrent chaleureusement et l'enrichirent d'indulgences.

Elle fut recommandée avec plus de sollicitude encore et entourée d'une affection vraiment paternelle, par Grégoire XVI, qui, dans son Encyclique en date du 15 août de la quarantième année de ce siècle, en a parlé en ces termes : « Cette œuvre vraiment grande, très sainte qui, au moyen de faibles offrandes et de prières quotidiennes adressées à Dieu par chaque associé, se soutient, s'accroît, se fortifie, et qui a pour but de secourir les ouvriers apostoliques, d'exercer envers les néophytes les œuvres de la charité chrétienne et de délivrer les fidèles de l'assaut des persécutions, Nous l'estimons très digne de l'admiration et de l'amour de tous les bons. Il ne faut pas croire qu'un si précieux avantage soit venu à l'Eglise dans ces temps nouveaux sans une vue spéciale de la Providence divine, à l'heure où l'Epouse chérie du Christ est assaillie par les machinations de toutes sortes de l'infernal ennemi, rien ne pouvait arriver de plus opportun que cet effort des fidèles animés du désir de propager la vérité catholique et unissant leur zèle, leurs ressources, pour gagner les âmes au Christ. » Il exhortait ensuite les évêques, afin que chacun, dans son diocèse, travaillât avec grand zèle à développer une institution si salutaire.

Et Pie IX, de glorieuse mémoire, marchant sur les traces de son prédécesseur, n'a laissé passer aucune occasion d'aider cette société très méritante et d'en augmenter la prospérité. En effet, par son autorité les associés reçurent de plus amples privilèges d'indulgences pontificales ; la piété chrétienne fut appelée au secours de cette Œuvre ; les principaux associés qui s'étaient le plus distingués par leur zèle, furent honorés de plusieurs distinctions, et enfin plusieurs Œuvres annexes, auxiliaires de l'Institution, furent louées et développées par le même Pontife.

A la même époque, l'émulation de la piété fit naître deux autres Sociétés dont l'une prit le nom de la *Sainte Enfance* de Jésus-Christ, l'autre celui d'*Ecoles d'Orient*. La première a pour but de recueillir et d'élever dans les habitudes chrétiennes de malheureux petits enfants que leurs parents, poussés par la

misère et la faim, exposent sans pitié, spécialement en Chine où prévaut cette barbare coutume. La charité des associés les recueille très affectueusement, les achète parfois, prend soin de les faire régénérer par le baptême, afin qu'ils grandissent avec l'aide de Dieu, pour l'espérance de l'Eglise, ou que s'ils viennent à mourir, ils puissent obtenir le bonheur éternel. L'autre association, que Nous avons nommée plus haut, prend soin des adolescents et, s'efforce par tous les moyens, de leur inculquer la sainte doctrine, de les soustraire aux périls d'une science menteuse, vers laquelle ils vont souvent inclinés par une imprudente curiosité de tout savoir.

Du reste, l'une et l'autre Société prête son aide active à celle plus ancienne qui se nomme «Propagation de la Foi.» Soutenues par l'aumône et les prières des peuples chrétiens, elles conspirent en amicale alliance pour atteindre le même but; toutes tendent à ce que, par la diffusion de la lumière évangélique, beaucoup d'étrangers à l'Eglise soient amenés à connaître Dieu, à l'adorer, lui et son envoyé, Jésus-Christ. Aussi dans des lettres apostoliques, Notre prédécesseur Pie IX a-t-il comblé de louanges méritées ces deux institutions, et les a-t-il enrichies de précieuses indulgences.

Ces trois associations, qui ont joui d'une si grande faveur aux yeux des Souverains Pontifes et auxquelles chacun d'eux n'a cessé d'apporter son concours, ont donné des fruits abondants de salut à notre congrégation de la Propagande, et ne lui ont pas été d'un mince secours pour soutenir le poids des missions; elles ont fleuri, donnant joyeuse espérance d'une plus large moisson dans l'avenir.

Mais les tempêtes nombreuses et violentes qui se sont déchaînées contre l'Eglise, dans les contrées déjà éclairées par la lumière évangélique, ont nui considérablement à ses œuvres instituées pour civiliser les peuples barbares. Plusieurs causes ont contribué à diminuer le nombre et la générosité des associés. Le monde a été inondé par des opinions dépravées qui aiguisent les appétits de bonheur terrestre et effacent la pensée des biens célestes: qu'attendre de celui qui emploie son intelligence à rêver la volupté et son corps à la goûter? De tels hommes peuvent-ils adresser à Dieu des prières qui procurent le

triomphe de la grâce et la lumière divine de l'Evangile aux peuples assis dans les ténèbres? Comment apporteraient-ils leur concours aux prêtres qui travaillent et combattent pour la Foi? Le malheur est venu aussi diminuer la générosité des âmes même pieuses, d'abord parce que dans cette marée montante du mal, la charité de plusieurs se refroidit; ensuite parce que les malheurs privés et les commotions des affaires publiques joints à la crainte de temps pires encore, ont inspiré à beaucoup d'hommes la pensée de ménager leurs ressources et de diminuer leurs aumônes.

Au contraire, les missions apostoliques souffrent de nombreuses et graves nécessités, parce que le nombre des ouvriers évangéliques diminue, et que ceux qui meurent ou qui sont épuisés par la vieillesse ou la fatigue, ne sont pas remplacés par des missionnaires égaux en nombre et en courage. De plus, Nous voyons les familles religieuses qui fournissent beaucoup d'ouvriers aux saintes missions, dissoutes par des lois injustes, les clercs arrachés à l'autel, et astreints aux obligations militaires, les biens de l'un et l'autre clergé presque partout confisqués ou menacés Et pourtant, le chemin nouvellement ouvert vers des régions qui paraissaient inaccessibles, la connaissance plus complète des lieux et des nations, devrait amener de nouvelles expéditions des soldats du Christ et l'établissement de nouvelles missions. Il faudrait donc augmenter le nombre des missionnaires et les ressources dont ils ont besoin.

Venons aux difficultés et aux obstacles qu'engendrent les contradictions. Il arrive que des hommes trompeurs, semeurs de mensonges, simulent les apôtres du Christ, et abondamment pourvus des ressources humaines, entravent le ministère des prêtres catholiques, prennent la place de ceux qui manquent, ou dressent une chaire contre la leur, et se regardent comme victorieux si leurs auditeurs, qui entendent expliquer de deux manières la parole de Dieu, se demandent avec anxiété quelle est la vraie voie du salut. Plût à Dieu que leurs artifices fussent inutiles! Il est profondément déplorable que des hommes qui repoussent de tels maîtres ou ne les ont pas connus, qui appellent la vraie lumière de la vérité, ne puissent avoir un maître qui leur apprenne la vraie doctrine et les amène dans

le sein de l'Eglise. Ce sont vraiment des enfants qui demandent du pain et auxquels personne n'en distribue; ce sont des champs jaunis, mûrs pour la moisson ; mais les ouvriers sont peu nombreux, ils le seront moins encore demain !

Puisqu'il en est ainsi, Vénérables Frères, nous croyons qu'il est de notre devoir de stimuler le zèle, la piété et la charité des chrétiens, afin qu'ils aident de leurs largesses l'Œuvre des saintes missions et la Propagation de la Foi. L'excellence de cette Œuvre ressort du bien qu'elle se propose et aussi des avantages qu'elle procure. Elle tend directement cette sainte Œuvre, à la gloire du nom divin, à étendre sur la terre le royaume du Christ ; elle est infiniment profitable à ceux qui sont retirés de la fange du vice et de l'ombre de la mort, et amenés à la lumière et à la voie du salut éternel, à ces pauvres nations qui sont appelées à passer de l'état de la barbarie à la la civilisation. Mais l'Œuvre est utile aussi et fructueuse à ceux qui prennent quelque part à cette transformation ; ils amassent des trésors spirituels et Dieu se fait, pour ainsi dire, leur débiteur !

Nous vous invitons, donc Vénérables Frères, à partager de plus en plus notre sollicitude, afin que d'un cœur unanime vous vous appliquiez avec nous à soutenir, à aider les missions apostoliques, mettant en Dieu votre confiance, et ne vous laissant décourager par aucune difficulté. Il y va du salut des âmes pour lequel est mort notre Rédempteur, pour lequel il nous a fait évêques et prêtres, afin que nous avancions l'œuvre des saints et la perfection de son corps mystique. Que chacun de nous, dans le lieu où il a été placé par Dieu pour la garde d'un troupeau, s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir, de procurer aux saintes missions ces secours que nous trouvons en usage dès les commencements de l'Eglise, c'est-à-dire, la prédication de l'Evangile, les prières et les aumônes des personnes pieuses.

Si donc vous trouvez des personnes zélées pour la gloire de Dieu, prêtes à entreprendre les saintes expéditions, encouragez-les à étudier et à connaître en eux la volonté de Dieu, puis à répondre sans balancer à l'appel du Saint-Esprit sans écouter la chair et le sang.

Et quant aux autres prêtres, aux religieux de l'un et de l'autre sexe, et enfin à tous les fidèles confiés à vos soins, engagez-les avec grand zèle à implorer par des supplications continuelles l'aide céleste pour les semeurs de la parole divine. Qu'ils invoquent l'intercession de la Vierge, Mère de Dieu, qui a la puissance de détruire toutes les erreurs ; de son très pur Epoux que beaucoup de Missions ont déjà choisi pour protecteur et gardien, et que le Saint-Siège apostolique a donné pour patron à l'Eglise universelle ; des princes des apôtres et de tous les apôtres qui, les premiers, ont fait retentir toutes les contrées de la terre de la prédication évangélique ; et enfin de tous les autres hommes illustres par la sainteté qui, dans ce ministère, ont consumé leurs forces et répandu leur sang.

Qu'à la prière suppliante s'unisse l'aumône qui a pour effet de faire participer aux travaux et aux mérites des ouvriers apostoliques ceux qui les aident bien que séparés par la distance et retenus par d'autres occupations.

Sans doute les temps sont si durs, que beaucoup souffrent de la misère ; mais que personne pour cela ne manque de courage ; car personne ne peut justement regarder comme trop onéreuse l'offrande d'une pièce de monnaie bien minime sans doute, mais qui réunie à beaucoup d'autres, peut créer de grandes ressources.

Que chacun considère, d'après votre enseignement, ô Vénérables Frères, que sa libéralité ne sera pas une perte pour lui parce que celui qui donne au pauvre prête à Dieu, et que l'aumône a été bien nommée la plus lucrative des industries.

Si, d'après la promesse du même Jésus-Christ, celui-là ne perdra pas sa recompense qui a donné un verre d'eau fraîche à un des plus petits qui croient en lui, une grande récompense attendra certainement celui qui dépense pour les saintes missions une petite monnaie, et qui, y joignant la prière, exerce à la fois des œuvres de charité nombreuses et diverses, celles surtout que les Saints Pères ont appelée la plus divine entre les œuvres divines, puisqu'il se fait ainsi l'auxiliaire de Dieu pour le salut du prochain.

Nous avons la ferme confiance, Vénérables Frères, que tous ceux qui se glorifient du nom de catholique repassent dans leur

esprit ces considérations, et enflammés par vos exhortations, se porteront à cette œuvre de piété qui Nous tient tant à cœur. Ils ne permettront pas que leur zèle pour la diffusion du règne de Jésus-Christ soit dépassé par l'ardeur et l'habilité de ceux qui s'efforcent de propager l'empire du prince des ténèbres.

Implorant le secours de Dieu pour les pieuses entreprises des peuples chrétiens. Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique, témoignage de Notre particulière bienveillance, à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple confiés à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint Pierre, le 3e jour de décembre de l'an 1880, le troisième de notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(N° 24)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

SUR LE JUBILÉ DE 1881

DOMINIQUE RACINE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses, et à tous les Fidèles du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Notre divin Sauveur Jésus ne pouvait, N. T. C. F., manifester d'une manière plus évidente la tendresse de son amour pour Jérusalem et le vif désir qu'il éprouvait d'opérer le salut de ses habitants, que par les larmes qu'il répandit en jetant

les yeux sur cette ville ingrate, au jour où il y entrait en triomphe. Jésus pleure sur cette cité parce que dans son aveuglement elle ne veut pas le reconnaître pour son Sauveur ; il pleure parce qu'il prévoit les maux sans nombre que vont attirer sur elle et son endurcissement et son obstination à fermer l'oreille à toute vérité ; il pleure, parce que par son infidélité elle va rendre inutiles toutes ses humiliations, tous ses travaux toutes ses douleurs, et aussi parce qu'il sait que bientôt elle, mettra le comble à la mesure de ses crimes par un horrible déicide.

Dans l'amertume de sa douleur, Jésus cherche encore à la réveiller de son mortel assoupissement, en lui adressant ces touchantes paroles : « *Jérusalem ! Jérusalem ! toi qui tues les prophètes et qui lapides ceux qui te sont envoyés, combien de fois j'ai voulu rassembler tes enfants comme une poule rassemble ses petits sous ses ailes, et tu ne l'as pas voulu !* » (S. Mathieu, XXIII, 37.) *Ah ! si tu connaissais au moins en ce jour qui t'est encore donné, ce qui peut te donner la paix ! mais maintenant ces choses sont cachées à tes yeux.* » (S. Luc, XIX, 42.) Mais Jérusalem, cette fille de Sion, que Jésus avait tant aimée, tant honorée, et que la sublimité et la sainteté de sa doctrine avaient si souvent ravie d'admiration, ne prête pas même l'oreille à cette dernière invitation. Elle ne veut pas comprendre que, par amour pour elle, Jésus est descendu du ciel sur la terre, qu'il a passé 33 ans de sa vie dans les travaux, les douleurs et la pauvreté, que pendant 3 ans il a parcouru ses villes et ses bourgades prêchant et enseignant, que, pour attester sa divinité, il a, à sa prière, guéri ses malades, chassé les démons du corps de ses possédés, ressuscité ses morts. Après tant et de si grands bienfaits, Jérusalem refuse encore de reconnaître Jésus pour son Messie ; elle le méprise comme s'il était son ennemi, et se laisse emporter par le tourbillon des affaires et du plaisir. Ne se souciant ni de l'affaire de son salut, ni des plaisirs célestes que son divin Sauveur vient lui offrir, elle ne veut rien comprendre parce qu'elle ne veut pas se convertir. O ville insensée et coupable ! Si l'amour et les bienfaits de ton Sauveur ne peuvent briser la dureté de ton cœur, ne sois pas au moins insensible aux malheurs qui te menacent et dont Jésus te trace l'affrayant tableau. « *Des jours viendront sur toi où tes ennemis t'environneront de tranchées, t'enfermeront, te serreront de toutes parts et te renverseront*

par terre, toi et tes enfants qui sont au milieu de toi, et ils ne laisseront pas pierre sur pierre, parce que tu n'as pas connu le temps où tu as été visitée. » (S. Luc, xix, 43, 44.)

Ces menaces terribles, pas plus que l'amour et les promesses de Jésus, ne peuvent ni la toucher, ni l'ébranler ; elle endurcit son cœur contre l'impression de cette voix divine. « *Elle a des yeux et ne voit pas, des oreilles et n'entend pas ; sa mémoire ne se souvient plus.* » (S. Math., viii, 18.) Dans l'aveuglement de son délire, elle ne sait que répéter ces funestes paroles : « Nous ne voulons pas que celui-ci règne sur nous. » (S. Luc, ix, 14.)

Du sommet de la cité sainte qui lui a été donnée en héritage et que des mains impies et sacrilèges ont transformée en prison, le Représentant de Jésus-Christ sur la terre, abaissant ses regards sur l'humanité tout entière et en particulier sur la ville de Rome, ressent, comme Jésus à la vue de Jérusalem, son cœur opprimé par la plus vive douleur, et de ses yeux s'échappent d'abondantes larmes, N. T. C. F., c'est que le Souverain Pontife voit la sainte Epouse du Christ dont il a été constitué le chef, le gardien et le guide, en butte à toutes les contradictions et à toutes les malices d'hommes impies qui manifestent envers l'Eglise, leur mère, la même ingratitude, le même endurcissement, la même infidélité que les habitants de Jérusalem envers le Messie ; c'est qu'il sent se resserrer chaque jour les liens sacrilèges de sa longue et dure captivité, et lui échapper cette liberté qui est absolument nécessaire pour le gouvernement des âmes.

« *Jésus*, dit l'évangéliste saint Jean, (i, 9, 10, 11,) *est la vraie lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde. Il était dans le monde et le monde a été fait par lui ; et le monde ne l'a pas connu. Il est venu dans son propre héritage, et les siens ne l'ont pas reçu.* » Et les hommes ont mieux aimé les ténèbres que la lumière ; car leurs œuvres étaient mauvaises. Car quiconque fait le mal, hait la lumière et ne vient point à la lumière, de peur que ses œuvres ne soient découvertes. Et voilà le sujet de sa condamnation. (S. Jean, iii, 20, 21.) Or l'Eglise, ayant été établie par Jésus-Christ, N. T. C. F., pour continuer sur la terre l'œuvre de la rédemption des hommes, a reçu de

son divin Fondateur les prérogatives les plus amples pour remplir sa mission. Elle a reçu un pouvoir divin : « *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez et instruisez toutes les nations.* » (S. Math., xviii, 18, 19) ; un pouvoir universel : « *Prêchez l'Evangile à toute créature ; celui qui croira sera sauvé ; celui qui ne croira pas sera condamné.* » (S. Marc, xvi, 16) ; un pouvoir souverain : « *Celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous méprise, me méprise.* (S. Luc, x, 16 ;) un pouvoir perpétuel joint à l'infaillibilité dans son enseignement : « *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* » (S. Math. xiv, 18.) Ces diverses prérogatives qu'elle proclame, voilà aussi le sujet de sa condamnation, voilà ce qui blesse l'orgueil de ses persécuteurs et ce qui leur fait répéter : « Nous ne voulons pas qu'elle règne sur nous. »

Voilà bien, en effet, N. T. C. F., le secret de cette haine infernale qu'on lui porte, haine qui empêche tant d'hommes de reconnaître que, comme le Sauveur du monde, l'Eglise a passé à travers les siècles en faisant le bien, nourrissant les pauvres, consolant les affligés, guérissant les malades, chassant les démons, ressuscitant les morts ; haine qui se venge des bienfaits reçus en tenant son Pontife prisonnier, en envoyant ses Evêques et ses prêtres en exil, en chassant de leurs monastères tant de saints religieux et tant de religieuses dont les grandes et hautes vertus blessent leurs regards impurs ; en s'emparant de l'enseignement à tous les degrés afin de corrompre la jeunesse et de lui apprendre à blasphémer, à nier même Dieu, son Christ et son Eglise.

Appréciant la gravité des maux qui pèsent sur l'Eglise, voulant la délivrer des lourdes chaînes qui l'étreignent et lui rendre son entière liberté, Sa Sainteté Léon XIII s'adresse à tous les fidèles de l'univers catholique, afin qu'ils s'unissent à lui par la prière, l'aumône, la pénitence et les bonnes œuvres, pour faire une sainte violence au ciel.

Pour nous conformer à la volonté du Souverain Pontife, nous élèverons nos regards vers les montagnes saintes d'où nous attendons tout secours. « Nos pères ont espéré au Seigneur et ils ont été délivrés ; ils ont crié vers lui et ils ont été

sauvés. » Soyons pleins de confiance et d'espérance dans la bonté, la miséricorde et les promesses de notre divin Sauveur, et, comme les Apôtres, disons-lui : « *Maître, sauvez-nous, nous périssons !* »

Nous invoquerons la Vierge Immaculée, sous son beau titre de *Secours des chrétiens*, et saint Joseph, patron de ce Jubilé, les suppliant d'obtenir du Sacré-Cœur de Jésus qu'il commande aux flots et à la tempête, et qu'il rende à l'Eglise le calme et la paix qui lui sont si nécessaires pour conduire ses enfants au port du salut.

Le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné et ordonnons et réglons ce qui suit.

« La traduction ci-jointe de l'Encyclique : « *MILITANS JESUS CHRISTI ECCLESIA*, » en date du 13 mars dernier, sera lue et publiée à la suite du présent mandement.

CONDITIONS REQUISES POUR GAGNER L'INDULGENCE DU JUBILÉ

Les cinq conditions à remplir sont les suivantes :

1° La confession et la communion, avec les dispositions requises. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion devront être dispensés de la communion par leur confesseur et au tribunal de la pénitence seulement.

N. B. Nul autre que le confesseur ne peut accorder cette dispense, ni commuer les autres œuvres ci-jointes. Ce pouvoir doit être exercé au tribunal de la pénitence.

2° *Six visites à l'église paroissiale.* Ces visites peuvent se faire toutes le même jour ou à des jours différents ; elles peuvent encore se faire à la suite l'une de l'autre, pourvu que l'on sorte de l'église un instant entre les visites et que l'on récite chaque fois les prières prescrites.

3° Dans chacune de ces visites de l'église, réciter *cinq Pater et cinq Ave* aux intentions du Souverain Pontife.

4° *Un jour de jeûne avec maigre strict*, c'est-à-dire avec abstinence de graisse, de lait, de beurre, de fromage, d'œufs et de tout aliment dans lequel entre quelqu'un de ces comestibles. Ce jeûne peut s'observer un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

5° *Une aumône en faveur de quelque bonne œuvre.* Cette aumône, Nous la destinons, en partie du moins, à venir en aide à Monseigneur de Rimouski qui vient de perdre par un incendie son Séminaire diocésain.

Messieurs le Curés recueilleront donc ces aumônes et Nous les remettront le plus tôt possible.

Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant six fois l'église cathédrale ou principale de leur domicile ou du lieu.

Tout fidèle qui a l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du Jubilé et d'accomplir pour cela les œuvres prescrites, peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse ; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute ou censure réservée au pape ou à l'ordinaire, et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à ce mandement.

* Les religieuses sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le dix-septième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt-un.

† DOM. Ev. DE CHICOUTIMI.
Par Monseigneur,
THOS ROBERGE, Ptre,
Secrétaire.

* Ce paragraphe ne doit être lu que dans les communautés.

N. B. Il serait bon de revenir à plusieurs reprises sur les conditions du Jubilé et sur la manière de l'accomplir. Pour plus grande sûreté, on pourrait inviter les paroissiens à en observer quelqu'une ensemble, par exemple, à jeûner tous le même jour ou dans la même semaine, à faire leurs visites ou leur aumône...et le dimanche précédent expliquer en détail ce qu'il y a à faire. Il est plus convenable et plus prudent de terminer par la confession et la communion.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

ANNONÇANT UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques en paix et communion avec le Siège Apostolique, et à Nos chers Fils tous les Fidèles du Christ, Salut et Bénédiction Apostolique.

L'Eglise militante de Jésus-Christ, qui peut le mieux donner au genre humain le salut et la paix, est si gravement éprouvée par le malheur des temps, que chaque jour elle est assaillie par de nouvelles tempêtes, pareille, en vérité, à cette barque de Génésareth qui, pendant qu'elle portait Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était violemment secouée par les vents et les flots. En effet, ceux qui font la guerre au nom catholique s'accroissent démesurément par le nombre, par les forces et par l'audace de leurs desseins; et il ne leur suffit pas d'abandonner ouvertement les célestes doctrines, mais ils essayent de toutes leurs forces et avec violence d'exclure absolument l'Eglise de la société civile, ou au moins de l'empêcher d'avoir aucune action sur la vie publique des peuples. D'où il arrive que, dans l'accomplissement de la charge qu'elle a reçue divinement de son auteur, l'Eglise se sent environnée de tous côtés et entravée par de grandes difficultés.

Les effets les plus cruels de cette conjuration funeste retombent principalement sur le Pontife romain, à qui, pendant qu'il est dépossédé de ses droits légitimes et entravé de mille manières dans l'accomplissement de ses grandes fonctions, on laisse, comme par dérision, une certaine figure de la majesté royale. C'est pourquoi, placé que Nous sommes par la divine Providence au faîte de ce pouvoir sacré, et chargé de l'administration de l'Eglise universelle, Nous sentons depuis longtemps et Nous avons dit souvent combien est dure et calamiteuse la situation où Nous ont jeté les vicissitudes des temps.

Nous ne voulons pas rappeler les choses une à une, mais tout le monde sait manifestement ce qui se fait depuis plusieurs années dans cette ville de Rome, qui est la Nôtre. Ici, en effet, au centre même de la vérité catholique, on se joue de la sainteté de la religion, on s'attaque à la dignité du Siège Apostolique, et la majesté pontificale est en butte aux fréquentes injures d'hommes dépravés. On a dérobé à notre pouvoir plusieurs fondations que Nos prédécesseurs, qui les avaient pieusement et généreusement établies, avaient transmises à leurs successeurs pour qu'elles fussent inviolablement conservées. On ne s'est même pas arrêté devant la violation de cette institution sacrée *destinée à la propagande du nom chrétien*, Institution qui, ayant mérité avec éclat, non seulement de la religion, mais aussi du genre humain, n'avait jamais subi aucune violence de la force dans les temps antérieurs. On a vu beaucoup de temples du rite catholique fermés ou profanés, ceux du rite hérétique au contraire multipliés, les mauvaises doctrines répandues impunément par les écrits ou par les actes. Ceux qui se sont emparés du gouvernement des affaires s'appliquent continuellement à faire des lois injurieuses pour l'Eglise et le nom catholique, et cela en face de Nous, dont tous les soins, de par l'ordre de Dieu lui-même, doivent pourvoir à ce que les droits de l'Eglise soient saufs et que la chrétienté ne reçoive aucune atteinte.

Sans aucun égard pour ce pouvoir d'enseigner qui réside dans le Pontife romain, ils écartent Notre autorité de l'instruction même de la jeunesse, et s'il nous est permis — ce qui n'est interdit à aucun particulier — d'ouvrir à nos frais des écoles, pour l'instruction de la jeunesse, la violence et la rigueur des lois civiles font invasion jusque dans ces écoles. Nous sommes d'autant plus vivement ému d'un si funeste spectacle que Nous n'avons pas les moyens suffisants de subvenir, autant que nous le souhaiterions, à tant de maux. En effet, Nous sommes vraiment plus sous le pouvoir de nos ennemis que Nous ne Nous appartenons, et l'usage même de cette liberté qu'on nous concède n'a pas un fondement certain de durée et de stabilité, puisque le bon plaisir d'un autre peut Nous l'enlever ou l'amoindrir.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

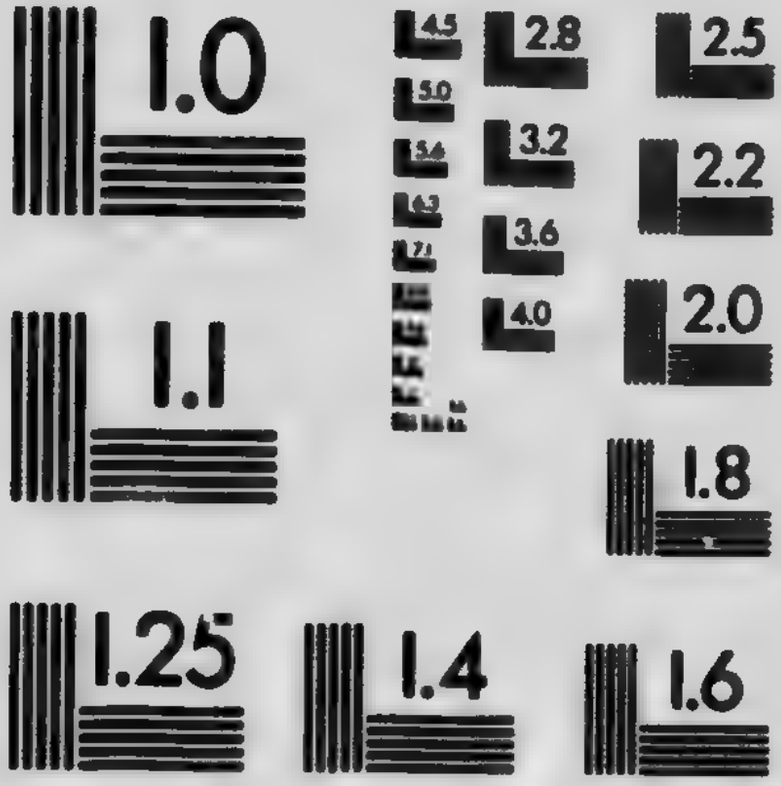

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Cependant, il est manifeste, d'après une expérience quotidienne, que la contagion du mal gagne de plus en plus dans le reste du corps de l'Etat chrétien et s'étend à un grand nombre d'hommes. Car les peuples séparés de l'Eglise tombent chaque jour dans les calamités plus grandes, et du moment que la foi catholique est éteinte ou affaiblie, la porte est ouverte au dévergondage des idées et à la curiosité malsaine des nouveautés. Lorsqu'on a méprisé le très grand et très noble pouvoir de celui qui tient la place de Dieu sur la terre, il est évident qu'il ne reste dans l'autorité des hommes aucun frein assez fort pour retenir les esprits indomptés des rebelles ou pour réprimer, dans la multitude, l'ardeur d'une liberté en démence. Aussi la société civile, bien qu'elle ait déjà subi de grandes calamités, est-elle épouvantée par la perspective de périls plus grands encore.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'Eglise, pour repousser les efforts de ses ennemis et accomplir sa charge au profit de tous, travaille et combatte beaucoup. Mais dans ce combat violent et varié, où il s'agit de la gloire divine et où l'on se bat pour le salut éternel des âmes, toute la valeur et toute l'habileté de l'homme seraient vaines si l'on n'était aidé par les secours célestes appropriés aux temps. Or, dans les temps de troubles et d'afflictions pour le nom chrétien, le meilleur refuge contre les peines et les angoisses a toujours été dans le redoublement de prières pour demander à Dieu de venir au secours de son Eglise attaquée, et de lui donner la force de combattre et le pouvoir de triompher. Nous donc, conformément à cette constante coutume, et à l'exemple des anciens, sachant bien que Dieu se laisse d'autant plus fléchir, que plus grande est dans les hommes l'ardeur du repentir et par conséquent aussi la volonté de rentrer en grâce avec lui, afin d'obtenir le secours céleste et le soulagement des esprits, Nous annonçons par cette lettre, au monde catholique, un Jubilé extraordinaire.

C'est pourquoi, Nous confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré malgré Notre indignité, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe une

indulgence très plénière, en forme de Jubilé général, à la condition de remplir — pour ceux qui habitent l'Europe, du 19 mars prochain, jour consacré en l'honneur de saint Joseph, l'époux de la bienheureuse Vierge Marie, au 1er novembre, jour de la solennité de tous les Saints, inclusivement, et pour ceux qui sont hors de l'Europe, du même jour, 19 mars, jusqu'au dernier jour de la présente année 1881 inclusivement — les prescriptions suivantes qui sont pour les habitants ou les hôtes de Rome, de visiter deux fois la basilique de Latran et les basiliques Vaticane et Libérienne, et d'y prier Dieu pieusement quelque temps pour la prospérité et l'exaltation de ce Saint-Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens et la paix et l'union de tout le peuple fidèle, selon nos intentions ; en outre, de jeûner une fois, en n'usant que des mets permis, et en dehors des jours compris dans l'indult du carême ou consacrés, d'après le précepte de l'Eglise, à un jeûne de droit strict ; enfin de recevoir le très saint Sacrement de l'Eucharistie, après avoir confessé leurs péchés, avec les dispositions requises et de faire quelque offrande, à titre d'aumône, à une œuvre pie.

A cet effet, Nous rappelons spécialement les institutions dont Nous avons recommandé naguère dans une lettre les intérêts à la charité des chrétiens, savoir, la *Propagation de la Foi*, la *Sainte Enfance* et les *Ecoles d'Orient ;* institutions que Nous avons grandement à cœur et que Nous Nous proposons d'établir et de propager jusque dans les contrées éloignées et barbares, afin de les mettre à même de subvenir à tous les besoins. Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter deux fois, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par les Ordinaires des lieux ou par leurs vicaires et officiaux, ou sur leur délégation et à leur défaut par ceux qui ont charge d'âmes, ou trois fois, s'il n'y a que deux églises et six fois s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous accordons d'autre part aux Ordinaires des lieux la faculté de

réduire, selon leur prudence, à un moindre nombre les visites aux églises susdites pour les chapitres et les congrégations de séculiers comme de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui les font en procession.

Nous permettons aux navigateurs et aux voyageurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant six fois l'église majeure ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il a été prescrit plus haut. Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent empêchés, par détention, infirmité corporelle ou tout autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites ou quelques-unes d'entre elles, Nous permettons à leur confesseur de les commuer en d'autres œuvres de piété ou même d'en différer l'accomplissement à un autre temps rapproché, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé. Les religieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloître, pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du Jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du Jubilé promulgué par Nos lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots «*pontifices maximi*», à l'exception toutefois de ce que Nous avons excepté par ces mêmes lettres.

Mais pour que les fruits de salut que Nous avons en vue soient plus sûrement et plus abondamment recueillis dans ce saint Jubilé, il faut que tous s'appliquent avec ardeur à mériter, particulièrement pendant ce temps, l'intercession de l'auguste Mère de Dieu, par leurs hommages et leur piété envers

elle. Nous remettons aussi et Nous confions ce saint Jubilé à la garde et à la protection de saint Joseph, le très chaste époux de la bienheureuse Vierge Marie, que le souverain Pontife Pie IX, de glorieuse mémoire, a déclaré patron de l'Eglise universelle, et dont Nous désirons que tous les fidèles chrétiens réclament chaque jour l'assistance. De plus, Nous exhortons tout le monde à entreprendre par piété des pèlerinages aux sanctuaires des Saints particulièrement vénérables et consacrés en chaque pays par un culte local et traditionnel, et dont le plus célèbre pour l'Italie est la sainte maison de Notre-Dame de Lorette, que recommande le souvenir des plus augustes mystères.

A ces fins, en vertu de la sainte obéissance, Nous enjoignons et Nous ordonnons à tous et à chacun des Ordinaires des lieux, et à leurs vicaires et officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, dès qu'ils auront reçu des copies ou des exemplaires imprimés de ces présentes lettres, de les faire publier chacun dans l'étendue de leur juridiction, et de désigner aux populations, l'église ou les églises à visiter, comme il est dit plus haut, en ayant soin de les préparer, autant qu'il sera possible, par la prédication de la parole de Dieu.

Et pour que ces présentes Lettres, qui ne peuvent être portées en chaque lieu, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'aux copies ou exemplaires imprimés, souscrits de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi soit due qu'à ces présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars 1881, l'an quatre de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

—o—

(N° 25)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 5 mai 1881.

I. Jubilé. Abstinence stricte. — II. Re: annuelle. — III. Rapport. Collectes diverses. Examen des jeunes prêtres. — IV. Tarif des Vicaires.

Monsieur le Curé,

Je m'empresse de porter à votre connaissance deux décisions de la Sacrée Pénitencerie, concernant le Jubilé. Je les emprunte à une Circulaire de Mgr l'Archevêque, en date du 28 avril 1881.

I

Selon une réponse de la Sacrée Pénitencerie, 25 mars 1881, l'indulgence du Jubilé peut être gagnée autant de fois que l'on répète toutes les conditions requises; mais les pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs ne peuvent être exercés qu'une seule fois en faveur de chaque individu : cette restriction s'étend aussi à la commutation des œuvres prescrites.

Une autre décision, du 2 avril, déclare expressément que les confesseurs ne peuvent commuer l'*abstinence stricte* qu'en faveur de ceux *qui veram et gravem cibos esuriales difficultatem experiuntur*. Les commutations *d'abstinence stricte*, qui se feraient pour une autre raison, ne seraient pas valides. Cette décision ne regarde pas le *jeûne*, qui est séparable de cette abstinence, et peut être commué par toute autre raison suffisante.

II

La retraite annuelle de Messieurs les membres du clergé s'ouvrira, au Séminaire de Chicoutimi, mardi, le 30 août prochain pour se terminer vendredi, le 2 septembre.

III

Messieurs les Curés et Missionnaires ne négligeront pas d'apporter avec eux leur rapport annuel, ainsi que les sommes collectées pour les œuvres diocésaines.

L'examen des Messieurs qui n'ont pas encore quatre années de prêtrise se fera au Séminaire, le lundi matin 30 août, devant le comité nommé l'année dernière pour cette fin.

J'ai reçu dernièrement de son Eminence le Cardinal Siméoni, Préfet de la Propagande, une lettre accusant la réception de notre offrande à l'œuvre du denier de Saint-Pierre, et le Saint-Père a bien voulu accepter cette faible offrande avec reconnaissance et accorder sa bénédiction à tous ceux qui y ont contribué.

IV

A partir du mois d'octobre prochain, le tarif des Vicaires du diocèse sera de $80.00 par année.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

(N 26)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 20 septembre 1881.

I. Erection d'une statue de la sainte Vierge sur le cap de la Trinité, Saguenay.

Monsieur le Curé,

Une belle statue de la très sainte Vierge a été érigée sur l'un des caps de la Trinité *(Saguenay)* par l'amour, la reconnaissance, le zèle d'un respectable citoyen de Québec, M. Ths-N. Robitaille, et les généreuses offrandes d'un grand nombre de

personnes. Que le Seigneur, source de tout bien, récompense au centuple et celui qui a conçu ce pieux projet et tous ceux qui lui ont procuré les moyens de le mettre à exécution.

Nous avons été heureux de sanctifier par les bénédictions de l'Eglise cette image de Marie, au jour de l'octave de sa naissance. Cette cérémonie terminée, et conformément aux prières que nous venions de réciter, « *Ad te levavi oculos meos, qui habitas in excelsis,* » nous avons élevé nos regards vers les montagnes de la Jérusalem céleste, et nous avons prié, dans toute l'effusion de notre cœur, Marie, que Jésus mourant nous a donné pour mère, de prendre sous sa puissante protection non seulement les fidèles qui habitent le Saguenay, mais encore tous ceux qui forment partie de notre diocèse.

En contemplant cette statue, placée sur l'une des cimes de cette triple montagne, comme une reine sur son trône : « *Fundamenta in montibus sanctis,* » nous avons mieux apprécié la vérité de ces paroles prophétiques que prononçait, dans le ravissement de son amour et de sa reconnaissance, cette humble Vierge de Nazareth : « *Ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes,* » et voilà que toutes les nations m'appelleront bienheureuse.

N'est-elle pas, en effet, digne de tout notre amour, de toute notre confiance et de toutes nos bénédictions, cette Vierge Immaculée que Dieu a bénie entre toutes les femmes : « *Benedicta tu in mulieribus,* » qu'il a enrichie de ses grâces les plus précieuses : « *Gratia plena,* » et qu'il a élevée au-dessus même des anges en daignant la choisir pour devenir la mère de son divin Fils : « *Et benedictus fructus ventris tui Jesus.* »

Mettons en elle toute notre confiance ; honorons-là surtout par l'imitation de ses éminentes vertus et prions-là tous les jours avec une nouvelle ferveur et une sainte espérance d'être exaucés. Comment, en effet, notre divin Sauveur pourrait-il ne pas écouter les prières de Marie, sa divine mère, qui l'a porté dans son sein et formé de son sang ; qui a veillé auprès de son berceau et protégé son enfance ; qui l'a suivi dans les courses pénibles de sa vie publique et s'est associée à toutes les souffrances de sa passion ? Et l'Esprit-Saint ne nous dit il pas que c'est par Marie que Dieu a visité son peuple et qu'il le visite encore : « *Quia visitavit et fecit redemptionem plebis suæ ?* »

Afin donc d'encourager autant qu'il est en notre pouvoir la dévotion à la très sainte Vierge, nous accordons quarante jours d'indulgence à toutes les personnes qui, passant devant cette statue érigée sur le cap Trinité, réciteront trois fois : «Je vous salue Marie» &c.

Sera notre présente Lettre circulaire lue au prône de toutes les messes paroissiales le premier dimanche après sa réception.

Donnée à Chicoutimi, ce 15 septembre mil huit cent quatre-vingt-un.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

—✦✦✦✦—

(N° 27)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 8 octobre 1881.

I. Imposition d'une taxe de 6% sur les revenus des fabriques pendant douze années en faveur de la cathédrale.

Monsieur le Curé,

L'érection d'un nouveau diocèse impose nécessairement à celui qui est chargé de son organisation des obligations nombreuses et souvent hérissées de grandes difficultés. Ces difficultés semblent même se multiplier et s'aggraver là où les ressources pécuniaires sont plus faibles. L'établissement d'un Séminaire où doivent se former à la science et à la vertu les jeunes gens qui se croient appelés à la vocation sublime du sacerdoce ; le soutien d'un certain nombre de prêtres dont l'Evêque doit s'entourer comme d'autant d'auxiliaires indispensables ; l'administration elle-même du diocèse, tout cela exige des dépenses considérables que ne peuvent couvrir les seuls

revenus d'une cure. Telle cependant a été, jusqu'à ce point, la condition dans laquelle s'est trouvé l'Evêque de ce diocèse. Or, vous le comprenez comme moi, cet état de choses ne saurait toujours durer; et, autant que moi, vous désirez améliorer la position de votre premier Pasteur.

Pour atteindre ce but, deux moyens sont à sa disposition : exiger la dîme des revenus de tous les membres du clergé, et faire appel à la charité de ses diocésains. Vous n'ignorez pas les raisons qui m'ont engagé jusqu'à ce jour à ne pas me prévaloir du premier de ces moyens. Comme par le passé, je crois devoir ne pas y recourir et laisser à chacun la liberté d'agir d'après l'impulsion de son cœur et la connaissance qu'il a de la grandeur des besoins. Il me faut donc employer le second et dernier moyen qui me reste en m'adressant aux fidèles de ce diocèse. Et c'est ce que je fais aujourd'hui, plein d'espoir que tous répondront à l'appel de leur Evêque, parce que tous en voient et en apprécient la nécessité.

En conséquence, le premier dimanche qu'il vous sera le plus facile de le faire, après la réception de cette circulaire, vous convoquerez en assemblée, conformément aux règles établies, Messieurs les Marguilliers anciens et nouveaux de votre paroisse ou Messieurs les Syndics de votre église, et, après leur avoir donné communication de la présente, vous ferez passer une résolution que je confirme à l'avance et par laquelle la fabrique s'engagera à payer annuellement à l'Evêque de ce diocèse, pendant douze années consécutives, six par cent de tous ses revenus.

Les raisons qui m'ont déterminé au choix de ce projet de préférence à tout autre, c'est que l'idée m'en a été suggérée par plusieurs prêtres du diocèse et qu'ils m'ont pressé de le mettre à exécution, et en second lieu, que ce moyen semble le plus facile et le moins onéreux pour tous, puisque chaque fidèle pourra y participer selon la mesure de ses moyens sans s'imposer aucun nouveau sacrifice.

Les sommes ainsi recueillies, et que vous me transmettrez dans le cours du mois de juin de chaque année, seront employées à éteindre une partie de la dette dont je me suis rendu

responsable en acceptant la cathédrale. L'œuvre de Saint-François-Xavier, dirigée avec tant de zèle par le Rév. Ambroise Fafard, et les revenus de la cathédrale elle-même feront le reste. Ainsi qu'il est facile de le comprendre, c'est moins pour moi que pour mes successeurs que je travaille.

Fasse le Seigneur que je réussisse dans cette entreprise que je regarde comme l'une des plus importantes dans l'intérêt du diocèse.

Donnée à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le 8 octobre 1881.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths Roberge, Ptre,
Secrétaire.

(N° 28)

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Les trois dernières années qui viennent de s'écouler ont été véritablement pour vous, N. T. C. F., des années d'épreuve. Les pluies, les gelées, la grêle, en décimant une grande partie de nos récoltes, ont jeté dans la gêne et la misère un grand nombre de familles.

Cette année, au contraire, le Seigneur, dont la bonté et la miséricorde sont infinies, a béni vos travaux et vous a donné une abondante moisson. Il vous a accordé en même temps une faveur bien plus précieuse encore, puisqu'elle tend au salut de votre âme, la grâce du Jubilé.

Cette double faveur nous impose, N. T. C. F., une double obligation : rendre nos actions de grâces à Dieu, auteur de tout bien ; faire un saint usage des dons qu'il a mis entre nos mains.

La reconnaissance est une vertu si conforme à la lumière naturelle que chez toutes les nations, même les plus barbares, l'ingrat a toujours été flétri et voué à l'opprobre, tandis que le cœur reconnaissant a toujours été comblé d'éloges et de bénédictions. Malgré cela, il est pourtant vrai de dire que le sentiment de la reconnaissance semble éteint dans le cœur de plusieurs. Autant ils se montrent empressés à demander les faveurs du ciel, autant ils se montrent peu soucieux de le remercier après les avoir obtenues.

Il n'en sera pas ainsi de nous, N. T. C. F. ; car nous savons que si nous pouvons labourer et ensemencer nos terres, Dieu seul a le pouvoir de faire germer, croître et mûrir ces grains que nous leur confions. *Qui incrementum dat, Deus.* (*I. Cor.* 3, 4.) Il a commandé à vos champs de se couvrir d'une belle et riche moisson, et au soleil de luire et de la faire mûrir. Il a retenu les pluies, les gelées et les autres fléaux, et vous a donné un temps propice pour mettre vos grains en sûreté.

Dans l'ordre des biens spirituels, ce Dieu de toute miséricorde a bien voulu nous bénir encore d'une manière extraordinaire. Il a daigné nous ouvrir le trésor infini de ses grâces dans le saint Jubilé qu'il a inspiré au Souverain Pontife de nous accorder. Ne pourrions-nous pas dire que pendant cette année, comme au temps du déluge, les cataractes du ciel se sont ouvertes, et qu'une pluie abondante de grâces et de bénédictions a submergé la terre. Tous les enfants de l'Eglise ont pu profiter de cette rosée céleste ; les uns pour se purifier de leurs infidélités, les autres pour se justifier davantage.

Nous avons donc, N. T. C. F., les motifs les plus pressants de manifester notre reconnaissance au Seigneur et de nous

écrier avec le saint roi David : «Que rendrais-je au Seigneur pour tous les bienfaits dont il m'a comblé.» *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi ?* (*Ps.* 115.) En effet, il est vraiment digne, juste et équitable de rendre nos actions de grâces au Seigneur. A l'exemple du samaritain de l'Evangile, nous irons donc nous prosterner aux pieds de Jésus et le remercier dans toute la sincérité de notre âme de toutes les faveurs dont il nous a comblés. Nous lui dirons avec le même roi-prophète. «*Mon âme, bénissez le Seigneur et que tout ce qui est en moi loue son saint Nom. O mon âme, bénissez le Seigneur et n'oubliez jamais ses bienfaits. Bénissez le Seigneur qui vous pardonne toutes vos iniquités,..... qui guérit toutes vos infirmités,..... qui vous environne de ses miséricordes et de ses grâces,..... qui remplit tous vos désirs en vous comblant de ses biens.* (*Ps.* 119.)

Toutefois nous ne voulons pas mériter le reproche que le Seigneur faisait autrefois aux Juifs : «*Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi.*» Nous ne nous bornerons donc pas à le louer et à le bénir. Ses miséricordes et ses bienfaits exigent de nous, et c'est la foi qui nous le dit, que nous fassions un saint emploi des dons qu'il nous a départis si abondamment. Pour correspondre aux grâces si précieuses du Jubilé, nous devons redoubler d'amour et de ferveur dans le service du Seigneur, nous montrer plus fidèles dans l'accomplissement de tous nos devoirs, de toutes les bonnes résolutions que nous avons prises, des saintes promesses que nous lui avons faites. Nous exercerons sur nous-mêmes une plus grande vigilance, une plus sérieuse attention à nous tenir éloignés de toute occasion de péché ; nous assisterons avec plus d'exactitude et de piété à tous les offices du dimanche et des fêtes, ne sacrifiant aucune partie de ces saints jours à la paresse ; nous approcherons plus souvent des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie afin d'y puiser cette force, cette vie dont notre âme a besoin pour pratiquer toute justice.

Il ne faut pas se borner, N. T. C. F., à employer saintement les biens spirituels, nous avons la même obligation par rapport aux biens temporels, puisque nous en sommes également redevables à la bonté de notre Père céleste. D'ailleurs, Dieu lui-même nous demande par son Eglise que nous lui en fassions

une part pour le soutien des œuvres de la Propagation de la Foi et de Saint-François de Sales, œuvres qui se complètent en tant qu'elles ont pour objet l'établissement et le maintien du règne de Dieu sur la terre, et le salut des âmes que Jésus-Christ a rachetées de son sang. Il nous la demande encore, cette petite part de nos biens, en faveur de celui que Jésus a établi chef de toute l'Eglise, le Souverain Pontife, que des hommes impies retiennent captif après l'avoir dépouillé de ses Etats et l'avoir privé par là de toutes les ressources dont il a besoin pour le gouvernement de cette même Eglise de Dieu. Vous ne manquerez donc pas d'accomplir cette dette sacrée et d'offrir au Seigneur une partie de ces biens que vous tenez de sa main, afin qu'il daigne vous bénir encore sur la terre et qu'il vous en tienne compte au jour terrible du jugement.

Nous vous en conjurons, N. T. C. F., par l'amour que vous devez au Sacré-Cœur de Jésus qui, Lui, vous a tant aimés et vous aime tant encore malgré vos infidélités passées, gardez-vous d'employer les dons du Seigneur contre sa volonté en les faisant servir à satisfaire le luxe et l'intempérance. N'oubliez pas que ces deux vices ont été bien souvent la ruine de bien des familles. Ne vous y laissez donc pas entraîner si vous ne voulez pas tomber dans le même malheur.

Voilà, N. T. C. F., ce que Dieu attend de vous à la fin de cette année de bénédictions, et voilà comment nous devons employer ses dons si nous voulons lui en témoigner une sincère reconnaissance.

A cette fin, le saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le jeudi, 15 décembre, octave de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, on célébrera dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse où l'office public a coutume de se faire, une messe solennelle d'actions de grâces, suivie du chant du *Te Deum*, pour remercier Dieu des grands biens spirituels et temporels dont il a daigné nous combler durant cette année.

2° Messieurs les Curés inviteront leurs fidèles à y assister et à y communier en aussi grand nombre que possible.

3° Ils engageront leurs paroissiens à réciter en famille, dans la même intention, le chapelet de la sainte Vierge pendant l'octave de l'Immaculée-Conception.

Sera notre présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises où devra se chanter cette messe, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous le seing et le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, en la fête de la Toussaint, le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-un.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

Par Monseigneur,

THS ROBERGE, Ptre,

Secrétaire.

(N° 29)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 30 octobre 1881.

I. Communication des décrets du Saint-Siège sur la conduite du clergé dans la politique, l'influence indue et l'Université Laval.

Bien-aimés Collaborateurs,

Une absence assez prolongée m'a empêché de faire parvenir plus tôt à votre connaissance deux documents émanés du Saint-Siège et qui m'ont été transmis par notre vénérable Métropolitain, Monseigneur l'Archevêque de Québec.

Ces documents sont de la plus haute importance pour nous, puisqu'ils traitent des questions qui ont si violemment agité les esprits, surtout dans certaines parties de la Province : « 1° L'ingérence trop grande du clergé dans les affaires politiques ; 2° la modification de la loi concernant l'*influence indue ;* 3° la succursale de l'Université Laval établie à Montréal. »

Bien que ces documents ne portent pas la signature du Saint-Père, ils n'en sont pas moins l'expression formelle de sa volonté, ce qui suffit amplement à tout catholique qui comprend quelle obéissance il doit au Saint-Siège. D'ailleurs un enfant soumis de l'Eglise ne cherchera jamais à se soustraire à cette obéissance si douce et si honorable tout à la fois ; pour lui, un désir du Chef de l'Eglise, c'est un ordre.

Voilà ce que vous avez si bien compris. Aussi, suis-je heureux de pouvoir dire, à la louange de mon clergé, que pas une voix discordante ne s'est fait entendre au milieu de ce tumulte qui a tant affligé l'Eglise du Canada à propos de la question universitaire. Tous, vous n'avez eu qu'un cœur, qu'une âme et qu'une seule voix pour appuyer la décision du Saint-Père manifestée dans le décret du premier février 1876, et dans sa Bulle du 15 mai de la même année, au sujet de l'Université Laval. Je vous en remercie avec une vive effusion de cœur, tant pour le Saint-Siège que pour l'Eglise du Canada et le diocèse de Chicoutimi. Cette soumission si spontanée et si unanime aux décrets du Saint-Siège sera tout à la fois et votre bonheur et votre consolation.

Il serait superflu de faire des commentaires sur les documents que je vous transmets avec la présente circulaire, tant ils sont clairs et précis. Je n'ai donc qu'à vous engager à nourrir dans vos cœurs cet esprit d'obéissance et de respect envers le Saint-Père et envers les Congrégations chargées de l'aider dans le gouvernement de l'Eglise, et à toujours fermer l'oreille à ces voix ennemies qui ne craignent pas de soulever dans le clergé et parmi les fidèles des préjugés injurieux et funestes contre les personnes que Dieu a choisies pour être les dépositaires de son autorité.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Év. de Chicoutimi.

LETTRE

DE

SON EMINENCE LE CARDINAL SIMEONI

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

3 FÉVRIER 1883

(Traduction)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Ayant appris par les journaux que quelques élections doivent avoir lieu prochainement dans ce pays, j'ai cru opportun de vous écrire à ce sujet afin de prévenir tout danger que quelque membre du clergé ne s'y immisce d'une manière indue. Et je pense que cela est d'autant plus nécessaire que l'administrateur du diocèse des Trois-Rivières, M. Caron, au mois de novembre 1881, pendant l'absence de l'Evêque, a écrit une lettre qui n'est nullement conforme aux instructions données à ce sujet par la Suprême Congrégation du Saint Office et communiquées à tous les Evêques de la Province de Québec et que Sa Sainteté Léon XIII a ordonné à tous de suivre fidèlement, comme on le voit par la lettre que j'ai adressée à Votre Grandeur le 13 septembre de la même année.

Il est notoire que même à présent quelques personnes abusent de cette lettre de l'administrateur.

Je ne puis certainement pas approuver cette manière d'agir qui peut produire des effets très déplorables et qui, au grave détriment des âmes, détruit la paix et la concorde entre les catholiques.

C'est pourquoi je charge Votre Grandeur de faire connaître en la manière qui lui paraîtra plus opportune cette décision de la Sacrée Congrégation qui est absolument conforme aux prescriptions du Saint-Père, afin que tous se tiennent dans les bornes tracées et s'empressent de montrer envers le Saint-Siège l'obéissance qui lui est due.

Je prie Dieu de vous accorder longue vie et prospérité.
Rome, de la S. C. de la Propagande, le 3 février 1883.

De Votre Grandeur,

le frère très dévoué,

JEAN CARDINAL SIMEONI, *Préfet*

† D. ARCH. DE TYR. *Secrétaire*

Illme et Rme,
Mgr ALEXANDRE TASCHEREAU,
Archevêque de Québec.

DOCUMENTS

EMANES DU SAINT-SIEGE

SUR

LA CONDUITE DU CLERGÉ DANS LA POLITIQUE,

L'INFLUENCE INDUE ET L'UNIVERSITÉ LAVAL

12 SEPTEMBRE 1881

(*Traduction*)

A MONSEIGNEUR ALEXANDRE TASCHEREAU,

Archevêque de Québec.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Il est venu à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande que dans votre Province certains membres du clergé et du corps séculier continuent à s'ingérer trop dans les élections politiques, en se servant soit de la chaire, soit des journaux et autres publications.

Il est également connu de la susdite Sacrée Congrégation que certain suffragant de Votre Seigneurie cherche actuellement à recourir au Parlement, pour faire modifier la loi des élections relativement à l'influence dite indue.

Or pour ce qui concerne le premier point, je m'empresse de rappeler à Votre Seigneurie que déjà en l'année 1876, la Suprême Congrégation du Saint Office a émané l'instruction suivante :

« Il faut bien faire entendre aux Evêques du Canada que le Saint-Siège reconnaît parfaitement l'extrême gravité des faits rapportés par eux, et qu'il y a à déplorer particulièrement le tort dont en souffrent l'autorité du clergé et le saint ministère. C'est pourquoi afin de réparer de si grands dommages, il faut surtout en extirper la racine. Or, la cause de si graves inconvénients se trouve dans la division de ces Evêques entre eux, tant au sujet de la question politique qu'au sujet d'autres questions qui s'agitent en ce moment au Canada. Afin donc de mettre un terme à ces dissensions si regrettables, il sera nécessaire que ces Evêques, de concert avec Monseigneur le Délégué Apostolique envoyé au Canada, s'entendent pour déterminer une ligne de conduite uniforme à suivre par tous et chacun d'eux à l'égard des partis politiques.

« Une autre cause des mêmes inconvénients se trouve dans l'ingérence trop grande du clergé dans les affaires politiques, sans se soucier assez de la prudence pastorale. Le remède convenable à cet excès de zèle, c'est de rappeler à ces Evêques ce qui leur a déjà été recommandé par cette Suprême Congrégation, mercredi, 29 juillet 1874, à savoir que, à l'occasion des élections politiques, ils se conforment, dans leurs conseils aux électeurs, à ce qui se trouve décrété dans le Concile Provincial de 1868. Il faudra ajouter que l'Eglise, en condamnant le libéralisme, n'entend pas frapper tous et chacun des partis politiques, qui par hasard s'appellent *libéraux*, puisque les décisions de l'Eglise se rapportent à certaines erreurs opposées à la doctrine catholique, et non pas à un parti politique quelconque déterminé, et que par conséquent ceux-là font mal qui, sans autre fondement, déclarent être condamné par l'Eglise un des partis politiques du Canada, à savoir le parti appelé *réformiste*, parti ci-devant chaudement appuyé même par quelques Evêques.

« Enfin pour ce qui regarde l'objet principal des doutes proposés, à savoir quelle mesure il y a à prendre relativement aux

catholiques qui, pour cause de prétendue ingérence indue du clergé dans les élections politiques, recourent au tribunal civil, on ne peut donner à ce sujet une règle générale aux Evêques, et il appartiendra en conséquence à qui en a l'office, de pourvoir, dans chaque cas, à la conscience de celui qui a fait ce recours. Que les Evêques prennent donc les mesures nécessaires pour sauvegarder l'honneur du clergé, ayant soin surtout d'empêcher autant que possible que des personnes ecclésiastiques soient obligées de comparaître devant le juge laïque.

« Il faudra enfin exhorter les Evêques à observer par rapport aux affaires politiques la plus grande réserve, eu égard particulièrement au danger qu'il y a de provoquer à une guerre violente contre l'Eglise, les protestants déjà inquiets et irrités contre le clergé sous prétexte d'ingérence indue dans les élections politiques.

« En outre, il faut faire en sorte que le clergé évite toujours de nommer les personnes en chaire, encore bien plus si c'est pour les discréditer à l'occasion des élections, et qu'il ne se serve jamais de l'influence du ministère ecclésiastique pour des fins particulières, si ce n'est lorsque les candidats pourraient devenir nuisibles aux vrais intérêts de l'Eglise. »

Conformément à cette instruction, Votre Seigneurie doit faire connaître sans retard à tous ses suffragants, au clergé et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention du Saint-Père que les susdites prescriptions du Saint-Office soient rigoureusement observées.

Pour ce qui a rapport au second point, Votre Seigneurie devra notifier à chacun des suffragants, de la part de Sa Sainteté, que chacun des Prélats individuellement ait à s'abstenir d'agiter ou de faire agiter soit dans le Parlement, soit dans la presse, la question de la modification de la loi concernant la dite influence indue. Que s'il arrivait une époque où les Evêques réunis jugeassent tous ensemble que le temps opportun est venu de faire la susdite demande, ils devront d'abord recourir à cette Sacrée Congrégation pour en recevoir les instructions convenables.

Dans cette pensée, je prie le Seigneur qu'il vous prodigue tous les biens.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie
Le très affectionné serviteur,
JEAN CARDINAL SIMEONI,
Préfet.
I. MASOTTI, *Secrétaire.*

(*Traduction*)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint-Père, ayant mis à l'examen la question soulevée de nouveau au sujet de l'Université Laval et de la succursale établie à Montréal, a ordonné expressément, dans l'audience extraordinaire d'hier, tenue pour traiter uniquement de cette affaire, de signifier à Votre Seigneurie que c'est sa volonté décidée que l'on doit s'en tenir au décret de cette Sacrée Congrégation, émané le premier jour de février 1876, et continuer à y donner exécution.

Votre Seigneurie reste par conséquent chargée de communiquer cet ordre du Pape à tous ses suffragants.

Sa Sainteté nourrit la confiance que le clergé et le peuple catholique du Canada, dont Elle a toujours reçu les preuves les plus éclatantes de dévouement et d'attachement au Saint-Siège, se conformeront unanimement à ses ordres susdits et que les divers prélats travailleront sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Maintenant, je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et bonheur.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie,
Le très affectueux serviteur,
JEAN CARDINAL SIMEONI,
Préfet.
I. MASOTTI, *Secrétaire.*

Monseigneur l'Archevêque de Québec.

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1876

QUE

SA SAINTETE LEON XIII

ORDONNE D'EXÉCUTER, ET QUI FUT COMMUNIQUÉ A

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

PAR

S. E. LE CARDINAL A. FRANCHI

LE 9 MARS 1876

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Dans la Congrégation Générale du premier de février dernier, on a mis de nouveau à l'examen l'instance de l'Evêque de Montreal pour l'érection d'une Université dans son diocèse, et les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu de la manière que je viens ci-après transcrire à Votre Seigneurie.

Au premier doute, savoir si et quelle mesure il conviendrait d'adopter relativement à la susdite instance de l'Evêque de Montréal, *ad mentem. Mens est*, que l'on écrive à l'Archevêque de Québec une lettre qui devra être communiquée à tous ses suffragants, dans laquelle on lui dise qu'ayant mis de nouveau à l'examen le projet de fonder une Université à Montréal, on en a reconnu l'impossibilité, spécialement pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval, laquelle, à cause des services rendus à l'Eglise et à la société et des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits, doit être soutenue et conservée. Que néanmoins, cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous les diocèses de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose juste que ses suffragants y aient un contrôle, lequel soit en même temps une garantie pour eux, et un avantage pour l'Université elle-même.

Que ce but pourra s'obtenir, en laissant intactes les dispositions fondamentales de Laval, son administration financière et tout ce qui regarde les relations entre la dite Université et le Séminaire archidiocésain, et en accordant aux Evêques, sous la présidence de l'Archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux professeurs, soit par rapport aux élèves. Que pour cela le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques, devra faire connaître exactement l'état de la même Université sous les deux rapports mentionnés, et les Evêques auront le droit de faire leurs observations, et de proposer les changements et les améliorations qu'ils jugeront opportuns, sauf, comme dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université. Qu'en général, il y aura toujours liberté, même obligation, pour les Evêques, d'exercer cette haute surveillance, en réclamant l'attention de l'Archevêque et du Recteur de l'Université sur tout ce qu'ils jugeront à propos de conseiller, sans jamais cependant recourir au moyen de la presse, laquelle d'ordinaire, comme l'a prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions, qu'à remedier au mal, et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université, et souvent même à l'honneur de la cause catholique. Que l'on reconnaît la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville, ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités. Que du reste, comme il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites écoles, laquelle équivaudrait à l'érection d'une Université, pour ainsi dire distincte et indépendante à Montréal, afin de pourvoir cependant à la nécessité énoncée plus haut, il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes :

1° Que toutes les dépenses nécessaires pour la succursale devront être à la charge du diocèse de Montréal.

2° Les cours seront uniformes à Laval et à Montréal tant pour la durée que pour la distribution des matières dans chaque faculté et dans chaque année; et là où l'on reconnaîtrait la stricte nécessité de faire quelque changement, que cela se fasse sans préjudice ni au mérite de Laval, ni à l'instruction des jeunes gens en rendant plus facile et plus prompte l'obtention du Doctorat.

3° Que les professeurs de Droit et de Médecine à Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la charte royale.

4° Que comme le Conseil Universitaire, en vertu de la même charte, doit être composé des Directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens Professeurs de chaque faculté par ordre de nomination, les Professeurs de Montréal à leur tour devront faire partie de ce Conseil.

5° Les Professeurs de chaque faculté à Montréal formeront, comme ceux de Laval, un Conseil permanent pour tout ce qui regarde non-seulement la branche de Montréal, mais la faculté en général.

6° Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résidant, nommé par le Conseil Universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal y pourvoira entièrement.

7° Les professeurs de Montréal seront nommés, comme ceux de Laval, par le Conseil Universitaire, la branche de Montréal ayant été préalablement consultée.

8° Les émoluments pour chacun des Professeurs seront à Montréal égaux à ceux de Laval.

9° Egalement la somme que les étudiants doivent payer pour les cours sera la même à Montréal qu'à Laval.

10° Les diplômes seront donnés par Laval, et à cette Université seront payés les droits y annexés.

Enfin on devra, dans la lettre, recommander à tous les Evêques de faire de sorte que leurs Séminaires et Collèges s'affilient à l'Université Laval, puisque de cette manière les études seront mieux co-ordonnées, et les jeunes gens seront préparés pour les cours universitaires.

Quant à l'autre doute, savoir si et quelle mesure ultérieure on doit prendre relativement aux professeurs non catholiques de l'Université Laval, les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu : « *Attentis noviter deductis, dilata et, si opus fuerit, suo loco et tempore providebitur.* »

Cette résolution fut, dans l'audience du 13 février, présentée au Saint-Père, qui a daigné l'approuver dans toutes ses parties.

Et maintenant je prie le Seigneur qu'il vous accorde longue vie et bonheur.

Rome, de la Propagande, le 9 mars 1876.

De Votre Seigneurie,

Le très affectionné serviteur,

ALEX. CARD. FRANCHI *Préf.*

J. B. AGNOZZI, *Pro-Secrét.*

L'Illustrissime et Révérendissime Seigneur

Monseigneur L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

DÉCLARATION

DE L'ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC CONCERNANT CERTAINS ÉCRITS PUBLIÉS CONTRE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Nous soussignés, Archevêques et Evêques de la Province ecclésiastique de Québec, réunis comme conseil supérieur établi par la bulle « *Inter varias sollicitudines* » pour la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire, de la foi et des mœurs, dans l'Université Laval, avons reçu de cette

Institution une plainte contre certains écrits récents dans lesquels se trouvent une foule d'accusations diverses contre elle. Faisant droit à la dite plainte en vertu des pouvoirs à nous confiés par un règlement apostolique de 1877, déclarons et ordonnons ce qui suit :

1° Ces accusations n'ayant pas été portées devant notre tribunal, nous devons les regarder et nous les regardons en effet comme non avenues, jusqu'à ce que les accusateurs se soient présentés régulièrement devant nous avec des plaintes nettement formulées et en aient fait la preuve régulièrement.

2° Nous regardons les auteurs de ces écrits comme coupables entre autres des fautes suivantes :

(*a*) Manque de respect envers le Saint-Siège, devant le tribunal duquel les questions traitées étaient pendantes.

(*b*) Désobéissance flagrante aux ordres des Evêques de cette Province et du Saint-Siège.

Les Pères de notre cinquième Concile, dans leur Pastorale commune s'expriment comme suit :

« Nous voulons qu'à l'avenir quiconque croirait devant Dieu « avoir un grief contre cette institution catholique ou quelque « autre, le fasse non pas devant le tribunal incompétent de « l'opinion publique, par la voix des journaux, mais devant ceux « que les saintes lois de la hiérarchie catholique ont institués « les juges et les gardiens de la foi. »

Le décret XXII du cinquième Concile donne aux écrivains catholiques de cette province, les règles à suivre dans leurs discussions surtout avec des catholiques. La modération, la prudence, la charité, le respect envers les autorités ecclésiastiques et civiles, envers les établissements placés sous la direction des Evêques, sont spécialement recommandés. Or, nous le disons à regret, ces prescriptions ont été violées ouvertement.

Le Saint-Siège a aussi clairement manifesté sa volonté en deux circonstances.

Dans le décret du 1er février 1876, qui vient d'être confirmé par Léon XIII, il est adjoint aux Evêques qui croiraient devant Dieu avoir quelque reproche à faire à cette Institution, « de ne

« jamais recourir à la presse, laquelle d'ordinaire, comme l'a « prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à ai- « grir les esprits et les questions qu'à remédier au mal et abou- « tit à causer préjudice à l'honneur de l'Université et souvent « même à l'honneur de la cause catholique. »

Cette injonction si formelle et si absolue oblige *a fortiori* le clergé et les fidèles de cette Province, comme le prouve, du reste, le document que nous allons citer.

En 1877, le Saint-Siège, à notre demande, a formulé et sanctionné un règlement sur les droits et les devoirs de ce conseil de haute surveillance créé par la bulle « *Inter varias sollicitudines.* » L'article XVI trace nettement aux écrivains catholiques de cette Province la marche à suivre quand ils croient avoir raison de se plaindre de l'Université Laval :

« XVI. Les écrivains catholiques, en parlant de l'Université et de ses professeurs, en tant que professeurs, devront observer dans leurs écrits le décret XXII du cinquième Concile de Québec. Si quelqu'un qui n'est pas Evêque, croit avoir raison de se plaindre, soit de l'Université, soit de l'un de ses professeurs, il ne lui reste aucune autre voie à suivre que de manifester privément ses plaintes à quelqu'un des Evêques. Il appartiendra ensuite à celui-ci de juger de ce qu'il faut faire. Si les plaintes lui paraissent bien fondées, il devra les déférer, soit au chancelier, soit au conseil supérieur, dont il demandera la convocation à l'Archevêque. »

3° Les excès de langage d'un adversaire, ni ses désobéissances, ne sauraient jamais excuser un écrivain de ses manquements au respect dû à qui de droit, à la justice, à la vérité, à la charité chrétienne et à la prudence. Nous condamnons tous ces manquements de quelque part qu'ils viennent ; nous renouvelons les ordonnances et défenses déjà faites sur ce sujet Nous recommandons fortement de s'abstenir de tout ce qui pourrait servir à entretenir l'agitation des esprits. C'est le vœu qu'exprime le Souverain Pontife, quand il nous enjoint de travailler sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Donné à Québec, sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de l'assistant-secrétaire de l'Archidiocèse, le vingt-unième jour du mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-un.

† E.-A., Arch. de Québec.
† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.
† Jean, Ev. de Saint-G. de Rimouski.
† Edouard-Chs, Ev. de Montréal.
† Antoine, Ev. de Sherbrooke.
† J.-Thomas, Ev. d'Ottawa.
† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.
† Dom., Ev. de Chicoutimi.

Par Messeigneurs,

C.-A. Marois, ptre,

Assistant-Secrétaire.

—****—

(N° 30)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 15 novembre 1881.

I. Conférences ecclésiastiques. — II. Décrets de la S. C. R. — III. Elections.

I

Avec la présente circulaire, vous recevrez les questions théologiques que vous aurez à discuter dans vos conférences de 1882.

En mettant fidèlement en pratique les conseils que vous avez déjà reçus sur la manière de procéder dans ces conférences, vous les rendrez vraiment fructueuses pour chacun de

vous, et vous pourrez vous rendre le consolant témoignage d'avoir obéi fidèlement à l'Eglise qui vous en impose l'obligation.

II

Je crois bon de remettre sous vos yeux deux décrets de la S. C. R., émanés l'un le 22 janvier 1876, l'autre le 20 décembre 1864.

« *Quando in missa adjungitur de mandato episcopi collecta extraordinaria pro Papa, Deus ommium, etc., occurrente anniversario consecrationis episcopi diœcesani, omittitur collecta pro Papa.* » (S. R. C. 22. janv. 1876.)

« *Si vero occurrit anniversarium consecr. episcopi ea ipsa die qua agi debet de anniversario Electionis vel Consecr. Summi Pontificis, in eo casu de anniversario consecr. episcopi agendum est sequenti die.* » (S. R. C. 20 dec. 1864.)

III

Nous voici à la veille de nouvelles élections. Elles nous arrivent probablement encore avec leur escorte ordinaire de misères, de troubles et de désordres.

Plein de confiance que, tout en cherchant à réprimer les désordres, vous ne vous écarterez pas des règles de prudence et de sagesse que vous avez si fidèlement suivies dans les dernières élections, je crois inutile de vous répéter les conseils qui vous ont déjà été donnés sur ce sujet. Je me contenterai donc de vous exhorter à persévérer dans cette bonne voie.

Agréez, M. le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

—o—

(N° 31)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

PROMULGUANT LES DÉCRETS DU SIXIÈME CONCILE

PROVINCIAL DE QUÉBEC

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

L'Eglise, N. T. C. F., a de tout temps considéré les conciles comme une institution éminemment utile et salutaire. Aussi, la pratique constante de cette sainte Epouse du Christ a-t-elle été de provoquer dans toutes les parties du monde, chez tous les peuples, dans tous les siècles, la tenue des conciles comme étant le moyen le plus propice à l'affermissement de la foi, au maintien de l'ordre et des bonnes mœurs. Les heureux fruits des conciles provinciaux nous sont clairement démontrés par ces paroles d'une lettre que l'illustre et saint Pontife Pie IX adressait, le 17 mars 1856, aux Archevêques et aux Evêques de l'Empire d'Autriche : « Vous savez parfaitement, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, combien les conciles provinciaux, si sagement prescrits par les décrets canoniques, et toujours célébrés par nos saints Evêques au grand avantage de l'Eglise, contribuent à renouveler la discipline du clergé, à réformer les mœurs des peuples, et à éloigner d'eux ce qui leur serait nuisible. »

C'est donc, N. T. C .F., par obéissance aux prescriptions de l'Eglise et en même temps pour satisfaire au vif et ardent désir qu'ils ont du salut de vos âmes, que nos Seigneurs les Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec se réunissaient en 1878 autour de notre Vénérable Métropolitain pour y tenir le sixième concile provincial. Si les Révérendissimes Pères de ce concile ont retardé jusqu'à ce jour de porter à votre connaissance le fruit de leurs laborieux travaux, c'est que la soumission filiale, et la respectueuse obéissance qu'ils doivent au Chef Suprême de l'Eglise, à Celui à qui il a été dit : « *Pais mes brebis; confirme tes frères,* » leur faisaient une obligation de soumettre à son jugement les décrets de leur concile.

Ces décrets du sixième concile provincial ayant obtenu la haute sanction du Souverain Pontife, ayant été approuvés et confirmés par cette autorité suprême, nous nous empressons de les promulguer dans notre diocèse comme autant de règles saintes et de lois salutaires que nous devons tous accepter avec une soumission respectueuse, et observer avec une religieuse fidélité.

Parmi les décrets de ce sixième concile, plusieurs concernent plus particulièrement tous les fidèles, et ce sont aussi ceux que nous voulons vous signaler d'une manière spéciale.

DÉCRETS III, V, XIX

DE LA FOI

L'Apôtre saint Paul nous dit: « qu'il faut croire de cœur pour être justifié et confesser sa foi de bouche pour être sauvé. *Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem.* » (Rom., x, 10). Nous ne devons donc pas nous borner, N. T. C. F., à exprimer notre foi par des actes purement intérieurs; nous devons de plus manifester extérieurement les sentiments qui se trouvent renfermés dans notre cœur. Pour cela, nous devons nous inspirer du même esprit qui animait le saint roi David quand il disait; « J'ai cru et c'est pourquoi j'ai parlé. *Credidi propter quod locutus sum.* » (Ps. 115, I.) Ce sera donc après l'avoir professée eux-mêmes, cette foi, de cœur et de bouche, que vos pasteurs vous la proposeront telle qu'elle a toujours

été conservée dans le symbole catholique et qu'elle nous est proposée par l'Eglise. Car, pour avoir la foi, il faut écouter l'Eglise à laquelle Jésus-Christ a promis d'enseigner toute vérité, et qu'il a chargée d'enseigner après lui toute vérité aux hommes : « *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* » (MATT., XVII, 20.)

Il en est de la foi, comme de toutes les autres vertus, nous pouvons avoir le malheur de la perdre, si nous n'exerçons pas sur nous-mêmes une stricte vigilance, et si nous ne fuyons pas tout ce qui pourrait nous ravir un trésor si précieux. Ne l'oubliez pas, N. T. C. F., la foi est le fondement du salut, et, sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu et d'obtenir la vie éternelle. « *Sine fide impossibile est placere Deo.* » (2. HEB., XI, 6). Vous devez donc la conserver vive et agissante en vous, au péril de vos biens, même de votre vie ; et afin de ne pas vous exposer à la perdre, vous éviterez soigneusement les divers dangers qui vous sont signalés par les Pères du concile.

Ils vous recommandent d'abord de ne pas vous laisser entraîner témérairement par nos frères séparés dans des controverses sur des matières religieuses ; car ces discussions, outre qu'elles sont toujours inutiles, souvent elles peuvent tourner au détriment et de la religion elle-même, et de ceux qui ont voulu la défendre sans avoir une science suffisante pour découvrir et réfuter toutes les erreurs et tous les sophismes que ces faux docteurs accumulent sous leurs yeux. Le meilleur moyen pour vous de prouver à nos frères séparés que la religion catholique est la seule véritable, c'est d'accomplir fidèlement tout ce qu'elle prescrit, et par là, de vous rendre des modèles de toutes les vertus.

Les Pères du concile préviennent ensuite ceux qui sont obligés de se mettre au service des familles protestantes qu'ils doivent : 1° s'abstenir de prendre part ou d'assister même aux prières de ces familles, dans la crainte qu'ils en reçoivent quelque dommage spirituel ; 2° s'éloigner de ces maisons, si on ne leur laisse pas toute liberté dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Un catholique ne pouvant jamais, sans se rendre coupable de péché, communiquer dans les choses divines avec ceux qui

ne professent pas notre foi, il lui est défendu par là même de prendre part à leurs offices, à leur administration des sacrements.

Dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, le saint Pontife Pie IX a frappé d'excommunication tous ceux qui, sciemment et sans en avoir obtenu la permission de l'autorité ecclésiastique, lisent les livres des apostats et des hérétiques, et ceux qui les gardent et ceux qui les impriment, et ceux qui les soutiennent. Par conséquent, N. T. C. F., si vous avez à cœur votre propre salut et celui de vos enfants, vous devez avoir horreur de ces livres hérétiques et ne jamais les recevoir quand même ils vous serait offerts gratuitement, comme cela arrive trop souvent.

DÉCRET VI

DES DROITS DE L'ÉGLISE

« L'Eglise du Dieu vivant est la colonne et le soutien de la vérité ; *Ecclesia Dei vivi est columna et firmamentum veritatis.* » (I. Jém., III, 15). C'est à cette Eglise, qu'il a fondée lui-même sur le roc inébranlable de Pierre, que Jésus-Christ a dit : « Celui qui vous écoute, m'écoute ; celui qui vous méprise, me méprise ; celui qui me méprise, méprise Celui qui m'a envoyé. *Qui vos audit, me audit ; et qui vos spernit, me spernit. Qui autem me spernit, spernit eum qui misit me* (Luc, x, 16). Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, tenez-le pour un païen et un publicain. *Qui Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus publicanus.* » (Matt., xvi, 15, 16). Ecrivant aux Romains, l'Apôtre saint Paul dit encore : « *Je vous prie d'observer ceux qui font des dissensions et des scandales contre la doctrine que vous avez apprise, et de vous éloigner d'eux.* » (Rom., xvi, 17). Ailleurs, le même Apôtre défend les schismes et les hérésies sous peine de damnation éternelle, il les range parmi les crimes qui excluent du royaume éternel. (II. Cor., I, 10). Comme vous ne manquerez pas de l'observer, saint Paul ne parle pas seulement des hérésies contre tel et tel dogme ; non, sa défense est sans restriction ; il condamne absolument toute dissension contre la doctrine qui vient des Apôtres. Instruits de ces grandes vérités, les Pères du sixième concile devaient donc vous signaler ces personnes qui

fascinées par la lumière trompeuse d'une fausse liberté, invoquent des droits qu'elles n'ont pas, et nient ou révoquent en doute quelques-uns des droits imprescriptibles de notre mère la sainte Eglise. Voilà pourquoi ils vous conjurent de rester toujours et de plus en plus fermement attachés et soumis à la sainte Eglise romaine, à cette colonne de la vérité éternelle, en rejetant tout ce qu'elle rejette, en condamnant tout ce qu'elle condamne, en mettant en Elle cette confiance pleine et entière que manifeste un enfant qui repose dans les bras de sa mère ; car, dit Jésus-Christ, ce ne sont pas ceux qui disent : « *Seigneur, Seigneur, qui seront sauvés, mais ceux-là seulement qui font la volonté de mon Père qui est dans les cieux.* » (MATT., VIII, 21). Par conséquent vous devez reconnaître que si, de droit naturel, les parents sont seuls responsables de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants, de droit divin, l'Eglise a également le droit et le devoir d'exiger que cette éducation et cette instruction soient religieuses, conformes à la foi catholique et à la morale chrétienne et soumises à la surveillance de ses ministres. Les pasteurs ne sont-ils pas pères, eux aussi, à l'égard de leurs ouailles ; ne réprésentent-ils pas à leur égard la bonté de notre Père céleste ; ne leur portent-ils pas la tendre et pieuse sollicitude de notre mère la sainte Eglise qui les a fait renaître à la vie de la grâce dans les eaux saintes du baptême ?

DÉCRET X

DU MARIAGE

C'est un article de foi, N. T. C. F., que l'Eglise peut, en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, établir des empêchements, qui rendent le mariage nul et invalide. « *Si quelqu'un, dit le saint concile de Trente, prétend que l'Eglise n'a pu mettre des empêchements dirimants au mariage, ou qu'elle a erré quand elle en a mis, qu'il soit anathème.* »

En établissant des empêchements de mariage, l'Eglise, toujours conduite et dirigée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, selon la promesse qu'il lui en a faite à diverses reprises, a, comme s'expriment les Pères du concile, agi avec une grande sagesse et pour les plus graves raisons. L'une de ces raisons, c'est de

conserver parmi les membres des familles sorties d'une même souche ces sentiments du mutuel respect et de noble pudeur que la nature elle-même a gravés dans nos cœurs, d'empêcher que la familiarité des relations domestiques ne devienne un piège dangereux pour la vertu et de prévenir les désordres qui pourraient souiller et déshonorer les familles. Une seconde raison, c'est que l'union d'un même sang ne produit presque toujours, comme le prouve l'expérience, que des rejetons difformes, languissants et sans intelligence.

Il faut donc déplorer comme un malheur, ces demandes trop souvent répétées de dispenses de consanguinité et d'affinité. Messieurs les curés doivent faire tous leurs efforts pour empêcher de telles alliances.

Tous ceux qui connaissent quelque empêchement à un mariage, sont obligés, *sous peine de péché mortel*, de le révéler avant la célébration. Cette obligation regarde tous les fidèles ; mais elle est encore plus stricte pour les époux et leurs parents que pour les étrangers.

La religion et la charité font à tous un devoir rigoureux d'empêcher, autant qu'il dépend d'eux, que le mariage ne soit contracté invalidement et que le sacrement ne soit profané.

DÉCRET XIII

DE LA CONFIRMATION

Les Pères du concile, voulant se conformer plus parfaitement aux rubriques du Pontifical romain, relativement au sacrement de confirmation, ont porté un décret établissant qu'à l'avenir chaque confirmand devra être assisté au moins d'un parrain ou d'une marraine. Un seul et même parrain suffira pour tous les petits garçons qui devront être confirmés ; une seule et même marraine pour toutes les petites filles.

Comme dans le baptême, le parrain et la marraine des confirmands contractent une alliance spirituelle et avec ces confirmands et avec leurs pères et mères, de sorte qu'ils ne peuvent, sans dispense, épouser validement, soit ces enfants eux-mêmes, soit leurs pères ou leurs mères.

DÉCRET XV

DES RETRAITES PAROISSIALES

Pleins de sollicitude pour le salut de vos âmes dont ils répondent devant Dieu, et d'un ardent désir de ne rien négliger de tout ce qui peut contribuer à votre sanctification, les Pères du concile recommandent d'une manière toute spéciale les retraites ou missions paroissiales. Avec les hommes apostoliques les plus saints et les plus expérimentés dans les voies de Dieu, ils les préconisent, et proclament que, dans ces jours de salut, dans ces temps propices et favorables, le Seigneur ouvre les trésors de sa miséricorde infinie et répand un déluge de grâces sur tous ceux qui en suivent pieusement les saints exercices. N'est-ce pas en effet dans ces retraites paroissiales que les âmes les plus pieuses et les plus ferventes se retrempent et se fortifient ; « que les justes se justifient davantage et que les saints se sanctifient de plus en plus : *Qui justus est, justificetur adhuc ; et qui sanctus est, sanctificetur adhuc.* (Apoc., xxii, 2) ; que les tièdes et les indifférents sortent de leur funeste léthargie qui est pire que la mort, puisque l'Esprit-Saint nous dit : « Plût à Dieu que vous fussiez froid ou chaud ! mais parce que vous êtes tièdes, je suis près de vous vomir de ma bouche ; *Utinam frigidus esses aut calidus ! sed quia tepidus es, incipiam te evomere de ore meo.* » (Apoc., iii, 15) ; enfin que les pécheurs même les plus endurcis, rentrent en eux-mêmes, reconnaissent leur grande et affreuse misère, répandent des larmes bien amères, et, comme l'enfant prodigue, viennent en toute confiance se jeter dans les bras de leur père spirituel et solliciter leur pardon qui ne leur est jamais refusé ? Quand donc, N. T. C. F., vous serez invités à venir à ces retraites, vous y viendrez comme y étant appelés par Dieu lui-même, vous y viendrez pour vivre quelque temps à l'ombre du sanctuaire, loin du regard du monde, afin d'attirer sur vous les bénédictions du ciel et détourner les maux qui menacent la terre. (Isaie, xxvi, 20).

DÉCRETS XVI, XVIII, XXIV

DE L'ÉDUCATION DOMESTIQUE DES ENFANTS

La bonne éducation des enfants est un des devoirs les plus importants et les plus graves des parents. Toute négligence à

cette égard constitue une faute tellement injurieuse à Dieu que saint Paul regarde celui qui s'en rend coupable comme ayant abjuré sa foi et étant pire qu'un infidèle : « *Si quis autem suorum curam non habet, fidem negavit et est infideli deterior.* » (1 Tim., v. 8). Aussi les Pères du Concile n'auraient pas cru avoir rempli leur tâche tout entière et ils n'auraient pas satisfait à tous les sentiments de leur cœur, s'ils ne s'étaient occupés d'une manière toute particulière du salut et du bonheur de vos enfants, en vous rappelant quelques-uns de vos devoirs à leur égard.

Souvenez-vous donc, pères et mères, que si Dieu vous a donné des enfants, ce n'est pas seulement pour peupler la terre, mais surtout pour peupler le ciel, pour en faire les héritiers du royaume éternel. Pour atteindre cette fin, vous devrez leur apprendre dès leur bas âge, à connaître, à aimer et à servir Dieu et les instruire des principales vérités de notre sainte religion. « Si vous avez des enfants, vous dit l'Esprit-Saint : Instruisez-les et accoutumez-les de bonne heure à bien faire ; *Filii tibi sunt, erudi illos et curva illos a pueritia eorum.* » (Eccl., viii, 25). Imitez en cela l'exemple de Tobie qui est tant loué dans l'Ecriture pour avoir appris à son enfant, dès ses plus tendres années, à craindre Dieu et à fuir le péché. « *Ab infantiâ timere Deum docuit et abstinere ab omni peccato.* » (Tob., i, 10).

Ce devoir de l'instruction religieuse à donner à vos enfants étant le fondement et la base de tous les autres, vous ne devrez rien négliger de ce qui peut vous aider à l'accomplir. Or, est-il un moyen plus propre à leur procurer cette instruction que de les envoyer aux catéchismes qui se font les jours de dimanche et de fête ? N'est-ce pas vous charger d'une terrible responsabilité devant Dieu, si vous négligez de conduire vous-mêmes ou du moins d'envoyer vos enfants à ces catéchismes, où, dans un langage clair et familier, vos Pasteurs s'appliquent à graver dans leur jeune intelligence la connaissance des plus hautes vérités de la religion ; à leur faire comprendre les mystères de la bonté, de la justice et de la sagesse de Dieu et à leur fa re apprendre la crainte de Dieu et l'horreur du péché ?

« La foi, nous dit l'apôtre saint Paul, vient de l'ouïe, et l'audition se fait par la parole : *Fides ex auditu, auditus autem per*

verbum.» (Rom., x, 17). Ainsi l'oreille est le sens propre de la foi, et par conséquent, tout rapport avec Dieu devient impossible pour ceux qui, dès leur naissance, ont été privés de cet organe. Telle est la triste condition des sourds-muets ; ils ne peuvent pas plus parler à Dieu qu'aux hommes, parce que n'ayant pas entendu parler de cet Etre suprême, ils ne le connaissent pas. Les parents qui ont de ces personnes affligées parmi les membres de leur famille, doivent donc s'imposer tous les sacrifices qui sont en leur pouvoir pour les placer dans les institutions de sourds-muets, et de les faire instruire des vérités de la religion et leur procurer ainsi avec foi les moyens d'opérer leur salut.

Il ne vous suffit pas, N. T. C. F., de donner à vos enfants une bonne éducation religieuse ; si vous voulez les affermir dans la piété et les préserver des dangers auxquels ils sont sans cesse exposés vous devez exercer sur eux une stricte vigilance. « *Les parents*, dit saint Augustin, *sont les évêques de leurs enfants et comme leur seconde conscience ; par leur surveillance, ils rappellent à ces esprits légers l'œil de Dieu toujours ouvert sur leurs actions.*» Vous veillerez sur vos enfants, dès leur plus bas âge, afin de pouvoir dans l'occasion réprimer leur volonté mauvaise et vous opposer à leurs passions naissantes. Prenez garde que, grâce à votre faiblesse, ils ne s'habituent à se faire obéir par vous et à vous faire plier à toutes leurs volontés et à tous leurs caprices. Jamais vous ne devez perdre de vue vos chers enfants, de manière que vous sachiez toujours où ils sont et ce qu'ils font. A voir tant d'enfants libres et dispersés dans les chemins, ne dirait-on pas que se sont des orphelins, sans pères et sans mères ? Quand vos enfants ont atteint un certain âge, c'est alors surtout que vous devez veiller sur les lieux qu'ils fréquentent, sur les amitiés qu'ils contractent, sur les compagnons de leurs amusements, si vous ne voulez pas avoir plus tard à gémir et à répandre des larmes bien amères sur leurs égarements.

Les Pères du concile signalent à votre attention deux écueils principaux où l'innocence de vos chers enfants est exposée à faire un bien triste naufrage : ce sont les réunions de danses et les fréquentations. Croyez en, N. T. C. F., à la grande

expérience de vos premiers Pasteurs, et puisqu'ils ont jugé nécessaire de vous dénoncer ces deux dangers d'une manière toute particulière, ne tolérez jamais dans vos maisons ces réunions de jeunes gens des deux sexes, qui ne s'assemblent ainsi en grand nombre que sous le prétexte de se livrer à l'amusement si frivole de la danse, et ne permettez pas à vos enfants d'aller dans d'autres familles se mêler à de telles réunions, d'où sont presque toujours bannies les règles de la bienséance et de la modestie chrétienne. Ne souffrez pas non plus que vos enfants commencent et entretiennent de ces fréquentations qui se prolongent des années, et souvent loin du regard des parents; car elles sont par elles-mêmes une occasion prochaine de péché, et c'est pour cela que les Pères du Concile les qualifient de peste diabolique. Si vous ne voulez pas vous rendre vous-mêmes coupables de péché et attirer sur vous les coups de la colère de Dieu, vous devez employer tous les moyens en votre pouvoir pour en détourner vos enfants.

Ils est indispensable, N. T. C. F., que vous pratiquiez vous-mêmes les leçons de vertu que vous donnez à vos enfants. Quel compte vos enfants tiendront-ils de vos paroles et de vos recommandations s'ils les voient sans cesse démenties par votre conduite? Si les exemples sont plus forts et plus persuasifs que les leçons, songez que vos enfants vous regardent plus souvent et plus attentivement qu'ils ne vous écoutent, et que l'amour et le respect naturels qu'ils vous portent, font qu'ils reçoivent toutes vos actions comme une loi et qu'ils se croient justifiés quand ils peuvent dire : je marche sur les traces de mon père et de ma mère. Craignez donc, si vous ne donnez en tout le bon exemple à vos enfants, d'attirer sur vous les effets terribles de la malédiction portée contre ceux qui scandalisent leurs frères. « *Væ homini illi per quem scandalum venit* (MATT., XVIII, 7); Malheur à celui par qui le scandale arrive. »

DÉCRET XXIV

DE L'INTEMPÉRANCE

Il est un désordre, N. T. C. F., qui est la source de bien des larmes, de bien des misères, de bien des ruines; un désordre

qui, chassé par la toute-puissance de la croix, et ayant presque complètement disparu du milieu de nous pendant un certain espace de temps, relève aujourd'hui la tête et tend à se répandre de toutes parts; un désordre si grave que ceux qui s'y abandonnent ne peuvent espérer le ciel: ce désordre est l'intempérance. « Non, dit saint Paul, les ivrognes n'obtiendront pas le royaume éternel; *Ebrietates regnum cœlorum non consequentur.* » (Gal., v, 21).

Vous ne serez donc pas étonnés si vos premiers Pasteurs qui vous aiment tant, qui désirent tant votre bonheur temporel et éternel, ne peuvent étouffer ce cri qui s'échappe de leur poitrine en vous voyant courir ainsi à l'abîme: « Ah! prenez garde de laisser appesantir vos cœurs par l'ivresse et que ce jour-là ne vous surprenne soudainement: *Attendite vobis ne forte graventur corda vestra in ebrietate et superveniat in vos repentina dies illa* » (Luc, xvi, 34); s'ils vous prient et vous conjurent par les entrailles de la miséricorde de Dieu de renoncer à une habitude aussi funeste et de vous mettre sous la protection de la croix en entrant dans la société de tempérance.

Nous croyons utile de rapporter ici le paragraphe suivant d'un Mandement de Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 15 juin 1875:

« L'autorité civile a établi certaines lois concernant l'octroi des licences et la vente des liqueurs enivrantes. Les conseillers municipaux et autres officiers chargés de ce soin, auront un jour à répondre devant Dieu, de la négligence et de la faiblesse qu'ils auront apportées dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il y a péché grave, à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps; on ne peut donner l'absolution aux conseillers municipaux qui accordent des licences à des personnes qu'ils savent être incapables de maintenir le bon ordre. Les personnes licenciées, qui manquent aux lois civiles ou morales sont également indignes des sacrements. En cette matière dangereuse, il y a péril de tous côtés et celui qui veut faire son salut doit être toujours dans la crainte. »

DÉCRET XXI

DU JEUNE ET DE L'ABSTINENCE

De toutes les vérités morales prescrites par le saint Evangile, il n'en est pas de mieux établie et de plus souvent répétée que celle de la nécessité de la pénitence. Notre-Seigneur Jésus-Christ semble en avoir fait le sujet de presque toutes ses prédications. «Si quelqu'un veut venir après moi, nous dit-il en saint Mathieu, qu'il se renonce soi-même, qu'il porte sa croix et me suive : *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, tollat crucem suam et sequatur me*» (Matt., 24) ; et en saint Luc : Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous : *Si pœnitentiam non egeritis, omnes similiter peribitis.*» (Luc, xiii, 5). L'Apôtre saint Paul, ce fidèle interprète des prédications de son divin Maître, n'enseigne-t-il pas que : «ceux qui appartiennent à Jésus-Christ ont crucifié leur chair avec ses passions et ses désirs déréglés : *Qui autem sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis*» (Gal., v, 24) ; et que pour être glorifié avec Jésus-Christ, il faut avoir souffert avec lui : *Si autem compatimur ut et conglorificemur.*» (Rom., viii, 17). Cette doctrine est celle que tous les saints Pères nous ont transmise comme étant la substance et l'abrégé de l'Evangile.

La loi de la pénitence est une loi essentielle du christianisme ; et l'Eglise, qui est la gardienne incorruptible de la pureté de la foi et qui est chargée par Jésus-Christ d'expliquer au peuple chrétien les maximes évangéliques, a, dès les premiers temps, imposé ces pratiques générales de pénitence extérieures du jeûne et de l'abstinence à tous les membres de la société des fidèles. Or, vous ne l'ignorez pas, N. T. C. F., vos premiers Pasteurs n'ont pas le pouvoir de changer l'Evangile, ni celui de substituer à l'enseignement de Jésus-Christ une doctrine différente qui ne vous sauverait pas et qui, au contraire, deviendrait pour vous un sujet de condamnation au tribunal du Souverain Juge. Comment pourraient-ils d'ailleurs vous enseigner que la voie du ciel est large et facile, quand Notre-Seigneur nous assure qu'elle est étroite et difficile : «*Quam angusta porta, et arcta via est quæ ducit ad vitam ?*» (Matt., vii, 14). Voyant donc avec une extrême douleur que la

charité se refroidit parmi les fidèles, au point que plusieurs semblent ignorer même cette loi formelle de la pénitence puisqu'ils ne se font aucun scrupule de la transgresser, vos premiers Pasteurs n'auraient pu, sans se rendre coupables eux-mêmes, ne pas élever la voix pour vous rappeler la stricte obligation imposée à tous les fidèles d'observer avec grande fidélité la loi du jeûne et de l'abstinence.

Nous devons l'avouer à notre confusion, N. T. C. F., malgré tous les adoucissements apportés par l'Eglise à cette loi, il n'y a guère de préceptes plus transgressés et, disons le mot, plus méprisés que celui-ci dans un grand nombre de familles. Dans ces familles on ne met plus aucune différence entre les jours gras et les jours maigres ; dans les jours d'abstinence, on mange librement de la viande, et non pas en secret, mais ouvertement, et en présence de qui que ce soit. On n'observe plus aucun jeûne ; on mange librement à toute heure. Enfin, à voir la conduite de ces chrétiens, on dirait que ce précepte n'oblige pas comme les autres, mais qu'il tient une sorte de milieu entre les préceptes et les conseils, et que la violation en est sans conséquence, que par conséquent elle ne doit pas exciter le remords comme la violation des autres commandements. Les Pères du Concile s'adressant à tous ceux qui sont chargés de la direction des âmes, les conjurent de s'opposer à un si grand mal et de travailler de toutes leurs forces à faire comprendre à leurs ouailles quelles sont leurs obligations à cet égard.

DÉCRET XXII, XXIII

DES PÉCHÉS CONTRE LA CHARITÉ ET LA JUSTICE

La charité est le caractère distinctif, la marque spéciale et certaine à laquelle on reconnait les vrais disciples de Jésus-Christ : « *In hoc cognoscunt omnes quia discipulis mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.* » (JEAN, XV, 12). En nous donnant ce précepte, Dieu nous en trace en même temps la règle et la mesure quand il dit : que « l'amour que nous avons pour nous-mêmes doit être le modèle de celui que nous devons au prochain : *Diliges proximum tuum sicut teipsum.* » (MATT., XXII.

39). Quoique cette règle de l'amour du prochain soit claire et parfaitement intelligible, cependant Dieu a encore daigné nous l'expliquer afin de nous la rendre plus sensible : « Gardez-vous, nous dit-il, de faire aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'il vous fut fait à vous-même. *Quod ab alio oderis fieris tibi, vide ne tu aliquando alteris feceris.* » (Tob., iv, 16). « Faites au prochain tout ce que vous voulez qu'il fasse pour vous : *Omnia quæcumque vultis faciant vobis homines, et vos facite illis* » (Matt., vii, 12). Ces deux règles dont nous reconnaissons la justice sont en même temps des lois naturelles que le Seigneur a gravées dans le cœur de tous les hommes.

Comment se fait-il donc, après cela, que nous entendions tant de personnes se plaindre que l'on ne rencontre plus ni bonne foi, ni honnêteté, ni justice, ni charité parmi nous ? N'est-ce pas parce que l'égoïsme a remplacé la charité chrétienne et que, guidé par cet ennemi implacable de l'amour du prochain, chacun ne pense qu'à soi, et ne s'occupe des autres que pour les exploiter à son intérêt personnel ? Voilà ce qui nous explique le nombre toujours croissant de procès injustes et ruineux suscités au prochain souvent pour des futilités et des bagatelles ; tant de spéculations infâmes que quelques-uns se permettent sur les besoins et la misère de leurs frères ; tant d'injustices commises par ces usures énormes auxquelles se livrent certains chrétiens, ces banqueroutes frauduleuses dans lesquelles les débiteurs emploient les moyens les plus iniques pour frustrer leurs créanciers de leurs justes droits. Témoins de toutes ces injustices, de toutes ces fautes contre la charité, n'avons-nous pas le droit de nous écrier avec le prophète Isaïe : « Chacun se détourne de la voie de Dieu pour s'attacher à son avarice depuis le plus grand jusqu'au plus petit : *Omnes in viam suam declinaverunt, unusquisque ad avaritiam suam a summo usque ad novissimum.* » (Isaie, lvi, 11). Aussi qui pourrait retracer tous les artifices et toutes les ruses de l'intérêt et de l'égoïsme pour s'enrichir aux dépens d'autrui ? C'est là vraiment un feu sorti de l'enfer qui s'étend et dévore tout ce qu'il peut atteindre. Voilà pourquoi, les Pères du Concile vous exhortent si fortement à éteindre cette passion de vos cœurs et à les embraser du feu de la charité chrétienne.

Tels sont en substance les principaux decrets du sixième Concile Provincial que nous publions aujourd'hui. Tel est le résultat des travaux que les Pères de ce Concile ont entrepris, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, pour le salut de vos âmes.

Puisqu'en ce jour le Seigneur vous parle par la bouche de vos premiers Pasteurs, vous prêterez l'oreille à leurs charitables avertissements et à leurs paternelles instructions, vous les graverez dans vos cœurs et les mettrez fidèlement en pratique, vous souvenant de ces paroles de Jésus-Christ : « Celui qui écoute ma parole et croit à Celui qui m'a envoyé, a la vie éternelle : *Qui verbum meum audit et credit ei qui misit me, habet vitam æternam.* » (Jean, v, 24).

A ces causes, et le saint Nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

Les décrets du sixième Concile Provincial de Québec sont par les présentes promulgués dans le diocèse de Chicoutimi, et commencent de ce jour à être obligatoires.

Sera le présent Mandement lu et publié, en une ou plusieurs fois, au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres, où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire le premier mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

† DOM. Ev. de Chicoutimi.

Par Monseigneur,

Ths Roberge, Ptre,

Secrétaire.

—o—

(N° 32)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 2 mars 1882.

I. Actes du sixième concile provincial. — II. Des parrains pour la Confirmation. — III. Litanies et l'oraison *Deus refugium*. — IV. Colonisation.

Monsieur le Curé,

I

Je vous envoie avec la présente un exemplaire des Actes du sixième Concile provincial. Le prix de ce pamphlet et de l'office de saint Thomas d'Aquin que vous avez dû recevoir dernièrement est de 57 centins. Vous voudrez bien expédier ce montant à M. le Secrétaire de l'Evêché le plus tôt possible.

II

Dans le diocèse, les empêchements de consanguinité et d'affinité spirituelles sont déjà si multipliés et nous exposent à tant de difficultés que je vous prie de bien faire comprendre à vos paroissiens que, pour ne pas augmenter ces difficultés, ils doivent vous laisser le choix du parrain et de la marraine des confirmands. J'ai la confiance que tous se rendront à mon désir. Toutefois si quelqu'un tenait à son droit de faire le choix du parrain ou de la marraine de ses enfants, il ne faudrait pas trop insister.

Je reproduis ici l'instruction donnée par Monseigneur l'Archevêque de Québec aux prêtres de son diocèse sur ce sujet.

Le décret XIII, *de patrinis in confirmatione*, a besoin de quelques explications. Il a pour but de remettre en vigueur dans

toute la Province la rubrique du pontifical qui veut que chaque confirmand ait son parrain ou sa marraine de confirmation. Comme le parrain ou la marraine contracte avec le confirmé et avec le père et la mère du confirmé, une affinité spirituelle qui est un empêchement *dirimant* du mariage, il est de grande importance que l'on prenne des mesures pour que cet empêchement soit constaté d'une manière indubitable.

1° Le choix du parrain ou de la marraine de confirmation appartient aux parents comme pour le baptême, ou à leur défaut au curé.

2° Ne peuvent être parrain ou marraine de confirmation 1° le père ; 2° la mère ; 3° l'époux ; 4° l'épouse du confirmand ; 5° les excommuniés, les interdits, les hérétiques et autres que le rituel romain défend d'admettre comme parrain ou marraine du baptême ; 6° tous ceux qui n'ont pas encore été confirmés.

3° Le meilleur choix à faire est celui des frères et des sœurs des confirmands, pourvu qu'ils aient été confirmés. Il n'y a pas alors de crainte à avoir par rapport à l'empêchement d'affinité spirituelle.

A défaut de frères et de sœurs on peut choisir les proches parents surtout d'un âge avancé, comme les oncles et les tantes et même les grands-pères et les grand'mères.

4° Dans tous les cas il faut tenir registre exact des noms du parrain ou de la marraine de chaque confirmé, avec toutes les indications nécessaires pour empêcher le moindre doute sur l'identité des personnes.

Pour établir une règle uniforme et sûre, voici un modèle de l'entrée au régistre.

Le..... 188 , ont été confirmés par Mgr..... Jean-Baptiste..... 12 (ans), (fils) de François-Xavier..... et de Marie..... (parrain) son frère Louis-Joseph. Les mots entre parenthèses peuvent être omis dans les entrées suivantes. Cette liste doit être nécessairement signée par le curé ou par le desservant.

Afin de ne pas se trouver pris de court au dernier moment, il sera bon d'écrire tous ces renseignements dès le commencement du catéchisme de confirmation.

5° Comme il serait très incommode de faire accompagner chaque confirmand par son parrain ou sa marraine, M. le Curé pourra choisir deux personnes d'un âge mûr, un homme et une femme qui seront constitués les procureurs de tous les parrains et de toutes les marraines et qui resteront auprès de l'Evêque, le premier tant que durera la confirmation des garçons et la seconde pendant la confirmation des filles, pour représenter tous les parrains ou toutes les marraines. Cette procuration doit être bien constatée par le Curé et faite de telle sorte que le Curé puisse, en cas d'accident, substituer un autre procureur. Les parrains et marraines viendront dire au curé : « J'accepte d'être parrain ou marraine de confirmation de tel enfant et je vous autorise à me faire représenter par qui vous voudrez.»

Quand il s'agit de la confirmation d'un petit enfant, le parrain ou la marraine le tient sur son bras droit ; dans les autres cas, il ou elle tient sa main droite sur l'épaule droite du confirmand pendant que l'Evêque fait l'onction.

III

Après la réception de la présente circulaire, vous ne réciterez plus les litanies de la sainte Vierge après la messe, ni à la messe du dimanche, l'oraison *Deus refugium nostrum* &c. A leur place vous ferez chanter tous les dimanches et jours de fêtes, après l'élévation, les deux dernières strophes du *Lauda Sion*, et qui commencent par ces mots : *Bone pastor* &c, et au salut du Saint Sacrement de ces mêmes jours, le motet : *Parce, Domine, parce populo tuo* &c.

IV

Depuis quelques années, il s'est formé dans presque tous les diocèses de la Province des sociétés de colonisation. Les rapports qui ont été publiés nous font voir que déjà ces associations ont obtenu les résultats les plus heureux. Ces bons exemples qui nous viennent de toutes parts, sont bien propres à stimuler notre zèle et à nous faire mieux apprécier tous les avantages qu'en retireraient nos fidèles, si leurs enfants, au

lieu de s'expatrier et d'aller chez nos voisins ruiner leur santé dans les manufactures et quelquefois même y perdre leur foi, s'établissaient sur de bonnes terres.

Ces considérations m'ont engagé à seconder de toutes mes forces le projet qui m'a été soumis de former à Chicoutimi une semblable société. Bientôt, je l'espère, cette association sera reconnue par le gouvernement et elle pourra dès le printemps commencer ses opérations.

Confiant dans le désir que vous avez de garder au milieu de nous tant de jeunes gens si forts et si vigoureux, qui nous laissent chaque année pour se faire les serviteurs de nos voisins, de protéger leur foi et leurs mœurs contre les séductions auxquelles ils sont si souvent exposés, surtout alors qu'ils sont loin du regard de leurs parents et qu'ils ne peuvent plus recevoir les sages conseils de leur curé, je ne doute pas que vous ne fassiez tous vos efforts pour encourager cette société de colonisation, ou pour diriger par n'importe quel autre moyen vos jeunes gens sur de nouvelles terres.

Nous ne pouvons pas rester inactifs et immobiles au milieu de ce mouvement général en faveur de la colonisation. Il doit y avoir chez notre peuple autant de courage et de patriotisme que chez celui des autres diocèses. Ne nous bornons donc pas à les admirer, mais, comme eux, travaillons avec énergie et persévérance à propager cette belle œuvre, et comme eux, nous aurons la consolation de voir nos efforts couronnés de succès.

Agréez, M. le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

—o—

(N° 33)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

ANNONÇANT LA SECONDE VISITE PASTORALE

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous éprouvons, Nos Très Chers Frères, une bien douce consolation à vous annoncer que bientôt, nous entreprendrons pour la seconde fois la visite d'une partie des paroisses et missions de notre Diocèse.

Ce devoir si important de notre charge pastorale nous est rendu d'autant plus facile et plus consolant que, dans le cours de notre première tournée pastorale, nous avons rencontré de votre part plus d'empressement à profiter des grandes faveurs spirituelles que le Seigneur accorde toujours en ces circonstances solennelles, plus de bonne volonté à suivre les conseils qui vous ont été donnés, plus de zèle à approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Ces bonnes et saintes dispositions, vous les entretenez encore au fond de vos cœurs, et c'est ce qui nous donne le ferme espoir que Dieu, dont la bonté et la miséricorde sont infinies, répandra sur vous tous, à l'occasion de cette nouvelle visite, la douce rosée de ses grâces et de ses bénédictions.

Quand notre divin Sauveur choisit ses Apôtres et leur confia les éminents et redoutables pouvoirs du sacerdoce, il ne se

proposa rien autre chose que de perpétuer le ministère sacré qu'il avait exercé lui-même sur la terre. C'est pourquoi il les revêtit de pouvoirs semblables à ceux qu'il avait reçus de Dieu son Père : *Sicut misit me Pater meus et ego mitto vos ; accipite Spiritum Sanctum.* (Jean, xx, 21). Or, Dieu le Père n'a envoyé son divin Fils sur la terre que pour notre salut : *Propter nostram salutem descendit de cœlis Deus.* (Symbole.) *Dieu*, nous dit l'apôtre saint Jean, *a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils pour le salut du monde, pour visiter et racheter son peuple.* (Jean., iii, 16, 17.) Voilà pourquoi Jésus *parcourait les villes et les campagnes, en faisant le bien et en prêchant l'Evangile du royaume de Dieu.* (Matt., ix, 35). La mission des Apôtres et de leurs successeurs étant la même que celle de Jésus-Christ, les Evêques doivent donc, à l'exemple de leur divin Maître, visiter les peuples que le Seigneur a confiés à leur sollicitude, leur annoncer l'Evangile, leur enseigner tout ce qu'ils doivent croire et pratiquer pour parvenir au bonheur éternel : *Euntes, docete omnes gentes ... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* (Matt., xxviii, 19, 20).

En nous rendant au milieu de vous, N. T. C. F., nous voulons sans doute obéir au Souverain Pasteur ; mais nous voulons en même temps satisfaire un des plus ardents désirs de notre cœur, celui de travailler de toutes nos forces à la sanctification de vos âmes. C'est pourquoi nous nous efforcerons de réveiller dans vos cœurs la foi et la piété, la crainte et l'amour de Dieu, la haine et la fuite du péché, un grand désir de votre sanctification avec la volonté ferme et sincère d'y travailler tous les jours de votre vie. Si, d'un autre côté, nous nous élevons contre certains vices, si nous cherchons à les déraciner du milieu de vous, si nous attaquons d'une manière toute spéciale le luxe et l'intempérance, ces deux grandes plaies qui ruinent et jettent dans la misère un si grand nombre de nos familles, c'est encore, N. T. C. F., parce que votre premier Pasteur vous aime d'un amour véritable et qu'il veut vous procurer le seul vrai bonheur, le salut éternel. Oui, N. T. C. F., la charité que nous avons pour chacun de vous est telle, que nous croyons pouvoir emprunter les paroles de saint Paul et vous dire : « Dans notre affection pour vous, nous souhaitons ardemment vous donner non seulement l'Evangile de Dieu,

mais aussi notre vie; car vous nous êtes devenus très chers, *Ita desiderantes vos, cupide volebamus tradere vobis non solum Evangelium Dei, sed etiam animas nostras; quoniam charissimi nobis facti estis.* (I Thessal., II, 8). « Dieu m'est témoin combien je vous aime tous dans les entrailles de Jésus-Christ. Et ce que je demande, c'est que votre charité abonde de plus en plus en science et en toute intelligence : » *Testis enim mihi est Deus quomodo cupiam omnes vos in visceribus Jesu-Christi; et hoc oro ut charitas vestra magis ac magis abundet in scientia, et in omni sensu.* (Philip., I, 8 et 9).

Mais pour que cette visite devienne, selon le plus ardent désir de notre cœur, une source abondante de bénédictions et de salut pour vos paroisses, vos familles et chacun de vous en particulier, vous vous rappellerez que c'est en qualité d'envoyé et de représentant de Jésus-Christ que nous nous présenterons au milieu de vous. C'est donc au nom de Jésus que nous vous bénirons, que nous vous parlerons, que nous vous ferons part des dons de la grâce dont il nous a établi le dispensateur; ou plutôt, c'est Jésus-Christ lui-même qui vous visitera en la personne de votre Evêque, qui vous parlera par sa bouche, qui vous bénira par sa main, puisqu'il nous dit dans le saint Evangile : « Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise ! *Qui vos audit, me audit; qui vos spernit, me spernit.* (Luc., X, 16).

A ces considérations que votre foi doit vous inspirer, vous joindrez la prière, N. T. C. F., afin d'obtenir du Seigneur qu'il daigne éclairer vos esprits, toucher vos cœurs et vous disposer à correspondre fidèlement aux grâces qu'il vous a préparées et dont il veut vous favoriser dans ces jours de bénédiction.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, nous réglons ce qui suit :

1° Afin d'attirer les grâces et les bénédictions de Dieu sur nous, sur les prêtres qui nous accompagneront et sur les paroisses que nous visiterons, on récitera, les trois premiers dimanches qui précéderont notre arrivée dans chaque paroisse, trois fois *Notre Père* et trois fois *Je vous salue, Marie.*

2° Environ un quart d'heure après notre arrivée, l'on donnera une instruction, après laquelle nous ferons notre entrée solennelle, conformément aux prescriptions de l'Appendice au Rituel.

3° Nous examinerons avec un soin tout particulier les comptes de Messieurs les Marguillers, comptes qui devront tous être clos et arrêtés le premier janvier dernier, les registres de la paroisse et celui des délibérations de la fabrique.

4° Les ordonnances rendues dans les visites précédentes attireront notre attention d'une manière toute spéciale.

5° Nous nous ferons un devoir de recevoir et d'entendre toutes les personnes qui désireront nous parler en particulier.

Sera notre présent mandement lu et publié au prône de la messe paroissiale des paroisses que nous devons visiter, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt deux.

† DOM., Év. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths Roberge, Ptre,
Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

DES EVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

ORDONNANT UNE QUÊTE ANNUELLE EN FAVEUR DE LA TERRE-SAINTE

Nous, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de la Province Ecclésiastique de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Souvent, Nos Très Chers Frères, dans les prédications que vous entendez et dans les livres de piété que vous lisez, il est question de la ville de Jérusalem et des autres lieux saints que Notre Divin Sauveur a illustrés et sanctifiés par sa présence.

Bethléem nous rappelle cette immense charité qui a engagé le Fils de Dieu à se revêtir de notre chair mortelle et passible, à éprouver toutes nos infirmités excepté le péché : *tentatum per omnia pro similitudine absque peccato* (Héb. iv, 15).

Nazareth nous le montre vivant dans la pauvreté, l'obéissance à Marie et à Joseph, et la plus parfaite conformité aux ordres de son Père Céleste ; dévoilant de plus en plus chaque jour au monde ces trésors infinis de sagesse et de grâce dont son cœur divin était rempli.

Sur les bords du Jourdain, le divin Rédempteur se confond dans la foule des pécheurs et va recevoir le baptême de la pénitence, faible image de ce sacrement de baptême qu'il institue pour la régénération de nos âmes.

La Judée tout entière a entendu ses prédications, vu avec étonnement et admiration ces prodiges qui faisaient dire à ceux qui en étaient les témoins : Un grand prophète a apparu au milieu de nous et Dieu a visité son peuple : *propheta magnus surrexit in nobis et quia Deus visitavit plebem suam* (Luc, vii, 16).

Voilà le Thabor où il a voulu donner à ses disciples une idée et un avant-goût de ces ineffables délices dont il veut abreuver éternellement ses élus.

Dans la sainte cité de Jérusalem et aux environs, il y a aujourd'hui grand nombre de sanctuaires qui rappellent quelque trait de sa vie ou quelque circonstance de sa passion.

Voici le Cénacle où Jésus *ayant aimé les siens* (Jean xiii, 1), voulut la veille de sa mort, leur donner le gage suprême et permanent de son amour, en instituant la divine Eucharistie.

Voici le jardin des Oliviers où ce cœur divin et infiniment pur, *brisé à cause de nos iniquités* (Isaie, liii, 5), a fait verser à ses yeux des torrents de larmes amères et couvert tout son

corps d'une sueur de sang, pour nous faire comprendre tout ce qu'il y a d'horrible dans le péché.

Ailleurs est le palais de ce juge inique qui, tout en proclamant l'innocence de l'accusé, le condamne à une cruelle flagellation, et ensuite à une mort ignominieuse.

Le pieux pèlerin qui va à Jérusalem se fait un devoir de parcourir la voie douloureuse qui conduit du prétoire au Calvaire. Il suit et compte les pas de ce nouvel Isaac, qui porte sur ses épaules ensanglantées le bois du sacrifice ; il s'arrête pour s'agenouiller aux endroits où le divin Rédempteur succombe sous le poids de la croix ; il pleure avec Jésus et Marie à l'endroit où le fils et la mère se rencontrent. Qui redira les émotions dont un chrétien est saisi en s'agenouillant à l'endroit même où se consomma le plus grand, le plus saint, le plus efficace, le plus divin de tous les sacrifices ?

Pour tous les autres hommes, le tombeau est le degré suprême de l'humiliation, à laquelle l'oubli vient bientôt imprimer le cachet d'une espèce d'anéantissement. Mais il était écrit que le rejeton de Jessé serait exposé devant tous les peuples comme un signe de salut : que les nations viendraient lui offrir leurs prières et que son sépulcre serait glorieux : *radix Jesse, qui stat in signum populorum, ipsum gentes deprecabuntur, et erit sepulchrum ejus gloriosum* (Isaie, xi, 10.). Et, en effet, depuis plus de dix-huit siècles le Saint Sépulcre, d'où Jésus-Christ, vainqueur de la mort, est sorti glorieusement le troisième jour, est l'objet de la vénération de tous les peuples chrétiens.

Après quarante jours passés sur la terre à instruire ses disciples, Notre-Seigneur les réunit au sommet de la montagne des Oliviers, leur donne ses dernières instructions, les envoie prêcher l'Evangile par toute la terre et en leur présence il monte au ciel, leur laissant une dernière et suprême bénédiction qui subsistera jusqu'à la consommation des siècles.

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les principaux vénérables sanctuaires de la Terre-Sainte que la piété des fidèles a toujours tenu à honneur de conserver et de relever chaque fois qu'une main impie a osé les détruire. Au moyen âge, la chrétienté tout entière prise d'un saint enthousiasme excité par la

foi, se rendit à Jérusalem pour délivrer la ville sainte, depuis longtemps passée sous le joug des plus mortels ennemis du Christ. Malheureusement l'ambition, la jalousie et la division des princes chrétiens, le refroidissement de la charité, la firent bientôt retomber aux mains des mohométans qui la possèdent encore.

Dans les temps les plus mauvais et au milieu des plus cruelles persécutions, il y eut toujours à Jérusalem des âmes dévouées qui s'exposèrent à mille dangers et à milles avanies et quelquefois à la mort, pour veiller à la garde de ces sanctuaires qui nous rappellent tant de pieux souvenirs. Toujours il leur fallut recourir à la charité des peuples d'Occident pour se maintenir au poste d'honneur et exercer l'hospitalité envers les nombreux pèlerins que la dévotion ne cesse d'attirer à Jérusalem. Les humbles enfants de saint François d'Assise sont là depuis cinq siècles, comme sentinelle autour du Saint Sépulcre, recevant d'une main les aumônes de la chrétienté et les employant de l'autre à conserver les sanctuaires et à réparer les ravages que le temps ou la malice des ennemis du nom chrétien ne cesse d'y faire.

Les Souverains Pontifes se sont toujours fait un devoir d'aider et de favoriser ces pieuses offrandes; et, le 31 juillet 1779, le Pape Pie VI, renouvelant les bulles de ses prédécesseurs, a établi une quête annuelle dont le produit serait employé à subvenir aux besoins religieux de la Terre-Sainte.

En souvenir de la passion et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il a réglé que cette quête se ferait le jour du Vendredi-Saint, afin de donner aux fidèles l'occasion de témoigner par l'offrande d'une obole, leur amour et leur reconnaissance à Celui qui a répandu tout son sang pour notre rédemption. Quel est celui qui n'aimera pas en ce grand jour. à contribuer quelque chose pour ces sanctuaires vénérables ?

Voilà, Nos Très Chers Frères, la bonne œuvre que nous ve nons vous recommander aujourd'hui, sur l'invitation spéciale qui nous a été faite par le Saint-Siège, dans une lettre de Son Eminence le Cardinal Siméoni, en date du 17 novembre 1881.

A ces causes et le saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Chaque année, pendant l'office du matin, le Vendredi-Saint, une quête sera faite pour la Terre-Sainte dans les églises de cette province. Le produit en sera envoyé aussitôt que possible au secrétariat du diocèse, pour être remis à qui de droit.

2° Cette quête sera annoncée cette année, le dimanche des Rameaux, par la lecture du présent mandement, et les autres années, suivant la formule ci-jointe.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de l'assistant-Secrétaire de l'Archevêché, le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

† E.-A., Arch. de Québec.
† L. F., Ev. des Trois-Rivières, par C.-O. Caron, ptre, V.-G., Administrateur.
† Jean, Ev. de Rimouski.
† Edouard-Chs, Ev. de Montréal.
† Antoine, Ev. de Sherbrooke.
† J.-Thomas, Ev. d'Ottawa, par O.-J. Routhier, ptre. V.-G., Administrateur.
† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.
† Dom., Ev. de Chicoutimi.

Par Messeigneurs,

C.-A. Marois, ptre,

Assistant-Secrétaire.

Prône à lire le dimanche des Rameaux.

Ajouter à la page 83 de l'appendice au milieu de la page, avant l'alinéa qui commence « Le Samedi-Saint ».

Le Vendredi-Saint, pendant l'office du matin, il sera fait une quête en cette église en faveur des sanctuaires de Jérusalem et de la Terre-Sainte. Saisissez avec joie, mes Frères, cette occasion de témoigner par l'offrande d'une obole, votre amour et votre reconnaissance à Celui qui a répandu tout son sang pour votre rédemption.

DOMINIQUE RACINE

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE,

EVÊQUE DE CHICOUTIMI.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Une pieuse association de Dames de la mission de Saint-Joseph d'Alma s'étant formée dans le but d'honorer spécialement le Sacré-Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ par des prières quotidiennes, et en particulier par l'entretien d'une lampe qui brûlera jour et nuit devant une image ou statue du Sacré-Cœur dans la maison de l'une d'elles, à tour de rôle, soit pendant un mois, soit pendant une ou plusieurs semaines ou journées, selon qu'il sera convenu chaque année, dans le mois de Décembre, pour l'année suivante, Nous, soussigné, Evêque de Chicoutimi, avons approuvé et approuvons par ces présentes la dite association et la bénissons au nom de Notre-Seigneur, ainsi que toutes les Dames qui en feront partie dans la suite, et étendons cette bénédiction à leurs familles.

Voulant, autant qu'il est en nous, favoriser cette pieuse Association, nous accordons : 1° quarante jours d'indulgence chaque fois qu'une associée récitera un *Pater* et un *Ave* devant l'image ou la statue du Sacré-Cœur placée dans sa maison, même en dehors du temps où la lampe y doit être allumée ; 2° pareille indulgence à toute personne associée, à tout membre de leur famille, père, mère, mari, enfants, gendre, bru et petits enfants, serviteurs et servantes qui réciteront la même prière, là où brûle la lampe perpétuelle suivant le tour de chaque associée ; 3° lorsqu'une associée ou un membre de la famille sera malade, il lui sera permis d'allumer une lampe dans la chambre du malade ou dans un appartement voisin, devant l'image ou la statue du Sacré-Cœur, et alors cette

seconde lampe donnera droit aux mêmes indulgences que l'autre pour les personnes ci-dessus désignées à l'article deux.

Et afin que les associées puissent avoir aussi des indulgences plénières et autres privilèges, nous les exhortons à se faire inscrire dans la Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus et affiliée à l'Archicontrérie du même nom à Rome, dans l'église de Sainte-Marie-de-la-Paix. Par là elles entreront en communication de prières, de bonnes œuvres et de mérites avec les nombreux membres de cette Confrérie dont les branches s'étendent dans un grand nombre de Diocèses du monde.

Donné à Chicoutimi, le 21 avril 1882.

(signé) † DOM., Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,

(signé) Ths. Roberge, Ptre,
Secrétaire.

(N° 34)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 12 mai 1882

I. Retraite ecclésiastique. — II. Office du Sacré-Cœur.

Monsieur le Curé,

L'apôtre saint Pierre s'adressant aux premiers chrétiens, leur disait : « Vous êtes une race choisie, un sacerdoce royal, une nation sainte : *Vos autem genus electum, regale sacerdotium.* » Ces paroles du prince des Apôtres s'appliquent d'une manière

toute spéciale à ceux qui ont l'honneur insigne d'avoir été élevés au sacerdoce de la nouvelle loi. Par la sublimité de leur caractère, par la sainteté qu'éxige leur état, les prêtres sont, en effet, une race choisie et séparée des pécheurs, pour continuer sur la terre l'œuvre de Jésus-Christ, la rédemption des hommes.

Mais pour qu'un prêtre puisse se conserver toujours dans l'esprit et la sainteté de son état, il doit de temps en temps abandonner les soucis de son laborieux ministère, se retirer pendant quelque temps dans la solitude et s'y reposer auprès de son Maître : *Venite in locum deorsum et ibi quiescite paululum.*

Vous vous ferez donc un devoir rigoureux d'assister aux exercices de la retraite qui commencera lundi le 21 août, pour se terminer le vendredi suivant, le 25 du même mois. Il n'y a d'exemption que pour ceux qui restent chargés de la desserte des paroisses.

II

Par un indult du Saint-Siège, en date du 2 mai de cette année, l'office du Sacré-Cœur de Jésus a été élevé, pour la Province de Québec, au rite de seconde classe, avec solennité. En conséquence, il faudra faire les changements suivants dans l'ordo et le calendrier de cette année :

Jeudi, 15 juin. 1. Vêps. du SACRÉ-CŒUR, sans mémoire de l'Oct. du Saint Sacrement.

Dim., 18 juin. Solennité du SACRÉ-CŒUR. Messe solennelle et II Vêps. du SACRÉ-CŒUR. Kyrie de 2me classe, II Vêps., du SACRÉ-CŒUR avec mémoire du suiv. et du dimanche.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., EV. DE CHICOUTIMI.

—o—

TABLEAU DES SOMMES RECUEILLIES

DANS LE DIOCÈSE POUR LES ŒUVRES DE LA PROPAGATION DE LA FOI, DU DENIER DE SAINT-PIERRE, DE LA SAINTE-ENFANCE ET DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES.

	Propagation de la Foi.	Denier de S. Pierre	Ste-Enfance.	S.-François de Sales.
	1881	1881	1881	1881
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Petite-Rivière St-Frs.	12.00	6.00		27.00
Baie St-Paul.		36.20		78.50
St-Urbain.	4.20	3.80		14.80
Eboulements	15.20	25.00		29.21
St-Hilarion. *(2 ans).*	22.00	1.70	0.20	15.60
St-Irénée.	10.00	7.00		2.00
Ste-Agnès.	6.00	23.46	2.00	10.60
Malbaie.	42.00	14.00		28.25
Isle-aux-Coudres.	40.00	14.55	43.25	
St-Fidèle.	32.00			
St-Siméon. *(2 ans).*	35.00	1.51		
Tadoussac.	2.50	2.20		16.00
Escoumins.	9.86	5.80	2.52	13.81
Milles-Vaches. *(2 ans).*	18.30	3.00	1.99	15.70
Anse St-Jean.	6.60	5.00	2.30	15.00
St-Alexis.	3.00	2.00	2.00	23.10
St-Alphonse.	20.00	10.00	4.00	42.00
N.-D. de Laterrière.	7.90		4.00	25.70
Chicoutimi.	42.75	39.00	17.00	26.00
St-Dominique.	8.00	2.00	3.00	13.00
Ste-Anne.	1.00	5.15		12.17
St-Fulgence.				2.00
Hébertville.	23.75	15.00	1.85	32.20
St-Jérôme.	5.00			34.40
St-Gédéon.				
St-Louis.	2.00	3.00		4.60
Alma.				
N.-D. du Lac St-Jean.	1.60	3.80		14.60
St-Prime.	5.80	2.00		18.40

(N° 35)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 15 mai 1882.

I. Recommandations au sujet d'élections politiques.

Bien chers Collaborateurs,

Puisque nous sommes menacés d'une prochaine élection pour la chambre fédérale, il est de mon devoir de vous rappeler quelle doit être la conduite du clergé dans ces temps d'excitation et de désordres.

Cette ligne de conduite nous a été tracée d'une manière claire et précise dans la lettre circulaire des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec au clergé de la dite Province, en date du 11 octobre 1877. Je me bornerai donc à en faire les extraits suivants.

« Les décrets des conciles et les circulaires épiscopales ne tracent au clergé qu'une seule et même voie, « savoir : *une sage réserve et une grande prudence.* »

La circulaire du 4 juin 1854, donnée par les Pères du même concile s'exprime ainsi : « Le clergé doit dans la vie *publique et privée, demeurer neutre* dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux. » Et dans la lettre collective du 22 septembre 1875, les Evêques déclarent expressément que « cette question des principes religieux, comme toutes celles d'une importance majeure est *réservée au jugement des Evêques.* »

Les décrets IX du 4me concile et XVIII du 5me établissent que le curé *doit se borner* à instruire son peuple des obligations suivantes : « 1° de voter lorsque des raisons suffisantes l'exigent ; 2° De voter suivant sa conscience et sous le regard de Dieu ;

3° De ne pas vendre son suffrage ; 4° D'éviter la violence, l'intempérance, la calomnie, le parjure. »

Le cinquième concile renouvelant ce décret, « *ordonne aux Pasteurs de l'expliquer prudemment, brièvement, clairement.* »

« Dans ces moments d'excitation, le prêtre plus que tout autre doit se défier de l'émotion du moment. Il ne doit pas facilement ajouter foi aux nouvelles qui circulent sur le compte des candidats ou des partis, même quand elles sont reproduites sur les journaux. »

« Le décret du quatrième concile vous défend implicitement d'enseigner en chaire qu'il y a péché à voter pour tel candidat ou tel parti politique. A plus forte raison vous est-il défendu d'annoncer que vous refuserez les sacrements pour cette cause. »

« Du haut de la chaire ne donnez jamais votre opinion personnelle. »

« N'assistez à aucune assemblée politique ou ne faites aucun discours public sur ces matières, sans la permission de votre Ordinaire. »

« A ceux qui viendront vous consulter privément, répondez avec prudence, avec calme, sans entrer dans des discussions compromettantes pour votre caractère ; car vous savez que dans ces temps-là les paroles les plus innocentes et les plus vraies sont exposées à être mal comprises, mal interprétées, mal rapportées. »

« Ne craignez pas que l'influence du clergé se trouve amoindrie par cette conduite. Au contraire elle ne fera que grandir, de jour en jour, à proportion de cette sage et prudente réserve. »

Ainsi, la conclusion à tirer de tout ce qui précède, c'est que le clergé « doit dans *sa vie publique et privée* demeurer neutre et ne prendre aucune part aux élections. » Par conséquent ils ne doivent signer aucune réquisition en faveur d'un candidat.

Les Evêques ont également une ligne de conduite à suivre au sujet des élections, ligne de conduite qui leur est tracée par le Saint-Siège dans une lettre en date du 4 août 1874. Il leur est donc recommandé « *de veiller à ce que ces prescriptions si sages et si prudentes soient fidèlement suivies.* »

Voulant obéir au Saint-Siège en ce point comme en tous les autres, « Nous vous conjurons au nom de Notre-Seigneur de vous *montrer fidèles observateurs* de ces prescriptions afin que nous ne soyons pas obligé d'user d'autorité pour les faire observer et que nous n'ayons pas la douleur de sévir contre ceux qui s'en écarteraient. »

Le mandement de Monseigneur l'Archevêque de Québec qui se trouve à la page 82 de la DISCIPLINE doit être lu au moins une fois avant chaque élection.

Agréez l'assurance de mon sincère attachement.

✝ DOM., EV. DE CHICOUTIMI.

(N° 36)

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'EVEQUE DE CHICOUTIMI

ANNONÇANT SON PROCHAIN VOYAGE

AD LIMINA APOSTOLORUM.

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses, et à tous les Fidèles du Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Bientôt, N. T. C. F., nous entreprendrons le voyage de Rome. Grâces en soient rendues à la divine Providence qui, dans sa miséricordieuse bonté, veut bien nous fournir les moyens d'accomplir ce devoir de notre charge pastorale et l'un des vœux les plus ardents de notre cœur.

Bientôt nous pourrons contempler cette ville, autrefois maîtresse du monde chrétien; cette ville où reposent les corps des saints apôtres Pierre et Paul et qui a été abreuvée du sang de milliers de martyrs; cette ville qui tire sa vie, sa gloire et son bonheur de la présence de Celui qui est le Vicaire de Jésus Christ sur la terre, le Souverain Pontife.

Bientôt nous aurons le bonheur de nous prosterner aux pieds de l'illustre Prisonnier du Vatican, du Successeur de saint Pierre, du Chef visible de l'Eglise, de Sa Sainteté Léon XIII qui est chargé, comme le Prince des Apôtres, de paître les agneaux et les brebis, et de confirmer ses frères dans la foi. Avec quelle effusion de cœur nous lui exprimerons tout notre respect, toute notre vénération pour son auguste personne; tout notre amour, tout notre attachement pour le Saint-Siège; toute notre soumission et toute notre obéissance à sa parole infaillible. Dans toute la sincérité de notre âme, nous lui rendrons compte de notre administration et de tout ce qui concerne le Diocèse. Et nous recevrons avec une piété filiale et une ferme résolution de les mettre en pratique les ordres et les conseils que, dans sa grande sagesse, il voudra bien nous donner.

Mais, N. T. C. F., quel que soit le bonheur que nous éprouvons d'entreprendre ce pèlerinage au tombeau des Saints Apôtres, ce bonheur n'est pas sans mélange. Un père ne saurait s'éloigner de ses enfants même pour un temps assez court, sans ressentir dans son cœur un vif regret de se voir ainsi séparé de tous ceux qui lui sont chers. Ce pénible sentiment nous l'éprouvons à votre égard, à ce moment de la séparation. Cependant une pensée nous réconforte, c'est que cette séparation ne sera que momentanée, c'est l'espoir qu'elle tournera à votre avantage spirituel autant qu'au nôtre et que nous pourrons prier pour vous tous dans ces sanctuaires vénérés où le Seigneur se plaît à manifester d'une manière toute spéciale sa puissance et sa miséricorde.

Afin que vous n'ayez rien à souffrir à cause de notre absence, nous avons nommé et nommons par la présente le très Révérend M. Narcisse Doucet, notre Vicaire-Général, Administrateur du Diocèse pendant tout le temps de notre pèlerinage.

Vous ne manquerez pas, N. T. C. F., nous en avons le ferme espoir, de lui rendre ce nouveau fardeau aussi léger que possible par le respect et l'obéissance dont vous l'entourerez.

O divin Jésus ! c'est à votre Cœur Sacré et tout brûlant d'amour pour les hommes que nous confions nos bien-aimés collaborateurs et nos chers diocésains, vous suppliant de les conserver tous dans votre amour et votre charité. Et vous, ô Vierge Immaculée ! notre bonne et tendre Mère, du haut du ciel, où vous régnez avec votre divin Fils, daignez abaisser vos regards miséricordieux sur le pasteur et sur le troupeau, tendez-leur une main secourable, protégez-les et préservez-les de tout malheur temporel et surtout de tout malheur spirituel.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, nous ordonnons et réglons ce qui suit :

1°. A compter du jour de notre départ (7 octobre) jusqu'à celui de notre retour, tous les prêtres du Diocèse ajouteront à la messe de chaque jour, à la suite de l'oraison déjà commandée pour le Pape, celle indiquée au Missel : *Pro peregrinantibus.*

2°. Tous les dimanches et jours de fête, ils réciteront avec le peuple, après la messe, trois fois l'Oraison dominicale et la Salutation Angélique.

Sera notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire le huit septembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

† DOM. Ev. de Chicoutimi.

Par Monseigneur,

Ths. Roberge, Ptre,

Secrétaire.

—o—

(N° 37)

CIRCULAIRE AU CLERGE

DU

DIOCÈSE DE CHICOUTIMI.

Rome, en dehors de la porte Flaminienne,

19 décembre 1882.

I. Rapport d'une audience du Saint-Père.

Mes bien aimés Collaborateurs,

C'est hier, 18 décembre, fête de l'Expectation de la sainte Vierge, que nous avons eu le bonheur d'être admis en audience particulière par le Souverain Pontife, de nous prosterner à ses pieds et de recevoir sa sainte bénédiction.

Nous ne vous dirons point quelle douce émotion nous avons éprouvée à la vue du Vicaire auguste de Jésus-Christ qui a daigné s'entretenir paternellement avec nous pendant une heure entière. Nous vous réservons ces détails pour vous les communiquer de bouche et de cœur à notre retour au milieu de vous. Mais il est pourtant quelques circonstances de cette audience, qui devront être si agréables au clergé et aux fidèles de notre cher Diocèse, que nous nous faisons un devoir de vous les faire connaître dès aujourd'hui.

Et d'abord, pour ce qui concerne nos prêtres bien aimés que nous ne pouvions oublier en un moment si solennel, nous sommes heureux de vous dire que lorsqu'il nous a été donné d'offrir à Sa Sainteté, suivant votre désir, l'expression de votre profond respect, de votre entière soumission et de votre affection filiale pour sa personne sacrée, Elle a manifesté un très

grand bonheur en voyant les sentiments si chrétiens et si religieux qui vous animent, et Elle nous a chargé spécialement de vous dire qu'Elle bénit, avec toute la tendresse de son âme de Prêtre et de Pontife suprême, tout le clergé de notre Diocèse, voulant surtout que cette bénédiction apostolique le confirme à jamais dans cette foi inébranlable et dans cet attachement au Saint-Siège.

Nos quatre communautés religieuses ont eu aussi leur part dans les faveurs du Souverain Pontife. Heureux du bien qu'elles ont déjà fait et qu'elles sont encore appelées à faire au prix de tant de sacrifices, Il les encourage dans leur œuvre de zèle et de charité et Il nous charge de leur dire à elles aussi qu'Il les bénit affectueusement.

Enfin, nos fidèles diocésains eux-mêmes ont eu l'inappréciable bonheur d'attirer sur eux l'attention paternelle du Vicaire de Jésus-Christ. Quand nous avons en effet remis de leur part à Sa Sainteté l'offrande du denier de saint Pierre, qui est la touchante preuve de leur fidélité et de leur amour, voici les propres expressions dont s'est servi le Très Saint-Père : « Mon-« seigneur, je reçois cette offrande de vos diocésains avec une « profonde reconnaissance : je vous prie de les en informer et « de plus de leur dire que je les bénis tous avec leurs familles « du fond de mon cœur. »

Nous sommes sûr, chers collaborateurs, que vous accueillerez avec une grande joie et une vive gratitude, ces touchantes marques de bonté de la part du Vicaire de Jésus-Christ et que vous vous ferez un devoir d'en donner connaissance aux fidèles qui vous sont confiés.

Pour nous, recueillant dans notre cœur d'Evêque, toutes ces bénédictions dont le Souverain Pontife nous a chargé, nous profitons de l'époque de la nouvelle année qui va bientôt commencer, pour vous les communiquer avec tous les trésors spirituels qui les accompagnent, et nous y joignons personnellement pour chacun de vous, pour toutes nos communautés religieuses et pour tous nos diocésains, l'expression de nos vœux les plus ardents pour votre prospérité et votre plus grand bonheur.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

DE LA

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

Décembre 1882.

Messieurs et chers Collaborateurs,

A l'approche du renouvellement de l'année, Nous croyons devoir appeler votre attention toute spéciale sur une de vos plus importantes obligations, la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures. En général, Nous pouvons vous rendre le témoignage que Nous sommes satisfaits de la manière dont vous vous en acquittez : mais, comme il y a eu malheureusement des irrégularités graves en ce point et que la négligence de quelques-uns peut nuire au Clergé tout entier. Nous voulons y obvier autant qu'il dépend de Nous.

I

Le Clergé, dans notre Province, est obligé à tenir ces registres à deux titres différents : en vertu de la loi ecclésiastique et en vertu de la loi civile.

1° C'est à la fin du Rituel Romain, immédiatement avant le supplement (*Appendix*), que l'on trouve exprimée l'obligation de tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Liber Baptizatorum habeatur in Ecclesiis in quibus confertur Baptisma... Liber Matrimoniorum... Liber Defunctorum habeatur etiam in omnibus Ecclesiis in quibus defuncta sepeliuntur. Hi... habeantur a quolibet Parocho.

« *Advertat in primis Parochus ut in libris tom Baptizatorum... quam Matrimoniorum et Defunctorum exprimat semper non solum nomen personarum quæ ibi nominantur, sede tiam familiam.*

Puis viennent des formules appropriées aux divers cas (Page 331, édition de 1870, Québec).

Il suit de là que les Curés tiennent ces registres d'abord comme ministres de l'Eglise, et qu'ils y seraient également obligés lors même qu'il n'y aurait pas de loi civile à cet effet.

2° Mais le pouvoir temporel, considérant l'importance pour les individus, la famille et la société civile tout entière, de la constatation exacte des naissances, mariages et décès, a fait de son côté des règlements pour prescrire la tenue de tels registres, et en déterminer tous les détails. Il reconnait pour les fins civiles nos registres ecclésiastiques, en exigeant toutefois certaines modifications qu'il croit utiles ou nécessaires. A ce point de vue, les Curés les tiennent donc aussi comme représentants de l'autorité civile, et doivent conséquemment observer les lois qui règlent cette matière.

II

Du temps même des Romains, on tenait des registres analogues, pour preuve de l'âge.

Sous le gouvernement français, on trouve dès le 15 janvier 1629 une ordonnance à ce sujet, renouvelée en 1667, puis le 5 août 1715, et enfin le 9 avril 1736 et le 12 juillet 1746.

Dans l'*Appendice au Rituel*, édition de 1874, page 152 et suivantes, vous trouvez ce qui est actuellement réglé sur cette matière par notre Code Civil, le Code de procédure, la loi de 1872 et la 41e Vict. ch. 8.

De tout temps, dans ce pays, la tenue de ces registres a été confiée au Clergé, et la conquête nous a providentiellement préservés de registres purement civils, tenus par des officiers de l'Etat.

III

Massillon, dans un de ses discours synodaux, s'élève avec vigueur contre la mauvaise tenue des registres religieux des paroisses, et il la traite de négligence criminelle; il appelle saints et augustes les titres qui constatent la naissance spirituelle et le mariage des chrétiens: ce sont des témoignages authentiques et sacrés de l'état de la religion et des paroisses. N'écrire les actes que sur des feuilles volantes, sans ordre,

sans soin ni précaution, les laisser se disperser à l'aventure comme des papiers de nul intérêt et de rebut, c'est à ses yeux une sorte de profanation et de crime, puisque la sûreté des baptêmes et la légitimité des mariages en dépendent. On doit donc veiller à ce qu'ils soient réunis, conservés et transmis intacts à la postérité. (Voir *le Guide des Curés*, par M. Dieulin).

IV

Voici les principaux points sur lesquels Nous croyons devoir insister.

1° Se procurer à temps pour l'année suivante un registre de bon papier, couvert solidement, et le faire numéroter, parapher et authentiquer par qui de droit, de manière à pouvoir s'en servir dès le 1er janvier.

2° Employer une encre convenable et écrire proprement et lisiblement.

3° Suivre les formules que l'on trouve dans l'*Appendice au Rituel*, (*a*) en les modifiant selon les circonstances. Dans les actes de mariage, mentionner si les témoins sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

4° Inscrire les actes dans les deux registres de suite et sans blancs, aussitôt que l'on a rempli sa fonction, et avant de les faire signer.

5° Donner lecture de chaque acte aux parties comparantes ou à leur procureur, et aux témoins, et en faire mention dans l'acte par les mots : *lecture faite.*

6° Faire ensuite signer l'acte immédiatement par les témoins qui savent signer et ne signer qu'après eux.

7° Ecrire tout au long, sans abréviation ni chiffres ; faire parapher les renvois par tous ceux qui signent l'acte, et mentionner ces renvois et les ratures à la fin de l'acte.

8° Eviter soigneusement de laisser dans les registres, à la fin de la journée, des actes en blanc ou incomplets.

(*a*) Sauf l'exception ci-après pour les actes de baptême.

9° Déposer au greffe, dans les six premières semaines de chaque année, le registre de l'année précédente, après l'avoir collationné avec l'autre double, et avoir fait un index alphabétique.

10° Conserver en lieu sûr tous les anciens registres de la paroisse, et avoir soin de faire préparer un index, afin de faciliter les recherches.

V

Comme les formules d'actes de baptême données aux pages 164 et 378 (anglais) de l'*appendice* ne désignent pas assez clairement le sexe de l'enfant, et qu'il peut en résulter de graves inconvénients, Nous ordonnons qu'à compter de la réception de la présente on se serve des formules suivantes :

Le (*jour, mois et année en toutes lettres*) nous soussigné curé (*ou vicaire*) de cette paroisse avons baptisé N. né (*ou* née la veille (*ou* tel jour) fils (*ou* fille) légitime de N. (*sa profession*) et de N. de cette paroisse (*ou* de telle autre paroisse *ou* mission). Le parrain a été N. (*sa profession* [illegible] *son domicile*) et la marraine (*sa profession* (*a*) *et son domicile* qui, ainsi que le père, ont signé avec nous (*ou* qui ont déclaré ne savoir signer). Lecture faite.

The (*day, month and year all written in full*) we the undersigned, parish-priest (*or* vicar) of this parish, have baptised N. born (the same *or* such a) day, legitimate son (*or* daughter) of N. (his *profession*) and of N. of this parish (*or* of the parish *or* mission of...) The godfather was N. (*his profession and domicil*) and the godmother N. (*her profession* (*a*) *and domicil*) who, as well as the father, have signed with us (*or* have declared that they cannot sign). This act has been read to the parties.

VI

Nous nous flattons qu'avec l'esprit de soumission et la bonne volonté qui ont coutume de distinguer notre Clergé, vous

(a) Art. 54 du Code Civil. Comme la plupart des marraines n'ont pas de *profession*, il faut présumer que l'intention de la loi est que la marraine puisse être facilement distinguée de toute autre personne portant le même nom : on y satisfait en disant par exemple, *épouse* ou *veuve* de N... ou bien : *grand'mère, tante, sœur, cousine de l'enfant* ou encore : *fille de N.*

serez tous plus que jamais fidèles à ces prescriptions et à toutes les autres de la loi, afin que Nous n'ayons pas la pénible obligation de sévir contre personne pour des infractions à ces règles si justes, si importantes et si sages.

Messieurs, il ne faut pas qu'aucun Curé, par sa négligence à cet égard, fournisse aux hommes mal disposés quelque prétexte de vouloir enlever cette fonction aux membres du clergé. Tâchez au contraire de mériter toujours l'approbation de vos Supérieurs spirituels et temporels, et de maintenir intact, autant qu'il dépend de vous, l'accord entre l'Eglise et l'Etat, pour le bien de notre chère patrie.

Vous souhaitant une heureuse année, abondante en fruits de sanctification pour vous-mêmes, Messieurs et chers Collaborateurs, et pour les âmes qui vous sont confiées, Nous vous bénissons très affectueusement, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

† E.-A., Arch. de Québec.
† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.
† Jean, Ev. de Saint-G. de Rimouski.
† Edouard-Chs, Ev. de Montréal.
† Antoine, Ev. de Sherbrooke.
† J.-Thomas, Ev. d'Ottawa.
† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.
† N.-Zéphirin, Vic. apost. de Pontiac.
N. Doucet, Ptre, V. G. Administrateur, de Chicoutimi.
F.-X. Bossé, Ptre, préfet apostolique du golfe Saint-Laurent.

—o—

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

AU RETOUR DE SON PÈLERINAGE

AD LIMINA APOSTOLORUM

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Assistant au Trône Pontifical, &c, &c, &c.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Après une absence prolongée au delà de nos prévisions, Nous éprouvons, N. T. C. F., un véritable bonheur à nous retrouver au milieu de nos chers diocésains. Et ce bonheur, Nous le goûtons d'autant plus amplement que nous avons raison de le croire partagé par chacun de vous, et aussi parce que Celui qui nous a remplacé pendant tout ce temps au milieu de vous, nous a fait de son administration un rapport plus satisfaisant. A Monsieur le Grand Vicaire Doucet, donc, qui a gouverné le Diocèse avec tant de zèle et de prudence, nos premiers et plus sincères remerciements. Nous les devons à vous ensuite, N. T. C. F., ces mêmes remerciements, pour le respect et la soumission dont vous avez entouré Monsieur l'Administrateur.

Dans une lettre adressée de Rome, Nous vous avons déjà dit, N. T. C. F., les douces émotions qui ont agité notre cœur lorsque, pour la première fois, il nous a été donné de nous prosterner aux pieds du Très Saint-Père, d'implorer pour Nous, pour nos bien chers Collaborateurs, et pour tous les fidèles de notre Diocèse sa bénédiction apostolique, et de lui faire part de

notre administration dans cette partie de la vigne du Seigneur qu'il a confiée à notre sollicitude.

En présence de cette Majesté si noble et si grande, mais en même temps si pleine de douceur et d'humilité, il nous semble qu'une vertu surhumaine non seulement habite en Elle, mais l'enveloppe comme d'une auréole. On se sent porté à lui redire les paroles que notre liturgie adresse à saint Pierre : *Vous êtes le Pasteur des brebis, le Prince des Apôtres, à vous ont été remises les clefs du royaume du ciel.* On comprend mieux alors que c'est aux successeurs de Pierre, comme à Pierre lui-même, que Jésus-Christ s'adresse quand il dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elles.* (S. Math., xvi, 18). *Pais mes brebis, pais mes agneaux.* (S. Jean, xxi, 17). *Confirme tes frères dans la foi.* (S. Luc, xxii, 32). *Voilà que je suis avec toi jusqu'à la consommation des siècles.* (S. Math., xxviii, 20).

En présence du Souverain Pontife, toutes les autres Majestés de la terre pâlissent et s'effacent, bien qu'elles l'aient dépouillé de ses Etats et qu'elles le tiennent prisonnier au Vatican. Ceux qui commandent aux nations ont médité de vains complots, ils se sont confiés dans la multitude de leurs soldats, dans les richesses de leurs trésors et dans une sagesse toute humaine, pour enlever au Pape sa royauté spirituelle ; et voilà que déjà ils reconnaissent que ce qu'ils appelaient sagesse n'est que folie, et qu'ils sollicitent pour se maintenir eux-mêmes sur leur trône le secours de Celui qu'ils ont traité avec tant d'injustice et de mépris. Par leurs démarches auprès de Léon XIII, ils lui répètent les paroles de saint Pierre à Jésus-Christ : *A qui irons-nous ? vous seul avez les paroles de la vie éternelle.* (S. Jean, vi, 69).

Jusqu'à présent, N. T. C. F., grâces en soient rendues au ciel, le peuple canadien s'est toujours montré attaché au Saint-Siège, toujours il a écouté sa voix avec respect et soumission comme celle de Pierre ou de Jésus-Christ lui-même. Espérons qu'il en sera toujours ainsi ; car c'est dans cet attachement et cette obéissance filiale à la chaire de Pierre que se trouvent son bonheur et son salut. Pour vous, N. T. C. F., vous continuerez à consoler le cœur si abreuvé de chagrin de notre Très Saint-

Père, en persévérant dans les bonnes dispositions qui vous animent, et en accomplissant de plus en plus fidèlement vos devoirs de chrétiens et de catholiques. Cette consolation, le Pape l'attend de vous ; car, après lui avoir fait connaître quel est votre esprit de foi, votre respect pour vos Pasteurs, le soin que vous apportez dans l'éducation religieuse de vos enfants, votre fidélité à écouter la parole de Dieu, à assister aux offices et à fréquenter les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, le Saint-Père, levant les yeux au ciel, a prononcé ces paroles : « Je rends grâces à Dieu du bonheur que me procure tout le « bien que vous me dites de vos diocésains. Que vos prêtres ne « négligent rien afin de conserver et d'affermir votre peuple « dans ses bonnes dispositions et de ramener au devoir ceux « qui auraient le malheur de s'en écarter. Vous leur direz à « tous, de ma part, que le Pape leur donne la bénédiction apos- « tolique, et qu'il prie le ciel pour que cette bénédiction les « affermisse dans leur esprit de foi et de religion. »

Ces paroles du Saint-Père vous feront comprendre toute la bonté, toute la charité, tout l'intérêt qu'il porte à chacun de vous et, en même temps, l'obligation où vous êtes de vous montrer ses dignes enfants par une conduite vraiment chrétienne et par la pratique de toutes les vertus.

Reconnaissant que, si nous avons accompli si heureusement notre pèlerinage, AD LIMINA APOSTOLORUM, nous le devons à vos bonnes prières, nous espérons que vous nous aiderez encore à remercier le Seigneur de la protection qu'il nous a accordée dans ce long et périlleux voyage.

En conséquence, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et réglons ce qui suit : Le premier dimanche après la réception du présent Mandement, on récitera, en actions de grâces, après la messe paroissiale, et dans les communautés, après la messe qui se célèbre dans leur chapelle privée, les litanies de la Sainte Vierge.

Sera notre présent Mandement lu et publié au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous le seing et le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

† DOM., Év. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths Roberge, Ptre,
Secrétaire.

(N° 39)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 25 mars 1883.

I. Encyclique aux Evêques d'Espagne. — II. Pouvoirs renouvelés.

Monsieur le Curé,

1° Dans le cours du mois de décembre dernier, Sa Sainteté Léon XIII adressait aux Evêques de l'Espagne une lettre renfermant des instructions très importantes et les plus sages conseils. Sachant, à n'en pas douter, que le très Saint-Père désire que cette lettre soit connue de tous, parce que tous peuvent en faire leur profit, je m'empresse de vous la communiquer. En lisant ce document avec le respect et l'attention qu'il mérite, puisqu'il nous vient du Chef Suprême de l'Eglise, vous éprouverez la douce consolation que donne le témoignage d'une bonne conscience qui a rempli fidèlement son devoir, et vous y puiserez un engagement à persévérer toujours dans les mêmes bonnes dispositions.

2° Nous renouvelons pour cinq ans, à chacun des prêtres de notre Diocèse, la faculté d'accorder l'indulgence plénière dite : *In articulo mortis.*

3° Tous les prêtres, à qui nous avons accordé certains pouvoirs, devront en renouveler la demande par écrit avant le 21 juin ; car ils seront expirés à cette date.

Agréez, cher Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

A Nos Vénérables Frères et chers Fils les Archevêques et Evêques et autres ordinaires de la région d'Espagne.

LÉON XIII PAPE

Vénérables Frères et chers Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

La généreuse et noble nation d'Espagne excelle en beaucoup de choses ; mais ce qu'il faut signaler au premier rang, c'est surtout qu'après les bouleversements divers d'hommes et de choses, elle garde intact ce zèle ancien et comme héréditaire pour la foi catholique auquel le salut et la grandeur de l'Espagne ont toujours paru attachés. De ce zèle il y a des preuves en grand nombre, mais la principale est cette piété insigne envers le Siège Apostolique, dont les Espagnols témoignent souvent d'une façon éclatante et de toute manière, par leurs lettres, par leurs libéralités, par les pèlerinages entrepris en l'honneur de la religion. En outre, le souvenir ne périra pas du temps, qui n'est pas éloigné, où, le Siège Apostolique subissant l'atteinte d'événements funestes, les Espagnols donnèrent à l'Europe le spectacle de la force tout ensemble et de la piété de leurs cœurs.

Dans tout cela, chers Fils et vénérables Frères, après le bienfait particulier de Dieu, Nous reconnaissons le fruit de votre vigilance, et aussi la louable résolution du peuple lui-même qui, par ces temps si hostiles au nom catholique, adhère avec zèle à la religion de ses ancêtres et n'hésite pas à égaler la grandeur des périls par la grandeur de la constance qu'il y oppose. Aussi n'est-il rien qu'on ne puisse, à bon droit, espérer de l'Espagne, pourvu que cette affection des cœurs soit entretenue par la charité et fortifiée par un ferme accord des volontés.

NÉCESSITÉ DE L'UNION ENTRE LES CATHOLIQUES (*a*)

Mais à ce sujet — car Nous ne dissimulons par l'état des choses — lorsque Nous songeons à l'attitude que certains catholiques d'Espagne croient devoir prendre, Notre esprit est douloureusement affecté d'une sollicitude anxieuse, assez semblable à celle que les Corinthiens jadis causaient à l'apôtre saint Paul. La concorde non-seulement des catholiques entre eux, mais surtout des catholiques avec les évêques, était restée jusqu'ici paisible et assurée; aussi Notre prédécesseur Grégoire XVI louait à bon droit la nation espagnole de ce qu'en sa très grande majorité elle persévérait dans son antique respect envers les Evêques et les pasteurs inférieurs institués canoniquement. (*b*)

Aujourd'hui, cependant, par suite des rivalités de partis, on aperçoit des traces de dissensions qui partagent les esprits comme en divers camps et troublent même les associations instituées en vue de la religion. Souvent il arrive que l'autorité des Evêques a moins de crédit qu'il ne faudrait auprès de ceux qui discutent sur les meilleurs moyens qu'il convient d'adopter pour la défense des intérêts catholiques. Bien pis, si parfois un Evêque donne un conseil, s'il a, selon son pouvoir, ordonné quelque chose, il ne manque pas de personnes qui le supportent mal ou le blâment ouvertement, l'interprétant de

---

(*a*) Ces titres ne se trouvent point dans l'Encyclique : ils ont été ajoutés pour en faire mieux remarquer et comprendre les principales idées.

(*b*) Alloc. *Afflictas*, Kal. mart. 1841.

telle sorte qu'ils estiment que l'Evêque a voulu favoriser les uns et molester les autres.

Or, on voit clairement combien il importe de maintenir intacte l'union des esprits, d'autant plus que, dans cette licence des mauvaises opinions si répandues partout, dans cette guerre si violente et si perfide faite à l'Eglise catholique, il est absolument nécessaire que tous les chrétiens mettent en commun leurs forces et fassent aussi conspirer leurs volontés pour la résistance, de peur que la ruse de leurs adversaires ne les amène à tomber séparément sous leurs coups. C'est pourquoi, frappé par la considération de ces dangers, Nous vous faisons appel par ces Lettres, chers Fils et Vénérables Frères, demandant avec ardeur que, vous faisant des interprètes de nos salutaires avis, vous appliquiez à raffermir la concorde, votre prudence et votre autorité.

RAPPORTS MUTUELS DE LA RELIGION ET DE LA POLITIQUE

Or, il sera opportun tout d'abord de rappeler quels sont les rapports mutuels de la religion et de la politique, parce que beaucoup se laissent tromper en ce point par des erreurs contraires. En effet, il en est qui ont coutume non seulement de distinguer la politique et la religion, mais de les désunir complètement et de les séparer, de telle sorte qu'ils ne veulent entre elles rien de commun et qu'ils ne pensent qu'il faille en rien tolérer l'influence de l'une sur l'autre. Ceux-là, en vérité, ne diffèrent pas beaucoup de ceux qui souhaitent que l'Etat soit constitué et administré en dehors de Dieu créateur et maître de toutes choses; et leur erreur est d'autant plus déplorable qu'ils écartent ainsi témérairement la société de la source d'avantages la plus féconde. Car, quand la religion est supprimée, il arrive nécessairement qu'on voit chanceler la stabilibité des principes sur lesquels se fonde surtout la sécurité publique, qui tirent de la religion leur principale force, et au moyen desquels on peut, par exemple, commander avec justice et modération, se soumettre par conscience du devoir qu'on en a, dompter ses passions par la vertu, rendre à chacun ce qui lui appartient, ne pas toucher au bien d'autrui.

Mais de même qu'il faut éviter cette erreur impie, il faut fuir

aussi l'opinion contraire de ceux qui mêlent et confondent, pour ainsi dire, la religion avec l'un ou l'autre parti politique, au point qu'ils déclarent avoir presque abandonné le nom de catholiques ceux qui seraient d'un autre parti. Cela, c'est faire entrer à tort les factions politiques dans le champ auguste de la religion ; c'est vouloir supprimer la concorde fraternelle, et ouvrir la porte à une multitude funeste d'inconvénients. Il importe donc que la religion et la politique, qui sont distinctes par genre et par nature, soient dans l'opinion et le jugement l'objet de la même distinction ; car cet ordre de choses civiles, pour honnête et important qu'il soit, si on le considère en lui-même, ne dépasse pas les fins de la vie qu'on passe sur cette terre. Au contraire, la religion, née de Dieu et rapportant à Dieu toutes choses, s'élève plus haut et atteint le Ciel. Ce qu'elle veut, en effet, ce qu'elle demande, c'est d'inculquer à l'âme, qui est la partie de l'homme la plus excellente, la connaissance et l'amour de Dieu, et de conduire sûrement le genre humain tout entier à la cité future que nous cherchons. C'est pour quoi il est juste de considérer comme étant d'un ordre supérieur la religion et tout ce qui lui est attaché par quelque lien particulier. D'où il suit que la religion étant le bien suprême, elle doit demeurer intacte au milieu de la variété des choses humaines, et jusque dans les changements des Etats, car elle embrasse tous les intervalles de temps et de lieux. Il faut donc que les hommes de partis contraires, divisés sur le reste, s'accordent tous à convenir que la religion doit être sauve dans l'Etat.

Tous ceux qui aiment le nom catholique doivent s'unir comme par un pacte en vue de poursuivre avec zèle ce dessein, aussi noble que nécessaire, et faire taire un peu les opinions diverses relatives à la politique, bien qu'il soit très permis de défendre ces opinions en leur lieu, honnêtement et légitimement. L'Eglise, en effet, ne condamne pas les préoccupations de ce genre, pourvu qu'elles ne répugnent ni à la religion ni à la justice ; mais, loin de tout fracas de contestations, elle continue d'apporter ses soins à l'utilité commune, d'aimer tous les hommes avec une charité maternelle, réservant toutefois ses prédilections pour ceux dont la foi et la piété sont plus grandes.

AUTORITÉ DES ÉVÊQUES ET RESPECT QUI LEUR EST DU

Or, le fondement de la concorde dont Nous avons parlé est le même dans l'Eglise que dans toute société bien constituée; c'est l'obéissance au pouvoir légitime qui, par ses ordres, par ses interdictions, par sa direction, procure la concorde et l'harmonie dans la variété des esprits. A cet effet, Nous allons rappeler des choses bien connues de tous: Nous les rappelons néanmoins, afin qu'elles soient l'objet non seulement des réflexions de l'esprit, mais de la pratique et des usages quotidiens et comme la règle du devoir.

De même donc que le Pontife Romain est le maître et le chef de toute l'Eglise, de même les Evêques sont les directeurs et les chefs des églises qu'ils ont reçues canoniquement pour les gouverner. C'est à eux qu'il appartient, chacun dans sa juridiction, de présider, d'ordonner, de corriger et généralement de décider des choses qui paraissent se rapporter à l'Eglise. En effet, ils sont participants du pouvoir sacré que Notre-Seigneur Jésus-Christ laissa à son Eglise après l'avoir reçu de son Père. C'est pourquoi Grégoire XVI, Notre prédécesseur, a dit: « Nous ne doutons pas que ceux qui sont appelés à une part de Notre sollicitude tiennent la place de Dieu (*a*). » Ce pouvoir des Evêques leur a d'ailleurs été donné pour la plus grande utilité de ceux sur qui il s'exerce, car, par sa nature, il vise à *l'édification du corps de Jésus-Christ*, et il fait que chaque Evêque est comme le lien qui rattache entre eux et avec le Souverain Pontife, par la communion de la foi et de la charité, les chrétiens dont il est le chef, comme sont unis la tête et les membres.

Sur ce sujet, voici la grave sentence de saint Cyprien: « Le peuple uni au prêtre et le troupeau adhérant à son pasteur, voilà l'Eglise (*b*), » et cette autre plus grave encore: « Vous devez savoir que l'Evêque est dans l'Eglise et l'Eglise dans l'Evêque en sorte que, si quelqu'un n'est pas avec l'Evêque, il n'est pas dans l'Eglise (*c*). » Telle est la constitution de l'Eglise, et elle est immuable et perpétuelle. Que si on ne la gardait pas

(*a*) Epis. 198, lib. 13.
(*b*) Ep. 69, *ad. Papianum.*
(*c*) *Ibid.*

saintement, il s'ensuivrait nécessairement une profonde perturbation des droits et des devoirs, par la disjonction des membres bien adaptés du corps de l'Eglise « lequel soutenu et construit à l'aide de nœuds et de jointures, grandit pour la gloire de Dieu (a). » D'où il appert qu'il faut accorder aux Evêques un respect égal à l'excellence de leur charge, et leur obéir absolument dans les choses qui relèvent de leur pouvoir.

LE CLERGÉ ET LES PARTIS POLITIQUES

En considérant les dissentiments qui agitent en ce temps-ci beaucoup d'esprits, non seulement Nous exhortons tous les Espagnols, mais Nous les adjurons instamment de se montrer pénétrés de ce grand devoir. Qu'ils s'appliquent, avec un soin tout particulier, à garder la modération et à pratiquer l'obéissance, ceux qui appartiennent au Clergé et dont les paroles et les actes ont le plus d'autorité, comme exemple, auprès de tous les partis. Les œuvres de leur ministère, qu'ils le sachent bien, leur deviendront surtout fructueuses en même temps qu'elles seront salutaires au prochain, s'ils s'attachent à l'autorité et à la volonté de celui qui gouverne le diocèse. Il n'est pas dans l'ordre que les prêtres se livrent aux rivalités de partis de manière à paraître avoir plus à cœur les choses humaines que les divines. Qu'ils comprennent donc qu'il leur faut prendre garde de sortir de la sagesse et de la mesure. Grâce à ce soin, Nous sommes persuadé que le Clergé espagnol contribuera de plus en plus par sa vertu, sa doctrine et ses œuvres, non seulement au salut des âmes, mais au bien de l'Etat.

RÈGLES A SUIVRE PAR LES ASSOCIATIONS CATHOLIQUES

Pour l'aider dans cette tâche, Nous faisons grand cas du concours de ces associations, qui sont comme des troupes auxiliaires pour la propagation du nom chrétien. Aussi approuvons-Nous leur existence et leurs œuvres, et Nous souhaitons vivement qu'en croissant en nombre et en zèle elles produisent des fruits toujours plus abondants. Mais comme elles se proposent

---

(a) Coloss. II, 19.

la défense et le progrès de la cause catholique, et que cette cause est confiée dans chaque diocèse à l'Evêque, il va de soi qu'elles doivent être soumises aux Evêques, se placer sous leur autorité et leur patronage et s'efforcer de maintenir dans leur sein la concorde des esprits. C'est en effet, la premiere loi de toute société d'hommes que toute leur force et leur efficacité viennent de l'accord des volontés; il faut ensuite que ces sortes d'associations fassent briller la charité mutuelle, qui doit être la compagne de toutes les bonnes œuvres, et comme le signe et la marque de tous les disciples de la philosophie chrétienne.

C'est pourquoi, comme il peut arriver aux associés d'avoir des opinions politiques différentes, pour que la bonne harmonie ne soit pas troublée par la divergence des partis, il faut se rappeler le but de ces associations, qui tiennent du [illegible] même leur nom, et se proposer uniquement dans la [illegible] de ne paraître appartenir à aucun parti, en se souvenant de la divine parole de l'Apôtre saint Paul: «Vous tous qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez revêtu la livrée du Christ. Il n'y a plus de Juif ni de Grec, plus d'esclave ni d'homme libre ... car vous êtes tous un dans le Christ (*a*).» Il en résultera cet avantage que non seulement tous les associés entre eux, mais aussi que les diverses associations du même genre réaliseront ce qui doit être le but principal de leurs efforts, l'entente et la bonne harmonie. En mettant de côté, comme Nous l'avons dit, les questions de partis, on supprimera les principales causes de querelles, et ainsi une même cause réunira en elle tout le monde, cette cause la plus grande et la plus noble, sur laquelle il ne peut exister de dissentiment entre les catholiques dignes de ce nom.

AVIS A LA PRESSE CATHOLIQUE

Enfin il est très important que ceux qui combattent par leurs écrits, surtout dans les journaux, pour la défense de la religion, observent cette règle. Leur zèle et leurs bonnes intentions Nous sont connus, et Nous ne pouvons manquer de leur accorder de justes éloges pour leurs mérites à l'égard du

(*a*) *Coloss.* II, 19.

catholicisme. Mais la cause qu'ils ont embrassée est si bonne et si haute, qu'elle exige de nombreuses conditions auxquelles ne doivent pas faillir les défenseurs de la justice et de la vérité : car en remplissant un devoir, ils ne peuvent manquer aux autres. Les avis que Nous avons donnés aux associations. Nous les donnons de même aux écrivains, afin qu'écartant dans un esprit de douceur et de mansuétude les sujets de disputes, ils maintiennent entre eux et dans le public l'union des esprits ; car les écrivains peuvent beaucoup en bien et en mal. Comme il n'y a rien de plus contraire à la concorde que la violence du langage, les jugements téméraires, les calomnies, il faut éviter et détester tout ce qui y ressemble. Pour la défense des droits sacrés de l'Eglise et de la doctrine catholique, ce ne sont pas des débats acrimonieux qu'il faut, mais une discussion modérée et mesurée, où le poids des arguments plutôt que la violence et l'âpreté du style donne raison à l'écrivain.

CONCLUSION

Telles sont donc les règles de conduite que Nous estimons les plus propres à faire disparaître les causes qui empêchent la parfaite union des esprits. Ce sera à vous, chers Fils et vénérables Frères, d'être les interprètes de Notre pensée auprès du peuple et de veiller, autant que vous le pourrez, à ce que tous conforment leur conduite à Nos avis. Nous avons toute confiance que les Espagnols, tant par l'effet de leur attachement éprouvé envers ce Siège apostolique, qu'en considération des avantages de la concorde, le feront d'eux-mêmes. Qu'ils reproduisent les exemples de leur nation ; qu'ils considèrent que si leurs ancêtres ont pu accomplir chez eux et au dehors de si hauts faits, ce n'est pas assurément en gaspillant leurs forces dans des divisions, mais en agissant comme avec une seule âme et un seul esprit. Car, c'est animés par une fraternelle affection et par un même sentiment qu'ils ont triomphé de la redoutable domination des Maures, de l'hérésie et du schisme. Qu'ils suivent donc les traces de ceux dont ils ont reçu la foi et la gloire, afin de se montrer les héritiers non-seulement de leur nom, mais aussi de leurs vertus.

Pour le reste, Nous croyons, chers Fils et vénérables Frères, qu'il importe, pour l'union des esprits et la conformité de

conduite, que ceux de vous qui sont dans la même Province se concertent entre eux et avec leur Archevêque sur les résolutions à prendre en commun, et s'il en était besoin, qu'ils recourent à ce Siège Apostolique, d'où procèdent, avec la lumière de la vérité, l'intégrité de la foi et la force de la discipline. Les pèlerinages entrepris des divers points de l'Espagne seront particulièrement favorables à cet effet. Car il n'y a rien de plus propre à apaiser les dissentiments et à écarter les disputes que la voix de Celui que Notre-Seigneur Jésus Christ, prince de la paix, a établi comme vicaire de son autorité, et aussi l'abondance des grâces célestes qui découle à pleins bords du tombeau des Apôtres.

Cependant, comme « tout Notre pouvoir vient de Dieu, » priez Dieu ardemment avec Nous, qu'il donne à Nos conseils une vertu efficace et qu'il dispose l'esprit des peuples à l'obéissance. Que l'auguste Mère de Dieu, la Vierge Marie Immaculée, patronne des Espagnes, favorise notre commune entreprise ; que l'apôtre saint Jacques Nous soit en aide, ainsi que Thérèse de Jésus, la vierge législatrice, la grande lumière des Espagnes, en qui le zèle de l'union, l'amour de la patrie et l'obéissance chrétienne ont été d'un si éclatant exemple.

Et maintenant, comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre paternelle bienveillance pour vous, Nous vous donnons affectueusement dans le Seigneur, à vous tous, nos chers Fils et vénérables Frères, et à toute la nation espagnole, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'an 1882, de Notre Pontificat la cinquième année.

LÉON XIII, PAPE.

—o—

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'EVEQUE DE CHICOUTIMI

PROMULGUANT LE DÉCRET APOSTOLIQUE

« CUM UNIVERSITAS LAVALLENSIS »

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Assistant au Trône Pontifical,

Aux Clergé, au Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Nos Très Chers Frères,

C'est un devoir pour nous de porter aujourd'hui à votre connaissance un document important que nous avons reçu du Saint-Siège et qui concerne l'Université Laval.

Pour se rendre à la demande plusieurs fois réitérée de tout l'Episcopat de la Province de Québec, qui ne voyait pas sans de justes craintes les grands dangers encourus par un bon nombre de nos jeunes gens dans la fréquentation d'Universités protestantes, le Séminaire de Québec consentait, en 1852, à prendre sur lui la lourde charge en même temps que la grande responsabilité de doter notre cher pays d'une Université catholique, « où la jeunesse pourrait fortifier ses études et parvenir aux grades académiques » sans péril pour sa foi et ses mœurs. Mus par le seul désir de seconder les religieuses intentions de leurs premiers Pasteurs en travaillant à procurer la gloire de Dieu, l'honneur de notre sainte religion et le salut des âmes, Messieurs les Directeurs du Séminaire se mirent donc courageuse-

ment à l'œuvre sans regarder aux sacrifices de toutes sortes que leur imposerait une si vaste entreprise.

Dans une Lettre Pastorale du mois d'août 1851, les Pères du premier Concile de Québec avaient dit : « Nous nous sommes « aussi occupés de vos enfants qui sont l'espérance de la société « et de la religion. Avec la tendresse d'une mère, l'Eglise vou- « drait les tenir toujours par la main et les presser sur son « cœur ; elle désire éloigner d'eux le venin des mauvaises doc- « trines... Oh ! comprenez-le bien ; il faudra qu'ils reçoivent « avec les leçons de la science profane les leçons plus impor- « tantes encore de la crainte de Dieu et la connaissance de « leurs devoirs envers lui. Mais en attendant que nous puis- « sions vous parler plus complètement sur ce sujet, vous ne « manquerez pas de les éloigner de toute école, où leurs prin- « cipes religieux pourraient recevoir quelqu'atteinte, où leur « innocence serait imprudemment exposée, et où leurs esprits « ingénument ouverts à toute espèce de doctrine, seraient iné- « vitablement faussés par les sophismes de l'erreur. »

Le 8 décembre 1853, Mgr l'Archevêque Turgeon annonçant dans une Lettre Pastorale l'érection de l'Université Laval, fait connaître aux Fidèles la réalisation des vœux que les Evêques avaient formulés en termes à demi voilés.

« Le respectable Séminaire de Québec, entrant dans la pensée « des Pères du Concile, a entrepris de la mettre à exécution, en « établissant une Université où la jeunesse catholique pourra « fortifier ses études et se préparer à recevoir les degrés acadé- « miques, sans s'exposer à perdre sa foi et ses mœurs. ...»

Plus tard, en 1854, les Pères du second Concile provincial s'exprimaient ainsi au sujet du danger que courent les enfants dans les écoles qu'ils fréquentent : « Si les pères et mères sont « tenus d'éloigner soigneusement leurs enfants des écoles ca- tholiques qui ne présentent pas toutes les garanties pour les principes et les mœurs, à plus forte raison encore doivent-ils craindre les écoles protestantes... Oh ! nous vous en supplions, N. T. C. F., si vous avez quelque souci du salut de vos enfants, ne les exposez pas aux effets désastreux du doute et de l'infidé- lité en permettant qu'ils entrent dans ces institutions, où ils

apprendraient à mettre en question les dogmes les plus positifs de la révélation. »

« Aucune raison ne pourrait vous excuser, quand même ces institutions seraient supérieures aux institutions catholiques; car la foi est un bien qui doit être plus estimé que tous les avantages temporels... Nous pouvons à côté de leurs meilleurs collèges dans la Province, et même dans les Etats voisins, placer avec honneur nos Séminaires Catholiques; et, grâces à Dieu, nous pouvons aujourd'hui offrir à la jeunesse studieuse une institution qui commence sous les plus heureux auspices, nous voulons parler de l'Université Laval, sur laquelle nous appelons les bénédictions les plus abondantes de l'Esprit de lumières »

Le douzième décret du troisième Concile provincial, tenu en 1865, nous apprend que les Pères de ce Concile approuvent les statuts de l'Université Laval et sa discipline, reconaissent que son enseignement est en tout conforme à la vraie foi et aux saines mœurs, forment des vœux solennels pour son développement et sa prospérité et expriment le désir d'y voir accourir tous les jeunes catholiques du pays. Ils manifestent hautement le regret qu'ils éprouvent de voir un grand nombre de nos jeunes catholiques s'obstiner à suivre les cours d'universités et de collèges protestants au grand péril de leur foi et de leurs mœurs. Enfin ils avertissent tous les parents et les conjurent de veiller au salut de leurs enfants en ne permettant pas qu'ils aillent puiser les eaux de la science ailleurs qu'à la source la plus pure.

Les Pères du cinquième Concile voulant mieux faire comprendre la portée du décret que nous venons d'analyser, reviennent sur le même sujet et défendent absolument aux parents d'envoyer leurs enfants à des écoles protestantes ou athées et ils ordonnent aux confesseurs de refuser l'absolution aux parents qui, ne se rendant pas aux graves avertissements qu'ils ont reçus, et souvent pour des raisons les plus futiles, permettent à leurs enfants de les fréquenter et les exposent ainsi au grand danger de se perdre.

Soutenu par des approbations si nombreuses et provenant d'autorités si hautes et si compétentes, on est porté à croire

que le Séminaire de Québec aurait dû établir son œuvre et la voir grandir et prospérer dans le calme et la paix. Malheureusement il n'en a pas été ainsi. A peine l'Université Laval était-elle née que déjà on voulait l'étouffer dans son berceau, et cette lutte, loin de diminuer avec le cours des années, est devenue de plus en plus acharnée. Comme toutes les Institutions établies à l'honneur de notre sainte religion et pour le salut des âmes, l'Université devait recevoir le baptême des épreuves; et ces épreuves ne lui ont pas fait défaut puisque depuis sa fondation elle n'a cessé de lutter pour défendre son honneur, ses droits et même son existence.

Appelé plus d'une fois à prononcer entre l'Université Laval et ceux qui la combattaient, le Saint-Siège, après avoir mûrement pesé et examiné les raisons allégnées de part et d'autre, a toujours et sur tous les points rendu ses jugements en faveur de cette grande et importante Institution. Voilà pourquoi, en 1876, le Saint-Siège, voulant faire comprendre aux adversaires de l'Université Laval que la guerre soulevée contre elle était vaine et injuste, lui conféra l'honneur insigne de l'érection canonique par la Bulle : *Inter varias sollicitudines* et lui donna pour protecteur l'Eminentissime Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, et pour Chancelier l'Archevêque de Québec. Il est pénible de le dire, mais, par quelques-uns, ce document si grave et si solennel, émané directement du Souverain Pontife, ne fut pas mieux compris que ceux provenant des Pères de nos divers Conciles ; aussi recommencèrent-ils bientôt leurs injustes attaques contre l'Université. En septembre 1881, le Saint-Siège fut donc de nouveau obligé d'élever la voix en faveur de l'Université Laval par un décret qu'il prit soin de nous signaler comme sa volonté expresse, mais qui ne mit pas encore fin aux débats, puisque le Souverain Pontife par la Sacrée Congrégation de la Propagande vient de nous faire connaître sa volonté formelle, absolue et finale, dans le décret du 28 février dernier, que nous publions aujourd'hui.

Dans ce document si important, le Saint-Père déclare d'abord que l'Université Laval et sa succursale à Montréal ont été établies par l'autorité apostolique et ensuite que, dans l'intérêt

de la religion et pour mettre fin aux discussions sans cesse renouvelées au sujet de ces deux Institutions, Il a examiné de nouveau et pesé dans sa profonde sagesse toutes les raisons alléguées de part et d'autre, afin de rendre justice à qui de droit. Après ces déclarations formelles, Il porte son jugement suprême en nous ordonnant, en vertu de la sainte obéissance, d'observer très fidèlement tout ce qui a été prescrit par le décret de la S. C. de la Propagande en date du 1er février 1876 et par la Bulle *Inter varias sollicitudines*, et en nous défendant d'oser tramer, par nous-même ou par d'autres, par des actes ou par des écrits, quelque projet contre l'Université et sa Succursale. Enfin il nous ordonne à tous sans exception et dans la mesure de nos forces de prêter notre concours à cette Institution.

Nous vous le demandons, N. T. C. F., après avoir entendu les paroles si claires et si énergiques de Sa Sainteté Léon XIII, comment pourrions-nous nous dire encore les enfants soumis et obéissants du Saint-Siège, comment pourrions-nous nous vanter de notre respect et de notre attachement inviolables à la Chaire de Pierre si nous ne nous soumettions pas humblement et fidèlement à tout ce qui nous est prescrit et ordonné par ce dernier décret ? En agir autrement, ne serait-ce pas fournir à nos frères séparés l'occasion de se rire de nous et de toutes nos protestations de respect, de dévouement et d'obéissance envers l'autorité suprême de l'Eglise ?

Mais qu'avons-nous besoin en cette circonstance de vous parler du respect et de la soumission dûs au Saint-Siège ? Ne devons-nous pas au contraire vous féliciter de l'attitude si sage et si chrétienne que vous avez toujours conservée au milieu du tumulte et des récriminations qui parvenaient sans cesse à vos oreilles au sujet de l'Université Laval ? Nous sommes heureux de le constater ; toujours vous avez compris et pratiqué, N. T. C. F., l'obéissance que vous devez, sur ce point comme sur tous les autres, et à vos Evêques et au Saint-Siège ; toujours vous avez compris que notre devoir, comme canadiens et catholiques était, non pas de diviser nos forces et d'entraver ainsi les progrès d'une Institution qui a déjà fait et qui est appelée à faire encore tant de bien parmi nous en for-

mant des hommes vraiment savants et surtout de bons chrétiens, mais bien de lui prêter tout notre concours dans l'accomplissement de son œuvre qui est tout à la fois nationale et religieuse.

Sera notre présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles de notre diocèse, le premier dimanche après sa réception et suivie de la lecture en langue vulgaire du susdit décret apostolique.

Donné à Chicoutimi sous notre seing et le sceau de nos armes et le contreseing de notre secrétaire le 28 mars 1883.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.
Par Monseigneur,
THS ROBERGE, Ptre,
Secrétaire.

DECRETUM

Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis in civitate Marianopolitana Apostolica auctoritate constituta ob exorta dissidia simultatesque adversus ipsam paratas non sine gravissimo sui detrimento jamdudum vel maximis prematur difficultatibus, Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII ad omnium dissensionum radicem penitus evellendam atque pacem et concordiam reducendam, in audientia diei 18 februarii 1883 iterum examinatis ac perpensis omnibus rationum momentis hac in re hactenus exhibitis, autoritate sua decrevit ut in iis quæ ad prædictam Universitatem Lavallensem ejusque succursalem Marianopoli constitutam referuntur, fideles omnes servent adamussim præscriptiones quæ tum in Resolutione seu Decreto a Sacra Congregatione de Propaganda Fide lato die 1 februarii 1876, tum in constitutione apostolica erectionis canonicæ præfatæ Universitatis continentur, quæque alias ab eodem Summo Pontifice commendatæ et confirmatæ fuerunt.

Insuper Sanctitas Sua in eadem audientia districte mandavit in virtute sanctæ obedientiæ omnibus fidelibus nec non ecclesiasticis viris cujuscumque gradus et dignitatis in regione Canadensi, ne, vel actu, vel scriptis, præsertim in lucem editis,

sive per se sive per alios, contra eamdem Universitatem ejusque succursalem in posterum audeant aliquid moliri, aut quavis ratione eam impugnare, sed potius ut, nullum impedimentum executioni memorati Decreti ac Apostolicæ Constitutionis objicientes, omnes communi studio eidem Institutioni provehendæ opem præsidiumque pro viribus afferre adnitantur.

Præsens autem Decretum idem Sanctissimus D. N. ab omnibus Provinciæ Quebecensis Episcopis in propriis Diœcesibus publicari jussit, veluti absolutum Sanctæ Sedis mandatum ad memoratas quæstiones dirimendas.

Datum Romæ ex Æd S. Congnis de Propda Fide die 27 februarii 1883.

L. † S.

(Signat.) JOANNES CARD. SIMEONI,
Præfectus.

(Subsignat.) † D. ARCHIEP. TYREN.,
Secrius.

(*Traduction*)

DÉCRET

Comme l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal par autorité apostolique se trouvent depuis longtemps en butte à de grandes difficultés à cause des discussions qu'on a soulevées et des inimitiés qu'on a suscitées contre elles à leur grave détriment, Notre Très Saint Père Léon XIII, par la divine Providence Pape, voulant extirper jusqu'à la racine toutes les dissensions et ramener la paix et la concorde, après avoir examiné de nouveau et pesé la valeur de toutes les raisons exposées jusqu'à présent sur cette affaire, a ordonné, dans l'audience du 18 février 1883, en vertu de son autorité, qu'en tout ce qui concerne la dite Université et sa Succursale établie à Montréal, tous les fidèles observent scrupuleusement les prescriptions contenues tant dans la résolution ou le décret de la S. C. de la Propagande du 1er février 1876, que dans la constitution apostolique qui erige canoniquement la dite Université et qui ont d'ailleurs été renouvelées et confirmées par le même Souverain Pontife.

De plus, dans la même audience, Sa Sainteté a ordonné rigoureusement, en vertu de la sainte obéissance, à tous les fidèles, ainsi qu'aux ecclésiastiques de quelque degré et dignité que ce soit en Canada, de ne point oser à l'avenir, par eux-mêmes ou par d'autres, par des actes ou dans des écrits, surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoique ce soit contre la dite Université et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque, mais que plutôt, s'abstenant de mettre le moindre empêchement à l'exécution du dit décret et la constitution apostolique susdite, tous s'appliquent suivant leurs forces à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection.

Enfin le Saint Père a ordonné que le présent décret soit publié par tous les Evêques de la Province de Québec dans leurs diocèses respectifs, comme ordre absolu du Saint-Siège pour dirimer les susdites questions.

Donné à Rome, de la S. C. de la Propagande, le 27 février 1883.

L. † S.

(Signé), JEAN CARD. SIMEONI,
Préfet.

(Signé), † D. ARCH. DE TYR,
Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

DES

EVEQUES DE LA PROV. ECCLESIASTIQUE

DE QUÉBEC

EN FAVEUR DES ÉCOLES DU NORD-OUEST

Nous, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de la Province Ecclésiastique de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

La charité tant de fois recommandée par Notre-Seigneur comme la vertu spéciale des chrétiens, n'a jamais cessé d'être pratiquée parmi nous. Lors même que la vie était dure et le travail pénible, le catholique du Canada trouvait moyen d'aider son voisin plus pauvre que lui et de contribuer à l'érection de tant d'asiles, d'hopitaux et de refuges qui font aujourd'hui notre gloire et la couronne de nos églises. Le bon Dieu a su nous rendre au centuple les biens ainsi sacrifiés pour les membres souffrants de Jésus-Christ.

C'est avec l'intime persuasion que cette charité des pères vit encore dans les enfants, et pour leur en assurer le mérite et la récompense, que Nous n'hésitons pas aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, à faire un nouvel appel à votre charité, en faveur d'une œuvre aussi patriotique que religieuse qui, sans être diocésaine, n'en mérite pas moins votre sympathie parce qu'elle intéresse une partie très considérable du Canada. Comme bon nombre parmi vous le savent, les sauvages du Nord-Ouest vont bientôt être réduits à la plus dure condition. Malgré tous les efforts de notre Gouvernement, la civilisation envahissante les expose à mourir en les privant des ressources de la chasse et en les jetant non préparés en butte aux exemples d'un trop grand nombre de chrétiens infidèles à leurs devoirs. Eux-mêmes le sentent, s'en alarment à bon droit et pourraient devenir un jour pour nos colons du Nord-Ouest un danger perpétuel.

Dans cette prévision pénible, les Evêques et les missionnaires catholiques de cet immense territoire se sont posé une question qui fait tout autant d'honneur à l'humanité qu'à la religion qui l'inspire. Ne serait-il pas possible d'arracher à la mort ces pauvres sauvages menacés ? Ne serait-il pas possible d'en faire des citoyens utiles ?

N'écoutant que leur bon cœur, ils se sont mis à l'œuvre. Ni eux ni le Gouvernement n'ont réussi avec les adultes. On a pu par un travail persévérant détruire en eux les superstitions

payennes, leur faire connaître et aimer le Dieu de l'évangile. Bon nombre de tribus ont reçu la bonne nouvelle et pratiquent leur foi avec la ferveur des néophytes. Mais on n'a pas tardé à reconnaître qu'il était impossible d'habituer les adultes à l'agriculture, au travail, à l'économie et à la vie civilisée.

Ces zélés missionnaires ayant échoué avec les adultes ne se laissèrent pas décourager, et ils résolurent d'essayer avec les enfants. Sous la direction des Evêques, les Sœurs Grises de Montréal entreprirent courageusement d'ouvrir dans le Nord-Ouest des asiles où elles accueillirent autant et quelquefois plus de petites filles que les ressources de la mission ne le permettaient. Dieu daigna bénir leur dévouement et elles ont la consolation de voir ces petites sauvagesses élevées en dehors de l'influence de leur tribus, devenir non seulement d'excellentes chrétiennes, mais des épouses et des mères industrieuses, dont les familles habituées au travail dès leur bas âge, seront capables de se suffire.

Le zèle et le dévouement des RR. Pères Oblats en faveur des petits garçons n'ont pas été moins fructueux. Grâce aux leçons d'agriculture ou de métiers divers, données par les excellents frères convers de cette congrégation, ces enfants sont devenus industrieux et aujourd'hui on en compte déjà qui gagnent honorablement leur vie en cultivant la terre ou en exerçant des métiers.

Après avoir exposé en notre présence ces magnifiques résultats, Mgr Grandin, Evêque de Saint-Albert, missionnaire dans ces régions depuis un quart de siècle, ajoutait avec une émotion que vous partagerez avec nous, N. T. C. F. : « Ah ! si nous avions des ressources suffisantes, combien de vies nous pourrions sauver, combien d'âmes nous pourrions envoyer au ciel ! » C'est aussi le sentiment des missionnaires et de tous les chrétiens du Nord Ouest.

Or, N. T. C. F., ces ressources c'est à nous qu'il appartient de les procurer aux Evêques, aux Missionnaires et aux Religieuses dans ces régions qui, après tout, sont une partie de notre pays. Si, comme tout le fait espérer, le Canada doit en retirer des richesses immenses de diverses sortes, nous en aurons nécessairement notre part. Puis, n'oublions pas que ce sont des

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

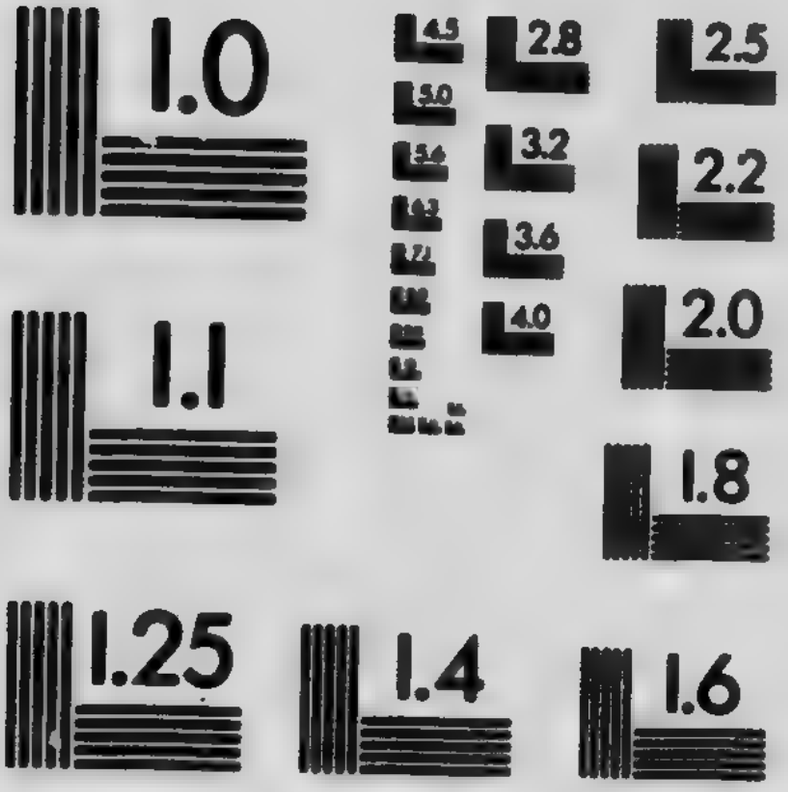

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

prêtres et des Evêques de notre Province qui ont ouvert ces missions et que ceux qui aujourd'hui encore y travaillent et y souffrent sont nos frères. Des deux congrégations qui se partagent ce labeur, l'une a germé et l'autre a grandi sur notre sol. Si nous ne sommes pas appelés à profiter des fruits du travail accompli par ces âmes généreuses, du moins ceux qui viendront après nous loueront et béniront notre charité sur la terre pendant que nous en recevrons la récompense au ciel. Plus que personne nous sommes donc obligés de prêter l'oreille à une demande si juste et de donner notre généreux concours à une œuvre si digne de notre sympathie. Nous le devons comme une compensation à ces pauvres sauvages qui se trouvent privés de leurs terrains de chasse ; la charité que nous exercerons à leur égard attirera sur nous les bénédictions du ciel ; le zèle que tout enfant de l'Eglise doit avoir pour l'extension du royaume de Jésus-Christ, ne nous permet pas de rester indifférents à leur sort ; si nous aimons sincèrement notre patrie, ne refusons pas de faire quelque léger sacrifice pour elle.

Nous ajoutons une autre raison qui se rapporte plus spécialement aux circonstances présentes. Autrefois la France pouvait faire beaucoup pour ces missions du Nord-Ouest. Non seulement elle y envoyait ses dévoués missionnaires, mais encore elle y faisait parvenir l'or de sa merveilleuse charité. Aujourd'hui, par suite d'événements pénibles que tous connaissent, elle ne peut plus faire autant et peut-être le jour n'est pas éloigné où les Oblats missionnaires au Nord-Ouest ne pourront guère compter que sur les catholiques du Canada. Suppléons à ce que ne peut accomplir notre ancienne mère-patrie et habituons-nous à prélever sur nos ressources l'obole du missionnaire et l'impôt du sauvage.

Monseigneur Grandin, au nom de tous les Evêques du Nord-Ouest, ose espérer qu'il se rencontrera au Canada de bons jeunes gens qui voudront s'associer à l'œuvre des missionnaires en qualité de Frères-convers. Si après avoir éprouvé leur vocation, Messieurs les Curés les trouvent aptes par leur vertu, leur énergie et leur courage, à remplir un jour ce ministère humble mais grandement méritoire, ils sont priés de les diriger sans crainte vers le noviciat des Révérends Pères Oblats de

Lachine. Ces jeunes élus du Seigneur y seront reçus à bras ouverts et apprendront dans le silence, l'humilité et l'abnégation, à se dévouer au salut des pauvres sauvages. Après un an passé dans cette sainte maison ils seront envoyés dans le Nord-Ouest et y deviendront des auxiliaires précieux pour le missionnaire en enseignant à l'enfant de la forêt à travailler sous le regard de Dieu et à se rendre utiles à eux-mêmes et à la société. Admirable mission aux yeux de la foi ! belle vocation devant les hommes eux-mêmes !

Monseigneur l'Evêque de Saint-Albert demande de plus le secours de vos prières. L'homme peut semer et arroser, mais c'est Dieu et Dieu seul qui fait germer et donne l'accroissement.

Tous nos diocésains, Nous n'en doutons point, seront heureux de contribuer à cette œuvre admirable des missionnaires. Le pauvre donnera avec joie cette obole dont Notre-Seigneur fait l'éloge dans son évangile (Luc, xxi, 3.); nous verrions avec bonheur des personnes riches y contribuer largement en donnant le prix de la pension d'un orphelin chaque année, soit soixante piastres, soit la moitié, soit le quart suivant leurs moyens. Notre-Seigneur dira un jour à tous les bienfaiteurs de cette œuvre : En vérité je vous le dis, ce que vous avez fait pour le plus petit d'entre mes frères, c'est à moi-même que vous l'avez fait : *Amen dico vobis, quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (Mat. xxv. 40). Et, continue l'évangile, les justes, c'est-à-dire, ceux qui auront exercé cet acte de miséricorde, auront pour partage la vie éternelle : *justi autem in vitam æternam* (46).

Et afin que personne dans nos diocèses ne soit privé de l'occasion de participer à cette œuvre à la fois patriotique, civilisatrice et chrétienne, Nous avons réglé et ordonné ce qui suit :

1° Tous les ans, le dimanche de la Pentecôte, ou un autre dimanche fixé par l'Ordinaire, une quête sera faite à la messe paroissiale dans toutes les églises ou chapelles de notre Province ecclésiastique, en faveur des écoles pour les jeunes sauvages du Nord-Ouest.

2° Le produit de cette quête sera immédiatement envoyé au

secrétariat des Evéchés respectifs, pour être ensuite réparti par les Evêques de la Province de Québec entre les Evêques du Nord-Ouest qui s'occupent de l'éducation catholique des enfants sauvages.

3° Cette quête sera annoncée cette année le dimanche qui précèdera celui où elle doit avoir lieu, par la lecture du présent Mandement, et les années suivantes, suivant la formule ci-jointe.

En retour, Monseigneur l'Evêque de Saint-Albert veut bien promettre qu'une messe sera célébrée dans tous les Orphelinats ou Hospices de son diocèse le 24 mai de chaque année fête de Notre-Dame du Bon-Secours, pour les bienfaiteurs vivants et morts de ses pauvres.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le 3 avril mil huit cent quatre-vingt trois, jour où se célèbre cette année l'office de saint Joseph, patron de l'Eglise catholique et premier patron du Canada.

† E.-A., Arch. de Québec
† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.
† Jean, Ev. de Saint-G. de Rimouski.
† Edouard-Chs, Ev. de Montréal.
† Antoine, Ev. de Sherbrooke.
† J.-Thomas, Ev. d'Ottawa.
† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.
† Dom., Ev. de Chicoutimi.
† N. Zéphirin, Ev. de Cythère, Vic. apost. de Pontiac.

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,

Secrétaire.

—o—

(N° 41)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 20 mai 1883.

I. Retraite ecclésiastique.

Monsieur le Curé,

La Retraite Ecclésiastique s'ouvrira, cette année, au Séminaire de Chicoutimi, jeudi, le 27 août prochain et se terminera mardi, le 31 du même mois.

Il est écrit : « Que celui qui est juste, se justifie encore et que celui qui est saint se sanctifie davantage.» (Apoc. XXII. 11). Ces paroles de l'Esprit-Saint ne s'adressent-elles pas plus spécialement aux prêtres qui doivent être le sel de la terre, surtout par la sainteté de leur vie ? Aux prêtres donc, plus qu'à tout autre, s'impose l'obligation de raminer leur foi et leur courage, de se pénétrer de plus en plus de la grandeur de leurs obligations et de la sainteté de leur ministère et de se détacher des choses si fragiles de la terre afin que les peuples confiés à leur sollicitude, fidèles à leurs paroles et à leurs exemples, recherchent avec plus de soin les choses impérissables du ciel. C'est dans le calme de la retraite qu'ils solliciteront avec plus de ferveur et obtiendront plus facilement du Souverain Pasteur des âmes ces grâces qui les rempliront d'un nouveau zèle pour leur propre avancement spirituel et pour le salut des âmes qui leur sont confiées.

Vous vous ferez donc un devoir rigoureux d'assister à tous les exercices de cette retraite. Vous vous y laisserez conduire par l'Esprit-Saint, comme Jésus fut conduit dans le désert par ce même Esprit de Dieu, si vous voulez que cette retraite soit pour vous une retraite salutaire, une retraite qui réponde à ce que Dieu attend de chacun de vous.

Vous y viendrez avec un cœur généreux envers Dieu, disposé à faire sa sainte volonté et à seconder ses adorables desseins sur vous, lui disant avec saint Paul : « Seigneur, que voulez-vous que je fasse ? » (Acte ix, 6).

Mais pour que la retraite produise en vous des fruits abondants de grâces et de bénédictions, vous vous y préparerez par la prière, sollicitant du divin Cœur de Jésus les lumières, l'onction, la ferveur dont il est le dispensateur.

Messieurs les Curés n'oublieront pas d'apporter avec eux les rapports sur leurs paroisses ainsi que les diverses collectes pour les œuvres diocésaines. Je fais la même recommandation à Messieurs les Secrétaires des conférences ecclésiastiques au sujet des rapports qu'ils doivent me transmettre annuellement.

Vous trouverez au Secrétariat des offices nouveaux et pour les Missels et pour les Bréviaires que vous devrez absolument vous procurer pour l'année prochaine.

Agréez, M. le Curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

(N° 42)

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

SUR L'INTEMPÉRANCE

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi et Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

« Notre-Seigneur Jésus-Christ est venu apporter le feu sur la terre, et sa volonté est qu'il soit allumé.» (St Luc, xii., 49). Ce feu sacré de la charité dont son divin Cœur était embrasé, il l'a fait passer dans le cœur de ses Apôtres en leur donnant la mission de le répandre par toute la terre. Nous savons avec quel zèle, quelle ardeur ces saints personnages l'ont propagé chez toutes les nations.

Ministres du même Sauveur Jésus, successeurs des Apôtres, c'est maintenant aux Evêques qu'est confiée cette importante et sublime mission de conserver à Jésus-Christ les âmes qu'il s'est acquises au prix de ses humiliations, de sa passion et de sa mort. La responsabilité de cette fonction est telle qu'ils ne peuvent négliger le salut des âmes qui leur sont confiées sans compromettre leur propre salut. Ils doivent donc, comme saint Paul à la vue de l'idolatrie des Atheniens, être pénétrés de douleur en considérant les égarements et les désordres dont la Majesté divine est continuellement offensée.

Nous manquerions donc à l'un de nos plus importants devoirs si nous négligions, N. T. C. F., de nous élever contre un désordre qui, depuis quelque temps, va toujours croissant et se multipliant, dans quelques paroisses du diocèse au grand préjudice des âmes.

Grâces en soient rendues au ciel, ce désordre est encore inconnu dans la plus grande partie de nos paroisses. Au cours de nos visites pastorales, nous avons déjà donné à ces paroisses tous les éloges qu'elles méritent, et nous les avons encouragées à persévérer dans cette bonne voie en observant toujours avec fidélité les saintes règles de la société de tempérance, et en ne permettant pas au milieu d'elles la vente de liqueurs enivrantes.

Mais, N. T. C. F., il est malheurement un certain nombre d'autres paroisses qui, après avoir pendant un certain temps combattu le bon combat, se sont laissées vaincre par le démon de l'ivrognerie et sont retombées dans cette funeste habitude, cause de la perte de tant d'âmes et de la ruine de tant de familles.

Nous ne saurions être témoin des nombreux et grands dangers auxquels s'exposent tous ceux qui s'abandonnent à l'intempérance sans éprouver pour eux de vifs sentiments de compassion. L'amour que nous leur portons, le désir que nous avons de les voir marcher toujours dans les voies de la justice, nous engagent à élever la voix et à faire tous nos efforts pour les détourner d'une si pernicieuse habitude. Nous leur dirons donc avec saint Pierre : *Soyez sobres parce que votre ennemi, le démon, comme un lion rugissant, rôde sans cesse autour de vous, cherchant quelqu'un à dévorer.* (I. St Paul VI., 8). *Soyez sobres, N. T. C. F.*, ajouterons-nous, si vous ne voulez pas attirer sur vous les terribles malédictions prononcées par le Saint-Esprit contre les ivrognes. Pourriez-vous les entendre sans être saisis de crainte et sans faire de salutaires réflexions. *Malheur à vous*, dit le prophète Isaïe, *qui vous levez dès le matin pour vous plonger dans les excès de la table et pour boire jusqu'à ce que le vin vous échauffe.* (Is. V., 12). *Malheur à vous*, ajoute-t-il, *qui êtes puissants à boire et vaillants à vous enivrer.* (Is. V., 22).

Au livre des Proverbes, l'Esprit-Saint s'exprime ainsi : *A qui dira-t-on malheur? au père de qui dira-t-on malheur? pour qui seront les querelles? pour qui les précipices? pour qui les blessures sans sujet? pour qui la rougeur et l'obscurcissement des yeux? sinon pour ceux qui passent le temps à boire et qui mettent leur plaisir à vider des coupes.* (Prov. XXIII. 29 et 30).

Avant de tracer le tablau des divers malheurs qui devaient fondre sur la Judée, sur ses familles, sur ses biens, sur ses travaux, le Prophète Isaïe lui adresse ces graves paroles : *Ecoutez ceci, vieillards, et vous, habitants de la terre, prêtez l'oreille..... entretenez en vos enfants ; que vos enfants le redisent ensuite aux leurs.* Puis après avoir décrit les maux dont ce peuple devait être frappé dans ses familles, ses biens et ses travaux, le Prophète semble n'en attribuer la cause qu'à l'ivrognerie, car il s'écrie : *Réveillez-vous, ivrognes, et pleurez et criez, vous tous qui mettez vos délices à boire du vin parce qu'il vous sera ôté de la bouche.* (Joel. I. 2 à 5). L'Apôtre saint Paul ne nous dit-il pas que : *ni les voleurs, ni les avares, ni les ivrognes ne posséderont le royaume des cieux.* (I. Cor. VI. 10). Une triste expérience ne nous prouve-t-elle pas toute la vérité de ces paroles de

nos livres saints? Et n'êtes-vous pas vous-mêmes, N. T. C. F., les premiers à prévoir et à prédire tous ces malheurs pour les familles dont le chef est l'esclave de l'intempérance?

Chargé par la divine Providence de pourvoir à votre sanctification, c'est un devoir impérieux pour nous de prendre tous les moyens en notre pouvoir pour arrêter ce vice de l'intempérance et, par là, de détourner de dessus vos têtes les malheurs dont le ciel menace ceux qui s'abandonnent à ce vice si dégradant.

Le premier moyen que nous voulons vous suggérer nous est fourni par Dieu lui-même. Il consiste à éloigner de vous tout ce qui peut favoriser ce désordre, tout ce qui peut être pour vous une occasion de chûte. L'Esprit-Saint ne nous dit-il pas en effet: *que celui-là est en sûreté qui évite les pièges de son ennemi.* (Prov. xi., 15); tandis qu'au contraire: *celui qui aime le péril est assuré de périr.* (Eccl. iii., 27). Or, quelle est pour la plupart des fidèles l'occasion la plus dangereuse et la plus funeste de l'ivrognerie, sinon les maisons qui, de par la loi, ont le droit de débiter des liqueurs enivrantes? Ces maisons qui ne représentent aucun bien réel sont non seulement pour les paroisses où elles sont établies, mais encore pour les paroisses voisines, une véritable plaie qui les rouge et les dévore. Il faudrait donc les faire disparaître, et la chose est facile, si Messieurs les conseillers municipaux de chaque paroisse se rendant à nos vœux ardents prohibaient toute vente de liqueurs enivrantes dans les limites de leur municipalité respective.

Le second moyen que vous voulons prendre est celui de faire prêcher des retraites de tempérance dans toutes les paroisses du Diocèse. Ces retraites fourniront à chaque Curé l'occasion de réorganiser dans sa paroisse la belle et sainte société de la croix, de la raffermir sur ses bases en rallumant dans le cœur de tous un zèle ardent pour la pratique de la sobriété.

Nous engageons donc Messieurs les Curés et Missionnaires, à procurer le plus tôt possible à leurs paroissiens les précieux avantages de cette retraite et de travailler ainsi à faire disparaître du milieu de nous le vice si hideux de l'ivrognerie.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les églises paroissiales le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing et le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire le 15 août, jour de la glorieuse Assomption de Marie au ciel, 1883.

† DOM., Év. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths Roberge, Ptre.
Secrétaire.

(N° 43)

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

EVÊQUE DE CHICOUTIMI

SUR LA CONFRÉRIE DU TIERS-ORDRE

DOMINIQUE RACINE. Par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Le Souverain Pontife, ce gardien fidèle et vigilant du troupeau de Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous donnait, N. T. C. F., au mois de septembre dernier une nouvelle preuve de sa tendre sollicitude pour le salut des âmes qui lui sont confiées. S'adressant à tous les Evêques du monde catholique, Sa Sainteté leur traçait dans une Encyclique le tableau des plaies et des misères qui affligent la société des fidèles, et leur indiquait comme remède à y apporter, l'étude de la vie et les exemples de vertu de saint François d'Assise.

Aujourd'hui, comme au temps du séraphique saint François, un grand nombre de chrétiens se faisant illusion, croient pouvoir se faire une religion de leur choix, une religion facile qui leur permette de n'accomplir des préceptes divins que ceux qui leur reviennent, et de mettre sans scrupule les autres de côté, tout comme si Dieu, en nous donnant sa loi sainte nous avait laissé la liberté de n'en observer qu'une partie pour assurer notre salut. Entraînés et aveuglés par cette triple concupiscence dont nous parle l'Apôtre saint Jean, ces chrétiens semblent avoir oublié ces paroles du Deutéronome: *qu'il ne faut rien ajouter, ni rien retrancher aux commandements du Seigneur*, et celles de l'Evangile: *Si vous voulez parvenir à la vie éternelle observez mes commandements.* Aussi travaillent-ils peu à devenir de vrais imitateurs de notre divin Modèle. Jésus a aimé et pratiqué la pauvreté et leur cœur est tout épris de l'amour des richesses; et ils font consister tout leur bonheur dans la possession des biens de ce monde. Jésus s'est humilié jusqu'à l'anéantissement, ne voulant pas faire sa volonté mais uniquement celle de son Père celeste; et ils sont tellement dominés par l'orgueil qu'ils ne croient plus qu'en eux-mêmes, méconnaissent toute autorité et refusent de se soumettre à Dieu lui-même, en répétant pour ainsi dire les paroles de Lucifer : *Non serviam.* Jésus a été le pénitent par excellence, et eux, (ne connaissant plus de cette vertu de pénitence que le nom) ne recherchent que les plaisirs des sens et les jouissances matérielles.

Au XIIe siècle, Dieu suscita saint François d'Assise pour combattre et réprimer tous ces vices, non seulement par la force de sa parole mais encore et surtout par le bon exemple de ses vertus. Ce saint Patriarche fut un fidèle imitateur de Jésus, notre divin modèle; de plus «il lui fut donné d'avoir des ressemblances même dans les choses exterieures avec le divin Rédempteur.» Comme Jésus il naquit dans une étable et n'eut pour berceau que la terre couverte de paille. Comme Jésus, «il s'adjoignit plusieurs disciples,» et ce sont ces disciples, «ces messagers de la paix chrétienne et du salut éternel» qui les premiers ont annoncé l'Evangile aux nations sauvages du Canada et soutenu nos pères dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Comme Jésus, il pratiqua la pauvreté jusqu'à n'avoir pas un lieu où reposer sa tête. Comme Jésus enfin, sur

le mont Alverne comme autrefois sur le Calvaire, « par un prodige inouï jusqu'alors il reçut dans son corps les sacrés stigmates et fut pour ainsi dire crucifié. »

Les mêmes maux exigent les mêmes remèdes; voilà pourquoi le Souverain Pasteur des âmes rappelle aux chrétiens attiédis de notre temps, la vie admirable de saint François d'Assise, les exhorte à se pénétrer de son esprit d'humilité, de pauvreté et de pénitence et les engage fortement à se faire inscrire dans la sainte milice du Tiers-Ordre.

Cette confrérie du Tiers-Ordre ne saurait paraître trop sévère puisqu'elle n'a pour ainsi dire d'autres règles que les lois évangéliques elles-mêmes. C'est ce qui a été compris dès sa fondation, puisque des hommes de toutes conditions sollicitaient la faveur d'en faire partie. « En effet, depuis les rangs les plus humbles jusqu'aux plus élevés, il y eut au XIIe siècle un puissant entraînement des esprits et une ardeur généreuse et empressée pour se faire affilier à cet Ordre Franciscain. Entre tous les autres, Louis IX, roi de France, et sainte Elizabeth de Hongrie recherchaient cet honneur; et, dans le cours des siècles, plusieurs Souverains Pontifes, des cardinaux, des évêques, des rois et des princes ont pensé que les insignes franciscains n'enlevaient rien à leur dignité. »

Afin de nous rendre au désir du Saint Père si formellement exprimé, afin aussi de favoriser la piété des fidèles qui nous sont confiés, nous avons sollicité et obtenu du Saint-Siège pour chacun des prêtres de notre diocèse le pouvoir de recevoir dans la confrérie du Tiers-Ordre tous ceux qui voudront en faire partie.

Nous avons la douce confiance que vous vous rendrez à l'appel du Souverain Pontife, et tout spécialement ceux qui, déjà, ont reçu le cordon séraphique et font partie de l'œuvre de Saint François de Sales, afin de profiter des grands avantages spirituels attachés au Tiers-Ordre. « Nous exhortons, dit Sa Sainteté Léon XIII, les chrétiens à ne pas refuser de se faire inscrire dans cette sainte milice de Jésus-Christ. » Puis, s'adressant aux Evêques, il ajoute : « Appliquez-vous donc à vulgariser la connaissance du Tiers-Ordre et à le faire apprécier à sa

valeur ; veillez à ce que ceux qui ont la charge des âmes enseignent avec soin ce qu'il est, combien il est facilement accessible pour chacun, quels grands et nombreux privilèges lui sont attachés pour le salut des âmes, et quels avantages il promet aux particuliers et aux nations. »

Nous joignons à cette Lettre Pastorale le tableau des règles du Tiers-Ordre et des nombreuses indulgences dont il est enrichi, afin que chaque Curé puisse les étudier et les expliquer à ses paroissiens.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 22 août 1883.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.
Par Monseigneur,
THS. ROBERGE, Ptre
Secrétaire.

REGLE DES FRANCISCAINS DU TIERS-ORDRE DIT SECULIER

CHAPITRE I

DU RECRUTEMENT, DU NOVICIAT, DE LA PROFESSION

1° Il est interdit d'agréer un affilié avant l'age de quatorze ans ; les conditions requises sont les bonnes mœurs, le bon caractère, et surtout l'exactitude dans l'observance de la religion catholique, et l'obéissance éprouvée envers l'Eglise romaine et le Siège apostolique.

2° Les femmes mariées ne peuvent être affiliées sans la connaissance et le consentement du mari : et si l'on croit devoir s'en passer, c'est seulement sur la proposition du prêtre, juge de la conscience de ces femmes.

3° Les affiliés à l'association porteront un petit *scapulaire* et aussi le cordon règlementaire, ou sinon ils seront privés des privilèges et droits.

4° Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre, feront une année de noviciat; puis, faisant la profession de l'ordre suivant la règle, ils promettront de respecter les droits de Dieu, d'obéir à l'Eglise; et s'ils manquent à leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

CHAPITRE II

DE LA RÈGLE DE VIE

1° Les affiliés au Tiers-Ordre, dans leur habillement et leur toilette, laisseront de côté une élégance trop luxueuse et observeront, suivant la condition de chacun d'eux, la règle de la modestie.

2° Ils doivent s'abstenir, avec la dernière vigilance, des représentations lyriques ou dramatiques trop libres, et aussi des réunions licencieuses.

3° Ils observeront la frugalité dans leur aliment et leur boisson; et ils ne s'approcheront ou se retireront de la table qu'après avoir invoqué Dieu avec piété et reconnaissance.

4° Ils observeront le jeûne la veille des fêtes de Marie Immaculée et de saint François; ils seront très louables si, en outre, suivant l'ancienne discipline des Tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

5° Ils confesseront leurs péchés chaque mois et aussi s'approcheront chaque mois de la sainte table.

6° Les Tertiaires de l'ordre du Clergé qui lisent chaque jour les psaumes, ne doivent rien faire de plus à ce titre. Les laïques, qui ne disent ni les prières canoniques ni l'office de la Vierge, ou vulgairement le petit office de la B. V. M., devront dire douze fois par jour l'oraison dominicale, l'*Ave Maria* et le *Gloria Patri*, sauf s'ils sont empêchés par leur santé.

7° Celui qui peut faire son testament doit le faire en temps utile.

8° Dans la vie quotidienne, les associés s'appliqueront à donner le meilleur exemple aux autres, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison, ni lire à ceux qui dépendent d'eux, les livres et les journaux qui peuvent faire dommage à la vertu.

9° Ils observeront la charité et la bienveillance entre eux et envers autrui. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

10° Ils ne prêteront jamais de serments, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les mauvaises paroles, les plaisanteries bouffonnes. Ils se donneront la discipline le soir, s'ils ont accompli quelque acte semblable sans y prendre garde ; s'ils l'ont commis, qu'ils s'en corrigent par le repentir.

11° Ils assisteront chaque jour aux offices, s'ils le peuvent facilement. Ils se réuniront aux assemblées mensuelles que le préfet leur indiquera.

12° Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des associés, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

13° Les préfets iront visiter l'associé malade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir le devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et conseils nécessaires à ce que le malade prenne à temps les dispositions relatives à la purification de son âme.

14° Aux obsèques d'un associé mort, les associés de la paroisse ou étrangers assisteront et appliqueront le tiers de l'office de Marie institué par saint Dominique, c'est-à-dire du *Rosaire*, à la consolation céleste du mort. Les prêtres, pendant l'office, et les laïques aussi, s'ils le peuvent, communieront et appliqueront leur communion à l'intention de la paix éternelle du frère défunt.

CHAPITRE III

DES OFFICES, DE LA VISITATION ET DE LA RÈGLE MÊME

1° Les offices ou fonctions seront conférés dans l'assemblée des associés. Ces assemblées auront lieu trois fois par an. On

ne peut refuser les offices sans juste motif, ni les exercer avec irrégularité.

2° Le *curateur*, appelé *visiteur*, doit s'informer soigneusement si les règles sont bien appliquées. Il doit donc visiter, suivant son pouvoir, le siège des associations chaque année, et plus souvent s'il est besoin ; il tiendra assemblée, et les préfets et tous les associés sont tenus d'y assister. Si le *visiteur* rappelle un associé à son devoir par avertissement ou par ordre, soit en infligeant une peine salutaire, on doit accepter cela avec modestie, et ne pas refuser l'expiation.

3° Les *visiteurs* seront choisis dans le premier ordre des franciscains, ou dans le Tiers-Ordre des réguliers, et désignés par les custodes ou *gardiens* qui en sont priés. L'office de visiteur est interdit aux laïques.

4° Les associés qui n'obéiraient pas et qui commettraient une faute, recevront trois avertissements, et s'ils désobéissent, ils seront exclus de l'ordre.

5° On saura que les fautes contre la règle ne sont pas à ce titre des péchés, sauf en ce qui est édicté d'ailleurs par le droit divin et les lois de l'Eglise.

Si une cause grave et légitime empêche un associé d'observer quelque disposition de cette règle, il est dispensé de cette partie de la règle, et il sera permis de modifier pour lui ces chapitres, suivant la prudence. — Les préfets ordinaires franciscains, du premier et du Tiers-Ordre, et les visiteurs ci-dessus mentionnés auront le pouvoir de ces dispenses.

INDEX DES INDULGENCES ET DES PRIVILEGES

CHAPITRE I

DES INDULGENCES PLÉNIÈRES

Tous Tertiaires de l'un et de l'autre sexe après s'être confessés de leurs péchés, suivant l'usage chrétien, et avoir reçu la

sainte Eucharistie, pourront gagner l'indulgence plénière aux jours et conditions ci-dessous déterminés :

1° Le jour de leur entrée.

2° Le jour où ils font leur première profession dans l'Ordre.

3° Le jour où les Tertiaires se réunissent en assemblée mensuelle ou *conférence*, pourvu qu'ils visitent une église ou un sanctuaire quelconque, et y prient pour le bien de l'Eglise.

4° Le 4 octobre, fête de la naissance de saint François ; le 12 août, fête de la naissance de sainte Claire ; le 2 août, fête de Marie, reine des anges, pour la basilique qui lui est dédiée ; et de même chaque jour où sont célébrés des anniversaires des saints dans les églises où sont établies des associations, pourvu qu'ils aient visité ces églises dans un but pieux et qu'ils aient prié pour le bien de l'Eglise

5° Une fois par mois, au choix de chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un sanctuaire public et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

6° Toutes les fois que, dans un but de perfection, ils se seront, pendant huit jours consécutifs, adonnés à la retraite pour s'y consacrer à de pieuses méditations.

7° A l'heure de la mort, s'ils invoquent le saint nom salutaire de Jésus, ou si, ne pouvant parler, ils l'implorent en esprit. Ils bénéficieront de la même faveur si, ne pouvant se confesser ni communier, ils ont un sincère regret de leurs fautes.

8° Deux fois par an, ils recevront la bénédiction au nom du Souverain Pontife, pourvu qu'ils aient fait une prière à son intention. A la même condition, ils recevront l'absolution, c'est-à-dire la bénédiction, aux jours ci-après désignés : 1°, à la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; 2°, en la solennité de la résurrection du Sauveur ; 3°, en la solennité de la Pentecôte ; 4°, en la fête du très Saint Cœur de Jésus ; 5° en la solennité de la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie ; 6°, le 19 mars, fête de saint Joseph son époux ; 7°, le 17 septembre, fête des Saints Stigmates du B. Père saint François ; 8°, le 25 août fête de saint Louis, roi de France,

patron des confrères du Tiers-Ordre ; 9., le 19 novembre fête de sainte Elisabeth de Hongrie.

9° De même une fois par mois, s'ils récitent cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, pour le salut de l'Eglise et une fois aux intentions du Souverain Pontife, ils bénéficieront pour la remise de leurs péchés des mêmes droits que ceux qui font à Rome les stations ou qui visitent avec piété la Portioncule, ou à Compostelle le sanctuaire de l'apôtre saint Jacques.

10° Aux jours où les stations sont indiquées par le Missel romain, s'ils visitent une église ou un sanctuaire dans lequel est établie l'association et qu'ils y prient pour le bien de l'Eglise, ils jouiront à ces jours et dans ces mêmes temples ou sanctuaires de privilèges aussi étendus que ceux dont jouissent les habitants et les hôtes de Rome même.

CHAPITRE II

DES INDULGENCES PARTIELLES

1° Tous Tertiaires de l'un et de l'autre sexe qui auront visité une église ou un sanctuaire où est établie une association du Tiers-Ordre et y auront prié pour le salut de l'Eglise, le jour de la fête des saints Stigmates du bienheureux saint François, ou l'un des jours des fêtes de saint Louis, roi de France, de sainte Elisabeth reine du Portugal, de sainte Elisabethde Hongrie, de sainte Marguerite de Cortone, ou l'un quelconque de douze autres jours à leur choix et que le préfet aura approuvés, gagneront une indulgence de sept ans et sept fois quarante jours.

2° Toutes les fois qu'ils auront assisté à la messe ou aux autres offices divins ou à des assemblées publiques ou privées d'associés, qu'ils auront donné l'hospitalité à un pauvre, qu'ils auront apaisé des querelles ou auront aidé à les apaiser, qu'ils auront assisté à une procession, qu'ils auront accompagné le Très Saint Sacrement ou, s'il ne peut pas l'accompagner, qu'ils auront récité au signal du son de la cloche l'oraison dominicale et la salutation angélique une seule fois ; toutes les fois qu'ils auront récité cinq fois la même oraison dominicale et la même salutation angélique pour le bien de l'Eglise ou pour

les âmes des associés défunts, qu'ils auront relevé un homme mort, qu'ils auront ramené à son devoir celui qui s'en écartait, qu'ils auront enseigné à quelqu'un les préceptes divins et les autres choses nécessaires au salut, ou qu'ils auront fait quelqu'autre œuvre de charité dans ce genre, pour chacune de ces choses, ils gagneront une indulgence de trois cents jours.

Les Tertiaires ont la faculté, s'il le préfèrent, d'appliquer à l'expiation des fautes des défunts toutes et chacune de ces Indulgences, soit plénière soit partielle.

CHAPITRE III

DES PRIVILÈGES

1° Il est permis aux prêtres faisant partie du Tiers-Ordre, célébrant à n'importe quel autel, et trois jours de chaque semaine, d'appliquer le sacrifice, à moins qu'ils n'aient demandé pour un autre jour une semblable faculté d'appliquer.

2° Celui qui aura célébré à l'intention des associés défunts peut célébrer n'importe où pour le repos du défunt.

Et Nous voulons que toutes ces choses, et chacune d'elles, telles qu'elles sont ci-dessus décrétées, restent à perpétuité établies, confirmées et jugées, nonobstant toutes constitutions, lettres apostoliques, statuts, coutumes, privilèges et autres règles tant de Nous que de la chancellerie apostolique et toutes autres choses contraires. Qu'il ne soit donc permis à personne de violer en aucune façon ou en aucune de leurs parties Nos lettres apostoliques. Mais si quelqu'un avait l'audace de les attaquer en quelque sorte, qu'il sache, qu'il encourra l'indignation de Dieu et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt trois, le troisième jour des calendes de juin, la sixième année de Notre Pontificat.

C. Card. Sacconi, *prodataire.*

Th. Card. Mertel.

CIRCULAIRE AU CLERGE

Québec, 27 septembre 1883.

Monsieur le Curé,

Avec la permission de Monseigneur l'Archevêque, je vous transmets ci-après une copie de sa circulaire de ce jour concernant les exercices de piété à faire durant le mois d'octobre prochain par ordre du Saint Père. Vous voudrez bien vous y conformer aussi fidèlement que possible.

Agréz, cher Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

Archevêché de Québec,
27 septembre 1883.

Monsieur,

Je profite du premier moment libre pour vous communiquer le dispositif d'une encyclique de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, qui ne nous est parvenue que ces jours derniers.

Considérant que dans tous les dangers extrêmes auxquels la sainte Eglise catholique a été exposée pendant sa longue carrière, la Bienheureuse Vierge Marie est venue à son secours par son intercession toute puissante, le Souverain Pontife a résolu, à l'exemple de ses prédécesseurs, de recourir à ce grand moyen de protection au milieu des temps si agités où nous vivons.

C'est pourquoi il a ordonné :

1° Que la fête du Saint Rosaire serait célébrée cette année avec une dévotion et une solennité particulière ;

2° Que cette année, à commencer le premier octobre jusqu'à la fête de la Toussaint inclusivement, on réciterait tous les

jours le chapelet et les litanies de la sainte Vierge, dans toutes les églises paroissiales et de mission ;

3° Que dans les autres églises ou oratoires dediés à la sainte Vierge, on ferait les mêmes prières, autant que ce sera possible ;

4° Qu'on invitera le peuple à assister chaque jour au saint sacrifice de la messe, et à la bénédiction du Saint Sacrement qui aura lieu immédiatement après, ou à une autre heure plus commode. On pourra exposer le Saint Sacrement à cette messe.

Le chapelet pourrait être récité pendant cette messe, soit publiquement, soit privément.

A cette bénédiction du Saint Sacrement on chantera 1° *Parce, Domine*...trois fois ; 2° une antienne à la sainte Vierge ; 3° *Tantum ergo*...Après le verset, on dira les oraisons du Saint Sacrement, de la sainte Vierge et *Deus, refugium*...

Le Saint-Père désire que l'on fasse une ou plusieurs processions dans l'Eglise ou au dehors, si c'est possible. On y suivra la rubrique des rogations.

Le Souverain Pontife accorde les indulgences suivantes pour cette année :

1° Plénière le jour du Saint Rosaire, ou pendant l'octave, là où les confesseurs ne peuvent suffire à entendre toutes les confessions, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière faite dans une église pour les besoins de l'Eglise, suivant les intentions du Souverain Pontife.

2° Sept ans et sept quarantaines chaque fois que l'on récitera le chapelet dans une église avec prières suivant les mêmes intentions.

Les personnes qui seraient empêchées d'aller à l'église pourront gagner la même indulgence partielle en récitant privément le chapelet et les litanies de la sainte Vierge.

3° Plénière en faveur des personnes qui auront assisté au moins dix fois au chapelet récité dans l'église ; quant aux personnes empêchées d'aller à l'église, elles pourront gagner cette indulgence plénière en récitant dix chapelets (le même jour ou à des jours différents) pourvu qu'elles se confessent, communient et prient suivant les intentions déjà indiquées.

Si j'eusse eu plus de temps à ma disposition, j'aurais adressé aux fidèles du diocèse un mandement spécial pour exposer au long les motifs de notre confiance envers la sainte Mère de Dieu et le besoin qu'a l'Eglise, en ce moment, d'un secours tout spécial. Je laisse à votre zèle et à votre dévotion envers Marie et envers l'Eglise le soin d'exciter dans les âmes dont vous êtes chargé cette confiance sans bornes et de leur rappeler le devoir de tout fidèle de prier pour notre mère la sainte Eglise catholique.

Vous voudrez bien, autant que ce sera possible, prendre des mesures pour que ces prières et exercices de dévotion se fassent régulièrement, et prendre occasion de ces réunions pour exposer les divers mystères dont la méditation rend la récitation du chapelet si fructueuse.

Si Notre Seigneur a promis d'exaucer les prières de deux ou trois personnes réunies en son nom, combien grande sera l'efficacité de la prière de tous les fidèles du monde réunis dans une même pensée et appuyés par l'intercession de la Mère de Dieu !

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 44)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 19 octobre 1883.

I. Indult permettant d'employer des cierges faits avec toute autre matière que celle de cire d'abeilles.

Monsieur le Curé,

La presqu'impossibilité où nous sommes de nous procurer des cierges faits de cire d'abeilles pour la célébration des saints

mystères, les inquiétudes de conscience qui résultent de cet état de choses m'ont engagé à solliciter du Saint-Siège la faveur d'employer dans toutes les églises ou chapelles du diocèse des cierges faits avec une tout autre matière que celle de cire d'abeilles.

Sa Sainteté Léon XIII a bien voulu par un Indult en date du 23 septembre 1883, nous accorder la permission sollicitée.

Ainsi, vous pourrez à l'avenir, en vertu de cet Indult, vous servir pour tous les besoins du culte de cierges faits de stéarine ou de toute autre matière, comme le comporte le texte du décret: *Candelas ex stearina vel alia materia sacræ actioni conveniente efformatas.*

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

CIRCULAIRE PRIVEE AU CLERGE

Chicoutimi, 13 décembre 1883.

Monsieur le Curé,

Je vois sur le *Canadien* du 10 courant, et qui vient de m'être remis, que M. Ph. Landry a l'intention d'adresser une *circulaire* à tous les Curés de la Province les invitant à signer et à faire signer une requête à son Excellence Mgr Smeulders, pour qu'il fasse une enquête *judicieuse et complète sur les causes, la gravité et l'étendue du mal produit* par nos difficultés religieuses.

J'espère que, pour des raisons qui ne vous échapperont pas et que je crois inutile de développer ici, vous ne vous départirez pas de la ligne de conduite si sage que vous avez gardée jusqu'à présent sur ces questions, et que vous ne signerez pas vous-même et ne ferez pas signer cette requête par vos paroissiens.

Agréez, M. le Curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

(N° 45)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 16 décembre 1883.

I. Œuvre de l'Adoration Réparatrice. — II. Direction pour les fêtes patronales dans chaque paroisse. — III. Offices votifs destinés à remplacer les offices fériaux. — IV. Affinité spirituelle. — V. Examen des jeunes prêtres. — VI. Société de messes et Caisse ecclésiastique.

Monsieur le Curé,

I

Depuis son exaltation sur la Chaire de Pierre, le Souverain Pontife a, plusieurs fois déjà, sollicité des fidèles le secours de leurs prières, afin d'obtenir du ciel la conversion des pécheurs et la cessation des maux qui affligent l'Eglise. Ces supplications, en partie exaucées, ont apporté une grande consolation au cœur de Léon XIII; mais, en même temps, il est toujours alarmé des dangers qui subsistent et qui peuvent attirer sur nos têtes les ravages de l'impiété, des attentats portés à la majesté de Dieu et des persécutions soutenues contre l'Eglise. C'est pourquoi le Saint-Père, voulant arrêter ce torrent d'iniquité qui inonde le monde et apaiser la juste colère de Dieu, engage de nouveau tous ses enfants à faire une sainte violence au ciel par une nouvelle conjuration de prières. Tel est en effet le désir qu'il nous manifeste en nous recommandant d'une manière toute spéciale l'Œuvre de l'Adoration réparatrice.

Le but de cette œuvre, c'est en réunissant tous les enfants de l'Eglise dans une pensée et un désir communs, de faire monter vers le ciel un concert perpétuel et universel de bonnes œuvres et de ferventes prières en réparation et en expiation de tous les outrages faits au divin Cœur de Jésus par les crimes

et l'impiété à peine croyable des hommes pervers qui foulent aux pieds la loi de Dieu et qui travaillent à détruire le règne du Christ sur les âmes.

Dans un bref, en date du 6 mars 1883, Sa Sainteté Léon XIII nous fait connaître combien cette œuvre de l'Adoration réparatrice lui est agréable, combien elle lui paraît opportune dans les temps présents, quel désir Elle éprouve de la voir se répandre partout et quels heureux résultats Elle en espère. Aussi, afin d'engager tous les fidèles à faire partie de cette pieuse association, le Saint-Père l'a comblée de riches faveurs spirituelles, que les associés peuvent gagner chaque jour s'ils le veulent, en accomplissant les prescriptions qui sont imposées.

Ces faveurs spirituelles sont les suivantes: 1° Une indulgence plénière à quiconque s'étant confessé et communié, visitera une église où le très Saint Sacrement est conservé, et y priera aux intention du Souverain Pontife. 2° Une indulgence de dix ans et dix quarantaines toutes les fois qu'un associé visite une église, où l'on conserve le Très Saint Sacrement, avec le ferme propos de se confesser. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

En vertu de ces inappréciables faveurs, toutes les églises ou chapelles, où l'on conserve les saintes Espèces, deviennent pour les associés fidèles au règlement, comme autant de succursales des églises où se célèbrent les Quarante-Heures à Rome. Ainsi les chapelles des couvents et celle de notre Petit Séminaire peuvent jouir de ces précieuses faveurs.

La seule condition imposée pour devenir membre de cette Association est de donner son nom au Curé ou au Vicaire de la paroisse, et pour le Séminaire au Supérieur et aux Directeurs soit du Grand soit du Petit Séminaire que nous autorisons à cet effet.

A la fin de chaque année, Messieurs les Curés enverront le chiffre total des nouveaux associés à M. Fafard, curé de la cathédrale, que nous nommons Directeur général de l'Œuvre pour le diocèse.

Une seule obligation est imposée aux associés, celle de faire chaque semaine une visite au Saint Sacrement. Cette visite

doit : 1° durer au moins une demi-heure ; 2° être faite avec l'intention de réparer et d'expier autant que possible, par des prières et des amendes honorables, les outrages faits à Notre-Seigneur Jésus-Christ, en union de cœur avec tous les associés du monde entier et en particulier avec les fidèles qui, ce jour-là, visitent le Saint Sacrement dans l'une des églises de Rome où il est exposé pour les Quarante-Heures ; 3° être faite le dimanche pendant le temps des vêpres et de l'exposition du Saint Sacrement, ce temps ayant été choisi, pour le diocèse, par le Directeur général de l'Œuvre. Les personnes qui, pour une cause légitime, seront empêchées de faire leur visite au jour et à l'heure fixés, pourront choisir un autre temps.

Les heureux résultats que cette union de prières réparatrices par tout le monde catholique ne peut manquer de produire pour la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise et le salut des âmes, et en particulier pour le salut de celles qui vous sont confiées, ne vous échapperont pas, et me dispensent de vous exposer les motifs que vous devez invoquer auprès de vos paroissiens, pour les engager à faire tous partie de cette pieuse Association.

II

Les rubriques du Missel et du Bréviaire ayant été modifiées notablement, je crois nécessaire de vous donner un résumé de ces règles que j'emprunte à la dernière circulaire de Mgr l'Archevêque.

Comme tout prêtre est obligé de célébrer sous le rite de Ier classe, avec octave, la fête du patron ou titulaire de l'église au service duquel il est attaché, et par suite, de simplifier ou transférer certains offices, je crois devoir résumer ici les règles qui concernent ce sujet, pour faciliter aux prêtres du diocèse la confection de leur *ordo* particulier, qu'il est bon de faire dès que l'on a en main l'*ordo* ou le *calendrier* de l'année suivante, afin de ne pas s'exposer à manquer aux rubriques. Cela est d'autant plus nécessaire en ce moment que les règles exposées par les rubricistes se trouvent notablement modifiées par les décrets du 28 juillet 1882 et du 5 juillet 1883.

I. Aucune octave ne peut commencer ou être continuée, advenant : 1° le mercredi des cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement ; 2° le 17 décembre jusqu'à l'Epiphanie inclusivement ; 3° la fête de la Pentecôte et son octave.

II. Par un décret du 28 juillet 1882, les offices doubles mineurs (excepté ceux des Docteurs) ou semi-doubles ne sont plus transférables, s'ils se trouvent en occurence avec un office privilégié, par exemple, le mercredi des cendres ou d'un rite majeur. L'office non transférable est alors *simplifié*. 1° On en fait mémoire à son jour propre quelque soit le rite de l'office dominant. On excepte les trois derniers jours de la semaine sainte, les jours de Pâques et de la Pentecôte et les jours qui la suivent, la fête du Saint Sacrement ; car dans ces jours, les offices non transférables sont omis entièrement cette année-là ; 2° cette mémoire se fait aux premières et aux secondes vêpres et à laudes, ainsi qu'à la messe : excepté la messe du dimanche des Rameaux et de la vigile de la Pentecôte ; le mardi de Pâques et de la Pentecôte ; aux secondes vêpres, on fait mémoire de l'office simplifié qui se trouve le mercredi ; 3° L'ordre de ces mémoires est le suivant : *a*) dimanche privilegié, *b*) jour octave, *c*) double simplifié, *d*) dimanche non privilégié, *e*) jour pendant l'octave du Saint Sacrement, *f*) semi-double simplifié, *g*) jour pendant les octaves non privilégiées, *h*) féries du carême, de l'Avent, des quatre-temps, vigiles, lundi des rogations, *i*) simple ; 4° La rencontre d'un double simplifié ne dispense pas des mémoires communes et même de la croix si l'office est férial, ni des prières dominicales ou fériales, ni d'une troisième oraison à la messe si l'office le requiert ; 5° les leçons *historiques* du second nocture de l'office simplifié sont réunies ensemble pour former la neuvième leçon du jour ; mais elles s'omettent si l'office du jour n'a que trois leçons, ou bien un répons propre après la neuvième leçon, ou quand il y a à lire l'homélie d'un dimanche ou d'une férie, ou enfin pendant l'octave du Saint Sacrement.

III. La fête patronale ou du titulaire l'emporte :

1° Sur un double majeur ;

2° Sur un double de IIme classe ;

3° Sur la fête de tout autre saint du rite double de première classe; mais elle cède à la dédicace.

Le jour octave de la fête patronale ou du titulaire l'emporte sur un office double mineur ou de tout autre rite inférieur.

Un office mineur ou semi-double, non transférable, accidentellement en occurence avec la fête patronale ou du titulaire ou avec l'octave de cette fête, suit les règles ci-dessus données à l'article II. Si cette occurence doit toujours avoir lieu, par exemple, parce que le patron ou le titulaire est aussi fixé au même jour, cet office double mineur ou semi-double non transférable doit être fixé par l'Ordinaire au premier jour libre *tanquam in sedem propriam* pour cette église, ou pour le lieu s'il s'agit du patron.

IV. Les offices encore transférables, c'est à-dire ceux des Docteurs, les offices doubles majeurs ou d'un rite supérieur suivent les règles en usage jusqu'ici. 1° Les octaves de Pâques et de la Pentecôte n'admettent aucun office même occurent; 2° pendant l'octave de l'Epiphanie, on ne peut faire l'office que du patron, du titulaire ou de la dédicace; 3° pendant l'octave du Saint Sacrement on peut faire des doubles mineurs ou majeurs occurents, et des offices de première ou seconde classe transférés; 4° pendant les octaves de Noël, de l'Ascension, de la Sainte Vierge et des Saints, on peut faire des doubles et même des semi-doubles occurents et des offices transférables transférés.

V. Les offices suivants ont été élevés au rang des doubles majeurs, et par suite, sont transférables: Saint Benoît, 21 mars; commémoraison de Saint Paul, 30 juin; Saint Dominique, 4 août; les Saints Anges Gardiens, 2 octobre; Saint François d'Assise, 4 octobre.

III

I. Un décret du 5 juillet 1883 *permet* à chacun (*quoad privatam recitationem ad libitum singulorum de clero*) de dire privément à la place des offices *fériaux* certains offices votifs ci-après énumérés. Il faut excepter: 1° le mercredi des cendres; 2° la semaine de la passion et la semaine sainte; 3° le 17 décembre et les jours suivants jusqu'à Noël.

II. Par les rubriques spéciales de quelques-uns de ces offices votifs, on voit qu'on peut en faire le lundi des rogations, les féries des quatre-temps, la veille de l'Ascension et conséquemment aux autres vigiles, excepté celles de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte qui sont privilégiées.

III. Ces offices votifs sont les suivants :

Lundi, SS. Anges.
Mardi, SS. Apotres.
Mercredi, S. Joseph.
Jeudi, S. Sacrement.
Vendredi, Passion.
Samedi, Immaculée-Conception.

Ces offices sont semi-doubles et on y fait les mémoires tant particulières que communes, et les prières exigées par la rubrique générale, ainsi que l'homélie d'une férie ou les leçons d'un simple. La concurrence des vêpres se règle d'après les rubriques générales.

IV. Vous pourrez commencer à user de ce privilège dès que je vous aurai envoyé les offices et les messes en question, ainsi qu'un supplément à l'*ordo* de 1884, que j'attends de jour en jour.

V. Chacun étant libre d'user ou de ne pas user d'un privilège, vous pouvez encore dire les offices fériaux quand vous voulez.

VI. Dans les offices publics, par exemple, le dimanche aux vêpres, on ne doit pas faire mémoire de l'office votif que le célébrant peut à son gré dire ou ne pas dire privément le lendemain.

VII. Si le prêtre qui dit un de ces offices votifs veut dire ou chanter une autre messe votive, par exemple, de sainte Anne, il doit toujours faire mémoire en premier lieu de l'office qu'il a récité. (*Rub. ger. du missel, ch. IV, art* 3.

IV

Il est venu à votre connaissance que, dans notre Province ecclésiastique, certains mariages ont été déclarés nuls parce

qu'après leur célébration il a été découvert des empêchements de consanguinité ou d'affinité. Les conséquences graves et souvent très fâcheuses, qui résultent de la nullité de ces mariages m'engagent à vous exhorter fortement à prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir ces empêchements chaque fois qu'il se présente un nouveau mariage. Ne manquez pas surtout, s'il s'agit d'un veuf ou d'une veuve, de vous informer si l'un ou l'autre n'a pas été le parrain ou la marraine du baptême ou de la confirmation de quelque enfant du veuf ou de la veuve. De tous les empêchements de mariage cette affinité spirituelle est peut-être celle que l'on cherche moins à découvrir. C'est pourquoi j'insiste de nouveau pour que chacun s'en occupe sérieusement dans l'occasion et remplisse fidèlement ce devoir si important.

V

Les jeunes prêtres auront à répondre au prochain examen, sur le traité : *De genesi et regula fidei.* (HURTER.)

Pour sujets des sermons : 1° *Bienfaits des sociétés de tempérance.* 2° *Enormité du péché de blasphéme.*

VI

Messieurs les jeunes prêtres devraient ne pas retarder d'entrer dans les sociétés de la Caisse ecclésiastique et des messes pour les prêtres défunts.

Pour cela, il suffit à chacun de m'envoyer la permission de faire enregistrer son nom sur la liste des membres associés à ces deux sociétés.

Agréez, Monsieur le curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

—o—

(N° 46)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMIMIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

SUR LES PRIÈRES A FAIRE POUR L'ÉGLISE

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Au milieu des cruelles amertumes que causent au Souverain Pasteur de nos âmes, non seulement les maux qui pèsent si lourdement sur l'Eglise de Dieu, mais encore les perturbations profondes qui remuent certaines nations et les conduisent à la ruine, Sa Sainteté LÉON XIII a éprouvé, N. T. C. F., une bien douce consolation en apprenant avec quel empressement tous les fidèles de l'univers ont obéi à sa voix, et avec quelle ferveur ils se sont réunis, chaque jour du mois d'octobre dernier, au pied des autels, pour y adresser au Seigneur leurs supplications et y vénérer la Très Sainte Vierge par la récitation du chapelet. Combien cette manifestation universelle de foi, de piété et d'attachement à l'Eglise lui a été agréable, c'est ce qu'il nous a fait connaître par un bref du 24 décembre dernier.

En conséquence, pour perpétuer le souvenir des faveurs célestes obtenues par ce concert unanime de prières adressées à l'Immaculée Vierge Marie, et reconnaître qu'on ne l'invoque jamais en vain, et en même temps pour rendre au Seigneur

ses actions de grâces, Sa Sainteté a décrété qu'à l'avenir on ajoutera à la fin des litanies de la sainte Vierge l'invocation suivante : *Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis ;* — Reine du très saint Rosaire, priez pour nous.

Dans la même lettre, Notre Très Saint-Père, n'ayant plus à compter que sur la miséricordieuse assistance du ciel, exhorte tous les fidèles à persévérer dans la prière, afin que soient abrégés les jours mauvais que traverse l'Eglise. N'est-ce pas, en effet, à cette persévérance dans la prière, que Dieu a attaché le don de ses grâces ? C'est l'enseignement de Jésus-Christ lui-même, quand il nous dit dans son saint Evangile, qu'il faut toujours prier, et ne jamais cesser : *Oportet semper orare et nunquam deficere.* (Luc XVIII, 1). C'est aussi la recommandation que faisaient les Apôtres aux premiers chrétiens : Priez sans cesse, leur répétaient-ils, *Sine intermissione orate.* Et ceux-ci, obéissant à ce commandement divin, persévéraient dans la prière : *Erant autem perseverantes .....* *in orationibus* (Act. II, 42). Si donc, N. T. C. F., vous désirez ardemment la fin de la persécution soulevée de toutes parts contre l'Eglise de Jésus-Christ, si vous désirez sincèrement que notre Père commun jouisse de la liberté et de l'indépendance dont il a besoin pour le gouvernement de l'Eglise, vous vous empresserez de vous conformer à son désir en ne cessant de prier à ses intentions. Afin de vous engager davantage à faire violence au ciel par vos supplications incessantes, Nous vous dirons les paroles de saint Augustin aux fidèles de son temps : « Les hommes du mal abondent, et Dieu a permis que le mal prît des proportions très grandes..... Donc il faut prier de toutes nos forces et nous y exciter mutuellement ; car il n'y a pas d'autre moyen pour nous, parmi les maux nombreux du siècle présent, sinon de frapper à la porte du ciel par la prière. »

Dans sa sollicitude paternelle, le Saint-Père veut bien nous désigner la formule de prières à laquelle nous devons recourir, si nous voulons que nos demandes soient plus facilement exaucées. Après avoir rappelé que le Rosaire a été institué spécialement *pour obtenir la protection de la mère de Dieu contre les ennemis du nom catholique*, et constaté les prodiges tant de fois obtenus en faveur des chrétiens par l'assistance de Celle

qui est, à si juste titre, appelée par l'Eglise le secours des chrétiens, il nous fait connaître son désir formel que, cette prière *reprenne l'honneur qu'on lui a fait longtemps, alors que dans chaque famille chrétienne on ne laissait passer aucun jour sans la récitation du Rosaire.*

Il n'y a pas de longues années encore, où, dans presque toutes les familles canadiennes, on se faisait un devoir de réciter chaque jour, en commun, la prière du soir et le chapelet que l'on faisait précéder ou suivre d'une lecture édifiante ou de la vie d'un saint. Il était vraiment beau et édifiant le spectacle que présentait chacune de ces maisons, où le père et la mère, entourés de leurs enfants, s'agenouillaient dans un même esprit de foi et de piété au pied d'un crucifix et d'une image de la sainte Vierge pour rendre à Dieu leurs hommages et leurs adorations, et solliciter ses grâces et ses bénédictions par l'intercession de la mère de son divin Fils. Chacun se relevait fortifié par la grâce, et animé du désir de remplir ses devoirs avec plus d'amour et de fidélité : les parents, en inspirant à leurs enfants avec la crainte de Dieu un véritable esprit de religion et de piété ; les enfants, en se montrant soumis et respectueux envers leurs parents, qu'ils regardaient comme les dépositaires de l'autorité de Dieu sur eux. Aussi la paix et le bonheur étaient-ils l'heureux partage de ces familles de bénédiction.

Mais en est-il encore ainsi dans certaines familles, depuis qu'elles ont abandonné cette excellente pratique de piété ? Les enfants se montrent-ils plus sages, plus dociles ? Les parents jouissent-ils de la même autorité auprès de leurs enfants, depuis qu'ils ne leur donnent plus ce bon exemple de la piété et de la prière ? Les bénédictions du ciel se répandent-elles sur les familles avec plus d'abondance ? Les réponses à ces questions ne devraient-elles pas faire comprendre aux parents combien il leur importe de reprendre cette sainte habitude, qu'ils avaient contractée dans leur enfance ? Le temps de l'hiver où nous sommes est bien le temps le plus favorable pour cela. Que chaque famille se fasse donc une règle invariable de réciter chaque jour, en commun, la prière du soir et le chapelet, et de faire une lecture pieuse. Le Vicaire de Jésus-Christ sur

la terre nous le demande avec instance, montrons-nous dociles à sa voix, et procurons-lui cette consolation dans ces jours où sa grande âme est si abreuvée d'amertumes.

Par un dernier Décret, en date du jour de l'Epiphanie, le Saint-Père prescrit dans tout le monde catholique la récitation, à la suite de chaque messe basse, de trois *Ave Maria*, du *Salve Regina*, avec les versets et répons ordinaires et l'oraison *Deus, refugium nostrum et virtus*, &c. — A la récitation de ces prières est attachée une indulgence de 300 jours.

Vous ne manquerez pas, nous en avons la confiance, N. T. C. F., d'assister à la basse messe autant que vos occupations vous le permettront, afin d'unir vos prières à celles de tous les fidèles de l'univers, et d'obtenir, par ce concert universel de supplications, la cessation des maux qui affligent aujourd'hui si cruellement notre mère la sainte Eglise, et qu'elle soit préservée des malheurs plus grands encore dont elle est menacée.

Dans le but de nous conformer fidèlement et en tout à la volonté et aux désirs de Notre Saint-Père le Pape, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le Bref Apostolique du 24 décembre et les Décrets du 10 décembre et du 6 janvier dernier sont par les présentes publiés dans notre diocèse, et lecture de la traduction de ces documents sera donnée à nos diocésains à la suite de notre présent Mandement.

2° A la fin des Litanies de la Sainte Vierge, on ajoutera l'invocation suivante : *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis :* Reine du Très Saint Rosaire, priez pour nous.

3° Après chaque messe basse, le prêtre célébrant récitera à genoux, au pied de l'autel, et à haute voix, les prières prescrites par le Décret du 6 janvier.

4° Tous les dimanches et jours de fête, à vêpres, mais avant de donner la bénédiction du Saint Sacrement, on récitera le chapelet, à moins que certaines raisons s'y opposent. La récitation de ce chapelet remplacera l'instruction qui se donne aux jours où se font les exercices de l'Archiconfrérie.

5° A compter du jour de la réception du présent Mandement, on cessera de dire à la messe l'oraison pour le Pape.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles, où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le douze février mil huit cent quatre-vingt-quatre.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths Roberge, Ptre,
Secrétaire.

LÉON XIII, PAPE

Ad perpetuam rei memoriam

« Bien que ce salutaire *esprit de prière*, grâce et gage tout ensemble de la miséricorde divine, que Dieu a promis autrefois de répandre sur « la maison de David et sur les habitants de Jérusalem », ne manque jamais dans l'Eglise catholique, il semble cependant exciter plus vivement les âmes alors que les hommes redoutent comme immédiat ou menaçant un grand péril pour l'Eglise ou l'Etat. En effet, aux heures d'inquiétude, la foi et la piété envers Dieu sont d'ordinaire plus excitées, parce que moins on voit paraître de secours humains en vue des évènements, plus on comprend la grande nécessité du patronage céleste.

« C'est ce que nous avons pu remarquer récemment lorsque, ému des longues amertumes de l'Eglise et de la difficulté des temps où nous sommes, Nous avons fait appel à la piété des chrétiens par notre Lettre encyclique, où nous décrétions que la Vierge Marie devait être vénérée et implorée pendant tout le mois d'octobre, par la sainte dévotion du Rosaire.

« Nous savons, en effet, qu'on a obéi à notre volonté avec un zèle et une ardeur dignes de la sainteté du fait et de la gravité des motifs. Et ce n'est pas seulement en Notre Italie, mais sur toute la terre, qu'on a prié pour l'Eglise catholique et pour le salut public ; partout les Evêques avec leur autorité, le clergé

par son exemple et son œuvre, ont présidé à ces grands honneurs rendus à l'envi à la Mère de Dieu.

« Certes, nous avons conçu une admirable joie de ces multiples témoignages d'une piété déclarée : les temples ornés avec plus de magnificence ; les processions faites en grande solennité ; l'assiduité du peuple aux réunions sacrées, aux offices, aux prières quotidiennes du Rosaire. Nous ne voulons pas omettre ce que Nous avons appris avec émotion de quelques endroits, où a sévi plus cruellement la tempête déchaînée par notre siècle, et où s'est manifestée une telle ferveur de piété, que des particuliers ont mieux aimé, dans les choses où cela leur était permis, suppléer par leur propre ministère au manque de pasteurs, plutôt que de ne pas faire entendre dans leurs temples les prières ordonnées.

« Aussi, tandis que Nous consolons Notre douleur des maux présents par l'espoir de la bonté et de la miséricorde divine, Nous comprenons qu'il faut inculquer dans l'âme de tous les fidèles ce que les Lettres sacrées, en divers endroits, déclarent spécialement ; c'est-à-dire que, dans toute vertu et aussi dans celle qui consiste à prier Dieu, ce qui importe le plus, c'est sur la perpétuité et la constance.

« C'est en priant qu'on supplie et qu'on apaise Dieu : et ce pourquoi il se laisse supplier, il veut que ce soit le fruit non seulement de sa bonté, mais aussi de notre persévérance. Mais cette persévérance dans la prière est bien plus nécessaire en notre temps, alors que de toutes parts, comme nous l'avons souvent répété, nous sommes entourés par tant et de si grands périls que nous ne saurions les surmonter sans l'aide et l'assistance de Dieu. Trop de gens détestent « tout ce qu'on appelle Dieu et ce que l'on révère comme tel ; » l'Eglise est attaquée non seulement par des entreprises particulières ; mais souvent par des institutions et des lois civiles ; les plus étranges nouveautés d'opinions s'attaquent à la sagesse chrétienne, de sorte qu'il faut défendre son salut et le salut public contre des ennemis acharnés, conjurés pour tenter les derniers efforts. Aussi, considérant en notre pensée les dangers de cette grande lutte, Nous croyons qu'il faut surtout rappeler en notre âme ce que faisait Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, voulant nous enseigner

ce que nous devions faire à son imitation, pria plus longtemps quand il fut en agonie.

« Or, parmi les diverses formes et les formules pieuses et salutaires et usitées dans l'Eglise catholique, celle qu'on appelle le *Rosaire de Marie* est recommandable à beaucoup de titres. En effet, cette prière, comme Nous l'avons confirmé en nos Lettres encycliques, a cela de grand que le Rosaire a été institué pour implorer le patronage de la Mère de Dieu contre les ennemis du nom catholique ; et, sous ce rapport, personne n'ignore qu'elle a souvent et beaucoup servi à soulager les maux de l'Eglise. Il importe donc, aussi bien à la piété des fidèles qu'au besoin public des temps, que cette forme de prière reprenne l'honneur qu'on lui a fait longtemps, alors qu'en chaque famille chrétienne on ne laissait passer aucun jour sans la récitation du Rosaire.

« A ces causes, Nous exhortons et adjurons tous les fidèles de persévérer religieusement et fidèlement dans l'habitude quotidienne du Rosaire ; et en même temps, Nous déclarons qu'il est dans Notre désir que chaque jour, dans l'église paroissiale de chaque diocèse, et, dans les églises paroissiales, les jours de fêtes, on le récite. Pour propager et maintenir cet exercice de piété, les ordres religieux pourront rendre de grands services, et surtout, par un certain droit spécial, les religieux dominicains ; Nous sommes assurés que tous ne manqueront pas à un devoir si utile et si noble.

« Nous, en l'honneur de la grande Mère de Dieu, Marie, pour la perpétuelle mémoire de l'assistance implorée de son cœur immaculé, par toute la terre, pendant tout le mois d'octobre ; en témoignage perpétuel du très grand espoir que Nous plaçons dans cette Mère très aimante ; pour implorer chaque jour davantage son aide propice, Nous voulons et décrétons, que dans les litanies laurétanes, après l'invocation : *Regina sine labe originali concepta*, on ajoute cette autre invocation : *Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.*

« Nous voulons que Nos Lettres présentes demeurent dans la postérité confirmées et ratifiées, comme elles sont. Nous décrétons vaine et inutile toute entreprise qui, venant de qui que ce

soit, pourrait s'opposer à l'effet de ces Lettres, nonobstant toute chose contraire.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 24 décembre de l'année 1883, sixième année de Notre Pontificat »

THÉODULPHE CARD. MERTEL.

DÉCRET

Urbis et orbis

« Pour la défense et le soutien de l'Eglise militante, le Dieu de miséricorde suscita un grand saint, Dominique Gusman, le fondateur illustre et le père de l'ordre des Frères Prêcheurs, qui, en engageant le combat pour l'Eglise, mit principalement sa confiance dans la prière qu'il institua en l'honneur de la Vierge Marie, sous le titre du Saint Rosaire, et qu'il répandit au loin par lui-même et par ses disciples. Depuis, la coutume des catholiques fut toujours de faire de cette admirable formule de prière comme le signe de ralliement de la piété chrétienne.

« C'est pourquoi, dès que N. T. S. P. le Pape Léon XIII, se proposant d'obtenir, dans les nécessités présentes, le secours de Jésus-Christ par l'intercession de la Vierge Marie sa Mère, eût prescrit, par des Lettres encycliques, de sanctifier dans le monde entier le mois d'octobre de cette année par les prières du Rosaire, partout les Evêques et les peuples fidèles, obéissant à la volonté du Pasteur suprême, donnèrent, par la récitation assidue du Rosaire, de magnifiques preuves de leur piété et de leur amour pour la Mère très aimante de Dieu, avec l'ardent et sûr espoir que, par l'aide de cette bienheureuse Vierge, ils obtiendraient plus efficacement du Père des miséricordes les secours nécessaires dans les maux privés et publics qui affligent le monde chrétien.

« Or, N. T. S. P. le Pape, désirant souverainement, d'une part, contribuer à l'accroissement du culte de l'auguste Mère de Dieu par la pratique surtout d'une forme de prière si agréable à cette glorieuse Vierge; d'autre part, encourager de plus en plus les fidèles à lui rendre cet hommage, a accueilli avec bienveil-

lance et joie l'humble supplique à lui présentée par le Très R. P. Joseph-Marie Laroca, maître-général de l'ordre des Frères Prêcheurs, dans le but d'obtenir que l'invocation, depuis longtemps en usage dans la famille dominicaine, de Marie, Reine du Rosaire, soit ajoutée aux litanies lauretanes.

« En conséquence, Sa Sainteté a voulu et prescrit que, dorénavant dans l'Eglise universelle, aux autres invocations de la bienheureuse Vierge Marie contenues dans les litanies lauretanes, l'invocation suivante fût ajoutée en dernier lieu : « REINE DU TRÈS SAINT ROSAIRE, PRIEZ POUR NOUS. »

Sa Sainteté a ordonné, en outre, d'expédier des Lettres en forme de bref. Nonobstant toutes choses contraires.

Le 10 décembre 1883.

D. CARDINAL BARTOLINI,
Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

LAURENT SALVATI,
Secrétaire.

DÉCRET

Urbis et orbis

« Dès l'année 1859, le Pape Pie IX, de sainte mémoire, en vue d'obtenir le secours de Dieu, que réclament les difficultés et la rigueur des temps, prescrivit que, dans toutes les églises des Etats Pontificaux, on récitât après la célébration du très saint sacrifice de la messe, certaines prières auxquelles il avait attaché des indulgences. Or comme l'Eglise catholique, au milieu des maux si graves qui nous assiègent, et en prévision des maux dont la menace n'est pas encore éloignée de nous, a le plus pressant besoin de la protection particulière de Dieu, N. T. S. P. le Pape Léon XIII, a jugé opportun de faire réciter dans le monde entier ces mêmes prières, modifiées en quelques parties, afin que le peuple chrétien demande à Dieu, par une commune prière, ce qui importe au bien commun de la religion chrétienne, et que, par l'accroissement du nombre des suppliants, cette prière obtienne plus facilement les bienfaits de la miséricorde divine.

« C'est pourquoi, par le présent décret de la Sacrée Congrégation des Rites, Sa Sainteté a prescrit qu'à l'avenir, dans toutes les églises, tant de Rome que du monde catholique, les prières suivantes, enrichies d'une indulgence de trois cents jours, soient récitées à genoux, a la fin de chaque messe basse :

« Trois fois *Ave Maria*, etc.

« Ensuite» une fois *Salve Regina*, etc. et à la fin :

« V. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

« R. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS

« O Dieu, notre refuge et notre force, écoutez les pieuses prières de votre Eglise, et faites que, par l'intercession de la glorieuse et immaculée Vierge Marie Mère de Dieu, de Saint Joseph, de vos saints apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints, ce que nous sollicitons humblement dans les nécessités présentes, nous l'obtenions efficacement. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur.

« R. Ainsi soit-il ! »

Nonobstant toutes choses contraires.

Ce jour de l'Epiphanie du Seigneur, 6 janvier 1884.

D. Cardinal Bartolini,
Préfet de la S. C. des R.
Laurent Salvati,
Secrétaire de la S. C. des R.

—o—

(N° 47)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

AU SUJET DES BIENS DE LA PROPAGANDE

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Assistant au trône Pontifical.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Depuis que Notre-Seigneur Jésus-Christ a confié à Saint Pierre et, dans sa personne, à tous ses successeurs l'importante mission *de paître les agneaux et les brebis, d'enseigner toutes les nations et de les baptiser au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit*, les Souverains Pontifes n'ont cessé, N. T. C. F., de travailler à maintenir le don de la foi chez toutes les nations qui l'avaient déjà reçu, et à le répandre parmi celles qui sont encore plongées dans les ténèbres de l'erreur ou assises à l'ombre de la mort. Pour assouvir la soif ardente qu'ils ont toujours eue du salut des âmes, ils ont étendu leur zèle et leur vigilance jusqu'aux extrémités du monde. Et rien, ni les sacrifices les plus grands, ni les persécutions les plus cruelles n'ont pu les détourner jamais de cette mission divine, et les empêcher de travailler à la conquête religieuse de tous les peuples de la terre.

Dans le but de rendre cet apostolat universel plus efficace, Sa Sainteté Grégoire XV établit la Sacrée Congrégation de la

Propagande, lui donnant pour mission principale la propagation de la foi chez toutes les nations. Chargée de répandre la civilisation avec les lumières de l'Evangile jusqu'aux extrémités de la terre, cette institution a été soutenue depuis deux siècles et demi par les dons généreux des Souverains Pontifes, des Princes, des Cardinaux, des Evêques et des Fidèles de l'univers catholique. Le patrimoine mis ainsi à la disposition de la Propagande n'est donc pas réellement sa propriété ; elle n'en est que l'administratrice puisque, suivant l'intention des donateurs, il est destiné à la profusion de notre sainte religion chez tous les peuples et dans tous les pays.

Le caractère international, le but si philantropique et surtout si chrétien auquel il doit être employé, l'avaient fait respecter jusqu'à nos jours par ceux qui, à diverses reprises, se sont emparés de la ville de Rome. Mais ces motifs si graves et si puissants n'ont pu arrêter la sacrilège cupidité du gouvernement qui siège actuellement dans la Ville Eternelle. Non content d'avoir dépouillé le Souverain Pontife des Etats de l'Eglise et de le tenir prisonnier au Vatican ; non content de s'être emparé des biens des communautés religieuses, après les avoir expulsées de leurs monastères, ce gouvernement vient de se rendre coupable d'un nouvel attentat en s'emparant de tous les biens de la Propagande, sous le prétexte dérisoire de les convertir en rentes sur l'Etat, mais plutôt dans le but de rendre plus dure et plus étroite la captivité du Vicaire de Jésus-Christ, d'annuler autant qu'il est en son pouvoir l'œuvre sanctifiante de cette Sacrée Congrégation.

La blessure causée par cette mesure inique au grand et noble cœur de Sa Sainteté Léon XIII, lui a été si sensible, qu'il a cru nécessaire d'élever la voix et de protester contre cet acte du gouvernement italien qui, par ce moyen, non seulement va priver la Propagande d'une partie de ses revenus, mais qui la place sous sa dépendance, en attendant qu'il mette le comble à son iniquité sacrilège en lui refusant tout secours. En présence de tels faits, ne devons-nous pas, nous fidèles du Canada, qui avons toujours vécu sous la protection de cette Sacrée Congrégation, qui en avons reçu tant de bienfaits, ne devons-nous pas protester contre cet attentat à ses droits imprescriptibles et à l'honneur du Saint-Siège ?

Léon XIII, prévoyant les funestes conséquences de cette prétendue conversion des biens de la Propagande en rentes sur l'Etat, et voulant préserver de tout péril les offrandes nouvelles que la piété des fidèles ne manquera pas de lui faire dans l'avenir, a décidé d'établir dans les différentes parties du monde des succursales où ces offrandes seront déposées et mises à sa disposition.

Par la voix de son Eminence le Cardinal Simeoni, Sa Sainteté manifeste l'espoir que le malheur qui vient de frapper l'Eglise donnera un nouvel élan à la charité des fidèles, et qu'ils sauront par leur générosité subvenir aux besoins si nombreux et si pressants des missions catholiques. Lecture de la Lettre du Cardinal Préfet vous sera donnée à la suite du présent Mandement

Nous n'ignorons pas, N. T. C. F., que vous avez plusieurs œuvres à soutenir et que vos ressources, en général, sont loin d'être abondantes. Toutefois c'est avec confiance que nous faisons un nouvel appel à votre charité ; car nous avons en bien des circonstances éprouvé que vous savez donner même du peu dont vous disposez. Et puisqu'aujourd'hui c'est le Vicaire de Jésus-Christ lui-même qui s'adresse à vous, et sollicite votre compassion en faveur de tant d'âmes exposées à une perte éternelle, parce qu'elles n'auront pas l'avantage de connaître, d'aimer et de servir le Seigneur, vous ne fermerez pas l'oreille à sa voix.

Nous ne ferons aujourd'hui aucune prescription particulière à ce sujet ; Nous nous bornerons à vous engager à prier et à prier beaucoup, afin d'obtenir du ciel qu'il abrége les jours de malheur que nous traversons et qu'il rende à son Eglise la paix dont elle a besoin pour l'accomplissement de son œuvre de salut.

Sera notre présent Mandement, ainsi que la Lettre de son Eminence le Cardinal Siméoni, lu et publié au prône dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing et le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire le vingt-sept avril mil huit cent quatre-vingt-quatre.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths. Roberge, Ptre,
Secrétaire.

CIRCULAIRE

DE LA

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

A L'ÉPISCOPAT CATHOLIQUE

Illme et Rme Seigneur,

Votre Grandeur connaît la sentence rendue, le 29 janvier dernier, par la Cour de Cassation de Rome, toutes Chambres réunies, relativement à la convertibilité des biens de cette Sacrée Congrégation. Par ce jugement, que l'opinion publique a déjà suffisamment qualifié, la Propagande se trouve assimilée à des entités ecclésiastiques particulières et locales, et comprises, en conséquence, dans la loi de conversion du patrimoine des entités de ce genre conservées dans la Province de Rome. (Loi de 1873).

Or, comme Votre Grandeur le sait, toute différente est la nature de cet Institut, qui est indubitablement international, soit que l'on considère le caractère de la mission qui lui est confiée, soit que l'on ait égard à la provenance des capitaux qui constituent son patrimoine.

L'acte fondamental par lequel Grégoire XV, de sainte mémoire, créa cette œuvre magnifique, gloire tout ensemble du Saint-Siège et de l'Italie ; la série des Constitutions Pontificales donné à son sujet durant les deux siècles et demi de son

existence à travers les crises même les plus violentes de l'Europe, ont montré assez clairement, aux yeux du monde entier, que les Souverains Pontifes établirent cet Institut dans le but exclusif d'en faire l'instrument, au moyen duquel ils exerceraient efficacement le ministère de l'apostolat qui leur est propre, en propageant la foi sur toute la terre; à cet effet, ils lui conférèrent les pouvoirs les plus amples et les plus extraordinaires.

Pour lui assurer la plénitude de la liberté dans l'exercice d'une si sublime mission, ils furent eux-mêmes les premiers à lui fournir des ressources pécuniaires, et dans ce même but, les fidèles de toutes les nations concoururent par des dons volontaires à l'accroissement de son patrimoine, qui n'était pas destiné à profiter à un seul peuple, mais à servir au bien de l'humanité tout entière.

Il est donc évident que la sentence mentionnée plus haut ne frappe pas les biens d'un institut particulier, mais est préjudiciable au capital destiné exclusivement à l'exercice du ministère apostolique du Pontife Romain pour la conversion des peuples, à la lumière de la foi et de la civilisation.

Elle lui est préjudiciable, soit en exposant la Propagande au péril de voir un jour ou l'autre ces biens disparaître ou totalement ou partiellement, par suite d'éventualités non improbables; soit en livrant à l'arbitraire des partis dominants, et par conséquent à la plus déplorable incertitude, le paiement des rentes, soit surtout en enlevant à la Propagande la libre disposition de ses capitaux, qui lui est absolument nécessaire, vu le caractère d'initiative propre à sa nature et à la fréquence des occasions où elle doit subvenir aux besoins extraordinaires des diverses Missions.

Le Saint-Père, très affligé de ce nouvel et cruel attentat aux droits imprescriptibles de son apostolat, et prévoyant les tristes conséquences qui dériveront de la conversion du patrimoine actuel de la Sacrée Congrégation, dont la plus grande partie d'ailleurs a été déjà aliénée par le gouvernement, la cause pendante, sent le devoir d'assurer de la meilleure façon possible l'avenir d'un si utile institut. C'est pourquoi il a daigné me donner l'ordre de déclarer, comme je le fais dans la

présente, que, à l'effet de garantir cet avenir, le siège administratif de la Propagande pour toutes les donations, legs et offrandes au moyen desquels il plaira à la piété des fidèles de concourir à ses continuelles et considérables dépenses, sera désormais transféré hors de l'Italie. Et pour la plus grande commodité des fidèles, on a décidé d'établir dans les différentes parties du monde divers centres ou Procures, où leurs offrandes pourront être placées à l'abri de tout péril, et à la disposition libre et indépendante de cette Sacrée Congrégation selon le besoin des missions.

Ces Procures sont indiquées dans la liste que vous trouverez ci-jointe et que Votre Grandeur voudra bien faire connaître, avec la présente circulaire, à tous les fidèles confiés à ses soins. Je me réserve de lui transmettre dans la suite, selon l'occurrence, des instructions ultérieures.

Du reste, la Sacrée Congrégation nourrit la ferme confiance que le nouveau coup porté à l'Eglise, loin d'affaiblir la piété des catholiques, les excitera au contraire puissamment à subvenir, avec une générosité toujours plus grande, aux besoins des Missions, qui deviennent de jour en jour plus impérieux et plus nombreux.

En attendant, etc.

De la Propagande, 15 mars 1884.

JEAN, CARD. SIMÉONI, *Préfet.*
† D. Arch. de TYR, *Secrétaire.*

LISTE DES PROCURES

EN EUROPE

Vienne, Munich, Paris, Madrid et Lisbonne : auprès des Nonces apostoliques.

La Haye : auprès de l'Internonce apostolique.

Belgique : auprès de l'Archevêque de Malines.

Malte : auprès de l'agent de la Sacrée Congrégation.

Londres : auprès de S. Em. le Cardinal Archevêque de Westminster.

Dublin : auprès de S. Em. le Cardinal Archevêque.
Constantinople : auprès du vicaire patriarcal du rite latin.

EN ASIE

Bombay, Calcutta et Madras : auprès des Vicaires apostoliques.

EN AMÉRIQUE

New-York : auprès de S. Em. le Cardinal Archevêque.
San Francisco, Québec, et Toronto : auprès des Archevêques respectifs.
Rio-Janeiro : auprès de l'Internonce apostolique.
Buenos-Ayres : auprès du Délégué apostolique.
Quito : auprès du Délégué apostolique.

EN OCÉANIE

Sydney : auprès de l'Archevêque.

EN AFRIQUE

Alger : auprès de son Em. le Cardinal Archevêque.

N. B. Toutes les fois que les fidèles seraient empêchés par la distance de faire parvenir leurs offrandes aux Sièges ci-dessus indiqués, ils pourront s'adresser, à cet effet, à leur propre Ordinaire.

****

(N° 48)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

PROMULGUANT L'ENCYCLIQUE « HUMANUM GENUS »

DE SA SAINTETÉ LÉON XIII

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi et Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Le péché d'Adam avait fermé les portes du ciel et il fallait pour les ouvrir, qu'un Dieu vint, N. T. C. F., réparer cette faute dont tous les hommes ressentent si vivement les effets. Aussi *le Verbe s'est fait chair et Il a habité parmi nous, Il s'est humilié jusqu'à la mort de la croix;* voyant ces âmes, qu'Il avait créées à son image, en dehors du sentier qui conduit au bonheur, Il est venu à leur secours et, comme un bon pasteur, Il a réuni dans un même bercail ces brebis qu'Il chérissait. *Mes brebis*, nous dit-il par le prophète, *sont dispersées; je les vois en proie aux bêtes féroces, j'irai les chercher et les rassembler.* (Ezéchiel xxxiv).

Le Christ établit donc son Eglise, dépositaire éclatante de la vérité et de l'amour qu'il avait apportés au monde. Cette Eglise, il l'avait préparée par de prodigieux événements, il la fonda avec de grands miracles, il lui donna ces beaux caractères d'unité, de sainteté, de catholicité, de perpétuité, par lesquels elle se distinguera toujours de toutes les autres sociétés, et il la montra au monde comme la vraie cité de Dieu. Toute âme peut la voir et doit y entrer, non seulement parce que Notre Divin Sauveur commande à tous d'en faire partie, mais parce qu'il est impossible de trouver ailleurs la vérité et la grâce pour lesquelles les âmes ont été créées.

Cette Eglise, devant durer jusqu'à la consommation des siècles et étant une société d'hommes, a besoin de chef visible, pour se diriger et se gouverner. Aussi la Sainte Ecriture nous la montre *comme un royaume venu du ciel dont la clef a été confiée à saint Pierre*, comme *un troupeau unique dont les fidèles sont les brebis et Pierre le pasteur;* elle est *un édifice bâti sur Pierre qui est un fondement inébranlable.*

Cet homme-Dieu qui parcourt les bourgades et les villes de la Galilée, prêchant à tous la même vérité, ce Jésus qui condamnait les erreurs, qui empêchait les âmes d'être victimes de l'ignorance et du sophisme; ce Jésus qui prenait douze pauvres pêcheurs, faibles et ignorants pour les constituer les Apôtres d'une religion paraissant incompatible avec les faiblesses de la raison et de la volonté humaines et qui les envoyait en-

seigner toutes les nations, le Christ est encore au milieu de nous dans la personne du Souverain Pontife. Le Pape est grand parce qu'il est le représentant de Jesus-Christ, parce qu'il est l'organe dont Notre Divin Sauveur se sert pour communiquer aux hommes les sublimes vérités qu'il est venu leur enseigner.

Que d'efforts n'a-t-on pas faits, N. T. C. F., pour ébranler ce fondement posé par la main même d'un Dieu, pour ruiner cette église qui fait une guerre à mort aux aberrations de l'esprit et aux mauvais penchants du cœur ! On a recours contre elle aux forces qu'elle a données à l'humanité ; on dit qu'elle met obstacle au progrès de la civilisation dont elle est la cause, on regarde comme des ennemis de l'homme, ses religieux qui sont allés jusqu'à verser leur sang pour prouver à leurs frères qu'ils leur étaient sincèrement attachés ; on s'est opposé avec ardeur à tous les efforts faits par les Evêques et les prêtres pour montrer aux âmes égarées la vérité des principes immuables du christianisme. Et, dans notre siècle surtout, on s'est attaqué avec une opiniâtreté incroyable, au Souverain Pontife ; la Révolution l'a dépouillé de ses états, l'a constitué prisonnier dans le Vatican et partout, dans les rangs des ennemis forcenés de l'Eglise et de toute société, on entonne le chant de la victoire.

Pauvres aveugles ! Ils ne comprennent pas les enseignements donnés par l'histoire de dix-neuf siècles ! Ils oublient que l'Eglise a lutté avec succès trois siècles contre l'empire romain, deux siècles et demi contre l'arianisme, six siècles contre le mahométisme, près de trois siècles et demi contre le protestantisme qui se débat mourant ! Qu'a-t-on pu contre elle ? Qu'y ont gagné tous ces persécuteurs ? Ils ont gagné ce qu'on gagne à frapper une mère, le mépris et le déshonneur.

Loin d'obtenir la ruine de cette église dont ils détestent les sublimes enseignements, loin de mettre à mort cet homme que 150 millions de chrétiens appellent du doux nom de père et contre lequel toutes les passions et tous les orgueils sont déchaînés, cette Eglise est demeurée inébranlable, ce successeur de saint Pierre est toujours à son poste, sans que rien n'ait encore pu enchaîner la vérité sur les lèvres de ce mortel qui seul,

sans armées, a toujours résisté à tous les souverains de la terre. Il est aujourd'hui victime de la Révolution, il est constitué le prisonnier d'un peuple qui n'a reçu que des bienfaits des Souverains Pontifes, mais Léon XIII peut dire au roi d'Italie ce que le pape Vigile disait à Justinien : « Vous me tenez captif, mais vous ne tenez pas saint Pierre. »

C'est ce grand pontife, dont la science et la piété font l'étonnement et l'admiration du monde entier, qui fait entendre aujourd'hui sa voix et met ses fidèles en garde contre un piège qui leur est tendu par le démon. Il nous montre avec évidence tout le mal qu'ont produit les sociétés secrètes dont la nature n'est pas moins contraire aux sages prescriptions de la raison qu'aux enseignements de l'Eglise et il supplie les fidèles d'éviter avec soin d'en faire partie.

Dans plusieurs circonstances déjà, ceux qui ont été chargés par Dieu de vous diriger dans les sentiers de la vérité et de la vertu, vous ont signalé le même danger. Les Pères des deuxième troisième et quatrième conciles de Québec, vous ont tracé dans leurs Lettres Pastorales collectives la ligne de conduite que vous deviez tenir à l'égard de ces sociétés qui ont été frappées des justes condamnations de l'Eglise. Et cette voix de vos Premiers Pasteurs vous l'avez religieusement écoutée.

Aussi, est-ce avec un plaisir indicible que nous avons constaté les bons effets de ces salutaires enseignements ; vous avez écouté la voix de vos pasteurs, vous avez fidèlement suivi leurs conseils, puisque pas un seul franc-maçon ne se trouve dans le diocèse confié à nos soins. Remercions donc Dieu de cette protection insigne qu'il a bien voulu nous accorder, *non nobis. Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam ;* demandons-lui de vouloir bien nous la continuer afin que nous soyons toujours des enfants soumis aux enseignements de celui que le Christ a constitué la pierre de son Eglise et à qui il a confié le soin de paître les agneaux et les brebis.

Ecoutez avec respect et attention la lecture de l'admirable Encyclique (*Humanum genus*) dans laquelle la majesté de l'autorité qui avertit et condamne est tempérée par la suavité de l'amour qui gémit et qui pleure ; écoutez cette voix du représentant de Jésus-Christ, voix que l'erreur et les passions ne

peuvent étouffer et qui se fera toujours entendre chaque fois qu'il s'agira de défendre la justice menacée et de faire valoir les droits de la vérité.

Le Souverain Pontife est comme le Prince des Apôtres; il n'a ni or, ni argent, mais il nous donne ce qu'il a. Il a la vérité qui illumine les intelligences, la grâce qui fortifie les âmes et suscite en elles ces vertus dont la pratique conduit au ciel. Il est le réprésentant visible de *Celui qui est la voie, la vérité et la vie. Or*, dit saint Bernard, sans vérité, on ne peut connaître, sans vie, on ne peut vivre, sans voie, on ne peut marcher. *Sine veritate, non cognoscitur, sine vita non vivitur, sine viâ, non itur.*

Restons attachés à cette Eglise romaine qui est la source de tous les biens, continuons à suivre avec fidélité les enseignements que nous donne son chef visible, et, pour cela, demandons à Dieu le secours de sa grâce, mettons notre confiance en lui : ceux qui espèrent en Dieu, dit le Prophète, renouvelleront leurs forces, ils prendront des ailes comme l'aigle, ils courront sans se fatiguer, et ils marcheront sans qu'ils se lassent. *Qui autem sperant in Domino, mutabunt fortitudinem, assument pennas, sicut aquilæ, current et non laborabunt, ambulabunt et non deficient.* (Isaie, 40. 31). Prions pour l'Eglise afin qu'elle voie des jours meilleurs, afin qu'elle remporte bientôt la victoire sur tous ses ennemis, afin que ses enfants au moins lui soient sincèrement dévoués.

Ayons confiance en Dieu : *Machabœus autem semper confidebat cum omni spe.* Soyons toujours prêts à espérer, *paratum cor ejus sperare*, et pour bannir ce découragement que la conduite inexplicable d'un certain nombre pourrait peut-être faire naître dans notre cœur, rappelons que le Seigneur fait la garde autour de ceux qu'il aime. *Custodit Dominus omnes diligentes se.* (Ps. 144).

Sera le présent Mandement, ainsi qne l'Encyclique qui l'accompagne, lu et publié au prône des églises paroissiales en une ou plusieurs fois, à partir du premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre secrétaire, le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-quatre.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths. Roberge, Ptre,
Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

SUR LA FRANC-MAÇONNERIE

A nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de tout l'Univers catholique en grâce et en communion avec le Saint-Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Depuis que, par la jalousie du démon, le genre humain s'est misérablement séparé de Dieu, auquel il était redevable de son appel à l'existence et des dons surnaturels, il s'est partagé en deux camps ennemis, lesquels ne cessent pas de combattre, l'un pour la vérité et pour la vertu, l'autre pour tout ce qui est contraire à la vertu et à la vérité. — Le premier est le royaume de Dieu sur la terre, à savoir la véritable Eglise de Jésus-Christ, dont les membres, s'ils veulent lui appartenir du fond du cœur et de manière à opérer leur salut, doivent nécessairement servir Dieu et son Fils unique de toute leur âme, de toute leur volonté. Le second est le royaume de Satan. Sous son empire et en sa puissance se trouvent tous ceux qui, suivant les funestes exemples de leur chef et de nos premiers parents, refusent d'obéir à la loi et multiplient leurs efforts, ici pour se passer de Dieu, là pour agir directement contre Dieu.

Ces deux royaumes, Saint Augustin les a vus et décrits avec une grande perspicacité sous la forme de deux cités opposées l'une à l'autre, soit par les lois qui les régissent, soit par l'idéal qu'elles poursuivent; et avec un ingénieux laconisme, il a mis en relief dans les paroles suivantes le principe constitutif de chacune d'elles : *Deux amours ont donné naissance à deux cités : la cité terrestre procède de l'amour de soi porté jusqu'au mépris de Dieu ; la cité céleste procède de l'amour de Dieu porté jusqu'au mépris de soi.* (*a*) — Dans toute la suite des siècles qui nous ont précédés, ces deux cités n'ont pas cessé de lutter l'une contre l'autre, en employant toutes sortes de tactiques et les armes les plus diverses, quoique non toujours avec la même ardeur ni avec la même impétuosité.

A notre époque, les fauteurs du monde paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des *Francs-Maçons*. Ceux-ci, en effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la sainte Eglise, afin d'arriver, si c'était possible, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-Christ.

Gémissant à la vue de ces maux et sous l'impulsion de la charité. Nous nous sentons souvent porté à crier vers Dieu : *Seigneur, voici que vos ennemis font un grand fracas. Ceux qui vous haïssent ont levé la tête. Ils ont ourdi contre votre peuple des complots pleins de malice, et ils ont résolu de perdre vos saints. Oui, ont-ils dit, venez et chassons-les du sein des nations* (*b*).

Cependant, en un si pressant danger, en présence d'une attaque si cruelle et si opiniâtre livrée au christianisme, c'est Notre devoir de signaler le péril, de dénoncer les adversaires, d'opposer toute la résistance possible à leurs projets et à leurs industries, d'abord pour empêcher la perte éternelle des âmes dont le salut Nous a été confié ; puis, afin que le royaume de

---

(*a*) De civ. Dei, l. XIV, c. 27.
(*b*) Ps. LXXXII, 2-4.

Jésus-Christ, qu. nous sommes chargés de défendre, non seulement demeure deb[illegible] dans toute son intégrité, mais fasse par toute la terre de [illegible]uveaux progrès, de nouvelles conquêtes.

Dans leur vigilante sollicitude pour le salut du peuple chrétien, Nos prédécesseurs eurent bien vite reconnu cet ennemi capital au moment où, sortant des ténèbres d'une conspiration occulte, il s'élançait à l'assaut en plein jour. Sachant ce qu'il était, ce qu'il voulait, et lisant pour ainsi dire dans l'avenir, ils donnèrent aux princes et aux peuples le signal d'alarme, et les mirent en garde contre les embûches et les artifices préparés pour les surprendre.

Le péril fut dénoncé pour la première fois par Clément XII (*a*) en 1738 et la constitution promulguée par ce Pape fut renouvelée et confirmée par Benoît XIV (*b*). Pie VII (*c*) marcha sur les traces de ces deux Pontifes; et Léon XII, renfermant dans sa constitution apostolique *Quo graviora* (*d*) tous les actes et décrets des précédents Papes sur cette matière, les ratifia et les confirma pour toujours. Pie VIII (*e*) Grégoire XVI (*f*) et à diverses reprises, Pie IX (*g*) ont parlé dans le même sens.

Le but fondamental et l'esprit de la secte maçonnique avaient été mis en pleine lumière par la manifestation évidente de ses agissements, la connaissance de ses principes, l'exposition de ses règles, de ses rites et de leurs commentaires, auxquels plus d'une fois s'étaient ajoutés les témoignages de ses propres adeptes. En présence de ces faits, il était tout simple que ce Siège Apostolique dénonçât publiquement la secte des francs-maçons comme une association criminelle, non moins pernicieuse aux intérêts du christianisme qu'à ceux de la société civile. Il édicta donc contre elle les peines les plus graves dont l'Eglise a coutume de frapper les coupables, et interdit de s'y affilier.

(*a*) Const. *In eminenti*, du 24 avril 1738.
(*b*) Const. *Providas*, du 18 mai 1751.
(*c*) Const. *Ecclesiam a Jesû Christo*, du 13 septembre 1821.
(*d*) Const. du 13 mars 1825.
(*e*) Encycl. *Traditi*, du 21 mai 1829.
(*f*) Encycl. *Mirari*, du 15 août 1832.
(*g*) Alloc. *Multiplices inter*, du 25 septembre 1865 ; Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; etc.

Irrités de cette mesure, et espérant qu'ils pourraient, soit par le dédain, soit par la calomnie, échapper à ces condamnations ou en atténuer la force, les membres de la secte accusèrent les Papes qui les avaient portées, tantôt d'avoir rendu des sentences iniques, tantôt d'avoir excédé la mesure dans les peines infligées. C'est ainsi qu'ils s'efforcèrent d'éluder l'autorité ou de diminuer la valeur des Constitutions promulguées par Clément XII, Benoît XIV, Pie VII et Pie IX.

Toutefois, dans les rangs même de la secte, il ne manqua pas d'associés pour avouer, même malgré eux, que, étant données la doctrine et la discipline catholiques, les Pontifes romains n'avaient rien fait que de très légitime. A cet aveu, il faut joindre l'assentiment explicite d'un certain nombre de princes ou de chefs d'Etats, qui eurent à cœur soit de dénoncer la société des francs-maçons au Siège apostolique, soit de la frapper eux-mêmes comme dangereuse, en portant des lois contre elle, ainsi que cela s'est pratiqué en Hollande, en Autriche, en Suisse, en Espagne, en Bavière, en Savoie et dans d'autres parties de l'Italie.

Il importe souverainement de faire remarquer combien les événements donnèrent raison à la sagesse de Nos Prédécesseurs. Leurs prévoyantes et paternelles sollicitudes n'eurent pas partout ni toujours le succès désirable; ce qu'il faut attribuer soit à la dissimulation et à l'astuce des hommes engagés dans cette secte pernicieuse, soit à l'imprudente légèreté de ceux qui auraient eu cependant l'intérêt le plus direct à la surveiller attentivement. Il en est résulté que, dans l'espace d'un siècle et demi, la secte des francs-maçons a fait d'incroyables progrès. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commence à prendre, au sein des Etats modernes, une puissance qui équivaut presque à la souveraineté. De cette rapide et formidable extension sont précisément résultés pour l'Eglise, pour l'autorité des princes, pour le salut public, les maux que Nos Prédécesseurs avaient depuis longtemps prévus. On en est venu à ce point qu'il y a lieu de concevoir pour l'avenir les craintes les plus sérieuses; non certes en ce qui concerne l'Eglise, dont les solides fondements ne sauraient être ébranlés par les efforts des hommes, mais par rapport à la sécurité des Etats au sein

desquels sont devenus trop puissantes ou cette secte de la franc maçonnerie ou d'autres associations similaires qui se font ses coopératrices et ses satellites.

Pour tous ces motifs, à peine avions-Nous mis la main au gouvernail de l'Eglise, que nous avons clairement senti la nécessité de résister à un si grand mal et de dresser contre lui, autant qu'il serait possible, Notre autorité apostolique. — Aussi, profitant de toutes les occasions favorables, nous avons traité les principales thèses doctrinales sur lesquelles les opinions perverses de la secte maçonnique semblent avoir exercé la plus grande influence. C'est ainsi que, dans notre Encyclique *Quod Apostolici muneris*, Nous Nous sommes efforcés de combattre les monstrueux systèmes des socialistes et des communistes. Notre autre encyclique *Arcanum*, Nous a permis de mettre en lumière et de défendre la notion véritable et authentique de la société domestique dont le mariage est l'origine et la source. Dans l'encyclique *Diuturnum*, Nous avons fait connaître, d'après les principes de la sagesse chrétienne, l'essence du pouvoir politique et montré ses admirables harmonies avec l'ordre naturel, aussi bien qu'avec le salut des peuples et des princes.

Aujourd'hui, à l'exemple de nos prédécesseurs, Nous avons résolu de fixer directement votre attention sur la société maçonnique, sur l'ensemble de sa doctrine, sur ses projets, ses sentiments et ses actes traditionnels, afin de mettre en une plus éclatante évidence sa puissance pour le mal, et d'arrêter dans ses progrès la contagion de ce funeste fléau.

Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels. En fait, elles sont identiques à la franc-maçonnerie qui est pour toutes les autres comme le point central d'où elles procèdent et où elles aboutissent. Et, bien qu'à présent elles aient l'apparence de ne pas aimer à demeurer cachées, bien qu'elles tiennent des réunions en plein jour et sous les yeux de tous ; bien qu'elles publient les journaux, toutefois, si l'on va au fond des choses, on peut voir qu'elles appartiennent à la famille des sociétés clandesti-

nes et qu'elles en gardent les allures. Il y a, en effet, chez elles, des espèces de mystères que leur constitution interdit avec le plus grand soin de divulguer, non seulement aux personnes du dehors, mais même à bon nombre de leurs adeptes.

A cette catégorie appartiennent les conseils intimes et suprêmes, les noms des chefs principaux, certaines réunions plus occultes et intérieures ; ainsi que les décisions prises, avec les moyens et les agents d'exécution. A cette loi du secret concourent merveilleusement : la division faite entre les associés des droits, des offices et des charges, la distinction hiérarchique, savamment organisée, des ordres et des degrés, et la discipline sévère à laquelle tous sont soumis. La plupart du temps, ceux qui sollicitent l'initiation doivent promettre, bien plus, ils doivent faire le serment solennel de ne jamais révéler à personne, à aucun moment, d'aucune manière, les noms des associés, les notes caractéristiques et les doctrines de la société. C'est ainsi que, sous des apparences mensongères, et en faisant de la dissimulation une règle constante de conduite, comme autrefois les manichéens, les francs-maçons n'épargnent aucun effort pour se cacher et n'avoir d'autres témoins que leurs complices.

Leur grand intérêt étant de ne pas paraître ce qu'ils sont, ils jouent le personnage d'amis des lettres ou de philosophes réunis ensemble pour cultiver les sciences. Ils ne parlent que de leur zèle pour les progrès de la civilisation, de leur amour pour le pauvre peuple. A les en croire, leur seul but est d'améliorer le sort de la multitude et d'étendre à un plus grand nombre d'hommes les avantages de la société civile. Mais, à supposer que ces intentions fussent sincères, elles seraient loin d'épuiser tous leurs desseins. En effet, ceux qui sont affiliés doivent promettre d'obéir aveuglément et sans discussions aux injonctions des chefs ; de se tenir toujours prêts, sur la moindre notification, sur le plus léger signe, à exécuter les ordres donnés, se vouant d'avance, en cas contraire, aux traitements les plus rigoureux, et même à la mort. De fait, il n'est pas rare que la peine du dernier supplice soit infligée à ceux d'entre eux qui sont convaincus, soit d'avoir livré la discipline secrète de la société, soit d'avoir résisté aux ordres des chefs ; et cela se pratique avec une telle dextérité que, la plupart du temps, l'exécuteur

de ces sentences de mort échappe à la justice, établie pour veiller sur les crimes et pour en tirer vengeance.

Or, vivre dans la dissimulation et vouloir être enveloppé de ténèbres ; enchaîner à soi par les liens les plus étroits, et sans leur avoir préalablement fait connaître à quoi ils s'engagent, des hommes réduits ainsi à l'état d'esclavage ; employer à toutes sortes d'attentats ces instrumennts passifs d'une volonté étrangère ; armer pour le meurtre des mains à l'aide desquelles on s'assure l'impunité du crime : ce sont là de monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même. La raison et la vérité suffisent donc à prouver que la société dont nous parlons est en opposition formelle avec la justice et la morale naturelles.

D'autres preuves, d'une grande clarté, s'ajoutent aux précédentes et font encore mieux voir combien, par sa constitution essentielle, cette association répugne à l'honnêteté. Si grandes, en effet, que puissent être, parmi les hommes, l'astucieuse habileté de la dissimulation et l'habitude du mensonge, il est impossible qu'une cause, quelle qu'elle soit, ne se trahisse pas par les effets qu'elle produit : *un bon arbre ne peut pas porter de mauvais fruits, et un mauvais n'en peut pas porter de bons.* (a)

Or, les fruits produits par la secte maçonnique sont pernicieux et des plus amers. Voici, en effet, ce qui résulte de ce que Nous avons précédemment indiqué, et cette conclusion Nous livre le dernier mot de ses desseins. Il s'agit pour les francs-maçons — et tous leurs efforts tendent à ce but — il s'agit de détruire de fond en comble toute la discipline religieuse et sociale qui est née des institutions chrétiennes, et de lui en substituer une nouvelle, façonnée à leurs idées et dont les principes fondamentaux et les lois sont empruntés au Naturalisme.

Tout ce que Nous venons ou ce que Nous Nous proposons de dire doit être entendu de la secte maçonnique envisagée dans son ensemble et en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elles des sœurs et des alliées. Nous ne prétendons pas appliquer toutes ces réflexions à chacun de leurs membres pris individuellement. Parmi eux, en effet, il s'en

(a) Matth. VII, 18.

peut trouver, et même en bon nombre, qui, bien que non exempts de faute pour s'être affiliés à de semblables sociétés, ne trempent cependant pas dans leurs actes criminels et ignorent le but final que ces sociétés s'efforcent d'atteindre. De même encore, il se peut faire que quelques-uns des groupes n'approuvent pas les conclusions extrêmes auxquelles la logique devrait les contraindre d'adhérer, puisqu'elles découlent nécessairement des principes communs à toute l'association. Mais le mal porte avec lui une turpitude qui d'elle-même repousse et effraie. En outre, des circonstances particulières de temps ou de lieux peuvent persuader à certaines fractions de demeurer en deça de ce qu'elles souhaiteraient de faire, ou de ce que font d'autres associations, il n'en faut pas conclure pour cela que ces groupes soient étrangers au pacte fondamental de la maçonnerie. Ce pacte demande à être apprécié, moins par les actes accomplis et par leurs résultats, que par l'esprit qui l'anime et par ses principes généraux.

Or, le premier principe des naturalistes, c'est qu'en toutes choses la nature ou la raison humaine doit être maîtresse ou souveraine. Cela posé, s'il s'agit des devoirs envers Dieu, ou bien ils en font peu de cas, ou ils en altèrent l'essence par des opinions vagues et des sentiments erronés. Ils nient que Dieu soit l'auteur d'aucune révélation. Pour eux, en dehors de ce que peut comprendre la raison humaine, il n'y a ni dogme religieux, ni vérité, ni maître ni la parole de qui, au nom de son mandat officiel d'enseignement, on doive avoir foi. Or, comme la mission tout à fait propre et spéciale de l'Eglise catholique consiste à recevoir dans leur plénitude et à garder dans une pureté incorruptible les doctrines révélées de Dieu, aussi bien que l'autorité établie pour les enseigner avec les autres secours donnés du ciel en vue de sauver les hommes, c'est contre elle que les adversaires déploient le plus d'acharnement et dirigent leurs plus violentes attaques.

Maintenant, qu'on voie à l'œuvre la secte des francs-maçons dans les choses qui touchent à la religion, là principalement où son action peut s'exercer avec une liberté plus licencieuse : et que l'on dise si elle ne semble pas s'être donné pour mandat de mettre à exécution les décrets des naturalistes.

Ainsi, dût-il lui en coûter un long et opiniâtre labeur, elle se propose de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Eglise ; d'où cette conséquence que les francs-maçons s'appliquent à vulgariser et pour laquelle ils ne cessent pas de combattre, à savoir qu'il faut absolument séparer l'Eglise et l'Etat. Par suite, ils excluent des lois aussi bien que de l'administration de la chose publique la très salutaire influence de la religion catholique, et ils aboutissent logiquement à la prétention de constituer l'Etat tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Eglise.

Mais il ne leur suffit pas d'exclure de toute participation au gouvernement des affaires humaines l'Eglise, ce guide si sage et si sûr ; il faut encore qu'ils la traitent en ennemie et usent de violence contre elle. De là, l'impunité avec laquelle par la parole, par la plume, par l'enseignement, il est permis de s'attaquer aux fondements mêmes de la religion catholique. Ni les droits de l'Eglise, ni les prérogatives dont la Providence l'avait dotée, rien n'échappe à leurs attaques. On réduit presque à rien sa liberté d'action, et cela par des lois qui en apparence ne semblent pas trop oppressives, mais qui en réalité, sont expressément faites pour enchaîner cette liberté. Au nombre des lois exceptionnelles faites contre le clergé, Nous signalerons particulièrement celles qui auraient pour résultat de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire, et de réduire toujours davantage leurs moyens indispensables d'action et d'existence. Les restes des biens ecclésiastiques, soumis à mille servitudes, sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils. Les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées. A l'égard du Siège apostolique et du Pontife romain, l'inimitié de ces sectaires a redoublé d'intensité. Après avoir, sous de faux prétextes, dépouillé le Pape de sa souveraineté temporelle, nécessaire garantie de sa liberté et de ses droits, ils l'ont réduit à une situation tout à la fois inique et intolérable, jusqu'à ce qu'enfin, en ces derniers temps, les fauteurs de ces sectes en soient arrivés au point qui était depuis longtemps le but de leurs secrets desseins : à savoir, de proclamer que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée des Pontifes romains et de détruire entièrement cette Papauté qui est d'institution divine. Pour mettre hors de doute

l'existence d'un tel plan, et à défaut d'autres preuves, il suffirait d'invoquer le témoignage d'hommes qui ont appartenu à la secte, et dont la plupart, soit dans le passé, soit à une époque plus récente, ont attesté comme certaine la volonté où sont les francs-maçons de poursuivre le catholicisme d'une inimitié exclusive et implacable, avec leur ferme résolution de ne s'arrêter qu'après avoir ruiné de fond en comble toutes les institutions réligieuses établies par les Papes.

Que si tous les membres de la secte ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général de la franc maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et elle rend accessible à un plus grand nombre l'admission dans la secte. De plus, en ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent capables d'accréditer la grande erreur du temps present, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifferentes le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'egalité toutes les formes religieuses Or, à lui seul, ce principe suffit à ruiner toutes les religions, et particulièrement la religion catholique ; car, étant la seule véritable, elle ne peut, sans subir la dernière des injures et des injustices, tolérer que les autres religions lui soient égales.

Les naturalistes vont encore plus loin. Audacieusement engagés dans la voie de l'erreur sur les plus importantes questions, ils sont entrainés et comme précipités par la logique jusqu'aux conséquences les plus extrêmes de leurs principes, soit à cause de la faiblesse de la nature humaine, soit par le juste châtiment dont Dieu frappe leur orgueil. Il suit de là qu'ils ne gardent même plus dans leur intégrité et dans leur certitude les vérités accessibles à la seule lumière de la raison naturelle, telles que sont assurément l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme. Emportée dans une nouvelle carrière d'erreurs, la secte des francs-maçons n'a pas échappé à ces écueils. En effet, bien que, prise dans son ensemble, la secte fasse profession de croire à l'existence de Dieu, le témoignage de ses propres membres établit que cette croyance n'est pas, pour chacun d'eux individuellement, l'objet d'un assentiment

ferme et d'une inébranlable certitude. Ils ne dissimulent pas que la question de Dieu est parmi eux une cause de grands dissentiments. Il est même avéré qu'il y a peu de temps, une sérieuse controverse s'est engagée entre eux à ce sujet. En fait, la secte laisse aux initiés liberté entière de se prononcer en tel ou tel sens, soit pour affirmer l'existence de Dieu, soit pour la nier; et ceux qui nient résolument ce dogme sont aussi facilement reçus à l'initiation que ceux qui d'une certaine façon l'admettent encore, mais en le dépravant, comme les panthéistes, dont l'erreur consiste précisément, tout en retenant de l'Etre divin on ne sait quelles absurdes apparences, à faire disparaître ce qu'il y a d'essentiel dans la vérité de son existence.

Or, quand ce fondement nécessaire est détruit ou seulement ébranlé, il va de soi que les autres principes de l'ordre naturel chancellent dans la raison humaine et qu'elle ne sache plus à quoi s'en tenir, ni sur la création du monde par un acte libre et souverain du Créateur, ni sur le gouvernement de la Providence, ni sur la survivance de l'âme et la réalité d'une vie future et immortelle succédant à la vie présente. L'effondrement des vérités qui sont la base de l'ordre naturel et qui importent si fort à la conduite rationnelle et pratique de la vie, aura un contre-coup sur les mœurs privées et publiques. — Passons sous silence ces vertus surnaturelles, que, à moins d'un don spécial de Dieu, personne ne peut ni pratiquer, ni acquérir; vertus dont il est impossible de trouver aucune trace chez ceux qui font profession d'ignorer dédaigneusement la Rédemption du genre humain, la grâce, les sacrements, le bonheur futur à conquérir dans le ciel. Nous parlons simplement des devoirs qui résultent des principes de l'honnêteté naturelle.

Un Dieu qui a créé le monde et le gouverne par sa Providence; une loi éternelle dont les prescriptions ordonnent de respecter l'ordre de la nature et défendent de le troubler; une fin dernière placée pour l'âme dans une région supérieure aux choses humaines, et au-delà de cette hôtellerie terrestre: voilà les sources, voilà les principes de toute justice et honnêteté. Faites-les disparaître (c'est la prétention des naturalistes et des francs-maçons), et il sera impossible de savoir en quoi consiste la science du juste et de l'injuste ou sur quoi elle s'ap-

puie. Quant à la morale, la seule chose qui a trouvé grâce devant les membres de la secte maçonnique et dans laquelle ils veulent que la jeunesse soit instruite avec soin, c'est celle qu'ils appellent « morale civique — morale indépendante — morale libre » en d'autres termes, morale qui ne fait aucune place aux idées religieuses.

Or, combien une telle morale est insuffisante ; jusqu'à quel point elle manque de solidité et fléchit sous le souffle des passions, on le peut voir assez par les tristes résultats qu'elle a déjà donnés. Là en effet où, après avoir pris la place de la morale chrétienne, elle a commencé à régner avec plus de liberté, on a vu promptement dépérir la probité et l'intégrité des mœurs, grandir et se fortifier les opinions les plus monstrueuses et l'audace des crimes partout déborder. Ces maux provoquent aujourd'hui des plaintes et des lamentations universelles, auxquelles font parfois écho bon nombre de ceux-là mêmes qui, bien malgré eux, sont contraints de rendre hommage à l'évidence de la vérité.

En outre, la nature humaine ayant été viciée par le péché originel et, à cause de cela, étant devenue beaucoup plus disposée au vice qu'à la vertu, l'honnêteté est absolument impossible si les mouvements désordonnés de l'âme ne sont pas réprimés et si les appétits n'obéissent pas à la raison. Dans ce conflit, il faut souvent mépriser les intérêts terrestres et se résoudre aux plus durs travaux et à la souffrance, pour que la raison victorieuse demeure en possession de son pouvoir. Mais les naturalistes et les francs-maçons, n'ajoutant aucune foi à la révélation que nous tenons de Dieu, nient que le père du genre humain ait péché, et par conséquent que les forces du libre arbitre soient d'aucune façon « débilitées, ou inclinées vers le mal. » (*a*) Tout au contraire, ils exagèrent la puissance et l'excellence de la nature, et, mettant uniquement en elle le principe et la règle de la justice, ils ne peuvent même pas concevoir la nécessité de faire de constants efforts et de déployer un très grand courage pour comprimer les révoltes de la nature et pour imposer silence à ses appétits.

(*a*) Concile de Trente, Sess. VI *De Justif.* chap. 1.

Aussi voyons-nous multiplier et mettre à la portée de tous les hommes tout ce qui peut flatter leurs passions. Journaux et brochures d'où la réserve et la pudeur sont bannies; représentations théâtrales dont la licence passe les bornes ; œuvres artistiques où s'étalent, avec un cynisme révoltant, les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui le *réalisme ;* inventions ingénieuses destinées à augmenter les délicatesses et les jouissances de la vie; en un mot, tout est mis en œuvre pour satisfaire l'amour du plaisir, avec lequel finit par se mettre d'accord la vertu endormie.

Assurément, ceux-là sont coupables, mais en même temps, ils sont conséquents avec eux-mêmes, ceux qui, supprimant l'espérance des biens futurs, abaissent la félicité au niveau de choses périssables, plus bas même que les horizons terrestres. A l'appui de ces assertions, il serait facile de produire des faits certains, bien qu'en apparence incroyables. Personne, en effet, n'obéissant avec autant de servilité à ces habiles et rusés personnages que ceux dont le courage s'est énervé et brisé dans l'esclavage des passions, il s'est trouvé dans la franc-maçonnerie des sectaires pour soutenir qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens de saturer la multitude de licence et de vices, bien assurés qu'à ces conditions elle serait tout entière entre leurs mains et pourrait servir d'instruments à l'accomplissement de leurs projets les plus audacieux.

Relativement à la société domestique, voici à quoi se résume l'enseignement des naturalistes. Le mariage n'est qu'une variété de l'espèce des contrats; il peut donc être légitimement dissous à la volonté des contractants. Les chefs du gouvernement ont puissance sur le lien conjugal Dans l'éducation des enfants, il n'y a rien à leur enseigner méthodiquement ni à leur prescrire en fait de religion. C'est affaire à chacun d'eux, lorsqu'ils seront en âge, de choisir la religion qui leur plaira. Or, non seulement les francs-maçons adhèrent entièrement à ces principes, mais ils s'appliquent à les faire passer dans les mœurs et dans les institutions. Déjà, dans beaucoup de pays, même catholiques, il est établi qu'en dehors du mariage civil il n'y a pas d'union légitime. Ailleurs, la loi autorise le divorce, que d'autres peuples s'apprêtent à introduire dans leur législa-

tion le plus tôt possible. Toutes ces mesures hâtent la réalisation prochaine du projet de changer l'essence du mariage et le réduire à n'être plus qu'une union instable, éphémère, née du caprice d'un instant, et pouvant être dissoute quand ce caprice changera.

La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Les francs-maçons espèrent qu'ils pourront aisément former d'après leurs idées cet âge si tendre et en plier la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et dans l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Eglise, ni comme professeurs, ni comme surveillants. Déjà, dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement de la morale les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu.

Viennent ensuite les dogmes de la science politique. Voici quelles sont en cette matière les thèses des naturalistes : Les hommes sont égaux en droits ; tous, et à tous les points de vue, sont d'égale condition. Etant tous libres par nature, aucun d'eux n'a le droit de commander à un de ses semblables, et c'est faire violence aux hommes que de prétendre les soumettre à une autorité quelconque, à moins que cette autorité ne procède d'eux-mêmes. Tout pouvoir est dans le peuple libre; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat ou par concession du peuple, de telle sorte que si la volonté populaire change, il faut dépouiller de leur autorité les chefs de l'Etat, même malgré eux. La source de tous les droits et de toutes les fonctions civiles réside soit dans la multitude, soit dans le pouvoir qui régit l'Etat, mais quand il a été constitué d'après les nouveaux principes. En outre, l'Etat doit être athée. Il ne trouve en effet dans les diverses formes religieuses aucune raison de préférer l'une à l'autre : donc, toutes doivent être mises sur un pied d'égalité.

Or, que ces doctrines soient professées par les francs-maçons, que tel soit pour eux l'idéal d'après lequel ils entendent cons-

tituer les sociétés : cela est presque trop évident pour avoir besoin d'être prouvé. Il y a déjà longtemps qu'ils travaillent ouvertement à le réaliser, en y employant toutes leurs forces et toutes leurs ressources. Ils fraient ainsi le chemin à d'autres sectaires nombreux et plus audacieux qui se tiennent prêts à tirer de ces faux principes des conclusions encore plus détestables, à savoir le partage égal et la communauté des biens entre les citoyens, après que toute distinction de rangs et de fortunes aura été supprimée.

Les faits que nous venons de résumer mettent en une lumière suffisante la constitution intime des francs-maçons et montrent clairement par quelle route ils s'acheminent vers leur but. Leurs dogmes principaux sont en un si complet et si manifeste désaccord avec la raison qu'il ne se peut imaginer rien de plus pervers. En effet, vouloir détruire la religion et l'Eglise établies par Dieu lui-même et assurées par lui d'une perpétuelle protection, pour ramener parmi nous, après dix-huit siècles, les mœurs et les institutions des païens, n'est-ce pas le comble de la folie et de la plus audacieuse impiété ? Mais ce qui n'est ni moins horrible ni plus supportable, c'est de voir répudier les bienfaits miséricordieusement acquis par Jésus-Christ, d'abord aux individus, puis, aux hommes groupés en familles et en nations ; bienfaits qui, au témoignage des ennemis même du christianisme, sont du plus haut prix. Certes, dans un plan si insensé et si criminel, il est bien permis de reconnaître la haine inexplicable dont Satan est animé à l'égard de Jésus-Christ et sa passion de vengeance.

L'autre dessein, à la réalisation duquel les francs-maçons emploient tous leurs efforts, consiste à détruire les fondements principaux de la justice et de l'honnêteté. Par là, ils se font les auxiliaires de ceux qui voudraient qu'à l'instar de l'animal, l'homme n'eût d'autre règle d'action que ses désirs. Ce dessein ne va rien moins qu'à déshonorer le genre humain et à le précipiter ignominieusement à sa perte. — Le mal s'augmente de tous les périls qui menacent la société domestique et la société civile. Ainsi que nous l'avons exposé ailleurs, tous les peuples, tous les siècles s'accordent à reconnaître dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, et la loi divine a pour-

vu à ce que les unions conjugales ne pussent pas être dissoutes. Mais si elles deviennent purement profanes; s'il est permis de les rompre au gré des contractants, aussitôt la constitution de la famille sera en proie au trouble et à la confusion; les femmes seront découronnées de leur dignité; toute protection et toute sécurité disparaîtront pour les enfants et pour leurs intérêts. Quant à la prétention de faire l'Etat complètement étranger à la religion et pouvant administrer les affaires publiques sans tenir plus de compte de Dieu que s'il n'existait pas : c'est une témérité sans exemple, même chez les païens. Ils portaient si profondément gravée au plus intime de leurs âmes non seulement une idée vague des dieux, mais la nécessité sociale de la religion, qu'à leur sens il eût été plus aisé à une ville de se tenir debout sans être appuyée au sol que privée de Dieu. De fait, la société du genre humain, pour laquelle la nature nous a créés, a été constituée par Dieu, auteur de la nature. De lui, comme principe et comme source, découlent dans leur force et dans leur pérennité les bienfaits innombrables dont elle nous enrichit. Aussi, de même que la voix de la nature rappelle à chaque homme en particulier l'obligation où il est d'offrir à Dieu le culte d'une pieuse reconnaissance, parce que c'est à Lui que nous sommes redevables de la vie et des biens qui l'accompagnent, un devoir semblable s'impose aux peuples et aux sociétés.

De là résulte avec la dernière évidence que ceux qui veulent briser toute relation entre la société civile et les devoirs de la religion ne commettent pas seulement une injustice, mais, leur conduite prouve encore leur ignorance et leur ineptie. En effet, c'est par la volonté de Dieu que les hommes naissent pour être réunis et pour vivre en société; l'autorité est le lien nécessaire au maintien de la société civile, de telle sorte que, lui brisé, elle se dissout facilement et immédiatement. L'autorité a donc pour auteur le même Etre qui a créé la société. Aussi, quel que soit celui entre les mains de qui le pouvoir réside, celui-là est le ministre de Dieu. Par conséquent, dans la mesure où l'exigent la fin et la nature de la société humaine, il faut obéir au pouvoir légitime commandant des choses justes, comme à l'autorité même de Dieu qui gouverne tout; et rien n'est plus contraire à la vérité que de soutenir qu'il dépend de

la volonté du peuple de refuser cette obéissance quand il lui plaît.

De même, si l'on considère que tous les hommes sont de même race et de même nature et qu'ils doivent tous atteindre la même fin dernière, et si l'on regarde aux devoirs et aux droits qui découlent de cette communauté d'origine et de destinée, il n'est pas douteux qu'ils ne soient tous égaux. Mais, comme ils n'ont pas tous les mêmes ressources d'intelligence et qu'ils diffèrent les uns des autres, soit par les facultés de l'esprit, soit par les énergies physiques ; comme enfin il existe entre eux mille distinctions de mœurs, de goûts, de caractères, rien ne répugne tant à la raison que de prétendre les ramener tous à la même mesure et d'introduire dans les institutions de la vie civile une égalité rigoureuse et mathématique. De même, en effet, que la parfaite constitution du corps humain résulte de l'union et de l'assemblage des membres qui n'ont ni les mêmes formes ni les mêmes fonctions, mais dont l'heureuse association et le concours harmonieux donnent à tout l'organisme sa beauté plastique, sa force et son aptitude à rendre les services nécessaires, de même, au sein de la société humaine, se trouve une variété presque infinie de parties dissemblables. Si elles étaient toutes égales entre elles et libres, chacune pour son compte, d'agir à leur guise, rien ne serait plus difforme qu'une telle société. Si, au contraire, par une sage hiérarchie des mérites, des goûts, des aptitudes, chacune d'elles concourt au bien général, vous voyez se dresser devant vous l'image d'une société bien ordonnée et conforme à la nature.

Les malfaisantes erreurs que Nous venons de rappeler menacent les Etats des dangers les plus redoutables. En effet, supprimez la crainte de Dieu et le respect dû à ses lois ; laissez tomber en discrédit l'autorité des princes ; donnez libre carrière et encouragement à la manie des révolutions ; lâchez la bride aux passions populaires ; brisez tout frein, sauf celui des châtiments, vous aboutirez par la force des choses à un bouleversement universel et à la ruine de toutes les institutions : tel est, il est vrai, le but avéré, explicite que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes et socialistes ; et la secte des francs-maçons n'a pas le droit de se dire

étrangère à leurs attentats, puisqu'elle favorise leurs desseins et que, sur le terrain des principes, elle est entièrement d'accord avec elles. Si ces principes ne produisent pas immédiatement et partout leurs conséquences extrêmes, ce n'est ni à la discipline de la secte ni à la volonté des sectaires qu'il faut l'attribuer ; mais d'abord à la vertu de cette divine religion qui ne peut être anéantie ; puis aussi à l'action des hommes qui, formant la partie la plus saine des nations, refusent de subir le joug des sociétés secrètes et luttent avec courage contre leurs entreprises insensées.

Et plût à Dieu que tous, jugeant l'arbre par ses fruits, sussent reconnaître le germe et le principe des maux qui nous accablent, des dangers qui nous menacent. Nous avons affaire à un ennemi rusé et fécond en artifices. Il excelle à chatouiller agréablement les oreilles des princes et des peuples et il a su prendre les uns et les autres par la douceur de ses maximes et l'appât de ses flatteries. — Les princes ? les francs-maçons se sont insinués dans leur faveur sous le masque de l'amitié, pour faire d'eux des alliés et de puissants auxiliaires à l'aide desquels ils opprimeraient plus sûrement les catholiques. Afin d'aiguillonner plus vivement le zèle de ces hauts personnages, ils poursuivent l'Eglise d'impudentes calomnies. C'est ainsi qu'ils l'accusent d'être jalouse de la puissance des souverains et de leur contester leurs droits. Assurés par cette politique de l'impunité de leur audace, ils ont commencé à jouir d'un grand crédit sur les gouvernements. D'ailleurs, ils se tiennent toujours prêts à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer, et même à chasser les princes, toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte ne l'exige. — Les peuples ? ilsse jouent d'eux en les flattant par des procédés semblables. Ils ont toujours à la bouche les mots de *liberté* et de *prospérité publique*. A les en croire, c'est l'Eglise, ce sont les souverains qui ont toujours fait obstacle à ce que les masses fussent arrachées à une servitude injuste et délivrées de la misère. Ils ont séduit le peuple par ce langage fallacieux, et excitant en lui la soif des changements, ils l'ont lancé à l'assaut des deux puissances ecclésiastique et civile. Toutefois, la réalité des avantages qu'on espère demeure toujours au-dessous de l'imagination et de ses désirs. Bien loin

d'être devenu plus heureux, le peuple accablé par une oppression et une misère croissantes se voit encore dépouillé des consolations qu'il eût pu trouver avec tant de facilité et d'abondance, dans les croyances et les pratiques de la religion chrétienne. Lorsque les hommes s'attaquent à l'ordre providentiellement établi, par une juste punition de leur orgueil, ils trouvent souvent l'affliction et la ruine à la place de la fortune prospère sur laquelle ils avaient témérairement compté pour l'assouvissement de tous leurs désirs.

Quant à l'Eglise, si pardessus toute chose, elle ordonne aux hommes d'obéir à Dieu, souverain Seigneur de l'univers, l'on porterait contre elle un jugement calomnieux, si on croyait qu'elle est jalouse de la puissance civile ou qu'elle songe à entreprendre sur les droits des princes. Loin de là. Elle met sous la sanction du devoir et de la conscience l'obligation de rendre à la puissance civile ce qui lui est légitimement dû. Si elle fait decouler de Dieu lui-même le droit de commander, il en résulte pour l'autorité un surcroît considérable de dignité et une facilité plus grande de se concilier l'obéissance, le respect et le bon vouloir des citoyens. D'ailleurs, toujours amie de la paix, c'est elle qui nourrit la concorde, en embrassant tous les hommes dans la tendresse de sa charité maternelle. Uniquement attentive à procurer le bien des mortels, elle ne se lasse pas de rappeler qu'il faut tempérer la justice par la clémence, le commandement par l'équité, les lois par la modération ; que le droit de chacun est inviolable ; que c'est un devoir de travailler au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale, et de venir en aide, dans toute la mesure du possible, par la charité privée et publique, aux souffrances des malheureux. Mais, pour employer fort à propos les paroles de saint Augustin, *ils croient ou ils cherchent à faire croire que la doctrine chrétienne est incompatible avec le bien de l'Etat, parce qu'ils veulent fonder l'Etat non sur la solidité des vertus, mais sur l'impunité des vices.* — Si tout cela était mieux connu, princes et peuples feraient preuve de sagesse politique et agiraient conformément aux exigences du salut général, en s'unissant à l'Eglise pour résister aux attaques des francs-maçons, au lieu de s'unir aux francs-maçons pour combattre l'Eglise.

Quoi qu'il en puisse advenir, Notre devoir est de nous appliquer à trouver des remèdes proportionnés à un mal si intense et dont les ravages ne se sont que trop étendus. Nous le savons : notre meilleur et plus solide espoir de guérison est dans la vertu de cette religion divine que les francs-maçons haïssent d'autant plus qu'ils la redoutent davantage. Il importe donc souverainement de faire d'elle le point central de la résistance contre l'ennemi commun. Aussi, tous les décrets portés par les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, en vue de paralyser les efforts et les tentatives de la secte maçonnique ; toutes les sentences prononcées par eux pour détourner les hommes de s'affilier à cette secte ou pour les déterminer à en sortir, Nous entendons les ratifier de nouveau, tant en général qu'en particulier. Pleins de confiance à cet égard dans la bonne volonté des chrétiens, Nous les supplions, au nom de leur salut éternel, et nous leur demandons de se faire une obligation sacrée de conscience de ne jamais s'écarter, même d'une seule ligne, des prescriptions promulguées à ce sujet par le Siège Apostolique.

Quant à vous, Vénérables Frères, Nous vous prions, Nous vous conjurons d'unir vos efforts aux Nôtres et d'employer tout votre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans les ines de la société et l'infecte tout entière. Il s'agit pour vous de procurer la gloire de Dieu et le salut du prochain. Combattant pour de si grandes causes ni le courage ni la force ne vous feront défaut. Il vous appartient de déterminer dans votre sagesse par quels moyens plus efficaces vous pourrez avoir raison des difficultés et des obstacles qui se dresseront contre vous. — Mais, puisque l'autorité inhérente à Notre charge Nous impose le devoir de vous tracer Nous-même la ligne de conduite que Nous estimons la meilleure, Nous vous disons :

En premier lieu, arrachez à la franc-maçonnerie le masque dont elle se couvre, et faites-la voir telle qu'elle est.

Secondement, par vos discours et par des Lettres Pastorales spécialement consacrées à cette question, instruisez vos peuples ; faites-leur connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs, — la

perversité de leurs doctrines, — l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu des sentences plusieurs fois portées par Nos prédécesseurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de ce nom et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous aucun prétexte, s'affilier à la secte des francs-maçons. Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses apparences d'honnêteté. Quelques personnes peuvent en effet croire que, dans les projets des francs-maçons, il n'y a rien de formellement contraire à la sainteté de la religion et des mœurs. Toutefois, le principe fondamental qui est comme l'âme de la secte étant condamné par la morale, il ne saurait être permis de se joindre à elle, ni de lui venir en aide d'aucune façon.

Il faut ensuite, à l'aide de fréquentes instructions et exhortations, faire en sorte que les masses acquièrent la connaissance de la religion. Dans ce but, nous conseillons très fort d'exposer, soit par écrit, soit de vive voix et dans des discours *ad hoc*, les éléments des principes sacrés qui constituent la philosophie chrétienne. Cette dernière recommandation a surtout pour but de guérir par une science de bon aloi les maladies intellectuelles des hommes et de les prémunir tout à la fois contre les formes multiples de l'erreur et contre les nombreuses séductions du vice, surtout en un temps où la licence des écrits va de pair avec une insatiable avidité d'apprendre. L'œuvre est immense; pour l'accomplir, vous aurez avant tout l'aide et la collaboration de votre Clergé, si vous donnez tous vos soins à le bien former et à le maintenir dans la perfection de la discipline ecclésiastique et dans la science des saintes lettres.

Toutefois, une cause si belle et d'une si haute importance appelle à son secours le dévouement intelligent des laïques qui unissent les bonnes mœurs et l'instruction à l'amour de la religion et de la patrie. Mettez en commun, Vénérables Frères, les forces de ces deux ordres, et donnez tous vos soins à ce que les hommes connaissent à fond l'Eglise catholique et l'aiment de tout leur cœur. Car, plus cette connaissance et cet amour grandiront dans les âmes, plus on prendra en dégoût les sociétés secrètes, plus on sera empressé de les fuir.

Nous profitons à dessein de la nouvelle occasion qui Nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par Nous

en faveur du Tiers-Ordre de saint François, à la discipline duquel nous avons apporté de sages tempéraments. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir. Tel en effet qu'il a été établi par son auteur, il consiste tout entier en ceci : attirer les hommes à l'amour de Jésus-Christ, à l'amour de l'Eglise, à la pratique des vertus chrétiennes. Il peut donc rendre de grands services pour aider à vaincre la contagion de ces sectes détestables. Que cette sainte association fasse donc tous les jours de nouveaux progrès. Parmi les nombreux avantages que l'on peut attendre d'elle, il en est un qui prime tous les autres : cette association est une véritable école de Liberté, de Fraternité, d'Egalité, non selon l'absurde façon dont les francs-maçons entendent ces choses, mais telles que Jésus-Christ a voulu en enrichir le genre humain et que saint François les a mis en pratique.

Nous parlerons donc ici de la liberté des enfants de Dieu, au nom de laquelle nous refusons d'obéir à ces maîtres iniques qui s'appellent Satan et les mauvaises passions. Nous parlons de la Fraternité qui nous rattache à Dieu, commun créateur et père de tous les hommes. Nous parlons de l'égalité qui, établie sur les fondements de la justice et de la charité, ne rêve pas de supprimer toute distinction entre les hommes, mais excelle à faire, de la variété des conditions et des devoirs de la vie, une harmonie admirable, et une sorte de merveilleux concert dont profitent naturellement les intérêts et la dignité de la vie civile.

En troisième lieu, une institution due à la sagesse de nos pères et momentanément interrompue par le cours des temps pourrait, à l'époque où nous sommes, redevenir le type et la forme de créations analogues. Nous voulons parler de ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les intérêts du travail et les mœurs du travailleurs. Si la pierre de touche d'une longue expérience avait fait apprécier à nos ancêtres l'utilité de ces associations, notre âge en retirerait peut-être de plus grands fruits, tant elles offrent de précieuses ressources pour combattre avec succès et pour écraser la puissance de ces sectes. Ceux qui n'échappent à la misère qu'au prix du labeur de leurs mains, en même temps que,

par leur condition, ils sont souverainement dignes de la charitable assistance de leurs semblables, sont aussi les plus exposés à être trompés par les séductions et les ruses des apôtres du mensonge. Il faut donc leur venir en aide avec une très grande habileté et leur ouvrir les rangs d'associations honnêtes pour les empêcher d'être enrôlés dans les mauvaises. En conséquence, et pour le salut du peuple, Nous souhaitons ardemment de voir se réaliser, sous les auspices et le patronage des Evêques, ces corporations appropriées aux besoins du temps présent. Ce n'est pas pour Nous une joie médiocre d'avoir vu déjà se constituer en plusieurs lieux des associations de ce genre, ainsi que des sociétés de patrons, le but des unes et des autres étant de venir en aide à l'honorable classe des prolétaires, d'assurer à leurs enfants le bienfait d'un patronage tutélaire, de leur fournir les moyens de garder, avec de bonnes mœurs, la connaissance de la religion et l'amour de la piété. — Nous ne saurions ici passer sous silence une société qui a donné tant d'exemples admirables et qui a si bien mérité des classes populaires. Nous voulons parler de celle qui a pris le nom de son père, saint Vincent de Paul. On connaît assez les œuvres accomplies par cette société et le but qu'elle se propose. Les efforts de ses membres tendent uniquement à se porter par une charitable initiative aux secours des pauvres et des malheureux, ce qu'ils font avec une merveilleuse sagacité et une non moins admirable modestie. Mais plus cette société cache le bien qu'elle opère, plus elle est apte à pratiquer la charité chrétienne et à soulager la misère des hommes.

Quatrièmement, afin d'atteindre plus aisément le but de Nos désirs, Nous recommandons avec une nouvelle instance à votre foi et à votre vigilance la jeunesse qui est l'espoir de la société. Appliquez à sa formation la plus grande partie de vos sollicitudes pastorales. Quels qu'aient déjà pu être à cet égard votre zèle et votre prévoyance, croyez que vous n'en ferez jamais assez pour soustraire la jeunesse aux écoles et aux maîtres près desquels elle serait exposée à respirer le souffle empoisonné des sectes. Parmi les prescriptions de la doctrine chrétienne, il en est une sur laquelle devront insister les parents, les pieux instituteurs, les Curés, sous l'impulsion de leurs Evêques.

Nous voulons parler de la nécessité de prémunir leurs enfants ou leurs élèves contre ces sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes. Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut, agiraient sagement s'ils amenaient chacun d'eux à prendre la ferme résolution de ne s'agréger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur Curé ou leur Confesseur.

Du reste, Nous savons très bien que nos communs labeurs pour arracher du champ du Seigneur ces semences pernicieuses seraient tout à fait impuissants si, du haut du ciel, le Maître de la vigne ne secondait nos efforts. Il est donc nécessaire d'implorer son secours avec une grande ardeur et par des sollicitations réitérées, proportionnées à la nécessité des circonstances et à l'intensité du péril. Fière de ses précédents succès, la secte des francs-maçons lève insolemment la tête, et son audace semble ne plus connaître aucune bornes. Rattachés les uns aux autres par le lien d'une fédération criminelle et de leurs projets occultes, ses adeptes se prêtent un mutuel appui et se provoquent entre eux à oser et à faire le mal.

A une si violente attaque doit répondre une défense énergique. Que les gens de bien s'unissent donc, eux aussi, et forment une immense coalition de prières et d'efforts. En conséquence, Nous leur demandons de faire entre eux, par la concorde des esprits et des cœurs, une cohésion qui les rende invincibles contre les assauts des sectaires. En outre, qu'ils tendent vers Dieu des mains suppliantes et que leurs gémissements persévérants s'efforcent d'obtenir la prospérité et les progrès du christianisme, la paisible jouissance pour l'Eglise de la liberté nécessaire, le retour des égarés au bien, le triomphe de la vérité sur l'erreur, de la vertu sur le vice.

Demandons à la Vierge Marie, Mère de Dieu, de se faire notre auxiliaire et notre interprète. Victorieuse de Satan dès le premier instant de sa Conception, qu'elle déploie sa puissance contre les sectes réprouvées qui font si évidemment revivre parmi nous l'esprit de révolte, l'incorrigible perfidie et la ruse du démon. — Appelons à notre aide le prince des milices

célestes saint Michel, qui a précipité dans les enfers les Anges révoltés ; puis saint Joseph, l'Epoux de la très sainte Vierge, le céleste et tutélaire patron de l'Eglise Catholique et les grands apôtres saint Pierre et saint Paul, ces infatigables semeurs et ces champions invincibles de la foi catholique. Grâce à leur protection et à la persévérance de tous les fidèles dans la prière, Nous avons la confiance que Dieu daignera envoyer un secours opportun et miséricordieux au genre humain en proie à un si grand danger.

En attendant, comme gage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous envoyons du fond du cœur la Bénédiction apostolique, à Vous Vénérables Frères, ainsi qu'au Clergé et aux peuples confiés à votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 avril 1884, de Notre Pontificat la septième année.

LÉON XIII, PAPE.

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 3 juin 1884.

I. Retraite ecclésiastique.

Monsieur le Curé,

La retraite ecclésiastique s'ouvrira, au Séminaire, le 25 août, et se terminera le 29 du même mois.

Pendant les jours de sa vie publique, Notre-Seigneur engageait souvent ses Apôtres à se retirer dans un lieu désert pour s'y reposer de leurs fatigues, s'entretenir plus intimement avec lui et lui faire part de leurs travaux.

Par une grâce de prédilection, Jésus, usant d'une miséricorde

toute spéciale envers vous, vous adresse la même invitation, et vous dit comme aux Apôtres : *Venite seorsum in desertum locum et requiescite pusillum.* (Marc, vi, 31.)

Vous viendrez donc à cette retraite avec un vif désir d'écouter ce divin Maître, d'etudier les desseins de Dieu sur vous, et de régler toute votre conduite sur ce divin modèle afin de devenir, comme le dit Saint Paul, une nouvelle créature en Jésus-Christ.

Il faudra arriver pour l'ouverture de la retraite, et en suivre tous les exercices jusqu'à la fin.

Messieurs les Curés devront apporter avec eux, ou envoyer, s'ils ne peuvent venir, le montant des diverses collectes établies dans le diocèse, ainsi que le rapport annuel de leur paroisse.

L'examen de Messieurs les jeunes prêtres commencera lundi, le 25 août, à 10 heures du matin, au lieu ordinaire.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Év. de Chicoutimi.

CIRCULAIRE AU CLERGE
DU DIOCÈSE

Chicoutimi, 4 août 1884.

I. Instructions sur la Franc-Maçonnerie. — II. Triduum de la Nativité.

Bien chers Collaborateurs,

I

La Congrégation du Saint Office a, par l'ordre du Très Saint Père, adressé le 10 mai dernier une instruction intitulée : *De sectâ massonum.*

Dans ce document, Sa Sainteté suggère aux Evêques les divers moyens à prendre pour que l'admirable Encyclique *Humanum genus* produise parmi les fidèles les plus heureux effets. C'est donc un devoir pour moi de vous faire un résumé succinct de cette instruction.

1° Le Souverain Pontife presse de nouveau tous ceux qui se sont enrôlés dans les sociétés condamnées par l'Eglise à se retirer au plutôt de ces associations ténébreuses. Et afin de favoriser la conversion de ceux qui, reconnaissant leur faute, desireront rentrer en grâce avec Dieu, il suspend « dans un délai d'une année complète, à dater du jour de la publication régulière des Lettres Apostoliques ci-dessus mentionnées, en chaque diocèse, l'obligation de dénoncer les coryphées et les chefs occultes de ces sectes et aussi la réserve des censures, accordant à tous les confesseurs approuvés par les Ordinaires des lieux, la faculté d'absoudre de ces censures et de réconcilier à l'Eglise tous ceux qui sont vraiment venus à résipiscence et ont quitté les sectes. »

2° Le désir formel du Saint Père est que l'Encyclique *Humanum genus* soit lue, « publiée et clairement expliquée, afin que tous comprennent quel terrible poison circule parmi eux, quelle perte menace eux et leurs enfants s'ils ne prennent les précautions opportunes. » Conformément à ce qui vous a été prescrit dans mon dernier Mandement, je dois croire que tous vous avez accompli ce désir du Saint Père.

3° Afin d'écarter toute erreur dans le jugement à porter sur ces sectes, le Saint-Père déclare qu'il est absolument certain que la franc-maçonnerie et les autres sectes qui sont désignées au chap. 2, n. IV de la constitution pontificale *Apostolicæ Sedis* sont frappés de l'excommunication *latæ sententiæ* aussi bien que celles qui menacent l'Eglise ou les puissances légitimes, qu'elles agissent ouvertement ou secrètement, qu'elles exigent ou non de leurs affiliés le serment de garder le secret. »

4° Il dénonce comme devant être évitées sous peine de faute grave les sectes qui « exigent de leurs membres un secret qu'il ne faut dévoiler à personne, une obéissance sans réserve devant être prêtée à des chefs occultes, et aussi ces associations

qui par les doctrines qu'elles professent, leur mode d'action et les chefs qui les commandent, sont suspectes et pleines de dangers.»

5° Les pasteurs sont engagés, «à exposer clairement et méthodiquement la force et l'utilité de la doctrine chrétienne et à exciter dans l'âme des auditeurs l'amour de l'Eglise catholique.»

6° Le Souverain Pontife insiste sur la nécessité de donner une abondante instruction chrétienne aux jeunes gens, sur les avantages de les réunir en société sous le patronage de la sainte Vierge ou de quelqu'autre Saint afin de les accoutumer «à détester tout ce qui est contraire à la vérité catholique et à la société.» Les Sociétés des Enfants de Marie et de saint Joseph déjà établies dans ce diocèse sont bien propres à rencontrer les désirs du Saint Père, si par son zèle chaque pasteur sait les maintenir en haute estime.

7° Les parents sont invités à s'unir également entre eux afin que «leur forces unies leur permettent de se dévouer plus convenablement et de pourvoir plus efficacement au salut éternel et à la bonne éducation de leurs enfants.»

8° Il est recommandé encore de former de telles associations parmi toutes les classes de la société : parmi les artisans, les ouvriers, les hommes d'affaires et de lettres.

9° Un nouvel appel est fait en faveur de l'association des prières et des bonnes œuvres, spécialement de la récitation du Rosaire et de la confrérie du Tiers-Ordre de saint François. Comme j'ai déjà traité de ces deux sujets, je vous renvoie aux numéros 43 et 46 des mandements diocésains.

10° La formation d'académies catholiques est aussi recommandée partout où la condition des lieux et des personnes le permettent.

11° Voulant nous faire mieux comprendre toute l'importance qu'il attache aux prescriptions qu'il vient de nous donner, le Saint Père exige que chaque Evêque mentionne dans le rapport qu'il doit lui soumettre, et les démarches qui auront été faites, et les résultats qui auront été obtenus.

Je confie à votre amour pour Dieu, à votre zèle pour le salut des âmes et à votre obéissance au Vicaire de Jésus-Christ l'accomplissement fidèle de tout ce qui vient de vous être recommandé, et je prie le Sacré-Cœur de Jésus de bénir tous les efforts que vous tenterez pour lui attacher tous les cœurs.

II

A la demande de plusieurs Cardinaux, Archevêques et Evêques qui désireraient célébrer plus solennellement, en 1885, le dix-neuvième centenaire de la naissance de la bienheureuse Vierge Marie, Sa Sainteté Léon XIII a bien voulu accorder pour cette année un Triduum de prières préparatoires à la fête de la Nativité.

En conséquence les six, sept et huit septembre prochain, on chantera dans toutes les paroisses une grand'messe et l'après-midi un salut solennel avec bénédiction du Très Saint Sacrement. Dans les communautés religieuses il n'y aura pas de messes chantées, mais on récitera après la messe basse les Litanies de la sainte Vierge.

A chaque exercice auquel ils assisteront, le Saint Père accorde aux fidèles une indulgence de sept années et sept quarantaines, et de plus une indulgence plénière à ceux qui assisteront à tous les exercices du Triduum, et qui, s'étant confessés et ayant communié, prieront à l'intention du Souverain Pontife. Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

Vous engagerez donc vos paroissiens à profiter de ces grandes faveurs et à réparer par un redoublement d'amour et de vénération les outrages dont on a abreuvé le cœur de notre divine Mère surtout dans son Sanctuaire si vénéré de Lorette.

Agréez l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

(N° 50)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 3 octobre 1884.

I. Encyclique de S. S. Léon XIII sur les prières à faire pendant le mois d'octobre de chaque année.

Bien Chers Collaborateurs,

Je m'empresse de porter à votre connaissance une Encyclique que vient de publier Sa Sainteté Léon XIII. Vous en donnerez lecture à vos fidèles et les exhorterez à remplir les justes désirs du Souverain Pontife en venant chaque jour aux pieds des autels implorer le Seigneur en faveur de l'Eglise et de son Auguste Chef.

Ce document m'étant parvenu trop tard pour le publier avant le mois d'octobre, vous profiterez de la faculté que vous donne Sa Sainteté et consacrerez le mois de novembre à faire les prières prescrites.

Chaque jour du mois de novembre on récitera à haute voix, à la messe basse, le Chapelet et les Litanies de la Sainte Vierge. Dans l'après-midi il y aura salut et bénédiction du Saint Sacrement à l'heure qui sera jugée plus convenable pour les fidèles. A chacun de ces saluts on chantera le *Salve Regina*. Dans les paroisses ou missions où il y aurait impossibilité de chanter un salut, on donnera la bénédiction du Saint Sacrement après la basse messe.

Tous les dimanches du mois de novembre il y aura, à l'issue des vêpres et après la récitation du Chapelet, une procession dans l'église pendant laquelle on chantera les Litanies de la Sainte Vierge. L'office divin se terminera comme à l'ordinaire par le Salut du Saint Sacrement.

Vous ne manquerez pas de bien faire connaître aux fidèles

les indulgences que le Saint-Père a attachées à ces pieux exercices, afin de les encourager à y prendre part.

Sera la présente circulaire ainsi que l'Encyclique qui l'accompagne, lue et publiée au prône des messes paroissiales le premier dimanche après sa réception.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

Aux Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et bénédiction apostolique.

L'an dernier, comme vous le savez, Nous avons prescrit par Nos Lettres encycliques que, dans toutes les parties du monde catholique et à l'effet d'obtenir le secours céleste en faveur de l'Eglise éprouvée, la puissante Mère de Dieu serait honorée, pendant tout le mois d'octobre, par la récitation du très saint Rosaire. En cela, Nous avons suivi et Notre propre inspiration et les exemples de Nos prédécesseurs qui, aux époques les plus difficiles de l'Eglise, ont eu l'habitude de recourir avec un élan spécial de piété à l'auguste Vierge Marie et d'implorer son aide par de ferventes prières. — Or l'on a obéi partout à Notre volonté sur ce point, avec une telle ardeur et une telle concorde, que l'on a vu se manifester admirablement de quel fervent esprit de religion et de piété est animé le peuple chrétien et combien grande est la confiance universelle dans le céleste patronage de la Vierge Marie. Pour Nous, accablé par le

poids de tant d'épreuves et de maux, Nous avouons avoir ressenti une grande consolation à ce spectacle de la ferveur de la foi et de la piété, et même y avoir puisé un nouveau courage pour supporter, si Dieu le veut ainsi, des épreuves plus dures encore. En effet tant que l'esprit de prière sera répandu sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem, Nous espérons fermement que Dieu se laissera enfin toucher et que, prenant en pitié la condition de son Eglise, Il accueillera les prières présentées par Celle qu'Il a voulu faire lui-même la dispensatrice des grâces célestes.

C'est pourquoi, étant donnée l'existence des mêmes motifs qui Nous ont amené, l'an dernier, à ranimer la piété publique, Nous pensons, Vénérables Frères, qu'il est de notre devoir d'exhorter aussi cette année le peuple chrétien à la persévérance dans le mode et dans la forme de prière qui [illegible] le nom de Rosaire, afin de mériter le patron[illegible] puissante Mère de Dieu. Si, d'une part, en [illegible] du nom chrétien font preuve d'une si grande [illegible] leurs desseins, il faut, d'autre part, que la constance de la [illegible] lonté ne soit pas moins grande chez les chrétiens [illegible] tants, puisque le secours céleste et les bienfaits que [illegible] sont d'ordinaire le fruit de notre persévérance. [illegible] ce propos de rappeler l'exemple de l'illustre Judith, qui nous offrant l'image de l'auguste Vierge Marie, sut réprimer la folle impatience des Juifs lorsque ceux-ci voulaient fixer à Dieu, d'après leur arbitre, le jour où Il devait secourir la ville opprimée. De même, il ne faut pas perdre de vue l'exemple des Apôtres qui surent attendre le don suprême de l'Esprit-Saint dont ils avaient reçu la promesse, en persévérant tous ensemble dans la prière avec Marie Mère de Jésus. — Or il s'agit maintenant d'une chose de la plus haute importance et entourée de difficultés, c'est-à-dire d'humilier l'antique et fourbe ennemi jusque dans les retranchements de son orgueilleuse puissance : il s'agit de revendiquer la liberté de l'Eglise et de son Chef, en un mot de conserver et de défendre les bases mêmes sur lesquelles doit reposer la sécurité et le salut de la société humaine. Il faut donc s'efforcer, en ces temps si tristes pour l'Eglise, de garder avec soin et pieusement la sainte habitude du Rosaire en l'honneur de la Vierge, d'autant plus que les prières en sont

disposées de façon à rappeler, d'après leur ordre, tous les mystères de notre salut et, par là même, à favoriser grandement l'esprit de piété.

En ce qui concerne l'Italie, il est souverainement nécessaire, en ce moment, d'implorer par les prières du Rosaire le secours de la puissante Vierge Marie, car nous sommes non seulement menacés mais éprouvés par une calamité inattendue. Voici, en effet, que l'épidémie asiatique, franchissant les bornes que la nature semblait lui avoir posées, a envahi, par la volonté de Dieu, les ports les plus importants des Gaules et, de là, les contrées italiennes avoisinantes. — Il faut donc recourir à Marie, à Celle que l'Eglise appelle à bon droit et à juste titre la dispensatrice de la santé, des secours et des consolations célestes, afin que, accueillant d'une manière propice le secours imploré par des prières qui lui sont particulièrement agréables, Elle chasse loin de Nous le fléau impur.

C'est pourquoi, à l'approche du mois d'octobre, pendant lequel le monde catholique célèbre la fête de Notre-Dame du Rosaire, Nous avons résolu de renouveler, cette année, les mêmes prescriptions que Nous avions faites l'année dernière.

— Nous établissons donc et Nous ordonnons qu'à partir du 1er octobre jusqu'au 2 novembre suivant, cinq dizaines au moins du Rosaire avec les Litanies soient récitées tous les jours dans toutes les églises paroissiales et dans les sanctuaires publics dédiés à la Mère de Dieu, comme aussi dans d'autres églises à désigner par l'Ordinaire. Si la récitation a lieu le matin, elle sera faite pendant la célébration de la Messe; si elle a lieu dans l'après-midi, on exposera le Saint-Sacrement à l'adoration publique et l'on donnera la bénédiction suivant l'usage aux assistants. Nous désirons en outre que les Confréries du Saint Rosaire, partout où les lois civiles le permettent, fassent des processions solennelles pour l'honneur de la religion.

Voulant à cet effet que les trésors célestes de l'Eglise soient ouverts à la piété chrétienne, Nous renouvelons toutes les Indulgences que Nous avions accordées l'année dernière. A tous ceux qui, aux jours établis, assisteront à la récitation publique du Rosaire et prieront à Nos intentions, et à tous ceux de même qui, légitimement empêchés, en feront la récitation

privée, Nous accordons pour chaque fois l'indulgence de sept ans et de sept quarantaines. A ceux en outre qui, pendant le temps sus-indiqué, auront accompli cette récitation dix fois au moins dans les églises, ou, si de justes motifs les en empêchent, dans leur habitation privée, et qui se seront confessés et auront reçu la sainte communion, Nous accordons l'indulgence plénière de leurs péchés, prise dans le trésor de l'Eglise. Nous accordons en outre cette indulgence plénière et rémission de peines à tous ceux aussi qui, le jour de la fête de Notre-Dame du Rosaire, ou l'un des jours de l'octave, auront reçu les sacrements et prié à Notre intention Dieu et sa très sainte Mère dans quelque sanctuaire.

Voulant enfin pourvoir au bien spirituel de ceux qui vivent à la campagne et sont employés aux travaux des champs, surtout pendant le mois d'octobre. Nous accordons en leur faveur que toutes Nos dispositions précédentes, y compris celles qui se rapportent aux Indulgences à gagner pendant le mois d'octobre, puissent être différées au mois de novembre ou de décembre, au prudent arbitre des Ordinaires respectifs.

Nous ne doutons pas, Vénérables Frères, que des fruits abondants ne répondent à Nos soins, surtout s'il plaît à Dieu par l'abondance de ses grâces de faire germer la bonne semence que Nous jetons en terre et que Nous confions à votre sollicitude. Nous somme assurés que le peuple chrétien répondra à l'appel de Notre autorité apostolique avec cet esprit de foi et de piété dont il a donné, l'an dernier, un si magnifique témoignage. Daigne la céleste Patronne, invoquée par les prières du Rosaire, venir à Notre aide et faire en sorte que, les discordes étant apaisées et les droits de l'Eglise étant respectés sur toute la terre, nous obtenions de Dieu la tranquillité désirée. — Comme gage de ce bienfait, Nous accordons affectueusement la Bénédiction Apostolique à Vous, à votre clergé et aux peuples confiés à vos soins.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 30 août 1884, en la septième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII PAPE.

PRIÈRE

O Cœur de Marie, Mère de Dieu et notre Mère ; ô Cœur très-aimable, objet des complaisances de l'adorable Trinité ; Cœur digne de toute la vénération et de l'amour des Anges et des hommes ; Cœur le plus ressemblant à celui de Jésus, dont vous êtes la plus parfaite image ; Cœur plein de bonté et de compassion pour nos misères, daignez fondre la glace de nos propres cœurs, et faites qu'ils s'attachent entièrement à celui de notre divin Sauveur. Répandez en eux l'amour de vos vertus, et enflammez-les du feu sacré dont vous brûlez constamment vous-même. Couvrez de votre protection la sainte Eglise, gardez-la, soyez toujours son refuge et son invincible défense contre toutes les attaques de ses ennemis. Soyez notre voie pour aller à Jésus, et le canal, par lequel nous recevions toutes les grâces nécessaires pour nous sauver. Soyez notre secours dans nos besoins, notre soulagement dans les afflictions, notre force dans les tentations, notre refuge dans les persécutions, notre aide dans tous les périls, mais spécialement dans les derniers combats de notre vie, à l'heure de notre mort, lorsque tout l'enfer se déchaînera contre nous, afin de ravir nos âmes ; oui, soyez notre défense dans ce moment terrible et formidable d'où dépendra notre destinée éternelle. Ah ! faites-nous alors, ô très douce Vierge, éprouver la tendresse de votre Cœur maternel, et la force de votre puissance sur le divin Cœur de Jésus, en nous ouvrant, dans la source même de la miséricorde, un refuge assuré, d'où nous puissions aller le bénir avec vous, dans le Paradis, pendant tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

LOUANGES AUX TRÈS SAINTS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE

Que le très-divin Cœur de Jésus et le Cœur très-pur de Marie soient connus, loués, bénis, aimés, servis, glorifiés et par tout et toujours. Ainsi soit-il.

Le Souverain Pontife Pie VII, par un Rescrit de la S. C. des Indulgences du 18 Août 1807 accorda :

UNE INDULGENCE DE SOIXANTE JOURS, une fois le jour, à ceux qui réciteront dévotement et d'un cœur contrit la susdite prière avec les louanges aux très-saints Cœurs de Jésus et de Marie.

UNE INDULGENCE PLÉNIÈRE aux Fêtes de la Nativité, de l'Assomption, et du très saint Cœur de Marie, à tous ceux qui les auront récitées chaque jour pendant le cours d'une année ; pourvu qu'aux jours des Fêtes, sus-indiquées, étant véritablement contrits, ils se confessent, communient, visitent une église dédiée à la bienheureuse Vierge Marie ou un autel qui lui est consacré dans une église quelconque, et y prient suivant l'intention du Souverain Pontife.

UNE INDULGENCE PLÉNIÈRE *in articulo mortis*, à ceux qui auront pratiqué, chaque jour, pendant leur vie ce pieux exercice.

(N° 51)

CIRCULAIRE PRIVEE AU CLERGE

Chicoutimi, 5 octobre 1884.

I. Décret de la S. C. de la Propagande, du 23 août, au sujet de l'Université Laval et sa Succursale à Montréal.

Cher Monsieur,

Le Décret porté en 1883 par la S. C. de la Propagande au sujet de l'Université Laval et sa Succursale à Montreal a donné lieu à des interprétations si contradictoires qu'un nouvel appel a été interjeté à Rome. Le Saint-Siège jugea alors nécessaire de suspendre toutes les démarches entreprises pour la mise à exécution de ce Décret et d'envoyer au Canada un Commissaire Apostolique dans la personne de Son Excellence Monseigneur Smeulders.

Son Excellence nous a transmis un nouveau Décret de la Sacrée Congrégation que je crois devoir vous communiquer. Vous le recevrez avec tout le respect et toute la soumission dus à la suprême autorité dont il émane.

Sacrée Congrégation de la Propagande, Secrétairerie N° 3834 *Objet :* Décision sur l'affaire entre l'Université Laval et sa Succursale à Montréal et l'Ecole de Médecine de Montréal.

Rome, le 23 août.

Très Révérend Père,

Dans l'assemblée générale du onze du mois courant, les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont examiné la difficulté qui s'est élevée entre l'Université Laval et sa Succursale à Montréal et l'Ecole de Médecine qui se trouve dans la même ville.

Au doute proposé, savoir : si et quelles mesures il conviendrait d'adopter relativement à cette question, les Eminentissimes Pères ont répondu de la manière suivante : « *In decisis juxta decreta* 1876 *et* 1883 *et ad mentem.* » (D'après les décisions portées dans le décret 1876 et 1883 *et ad mentem*) — *Mens est* 1° Que le Saint-Siège, ayant reconnu comme la seule Université catholique celle de Laval et sa Succursale à Montréal, exhorte tous les Evêques de la Province à s'entendre pour que ni l'une, ni l'autre ne manque de ce qui lui est nécessaire pour subsister et prospérer : il recommande aux mêmes Evêques de veiller à ce que tout y procède régulièrement, exerçant sur l'Université cette influence que les susdits décrets ont déterminée, et de procurer que leurs Séminaires et Collèges soient affiliés à la même Université, s'il ne le sont pas encore.

2° Que le Saint-Siège déplore profondément que n'ait pas eu lieu l'union désirée de l'Ecole de Médecine de Montréal avec la Succursale et la séparation de la dite Ecole d'avec l'Université Victoria.

3° Que l'Eminentissime Préfet dise à l'Archevêque de Québec et écrive à l'Evêque de Montréal que, vû les circonstances actuelles, ils laissent l'Ecole Catholique de Médecine et ses hôpitaux *in statu quo.*

4° Que en vue des besoins extraordinaires exposés par Monseigneur l'Archevêque, on donne au dit Archevêque et à ses suffragants l'ordre de retenir sur les aumônes des messes, laissées par legs pieux et de celles qui se reçoivent des fidèles, qui ne se célèbrent pas dans leurs diocèses, la somme de cinq sous, outre celle que l'on retient déjà sur ces aumônes ; on enverra à la Congrégation de la Propagande le reste des aumô-

nes de ces dites messes, et la Congrégation les fera appliquer du mieux qu'elle le croira. Et cette disposition est *« ad quinquennium nisi aliter antea provisum fuerit. »*

La susdite résolution a été approuvée dans toutes ses parties par le Saint-Père, le quatorze du mois courant.

En conséquence, Vous êtes chargé de donner une prompte communication de cette décision à tous les Evêques de la Province, afin qu'il se conforment aux prescriptions qu'elle renferme. Et enfin, en terminant, je prie le Seigneur de vous combler de toutes sortes de biens.

De Votre Paternité,

Le très affectueux,

JEAN CARD. SIMEONI, *Préfet.*

† D. Archev. de TYR, *Sec.*

Agréez, cher Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., EV. DE CHICOUTIMI.

(N° 52)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 18 novembre 1884.

I. Conférences ecclésiastiques. — Examens et sermons des jeunes prêtres.

Cher Monsieur,

I

En vous transmettant les questions qui devront être traitées dans les conférences ecclésiastiques de 1885, je crois devoir rappeler à votre souvenir les diverses recommandations que j'ai faites à ce sujet soit dans mes circulaires, soit dans les entretiens donnés pendant les retraites annuelles. J'invite spécia-

lement Messieurs les Présidents de ces conférences à les tenir régulièrement, et à faire en sorte que chacun des membres accomplisse ce devoir si important avec tout le zèle qu'il doit y apporter.

II

Messieurs les jeunes prêtres prépareront les sections 2e et 3e du Traité « *De genesi et Regula Fidei* » de HURTER, pour leur prochain examen.

Les sujets de sermons seront :

1° *De l'unité de l'Eglise.*

2° *De la sainteté de l'Eglise.*

Agréez, cher Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

(N° 53)

CIRCULAIRE

Québec, 29 janvier 1885.

I. Départ pour Rome. — Rév. M. Doucet, V. G., est nommé administrateur. — Oraison commandée.

Bien chers Collaborateurs,

Des affaires importantes et imprévues m'apppelant à Rome, je confie l'administration du diocèse, pour le temps de mon absence, au Rvd M. Doucet, Vicaire Général, et lui confère en conséquence tous les pouvoirs ordinaires et extraordinaires nécessaires à la bonne direction du Diocèse.

Vous témoignerez à M. l'Administrateur le respect et l'obéissance qui lui sont dus afin de lui rendre plus léger le fardeau dont il se trouve maintenant chargé.

Vous ne manquerez pas de faire prier vos paroissiens pour moi pendant le temps de mon absence.

Jusqu'à mon retour, Messieurs les membres du clergé ajouteront, aux messes basses, l'oraison *pro peregrinantibus*, en se conformant aux prescriptions de la rubrique.

De mon côté, je me ferai un devoir de prier pour tous dans les sanctuaires si vénérés de Rome, et de solliciter la bénédiction du Très Saint Père pour chacun de mes diocésains.

Agréez, cher Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

A L'OCCASION DE SON RETOUR DE ROME

DOMINIQUE RACINE, Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

A tous les Curés, Missionnaires, Vicaires et autres Ecclésiastiques chargés du soin des âmes, et à tous les Fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Au moment de partir pour la ville éternelle, Nos Très Chers Frères, nous avons sollicité le secours de vos prières, afin d'obtenir la bénédiction du ciel sur notre voyage. Vos vœux ont été exaucés. Notre second pèlerinage au tombeau des saints Apôtres s'étant opéré très heureusement, nous devons en témoigner notre reconnaissance au dispensateur de tous les dons.

En conséquence, le premier dimanche après la réception du présent Mandement, on récitera, après l'office divin du matin, les Litanies de la sainte Vierge avec le verset et l'oraison propre au temps pascal. Et Messieurs les membres du clergé ajouteront aux messes basses, l'oraison *Pro gratiarum actione* pendant neuf jours à partir de celui où ils recevront ce Mandement.

Pendant que nous étions à Rome, nous avons eu le bonheur d'être admis auprès de Sa Sainteté le Pape Léon XIII et de solliciter une bénédiction spéciale pour notre Clergé, nos communautés religieuses et tous les fidèles. En nous accordant cette précieuse faveur, le Vicaire de Jésus-Christ nous a adressé les paroles suivantes avec recommandation de vous les répéter :

« Dites à tous, prêtres, religieuses et fidèles, que le Pape les bénit du fond de son cœur; qu'il demande au Seigneur que tous se montrent soumis et respectueux à leur Evêque chargé par l'Esprit-Saint de les diriger dans les voies du salut; que les fidèles n'oublient pas qu'ils doivent à leurs pasteurs ces mêmes devoirs de respect et d'obéissance; qu'ils évitent de se laisser entraîner à cet esprit d'insubordination si répandu aujourd'hui, qui porte un certain nombre de fidèles à vouloir tracer à leurs supérieurs ecclésiastiques la ligne de conduite qu'ils doivent suivre, au lieu de la recevoir humblement de leur part. Recommandez aux parents d'élever chrétiennement leurs enfants dans la crainte de Dieu et d'éloigner d'eux tout ce qui pourrait leur faire abandonner leurs devoirs religieux; et aux enfants d'obéir à leurs parents et de les respecter comme les représentants de Dieu lui-même. »

Ces recommandations venant du Vicaire de Jésus-Christ, vous les accepterez avec bonheur et vous les mettrez en pratique. Elles vous feront mieux comprendre que le Pape est vraiment le Pasteur des brebis et des agneaux, et qu'en sa qualité de bon Pasteur, il n'a qu'un seul désir, celui de les conduire tous à Jésus-Christ, à celui qui a donné son sang pour les racheter, et dont nous célébrions dernièrement la glorieuse Ascension au ciel.

Sera le présent mandement lu au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre seing de notre secétaire, le 25 mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

† DOM., Év. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths Roberge, Ptre,
Secrétaire.

(N° 55)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMIMIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

POUR LA VISITE PASTORALE DES PAROISSES

DOMINIQUE RACINE, Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

A tous les Curés, Missionnaires, Vicaires et autres Ecclésiastiques chargés du soin des âmes, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Le saint Evangile, Nos Très Chers Frères, nous raconte que dans les trois années de sa vie publique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, le divin modèle de tous les pasteurs, parcourait les villes, les bourgades et les campagnes. Partout, sur ses pas, il semait les vérités de la foi et répandait ses plus abondantes bénédictions. Un jour que des disciples de saint Jean-Baptiste vinrent l'interroger sur la nature de sa mission, il ne voulut donner d'autre preuve de sa divinité que les bienfaits de ses nombreux miracles. Et il leur dit : *Allez annoncer à Jean ce que*

vous avez entendu et vu : que des aveugles voient, des boiteux marchent, des lépreux sont purifiés, des sourds entendent, des morts ressuscitent, des pauvres sont évangélisés.

Les Evêques, N. T. C. F., sont chargés, d'une manière spéciale, de continuer l'œuvre de Jésus-Christ. Comme Lui, ils doivent visiter les ouailles confiées à leur houlette pastorale. Comme Lui, ils sont appelés à enseigner la bonne doctrine, à ranimer la ferveur dans les âmes, à les rappeler au sentier de la vertu, lorsqu'elles ont eu le malheur de s'en écarter. Et, N. T. C. F., n'allez pas croire que les merveilles qui arrivaient au temps du Sauveur ne se renouvellent pas de nos jours. Oui, Nous l'avons constaté avec bonheur. Dieu se sert bien souvent du passage d'un Evêque dans les paroisses de son diocèse pour opérer au royaume des âmes, d'étonnants prodiges de miséricorde. Comme autrefois, Nous avons vu des aveugles ramenés tout à coup aux lumières de la foi ; Nous avons vu des boiteux marcher droit dans les sentiers du devoir et de la vertu ; Nous avons contemplé, avec admiration, les morts qui ressuscitaient à la vie de la grâce, pour ne plus retomber dans le tombeau de leurs mauvaises habitudes, et partout les pauvres, les délaissés du monde ont puisé de nouveaux encouragements et ont repris leur croix à la suite de Jésus, avec un redoublement de courage.

Ce sera donc, N. T. C. F., une véritable consolation de Nous trouver au milieu de vous. Comment, en effet, assister au spectacle du renouvellement de vos âmes chrétiennes, sans en être ému jusqu'au fond de notre cœur de père ?

Mais, N. T. C. F., si nous allons nous réjouir au milieu de vous, nous allons aussi y accomplir un devoir que l'Eglise nous impose pour plusieurs motifs. Le premier de ces motifs, c'est le grand intérêt que cette bonne mère porte aux âmes du purgatoire. De là cette cérémonie solennelle et touchante qui nous conduit au cimetière de chaque paroisse. Pasteurs, prêtres et fidèles, réunis ensemble au pied de la grande croix qui protège la tombe de nos défunts, nous prions avec ferveur et nous demandons pour nos parents et nos amis ce lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix promis aux élus. Ce n'est pas sans une véritable émotion que nous prendrons part à cet acte de

charité chrétienne. Il nous semblerera voir ceux qui ne sont plus sortir de leur cercueil pour nous remercier de nos suffrages et nous promettre de nous protéger à leur tour, parce que nous aurons contribué à faire sonner l'heure de la délivrance et du bonheur sans fin. Touchante sollicitude de l'Eglise qui veut que le premier Pasteur d'un Diocèse vienne lui-même répandre sur la tombe de ses enfants ses larmes avec ses prières.

Après avoir pourvu au soulagement des morts, l'Eglise demande que l'Evêque prenne connaissance de l'administration spirituelle et temporelle de chacune des paroisses et missions qui forment son Diocèse. Ne soyez donc pas étonnés, N. T. C. F., si nous examinons avec soin l'ensemble et les détails de tout ce qui concerne le culte de notre sainte religion, la réception des sacrements, les mœurs de nos populations, leurs habitudes et leurs coutumes, la gestion des biens ecclésiastiques. A Nous il a été ordonné de connaître nos brebis, et comment les connaître, sans les voir et interroger sur leurs qualités et même leurs défauts? A Nous il a été enjoint de réprimer les abus, lorsque malgré la vigilance de vos Pasteurs ordinaires, il s'en est glissé quelques-uns au milieu de vous. Comment mettre fin à ces abus, s'ils ne Nous sont signalés? A Nous est imposée la surveillance des deniers prélevés pour les divers objets de notre culte; ce devoir ne demande-t-il pas que l'on nous rende un compte exact de la situation financière de chacune de nos paroisses?

Il arrive même quelquefois, N. T. C. F., que des désordres graves se produisent au milieu de quelque partie de nos populations. Il suffit, en effet, de se laisser entraîner par les mauvaises passions du cœur pour que la contagion du mal se répande et fasse des progrès effrayants. Grâces en soient rendues à Dieu, Nous n'avons pas à déplorer souvent ces écarts que l'Apôtre Saint Paul reprochait, même de son temps, aux fidèles de quelques-unes de ses églises. L'esprit de foi et de soumission qui règne au milieu de vous Nous est une garantie de votre fidélité à vos devoirs. Cependant si, ce qu'à Dieu ne plaise! un jour il fallait que l'autorité de votre premier Pasteur eût à sévir, l'Eglise qui lui imposerait cette obligation lui donnerait en

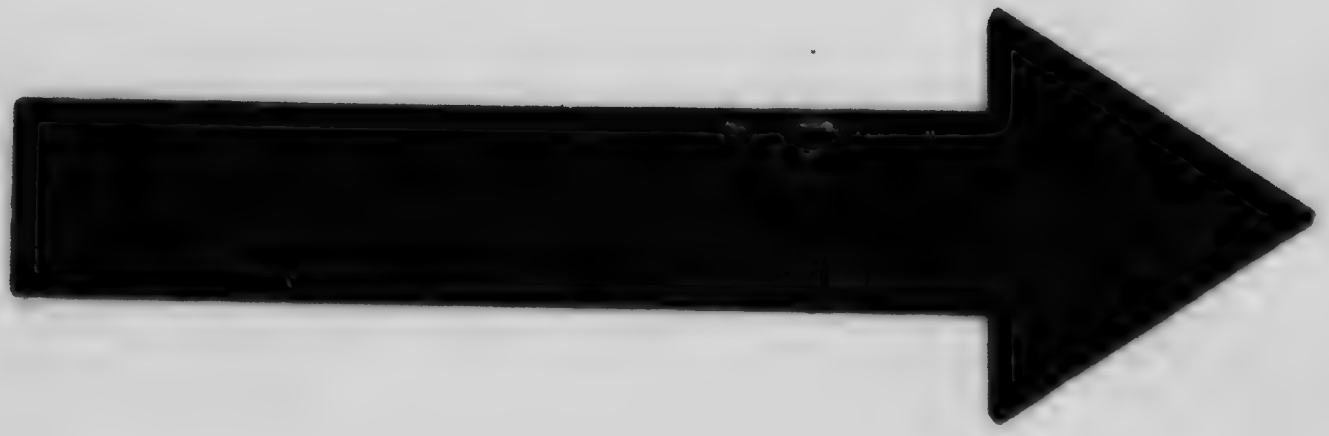

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

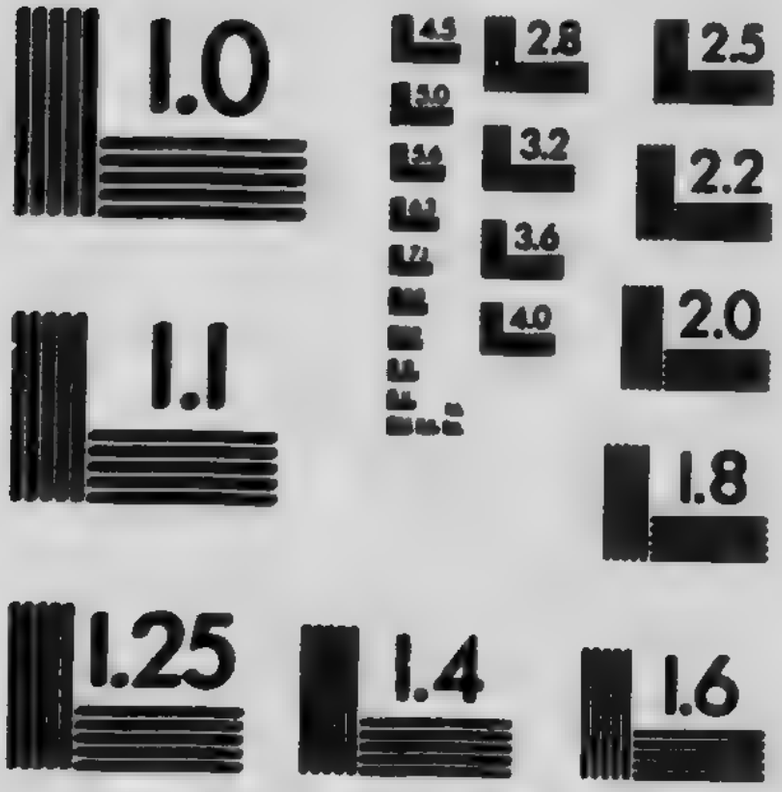

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

même temps le courage de l'accomplir avec douceur sans doute, mais aussi avec fermeté.

Mais non, N. T. C. F., nous n'aurons jamais à user des foudres de l'Eglise, nous en avons la ferme espérance. Et pourquoi? C'est qu'il est écrit au livre des Proverbes. (Ch. xviii, v. 1): « Celui qui veut quitter son ami sera couvert d'opprobres en tout temps. » Or, votre Evêque c'est votre meilleur ami, celui-là même qui est préposé par l'Esprit Saint pour régler et éclairer son Eglise particulière. A lui de répandre les conseils et les sages avis. Nous serons toujours prêt à vous les distribuer, N. T. C. F., chaque fois qu'à la visite pastorale vous viendrez nous les demander. Et comme Nous sommes sûr de rencontrer partout une obéissance filiale, il s'établira entre le Pasteur et le fidèle une confiance mutuelle, qui préviendra les désordres et éloignera toute intervention de menace, ou de punition. Vous aurez écouté et suivi votre ami, et au lieu de l'opprobre qui couvre celui qui ne lui obéit pas, vous aurez la joie et la consolation de la soumission chrétienne.

Enfin, N. T. C. F., l'Eglise a voulu que l'administration du Sacrement de Confirmation fut spécialement confiée à l'Evêque du diocèse. Nous irons donc communiquer à vos enfants et à vos jeunes gens les dons de l'Esprit-Saint. Devenus chrétiens parfaits, capables au besoin de remplir dans la milice du Christ le rôle que le soldat joue sur le champ de bataille, vous les verrez ces enfants chéris revêtir selon le langage de l'Apôtre, le glaive de l'Esprit et la cuirasse de la foi et de la charité (Eph. 6. 17., i Thess. 5, 8). Ils seront votre consolation et votre force, en attendant qu'ils soient votre couronne au ciel.

Vous vous préparerez par la prière, N. T. C. F., à des grâces si multiples et si variées. Demandez que le passage de votre Evêque au milieu de vous, rappelle les visites de Jésus-Christ, lorsqu'il traversait le monde en faisant le bien. Saint Augustin a écrit cette parole : « Je crains Jésus-Christ qui passe. » Et pourquoi craignait-il, ce grand Saint? C'est parce qu'il faudra répondre de toutes les grâces que ce divin Sauveur nous offre en parcourant nos rangs. Hé bien! non, N. T. C. F., nous ne craindrons pas Jésus qui viendra nous voir, parce que nous nous serons disposés à ne laisser tomber aucune des faveurs qu'il va nous offrir, mais nous les recueillerons avec avidité.

A ces causes et le saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons ce qui suit :

1° Les trois dimanches qui précéderont notre arrivée dans chaque paroisse ou mission, on récitera les litanies de la sainte Vierge à la suite de la grand'messe, afin d'implorer, par l'intercession de notre bonne Mère, la grâce de Dieu sur Nous et sur les prêtres qui Nous accompagneront, ainsi que sur la paroisse ou mission que Nous devons visiter.

2° Environ un quart d'heure après notre arrivée, il sera donné une instruction familière, après laquelle Nous ferons notre entrée solennelle en la manière prescrite dans l'appendice du rituel. Après l'entrée, l'ordre des exercices sera expliqué au propre, puis nous ferons la visite du tabernacle et nous donnerons la bénédiction du Saint Sacrement.

3° Nous ferons en temps commode la visite des ornements, des fonts baptismaux, du cimetière, de l'Eglise et de ses dépendances.

4° Nous donnerons une attention particulière à l'exécution des ordonnances rendues dans les visites précédentes et aux comptes de la fabrique, lesquels, à l'exception de l'année courante, doivent être tous rendus, clos et arrêtés en la forme prescrite dans l'*appendice du rituel* (édition de 1874).

5° Nous nous ferons un devoir de recevoir et d'entendre toutes les personnes qui désireront Nous parler en particulier.

6° Messieurs les Marguillers auront l'attentien de procurer les voitures nécessaires pour transporter à la paroisse ou mission suivante, le personnel et le bagage de la visite.

Sera le présent mandement lu au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le 26 mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths. Roberge, Ptre,
Secrétaire.

(N° 56)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 9 juin 1885.

I. Retraite ecclésiastique.

Bien chers Collaborateurs,

La retraite annuelle de MM. les membres du Clergé commencera lundi, le 24 août prochain, et se terminera vendredi, le 28 du même mois. Le Saint-Esprit nous dit que celui qui est «juste et saint doit se justifier et se sanctifier davantage;» que le prêtre doit être le «sel de la terre, la lumière du monde.» Or, c'est surtout quand il s'est retiré dans la solitude, en la compagnie de son divin Maître, que le prêtre peut mieux apprécier les progrès qu'il a faits dans la voie de la perfection et voir si, par ses exemples de vertu et de piété, il peut, à l'exemple de saint Paul, dire aux fidèles qui lui sont confiés : «Soyez mes imitateurs, comme je le suis moi-même de Jésus-Christ.»

Connaissant combien sont précieuses les grâces que Dieu répand sur ceux qui suivent les exercices d'une retraite, vous vous y préparerez à l'avance afin de mieux vous disposer à recevoir ces grâces.

Agréez, M. le curé, l'assurance de mon sincère attachement.

✝ DOM., Ev. de Chicoutimi.

N. B. En venant à la retraite, il ne faut pas oublier d'apporter avec soi les collectes faites pour les diverses œuvres diocésaines, ainsi que les rapports sur les paroisses et ceux des conférences ecclésiastiques.

(N° 57)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 11 septembre 1885.

I. Lettre du Saint-Père au Cardinal Guibert. — II. Décret du Saint Office concernant les dispenses.

Monsieur le Curé,

I

Pendant les exercices de la retraite ecclésiastique, j'ai attiré l'attention de tous les membres du Clergé sur la lettre que Sa Sainteté Léon XIII adressait, au mois de juin dernier, à Son Eminence le Cardinal Guibert, Archevêque de Paris.

Mon intention n'est pas, en vous transmettant aujourd'hui une copie de ce document si important, de revenir sur les observations que je vous ai faites alors, mais seulement de vous procurer l'avantage de conserver ce document, de relire les instructions qu'il renferme et d'en faire bénéficier vos paroissiens.

II

Le 25 juin de cette année, la Congrégation du Saint Office a porté le décret suivant:

DECRETUM

Illme ac Rme Domine,

Infandum incestus flagitium peculiari semper odio sancta Dei Ecclesia prosequuta est, et summi romani Pontifices statuerunt, ut qui eo sese temerare non erubuissent, si ad apostolicam Sedem confugerent petendæ causa dispensationis super

impedimentis matrimonium dirimentibus, eorum preces, nisi in eis de admisso scelere mentio facta esset, obreptionis et subreptionis vitio infectæ haberentur atque ideo dispensatio esset invalida; idque ea sanctissima de causa cautum fuit, ut ab hoc gravissimo crimine christifideles arcerentur.

Hanc S. Sedis mentem testantur tum alia documenta, tum decretum, quod novissime supremum sanctæ romanæ et universalis Inquisionis consilium, ipso adprobante romano Pontifice, feria IV die 1 augusti 1866 tulit, quod est huiusmodi « subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensatio- « nes, quæ sive directe ab apostolica Sede, sive ex pontificia « delegatione super quibuscumque gradibus prohibitis consan- « guinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis nec non et publi- « cæ honestatis conceduntur, si sponsi ante earumdem dispen- « sationum executionem, sive ante sive post earum impetratio- « nem incestus reatum patraverint; et vel interrogati, vel etiam « non interrogati, malitiose vel etiam ignoranter reticuerint « copulam incestuosam inter eos initam sive publice ea nota sit « sive etiam occulta, vel reticuerint consilium et intentionem « qua eamdem copulam inierunt, ut dispensationem facilius « assepuerentur.» S. Pœnitentiaria vestigiis insistens supremæ Inquisitionis id ipsum die 20 julii 1879 statuit.

Verum cum plurimi sacrorum antistites sive seorsum singuli, sive coniunctim S. Sedi retulerint, maxima ea de causa oriri incommoda cum ad matrimonialum dispensationum executionem proceditur, et hisce præsertim miseris temporibus in fidelium perniciem non raro vergere quod in eorum salutem sapienter inductum fuerat, Sanctissimus D. N. D. Leo divina providentia Papa XIII eorum postulationibus permotus, re diu ac mature perpensa, et suffragio adhærens Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium in universa christiana republica una mecum inquisitorum generalium, hasce litteras omnibus locorum ordinariis dandas iussit, quibus eis notum fieret, decretum superius relatum S. romanæ et universalis Inquisitionis et S. Pœnitentiariæ, ut quidquid in eundem sensum alias declaratum, statutum aut stylo Curiæ inductum fuerit *a se revocavi, abrogari noliusque roboris imposterum fore decerni;* simulque statui et declarari, dispensationes matrimoniales posthac *concedendas, etiamsi copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius*

dispensationem impetrandi reticita fuerint, validas futuras: contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Dum tamen ob gravissima rationum momenta a pristino rigore hac super re Sanctissimus Pater benigne recedendum ducit, mens Ipsius est, ut nihil de hurrore, quod incestus crimen ingerere debet, ex fidelium mentibus detrahatur; imo vero summo studio excitandos vult animarum curatores, aliosque quibus fovendæ inter christifideles morum honestatis cura demandata est, ut prudenter quidem, prout rei natura postulat, efficaciter tamen elaborent huic facinori insectando et fidelibus ab eodem, propositis pœnis quibus obnoxii fiunt, deterrendis.

Datum Romæ ex cancellaria S. O. die 25 junii 1885.

Addictissimus in Domino

R. Card. MONACO.

De la promulgation de ce décret, il résulte que, depuis le 25 juin dernier, toute dispense de consanguinité, d'affinité, de parenté spirituelle ou légale et d'honnêteté publique est valide, même si le péché d'inceste n'a pas été déclaré dans la supplique; ou encore s'il a été commis depuis l'envoi de la dispense, mais avant la célébration du mariage; ou enfin si ce crime a été commis dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense.

Ce décret n'a pas d'effet rétroactif; par conséquent les dispenses accordées avant le 25 juin dernier, sans que les déclarations exigées jusqu'à cette date aient été faites, sont invalides et les mariages contractés en vertu de telles dispenses sont également invalides.

Afin de vous conformer au désir du Saint-Père, vous ne manquerez pas de travailler de toutes vos forces à inspirer à vos ouailles une vive horreur pour ce péché de l'inceste, si grand aux yeux de l'Eglise qu'elle menace de l'excommunication ceux qui s'en rendent coupables.

Il sera bon de mettre au bas de la page 64 de la Discipline que la note qui s'y trouve est abrogée par le décret du 25 juin 1885.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement et de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

LETTRE DE SA SAINTETÉ
A SON EM. LE CARDINAL GUIBERT

Très cher Fils, Salut et Bénédiction apostolique.

Votre lettre, pleine des sentiments du plus filial attachement et du dévouement le plus sincère envers Notre personne, a doucement consolé Notre cœur, contristé par une récente et grave amertume. Vous le comprenez, rien ne pourrait Nous être plus profondément douloureux que de voir troubler parmi les catholiques l'esprit de concorde et ébranler la tranquille assurance, l'abandon confiant et soumis que des fils doivent avoir dans l'autorité du Père qui les gouverne. Aussi, à la seule apparence des premiers signes du mal, Nous ne pouvons que grandement Nous émouvoir et chercher à prévenir sans retard un tel péril. Voilà pourquoi la récente publication d'un écrit venu d'où l'on devait le moins l'attendre et que vous déplorez comme Nous, le bruit qui s'est fait autour de lui, les commentaires auxquels il a donné lieu, Nous décident à rompre le silence sur un sujet pénible à la vérité, mais qui n'en est pas moins opportun soit pour la France, soit pour d'autres contrées.

Lorsqu'on observe ces indices, il n'est pas difficile de voir que, parmi les catholiques, il s'en trouve, peut-être à cause du malheur des temps, qui, non contents du rôle de soumission qui est leur est assigné dans l'Eglise, croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils

qu'il leur est permis d'examiner et de juger selon leur manière de voir les actes de l'autorité. Ce serait là un grave désordre, s'il pouvait prévaloir dans l'Eglise de Dieu, où, par l'expresse volonté de son divin Fondateur, deux ordres distincts sont établis de la façon la plus nette : l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée, les Pasteurs et le troupeau, et parmi les pasteurs l'un d'entre eux qui est pour tous le Chef et le Pasteur suprême. Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger ; aux fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut.

Ainsi, il est d'absolue nécessité que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs Pasteurs propres, et ceux-ci avec eux au Chef et au Pasteur suprême. De cette subordination, de cette obéissance dépendent l'ordre et la vie de l'Eglise. Elle est la condition indispensable pour faire le bien et pour arriver heureusement au port. Si, au contraire, les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils prétendent s'ériger en juges et en docteurs ; si des inférieurs préfèrent ou tentent de faire prévaloir, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est de leur part renverser l'ordre, porter la confusion dans un grand nombre d'esprits et sortir du droit chemin.

Et il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir aussi sacré, de faire acte d'opposition ouverte soit aux Evêques, soit au Chef de l'Eglise : il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires. — On manque aussi à ce devoir sacré lorsque, tout en se montrant jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain Pontife, on ne respecte pas les Evêques qui sont en communion avec lui, ou on ne tient pas le compte voulu de leur autorité, ou on en interprète défavorablement les actes et les intentions avant tout jugement du Siège Apostolique. — C'est également une preuve de soumission peu sincère que d'établir une opposition entre Souverain Pontife et Souverain Pontife. Ceux qui, entre deux directions différentes, repoussent celle du présent pour s'en tenir au passé, ne font pas preuve d'obéissance envers l'auto-

rité, qui a le droit et le devoir de les diriger, et ressemblent sous quelques rapports à ceux qui, après une condamnation, voudraient en appeler au futur concile ou à un Pape mieux informé.

Ce qu'il faut tenir sur ce point, c'est donc que dans le gouvernement général de l'Eglise, en dehors des devoirs essentiels du ministère apostolique imposés à tous les Pontifes, il est libre à chacun d'eux de suivre la règle de conduite que, selon les temps et les autres circonstances, il juge la meilleure. En cela il est le seul juge, ayant sur ce point non seulement des lumières spéciales, mais encore la connaissance de la situation et des besoins généraux de la catholicité, d'après lesquels il convient que se règle sa sollicitude apostolique. C'est lui qui doit procurer le bien de l'Eglise universelle, auquel se coordonne le bien de ses diverses parties, et tous les autres qui sont soumis à cette coordination doivent seconder l'action du Directeur suprême et servir à ses desseins. De même que l'Eglise est une, que son Chef est unique, de même unique est son gouvernement, auquel tous doivent se conformer.

De l'oubli de ces principes résulte, pour les catholiques, une diminution du respect, de la vénération, de la confiance envers Celui qui leur a été donné pour chef. Les liens d'amour et d'obéissance qui doivent unir tous les fidèles à leurs Pasteurs, et les fidèles ainsi que leurs Pasteurs au Pasteur suprême, s'en trouvent affaiblis. Et cependant, c'est de ces liens que dépendent principalement la conservation et le salut de tous. Lorsqu'on oublie et qu'on n'observe plus ces principes, la voie la plus large s'ouvre aux dissensions et aux discordes parmi les catholiques, et cela au très grave détriment de l'union, qui est le caractère distinctif des fidèles de Jésus-Christ. Cette union devrait être toujours, mais particulièrement dans ce temps, à cause de la conspiration de tant de puissances ennemies, l'intérêt suprême et universel, en présence duquel devrait disparaître tout sentiment de complaisance personnelle ou d'avantage privé.

Un tel devoir, s'il incombe à tous sans exception, est d'une manière plus rigoureuse celui des journalistes, qui, s'ils n'étaient animés de cet esprit de docilité et de soumission si nécessaire

à tout catholique, contribueraient à étendre et à aggraver de beaucoup les maux que Nous déplorons. L'obligation qu'ils ont à remplir en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, est donc de se soumettre pleinement, d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs propres Evêques et au Pontife romain, d'en suivre et d'en reproduire les enseignements, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter et d'en faire respecter les intentions. Les écrivains qui agiraient autrement, pour servir les vues et les intérêts de ceux dont Nous avons réprouvé dans cette lettre l'esprit et les tendances, manqueraient à leur noble mission, et ils se flatteraient aussi vainement de servir par là les intérêts et la cause de l'Eglise que ceux qui chercheraient à atténuer et à diminuer la vérité catholique, ou à ne s'en faire que les soutiens trop timides.

Nous avons été conduits à vous entretenir de tels sujets, Notre très cher Fils, non seulement pour l'opportunité qu'ils peuvent avoir pour la France, mais encore par la connaissance que Nous avons de vos sentiments et par la conduite que vous avez su tenir dans les moments et dans les conditions les plus difficiles.

Toujours ferme et courageux dans la défense des intérêts religieux et des droits sacrés de l'Eglise, vous les avez encore, dans une occasion récente, virilement soutenus et défendus publiquement par votre parole lumineuse et puissante. Mais à la fermeté vous avez su joindre toujours cette mesure sereine et tranquille, digne de la noble cause que vous défendez, et vous y avez toujours porté un esprit libre de toute passion, pleinement soumis à la direction du Siège Apostolique et entièrement dévoué à Notre personne. Il Nous est donc agréable de pouvoir vous donner un nouveau témoignage de Notre satisfaction et de Notre bienveillance très particulière, regrettant seulement de savoir que votre santé n'est pas telle que Nous le désirerions ardemment. Nous adressons sans cesse au Ciel avec ferveur des vœux et des prières pour qu'elle redevienne entièrement bonne et vous soit longtemps conservée. Et pour gage des divines faveurs que nous appelons sur vous avec abondance, Nous donnons de tout Notre Cœur, à vous, Notre cher Fils, à

votre Clergé et à votre peuple tout entier, Notre Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 juin 1885, huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(N° 58)

MANDEMENT
DE
MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE
ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

PROMULGUANT UN DÉCRET DE SA SAINTETÉ LÉON XIII, EN DATE DU 20 AOUT DERNIER, ET ORDONNANT LA RÉCITATION DU CHAPELET ET DES LITANIES DE LA SAINTE VIERGE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Les rudes épreuves que subit depuis si longtemps l'Eglise catholique ne paraissent pas toucher à leur fin. Loin de là, N. T. C. F., la tempête soulevée contre la barque de Pierre semble augmenter de violence.

Le Saint-Père est toujours prisonnier dans son palais tandis que l'injuste ravisseur des Etats de l'Eglise jouit impunément

du fruit de ses rapines; des églises ont été profanées, des communautés religieuses expulsées de leurs monastères et privées de leurs biens; le culte religieux entravé presque partout. Et, à la vue de ces persécutions exercées contre les fidèles du Christ, pas une nation, même de celles qui s'honorent encore du titre de catholique, pas une ne se lève pour revendiquer les droits imprescriptibles de l'Eglise, et la faire respecter.

Privé de tout secours humain, abandonné de ses propres enfants, Notre Saint-Père n'a plus qu'à lever ses regards suppliants vers le ciel d'où il attend tout secours: *Ad te levavi oculos in montem unde veniet auxilium mihi*, et répéter l'ardente prière des Apôtres au moment où ils craignaient d'être engloutis dans les flots: Seigneur, sauvez-nous, nous périssons: *Domine salva nos, perimus.*

Enfants dévoués de l'Eglise, nous ne resterons pas les impassibles témoins des maux dont Elle est abreuvée ainsi que des angoisses qui déchirent le cœur de Celui qui est le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Nous unirons donc nos faibles prières aux siennes et avec lui nous crierons à Celui qui commande aux flots et à la tempête: Seigneur, sauvez-nous, nous périssons, *Domine salva nos, perimus.*

Mais comme nous ne pouvons guère arriver auprès de Jésus que par l'entremise de Marie, sa divine Mère, c'est à Elle que nous adresserons nos prières conformément à la recommandation que nous en fait Sa Sainteté Léon XIII dans son Décret du 20 août dernier.

Pendant ces deux dernières années le Souverain Pontife avait invité tous les fidèles à implorer l'assistance de la Mère de Dieu en faveur de l'Eglise et de son Chef en célébrant avec plus de solennité et de dévotion la fête du Saint Rosaire et par la récitation quotidienne du Chapelet et des Litanies Laurétaines pendant le mois d'octobre.

Les fidèles du monde entier s'étant empressés de se rendre à cette invitation, le Saint-Père a ordonné qu'à l'avenir, et tant que dureront les maux qui affligent l'Eglise, ce mois serait consacré à honorer et invoquer de la même manière Celle qui est à si juste titre appelée le Secours des chrétiens: *auxilium Christianorum.*

D'après la teneur du Décret qui nous a été transmis, le Saint-Père prescrit qu'à commencer du premier octobre jusqu'au deux novembre inclusivement de chaque année, on récitera tous les jours, dans toutes les églises paroissiales et de mission et aussi dans les autres églises ou oratoires privés dédiés à la Mère de Dieu, le chapelet et les litanies de la Sainte Vierge.

Si ces prières se font le matin, ce doit être autant que possible pendant la sainte messe.

Si elle se font dans l'après-midi, on commencera par exposer le Saint Sacrement, et on chantera l'antienne *O Cor Jesu amoris victima, etc.*, avec encensement; on récitera ensuite le chapelet et les litanies qui seront suivies du chant du *Parce Domine*, trois fois, du *Tantum ergo*, avec le verset *Panem de cœlo, etc.*, et les oraisons du Saint Sacrement, de la Sainte Vierge et de celle pour le Pape. Comme dans les saluts ordinaires, on chantera le psaume *Laudate omnes gentes* après la bénédiction.

Une indulgence plénière est accordée aux fidèles qui, le jour de la fête du Saint Rosaire, ou l'un des jours de l'octave, s'étant confessés et ayant communié, prieront dans une église aux intentions du Souverain Pontife.

Outre les indulgences déjà accordées à la récitation du chapelet et des Litanies, Sa Sainteté accorde une indulgence de SEPT ANS ET SEPT QUARANTAINES aux fidèles qui auront assisté à ces pieux exercices publics et y auront prié selon ses intentions.

Ceux qui pour des raisons légitimes n'auront pu assister à ces exercices gagneront les mêmes indulgences en récitant privément ces mêmes prières et aux mêmes intentions.

Une autre indulgence plénière est accordée aux fidèles qui auront assisté au moins dix fois à ces exercices publics, ou qui, s'ils en sont légitimement empêchés, les auront faits en particulier, pourvu toujours que s'étant confesés et ayant communié, ils prient aux mêmes intentions du Souverain Pontife.

Afin de favoriser les cultivatenrs qui, à raison de leurs travaux, ne pourraient faire ces prières en octobre, le Décret porte qu'ils pourront gagner les mêmes indulgences pendant les mois de novembre et de décembre, pourvu toujours qu'ils remplissent toutes les conditions imposées.

Sera notre présent Mandement lu au prône de toutes les églises paroissiales où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

† DOM., Év. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths Roberge, Ptre,
Secrétaire.

N. B. — Les communautés religieuses pourront accomplir dans leurs chapelles les exercices prescrits dans le Décret pontifical.

Page 111 *de l'appendice à la suite du prône du Saint Rosaire, le Curé ajoutera :*

Pour nous conformer au Décret apostolique du 20 août 1885, nous ferons tous les jours du mois d'octobre les exercices suivants :

1° La fête du Saint Rosaire sera célébrée avec une dévotion et une solennité particulières. Une indulgence plénière est accordée aux fidèles qui, le jour de cette fête, ou pendant l'octave, s'étant confessés et ayant communié, prieront dans une église suivant les intentions du Souverain Pontife.

2° A commencer le premier octobre jusqu'à la fête de la Toussaint inclusivement, le chapelet suivi des litanies de la sainte Vierge devra être récité tous les jours dans toutes les églises paroissiales et de mission, et aussi, autant que possible, dans les autres églises ou oratoires dédiés à la mère de Dieu. Les communautés vaqueront à ces pieux exercices dans leurs chapelles. (*a*).

(*a*) S'ils ont lieu le matin, ce doit être pendant la messe : *si mane fiat*, dit le Décret, *missa inter preces celebretur*, autant que ce sera possible.

Si c'est dans l'après-midi, on exposera le Saint Sacrement avec l'ostensoir, on chantera trois fois *Parce Domine*... avec encensement ; on récitera ensuite le chapelet et les litanies, puis on chantera le *Tantum ergo*, avec encensement, le verset *Panem de cœlo*, les oraisons du Saint Sacrement, de la sainte Vierge et *Deus, refugium*. Après la bénédiction, on chantera le psaume *Laudate Dominum omnes gentes*.

3° Outre les indulgences déjà accordées à la récitation du chapelet et des litanies, le Souverain Pontife accorde une indulgence DE SEPT ANS ET SEPT QUARANTAINES aux fidèles qui auront assisté à ces pieux exercices publics et y auront prié selon ses intentions.

Ceux qui auront été légitimement empêchés d'y assister gagneront les mêmes indulgences en récitant privément ces mêmes prières aux mêmes intentions.

4° Une autre indulgence PLÉNIÈRE aux conditions ordinaires de la confession et de la communion est accordée aux fidèles qui auront assisté au moins dix fois à ces exercices publics, ou qui en étant légitimement empêchés, les auront faits en particulier.

5° Les cultivateurs que les travaux des champs auraient empêchés de faire ces prières en octobre, pourront gagner les mêmes indulgences pendant le mois de novembre ou de décembre, en remplissant les conditions susdites.

(N 59)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQNE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

PROMULGUANT L'ENCYCLIQUE « IMMORTALE DEI » SUR LA CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS

Au Clergé, aux Communautés religieuses et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège

Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Assistant au trône pontifical.

Chargé par le Souverain Pasteur des âmes de régir son Eglise, de paître les agneaux et les brebis, d'enseigner aux hommes toute vérité, de confirmer ses frères dans la Foi, Notre Très Saint Père Léon XIII vient, N. T. C. F., d'élever la voix et de nouveau faire entendre aux hommes des paroles de vie.

Toutes les fois que cette parole du Chef infaillible de l'Eglise se fait entendre dans le monde, elle apporte aux vrais fidèles une grande joie et une grande consolation. Pour eux, en effet, cette parole est celle de Jésus-Christ lui-même, de Celui qui est: *la vraie lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde;* de Celui qui a dit: *Je suis la voie, la vérité et la vie.* (JEAN, I, 9.) *Celui qui me suit ne marche pas dans les ténèbres.* (JEAN, VIII, 15). En écoutant cette parole, ils ressentent leurs cœurs s'enflammer d'amour et toutes leurs espérances se ranimer. Elle est pour eux une lumière qui éclaire leurs âmes et guide leurs pas, un rempart qui les met à l'abri des séductions de l'erreur et des fausses maximes, la voix d'un père tendre qui veut conduire ses enfants au port du salut éternel. Par les brebis qui ne font pas partie du troupeau de Jésus-Christ, qui ne reconnaissent pas l'efficacité des promesses de notre divin Maître à saint Pierre l'assurant que sur lui il a bâti son Eglise et que: *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle,* (MATH., XVI, 18) cette parole est encore acceptée avec respect comme étant l'expression d'une haute et profonde sagesse. Il n'y a que ceux, dominés par l'orgueil, méditant de vains projets et ne pouvant plus supporter la vérité, qui osent la rejeter.

Si aujourd'hui nous voyons des nations, naguères fortes et glorieuses, marcher vers leur ruine, des sociétés les mieux réglées sur le bord de la décadence. n'est-ce pas parce que, chez elles, la grande voix de la Papauté est restée sans écho? n'est-ce pas parce qu'elles ont détourné leurs regards de ce phare lumineux, qu'elles errent à l'aventure au milieu des ténèbres épaisses, des faux principes accumulés par ceux quiles dirigent?

A la vue des maux si grands et si nombreux qui pèsent sur les sociétés civiles et affligent l'Eglise, le cœur du Souverain

Pontife s'est ému de compassion. Une fois de plus, il a fait voir au monde que, si un nouveau Néron peut emprisonner Pierre aucune force humaine ne saurait enchaîner la parole de Dieu. S'adressant donc à tout l'univers catholique, il proclame, avec toute l'autorité dont il est revêtu, les principes qui sont la seule base solide des sociétés chrétiennes, les funestes conséquences résultant de la violation de ces principes, et la ligne de conduite que doivent tenir les catholiques dans les jours difficiles et malheureux où nous vivons, grands et importants enseignements qu'il développe dans son admirable Encyclique sur la constitution chrétienne des États, en date du premier novembre de cette année.

I

C'est accuser faussement l'Eglise que de prétendre qu'elle est contraire aux intérêts de la société civile, et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire que réclame toute société bien constituée. Loin de là, « tous les peuples qui l'ont accueillie se sont distingués par la douceur, par l'équité et la gloire de leurs entreprises. »

La philosophie chrétienne nous apprend en effet que Dieu, Souverain Seigneur et Maître de toutes choses, ayant créé l'homme avec des besoins nécessaires à sa vie et à la perfection de son esprit et de son cœur, a voulu par là le soumettre à l'obligation de vivre en société. Mais comme aucune société ne saurait exister, ni atteindre un but commun sans un chef suprême, il s'en suit que toute autorité nécessaire au bien de la société a, comme les sociétés, Dieu pour auteur, et que tout pouvoir public vient de Dieu.

Les conséquences rigoureuses à tirer de ces principes sont que : 1° Le pouvoir suprême n'est pas nécessairement lié à aucune forme de gouvernement ; 2° Les chefs des sociétés ne doivent pas bannir de leur esprit la pensée de Dieu et de ses lois éternelles, qu' [illegible] vent gourverner avec justice et bonté et chercher en tout et toujours le bien général de leurs sujets, s'ils veulent s'assurer le respect, la soumission, la fidélité de leurs subordonnés ; 3° Dans l'ordre politique et civil, « c'est la vérité et la justice et non pas l'opinion trompeuse de la multi-

tude qui doivent dominer dans la confection des lois; 4° l'obéissance des citoyens n'est pas un assujettissement de l'homme à l'homme, mais l'obéissance souveraine de l'homme à Dieu qui s'exerce par l'entremise des hommes. *Qui résiste au pouvoir résiste à Dieu, et ceux qui lui résistent s'attirent à eux-mêmes la damnation.* (Rom., v, 2); 5° Que les sociétés comme les individus sont tenues de rendre à Dieu un culte saint et sacré puisqu'elles dépendent également de sa puissance et doivent également retourner à Lui.

Mais quel est ce culte que les sociétés, comme les individus doivent rendre au Seigneur? Il ne se trouve que dans la seule vraie religion, celle que « Jésus Christ a institué lui-même et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager. » Jésus-Christ, en effet, a établi son Eglise pour être la grande Institutrice du genre humain, puisque c'est à Elle qu'il a dit : *Allez, enseignez toutes les nations.* (Matt., xx, 19). C'est donc à son école que tous doivent apprendre non seulement ce qu'il faut croire, mais ce qu'ils doivent pratiquer : *Apprenez leur à observer tout ce que je vous ai commandé.* (Matt., xxviii, 20). Par sa constitution et sa mission divine, l'Eglise embrasse l'humanité tout entière, et à sa tête, le Seigneur a proposé un Chef infaillible, auquel il a imposé le devoir et donné le pouvoir de régir et les pasteurs et les fidèles

L'Eglise est une société parfaite possédant « en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. » Elle est distincte de l'état civil, et son autorité et sa dignité étant supérieures à toutes les autres en raison de la noblesse de sa fin, elle ne peut être assujettie à aucun pouvoir civil.

Ainsi « Dieu a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. » A chacune de ces puissances, il a tracé des limites conformément à sa nature et à son but spécial. Il peut arriver cependant que s'exerçant sur les mêmes sujets « une seule et même chose ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et l'autre puissance. » Il faut alors que, tenant compte de l'excellence de chacune de ces puissances, l'autorité civile

s'en rapporte à l'autorité religieuse puisque celle-ci a pour but principal les biens célestes et éternels, tandis que l'autre ne s'occupe que des intérêts terrestres.

De là, « tout ce qui touche, à un titre quelconque, au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par sa distinction, est du ressort de l'autorité de l'Eglise. » Quant à ce qui est de l'ordre purement civil et politique, il appartient à l'autorité civile de le régler. *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.*

En demeurant ainsi dans la sphère de sa juridiction, la puissance civile ne perd rien de sa majesté et de son autorité ; au contraire, elle les rend plus stables et plus solides, car elle les revêt d'un caractère sacré. Sous cette double autorité ainsi renfermée chacune dans les limites de ses attributions, les droits des citoyens sont assurés, les devoirs de chacun sagement tracés. Les individus, les familles se sentant placés sous la protection des lois divines, naturelles et humaines, respectent la majesté des princes et se soumettent facilement aux constitutions des Etats. La vérité de ces principes est confirmée par l'histoire. Aux époques où « l'influence de la sagesse chrétienne pénétrait les lois, les institutions, les mœurs des peuples ; où le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde, » les sociétés civiles ont entrepris et accompli des choses si grandes qu'elles excitent l'admiration et l'étonnement.

II

Ces jours heureux pour l'Eglise et les sociétés dureraient encore « si l'accord des deux puissances avait persévéré, si les enseignements et les avis de l'Eglise avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. » C'est au 16e siècle que prit naissance ce goût de nouveautés qui, après avoir bouleversé la religion chrétienne, porta les mêmes ravages dans la philosophie et dans tous les degrés de la société civile. Telle est la source de ces principes modernes, décorés du nom de *droit nouveau*, que l'on a substitués aux principes du droit chrétien et du droit naturel. Les partisans de cette liberté effrénée érigèrent donc en maximes les erreurs suivantes : 1° tous les hom-

mes, étant de même nature, sont égaux entre eux dans la pratique de la vie ; 2° chaque individu, ne relevant que de lui seul, ne reconnaît aucune autorité au-dessus de lui ; 3° la liberté de pensées, de paroles et d'actions est absolue et ne peut être restreinte par aucune loi divine ou humaine.

Les funestes conséquences découlant de ces principes erronés sont : la négation de l'autorité souveraine de Dieu sur les sociétés et les individus, et son remplacement par celle des multitudes auxquelles on a voulu transporter la source de tout droit et de tout pouvoir, après l'avoir ravie à Dieu ; la non-obligation pour les Etats de rechercher et de favoriser la seule vraie religion, et de rendre au seul Maître des nations le culte qui lui est dû ; pour les particuliers, « la liberté absolue de penser et de publier ses pensées. »

Le seul exposé de ces monstrueux principes vous fait bien voir, N. T. C. F., qu'ils n'ont pu avoir d'autres inspirateurs que celui qui, le premier, a dit dans le ciel : Je serai semblable au Très Haut ; je n'obéirai pas. Il est également évident que, par leur application, on n'a d'autre but que de mettre l'Eglise de Dieu sur un pied d'infériorité avec les sociétés étrangères, même avec celles qui osent rendre au démon des hommages qui ne sont dus qu'à Dieu seul. Aussi, nous voyons les nations, où ces doctrines pernicieuses ont prévalu, ne tenir aucun compte des saintes lois de l'Eglise, entraver sa mission dans la prédication de l'Evangile, lui interdire toute ingérence dans l'éducation, porter des lois arbitraires et contraires à celles de l'Eglise sur le lien conjugal, son unité, sa stabilité ; dépouiller l'Eglise de ses biens ; lui nier tout droit de posséder et lui enlever par là même toute sa liberté, tous ses droits ; la bannir même de toute société, s'il était possible.

« La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité. » Ne nous enseigne-t-elle pas, en effet, que la source auguste et suprême de toute autorité procède de Dieu, et que la prétendue souveraineté du peuple n'est qu'un leurre qui ne repose sur aucun fondement solide, et qu'elle est la cause de bien des perturbations sociales ? Ne nous montre-t-elle pas encore l'absurdité de cette liberté de penser et de publier toutes ses pensées,

puisqu'elle conduit à la négation de toute religion, à l'athéisme, et qu'elle détourne les esprits de la vérité, et les âmes de la vertu ?

L'Eglise du Christ étant « la maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs », c'est une grande erreur de l'exclure de la vie publique, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique. On ne peut pas non plus, sans une grande témérité et une grande injustice, vouloir assujettir l'Eglise au pouvoir civil, puisque par là, on trouble l'ordre établi en préférant les choses naturelles aux choses surnaturelles, on prive la société de l'affluence des biens dont elle est dépositaire, on ouvre la voie à des haînes et à des luttes funestes. Ces erreurs ont d'ailleurs déjà été condamnées par les Souverains Pontifes Grégoire XVI et Pie IX. Par conséquent, nous devons reconnaître que l'origine du pouvoir public vient de Dieu et non du peuple ; que l'indifférence religieuse n'est permise ni aux individus ni aux sociétés ; que l'Eglise est une société parfaite et indépendante du pouvoir civil, que son divin Fondateur lui a conféré des droits que l'Etat doit respecter, et que, dans les questions mixtes, il est conforme à la nature et aux desseins de Dieu « d'établir entre elles cette concorde qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature. »

En signalant, d'un côté les erreurs, et de l'autre en traçant les règles relatives à la constitution et au gouvernement des Etats, l'Eglise ne réprouve aucune forme particulière de gouvernement, ni ne s'oppose à ce que le peuple y prenne une part plus ou moins large ; car jamais elle ne s'est montrée l'ennemie d'une juste tolérance et d'une juste liberté. Aussi, tout en condamnant l'indifférence religieuse, elle ne blâme point les chefs d'Etats qui « en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient leur place dans l'Etat. » De même si elle condamne cette liberté qui engendre l'irréligion et l'insubordination, que saint Augustin appelle *une liberté de perdition*, elle approuve et protège la vraie liberté, la liberté honnête et digne de l'homme, tout ce qui contribue au bien de l'Etat, tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes et les empiétements du pouvoir

sur la commune et la famille; elle accueille avec joie le vrai progrès; elle encourage toutes les recherches qui ont un but honnête et salutaire, mais elle ne cesse de veiller à ce que les sciences et l'industrie ne détournent de Dieu et des biens célestes. Ces principes chrétiens, le Saint-Père les proclame de nouveau, parce qu'aujourd'hui, « les Etats non seulement refusent de s'y conformer, mais paraissent vouloir s'en éloigner chaque jour davantage. »

III

Après avoir proclamé ces graves enseignements, Léon XIII termine son immortel document pontifical en traçant aux catholiques les devoirs que ces principes chrétiens leur imposent et la ligne de conduite qu'ils doivent tenir.

Avant tout, les catholiques doivent, en vertu de leur titre d'enfants de l'Eglise: « s'en tenir, avec une adhésion inébranlable, à tout ce que les Pontifes Romains ont enseigné ou enseigneront, et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, en faire profession publique. »

Tous doivent, dans l'ordre privé, conformer leur vie et leurs mœurs aux préceptes de l'Evangile, aimer l'Eglise, obéir à ses lois, protéger et défendre son honneur et ses droits, et travailler à procurer à la jeunesse une éducation morale et religieuse.

Dans le but de procurer à la société un plus grand bien ou de la préserver d'un plus grand mal, d'enrayer les projets pernicieux des ennemis de l'Eglise, d'infuser dans les veines de l'Etat la vertu et l'influence catholiques, ils ne peuvent refuser de prendre part aux affaires publiques.

Comme les premiers chrétiens, les catholiques doivent se montrer toujours les fils dévoués de l'Eglise, les sujets fidèles de l'Etat par leur obéissance à ses lois et leurs efforts à rendre toute constitution publique conforme aux principes chrétiens, et prendre pour règle de leur conduite les prescriptions du Siège Apostolique et la soumission aux Evêques que l'Esprit-Saint a établis pour *régir l'Eglise de Dieu.* (Act. xx, 28).

Enfin, s'il est absolument nécessaire, conformément à la doctrine de l'Eglise, de ne jamais pactiser avec l'erreur, il est per-

mis dans les questions libres de discuter avec modération et dans le seul but de rechercher la vérité. Il faut, par conséquent, s'abstenir de tout soupçon injuste, de toute accusation téméraire surtout envers ceux dont la piété et la soumission sont reconnues, et ne pas fomenter de divisions par esprit de parti. Le respect dû à l'autorité, à l'Eglise, ne permet pas d'avoir deux manières de se conduire, l'une dans la vie privée, l'autre dans la vie publique, car ce serait allier ensemble le bien et le mal.

En obéissant à ces prescriptions, « les catholiques obtiendront deux avantages très importants : celui d'aider l'Eglise à conserver et à propager la doctrine chrétienne, et celui de rendre le service le plus signalé à la société, dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions. »

Soumettons-nous d'esprit et de cœur, N. T. C. F., à ces enseignements de l'Eglise que vient de nous donner son Chef infaillible ; que nos actions soient conformes à notre foi et ne cessons de demander à Dieu que son règne s'établisse sur toute la terre : *Adveniat regnum tuum.*

Sera le présent Mandement promulguant l'encyclique *Immortale Dei*, lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths. Roberge, Ptre,
Secrétaire.

—o—

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAR LA DIVINE PROVIDENCE PAPE

SUR LA CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS

A tous nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du Monde catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

I. BUT DE CETTE ENCYCLIQUE ; CONDAMNER LES ERREURS MODERNES SUR LES RELATIONS ENTRE L'EGLISE ET L'ÉTAT (*a*)

Œuvre immortelle du Dieu de miséricorde, l'Eglise, bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de tant et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie. — Partout, en effet, où l'Eglise a pénétré, elle a immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques non seulement de vertus inconnues jusqu'alors mais encore d'une civilisation toute nouvelle. Tous les peuples, qui l'ont accueillie, se sont distingués par la douceur, l'équité et la gloire des exploits — Et toutefois c'est une accusation déjà bien ancienne que l'Eglise, dit-on, est

(*a*) Ces titres ne sont pas dans l'Encyclique, ils pourront servir à en faire mieux distinguer et comprendre les principales idées. † E.-A. A. Q.

contraire aux intérêts de la société civile, et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire, que réclame à bon droit et par une inspiration naturelle toute société bien constituée. Dès les premiers jours de l'Église, nous le savons, les chrétiens ont été inquiétés par suite d'injustes préjugés de cette sorte, et mis en butte à la haine et au ressentiment, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis de l'empire. A cette époque, l'opinion publique mettait volontiers à la charge du nom chrétien les maux qui assaillaient la société, tandis que c'était Dieu, le vengeur des crimes, qui infligeait de justes peines aux coupables. Cette atroce calomnie indigna à bon droit le génie de saint Augustin et aiguisa son style. C'est surtout dans son livre de *la Cité de Dieu* qu'il mit en lumière la vertu de la sagesse chrétienne dans ses rapports avec la chose publique, si bien qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps, que remporté un triomphe perpétuel sur de si fausses accusations. — Toutefois, le penchant funeste à ces plaintes et à ces griefs ne cessa pas et beaucoup se sont plus à chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Eglise catholique. Et même de nos jours, *le droit nouveau*, comme on l'appelle et qu'on prétend être le fruit d'un âge adulte et le produit d'une liberté progressive, commence à prévaloir et à dominer partout. — Mais en dépit de tant d'essais il est de fait qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'Etat, de système préférable à celui qui est l'épanouissement spontané de la doctrine évangélique. — Nous croyons donc qu'il est d'une importance souveraine, et conforme à Notre Charge Apostolique, de confronter les nouvelles théories spéciales avec la doctrine chrétienne. De cette sorte, Nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir ces règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et observer.

II. PRINCIPE FONDAMENTAL : ORIGINE DIVINE DU POUVOIR. — CONSÉQUENCES PRATIQUES.

Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la chose

publique. — L'homme est né pour vivre en société, car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême qui imprime à tous une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir ; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et par suite a Dieu pour auteur. — Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain Maître des choses : toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir ; de telle sorte que quiconque a le droit de commander, ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. *Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu.* (a) — Du reste la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique ; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun. Mais quelle que soit la forme de gouvernement, tous les Chefs d'État doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain modérateur du monde et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et pour règle. De même, en effet, que dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines, et qui concourent à mener au but où tend cet univers ; ainsi a-t-il voulu que dans la société civile il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain en même temps que de sa Providence. Le commandement doit donc être juste, c'est moins le gouvernement d'un maître que d'un père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très-juste et se trouve unie à une paternelle bonté. Il doit d'ailleurs s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en sont investis exclusivement pour assurer le bien public. L'autorité civile ne doit servir, sous au-

(a) Rom, XIII, I.

cun prétexte à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun. Si les Chefs d'Etat se laissaient entraîner à une domination injuste, s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil, s'ils ne pourvoyaient pas au bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et ce compte sera d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'ils exercent et plus élevé le degré de la dignité dont ils sont revêtus. *Les puissants seront puissamment punis* (*a*). — De cette manière la suprématie du commandement entraînera l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des Souverains vient de Dieu, ils se sentiront obligés à accueillir docilement les ordres des princes et à leur prêter obéissance et fidélité par un sentiment semblable à la piété qu'ont les enfants envers leurs parents. *Que toute âme soit soumise aux puissances plus élevées* (*b*). — Car il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime, quelle que soit la personne en qui il réside que de résister à la volonté de Dieu : or ceux qui lui résistent courent d'eux-mêmes à la perte. *Qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre établi par Dieu et ceux qui lui résistent s'attirent à eux-mêmes la damnation* (*c*). Ainsi donc secouer l'obéissance, et révolutionner la société par le moyen de la sédition, c'est un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais divine.

III. DEVOIRS DE L'ÉTAT ENVERS LA RELIGION EN GÉNÉRAL

La société politique étant fondée sur ces principes, il est évident qu'elle doit absolument accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu. — Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance, et que issus de Lui, nous devons retourner à Lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépen-

---

(*a*) Sag. VI, 7.
(*b*) Rom. XIII, 1.
(*c*) Rom. XIII, 2.

dent pas moins de Dieu, que pris isolément ; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu de qui elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère mais celle que Dieu a prescrite, et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes : ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment, selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré. — Les chefs d'Etat doivent donc tenir pour saint le Nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs, celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider, qui soit contraire à son intégrité. Et cela ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs. Tous, tant que nous sommes, en effet, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au-delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu.

IV. DEVOIRS DE L'ÉTAT ENVERS L'ÉGLISE

Quand à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincé-

rité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis, et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs, et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager.

Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Eglise et il l'a chargée de continuer à travers tous les âges la mission subline et divine que Lui-même avait reçue de son Père. *Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie* (*a*). — *Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* (*b*). De même donc que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes *aient la vie et l'aient plus abondamment* (*c*), ainsi l'Eglise se propose comme fin le salut éternel des âmes ; et dans ce but, telle est sa constitution qu'elle embrasse dans son extension l'humanité tout entière, et n'est circonscrite par aucune limite ni de temps, ni de lieu. *Prêchez l'Evangile à toute créature* (*d*). — A cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner. A leur tête il en a préposé un seul, dont il a voulu faire le plus grand et le plus sûr maître de vérité, et à qui il a confié la clef du royaume des cieux. *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux* (*e*). — *Paix mes agneaux ...pais mes brebis* (*f*). — *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point* (*g*). — Bien que composée d'hommes, comme la société civile, cette société de l'Eglise, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se distingue donc et diffère de la société civile. En outre, et ceci est de la plus grande importance, elle constitue une so-

---

(*a*) Jean, XX, 21.
(*b*) Matth. XXVIII, 20.
(*c*) Jean, X, 10.
(*d*) Marc, XVI 15.
(*e*) Matth, XVI, 19.
(*f*) Jean, XXI, 16-17.
(*g*) Luc, XXII, 32.

ciété juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son Fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Eglise est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres, et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujetti au pouvoir civil. — En effet, Jésus-Christ a donné plein pouvoir à ses Apôtres dans la sphère des choses sacrées, en y joignant tant la faculté de faire de véritables lois, que le double pouvoir qui en découle de juger et de punir. « *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre, « allez donc, enseignez toutes les nations ... apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit* » (*a*). — Et ailleurs : « *S'il ne « les écoute pas, dites-le à l'Eglise* » (*b*). — Et encore : « *Ayez soin « de punir toute désobéissance* » (*c*). De plus : « *Je serai plus sévère « en vertu du pouvoir que le Seigneur m'a donné pour l'édification « et non pour la ruine* » (*d*). C'est donc à l'Eglise, non à l'Etat, qu'il appartient de guider les hommes vers les choses célestes et c'est à elle que Dieu a donné le mandat de connaître et de décider de tout ce qui touche à la religion ; d'enseigner toutes les nations, d'étendre aussi loin que possible les frontières du nom chrétien ; bref, d'aministrer librement et en dernier ressort les intérêts chrétiens. — Cette autorité parfaite en soi, et ne relevant que d'elle-même, depuis longtemps battue en brèche par un philosophie adulatrice des princes, l'Eglise n'a jamais cessé ni de la revendiquer, ni de l'exercer publiquement. Les premiers de tous ses champions ont été les Apôtres, qui, empêchés par les princes de la Synagogue de répandre l'Evangile, répondaient avec fermeté ; « *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* » (*a*). C'est elle que les Pères de l'Eglise se sont appliqués à défendre par de solides raisons quand ils en ont eu l'occasion, et que les Pontifes Romains n'ont jamais manqué de revendiquer avec une constance invincible contre ces agresseurs. — Bien plus, elle a eu pour elle en principe et en fait l'assenti-

---

(*a*) Matth., xxviii, 18, 19, 20.
(*b*) Matth., xviii, 17.
(*c*) II Cor., x, 6.
(*d*) Ibid. xiii, 10.

ment des princes et des chefs d'Etats, qui, dans leurs négociations et dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades, et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Eglise comme avec une puissance souveraine et légitime. Aussi n'est-ce pas sans une disposition particulière de la Providence de Dieu que cette autorité a été munie d'un principal civil, comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

V. DISTINCTION ET LIMITES DES DEUX POUVOIRS

Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine : chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action en vertu d'un droit qui lui est propre. Toutefois leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage Providence de Dieu qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. *Les puissances qui sont, ont été ordonnées par Dieu* (*a*). S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter perplexe comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience secouer le joug. Il répugnerait souverainement de rendre responsable de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une façon si admirable, qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes dans un parfait ensemble conspirent au

(*a*) Act. v, 29.

but auquel tend l'univers. — Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports, bien ordonné, analogue à celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports, qu'en considérant, comme nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels. — Ainsi tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. — Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté, c'est quand les chefs d'Etat et les Souverains Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Telle est, d'après l'esquisse sommaire que nous en avons tracée, l'organisation chrétienne de la société civile, et cette théorie n'est ni téméraire ni arbitraire, mais elle se déduit des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle elle-même.

VI. AVANTAGES SOCIAUX ET PERSONNELS DE LA DISTINCTION DES POUVOIRS

Cette constitution de la société politique n'a rien qui puisse paraître peu digne ou malséant à la dignité des princes. Loin de rien ôter aux droits de la majesté, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes. Bien plus, si l'on y regarde de

(a) Rom. XIII, 1.

plus près, on reconnaîtra à cette constitution une grande perfection qui fait défaut aux autres systèmes politiques et elle produirait certainement des fruits excellents et variés, si seulement chaque pouvoir demeurait dans ses attributions, et mettait tous ses soins à remplir l'office et la tâche qui lui ont été assignés. — En effet, dans la constitution de l'Etat, telle que nous venons de l'exposer, le divin et l'humain sont délimités dans un ordre convenable, les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines, les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans cet acheminement incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des guides sûrs pour les conduire au but et des auxiliaires pour l'atteindre. Ils savent de même que d'autres chefs leur ont été donnés pour obtenir et conserver la sécurité, les biens et les autres avantages de cette vie. — La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal, un et indissoluble ; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité; l'honneur dû à la femme est sauvegardé : l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu : le pouvoir paternel est tempéré par les égards dus à l'épouse et aux enfants : enfin, il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers. — Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère sacré plus qu'humain, et elle est contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir. L'obéissance des sujets va de pair avec l'honneur et la dignité, parce qu'elle n'est pas un assujettissement d'homme à homme, mais une soumission à la volonté de Dieu règnant par des hommes. Une fois cela reconnu et accepté, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance politique, d'éviter les séductions et d'observer religieusement la constitution de l'Etat. — Pareillement, dans cette série des devoirs se place la charité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme qui est à la fois citoyen et chrétien, n'est plus

tiraillé par des obligations contradictoires. Enfin les biens considérables dont la religion chrétienne enrichit spontanément même la vie terrestre des individus, sont acquis à la communauté et à la société civile : d'où ressort l'évidence de ces paroles : « Le sort de l'Etat dépend du culte que l'on rend à « Dieu : et il y a entre l'un et l'autre de nombreux liens de pa- « renté et d'étroite amitié » (a). — En plusieurs passages saint Augustin a admirablement relevé, selon sa coutume, la valeur de ces biens, surtout quand il interpelle l'Eglise catholique en ces termes : « Tu conduis et instruis les enfants avec ten- « dresse, les jeunes gens avec force, les vieillards avec calme, « comme le comporte l'âge non seulement du corps, mais encore « de l'âme. Tu soumets les femmes à leurs maris par une chaste « et fidèle obéissance, non pour assouvir la passion mais pour « propager l'espèce et constituer la société de la famille. Tu « donnes autorité aux maris sur leurs femmes, non pour se « jouer de la faiblesse du sexe, mais pour suivre les lois d'un « sincère amour. Tu subordonnes les enfants aux parents par « une sorte de libre servitude ; et tu préposes les parents aux « enfants par une tendre autorité. Tu unis non seulement en « société, mais dans une sorte de fraternité, les citoyens aux « citoyens, les nations aux nations et les hommes entre eux par « le souvenir des premiers parents. Tu apprends aux rois à « faire le bonheur des peuples, et tu prescris aux peuples de se « soumettre aux rois. Tu enseignes avec soin à qui est dû l'hon- « neur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui « la consolation, à qui l'avertissement, à qui l'encouragement, « à qui la correction, à qui la réprimande, à qui le châtiment : « et tu fais savoir comment, si toutes ces choses ne sont pas « dues à tous, à tous est due la charité, et à personne l'injus- « tice » (a). — Ailleurs le même Docteur reprend en ces termes la fausse sagesse des politiques philosophes : « Ceux qui disent « que la doctrine du Christ est contraire au bien de l'Etat, qu'ils « nous donnent une armée de soldats tels que les fait la doctri- « ne du Christ, qu'ils nous donnent de tels gouverneurs de pro- « vinces, de tels maris, de telles épouses, de tels parents, de tels « serviteurs, de tels rois, de tels juges, de tels tributaires enfin,

(a) Saint Augustin — Des mœurs de l'Eglise cath. ch. 30. N. 63.

« et des percepteurs du fisc tels que les veut la doctrine chré-
« tienne ! Et qu'ils osent encore dire qu'elle est contraire à
« l'Etat ! Mais que bien plutôt ils n'hésitent pas d'avouer qu'elle
« est une grande sauvegarde pour l'Etat quand on la suit. » (*a*)

VII. TABLEAU DE LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE

Il fut un temps ou la philosophie de l'Evangile gouvernait les Etats. A cette époque, l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétrait les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitimes des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et un amical échange de bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donne des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir. — Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares, et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité ; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes ; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et, si en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse ; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes ; si elle a très-sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses. — Tous ces biens dureraient encore, si l'accord des deux puissances avait persévéré, et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore, si l'autorité, si l'enseignement, si les avis de l'Eglise avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. Car il faudrait tenir comme loi imprescriptible, ce qu'Yves de Chartres écrivit au Pape Pascal II : « Quand l'empi-

---

(*a*) S. Aug. Lettre 138 (al. 5) à Marcellin C. II n. 15.

« re et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, le monde est « bien gouverné, l'Eglise est florissante et féconde. Mais quand « la discorde se met entre eux, non seulement les petites choses « ne grandissent pas, mais les grandes elle-mêmes dépérissent misérablement. » (*a*)

VIII. FAUX PRINCIPES DU SEIZIÈME SIÈCLE SUR LA LIBERTE ET L'ÉGALITÉ. — LEURS CONSÉQUENCES

Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le XVIe siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt par une pente naturelle passa à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée, rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel. — Voici le premier de tous ces principes ; tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie : chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui : il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît : personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir, pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est mise de côté, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain : ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force et l'autorité ne résidât point tout entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maî-

(*a*) Lettre 238.

tresse et se gouvernant elle-même, et dès lors que le peuple est censé être la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'en suit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent, chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agrée. De là découlent nécessairement la liberté sans frein de toute conscience, la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans bornes et de penser et de publier ses pensées.

Etant donné que l'Etat repose sur ces principes aujourd'hui en grande faveur, il est aisé de voir à quelle place on relègue injustement l'Eglise. — Là, en effet, où la pratique est d'accord avec de telles doctrines, la religion catholique est mise dans l'Etat sur le pied d'égalité, ou même d'infériorité avec des sociétés qui lui sont étrangères. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques; l'Eglise, qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission, se voit interdire toute ingérence dans l'instruction publique. — Dans les matières qui sont de droit mixte, les chefs d'Etat portent d'eux-mêmes des décrets arbitraires, et sur ces points affichent un superbe mépris des saintes lois de l'Eglise. Ainsi ils font ressortir à leur juridiction les mariages des chrétiens: portent des lois sur le lien conjugal, son unité, sa stabilité: mettent la main sur les biens des clercs, et nient à l'Eglise le droit de posséder. En somme, ils traitent l'Eglise comme si elle n'avait ni le caractère ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'Etat. Aussi tout ce qu'elle a de droits, de puissance légitime d'action, ils le font dépendre de la concession et de la faveur des gouvernements.

Dans les Etats où la législation civile laisse à l'Eglise son autonomie, et où un concordat public est intervenu entre les deux puissances, d'abord on crie qu'il faut séparer les affaires de l'Eglise des affaires de l'Etat, et cela dans le but de pouvoir

agir impunément contre la foi jurée et se faire arbitre de tout, en écartant tous les obstacles.—Mais comme l'Eglise ne peut le souffrir patiemment, car ce serait pour elle déserter les grands et les plus sacrés des devoirs, et qu'elle réclame absolument le religieux accomplissement de la foi qu'on lui a jurée, il naît souvent entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil des conflits dont l'issue presque inévitable est d'assujettir celle qui est le moins pourvue de moyens humains à celui qui en est mieux pourvu.

Ainsi, dans cette situation politique que plusieurs favorisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à chasser tout à fait l'Eglise de la société ou à la tenir assujettie et enchaînée à l'Etat. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Les lois d'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des Ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes Romains, tout tend à ce but : frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Eglise catholique et à néant ses autres droits.

IX. RÉFUTATION DE CES FAUX PRINCIPES

La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité. —Son témoignage, en effet, suffit à établir que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes procède de Dieu, comme d'une source auguste et suprême. Quant à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide, et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique, et le maintien paisible de l'ordre. En effet, sous l'empire de ces doctrines, les principes ont fléchi à ce point que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible en droit politique que de pouvoir légitimement soulever des séditions. Car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple : d'où cette conséquence nécessaire, que tout peut éga-

lement changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles.

Relativement à la religion, penser qu'il est indifférent qu'elle ait des formes disparates et contraires, équivaut simplement à n'en vouloir ni choisir ni suivre aucune. C'est l'athéisme moins le nom. Quiconque, en effet, croit en Dieu, s'il est conséquent et ne veut pas tomber dans l'absurde, doit nécessairement admettre que les divers cultes en usage entre lesquels il y a tant de différence, de disparité et d'opposition, même sur les points les plus importants, ne sauraient être tous également vrais, également bons, également agréables à Dieu.

De même, la liberté de penser et de publier ses pensées soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux. — La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et n'est pas moins immuable que la nature des choses. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent. Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois. Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel vers lequel nous tendons tous : c'est une bonne vie. L'Etat s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature, s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables, que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu. — Quant à l'Eglise, que Dieu lui-même a établie, l'exclure de la vie publique, des lois de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est une grande et pernicieuse erreur. Une société sans religion ne saurait être bien réglée : et déjà, plus peut-être qu'il ne faudrait, l'on voit ce que vaut en soi et dans ses conséquences cette soi-disant morale civile. La vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs est l'Eglise du Christ. C'est elle qui conserve en leur

intégrité les principes d'où découlent les devoirs, et qui suggérant les plus nobles motifs de bien vivre, ordonne non seulement de fuir les mauvaises actions, mais de dompter les mouvements de l'âme contraires à la raison, quand même ils ne se traduisent pas en actes. Prétendre assujettir l'Eglise au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. Par le fait même on trouble l'ordre, car on donne le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles : on tarit, ou certainement on diminue beaucoup l'affluence des biens dont l'Eglise, si elle était sans entraves, comblerait la société ; et, de plus, on ouvre la voie à des haines et à des luttes dont de trop fréquentes expériences ont démontré la grande et funeste influence sur l'une et l'autre société.

X. CONDAMNATION DE CES PRINCIPES PAR LES SOUVERAINS PONTIFES

Ces doctrines que la raison humaine réprouve, et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait d'eux la charge Apostolique, n'ont jamais souffert qu'elles fussent impunément émises. C'est ainsi que dans sa Lettre Encyclique « *Mirari vos* » du 15 août 1832, Grégoire XVI, avec une grande autorité doctrinale a repoussé ce que l'on avançait dès lors : qu'en fait de religion il n'y a pas de choix à faire : que chacun est maître d'en juger à son aise : que chacun ne relève que de sa conscience, et peut, en outre, publier ce qu'il pense et ourdir des révolutions dans l'Etat. Au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce Pontife s'exprime en ces termes : « Nous ne pouvons pas atten-« dre pour l'Eglise et l'Etat des résultats meilleurs, des tendan-« ces de ceux qui prétendent séparer l'Eglise de l'Etat, et rom-« pre la concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire. C'est « qu'en effet les fauteurs d'une liberté effrénée redoutent cette « concorde, qui a toujours été si favorable et salutaire aux intérêts religieux et civils. » — De la même manière, Pie IX, chaque fois que l'occasion s'en présenta, a condamné les fausses opinions les plus en vogue, et ensuite il en fit faire un recueil,

afin que dans un tel déluge d'erreurs les catholiques eussent une direction sûre (*a*).

De ces décisions des Souverains Pontifes, il faut absolument conclure que l'origine de la puissance publique doit s'attribuer à Dieu et non à la multitude ; que le droit à l'émeute répugne à la raison ; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés : que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées, ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection. — De même il faut admettre que l'Eglise, non moins que l'Etat, de sa nature et de plein droit est une société parfaite ; que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjuguer l'Eglise, ni diminuer sa liberté d'action dans sa sphère, ni lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ. — Dans les questions de droit mixte, il est pleinement conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu, non de séparer une puissance de l'autre, moins encore de les mettre en lutte, mais bien d'établir entre elles cet accord qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature.

(*a*) Il suffit d'en citer quelques-unes. — Prop. XIX. — L'Eglise n'est pas une société vraie, parfaite, indépendante ; elle ne jouit pas de droits propres et constants que lui ait conférés son divin Fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elles peut les exercer.

Prop. XXXIX. — L'Etat, comme origine et source de tous les droits, jouit d'un droit illimité.

Prop. LV. Il faut séparer l'Eglise de l'Etat et l'Etat de l'Eglise.

Prop. LXXIX. — . . . il est faux que la liberté civile des cultes et la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et publiquement n'importe quelles opinions ou pensées, ait pour conséquence de corrompre plus facilement les esprits et les mœurs et de propager la peste de l'indifférence.

XI. L'ÉGLISE NE CONDAMNE AUCUNE FORME DE GOUVERNEMENT ; NI LA PARTICIPATION DU PEUPLE AU POUVOIR, NI LA TOLÉRANCE CIVILE DES DIVERS CULTES, NI LES VRAIS PROGRÈS, NI UNE SAINTE LIBERTÉ

Telles sont les règles tracées par l'Eglise catholique relativement à la constitution et au gouvernement des Etats. — Ces principes et ces décrets, si l'on veut en juger sainement, ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique. — Bien plus, on ne réprouve pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement ; cela même en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens. — De plus il n'y a pour personne de juste motif d'accuser l'Eglise d'être l'ennemie soit d'une juste tolérance, soit d'une saine et légitime liberté. — En effet, si l'Eglise juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs de l'Etat qui en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'Etat. — C'est d'ailleurs la coutume de l'Eglise de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré, car, ainsi que l'observe saint Augustin, l'*homme ne peut croire que de plein gré* (*a*).

Par la même raison, l'Eglise ne peut approuver une liberté qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu, et secoue l'obéissance qui est due à l'autorité légitime. C'est là plutôt une licence qu'une liberté. et saint Augustin l'appelle très justement, *une liberté de perdition* (*b*) et l'apôtre saint Pierre, *un voile de méchanceté* (*c*). Bien plus, cette prétendue liberté étant

(*a*) Traité 26, sur saint Jean, n. 2.
(*b*) Epist. 105 aux Donatistes, ch. 2. N. 9.
(*c*) I. S. Petri II, 16.

opposée à la raison est une véritable servitude. *Celui qui commet le péché est l'esclave du péché* (*a*). Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable qui, dans l'ordre individuel, ne laisse l'homme esclave ni des erreurs, ni des passions qui sont ses pires tyrans; et dans l'ordre public trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être, et préserve de l'arbitraire d'autrui la chose publique. — Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Eglise l'approuve au plus haut point, et pour en garantir aux peuples la ferme et intégrale jouissance elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre. — Oui, en vérité, tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général dans l'Etat, tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce qui empêche les empiètements injustes de l'Etat sur la commune ou la famille ; tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine, et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela, l'Eglise catholique en a toujours pris, soit l'initiative, soit le patronage, soit la protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents. Toujours conséquente avec elle-même, si, d'une part, elle repousse une liberté immodérée, qui pour les individus et les peuples dégénère en licence ou en servitude, de l'autre, elle approuve de grand cœur les progrès que chaque jour fait naître, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie future et durable à jamais. — Ainsi donc, dire que l'Eglise voit de mauvais œil les formes plus modernes des systèmes politiques, et repousse en bloc toutes les découvertes du génie contemporain, c'est une pure calomnie sans fondement. Sans doute, elle répudie les opinions malsaines, elle réprouve le pernicieux penchant à la révolte, et tout particulièrement cette prédisposition des esprits où perce déjà la volonté de s'éloigner de Dieu ; mais comme tout ce qui est vrai ne peut procéder que de Dieu, en tout ce que les recherches de l'esprit humain découvrent de vérité, l'Eglise reconnaît comme une trace de l'intelligence divine : et comme il n'y a aucune vérité naturelle qui infirme la foi aux vérités divinement révélées, que beaucoup la confirment, et que toute découverte de

(*a*) Jean VIII, 34.

la vérité peut porter à connaître et à louer Dieu lui-même, l'Eglise accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui contribuera à élargir la sphère des sciences; et ainsi qu'elle l'a toujours fait pour les autres sciences, elle favorisera et encouragera celles qui ont pour objet l'étude de la nature. En ce genre d'études, l'Eglise ne s'oppose à aucune découverte de l'esprit; elle voit sans déplaisir tant de recherches qui ont pour but l'agrément et le bien être; et même, ennemie née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits abondants. Elle a des encouragements pour toute espèce d'arts et d'industries, et en dirigeant par sa vertu toutes ces recherches vers un but honnête et salutaire, elle s'applique à empêcher que l'intelligence et l'industrie de l'homme ne le détournent de Dieu et des biens célestes.

XII. LA VÉRITÉ, UNIQUE SOURCE DE LA VRAIE LIBERTÉ

C'est cette manière d'agir pourtant si raisonnable et si sage, qui est discréditée en ce temps où les Etats, non seulement refusent de se conformer aux principes de la philosophie chrétienne, mais paraissent s'en éloigner chaque jour davantage. Néanmoins, le propre de la lumière étant de rayonner d'elle-même au loin, et de pénétrer peu à peu les esprits des hommes, mus comme Nous sommes par la conscience des très-hautes et très-saintes obligations de la mission apostolique dont nous sommes investi envers tous les peuples, Nous proclamons librement, selon notre devoir, la verité. Non pas que nous ne tenions aucun compte des temps, ou que nous estimions devoir proscrire les honnêtes et utiles progrès de notre âge; mais parce que Nous voudrions voir les affaires publiques suivre des voies moins périlleuses et reposer sur de plus solides fondements: et cela en laissant intacte la liberté légitime des peuples; cette liberté dont la vérité est parmi les hommes la source et la meilleure sauvegarde: *La vérité vous délivrera.* (a)

(a) Jean, VIII, 32.

XIII. DEVOIRS CIVIQUES DES CATHOLIQUES

Si donc dans ces conjonctures difficiles les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en *théorie* qu'en *pratique*. — En théorie d'abord il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes Romains ont enseigné ou enseigneront; et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique. Particulièrement en ce qui touche aux *libertés modernes*, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apostolique, et se conformer à ses décisions. Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience a déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages. — S'il existe quelque part, ou si l'on imagine par la pensée un Etat qui persécute effrontément et tyranniquement le nom chrétien, et qu'on le confronte au genre de gouvernement moderne dont Nous parlons, ce dernier pourrait sembler plus tolérable. Cependant les principes sur lesquels se base ce dernier sont de telle nature, ainsi que nous l'avons dit, qu'en eux-mêmes ils ne doivent être approuvés par personne.

En pratique, l'action peut s'exercer soit dans les affaires privées et domestiques, soit dans les affaires publiques. — Dans l'ordre privé, le premier devoir de chacun est de conformer très-exactement sa vie et ses mœurs aux préceptes de l'Evangile, et de ne pas reculer devant ce que la vertu chrétienne impose de quelque peu difficile à souffrir et à endurer. Tous doivent, en outre, aimer l'Eglise comme leur mère commune, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits, et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité, la respectent et l'aiment avec la même piété filiale. Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent sagement leur concours à l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse,

comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la sociéié. — Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au-delà des limites de ce champ trop restreint, en abordant les grandes charges de l'Etat. *Généralement* disons-nous, car ici, Nos conseils s'adressent à toutes les nations. Du reste, il peut arriver quelque part que pour les motifs les plus graves et les plus justes il ne soit nullement expédient de participer aux affaires politiques et d'accepter les fonctions de l'Etat.

XIV. EXHORTATION AUX CATHOLIQUES A PRENDRE PART AUX AFFAIRES PUBLIQUES COMME LES PREMIERS CHRÉTIENS

Mais généralement, comme Nous l'avons dit, refuser de prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin ni concours; d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir en toute intégrité et conscience. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passeront, sans conteste aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certes pas grand espoir de salut pour l'Etat. Ce serait, de plus, pernicieux aux intérêts chrétiens, parce les ennemis de l'Eglise auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc évident que les catholiques ont de justes motifs d'aborder la vie politique; car ils le font et doivent le faire non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement dans les institutions politiques, mais pour tirer de ces institutions politiques mêmes, autant que faire se peut, le bien public sincère et vrai, en se proposant d'infuser dans toutes les veines de l'Etat, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique. — Ainsi fut-il fait aux premiers âges de l'Eglise. Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Evangile, que les maximes et les mœurs des païens ; on voyait toutefois les chrétiens incorruptible en pleine superstition et toujours semblables à eux-mêmes, entrer courageusement partout où s'ouvrait un accès. D'une fidélité exemplaire envers les princes, et

d'une obéissance aux lois de l'Etat aussi parfaite qu'il leur était permis, ils jetaient de toute part un merveilleux éclat de sainteté ; s'efforçaient d'être utiles à leurs frères, et d'attirer les autres à suivre Notre-Seigneur, disposés cependant à céder la place et à mourir courageusement s'ils avaient pu, sans blesser leur conduite, garder les honneurs, les magistratures et les charges militaires. De la sorte, ils introduisirent rapidement les institutions chrétiennes non seulement dans les foyers domestiques, mais dans les camps, la Curie et jusqu'au palais impérial. « Nous ne sommes que d'hier, et nous remplissons tout « ce qui est à vous, vos villes, vos îles, vos forteresses, vos mu- « nicipes, vos conciliabules, vos camps eux-mêmes, les tribus, « les décuries, le palais, le sénat, le forum. » (*a*) Aussi, lorsqu'il fut permis de professer publiquement l'Evangile, la foi chrétienne apparut dans un grand nombre de villes, non vagissante encore, mais forte et déjà pleine de vigueur.

Dans les temps où nous sommes, il y a tout lieu de renouveler ces exemples de nos pères. Avant tout il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'Eglise, qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession, qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'il le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice, qu'ils travaillent à ce que la liberté ne dépasse pas la limite posée par la loi naturelle et divine ; qu'ils prennent à tâche de ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne que Nous avons proposée pour modèle. — Ce n'est pas chose aisée que de déterminer un mode unique et certain pour réaliser ces données, attendu qu'il doit convenir à des lieux et à des temps fort disparates entre eux. Néanmoins il faut avant tout conserver la concorde des volontés et tendre à l'uniformité de l'action. On obtiendra sûrement ce double résultat si chacun prend pour règle de conduite les prescriptions du Siège Apostolique et l'obéissance aux Evêques que *l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu.* (*b*)

(*a*) Tertul. Apologet. N. 37.
(*b*) Act. xx, 28.

XV. FERMETÉ, CHARITÉ, JUSTICE ET MODÉRATION DANS LES DISCUSSIONS, CONCORDE POUR LE BIEN COMMUN. — DÉFÉRENCE ENVERS LE SAINT-SIÈGE

La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Eglise, soit de la part de tous unanime et constant, et de ce côté il faut se garder ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité. Pour les choses sur lesquelles on peut discuter librement, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques. A cette fin, de peur que l'union des esprits ne soit détruite par de téméraires accusations, voici ce que tous doivent admettre : la profession intègre de la foi catholique, absolument incompatible avec les opinions qui se rapprochent du *rationalisme* et du *naturalisme*, et dont le but capital est de détruire de fond en comble les institutions chrétiennes et d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle de Dieu. — Il n'est pas permis non plus d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Eglise dans sa vie privée, et à la rejeter dans sa vie publique ; ce serait là allier ensemble le bien et le mal, et mettre l'homme en lutte avec lui-même, quand au contraire il doit toujours être conséquent et ne s'écarter de la vertu chrétienne en aucun genre de vie ou d'affaires. — Mais s'il s'agit de questions purement politiques, du meilleur genre de gouvernement, de tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises. La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes dont la piété est d'aillleurs connue, et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du Saint-Siège, de ce qu'ils sont d'un avis différent sur les points en question. Ce serait encore une injustice bien plus grande de suspecter leur foi ou de les accuser de le trahir, ainsi que Nous l'avons regretté plus d'une fois. — Que ce soit là une loi imprescriptible pour les écrivains et surtout pour les journalistes. Dans une lutte où les plus grands intérêts sont en jeu il ne

faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti ; mais dans un accord unanime des esprits et des cœurs tous doivent poursuivre le but commun qui est de sauver les grands intérêts de la religion et de la société. Si donc par le passé quelques dissentiments ont eu lieu, il faut les ensevelir dans un sincère oubli ; si quelque témérité, si quelque injustice a été commise, quel que soit le coupable, il faut tout réparer par une charité réciproque et tout racheter par un commun assaut de déférence envers le Saint-Siège. — De la sorte les catholiques obtiendront deux avantages très importants, celui d'aider l'Eglise à conserver et à propager la doctrine chrétienne et celui de rendre le service le plus signalé à la société dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions.

XVI. CONCLUSION ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

C'est là, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir enseigner à toutes les nations du monde catholique sur la constitution chrétienne des Etats, et les devoirs privés des sujets.

Il nous reste à implorer par d'ardentes prières le secours céleste, et à conjurer Dieu de faire lui-même aboutir au terme désiré tous nos désirs et tous nos efforts pour sa gloire et le salut du genre humain, car Lui seul peut éclairer les esprits et toucher les cœurs des hommes. Comme gage des bénédictions divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons dans la charité du Seigneur, Vénérables Frères, à vous, ainsi qu'au clergé et au peuple entier confié à votre garde et à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 1er novembre 1885, la huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

—o—

(N° 60)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

PROMULGUANT L'ENCYCLIQUE «QUOD AUCTORITATE APOSTOLICA»

ACCORDANT UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE A L'UNIVERS CATHOLIQUE

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Notre-Seigneur Jésus-Christ disait un jour à ses Apôtres: Je suis venu apporter le feu sur la terre, et tout mon désir est qu'il se répande: *Ignem veni mittere in terram, et quid veto nisi ut accendatur?* (Luc, xii, 49). D'après plusieurs Saints Pères le feu dont il est ici question désigne le Saint-Esprit, cet Esprit qui devait enseigner aux hommes toute vérité: *Docebit vos omnem veritatem.* (Jean, iv, 13.) et renouveler la face de la terre en purifiant les cœurs: *Et renovabis faciem terræ* (Ps. ciii, 11).

C'est aussi, N. T. C. F., de ce feu divin que le Souverain Pontife voudrait embraser toute la terre en faisant briller aux yeux des hommes la pure et vive lumière de la vérité, en leur découvrant le tableau des malheurs inévitables dont sont menacés ceux qui ajoutent foi aux paroles de celui qui fut menteur dès le commencement en les pressant d'accomplir avec fidélité tous leurs devoirs envers Dieu, envers le prochain, envers eux-mêmes: *Dabo eis cornovum ut in præceptis meis ambulent et præcepta mea custodiant* (Ezéch. xi, 19).

Voilà, comme nous le dit lui-même, les raisons pour lesquelles Notre Saint-Père le Pape, après la publication de son admirable Encyclique *Immortale Dei*, accorde à l'univers catholique la faveur signalée d'un Jubilé extraordinaire.

Depuis de longues années, les ennemis du Christ et de son Eglise répandent à pleines mains l'ivraie des mauvaises doctrines dans le champ du Père de famille. Le bon grain des vertus chrétiennes disparait chaque jour peu à peu sous la semence empoisonnée du mauvais exemple, du faux respect humain, des principes pervers des sociétés secrètes et des écrits impies d'une presse effrénée. Quelle digue sera assez puissante pour arrêter ce torrent de désordres qui entraîne les individus, les sociétés à une perte irrémédiable? Quels moyens efficaces nous sont donnés pour faire disparaître du champ de l'Eglise ces mauvaises herbes, cause de tant de ruines? C'est à celui qui a la garde de tout le troupeau, qui est chargé de paître les agneaux et les brebis, au Vicaire de Jésus-Christ à nous en instruire.

Ecoutez donc, N. T. C. F., avec le respect et la docilité qu'un enfant doit à son père les moyens qu'il nous suggère, appliquez courageusement et fidèlement les remèdes qu'il nous donne pour guérir un si grand mal et fléchir la colère de Dieu.

En premier lieu, le Saint-Père nous rappelle la nécessité de la pratique de la pénitence. Avec Jésus-Christ il nous dit à tous : Faites de dignes fruits de pénitence : *Facite fructum dignum pœnitentiæ* (Mat., III, 8.) ; car déjà la cognée est à la racine des arbres : *Jam securis ad runicem arborum posita est* (Mat. III, 10), et si vous ne faites pénitence vous périrez tous. *Si pœnitentiam non egeritis omnes similiter peribitis* (Luc, XIII, 8.) « Si, au contraire, dit le Seigneur par la bouche de Jérémie, cette nation se repent d'avoir commis le mal qui a provoqué mes menaces, moi aussi, je me repentirai du mal que j'avais résolu de lui faire. »

Cette exhortation pressante à la pratique de la pénitence est d'autant plus opportune et plus nécessaire que de nos jours ce précepte est plus mal observé. N'est-il pas vrai, N. T. C. F., qu'on a recours à toute espèce d'excuses et de prétextes pour s'en dispenser et qu'il n'est aucun point de la loi divine sur lequel la plupart des chrétiens se font une conscience plus fausse,

des illusions plus déplorables. Celui-ci cherche une excuse dans l'excès de ses travaux, celui-là dans la faiblesse de sa santé, un autre dans sa grande pauvreté, en sorte que le plus grand nombre néglige avec beaucoup trop de facilité l'emploi de ce moyen indispensable de salut. Sans doute, ces raisons peuvent être invoquées avec vérité par un certain nombre de fidèles ; mais que d'autres négligent ce devoir et se dispensent de la loi du jeûne et de l'abstinence par esprit d'immortification, par manque de zèle pour leur salut et de crainte de Dieu. N'est-ce pas encore de ce même amour désordonné de nous-mêmes et de nos aises que proviennent et cette déplorable négligence à assister aux offices publics de l'Eglise, spécialement aux instructions du catéchisme et aux Vêpres, et ces infidélités trop fréquentes aux promesses solennelles de s'abstenir de toute boisson enivrante et cette mollesse énervante qui paralyse nos forces et, comme le dit Léon XIII, nous «livre peu à peu tout entiers à des passions plus exigeantes.»

Afin de réagir contre cette paresse spirituelle si préjudiciable au salut des âmes, Sa Sainteté recommande de nouveau aux Evèques de patronner et d'accroître dans leur Diocèse le Tiers-Ordre de Saint François d'Assise. En vous signalant les instances du Saint-Père dans le but d'engager les fidèles à entrer dans la Confrérie du Tiers-Ordre, c'est assez vous dire quelle importance nous attachons à cette recommandation et combien nous désirons Nous même voir cette sainte Confrérie établie dans chacune de nos paroisses.

Le second remède qui nous est suggéré, c'est la prière et en particulier la récitation du chapelet et du rosaire. La prière est en effet le trésor le plus précieux de l'homme sur la terre, puisque par elle il peut tout obtenir : Tout ce que vous demanderez à Dieu mon Père en mon Nom sera accordé : *Si quid petieris Patrem in nomine meo, dabit vobis* (Jean, xvi, 23). «La prière, dit saint Ephrem, est la gardienne de la tempérance, le frein de la colère, la répression d'une âme orgueilleuse..... le sceau de la virginité, le soutien des voyageurs, la fertilité pour les cultivateurs, le salut des navigateurs, la consolation des affligés, la bonne fin des mourants.»

A mesure que l'esprit de prière diminue parmi les fidèles, la

pratique la vertu s'affaiblit dans la même proportion. Il n'y a pas bien des années encore, ce goût de la prière se manifestait dans presque toutes les familles par de saintes habitudes que nous regrettons vivement de voir s'effacer. Alors tous les soirs, surtout pendant les longues veillées d'hiver, on voyait dans presque toutes les maisons les parents, entourés de leurs chers enfants, se réunir au pied du crucifix pour y réciter la prière du soir et le chapelet, que l'on faisait suivre d'une lecture spirituelle ou de celle de la vie d'un saint. Alors encore, les parents conduisaient eux-mêmes leurs enfants à l'église, ne les perdaient pas de vue pendant les offices et les édifiaient par leur ferveur et leur respect dans la maison de Dieu. Pourquoi faut-il donc que ces saintes coutumes disparaissent du milieu de nous ? Est-ce que ces enfants, parents chrétiens, se montrent plus fidèles à remplir leurs devoirs religieux, plus dociles, plus respectueux envers vous depuis que vous avez abandonné ces pieuses pratiques, que vous négligez d'entretenir dans leurs jeunes cœurs le goût de la prière et des exercices de piété ?

Enfin le Saint-Père exhorte les fidèles à la pratique de la charité et à faire disparaître ces dissensions intestines, causes de tant misères pour les sociétés chrétiennes : Toute maison divisée contre elle-même ne saurait subsister : *Omnis domus divisa contra se non stabit* (Mat. : xii, 25). Pénétré de la vérité de ces paroles, il nous tient à peu près le même langage que l'apôtre saint Paul aux Philippiens : Que j'entende dire que vous n'avez qu'un même esprit, travaillant de concert à étendre la foi : *Audiant de vobis quia estis in uno spiritu, unanimes collaborantes* (Phil., i, 27). « Rendez ma joie parfaite en restant unis, en n'ayant qu'un même amour, un même esprit et les mêmes sentiments. Ne faites rien par esprit de contention, ni de vaine gloire ; mais que chacun par humilité croit que les autres lui sont supérieurs. Que chacun ait en vue, non ses propres intérêts, mais ceux des autres. » (Phil., ii, 2-4). Les dissensions signalées par le Saint-Père ne se rencontrent guère parmi nous, N. T. C. F., mais le refroidissement de la charité ne produit-il pas d'autres effets bien déplorables ?

D'où viennent en effet dans nos paroisses ces divisions passionnées qui paralysent tous les efforts tentés pour le bien ?

D'où viennent ces procès scandaleux intentés pour des raisons futiles, même entre les membres d'une même famille? D'où viennent entre concitoyens ces jalousies qui manifestent par de graves injustices? Vous ne l'ignorez pas, puisque souvent vous êtes les premiers à vous en dévoiler la cause, c'est que la flamme de la charité est éteinte dans nos cœurs.

Vous profiterez avec bonheur et empressement N. T. C. F., de cette année sainte qui nous est accordée par le Vicaire de Jésus-Christ pour ranimer en vous l'esprit de pénitence, de prière et de charité, vous renouveler dans le service de Dieu, vous établir solidement dans la pratique de la justice et assurer ainsi votre salut éternel. Et afin de vous disposer à mieux profiter des grâces extraordinaires du Jubilé invoquez chaque jour les saints Cœurs de Jésus et de Marie par la prière suivante : Sacré-Cœur de Jésus, miséricorde; Cœur immaculé de Marie, priez pour nous.

A ces causes le saint Nom de Dieu invoqué nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° La traduction ci-jointe de l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, en date du 22 décembre 1885, accordant un Jubilé extraordinaire, sera lue et publiée à la suite du présent Mandement dans toutes les églises paroissiales ou chapelles où se fait l'office public ainsi qu'au chapitre des communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

2° Cinq conditions sont requises pour gagner l'indulgence du Jubilé, laquelle est appliquable par voie de suffrage aux âmes du purgatoire : (*a*) la confession, (*b*) la communion ; (*c*) deux jours de jeûne avec maigre strict, (*d*) six visites à l'église paroissiale en y priant à l'intention du Souverain Pontife, (*e*) une aumône pour la fin désignée dans l'Encyclique.

3° La confession annuelle et la communion pascale ne suffisent pas pour gagner l'indulgence du Jubilé. Les *confesseurs seuls* peuvent dispenser de la sainte communion les enfants ou autres personnes qui n'ont pas encore communié. Ils peuvent également commuer les autres œuvres prescrites, quand il y a quelque raison pour cela.

4° Les visites à l'église peuvent se faire toutes le même jour

ou à des jours différents. Quand ces visites se font à la suite l'une de l'autre, il faut sortir de l'église un instant entre chaque visite et réciter chaque fois les prières prescrites. Ces prières sont cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou autres prières récitées aux intentions du Souverain Pontife telles que mentionnées dans l'Encyclique. Les Religieuses cloîtrées s'adresseront à leurs confesseurs pour faire commuer les visites à l'église paroissiale en celles de leurs chapelles.

5° Les jeûnes prescrits pour le Jubilé sont deux jours de jeûne avec maigre strict, c'est-à-dire avec abstinence de toute graisse, du beurre, du fromage et de tout aliment dans lequel entre quelqu'un de ces comestibles. Ce jeûne peut s'observer un jour quelconque même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation. En vertu d'un Décret de la Sacrée Pénitencerie, en date du 15 janvier de la présente année, nous permettons l'usage du lait, du beurre, du fromage et des œufs.

6° Chacun devra faire une aumône selon ses moyens. Mais afin que ces aumônes soient employées conformément aux intentions du Souverain Pontife, Messieurs les Curés les recueilleront eux-mêmes et nous les transmettront aussitôt qu'il sera possible.

Le 30 mai prochain s'ouvrira à Québec le septième concile de notre Province ecclésiastique.

Afin d'attirer les lumières de l'Esprit-Saint sur les délibérations de ce concile, et comme ces réunions des premiers Pasteurs sont toujours d'une grande importance pour le bien spirituel des fidèles, Nous vous engageons, N. T. C. F., à joindre vos prières aux nôtres à cette intention.

Pendant tout le mois de mai et jusqu'à la clôture du concile on récitera dans le Diocèse à toutes les messes basses, l'oraison du Saint-Esprit.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le sept février mil huit cent quatre-vingt-six.

† DOM., Év. de Chicoutimi.
Par Monseigneur,
Ths Roberge, Ptre,
Secrétaire.

ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAR LA DIVINE PROVIDENCE PAPE

ANNONCANT UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE

A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Comme Nous l'avons déjà fait à deux reprises en vertu de Notre autorité apostolique, il Nous plaît de nouveau d'ordonner avec la grâce de Dieu, pour l'an prochain, que, dans tout l'univers chrétien, une année sainte extraordinaire soit célébrée, pendant laquelle les trésors des célestes faveurs, dont la dispensation est en Notre pouvoir, seront ouverts pour le bien public. L'utilité de cette mesure ne peut vous échapper, Vénérables Frères, à vous qui connaissez notre temps et les mœurs du siècle : mais il y a une raison particulière qui fera paraître plus opportune que jamais Notre décision. En effet, après que Nous avons enseigné dans Notre dernière Lettre encyclique combien il importe aux Etats de se rapprocher de la vérité et de la forme chrétienne, on comprendra facilement combien il importe au but que Nous Nous y sommes proposé, de Nous efforcer, par tous les moyens en Notre pouvoir, d'exciter ou de ramener les hommes aux vertus chrétiennes. Car un Etat est ce que le font les mœurs du peuple ; et de même que l'excellence d'un navire ou d'un édifice dépend de la bonne qualité et de la disposition convenable de toutes ses parties, de même le cours des affaires publiques ne peut être régulier et sans

accident qu'à la condition que les citoyens suivent eux-mêmes une ligne droite de conduite. L'ordre politique périt, et avec lui tout ce qui constitue l'action de la vie publique, s'il ne procède du fait des hommes : or, les hommes ont coutume de le former à l'image de leurs opinions et de leurs mœurs. Pour que les esprits se pénètrent de Nos enseignements et, ce qui est le point principal, pour que la vie quotidienne de chacun se règle d'après eux, il faut donc faire en sorte que chacun s'applique à se conduire chrétiennement aussi bien en public que dans son particulier.

Cela est d'autant plus nécessaire que les périls sont plus grands de tous côtés. Car les grandes vertus de nos pères ont subi une grande diminution ; les passions les plus violentes en soi ont réclamé une licence plus grande ; la folie des opinions, que nuls freins ne sont capables d'arrêter, se répand chaque jour davantage : parmi ceux mêmes, pui ont de bons principes ; la plupart, par une réserve intempestive, n'osent pas professer publiquement ce qu'ils pensent, et bien moins encore le mettre à l'exécution ; l'influence des plus pernicieux exemples pénètre de toutes parts dans les mœurs publiques ; les associations criminelles que Nous avons dénoncées dans d'autres circonstances, habiles à se servir des moyens les plus criminels, s'efforcent d'en imposer au peuple, et, autant qu'elles le peuvent, de le détourner et même de le séparer de Dieu, de la sainteté du devoir et de la foi chrétienne.

Accablé par tant de maux, d'autant plus graves qu'ils durent depuis plus longtemps, Nous ne pouvons rien omettre de ce qui peut Nous apporter quelque espoir de soulagement. C'est dans cette intention et cette espérance que Nous annonçons le saint Jubilé à tous ceux qui ont leur salut à cœur et qui ont besoin d'être avertis et exhortés à se recueillir un peu et à relever leurs pensées plongées dans la matière. Et ce ne sera pas un avantage pour les individus seulement, mais pour l'Etat tout entier, car autant les individus progresseront dans la perfection de leur âme, autant il en résultera d'honnêteté et de vertu dans la vie et les mœurs publiques.

Mais considérez, Vénérables Frères, que cet heureux résultat dépend en grande partie de votre action et de votre zèle,

car il est nécessaire de préparer convenablement et soigneusement le peuple à recueillir comme il faut les fruits qui lui sont offerts. Ce sera l'œuvre de votre charité et de votre sagesse de confier ce soin à des prêtres choisis qui, par de pieux discours à la portée de tous, auront à instruire la foule et surtout à l'exhorter à la pénitence, laquelle est, selon le mot de saint Augustin, *le châtiment quotidien des bons et des humbles fidèles, où l'on se frappe la poitrine en disant : Pardonnez-nous nos offences* (a). Ce n'est pas sans raison que Nous parlons d'abord de la pénitence et du châtiment volontaire du corps qui en est une partie. Vous connaissez, en effet, l'esprit du siècle ; la plupart aiment à vivre mollement et ne veulent rien faire d'énergique et de généreux. D'un côté, ils tombent dans un grand nombre de misères ; de l'autre, ils se font souvent des raisons de ne pas obéir aux lois salutaires de l'Eglise, persuadés que c'est pour eux un fardeau trop lourd que d'être obligés de s'abstenir de certains mets ou d'observer le jeûne pendant un petit nombre de jours de l'année. Enervés par ces habitudes de mollesse, il n'est pas étonnant qu'ils s'adonnent peu à peu tout entiers à des passions qui réclament davantage. C'est pourquoi il convient de rappeler à la tempérance les âmes tombées ou exposées à faire naufrage et, pour cela, il faut que ceux qui parleront au peuple lui enseignent avec soin et clairement que ce n'est pas seulement la loi évangélique, mais la raison naturelle elle-même qui veut que chacun se commande à soi-même et dompte ses passions, et que les péchés ne peuvent être expiés que par la pénitence.

Pour que la vertu dont Nous parlons persévère, il sera prudent de la mettre en quelque sorte sous la sauvegarde et la protection d'une institution stable. Vous comprenez, Vénérables Frères, de quoi il s'agit ici : Nous voulons dire que vous continuiez, chacun dans votre Diocèse, à patronner et à accroître le Tiers-Ordre, dit, séculier, des Frères Franciscains. Pour conserver et entretenir l'esprit de pénitence dans la multitude chrétienne, rien, en effet, n'est plus efficace que les exemples et la grâce du patriarche François d'Assise, qui a uni à la plus grande innocence de vie un si grand zèle de la mortification,

(a) Ep. 108.

qu'il a montré en lui une image de Jésus-Christ crucifié, autant par sa vie et ses mœurs que par l'impression divine des Stigmates. Les lois de son Ordre, que Nous avons convenablement modifiées, sont aussi douces à porter qu'elles sont d'une grande efficacité pour la vertu chrétienne.

En second lieu, dans de si grands besoins particuliers et publics, comme tout l'espoir de salut repose dans la protection et le secours du Père céleste, Nous souhaitons ardemment voir renaître un zèle assidu de la prière joint à la confiance. Dans toutes les circonstances critiques de la chrétienté, toutes les fois que l'Eglise a été affligée de dangers extérieurs ou de maux intestins, nos Pères, les yeux levés au ciel avec des supplications, nous ont appris d'une manière éclatante comment et où il fallait demander la lumière de l'âme, la force de la vertu et des secours proportionnés aux circonstances. Car ils étaient profondément gravés dans les esprits, ces préceptes de Jésus-Christ : *Demandez et vous recevrez* (*a*) ; *il faut toujours prier et ne jamais cesser de le faire* (*b*). A ces préceptes répond la parole des Apôtres : *Priez sans relâche* (*c*) ; — *Je demande instamment avant tout qu'on adresse des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes* (*d*)». Sur ce sujet, saint Jean Chrysostôme nous a laissé ce mot, non moins vrai qu'ingénieux, sous forme de comparaison : De même qu'à l'homme qui vient au jour, nu et manquant de tout, la nature a donné des mains avec lesquelles il puisse se procurer les choses nécessaires à la vie ; de même, dans les choses surnaturelles, comme il ne peut rien par lui-même, Dieu lui a accordé la faculté de prier, afin qu'il s'en serve sagement pour obtenir ce qui est nécessaire à son salut.

De toutes ces choses, Vénérables Frères, chacun de vous peut conclure combien Nous est agréable et combien Nous approuvons le zèle que, sous Notre impulsion, vous avez apporté à étendre la dévotion au très saint *Rosaire*, surtout en ces dernières années ; Nous ne pouvons non plus omettre de signaler

---

(*a*) Math., VII, 7.
(*b*) Luc., XVIII, 1.
(*c*) I. Thessal., V. 17.
(*d*) I. Tim., II, 1.

la piété populaire qui, presque partout a été excitee par ce genre de dévotion ; or, il faut veiller avec le plus grand soin à ce qu'on soit de plus en plus ardent pour cette dévotion et qu'on la garde avec persévérance. Que si Nous insistons sur cette exhortation, que Nous avons déjà faite plusieurs fois, personne de vous ne s'en étonnera, car vous comprenez combien il importe qu'on voit fleurir chez les chrétiens cette habitude du *Rosaire de Marie*, et vous savez parfaitement que c'est là une partie et une forme très belle de cet esprit de prières donc nous parlons, et aussi combien elle convient à notre temps, combien elle est facile à pratiquer et féconde en résultats.

Mais, comme le premier et le plus grand fruit du Jubilé doit être, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'amendement de la vie et le progrès de la vertu, Nous estimons spécialement nécessaire la fuite du mal, que Nous n'avons pas négligé de désigner dans Nos précédentes Encycliques.

Nous voulons parler des dissensions intestines et comme domestiques de quelques-uns d'entre nous, dissensions dont on peut à peine dire combien, au grand détriment des âmes, elles rompent ou relâchent certainement le lien de la charité. Si aujourd'hui encore Nous vous rappelons de nouveau ces avis, à vous, Vénérables Frères, qui êtes les gardiens de la discipline ecclésiastique et de la charité mutuelle, c'est que Nous voulons voir votre vigilance et votre autorité constamment appliquées à empêcher un si grave dommage. Par vos avis, vos exhortations, vos reproches, veillez à ce que tous aient *souci de garder l'unité de l'esprit dans le lien de la charité* et que les auteurs de ces dissensions reviennent à leur devoir _ r la considération, qu'ils doivent avoir toute leur vie, que le Fils unique de Dieu, à l'approche même des derniers tourments, ne demanda rien plus vivement à son Père que la dilection réciproque que pour ceux qui croyaient ou croiraient en lui, *afin que tous soient un, comme Vous, mon Père, l'êtes en moi et moi en vous ; afin qu'eux aussi soient un en Nous* (*a*).

C'est pourquoi, de par la miséricorde de Dieu tout-Puissant, Nous confiant en l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul,

(*a*) Jean, XVII, 21.

en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré, tout indigne que Nous en soyons, Nous accordons, sous forme de Jubilé général, l'indulgence plénière de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe, sous cette condition toutefois et sous cette obligation que dans le courant de la prochaine année 1881 ils accompliront les œuvres indiquées ci dessous.

Pour les citoyens ou habitants de Rome, quels qu'ils soient ils doivent visiter deux fois la basilique de Latran, celle du Vatican et la Libérienne ; et là, ils offriront quelque temps à Dieu de pieuses prières, selon nos intentions, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous les pécheurs, pour la concorde entre les princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle. En outre qu'ils observent deux jours de maigre strict avec jeûne, en dehors des jours de carême compris dans l'indult, et des autres jours ou une abstinence semblable est commandée ; de plus, qu'ils reçoivent, après s'être convenablement confessés, le très Saint Sacrement de l'Eucharistie, et que, d'après le conseil de leur confesseur, ils affectent une aumône, selon leurs moyens, à quelque œuvre pie, ayant pour objet la propagation et l'accroissement de la foi catholique. Il est loisible à chacun de choisir celle qu'il préfère ; toutefois, Nous croyons devoir en signaler nommément deux bien dignes de ce secours, deux qui, en beaucoup d'endroits, manquent de ressources et de protection, deux qui sont non moins utiles à l'Etat qu'à l'Eglise, savoir : les *écoles d'enfants privées*, et les *séminaires pour le clergé*.

Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter *deux fois*, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par vous, Vénérables Frères, ou par vos vicaires et officiaux, ou bien sur votre ou sur leur délégation, par ceux qui ont charge d'âmes, ou *trois fois*, s'il n'y a que deux églises, et *six fois* s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous vous ac-

cordons la faculté de réduire, selon votre sage jugement, à un moindre nombre, les visites aux églises susdites pour les chapitres et les congrégations de séculiers ou de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui font ces visites processionnellement.

Nous permettons aussi aux navigateurs et aux voyageurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant *six fois* l'église principale ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il a été prescrit plus haut.

Quant aux réguliers de l'un et l'autre sexe, même à ceux qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent empêchés, par détention, infirmité corporelle ou toute autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites, ou quelques-unes d'entre elles, Nous accordons à leur confesseur le pouvoir de les commuer en d'autres œuvres de piété, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, Nous concédons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé ; les religieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloître, pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du Jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du jubilé promulgué par Nos lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots : *Pontifices maximi*, avec les exceptions contenues dans les susdites lettres.

Enfin, que tous s'appliquent avec un grand soin à mériter les bonnes grâces de l'insigne Mère de Dieu par un culte et une dévotion spéciale surtout pendant ce temps. Car nous voulons que ce saint Jubilé soit placé sous le patronage de la très sainte Vierge du Rosaire ; et avec son secours Nous avons confiance qu'il y en aura beaucoup dont l'âme, purifiée de la tache des

péchés, sera renouvelée par la foi, la piété, la justice non seulement pour leur salut éternel, mais encore comme présage d'un temps plus pacifique.

Comme gage de ces bienfaits célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons du fond du cœur la Bénédiction Apostolique, ainsi qu'à votre Clergé et à tout le peuple confié à votre foi et à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 décembre de l'année 1885, la huitième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE

INSTRUCTIO

Ad clerum Chicoutimiensem, circa jubileum anni 1886

I. Parochi

1° Optat Summus Pontifex ut *piis concionibus ad vulgi captum accommodatis multitudinem erudiant sacerdotes lecti, maxime que ad pœnitentiam cohortentur, ad Tertii ordinis S. Francisci propagationem et præsertim ad devotionem Rosarii Marialis promovendam.*

2° Fiant ig' ..r, quandum possibile erit, in singulis parochiis, spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti et detur benedictio.

II. Quid possint confessarii

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequendes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure iujungendis:

1° Absolvere ad omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2° Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et si de heresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra*).

3° Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 2° castitatis perpetuæ; 1° religionis; 3° obligationis quæ a tertio acceptata fuerit; 4° iis in quibus agatur de præjudicio tertii; 5° pœnalibus quæ *præservativæ* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4° Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5° Commutare in alia pietatis opera, (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejuninm, eleemosynam...), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium in carcere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6° *Dispensare* super communionem cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

III. Quid non possint confessarii

1° Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4°.

2° Absolvere complicem in turpi.

3° Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

4° Absolvere eum que calomniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5° Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitados in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV *Sacramentum pœnitentiæ*.

6° Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab iniquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus jubilei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamen intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi poterunt in foro conscientiæ ad affectum dumtaxat assequendi indulgentias jubelei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

7° Dare absolutionem a reservatis vel a censaris vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubelei, in eadem reciderit.

IV. Diversæ declarationes

1° Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communione paschali : nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2° Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3° Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubelei opera injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4° Qui conditiones prescriptas adimplet in aliena diocesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diœcesi et alias in alia.

5° Potest fidelis jubelei indulgentiam cumulative pro se et defunctis lucrari.

6° Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucrando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554; Vol. XIII, 136.)

Chicoutimii, die vigesima octava januarii 1886.

† DOM., Ep Chicoutimien.

Sacra Pœnitentiaria de mandato SS. mi D. N. Leonis PP. XIII sequentes declarationes edit pro Jubilæo hujus anni 1886

1° Jejunium pro Jubilaeo consequendo præscriptum adimpleri non posse diebus stricti juris jejunio reservatis nec deibus quatuor temporum per annum et nisi adhibeantur cibi ésuriales, vetito usu circa qualitatem ciborum cujuscumque indulti seu privilegii etiam bullæ Cruciatæ. In iis vero locis ubi cibis esurialibus uti difficile sit, Ordinarios posse indulgere ut ova et lacticinia abhibeantur, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma.

2° Christifidelibus cum capitulis, congregationibus, confraternitatibus, collegiis nec non cum proprio parocho aut sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando jubilæo processionaliter visitantibus applicari posse ab Ordinariis indultum in litteris apostolicis iisdem capitulis, congregationibus etc. concessum.

3° Una eademque confessione et communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri jubilætum.

4° Jubilæum quoad plenariam indulgentiam bis aut pluries acquiri posse injuncta opera bis aut pluries iterando; semel vero, idest drima tantum vice quoad ceteros favores, nempe absolutionis a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

5° Ad injunctas visitationes exequendas designari posse etiam capellas et oratoria, dummodo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

6° Visitationes ad lucrandum jubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro lubitu fidelium sive uno cive diversis diebus.

7° Posse lucrari jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi partim in alia quacumque ex causa adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum.

8° Confessarios uti non posse facultatibus extraordinariis per litteras apostolicas concessis cum iis qui petunt absolvi et dispensari, sed nolunt adimplere opera injuncta et lucrari jubilæum.

Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria die 15 januarii 1886.

RAPHAEL CARD. MONACO LA VALLETTA
MAIOR PŒNITENTIARIUS
Hyppolitus Can. Palombi Secretarius.

(N° 61)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 14 mars 1886.

I. Collecte en faveur des pêcheurs de la Gaspésie.

Monsieur le Curé,

Les rudes épreuves qui ont, à différentes époques, affligé certaines parties du Diocèse de Chicoutimi ne sont pas effacées de votre mémoire. Dans ces pénibles circonstances, nous avons été heureux qu'il se soit rencontré grand nombre d'âmes charitables et empressées à venir au secours de nos malheureux colons.

Aujourd'hui la divine Providence soumet à une épreuve semblable les pêcheurs de la Gaspésie. D'après tous les rap-

ports qui nous sont parvenus, et en particulier, d'après le tableau que nous trace le vénérable Evêque de Rimouski, il est à craindre que nombre de familles ne meurent de faim si on ne vient promptement à leur secours.

La reconnaissance nous impose donc le devoir de faire pour eux ce que d'autres ont généreusement fait pour nous.

En conséquence, je vous prie d'annoncer, à cette fin, le premier dimanche après la réception de la présente, une collecte dans votre église, et de m'en faire parvenir le montant le plus tôt possible.

Agréez, M. le Curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

(N° 61)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 29 avril 1886.

I. Confrérie de la Sainte-Face. — II. Retraite ecclésiastique.

Monsieur le Curé,

I

La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus qui, depuis quelques années, s'est répandue avec tant de rapidité dans tout l'univers catholique, devait conduire naturellement à la dévotion de la sainte Face de ce même divin Sauveur. Rien, en effet, ne peut mieux nous faire comprendre l'immense charité du Cœur de Jésus pour les hommes et la grandeur des souffrances qu'il a endurées pour l'expiation de leurs péchés que la considération de ce visage défiguré par la couronne d'épines, le larmes et le

sang; rien de plus propre à faire naître dans nos cœurs des sentiments de componction et à y rallumer le feu du divin amour.

Notre Saint-Père le Pape, appréciant les grands biens spirituels que cette dévotion peut procurer aux fidèles, les actes de réparation à la gloire de Dieu qu'elle peut provoquer de la part des bons chrétiens, la recommande d'une manière toute spéciale à la piété de ses enfants. Et, afin de nous faire mieux apprécier toute l'importance qu'elle attache à cette pieuse pratique, Sa Sainteté a établi dans l'église cathédrale de Tours une association sous le titre de l'Archiconfrérie de la Sainte-Face, et l'a enrichie de nombreuses et précieuses indulgences.

Informé que cette belle et sainte dévotion est déjà en honneur dans un grand nombre de familles du Diocèse et voulant seconder ce pieux mouvement, j'ai érigé canoniquement, dans le cours du mois de janvier dernier, une Confrérie de la Sainte Face, dans la chapelle provisoire de l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi, et l'ai fait affilier à l'Archiconfrérie de Tours, dans le but de faire participer tous ceux qui se feront inscrire dans cette association aux nombreuses faveurs spirituelles qui lui ont été accordées par le Vicaire de JésusChrist.

Le but, les avantages de cette Confrérie ainsi que la liste des indulgences qui y sont attachées, vous étant suffisamment ex-expliquées par la feuille ci jointe; je n'ai rien à y ajouter.

Les Révérendes Mères de l'Hôtel-Dieu ont aussi l'intention d'élever une chapelle dédiée à la sainte Face dès que la divine Providence leur en fournira les moyens. J'invite donc toutes les âmes charitables à leur venir en aide afin qu'elles puissent réaliser leur pieux dessein.

Votre zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes me donnent l'espérance que vous ne manquerez pas d'engager fortement tous vos paroissiens à faire partie de cette sainte association.

II

Je profite de la présente, pour vous informer que la retraite ecclésiastique du Diocèse s'ouvrira le lundi, 23 août, pour se terminer le 27 du même mois.

Je renouvelle toutes les recommandations déjà faites au sujet des retraites ecclésiastiques dans mes Circulaires précédentes.

Agréez, M. le Curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

LETTRE PASTORALE

DES

PÈRES DU SEPTIÈME CONCILE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 1er JUIN 1886

Nous, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec et Préfet Apostolique du Golfe Saint-Laurent.

Au Clergé séculier et régulier et à tous les Fidèles de cette Province, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Vous avez entendu dernièrement, Nos Très Chers Frères, la voix du Chef de l'Eglise, dénonçant à l'univers, dans son Encyclique *Humanum Genus* du 20 avril 1884, la Franc-Maçonnerie et autres Sociétés secrètes.

Le Souverain Pontife rappelle à ce propos la parole du grand saint Augustin touchant deux cités qui se partagent le monde :

« La cité terrestre procédant de l'amour de soi porté jus-« qu'au mépris de Dieu ; la cité céleste procédant de l'amour « de Dieu jusqu'au mépris de soi (*a*) ; » deux cités formant deux camps ennemis toujours en lutte depuis que Satan a tenté l'homme et l'a misérablement séparé de son Dieu. Le Saint-Père ajoute que « dans tous les siècles, ces deux sociétés se li-« vrèrent toujours des combats, mais avec une ardeur plus ou « moins grande, » et que les fauteurs du mal sont de nos jours « comme coalisés dans un immense effort sous l'impulsion et

(*a*) De la cité de Dieu, Livre XIV. chap. 27.

« avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de « lieux et fortement organisée sous le nom de *Société des Francs-Maçons.* »

Le Canada n'échappe pas à ce danger, N. T. C. F., puisque les sociétés secrètes ont été signalées par les Pères du premier Concile Provincial de Québec dès 1851. Empruntant les paroles de l'Apôtre aux fidèles d'Ephèse, (*a*) ils rappelaient aux fidèles, « qu'ils devaient marcher comme des fils de lumière et « s'éloigner absolument de ces sociétés ténébreuses, dans les- « quelles ne peuvent entrer les membres de Jésus-Christ. »

Vos Evêques ont traité le même sujet dans le troisième Concile Provincial, lorsque, dans leur Lettre Pastorale collective du 21 mai 1865, empruntant la voix de Pie IX, de sainte mémoire, ils ont représenté comme de terribles ennemis, « ceux « qui, armés du secours des sociétés secrètes, voudraient abolir « tout culte religieux ; qui foulent aux pieds les droits sacrés « de l'Eglise, en cherchant à la dominer injustement ; qui exal- « tent autant qu'ils peuvent la raison humaine, jusqu'à l'égaler « même à la révélation divine, etc. »

Voici, N. T. C. F., comment s'exprimaient à leur tour les Pères du Quatrième Concile Provincial (Décret XI) : « Il est bien « déplorable que malgré les défenses portées par les Pères du « Premier Concile de cette Province, suivant les intentions des « Souverains Pontifes, un grand nombre de prétendus catho- « liques entrent dans ces sociétés sous différents prétextes. »

Nous-mêmes, N. T. C. F., pourrions-nous ne pas élever la voix lorsque le Souverain Pontife Nous prie, Nous conjure, d'unir Nos efforts aux siens et d'employer tout notre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans toutes les veines de la société, lorsqu'il nous exhorte à arracher à la Franc-Maçonnerie le masque dont elle se couvre et de la faire voir telle qu'elle est ; de faire connaître les artifices employés par ces sociétés pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs ; de dévoiler la perversité de leurs opinons et l'infamie de leurs actes.

(*a*) Chap. v ; verset 8.

Après avoir promulgué dans nos Diocèses respectifs cette importante Encyclique, il Nous reste maintenant à unir Nos voix pour vous présenter un enseignement conjoint et exécuter ce qui Nous est si instamment recommandé par le Vicaire de Jésus-Christ et par son organe, la Sacrée Congrégation du Saint Office, dans ses *Instructions* du 10 mai 1884.

Pour mieux Nous conformer aux désirs et aux vues pleines de sagesse du Chef de l'Eglise, Nous voulons aujourd'hui tâcher de vous inspirer, N. T. C. F., une grande horreur de ces organisations ténébreuses en vous faisant connaître :

1° Ce qu'est la Franc-Maçonnerie dans laquelle se résument toutes les sociétés secrètes, soit qu'elles soient connues sous des noms différents, soit qu'elles travaillent de concert ;

2° Quels sont les buts véritables de la Franc-Maçonnerie et des autres sociétés de ce genre et quels sont les moyens employés par elles pour y arriver ;

3° Quels dangers courent ceux qui y entrent :

4° Enfin, quels sont les devoirs de ceux qui se sont laissé séduire.

I

CE QU'EST LA FRANC-MAÇONNERIE

Suivant l'aspect sous lequel on a considéré la Franc-Maçonnerie, elle a été définie de différentes manières ; mais, voulant la représenter dans toutes les attributions qu'elle affecte, Nous emprunterons la notion qui en est donnée par un homme qui l'a étudiée profondément (*a*). «C'est» dit-il « une société d'hom-« mes sans religion unis ensemble par une organisation et des « serments horribles, sous la direction occulte de chefs invisi-« bles, pour faire la guerre à l'Eglise et à la société, et, sous le « spécieux prétexte d'établir dans tout l'univers la liberté, l'é-« galité, et la fraternité, ressusciter le paganisme.

« Née du protestantisme, » dit un prélat français, (*b*) « elle en

(*a*) Le Révérend Père Gautrelet.
(*b*) Mgr Bouché, Evêque de Saint-Brieuc.

« a pris toutes les négations premières, en y ajoutant une né-
« gation plus radicale encore, la négation universelle de tout
« l'ordre surnaturel. »

On peut aussi définir la Franc-Maçonnerie : une association très ancienne, mère et directrice de toutes les autres sociétés occultes de notre époque, répandue présentement dans le monde entier.

Ce que Nous disons de la Franc-Maçonnerie s'applique en effet à toutes les sociétés secrètes en général, comme le Saint-Père l'a exprimé dans son Encyclique, en disant : « Tout ce que « nous voulons ou que nous nous proposons de dire, doit être « entendu de la secte maçonnique envisagée en son ensemble « et en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elle « des sœurs et des alliées. »

II

BUTS VÉRITABLES DE LA FRANC-MAÇONNERIE ET DES AUTRES SOCIÉTÉS SECRÈTES ET MOYENS QU'ELLES PRENNENT POUR Y ARRIVER

Leur premier but (si elles pouvaient y parvenir) est de se substituer à l'Eglise dans le monde.

« La Franc Maçonnerie » dit un adepte converti, (*a*) « grotesque « imitation du catholicisme, a ses rites particuliers. Les prêtres « de Dieu ayant une liturgie, les valets de Satan, s'érigeant en « pontifes, ont voulu avoir la leur. »

« Le but de la Maçonnerie, en résumé » dit une revue estimée, (*b*) « c'est de jeter notre Dieu, le seul vrai Dieu, qu'ils « appellent avec haine, et que nous nommons avec amour *Ado-* « *naï*, à bas de son trône éternel, pour mettre à sa place leur « dieu à eux *Eblis*, qui n'est autre que Lucifer ou Satan. »

Elle a des loges pour temples, on y célèbre un véritable culte, des cérémonies souvent ridicules, il est vrai, mais aussi odieu-

---

(*a*) Léo Taxil, *Les frères Trois Points*.
(*b*) *La Franc-Maçonnerie démasquée*.

ses que sacrilèges ; (*a*) elle adore son dieu à elle, l'esprit infernal ; elle a ses doctrines positives et naturalistes ; elle prêche une morale libre et indépendante, favorisant les passions et en préparant le triomphe dans les cœurs.

Un de ses chefs a dit que la secte maçonnique « travaille à « rouler le cadavre du catholicisme dans la fosse. »

Léon XIII les connaît bien : « ils ne prennent plus » dit-il, « la « peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'au- « dace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publi- « quement qu'ils entreprennent de ruiner la sainte Eglise, afin « d'arriver, si faire se pouvait, à dépouiller complètement les « nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables à « Jésus-Christ Sauveur. »

C'est pourquoi un savant Evêque (*b*) l'appelle avec raison « une société secrète dont le but est de faire disparaître du « monde la discipline religieuse, morale et sociale, créée par les « institutions chrétiennes. »

Voyons les principaux moyens qu'elle emploie pour mieux poursuivre ce but infernal :

a) La Franc-Maçonnerie insinue parmi ses membres une doctrine antichrétienne. — C'est Weishaupt (*c*), auteur du code de l'ordre, qui nous l'apprend en ces termes : « Souvenez-vous « que la fin justifie les moyens, que le sage doit prendre pour « le bien tous les moyens du méchant pour le mal. Ceux dont « nous avons usé pour vous délivrer, ceux que nous prenons « pour délivrer un jour le genre humain *de toute religion*, ne « sont qu'ne pieuse fraude que nous nous réservons de dévoi- « ler ! ! .....

« Ne conspirons que contre Rome. » disait une circulaire de la Haute-Vente, « il faut décatholiciser le monde. » (*d*)

Ainsi, comme vous le voyez, N. C. F., c'est bien à la religion

---

(*a*) Voir le *Rituel Maçonnique*.
(*b*) Mgr Dennel, Ev. d'Arras, Boulogne et Saint-Omer.
(*c*) Mgr Fava, *La Franc-Maçonnerie*. p. 30.
(*d*) Le même.

que les Francs-Maçons en veulent. — « Nous avons eu bien des « préjugés à vaincre chez vous, dit le chef de cette association « infernale, avant de vous persuader que cette prétendue reli- « gion du Christ n'était qu'un ouvrage des prêtres, de l'impos- « ture et de la tyrannie. » (*a*)

b) La Franc-Maçonnerie cherche à abolir partout où s'exerce son influence le respect pour les préceptes de la morale, et à éliminer radicalement toute idée de contrainte ou d'opposition aux passions brutales. « Les bases de la morale maçonnique, « dit un éminent prélat, (*b*) ne sont pas autres que la liberté et « l'égalité primitive ou le prétendu état de nature, qu'il faut « établir pour la destruction de toute autorité spirituelle et « temporelle. Cette morale ressort de tous les grades et de tous « les rites. »

La Franc-Maçonnerie impose aussi à ses adeptes, adopte pour siens et proclame bien haut les faux principes du libéralisme moderne : la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'exclusion de la religion de la politique et des affaires publiques, la laïcisation absolue de l'enseignement, le pouvoir de l'Etat sur le lien du mariage, la souveraineté du peuple, etc.

c) La Franc-Maçonnerie tâche d'empêcher les enfants de ses membres de recevoir le baptême ; les épouses des Franc-Maçons avancés initient leurs enfants à la Maçonnerie et les portent à la loge ; cette initiation remplace le baptême. (*c*).

« Elle a tout un ensemble de cérémonies et de rites ; elle « confère un baptême à sa façon. » (*d*)

d) Connaissant l'importance de l'éducation, la Franc-Maçonnerie s'efforce de toute façon de s'emparer de l'enfance et de la jeunesse au moyen d'écoles et autres maisons d'instruction exclusivement laïques, d'où est banni tout contrôle de l'Eglise, tout enseignement religieux, et qui, sous l'apparence de neutralité, sont complètement hostiles au christianisme. Des générations ainsi formées à l'absence et même à la haine de

---

(*a*) Mgr Fava.
(*b*) Le même.
(*c*) Le même.
(*d*) Mgr de Ségur, « *Les Francs-Maçons.* »

toute religion révélée, et n'entendant jamais parler ni de Dieu ni de ses lois, ni de la vertu, ni d'une vie future, que peuvent-elles promettre aux temps qui nous suivront ?

e) La Franc-Maçonnerie protége le divorce. « Dans le ma-« riage maçonnique que nous avons vu pratiquer à l'Ile Mau-« rice, il y a vingt ans, dit un Evêque, *(a)* le *vénérable*, c'est-à-« dire, le chef de la loge, demande au premier surveillant « devant les conjoints : »

« Que pensez-vous de l'indissolubilité du mariage ? » — « Elle est contraire aux lois de la nature et de la raison. » — « Quel doit en être le correctif ? » — « Le divorce. »

Voilà le langage et les principes des vrais Maçons.

f) La Franc-Maçonnerie entoure autant que possible, le Maçon mourant de *freres*, connus sous le nom de *solidaires*, chargés d'éloigner de son lit le prêtre et toute idée religieuse. Ils ont été nommés *solidaires* « parce qu'ils s'engagent vis-à-vis les « uns des autres, par pacte formel, à vivre sans religion et à « mourir sans prêtre. » *(b)*

« Elle a un cérémonial pour les enterrements, etc., tout cela « avec des invocations, des bénédictions, des encensements, des « consécrations ; en un mot, une apparence de culte. » *(c)*

g) Quand le Franc-Maçon meurt ainsi, ses amis ont bien soin de conduire son cadavre tout droit au cimetière sans cérémonies ni prières, ce que l'on a appelé avec raison *enfouissement civil.*

h) Il fallait un moyen qui atteignit aussi les femmes : et l'on a créé pour elles des loges que l'on appelle d'*adoption*. Ce sont des Francs-Maçons qui les dirigent, y célèbrent des fêtes, prononcent des discours, etc. Les femmes y prêtent un serment analogue à celui des hommes.

La femme une fois entraînée dans le mal, il est facile de comprendre que la famille y tombera bientôt : et c'est ce que veut la Maçonnerie :

(a) *Correspondance de Rome*, N° 118, 2e lettre sur la Franc-Maçonnerie.
(b) Mgr de Ségur, *Les Francs-Maçons*
(c) Le même.

« La famille c'est l'obstacle, disait un des chefs; (*a*) elle est « à détruire, si l'on veut arriver à donner à tous une éducation « égale et révolutionnaire. »

i) La Franc-Maçonnerie favorise de tout son pouvoir l'*Indifférentisme*, sous prétexte de tenir la porte des loges ouvertes à toutes espèces de personnes. « Si tous les membres de la secte, « dit Léon XIII, ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le « catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général « de la Franc-Maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui per- « met d'abord de tromper plus facilement les personnes simples « et sans défiance, et rend accessible à un plus grand nombre « l'admission dans la Secte. De plus, ouvrant leurs rangs à des « adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, les « Francs-Maçons deviennent plus capables d'accréditer la grande « erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang « des choses indifférentes, le souci de la religion et à mettre « sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses. »

j) Enfin pour consommer leur œuvre de ténèbres, les loges ont amené la situation *inique* et *intolérable*, dans laquelle se trouve le Pontife Romain, et « elles proclament que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée du Chef de l'Eglise, et de détruire entièrement cette Papauté *qui est d'institution divine.* » (*b*)

Le *deuxième* but des sociétés secrètes est de se saisir de l'autorité temporelle dans les divers Etats. La Franc-Maçonnerie a fait d'incroyables progrès dans ce sens. C'est Léon XIII lui-même qui nous le fait remarquer : — « Elle se tient toujours « prête, dit-il, à ébranler les fondements des empires, à pour- « suivre, à dénoncer et même à chasser les princes, toutes les « fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la « secte l'exige. »

Le *grand-maître*, en recevant le serment même des femmes, ne leur cache pas que « la première de leurs obligations sera « d'aigrir les peuples contre les rois, contre les prêtres, et que

---

(*a*) Discours de Gratien, à l'Hotel-de-Ville de Paris, sous la commune.
(*b*) Encyclique *Immortale Dei*.

« le complément final est l'anéantissement de toute monar-
« chie. » (a)

Pour tout bouleverser ainsi et arriver à ses fins, la Franc-Maçonnerie fomente et encourage les revolutions. Un historien, qui n'est pas suspect, (b) en rend témoignage dans ces termes : — « A la veille de la révolution française, la Franc-Maçonnerie se trouvait avoir pris un développement immense : répandue dans l'Europe entière, elle secondait le génie méditatif de l'Allemagne, agitait sourdement la France, et présentait partout l'image d'une société fondée sur des principes contraires à ceux de la société civile. »

A l'appui de ces assertions, Nous vous citerons l'extrait suivant d'une lettre conciliaire adressée aux fidèles de la province de New-York, en 1883 : (c)

« Dans les contrées du vieux monde, les sociétés secrètes cherchent la destruction de l'ordre existant ; elles attaquent directement la religion et ses ministres ; elles publient les faussetés les plus grossières sur le compte de l'Eglise ; elles calomnient et avilissent les plus hauts dignitaires. De toutes les manières possibles, elles s'efforcent de saper son autorité ; elles excitent les passions de la multitude contre Elle ; elles tâchent de soustraire les enfants à son influence et à son enseignement ; elles bannissent les communautés religieuses ; elles profanent et sécularisent les temples de la prière, répandent la corruption parmi la jeunesse, caricaturent les choses les plus saintes, arrachent les crucifix des murs des maisons d'école, jettent dehors l'image du Sauveur comme une chose immonde.

« Leur plus grand intérêt, dit à son tour Léon XIII, étant de ne pas paraître ce « qu'ils sont, les maçons jouent le personnage d'ami des lettres ou de philosophes, réunis ensemble pour cultiver les sciences ; ils ne parlent que de leur zèle pour le progrès de la civilisation, de leur amour pour le pauvre peuple. »

(a) *Correspondance de Rome.*
(b) Louis Blanc, *Histoire de la Révolution Française.*
(c) *Pastoral letter of the Cardinal Archbishop and the Bishops of the Province of New-York.*

Pour les rois, les fils de roi et les grands du monde la Franc-Maçonnerie est aristocrate; pour les gens du peuple, elle se fait démocratique; elle flatte toutes les ambitions: celles du riche, celles du pauvre, celles du savant et celles de l'ignorant.

« La Franc-Maçonnerie aime les princes et les nobles comme le loup aime les moutons. Donc les princes, les nobles et les riches affiliés à la Maçonnerie, loin de voir dans les arrière-loges, ne voient pas même dans les loges: on les y voit et surtout on les y fait voir. » (*a*)

III

Dangers de s'affilier a la Franc-Maçonnerie

Le *premier* danger que l'on court en entrant dans les loges, c'est que les affiliés sont obligés de prêter plusieurs serments illicites, résumés dans le premier qui leur est imposé quand ils deviennent apprentis, et par lequel ils « jurent très solennellement et sincèrement de cacher, couvrir, et ne jamais révéler, ni en tout, ni en partie, ni sur un point, ni sur plusieurs, les secrets et mystères des Maçons; secrets et mystères qui leur ont été, leur seront alors et pourront peut-être leur être confiés dans la suite. »

Ce serment un peu différent dans les termes, est le même au fond dans les différents pays.

« Pour déterminer les curieux, on leur confie que la société conserve religieusement un secret qui n'est et ne peut être le partage que des seuls Franc-Maçons. » (*b*)

« Se trouver membre d'une loge, se sentir en dehors de sa famille et de ses enfants, appelé à garder un secret, qu'on ne vous confie jamais, est pour certaines natures une volupté, une ambition. » (*c*)

Là est sans doute la raison des paroles suivantes adressées par le *vénérable* (ou chef de la loge) en procédant à l'initiation

---

(*a*) Mgr de Ségur, Les *Franc-Maçons*.
(*b*) *Histoire pittoresque de la Franc-Maçonnerie*.
(*c*) *Lettre à la Vente Piémontaise*, 18 janvier 1882.

d'un Maçon : « Chaque degré a ses secrets particuliers : ces secrets ne sont pas communiqués à tous, mais on les donne au candidat selon son mérite et ses aptitudes. »

Les Pères du troisième Concile Plénier de Baltimore (*a*) ont signalé aux fidèles des Etats-Unis le danger des ténèbres dont s'entourent les sociétés secrètes :

« Si, dans une société, disent-ils, les membres sont tenus au secret, même lorsqu'ils sont interrogés avec raison par l'autorité compétente, ils sont mis par là même en dehors des limites de l'approbation de l'Eglise ; ils ne peuvent en même temps continuer à être membres et prétendre être admis aux sacrements. Il faut en dire autant de toute organisation d'après laquelle les membres sont liés par une promesse d'obéissance aveugle à l'acceptation anticipée et à l'exécution des ordres, quels qu'ils soient, légitimes ou illicites, qui peuvent émaner de leurs chefs ; parce qu'une telle promesse est également contraire à la raison et à la conscience »

C'est là en effet le *second* danger que l'on court en entrant dans les loges, puisqu'on s'y engage par un serment bien téméraire « à obéir aux signes légaux et aux ordres que donnera une loge de Maîtres Maçons. »

Quel aveuglement que de se mettre ainsi sous la direction de chefs non responsables, dont les ordres ne souffrent pas de réplique ! Bien plus, n'est-ce pas le dernier degré de la folie que de soumettre, de gaieté de cœur, la liberté de ses actions à la merci de chefs inconnus, sans conscience ni religion ? Oui, aveuglement, folie, ou plutôt esclavage le plus humiliant, voilà la position de ces dupes insensées ; car c'est souvent sur l'échafaud ou dans les bagnes qu'elles vont expier les actes criminels qu'on leur fait commettre à un moment donné, tandis que les chefs, cachés dans les ténèbres dont ils s'entourent, voient verser le sang des victimes et échappent à une condamnation qu'ils ont méritée eux-mêmes.

« Il y a dans la Franc-Maçonnerie des grades et toute une

(*a*) 7 décembre 1884.

hiérarchie, dit un écrivain moderne, (*a*) à partir du premier grade, celui d'apprenti, jusqu'aux plus élevés, l'œuvre de la Franc-Maçonnerie est une œuvre de haine contre Dieu, son Christ et l'Eglise catholique.»

« Après l'apprenti, viennent les grades de *Maître* et de *Rose-Croix*, puis celui de *Kadosch*, qui font la matière d'un traité spécial intitulé la *maçonnerie occulte*, où l'on trouve les détails de la hiérarchie des *ateliers*. Enfin les 33e qui sont les chefs suprêmes, possèdent leurs statuts secrets, leurs règlements particuliers : ils ont une organisation spéciale dans la secte ; ils forment une société au milieu de la société, un ordre au sein de l'ordre, et sont *le Sacré-Collège* de l'Eglise du grand architecte.» (*b*)

La Franc-Maçonnerie est entre les mains d'une demi-douzaine d'individus inconnus et ayant des desseins sinistres. Un homme d'état protestant écrivait en 1845, en parlant des révolutions européennes : « Tous ces grands mouvements des peuples opprimés, etc., sont combinés par une *demi-douzaine* d'individus qui donnent leurs ordres aux sociétés secrètes de l'Europe entière.»

« Il faut reconnaître qu'il existe chez la Franc-Maçonnerie un centre caché de direction qui varie suivant les circonstances de temps, de lieu, de pays, d'époques.» (*c*)

Le caractère cosmopolite des sociétés secrètes et en particulier de celle des *Chevaliers du Travail* (*Knights of labor*) expose nécessairement beaucoup de ceux qui en font partie à exécuter les ordres d'un conseil siégeant dans un pays étranger, qui, à un moment donné, peut être en opposition d'intérêts et même en guerre avec le gouvernement auquel ces membres doivent fidélité.

Pour nous convaincre encore plus parfaitement du danger de se mettre ainsi témérairement sous la direction d'un pouvoir culte, Nous vous citerons les paroles d'un Evêque des Etats-Unis, bien à même de connaître l'organisation des sociétés se-

---

(*a*) *Les Frères Trois-Points.*
(*b*) Mgr Fava, *La Franc-Maçonnerie*, *p.* 102.
(*c*) Le même, *Ibidem.*

crètes : « En présence, dit-il, (*a*) de cette persécution d'une universalité jusqu'ici inouïe, de la simultanéité de ses actes, de la similarité des moyens qu'elle emploie, nous sommes forcément amenés à conclure l'existence d'une direction donnée, d'un plan d'ensemble, d'une forte organisation qui exécute, d'un but arrêté vers lequel tout tend. Oui, elle existe cette organisation avec son but, son plan, et la direction occulte à laquelle elle obéit ; société compacte malgré sa dissémination sur le globe ; société mêlée à toutes les sociétés sans relever d'aucune société, d'une puissance au dessus de toute puissance, celle de Dieu exceptée : société terrible qui est pour la société religieuse comme pour les sociétés civiles, pour la civilisation du monde, non pas seulement un danger, mais le plus redoutable des dangers ; société [illegible] fois anathématisée, et mille fois digne de l'être. Aveugle qui ne le voit pas, et malheur à vous de [illegible] ne le voient et devaient voir, et n'ont pas vu ou [illegible] le nom générique qu'a emprunté cette secte exécrable est sur toutes les lèvres : *Franc-Maçonnerie ;* le nom qui est tout de sa nature et de son auteur, *c'est destruction.* »

Le *troisième* danger de l'affiliation aux sociétés secrètes, c'est qu'elles sont une menace pour ceux qui encourraient leur déplaisir, leur haine, ou leur vengeance ; elle peut servir aux plus mauvaises fins et devenir un instrument de tyrannie même en opposition aux droits les mieux reconnus. On peut soupçonner avec raison celui qui entre dans une loge, de vouloir empiéter sur les droits et la liberté des autres par des moyens occultes et par conséquent avec la lâcheté la plus caractérisée. C'est ce qui se pratique malheureusement si souvent, de nos jours, par vengeance ou par intérêt, et en particulier au moyen de ces *grèves* désastreuses et pour les maîtres et pour les employés.

Rappelez-vous, Nos Très Chers Frères, ce que disaient à cet égard les Pères de notre quatrième concile provincial dans leur Lettre Pastorale collective : (*b*) « Tenez-vous également éloignés de certaines autres sociétés, moins secrètes, il est

(*a*) Lettre de Mgr Martin, évêque de Natchitoches, 1875.
(*b*) Lettre Pastorale des Pères du 4e Concile, 14 mai 1868.

vrai, mais encore trop dangereuses. Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes ouvriers souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux noms de *protection mutuelle* et de *charité*, pour tenir leurs adeptes dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices. De là résultent pour les pauvres ouvriers deux grands malheurs.

D'abord, ils s'exposent au danger de perdre leur foi, leurs mœurs et tout sentiment de probité et de justice, en faisant société avec des inconnus, qui se montrent malheureusement trop habiles à leur communiquer leur propre perversité.

« En second lieu, l'on a vu ici, comme aux Etats-Unis, comme en Angleterre, comme en France et partout ailleurs, les tristes fruits de ces conspirations contre le repos public. Les pauvres ouvriers n'en ont retiré qu'une misère plus profonde, une ruine totale des insdustries qui les faisaient vivre; et quelquefois même les rigueurs de la justice humaine sont venues y ajouter des châtiments exemplaires. Croyez-le donc bien, Nos Très Chers Frères, lorsque Vos Pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus, qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir. »

Oui, Nos Très Chers Frères, considérez comme dangereuse toute société qui empêche l'exercice légitime de la liberté des autres, soit de la part des maîtres, soit de la part des employés, surtout si elle a recours à la violence pour obtenir son but. Et, en effet, n'est-ce pas une flagrante injustice que d'employer la force pour empêcher ses frères de gagner honnêtement leur vie ?

Ne soyez donc pas surpris si l'Eglise, comme une bonne mère, frappe de censures la maçonnerie et les autres sectes

condamnées, telles que les *Carbonari* et les *Francs-Maçons*, désignés expressément dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Dans cette condamnation se trouvent inclus les *Féniens* d'après un Décret du 12 janvier 1870.

Nous voulons vous faire remarquer en outre, Nos Très Chers Frères, que d'autres sociétés, bien qu'on ne puisse définir avec certitude si elles se rattachent à celles dont nous avons parlé, sont pourtant suspectes et pleines de périls, tant pour les doctrines qu'elles professent que pour leur mode d'action et pour les chefs autour desquels elles se groupent et qui les commandent. (*a*)

Ceux qui font partie de ces sociétés et refusent d'en sortir, ne peuvent être admis aux sacrements, même à la mort et sont privés de la sépulture ecclésiastique.

C'est là le *quatrième* danger auquel s'exposent ceux qui ont l'imprudence de demander leur affiliation.

Pour des hommes qui ont conservé des sentiments de foi, la seule pensée d'être privés de toute participation aux prières et aux sacrements de l'Eglise, ne doit-elle pas être assez forte pour les arrêter ?

Entendez les exhortations adressées à tout le peuple d'Irlande par ses Evêques : (*b*)

« Evitez toutes les sociétés secrètes, toutes les organisations illégales, si sévèrement condamnées par l'Eglise. Ces associations présentent sans doute aux infidèles et aux révolutionnaires, une officine appropriée pour y soustraire à la lumière du jour leurs mortelles conspirations contre la religion et la société. Mais elles n'ont encore jamais formé un véritable champion de la justice et de la liberté. Leurs efforts ont toujours été condamnés à la stérilité. Le seul résultat que les organisations secrètes aient obtenu dans le monde, a été de déraciner la foi, de dégrader l'esprit national, et d'établir une tyrannie cachée, dangereuse et irresponsable, qui pèse sur

---

(a) *Instruction de la sainte Inquisition R. et U. à tous les Evêques du monde catholique.* — 10 mai 1884.

(b) Lettre Pastorale conjointe. — 20 septembre 1875.

ses malheureux membres avec une cruauté et un poids tels que, si on leur compare les maux qu'ils avaient été destinés ostensiblement à faire disparaître, ces maux pourraient passer pour la liberté elle-même. C'est en elles surtout que se vérifient les paroles de la Sainte Ecriture :

La justice élève une nation, mais le péché la rend malheureuse. (Prov. 14, 34.)

Outre ces sociétés, il y en a d'autres interdites et qu'il faut éviter sous peine de péché grave, au nombre desquelles il faut compter principalement celles qui exigent de leurs membres un secret qu'il ne faut dévoiler à personne, une obéissance sans réserve devant être prêtée à des chefs occultes.

Telle est en particulier la société des *Chevaliers du Travail* que la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, par sa réponse de septembre 1884, a déclaré devoir être classée parmi les sociétés défendues par le Saint-Siège, et autres du même genre.

C'est ainsi que la Sacrée Congrégation de la Propagande, interrogée au sujet de la société des *Cordonniers*, répondit, le 16 novembre 1870, faisant remarquer « aux ouvriers en général qui font partie de sociétés de ce genre, qu'ils doivent craindre de se laisser entraîner par les ruses et les artifices d'hommes méchants, à violer les lois de la justice, soit en ne travaillant pas autant qu'ils y sont tenus, soit de quelqu'autre manière à l'égard de ceux qui les emploient. »

« On ne peut nullement regarder comme tolérées, dit la Sacrée Congrégation, les sociétés de quelque nature qu'elles soient dans lesquelles on s'engage par serment à obéir à tout ce qui sera commandé par les chefs de la société ou à garder inviolablement le secret même quand on serait interrogé par une autorité légitime. Enfin on doit regarder comme absolument illicites les sociétés dont les membres s'engagent à se défendre tellement les uns les autres, qu'il en résulte un danger de troubles et de meurtres. »

Ayant surtout à cœur votre fidélité inébranlable au service du Maître Souverain de nos âmes et l'intégrité de vos mœurs, Nous ne voulons rien épargner pour vous en détourner également, et avec d'autant plus de soin que l'apparence d'honnê-

teté conservée par ces sociétés peut faire illusion à plusieurs et les empêcher d'apercevoir le péril caché : c'est principalement aux hommes sans défiance et aux jeunes gens que Nous adressons nos avertissements.

IV

OBLIGATION POUR CEUX QUI APPARTIENNENT AUX SOCIÉTÉS DÉFENDUES DE S'EN RETIRER

D'après les principes que Nous vous avons exposés, N. T. C. F., vous comprenez que c'est un devoir rigoureux et urgent pour ceux qui se sont laissé entraîner et sont affiliés à quelqu'une de ces sociétés, de s'en retirer quand bien même ils y seraient entrés de bonne foi. Leur obligation serait la même, si la société à laquelle ils appartiennent était d'abord irréprochable et serait devenue répréhensible dans son but ou ses moyens, depuis qu'ils en sont membres. Et ce devoir, il faudrait le remplir même au risque d'encourir un dommage ou une perte, en un mot, sans égard pour les considérations purement humaines. S'ils avaient en leur possession des insignes propres à ces sociétés défendues, des manuels ou rituels s'y rapportant, ils devraient les détruire. Enfin ils devraient se hâter de retirer officiellement leurs noms, en informant le chef de l'association de leur résignation, et en remettant à leur Ordinaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur Curé ou de leur confesseur, une déclaration très explicite au même effet, qui serait conservée aux archives de l'Evêché.

De cette manière seulement ils sépareront leur cause de celle des ennemis de la société, de la religion et de la sainte Eglise : ils montreront qu'ils ont bien compris ces paroles de saint Paul aux Corinthiens : *Quel accord entre le Christ et Bélial ? Ou quel commerce entre le fidèle et l'infidèle ? c'est pourquoi sortez du milieu d'eux, et séparez-vous*, dit le Seigneur, *et ne touchez point à ce qui est impur* (a).

Ajoutons que, si leur affiliation à quelqu'une de ces sectes est devenue publique, ils doivent faire en sorte que leur renon-

(a) II Cor. VI, 15, 17.

ciation soit également publique, afin de réparer convenablement le scandale qu'ils ont donné.

Cependant quelques-uns objectent que *l'union fait la force* et que c'est un moyen *de se protéger* et *de s'aider mutuellement*, que d'entrer dans ces sociétés de secours mutuel.

C'est malheureusement ce sophisme qui rend populaire dans notre siècle la formation de ces sociétés secrètes. Elles ne sont pas sans posséder du crédit et du pouvoir, Nous l'avouons sans peine : mais aussi Nous vous ferons remarquer que l'Eglise catholique ne s'oppose jamais à des associations fondées sur la justice et soumises aux lois. Elle exige de vous une seule chose, c'est que le but soit légitime et les moyens employés, conformes à la loi divine.

Quand une société aurait le meilleur but possible ou désirable, si les moyens qui sont employés sont mauvais ou illégaux, il est impossible à l'Eglise de l'approuver, comme tout catholique qui connaît quelque chose de sa religion doit le comprendre. Quelques calomnies que ses ennemis aient inventées, l'Eglise a toujours eu pour principes fondamental que la fin ne justifie pas les moyens.

Ne sont pas exempts de l'obligation d'abandonner les sociétés défendues, ceux qui prétendent n'y voir aucun mal ; car ils sont alors de pauvres dupes à qui l'on n'ose pas confier les desseins pervers des loges.

Mais en les fréquentant ils se rendent les complices, peut-être inconscients, de tout le mal produit par ces sectes infernales.

Nous ne vous tenons pas ici un langage différent de celui des Souverains Pontifes « Fermez l'oreille, » disait Léon XII d'heureuse mémoire. (*a*) « aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirment qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion. D'abord ce serment coupable que l'on prête même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester. Ensuite, quoique l'on n'ait pas

(a) Lettre Apostolique du 13 mars 1826.

coutume de confier ce qu'il y a de plus criminel et de plus compromettant à ceux qui sont dans les grades inférieurs, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux des rangs inférieurs doivent être considérés comme complices de tous les crimes qui s'y commettent. »

Voyez du même œil les sociétés anti-religieuses, professant et prêchant ouvertement des doctrines impies, comme celle des *libres-penseurs :* puisqu'aucun catholique ne peut s'associer à ceux qui attaquent la religion.

Défiez-vous de même des sociétés dans lesquelles on fait usage d'un Rituel ou d'une forme de culte en opposition avec l'enseignement catholique : elles ne sont rien autre chose que des sectes religieuses.

Telles sont, Nos Chers Frères, les recommandations qu'il était de notre devoir de vous adresser à propos des sociétés défendues : car Notre-Seigneur doit un jour Nous demander compte de chacune des âmes qui Nous sont confiées, et puissions-Nous à son exemple, Nous rendre le consolant témoignage qu'aucune n'a péri par notre négligence ! (*a*)

Nous entretenons la douce confiance que, brebis soumises et fidèles, vous écouterez Notre voix (*b*) et vous vous éloignerez de plus en plus de ces pâturages empoisonnés, pour suivre Notre paternelle direction et vous conformer en tout aux prescriptions de la sainte Eglise.

Nous terminerons, N. C. F., en vous indiquant, à la suite de N. S. Père Léon XIII, les principaux moyens à employer pour enrayer les progrès des sociétés défendues.

1° Que les parents s'occupent d'avantage de la bonne éducation de leurs enfants ;

2° Que les Pasteurs des âmes continuent à prendre un soin tout particulier de la jeunesse de leurs paroisses, et s'appliquent à inspirer à tous une grande horreur de ces associations ténébreuses ;

(*a*) Jean, XVII, 12.
(*b*) Jean, X, 27.

3° Que les artisans, en formant entre eux des sociétés de bienveillance et de secours mutuels, aient soin de suivre la direction de leur Curé et de soumettre leurs règlements à l'approbation de leur Evêque ;

4° Que l'on favorise plus que jamais les associations de prières et de bonnes œuvres, particulièrement le *Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise*, les *Conférences de Saint-Vincent de Paul*, les *Congrégations* de jeunes gens et de jeunes filles, les sociétés pieuses de pères et de mères de familles ;

5° Que l'on encourage les *Congrès* et les *Académies* catholiques, auxquels prendront part des laïques bien instruits et bien disposés, avec l'assentiment de leur Ordinaire, et le concours de quelques prêtres zélés.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône le plus tôt possible après sa réception, en une ou plusieurs fois, dans toutes les églises ou chapelles où se fait l'office public, et ensuite conservée aux archives de chaque paroisse et mission.

Donné à Québec, sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, ce six juin mil huit cent quatre-vingt-six.

† E. A., Arch. de Québec.
† L. F., Ev. des Trois-Rivières.
† Jean, Ev. de Saint-G. de Rimouski.
† Edouard-Chs, Ev. de Montréal.
† Antoine, Ev. de Sherbrooke.
† J.-Thomas, Ev. d'Ottawa.
† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.
† Dom., Ev. de Chicoutimi.
† N.-Z. Ev., Vicaire apostolique de Pontiac.
† Elphège, Ev. de Nicolet.
F.-X. Bossé, Préf. apostolique du Golfe Saint-Laurent.

Par Nos Seigneurs,

C.-A. Marois, Ptre,

Secrétaire de l'Archevêché de Québec.

(N° 63)

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et aux Fidèles de ce Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

La renommée vous a déjà fait connaître, N. T. C. F., l'honneur insigne que Notre Très Saint Père le Pape vient de conférer au vénérable Métropolitain de notre Province ecclésiastique, aujourd'hui Son Eminence le Cardinal Taschereau, Archevêque de Québec.

Vous avez accueilli cette heureuse nouvelle avec un sentiment de bonheur et de joie d'autant plus grand que les rapports qui ont existé entre vous tous et son Eminence, pendant les trop courtes années que vous avez eu l'avantage de vivre sous sa houlette pastorale, vous ont procuré plus d'occasions d'apprécier sa sagesse, sa science et sa vertu. Aussi n'avons-nous été nullement surpris de vous entendre répéter ces paroles qui font son plus bel éloge : *Il est vraiment digne d'un tel honneur.*

Afin de vous faire concevoir une juste idée de l'éminente dignité à laquelle vient d'être élevé Monseigneur l'Archevêque de Québec, nous vous rappellerons que l'Eglise étant une société parfaite doit avoir, comme toute autre société un gouvernement, une organisation sociale, une hiérarchie. Il y a plus,

Jésus-Christ en établissant son Eglise sur la terre en a fait une image du ciel, comme nous l'apprend saint Jean quand il nous assure que : *Notre-Seigneur ne fait sur la terre que ce qu'il voit faire à son Père céleste dans le ciel.* (Jean v. 19.) C'est ce qui a fait dire à Bossuet que le plan de l'Eglise est dans le ciel ; le nouveau Moïse l'a édifiée sur le modèle qu'il a contemplé dans le séjour du bonheur.

Au sommet de cette hiérarchie sacrée est placé le Souverain Pontife, représentant et Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, Chef Suprême et infaillible de toute l'Eglise. Immédiatement après le Souverain Pontife, viennent ceux qui forment le Collège des Cardinaux, dont le nombre est fixé à soixante-dix sur le modèle des soixante-dix vieillards qui composaient le conseil du Législateur des Hébreux et en souvenir des soixante-dix disciples du Sauveur. De là viennent les noms divers donnés aux Eminentissimes Cardinaux ; ils sont appelés tantôt les conseillers, les fils du Pape, Pères spirituels, les colonnes de l'Eglise, les représentants du Pasteur Suprême.

Une dignité aussi sublime exige de grandes qualités chez ceux qui y sont appelés. Saint Bernard les résume ainsi dans sa lettre au Pape Eugène III : « Choisissez, lui écrit-il, pour remplir cette sublime fonction non ceux qui veulent et qui courent, mais ceux qui refusent ; ceux en qui votre esprit se reposera doivent être des hommes modestes, ne craignant rien si ce n'est Dieu, n'espérant rien si ce n'est de Dieu ; qui soient réglés pour la conduite, éprouvés pour les mœurs, prêts à l'obéissance, doux pour la patience, soumis pour la discipline, catholiques pour la foi, remplis de l'esprit de concorde pour la paix et de conformité pour l'unité, des hommes qui aient rectitude de jugement, prudence dans le conseil, habitude dans les affaires, fermeté pour agir, des hommes qui aient l'amour et l'habitude de la prière et dont la vie serve d'exemple. »

Les nombreuses et importantes qualités requises chez ceux qui sont choisis pour être membres du Sacré Collège nous font mieux comprendre tout l'honneur, le respect, la soumission qui leur sont dus.

Après les Cardinaux viennent dans la hiérarchie ecclésiastique les Archevêques, les Evêques, les Prêtres et, selon leur

rang, tous ceux qui ont été consacrés au service Divin par le Sacrement de l'Ordre. Tels sont les divers degrés de la hiérarchie dans l'Eglise catholique.

A l'Eglise de Québec revenait l'honneur d'être la première présidée par un Prince de la Cour Pontificale, puisqu'elle est la mère de toutes les églises de l'Amérique du Nord. C'est de Québec en effet, que sont partis ces courageux missionnaires, prêtres et religieux qui, au prix des plus grands sacrifices et de leur vie même ont porté de tous côtés la bonne nouvelle de l'Evangile. Or la gloire de l'Eglise mère du Canada rejaillit sur toutes celles qui depuis deux siècles se sont séparées d'elles pour former autant de Provinces particulières. Aussi tous les catholiques du pays ont-ils un double devoir de reconnaissance à remplir ; l'un envers l'illustre Pontife qui gouverne avec tant de sagesse et de fermeté l'Eglise de Jésus-Christ, de ce qu'il a bien voulu accorder au petit peuple en Canada une faveur réservée jusqu'en ces derniers temps qu'aux plus grandes nations ; l'autre envers le Seigneur qui pour cet heureux événement nous donne un précieux gage de sa bonté et des nouvelles bénédictions qu'il nous réserve.

En conséquence, nous ordonnons qu'un *Te Deum* solennel soit chanté dans toutes les églises et chapelles après la grand-messe du jour où lecture sera donnée de cette Pastorale.

Sera notre presente Lettre lue et publiée au prône de toutes les églises ou chapelles où se fait l'office divin, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le douze juin mil huit cent quatre-vingt-six.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

Par Monseigneur,

Ths. Roberge, Ptre,

Secrétaire.

—o—

(N° 64)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 29 septembre 1886.

I. Bénédiction du Saint Sacrement avec le ciboire. — II. Nouvelles prières à la suite des messes basses. — Heure de la sonnerie de l'Angelus.

Monsieur le Curé,

I

Dans le Mandement (N° 58) du 20 septembre de l'année dernière, j'ai porté à votre connaissance le Décret du Souverain Pontife prescrivant de réciter, tous les jours du mois d'octobre de chaque année jusqu'au deux novembre inclusivement, le chapelet et les litanies de la sainte Vierge dans toutes les églises paroissiales, les chapelles des missions et les oratoires privés dédiés à la Mère de Dieu.

Cette année, Sa Sainteté Léon XIII voulant opposer au flot toujours montant de la persécution religieuse une digue plus efficace exhorte de nouveau les Evêques à presser les fidèles confiés à leurs soins de s'approcher plus fréquemment des sacrements de Pénitence et de l'Eucharistie, de se livrer avec plus d'ardeur aux œuvres de charité et de solliciter avec plus de ferveur encore la puissante intercession de Celle qui est appelée à si juste titre le secours des chrétiens.

En vertu d'un Décret émané le 29 août dernier, le Saint-Père permet de donner la bénédiction du Saint Sacrement avec le ciboire dans les lieux qui, à raison de leur pauvreté, n'ont pas pu se procurer d'ostensoir.

Afin qu'il y ait uniformité avec l'Archidiocèse de Québec, vous vous conformerez à la rubrique suivante telle qu'imposée par Son Eminence le Cardinal pour son Diocèse ;

« Les Décrets apostoliques concernant la récitation publique du chapelet pendant le mois d'octobre et le premier novembre, supposent que ces prières se font en présence du Saint Sacrement exposé dans l'ostensoir. En vertu d'un nouveau décret du 29 août 1886, dans les églises et oratoires où le Saint Sacrement est conservé, mais trop pauvres pour avoir un ostensoir, *ob eorum paupertatem*, on pourra suivre cette rubrique, savoir :

« Le tabernacle sera ouvert dès le commencement de la messe, mais le saint Ciboire ne sera tiré qu'au moment de la bénédiction après laquelle il y sera remis :

Si le chapelet se récite pendant la messe, le tabernacle ne sera ouvert qu'après le dernier évangile si c'est une grand'messe, ou après la récitation des prières ordinaires commandées à la suite des basses messes.

« Pour le chant, l'encensement et les oraisons, on suivra la même rubrique que si c'était en présence de l'ostensoir. (Voir l'annonce supplémentaire ajoutée au prône du saint Rosaire, page 111 de l'appendice au Rituel).

Le prêtre qui donne la bénédiction devra se servir du voile huméral. »

II

Avec la présente, vous recevrez une copie des prières que, par l'ordre du Souverain Pontife, tout prêtre doit réciter après chaque messe basse. Une invocation à saint Michel Archange a été ajoutée afin de supplier ce prince de la milice céleste de délivrer le monde de Satan et des autres mauvais esprits qui semblent redoubler d'efforts pour perdre les âmes. Vous ne manquerez pas de rappeler aux fidèles qu'une indulgence de 300 jours est accordée à la récitation de ces prières et que pour les gagner les fidèles qui ont la sainte habitude d'assister tous les jours à la messe doivent répondre aux trois *Ave Maria* et reciter le *Salve Regina* avec le prêtre, s'ils sont capables de le faire.

III

Comme, à l'avenir, la solennité de saint Michel se célébrera le plus souvent le second dimanche d'octobre, il a été réglé

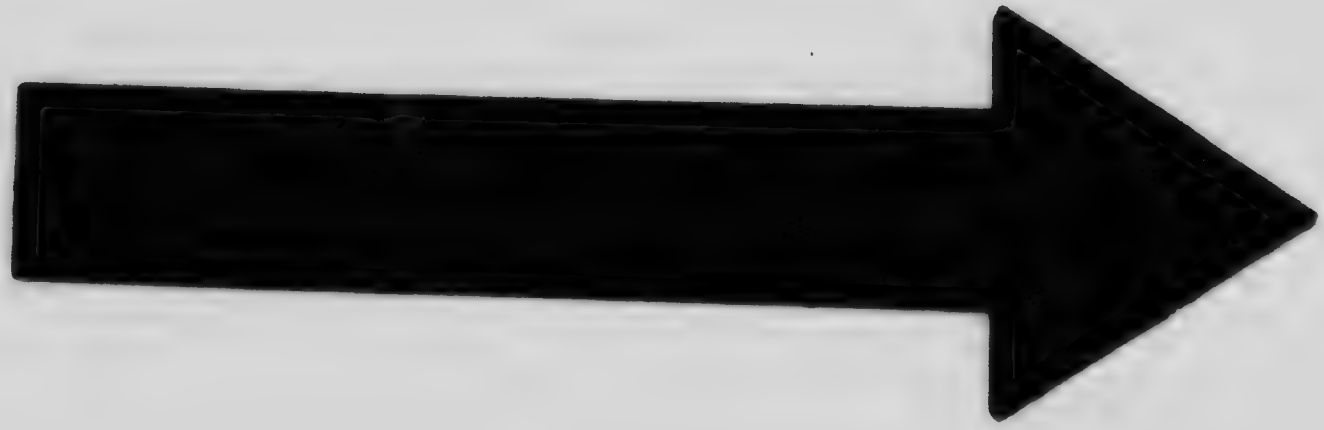

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

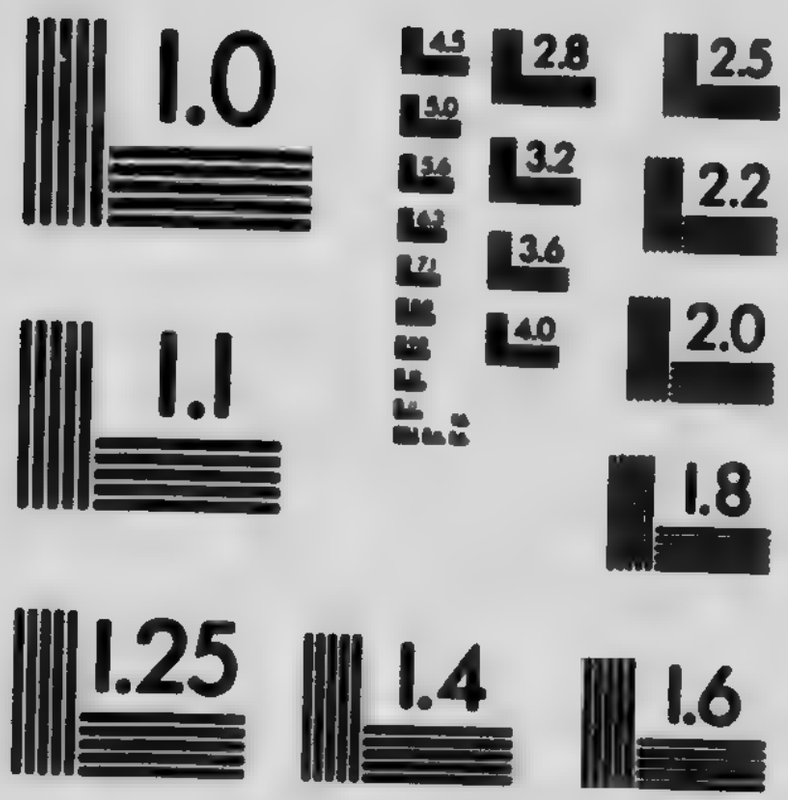

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

par NN. SS. les Archevêques et Evêques de cette Province que, à partir de cette année 1° l'Angelus du matin et du soir se sonnera à 6 heures depuis le 1er octobre inclusivement jusqu'au Jeudi Saint; 2° à partir du Samedi-Saint l'Angelus, se sonnera à 7 heures du soir et le matin à 5 heures jusqu'à la fin de septembre. En conséquence, vous insérerez ce règlement à la page 158 de l'Appendice au Rituel Romain.

Agréez, M. le Curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

(N° 65)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 4 novembre 1886.

I. Conférences ecclésiastiques. — II. Examen des jeunes prêtres. — III. Tableau des Quarante-Heures.

Cher Monsieur,

I

Avec la présente, vous recevrez les questions théologiques qui doivent être traitées dans les conférences ecclésiastiques de 1887.

Messieurs les présidents voudront bien se rappeler toutes les recommandations que j'ai faites à ce sujet et tenir à ce qu'elles soient observées.

II

Messieurs les jeunes prêtres subiront leur examen sur le traité dogmatique : *De pœnitentiâ.*

Les sujets de leurs sermons seront : 1° La Résurrection de Notre-Seigneur ; 2° L'Assomption de la Sainte Vierge.

III

Je vous envoie en même temps le tableau des Quarante-Heures pour l'année prochaine.

Agréez, cher Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

(N° 65)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 16 janvier 1887.

I. Mandements à faire relier. — II. Souscription à la collection des Mandements des Evêques de Québec.

Monsieur le Curé,

I

J'ai fait préparer et imprimer une table des matières contenues dans les Mandements et Circulaires publiés par l'Ordinaire depuis l'érection du Diocèse. Mon désir, en vous envoyant cette table, est que vous fassiez relier ces documents le plus tôt possible, afin d'en conserver toute la série et que chacun puisse y recourir au besoin. Les frais de reliure seront à la charge de la fabrique puisque la propriété de ces documents lui appartient.

II

Vous n'ignorez pas que les MM. H. Têtu et C. O.-Gagnon, prêtres de l'Archevêché de Québec, ont entrepris, avec la haute approbation de son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec et celle de tous les Archevêques et Evêques de cette Pro-

vince, de publier la collection complète des Mandements et des Circulaires des Evêques de Québec, depuis la fondation de cette église jusqu'à nos jours.

Toutes les raisons qui rendent si précieuse une telle publication ne vous ont pas échappées ; il est donc inutile de les rappeler ici pour vous engager à vous procurer cette collection pour vous-mêmes et à recommander à votre fabrique d'en faire autant pour elle-même; car il est très important qu'elle se trouve dans les archives de toutes les paroisses.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

(N° 66)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DOMIMIQUE RACINE

ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI

A L'OCCASION DU JUBILÉ SACERDOTAL DE SA SAINTETÉ LÉON XIII

DOMINIQUE RACINE, Par la grâce de Dieu et du aint-Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et aux Fidèles de ce Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Dans sa dernière allocution au Sacré Collège, à l'occasion des fêtes de Noël, Notre Saint-Père le Pape, après avoir répété l'énumération des maux qui affligent si cruellement et depuis si longtemps l'Eglise du Christ, a signalé dans les termes sui-

vants aux Eminentissimes Cardinaux les nouveaux attentats portés à la foi catholique et les nouvelles insultes faites au Vicaire de Jésus-Christ :

« Les assauts sont devenus plus furieux et les trames plus implacables contre le Pontificat Romain, dénoncé publiquement comme l'ennemi de l'Italie dans tous les temps et désigné par de tels noms d'opprobre et de mépris que la langue ne peut les répéter sans horreur.

« Quoi d'étonnant si, dans les réunions populaires, dans les comités publics, dans la presse, on lance contre le Pape les outrages les plus vils, les injures les plus indignes ! Quoi d'étonnant, si ensuite, les haines étant ainsi attisées, il s'est commis, dans les diverses villes d'Italie, les plus horribles affronts contre la dignité pontificale ! Quoi d'étonnant si l'on a médité les plus féroces desseins, si on nous a menacé, Nous et notre demeure pacifique, des dernières violences ! »

A ce tableau déjà si sombre, si nous ajoutons les funestes prévisions que nous font entrevoir les bruits de guerre répandus partout, les armements formidables des plus puissantes nations de l'Europe, les noirs complots des sociétés secrètes, nous comprendrons facilement que, pour le Souverain Pontife, les choses s'aggravent de jour en jour, qu'il n'en est peut-être qu'au commencement de ses maux et que de plus graves encore lui sont réservés.

En voyant la barque de Pierre assaillie par une tempête qui devient chaque jour de plus en plus furieuse, abandonnée par ceux-là mêmes dont la mission et les intérêts seraient de la protéger, nous devons reconnaître, N. T. C. F. que l'enfer tente un suprême effort contre l'Eglise de Jésus-Christ et contre son auguste Représentant sur la terre. Cependant nous ne devons pas nous abandonner à une crainte excessive au découragement comme ceux qui n'ont aucune espérance. *Sicut et cæteri qui spem non habent.* (Thess. iv, 12.) Interrogeons notre foi et elle nous dira par la bouche de Jésus lui-même : que jamais les portes de l'enfer ne prévaudront contre l'Eglise : *Portæ inferi non prævalebunt adversus eam* ; (Math. xvi, 18.) que le Seigneur se rira de ceux qui méditent de vains complots : *Qui habitat in cœlis irridebit eos* ; (S. ii, 4.) que le Ciel et la terre passeront,

mais sa parole jamais : *Cœlum et terra transibunt ; verba autem mea non transibunt.* (MATH., XXIV, 25.)

Forts de ces promesses divines qui, depuis bientôt deux mille ans se sont toujours accomplies dans les luttes incessantes que l'Eglise a eu à soutenir, humilions-nous devant le Seigneur qui nous éprouve à cause de nos fautes ; mais soyons pleins de confiance dans sa bonté et sa miséricorde et, à l'exemple des Apôtres adressons-nous avec foi à notre bon Maître et crions-lui : Sauvez-nous, nous périssons : *Salva nos, perimus.* (MATH., VIII-25.) Prions avec plus de ferveur et de persévérance que jamais afin que le Seigneur commande à la tempête et rende la paix à son Eglise.

Deux puissants motifs doivent nous engager spécialement cette année à pratiquer le précepte de la prière avec fidélité.

Le premier nous vient de la recommandation pressante que le Saint-Père nous en a faite tant de fois depuis son élévation au Suprême Pontificat ; le second, l'heureuse circonstance du cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale.

Le 31 décembre de cette année 1887, le Très Saint-Père célèbrera ce joyeux Jubilé. De toutes parts, les membres de l'immense famille catholique s'apprêtent à donner au cœur si affligé de leur Père spirituel cette consolation de les voir rivaliser d'ardeur et de zèle dans leurs manifestations d'amour, de respect et de vénération envers son auguste personne, en célébrant cette mémorable journée avec tout l'éclat possible.

Malheureusement nous ne pourrons pas comme tant d'autres nous présenter, au Saint-Père en ce jour béni, les mains pleines de présents. Mais si nous avons la douleur de lui dire, en empruntant les paroles de saint Pierre : nous n'avons ni or, ni argent : *Argentum et aurum non est mihi,* (ACTE III-5.) nous pourrons au moins ajouter avec le même Apôtre : ces autres paroles : *Quod autem habeo, hoc tibi do :* Ce que nous avons, nous vous le donnons. Vous vous ferez donc un devoir, N. T C. F., de donner au Souverain Pontife le secours de vos prières en récitant chaque soir en famille le chapelet de la sainte Vierge et en faisant une communion à son intention, soit dans le cours du mois de mai, soit dans le cours du mois d'octobre.

Ce sera une excellente manière de lui témoigner vos sentiments d'amour et de vénération en même temps que votre attachement et votre dévouement à l'Eglise notre mère. Et, comme l'aumône donne une grande force à nos prières, nous vous engageons à doubler, s'il est possible, votre offrande du Denier de Saint-Pierre, vous souvenant que : « l'aumône de l'enfant à son père ne sera pas mise en oubli : *Elemosina enim patris, non erit in oblivitione.* (Eccles. III, 15.)

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Lundi, le 29 décembre de cette année 1887, à l'occasion du Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté Léon XIII, il sera chanté dans toutes les églises paroissiales une messe solennelle qui sera suivie du *Te Deum.*

1° Une quête spéciale pour le Souverain Pontife sera faite dans toutes les églises, le 21 août, jour de la solennité de l'Assomption.

3° Cette collecte ainsi que celles faites dans le cours de l'année pour le Denier de Saint-Pierre devront nous être transmises aussitôt que possible.

Donné à Chicoutimi sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le 6 février 1887.

† DOM., Év. de Chicoutimi.

Par Monseigneur,

Ths Roberge, Ptre,

Secrétaire.

—o—

(N° 67)

CIRCULAIRE AU CLERGE ET AUX FIDELES

Chicoutimi, 15 avril, 1887

I. Souscription pour la construction d'un évêché.

Monsieur le Curé,

Des sollicitations pressantes et souvent répétées m'ont été faites depuis assez longtemps déjà, non seulement par des prêtres mais même par des fidèles du Diocèse, de commencer la construction d'un Evêché. Chacun apportait à l'appui de ses instances le fait incontestable de l'insuffisance du local mis à la disposition de l'Evêque, pour qu'il y ait possibilité de satisfaire à tous les besoins de la bonne administration d'un Diocèse.

L'importance et la force de cette raison ne pouvaient échapper à l'Ordinaire puisqu'il est le premier à souffrir de tous les inconvénients de cette fâcheuse situation. Comment pourrait-il en effet trouver, dans deux chambres très restreintes, tous les appartements nécessaires à son usage et à celui des prêtres dont il devrait s'entourer et s'assurer les services dans l'intérêt du Diocèse ? Comment y organiser d'une manière convenable et avec ordre les deux bureaux si importants du secrétariat et des archives ? Quelle possibilité d'y donner aux personnes qui ont à traiter avec lui toute la facilité et la liberté désirables ? Sur ce dernier point nous avons eu bien des fois l'occasion de subir les justes plaintes de la part de certaines personnes et de gémir de ne pouvoir y apporter remède.

Cet état de choses si peu en harmonie avec les besoins du Diocèse, joint à la connaissance des faibles ressources pécuniaires de l'Evêque, engageait ces personnes si bien disposées

à lui conseiller fortement d'en appeler au Clergé et aux fidèles, l'assurant que tous s'empresseraient de lui venir en aide dans la mesure de leurs moyens, comme cela s'est pratiqué dans tous les autres Diocèses de la Province. Le Diocèse de Chicoutimi, me disait-on encore, ne peut pas faire exception à la règle générale, car tous, prêtres et fidèles, n'ignorent pas qu'il y a pour eux une étroite obligation de conscience de contribuer au soutien de leur premier Pasteur, tout comme chaque paroissien est tenu de contribuer au soutien de son Curé.

Si donc, malgré d'aussi justes et d'aussi pressantes sollicitations, je n'ai pas cru jusqu'à présent devoir tenter une entreprise jugée nécessaire par tous, c'est que l'isolement d'une grande partie des paroisses du Diocèse, les nombreux et durs fléaux qui sont venus fondre sur tant de familles, la succession de plusieurs années de mauvaises récoltes m'ont déterminé à attendre des jours meilleurs afin de ne pas imposer à mes chers diocésains des sacrifices trop onéreux. Mais aujourd'hui, il me faut plier devant une nécessité qui s'impose de tout son poids et qu'il n'est pas en mon pouvoir d'écarter plus longtemps.

Le Séminaire de Chicoutimi a donné, depuis neuf ans, l'hospitalité à l'Evêque et à tous les prêtres du Diocèse avec une bienveillance que je suis heureux d'avoir en ce moment une occasion favorable de reconnaître et de signaler. Ce serait un égal bonheur pour lui de leur continuer cette faveur s'il n'avait pas un besoin absolu de toutes les pièces de sa maison et s'il le pouvait sans nuire aux intérêts des professeurs et des élèves. Ne pouvant ignorer la gêne extrême où il se trouve en ce moment, faute d'espace suffisant, je croirais abuser de sa bonté si je ne travaillais pas à me procurer le plus tôt possible une demeure particulière, en attendant que les moyens nous permettent de la compléter et de lui donner les dimensions nécessaires à un Evêché.

La divine Providence nous ayant favorisés cette année d'une bonne récolte, la partie la plus isolée du Diocèse devant bénéficier bientôt de tous les avantages d'une voie ferrée, je crois le temps propice arrivé et que je peux sans trop d'inconvénients demander au Clergé et aux fidèles de me venir en aide. D'ailleurs, l'amour de la religion, le dévouement à leur pre-

mier Pasteur que tous ont manifestés en maintes circonstances me donnent la confiance que chacun aimera à contribuer à cette œuvre diocésaine dans la mesure de ses forces, et cela, avec d'autant plus de bonne volonté et de générosité que c'est la première demande de ce genre qui leur est adressée depuis l'érection du Diocèse.

Après avoir considéré les divers moyens à ma disposition pour conduire cette œuvre à bonne fin, je me suis arrêté à celui d'une souscription volontaire que je sollicite par la présente et qui sera payable en deux termes : moitié cette année, moitié l'année prochaine. Comme le temps presse et qu'il faut commencer ces travaux dès cet été, je prie Messieurs les Curés et Missionnaires de préparer à faire signer par toutes les familles de leurs paroisses ou missions des listes de souscriptions qu'ils me transmettront dès qu'elles seront remplies afin que je sache, avant de rien entreprendre, sur quelle somme je pourrai compter. Toutes ces listes seront conservées dans les archives de l'Evêché ; c'est pourquoi je désire que chaque village et chaque concession d'une paroisse ou mission ait une liste particulière conformément au modèle ci-inclus. Pour la même raison, Messieurs les membres du Clergé voudront bien en faire autant ; en conséquence je prie M. le Grand-Vicaire Doucet de se charger de la liste de souscription des prêtres du comté de Charlevoix ; M. le Vicaire Forain Leclerc, de celle de la vallée du Lac Saint-Jean ; M. le Curé de la cathédrale, A. Fafard, de celle du bas Saguenay ; M. le curé L. Parent, des Escoumains, de celle du comté de Saguenay.

Je prie le Seigneur de bénir les efforts que vous suggéreront votre zèle et votre dévouement en cette circonstance, ainsi que toutes les âmes généreuses qui contribueront à la bonne œuvre.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

✝ DOM., Ev. de Chicoutimi.

—o—

(N° 68)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 7 mai 1887.

I. Retraite ecclésiastique.

Monsieur le Curé,

La retraite ecclésiastique s'ouvrira le 22 août prochain, à 5 heures de l'après-midi, et se terminera le 26 de la même semaine.

C'est par l'imitation de Jésus-Christ que tous les chrétiens doivent honorer Dieu, puisqu'il est la voie qui conduit à la vie. Mais cette obligation, commune à tous les fidèles, devient plus étroite encore pour le prêtre qui, en qualité de ministre de ce divin Sauveur, de dispensateur de ses grâces, doit avoir une plus parfaite ressemblance avec lui, au point de mériter qu'on lui applique ces paroles : *sacerdos, alter Christus.* C'est bien aussi ce que nous enseigne l'Apôtre saint Paul, quand il nous dit que nous devons travailler à retracer en nous toutes les vertus de Jésus, *chacun, différemment selon son état, chacun dans la vocation à laquelle il est appelé.*

Vous viendrez à cette retraite avec un cœur généreux envers Dieu, disposé à faire sa sainte volonté, à vous renouveler dans l'esprit de votre sainte vocation et à seconder ses adorables desseins sur vous.

Afin de mieux profiter des grâces si abondantes et si précieuses de la retraite, vous ne manquerez pas de vous y préparer par la prière, redisant souvent en vous-même : *Cor mundum crea in me, Deus, et spiritum rectum innova in visceribus meis.*

Tous ceux qui peuvent laisser leurs paroisses ne se dispenseront pas d'assister à ces pieux exercices.

Messieurs les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux, ou d'envoyer s'ils sont forcément retenu chez eux, les rapports sur les paroisses, ainsi que les diverses collectes en faveur des œuvres diocésaines. Ils doivent se rappeler spécialement les recommandations du Mandement publié à l'occasin du Jubilé de Sa Sainteté Léon XIII dans le but de rendre plus abondante, cette année, la collecte du Denier de Saint-Pierre.

Messieurs les jeunes prêtres subiront leur examen annuel, le jour même de l'ouverture de la retraite. Ceux d'entre eux qui ne pourront pas s'y présenter devront subir cet examen devant leur Curé qui nous en fera le rapport.

Agréz, cher Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

(N° 69)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 28 juillet 1887.

I. Exposition agricole à Québec.

Monsieur le Curé,

Les journaux vous ont appris, depuis quelque temps déjà, qu'une exposition agricole doit se tenir à Québec, du 5 au 10 septembre prochain

De grands efforts sont faits dans toutes les parties de la Province afin de rendre cette exposition la plus attrayante et la plus utile possible et, en même temps, mieux faire connaître les avantages particuliers que présente chaque localité. A ce double point de vue, il me semble qu'il est très important que les cultivateurs des comtés de Chicoutimi, Charlevoix et Sa-

guenay prennent part à cette exposition et fassent ainsi apprécier à sa juste valeur le territoire si fertile que nous habitons.

C'est pourquoi je crois bon de vous demander d'engager vos paroissiens à envoyer à cette exposition les produits de leurs fermes et de leurs industrie, et de s'y transporter eux-mêmes si la chose leur est possible. Là, sur les lieux, ils pourront mieux constater et apprécier les améliorations qu'ils doivent apporter dans leur mode de culture ou l'élevage de leur bétail, par tout ce qu'ils verront de leurs yeux et les explications qui leur seront données. Il leur sera d'autant plus facile de suivre le conseil que nous leur donnons que «des arrangements avantageux seront faits non seulement pour le transport, par chemins de fer et bateaux à vapeur, et pour le logement des visiteurs, mais aussi pour leur amusement.»

Vous donnerez lecture de la présente à vos paroissiens, au prône de la messe paroissiale.

Agréez, Monsieur le curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

(N° 70)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 6 novembre 1887.

I. Tableau des Quarante-Heures. — II. Conférences ecclésiastiques. — Traité de théologie et sujets de sermon pour les jeunes prêtres.

Bien chers Collaborateurs,

En vous transmettant le tableau des Quarante-Heures pour l'année 1888 et les questions théologiques que vous aurez à discuter, je cris opportun de rappeler à votre souvenir les recommandations suivantes :

1° A moins de raisons graves, chaque curé doit donner les exercices des Quarante-Heures à la date fixée sur le tableau.

2° Messieurs les Secrétaires des conférences ecclésiastiques ne doivent pas oublier de m'expédier les rapports des conférences dès qu'ils ont été adoptés par les membres.

3° Messieurs les jeunes prêtres subiront leur examen sur le traité de théologie morale : *De actibus.*

4° Les sujets de leurs sermons seront. Nécessité du bon exemple et ses effets ; Vigilance sur nous-mêmes.

Agréez l'assurance de mon sincère attachement.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

---*****---

(N° 71)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Chicoutimi, 10 décembre 1887.

I. Indulgences accordées à l'occasion du Jubilé sacerdotal de S. S. Léon XIII.

Monsieur le Curé,

Le 7 mai, N° 68, nous vous avons adressé une Circulaire à l'occasion du Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté Léon XIII.

Le premier dimanche après la réception de la présente, vous relirez cette Circulaire au prône de votre messe paroissiale, à la suite de laquelle vous ajouterez ce qui suit :

« Le 1er octobre dernier, Sa Sainteté Léon XIII a émané un Bref par lequel Elle accorde une indulgence plénière et des indulgences partielles, toutes applicables aux âmes du Purgatoire aux conditions suivantes :

1° Les pèlerins qui se rendront à Rome à l'occasion du Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté, gagneront une indulgence PLÉNIÈRE.

2° Ceux qui, sans aller à Rome, s'uniront d'esprit et de cœur aux pèlerins, ou bien favoriseront de quelque manière ces pieux pèlerinages gagneront aussi une indulgence PLÉNIÈRE le 1er janvier, en disant un chapelet pendant neuf jours consécutifs avant ce jour, c'est-à-dire, commençant au plus tard vendredi le 23 décembre, pourvu que vraiment contrits ils se confessent, communient dans les neuf jours de la neuvaine, avant le 1er janvier, et prient dans leur église paroissiale ou toute autre église ou oratoire public, pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de la sainte Eglise.

3° Une autre indulgence PLÉNIÈRE aux mêmes conditions d'une autre neuvaine de chapelets, avec confession, communion et prière dans une église ou oratoire, à gagner le jour de fête qui suivra immédiatement cette neuvaine faite dans le temps fixé pour les audiences que le Saint-Père donnera aux pèlerins.

4° Une indulgence de TROIS CENTS JOURS pour chaque jour de ces neuvaines.

Votre piété filiale, votre respect, votre dévouement au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre nous donnent la douce confiance que vous vous empresserez d'adresser au ciel les prières qui vous sont commandées par Sa Sainteté, et de gagner par là les indulgences qu'Elle accorde si libéralement à tous les fidèles, en les accomplissant suivant les conditions posées par Elle. »

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement et de mon entier dévouement.

† DOM., Ev. DE CHICOUTIMI.

—o—

APPENDICE

ITINÉRAIRES DES VISITES PASTORALES

1879

1. — Saint-Urbain	Mardi, 17, 18, 19	juin
2. — Baie Saint-Paul	Jeudi, 19, 20, 21, 22	„
3. — Saint-Placide	Lundi, 23	„
4. — Saint-Cassien	Mardi, 24	„
5. — Petite-Rivière S.-François	..... 24, 25, 26	„
6. — Isle aux-Coudres	Jeudi, 26, 27, 28	„
7. — Eboulements	Samedi, 28, 29, 30	„
8. — Saint-Hilarion	Lundi, 30, 1, 2	juillet
9. — Sainte-Agnès	Mercredi, 2, 3, 4, 5	„
10. — Saint-Irénée	Samedi, 5, 6, 7	„
11. — Malbaie,	Lundi, 7, 8, 9, 10	„
12. — Saint-Fidèle	Jeudi, 10, 11, 12	„
13 — Saint-Siméon	Samedi, 12, 13	„
14. — Baie des Rochers	Dimanche, 14	„

1881

1. — Chicoutimi	17, 18	juin
2. — Saint-Dominique	18, 19, 20	„
3. — N.-D. de Laterrière	20, 21, 22	„
4. — Saint-Alphonse	22, 23, 24	„
5. — Saint-Alexis	24, 25, 26	„
6. — Anse Saint-Jean	6, 7, 8,	juillet
7. — Sainte-Marguerite	8	„
8. — Tadoussac	8, 9, 10	„
9. — Rivière-au-Canard	10, 11	„
10. — Bergeronnes	11, 12	„
11. — Escoumins	12, 13, 14	„
12. — Mille-Vaches	14, 15, 16	„
13. — Portneuf	16, 17	„

N. B. Aucun prêtre ne devant précéder l'Evêque, Messieurs les Curés donneront eux-mêmes aux confirmants les exercices de la retraite préparatoire à la Confirmation.

1882

	1. — Sainte-Agnès	5, 6, 7	juin
	2. — Saint-Hilarion	7, 8, 9	,,
	3. — Saint-Urbain	9, 10, 11	,,
	4. — Baie Saint-Paul	11, 12, 13	,,
(*a*)	5. — Saint-Placide	13, 14	,,
(*b*)	6. — Petite Rivière St-François	14, 15, 16	,,
	7. — Isle-aux-Coudres	17, 18, 19	,,
	8. — Eboulements	19, 20, 21	,,
	9. — Saint-Irénée	21, 22, 23	,,
(*c*)	10. — Malbaie	23, 24, 25	,,
	11. — Saint-Fidèle	27, 28, 29	,,
	12. — Saint Siméon	29, 30, 1er	juillet

1883

Saint-Cyriac	27	juin
N.-D. d'Hébertville	27, 28, 29	,,
Saint-Joseph d'Alma	29, 30	,,
Saint-Gédéon	30, 1	juillet
Saint-Jérôme	1, 2, 3	,,
Saint-Louis	3, 4, 5	,,
Notre-Dame du Lac Saint-Jean	5, 6, 7	,,
Mission des Sauvages	7, 8	,,
Saint-Prime	8, 9, 10	,,
Saint-Félicien	10, 11	,,
Mission de Normandin	11, 12	,,
Mission de Tikouape	12, 13	,,

(*a*) De Saint-Placide, je me rendrai directement à la Petite Rivière.

(*b*) De la Petite Rivière, je reviendrai à la Baie pour y prendre le lendemain, la traverse de l'Isle-aux-Coudres.

(*c*) Lundi matin, j'assisterai à la distribution des prix du couvent de la Malbaie. Dans l'après midi, je retournerai à la Baie Saint-Paul, où le lendemain matin, (mardi) j'assisterai également à la distribution des prix du couvent de cette paroisse. Je reviendrai le même jour à la Malbaie pour continuer de suite à Saint-Fidèle.

1884

1. — Chicoutimi	18, 19	juin
2. — Saint-Dominique	19, 20, 21	"
3. — Notre-Dame de Laterrière	21, 22, 23	"
4. — Saint-Alphonse	23, 24, 25	"
5. — Saint-Alexis	25, 26, 27	"

RETOUR A CHICOUTIMI

6. — Anse Saint-Jean	28, 29, 30	juin
7. — Anse à Pelletier	30	"
8. — Tadoussac	30 juin, 1, 2	juillet
9. — Rivière aux Canards	3	"
10. — Petites-Bergeronnes	3, 4	"
11. — Escoumins	4, 5, 6	"
12. — Mille-Vaches	6, 7, 8	"
13. — Portneuf	9	"

Chicoutimi, 11 *mars* 1884.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

1885

(a)	1. — Sainte-Agnès	21, 22, 23	juin
	2. — Saint-Hilarion	23, 24, 25	"
	3. — Saint-Urbain	25, 26, 27	"
	4. — Baie Saint-Paul	27, 28, 29	"
	5. — Saint-Placide	29. 30	"
(b)	6. — Petite-Rivière	30, 1	juillet
	7. — Isle-aux-Coudres	2, 3, 4	"
	8. — Eboulements	4, 5, 6	"
	9. — Saint-Irénée	6, 7,	"
	10. — Malbaie	7, 8, 9	"
	11. — Saint-Fidèle	9, 10	"
(c)	12. — Saint-Siméon	10, 11	"

(a) Arrivée à la Malbaie par le bateau du 20 juin. Départ pour Sainte-Agnès le 21 à 2 hrs P. M.

(b) 1er juillet coucher à la Baie Saint-Paul, et le lendemain départ pour l'Isle-aux-Courdres.

(c) Le 11 juillet retour à Saint-Fidèle. Le 12 départ pour la Malbaie vers les 2 hrs. P. M.

1886

	Saint-Fulgence	14, 15, 16	juin
	Sainte-Anne	16, 17, 18	„
(a)	Saint-Charles	18, 19,	„
	Saint-Cyriac	21	„
	Hébertville	21, 22, 23	„
	Saint-Joseph d'Alma	23, 24, 25	„
(b)	Saint-Gédéon	25, 26	„
	Saint Jérôme	26, 27, 28	„
	Saint-Louis	28, 29	„
	Notre-Dame du Lac	30	„
	.....	1, 2,	juillet
	Mission des montagnais	3	„
	Saint-Prime	3, 4, 5	„
	Saint-Félicien	5, 6, 7	„
	Saint-Cyrille	8	„
	Saint-Méthode	8	„

† DOM., Ev. de Chicoutimi

Chicoutimi, 3 avril 1886

1887

Anse Saint-Jean	15, 16	juin
Tadoussac	16, 17	„
Sacré-Cœur	17, 18	„
Anse Saint-Etienne	18	„
Saint-Firmin	19	„
Bergeronnes	20, 21	
Escoumins	21, 22, 23	„
Baie des Mille-Vaches	23, 24, 25	„
Portneuf	25	„
Saint-Alexis	29, 30	„
Saint-Alphonse	30, 1, 2	juillet
N.-D. de Laterrière	2, 3, 4	„
Saint-Dominique	4, 5, 6	„

† DOM., Ev. de Chicoutimi

(a) En revenant de Saint-Charles nous nous arrêterons à la rivière à l'Ours.

(b) Dans l'après-midi du 24 nous irons à la mission du Sacré-Cœur de Marie, si le temps le permet.

QUÆSTIONES

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN DIOECESI CHICOUTIMIENSI

Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus. (Mal. II, 7.)

ANNO 1880

MENSE JANUARIO

Lucius, confitens peccata Sempronio parocho, declarat 1° se videntem quondam proprium filium qui in trajectu fluminis mox erat fluctibus mergendus, promisisse Caio magnam pecuniæ summam si juvenem morti eripere posset; periculo autem amoto se promissis stare noluisse quia existimabat se tali gravissimo metu egisse ut actum humanum minime perfecerit; 2° se coactum fuisse ad suffragium candidato indigno dandum eo quod timeret ne ab ejus satellitibus ipse interficeretur; 3° se perjurium fecisse, sed eo tempore se invincibiliter ignorasse illud esse peccatum reservatum. Hinc quærit confessarius Sempronius :

1° Quid sit actus humanus et quænam sint actuum humanorum elementa constitutiva ?

2° Quænam causæ possint liberum voluntarium tollere in actibus humanis ?

3° Quid agere debeat Sempronius in casibus à Lucio propositis ?

MENSE MAIO

Caius, presbyter, intendit seriem concionum tradere de Ecclesia et de iis omnibus quæ circa Ecclesiam definita vel reprobata sunt sive in Concilio Vaticano, sive in Syllabo, sive etiam

in Concilio Quebecenci V (Decret. xxiv). Idcirco vult in prima concione exponere veram Ecclesiæ notionem ejusdemque Ecclesiæ relationes ad Statum. Hinc, ne in errorem incidat, quærit quibusnam validis argumentis probare posset.

1° Ecclesiam esse societatem perfectam, supernaturalem, distinctam et independentem a societate civili, eaque superiorem ?

2° Potestati ecclesiasticæ (cujus plenitudo est in R. Pontifice) subordinatam esse potestatem civilem non solum negative, sed etiam positive, licet indirecte ?

3° Potestatem civilem esse nihilominus independentem in ûs omnibus in quibus sola felicitatis temporalis ratio occurrit ?

Marcellinus, odium vehemens in proprium parochum exercens, concilium inivit non amplius recurrendi ad ipsius ministerium. Idcirco infantem sibi recenter natum ipse domi baptizat, digito in aqua lustrali madefacto eum in fronte signans, dum verba formæ baptismi pronuntiat. Postea vero timens ne invalidus fuerit baptismus ob defectum ablutionis, infantem parocho vicino defert baptizandum. Quæritur nunc :

1° An Marcellinus ipse potuerit baptismum domi conferre ?

2° An aqua digito inhaerens sufficiens fuerit ad baptismi validitatem ?

3° An parochus vicinus potuerit vel debuerit hunc infantem rebaptizare ?

MENSE JULIO

Sempronius in concione quadam sequentes enunciat propositiones : 1° Non dantur actus per se indifferentes, sed sunt omnes boni vel mali, meritorii vel demeritorii ; 2° bonitas vel malitia actuum unice pendet ex actu interno, quia Deus cor intuetur, minime vero ex actu externo ; 3° actus est bonus, eo ipso quod finis ab agente intentus est bonus moraliter ; 4° omnes actiones nostræ debent saltem singulis diebus ad Deum referri, nisi velimus earum meritum amittere. Caius, presbyter, dubitans de perfecta veritate harum propositionum, quærit :

1° Quid sit moralitas actus et in quo consistat essentia moralitatis ?

2° Ex quibusnam fontibus repetenda sit moralitas actuum ?

3° Quid sentiendum sit de diversis propositionibus Sempronii ?

Titius et Jacobus, presbyteri saltem septuagenarii et infirmi, utuntur in celebratione missæ, unus pileolo, alter galero seu capillamento. Julius, parochus, existimat hoc esse prorsus prohibitum tum a Romanis Pontificibus, tum a conciliis, et quærit:

1° An licitum sit ita celebrare absque ulla facultate speciali ?

2° Quid sit agendum relate ad hos presbyteros qui quotidie in ipsius ecclesia ita celebrant ?

MENSE OCTOBRI

(*Fit electio sec tarii per scrutinia secreta*)

Bernardinus, paroc.ius, publice disputans cum anne, ministro anglicano, affirmat solam Ecclesiam Rom. .n habere quatuor illas notas quas Christus suæ Ecclesiæ inesse voluit. Respondens Joannes ait sectas Protestantium habere : 1° unitatem tum in fidei articulis fundamentalibus, tum in sacris Scripturis quæ continent infallibile verbum Dei quæque ab omnibus admittuntur; 2° sanctitatem, siquidem adest in protestantismo multitudo hominum qui sunt probi, honesti, charitate aliisque virtutibus christianis præditi; 3° catholicitatem, quia ubique terrarum exstant Protestantes ; 4° apostolicitatem, siquidem, ipsorum doctrina est apostolica utpote innixa scriptis ipsis apostolorum, non autem traditionibus mutationi obnoxiis, ut res se habet in Ecclesia Romana. Hinc Bernardinus summopere exoptans ministrum elinguem reddere quærit quomodo invicte probari posset :

1° Christum voluisse ut Ecclesia sua esset una (unitate fidei, communionis et rituum sacramentalium,) sancta, catholica et apostolica ?

2° Has quatuor notas evidenter competere Ecclesiæ Romanæ ?

3° Easdem non reperiri in sectis Protestantium, quæcumque sint argumenta a Joanne in contrarium allata.

Franciscus et Francisca matrimonium contraxerunt ex dispensatione episcopi tempore Quadragesimæ, et proinde sine solemnis ordinariis. Transacto autem eo tempore, petunt a simplici sacerdote degente in eadem paroecia in qua nunc habitant, ut missam dicet pro sponsis et nuptias more solito benedicat. Quæritur an id possit agere ille sacerdos?

ANNO 1881

MENSE JANUARIO

Jacobus, minister sectæ Presbyterianorum, opusculum scripsit in quo docet; 1° Ecclesiam militantem constare solis prædestinatis et justis ideoque eam esse invisibilem; 2° in Ecclesia Christi non requiri episcopos qui sunt inventum humanum, sed solum presbyteros. Quærit Titius quomodo possit eum confutare, probando; 1° *Ecclesiam non constare solis prædestinatis et justis;* 2° *Eam esse societatem visibilem;* 3° *Episcopos non jure humano sed divino existere?*

Joannes, parochus, deficiente ministro qui ejus missæ inserviret, solus ipse sibi respondit et ministravit. *Quæritur an Joannes hac agendi ratione peccaverit?*

MENSE MAIO

Sempronius, parochus, legit opera plurimorum scriptorum qui contendunt; 1° posse quemlibet hominem absque peccato sequi opinionem probabilem, quamvis forte non sit tuta; 2° eam esse in praxi tenendam, etiamsi adsit altera probabilior; 3° inter duas opiniones probabiles posse unam vel alteram eligi ad libitum; 4° posse hominem actum meritorium perficere, etiam peccatum quoddam committendo, si habet conscientiam erroneam. Hinc anceps quærit:

1° *Quid tenendum sit generatim de conscientia probabili et improbabili, dubia, recta et erronea?*

2° *Quid sentiendum in casu præsenti de diversis horum scriptorum opinionibus ?*

Alcuinus qui denuntiatus fuerat nominatim excommunicatus, repentina morte abripitur. Joannes, recens parochus hujus loci, nesciens Alcuinum esse excommunicatum, eum in ecclesia sepelivit. Quæritur 1° *Quomodo ecclesia polluta fieri possit ?* 2° *Quid sentiendum et agendum in casu ?*

MENSE JULIO

Jacobus, methodista, contendit Ecclesiæ, societati spirituali, neque utile neque licitum esse bona temporalia possidere, quia hoc est prorsus contrarium tum fini Ecclesiæ, tum doctrinæ et vitæ pauperrimæ Christi et Apostolorum. Imo addit bona temporalia esse maxime nociva tum sanctitati clericorum, tum ipsi Ecclesiæ. Caius, presbyter, quærit quomodo probari posset :

1° *Ecclesiam habere [illegible] s possidendi bona temporalia quæ ipsa judicat esse necessaria vel utilia ad suum finem obtinendum ?*

2° *Rationes a Jacobo allatas nullatenus valere ?*

Juvenalis, presbyter, effusius indulgens studio piscandi, ut possit summo mane ad lacum valde distantem ab ecclesia pergere, missam celebrare solet saltem una hora ante auroram et semper gratiarum actionem omittit. *Quæritur an graviter ille peccet ?*

MENSE OCTOBRI

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta*)

Titius, parochus, contendit parochos habere potestatem condendi leges pro sua parœcia, sicut Episcopi pro sua diœcesi, et denegat absolutionem iis qui ipsius legibus obedire renuunt. Imo addit clericos, vi immunitatis ecclesiasticæ, minime teneri legibus civilibus, quæ aliunde nunquam in conscientia obligant. Joannes, canonicus, hæc audiens, quærit :

1° *Quid dicendum sit generatim de auctore, de subjecto et de obligatione legum?*

2° *Quid sentiendum sit de diversis Titii effatis in casu præsenti?*

Quæritur utrum Franciscus incurrerit censuram, quando dubitat, utrum eam incurrerit?

ANNO 1882

MENSE JANUARIO

Joannes, minister anglicanus, opusculum scripsit adversus primatum RR. Pontificum, et ita callide sua sophismata proposuit, ut dubia in mentes nonnullorum fidelium injiciat. Sempronius, parochus, volens hanc doctrinam confutare et periculum a suis ovibus removere, quærit:

1° *An et quomodo probari possit ex Scripturis primatus Petri in universam Ecclesiam?*

2° *An historice demonstrari valeat Petrum Romæ commoratum esse, ibique episcopum urbis obiisse?*

3° *An silentium Pauli et Lucæ de episcopatu romano Petri æquivaleat argumento positivo contra hujusmodi episcopatum?*

4° *An demonstrari directe possit Romanos Pontifices esse jure divino successores B. Petri, ideoque hæredes ejus prærogativorum.*

Titus, presbyter, nunquam preces recitat quæ dicendæ sunt quando sacris vestibus se induit ad missam celebrandam.

Quæritur an absque culpa ita agere possit?

MENSE MAIO

Titus, parochus, dispensationem matrimonialem postulans ab episcopo, ex inadvertentia ponit in petitione quartum gradum consanguinitatis pro secundo, et, ita, hac dispensatione legis Tridentinæ obtenta, procedit ad matrimonium. — Altera vice, idem parochus dubitans an in casu quodam matrimonali

necessaria esset dispensatio, matrimonium celebravit absque ulla episcopi dispensatione. Postea anceps factus de validitate hujus duplicis matrimonii, quærit Titus :

1° *Quid sit dispensatio legis et quis potestatem dispensandi habeat ?*

2° *Quænam sint causæ requisitæ ad validitatem et ad liceitatem dispensationis legis ?*

3° *Quid sentiendum sit de duplici casu Titii ?*

Tempore electionis cujusdam politicæ, Didymus parochus, inconsulto episcopo, fideles ex sacro pulpito alloquitur, unum candidatorum laudibus extollens, alterum vero subdolis verbis detrahens, quamvis sciat id esse prohibitum a quarto Concilio Quebecensi quod a Sancta Sede appprobatum est.

Quæritur an peccaverit Didymus hac agendi ratione ?

MENSE JULIO

Tempore quo celebrabatur Concilium Vaticanum, in lucem prodiit liber cui titulus erat *Janus* et in quo aperte impugnabatur Romanorum Pontificum infallibilitas, tanquam contraria doctrinæ Scripturæ et Patrum, necnon factis historicis et divinæ constitutioni Ecclesiæ. Sempronius volens hunc *veterum catholicorum* patrem confutare.

Quærit quomodo validissime probari possit :

1° *Scripturas, et traditionem constantem et universalem Ecclesiæ continere doctrinam de infallibilitate Petri ejusque successorum.*

2° *Honorium I, Romanum Pontificem, nihil contra sanam doctrinam ex cathedra docuisse.*

3° *Episcopos esse magistros authenticos verosque judices, non tamen supremos, in causis fidei, qui in concilio œcumenico coacti obtinent a Romano Pontifice auctoritatem docendi cum ipso universam Ecclesiam.*

Nebudius vivit in concubinatu in aliquo vico, ubi adsunt quinque tantum familiæ, quæ ejus pessimam vitam cognoscunt; at extra hunc vicum habetur ut vir probus et bonis moribus com-

mendabilis. Quum concubinatus publicus et notorius sit casus reservatus, existimat Titus, presbyter, Nubudium non posse absolvi nisi ab episcopo; Sempronius econtra contendit eum absolvi posse, quin ad episcopum recurrat, quia hic concubinatus nequit haberi publicus et notorius, qui paucis tantum personis innotuit.

Quid de utriusque sententia?

MENSE OCTOBRI

(*Fit electio secretarii (per scrutinia secreta.)*

Nicanorus suo confessario declarat: 1° se olim contraxisse matrimonium clandestine, sed se existimare hoc matrimonium esse validum, quia tunc nesciebat clandestinitatem esse impedimentum dirimens et quia lex Tridentina de clandestinitate nunquam in hac nova parochia promulgata fuit. 2° Declarat se frequenter præpositos fisci decepisse, transferendo merces pretiosas quibus imponuntur vectigalia, quin ullum denarium unquam solveret. Confessarius, anceps factus, quærit a theologo:

1° *An ignorantia excuset a lege irritante?*

2° *Quænam requiratur promulgatio legis in genere, et legis Tridentinæ in casu præsenti?*

3° *Utrum Nicanorus, qui semper censuit hanc legem de vectigalibus esse mere pœnalem, fisco restituere teneatur?*

Melvius, laicus, scripsit in ephemeridis non tanti facienda esse decreta Congregationum Romanarum, quia Cardinales, quibus eæ constant, errori, passionibus aliisque miseriis humanis obnoxii sunt; addit se nolle obedientiam præstare nisi soli oraculo infallibili Romani Pontificis. Tullius suspectam saltem hanc doctrinam reputans, quærit:

1° *Quænam sint diversa Congregationum Romanarum officia?*

2° *Quamnam auctoritatem habeant earum decreta?*

3° *Quid de Melvii scriptis!*

ANNO 1883

MENSE JANUARIO

Gulielmus, magni nominis scriptor, sed ad rationalismum propensus, librum confecit in quo tum inspirationem Sacræ Scripturæ, tum authentiam versionis Vulgatæ vehementer impugnat. Sempronius, parochus, volens hujusmodi doctrinæ venenum ab ovibus suis removere, librum conscribere intendit quo errores isti solide confutentur. Quærit idcirco a theologo :

1° *Quid præcise nomine* INSPIRATIONIS *et* AUTHENTIÆ *Sacrarum Scripturarum intelligendum sit?*

2° *Quomodo probari possit S. Scripturas esse vere a Deo inspiratas et quousque extendatur illa inspiratio?*

3° *Quomodo demonstrandum sit libros deuterocanonicos Veteris et Novi Testamenti esse vere divinos sicut et protocanonicos?*

4° *Utrum et quonam sensu versio Vulgata, qua quotidie utimur, a concilio Tridentino sess. IV. declaretur authentica?*

De primo et secundo concilio provinciali Quebecensi quæritur 1° *Quænam decreta in utroque lata fuerint?* 2° *Quid in unoquoque horum decretorum præscribatur?*

MENSE MAIO

Joannes, pænitens, confitetur 1° se peccasse cum quadam muliere, sed non dicit eam fuisse consanguineam, voto castitatis ligatam, neque declarat hoc scelus patratum fuisse die dominica et in ecclesia; 2° se mille francos furatum esse, sed utrum hæc summa subrepta fuerit eodem die an diversis temporibus, unicæ personæ an pluribus nullatenus dicit; 3° se detraxisse de integra communitate religiosa, sed de numero eorum qui hanc detractionem audierunt prorsus tacet. Titius, confessarius, de integritate hujus confessionis anceps hærens, quærit:

1° *Quid tenendum sit de distinctione specifica et numerica peccatorum?*

2° *An in confessione declarandæ sint circumstantiæ omnes tum quæ mutant speciem peccati, tum quæ ejus malitiam aggravant?*

3° *Quid de confessione Joannis sentiendum sit?*

De tertio et quarto concilio provinciali Quebecensi quæritur: 1° *Quænam decreta in utroque lata fuerint?* 3° *Quid in singulis horum decretis præscriptum sit?*

MENSE JULIO

Titius, parochus, cum quodam Protestante disserens de Scripturis, quærit quomodo posset ei modo perspicuo demonstrare: 1° *Scripturas non fuisse medium quo primitus propagata et conservata fuerit religio christiana;* 2° *eas non continere saltem explicite omnia dogmata, neque esse in omnibus adeo claras ut singuli fideles possint ex eis suum symbolum haurire;* 3° *traditiones dogmaticas existere quarum auctoritas est æque divina et integritas æque certa ac Scripturarum;* 4° *unanimem Patrum testificationem de aliqua doctrina nobis argumentum infallibile traditionis divinæ suppeditare.*

De quinto et sexto concilio provinciali Quebecensi quæritur: 1° *Quænam decreta in hoc duplici concilio lata fuerint?* 2° *Quid in singulis decretis statutum fuerit?*

MENSE OCTOBRI

(Fit electio secretarii per scrutinia secreta)

Juvenalis in confessione declarat 1° se frequenter et præsertim diebus dominicis post officium vesperarum in cauponis cum nonnullis bibulis ad plures horas, imo usque ad mediam noctem aliquando compotationem protraxisse, alios ad bibendum provocasse, se tamen nunquam penitus rationis usum abjecisse; 2° se pluries cum puellis saltasse et choreis interfuisse quæ vulgo dicuntur *Valse*, *Polka*, *Galop*, sed se nunquam

in hoc graviter peccasse sive pravis cogitationibus et desideriis, sive alio modo. Sempronius, ejus confessarius, vir austerus, ei absolutionem denegat. Reclamat Juvenalis, dicens se nullum peccatum nisi forte veniale in his commisisse ideoque jus habere ad absolutionem. Hinc quærit Sempronius a theologo:

1° *Quid rigorose tenendum sit de cauponis, de ebrietate et de choreis?*

2° *Quid de gravitate culparum quas admisit Juvenalis et de ejus sententia relate ad absulutionem?*

3° *Quid sentiendum sit de ratione agendi quam ipse tenuit in hoc casu erga suum pœnitentem?*

Quæritur 1° *Quænam statuta lata fuerint ab Ordinario inde ab erectione hujus diœceseos?* 2° *Quænam obedientia debeatur et præstanda sit decretis conciliorum provincialium et statutis episcopalibus?*

ANNO 1884

MENSE JANUARIO

Adalbertus tempore paschali hæc confitetur peccata: 1° crumena mea perdita, adivi ariolum seu magum, quærens ab eo ubinam ea reperiri posset; 2° ab eodem postulavi ut maleficium injiceret puellæ quæ matrimonium mecum contrahere renuebat; 3° nunquam opus alicujus momenti incipio feria sexta, neque mensæ accumbo cui tredecim assident convivæ; 4° fidem præstiti quibusdam somniis in quibus parentes defuncti postulabanta me missas ad eos a purgatorio liberandos. Confessarius, dubitans de gravitate peccatorum Adalberti, quærit a theologo:

1° *Quid tenendum sit in genere de divinatione, de maleficiis, de superstitione et de somniis?*

2° *Utrum in singulis casibus lethaliter peccaverit Adalbertus?*

Bonifacius semel circiter in mense *Pater noster* recitat, et nunquam B. V. Mariam neque sanctos invocat, quia hunc cultum inutilem esse arbitratur. *Quæritur quid de hac agendi ratione Bonifacii tenendum sit?*

MENSE MAIO

Ruflnus, presbyter, vehementer dolens de erroribus qui inter suos parochianos sparguntur sive a protestantibus, sive a quibusdam falsis catholicis, eorum scripta confutare vellet, et idcirco quærit quibusnam argumentis posset breviter demonstrare :

1° *Apud protestantes nunquam posse controversias dirimi, siquidem neque Biblia, neque inspiratio privata, neque ratio individua, seposita infallibili Ecclesiæ auctoritate, ad hunc finem obtinendum sufficiunt.*

2° *Obedientiam præstandam esse ab omnibus catholicis non solum definitionibus Romani Pontificis ex cathedra docentis ea quæ ad fidem moresque spectant, sed etiam omnibus decretis quæ de rebus disciplinaribus et de Ecclesiæ interno regimine feruntur.*

Robertus, pœnitens, accusat pollutiones voluntarias, prava colloquia et alia hujusmodi. Titius, ejus confessarius, ei dicit : « Eia age, nugæ sunt ; nihil mali. » Die sequenti, Titius Robertum ad peccatum sollicitat. *Quæritur utrum episcopo denuntiandus sit Titius?*

MENSE JULIO

In conventu quodam presbyterorum oritur acerrima disputatio de tabulis rotantibus (*tables tournantes*), de magnetismo animali et de spiritismo. Contendit Sempronius nihil esse in his omnibus reprobandum, siquidem ea explicari jam possunt vel mox progressu scientiæ poterunt ut vim naturæ minime superantia. Titius econtra nihil causis naturalibus, sed omnia interventioni diabolicæ adscribit. Tandem Juvenalis mediam viam inter utramque opinionem tenet, et quædam dæmoni,

quædam autem viribus naturæ tribuit. Ad solvendam hanc arduam quæstionem recurrunt ad theologum consultorem Congregationis Sancti Officii et ab eo *quærunt quænam ex his tribus sententia vera ac tenenda sit?*

——

Sempronius videns sacerdotes nonnullos raro, alios frequenter ægrotos in sua parochia visitare, et munere suo rite fungi cupiens, *quærit utrum adsit stricta obligatio infirmos sæpe visitandi, necnon eis SS. viaticum deferendi?*

——

MENSE OCTOBRI

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta*)

Rufinus, parochus, seriem concionum de doctrina dogmatica suis ovibus tradere intendit. Eam partem aggrediens quæ de creatione pertractat, quæstio de angelis ei primo loco sese offert. A sacerdotibus ad collationem theologicam habendam congregatis quærit quibusnam argumentis præcipuis sequentes propositiones fulcire posset:

1° *Existunt Angeli, qui sunt meri spiritus, quorum natura, licet finita, præstantior tamen est natura humana, quique in gratia sanctificante a Deo creati fuerunt.*

2° *Plurimi Angeli ab illo statu gratiæ et sanctitatis lapsi sunt et per hunc lapsum sibi pœnas æternas meruerunt.*

3° *Adsunt Angeli boni quos Deus in hominum custodiam deputa; sed adsunt etiam Angeli mali seu dæmones qui homines ad peccatum alliciunt, quique aliquando in eorum corpora et bona externa pessime agunt.*

——

Juvenalis, parochus, modo ob timiditatem, modo ob laborem vel alias hujusmodi rationes, rarissime conciones habet ad fideles diebus dominicis et festis, et nunquam veritates dogmaticas prædicat.

Quæritur 1° *Utrum rigorosa sit obligatio prædicandi et quandonam urgeat?*

2° *Quænam materiæ in concionibus tractandæ sint?*

ANNO 1885

MENSE JANUARIO

Sempronius, maximam in bonitate Dei fiduciam habens, sibi persuadere nequit æternas esse inferni pœnas. Sacram Scripturam perlegit in illâque non pauca invenit affata quibus Deus testatur iram suam et vindictam non fore perpetuam. Perturbatus istâ ideâ quam scit esse fidei contrariam, postulat ab aliquo doctore ut ipsi auxilium ferat, sequentes propositiones demonstrando :

1° Non tantum datur cœlum in quo beati per totam æternitatem visione beatificâ gaudebunt, sed etiam existit infernus cujus pœnæ sunt æternæ et sine fine duraturæ.

2° Hæc doctrina de æternitate pœnarum inferni non tantum nullatenùs rectæ rationi adversatur ; sed ratio benè consulta, si hâc de re decernere quidpiam tentet, æternitatem illarum pœnarum solidis argumentis validissimè suadet.

3° Illæ pœnæ sunt inæquales ita ut diversi diverso gradu pro ratione delictorum suorum puniantur.

Anna, Catharinæ domina, suspicatur Catharinam licet non ream cum suo marito familiaritatem habuisse. Ut ipsi veritas patefiat, jubet eam unà secum tempore paschatis ad confessionem accedere. Peractâ confessione, Catharina confessario aperit se non amplius jejunam esse et si non communicet a dominâ suâ uti ream habendam ; et diebus sequentibus Sacram Communionem accipere omnino Catharinæ impossibile est.

Quid a confessorio hoc in casu agendum ?

MENSE MAIO

Albertus subdiaconus sæpe delectatur turpibus cogitationibus, motibus obscenis, etc., non reputans hæc peccata continere duplicem malitiam, ideoque nunquam in confessione addit quod sit in majore ordine constitutus.

Idem Albertus, quâdam die, fractâ capsulâ confessionarii in

ecclesia existentis, in quo parochus solet breviarium aliosque libros asservare, furatus est tum breviarium tum ceteros libros.

Explicatâ genericâ notione et specificâ partitione sacrilegii, quæritur.

(a) *An prædictæ delectationes venereæ sint sacrilegia?*

(b) *An omne peccatum a persona sacra vel in personam sacram commissum sit propriè et formaliter sacrilegium?*

(c) *An sit sacrilegium percutere eum qui prima tonsura tantum initiatus est?*

(d) *An Albertus in duobus casibus supra expositis sacrilegium commiserit?*

Paulus accepit ab ignoto monetam falsam quam bonâ fide in Titium transtulit. Hic Titius, inscius a quonam illam habuerit, lamentatur.

Quæritur an Paulus, postea advertens se Titio hanc dedisse, teneatur bonâ monetâ illam commutare?

MENSE JULIO

In Alphonsi parochiâ, non pauci sunt protestantes qui sæpe sapiùs cum catholicis disputationes habent. Quum in istis controversiis aliquando de purgatorii existentiâ agatur, simulque de doctrinâ Ecclesiæ catholicæ quæ tenet animas in purgatorio existentes a fidelibus in hâc vitâ degentibus suffragiis juvari posse, Alphonsus suis parochianis tradit seriem concionum in quibus:

1° Demonstrat existentiam purgatorii quo justorum animæ post mortem a residiis peccatorum maculis mulctantur pœnis piacularibus.

2° Statutâ indole purgatorii pœnarum, demonstrat justorum animas quæ in purgatorio detinentur viventium suffragiis juvari posse.

Philippus unà cum Paulo operam suam in gerendis negotiis cuidam ditissimo mercatori commodat. Brevi Philippus intelligit ingentem pecuniæ vim Paulum domino per fraudem surripere. Hæc furta impedire potest Philippus, si rem mercatori manifestet; verum potiùs Paulum monet ut a furando abstineat. Hic gravissimas ei minas intentat, si dominum de furto

admoneat, spondetque se, modo taceat, mille nummos ei donaturum. Philippus silentium pollicetur et servat, et promissum sibi donum obtinet. Annorum decursu ob Pauli furta gravissimis mercator damnis urgetur, ex quo conscientiæ stimulis pressus Philippus confessarium adiit a quo anxius quærit :

1° *Quænam requirantur, ut omissio imputari possit ad culpam ?*

2° *An et ex quâ virtute teneretur domino manifestare Pauli furta ?*

3° *Ad quid teneatur in præsens ?*

MENSE OCTOBRI

Caius, in meridie diei solemnis, indulgentiam lucraturus, quum videat Antonium confessarium jam defessum et paratum egredi, oblatâ eleemosynâ, illum retinet ut adhuc audiat ipsius confessionem.

Idem Antonius parochus alteri sacerdoti facultatem matrimonio assistendi recusat, nisi eâ adjectâ conditione ut si eidem delegato aliquid pretio æstimabile per contrahentes conferatur, id ipsum vel saltem ipsius partem teneatur conferre. Quæritur :

(a) *Quid et quotuplex sit simonia ?*

(b) *Quid intelligatur nomine materiæ spiritualis et per annexum rei spirituali ?*

(c) *An parochus, in casibus supra expositis, simoniam incurrerit ?*

Christi fideles alicujus viculi, ab ecclesiâ parochiali valde distantis, ad implenda sua religiosa officia, ferè semper recursum habent ad ecclesiam propinquiorem desiderantque ut, morte adveniente, ipsorum corpora in cæmeterio illius extraneæ parochiæ sepeliantur, ita ut parentes faciliùs et frequentiùs, præ sepulcri monumento genuflexi, preces fundere possint.

Verum Antonius parochus vult ut omnium et singulorum ex suis parochianis sepultura fiat in suæ parochiæ cœmeterio.

Paulus parochus vicinus postulat utrum, juxtà jus canonicum, possit obtemperare nonnullorum Antonii parochianorum desiderio quod ipsi videtur legitimum.

ANNO 1886

MENSE JANUARIO

Titius, civis Canadensis, in statibus Americæ fœderatis, quadam die puellam sub spe matrimonii seduxit. Coram judice citatus et convictus, hanc sententiam tristis audiit: «juxta leges hujus regionis, unum ex his tribus tibi eligendum est: 1° trium annorum incarceratio; 2° Solutio decem millium scutatorum; 3° Celebratio matrimonii hic et nunc cum puella defborata. Titius statim et absque mora ultimum elegit, et, accersita puella mutuus consensus matrimonialis coram judice datus est.

Mox in patriam reversus, nulla habita cum puella maritali copula, aliud matrimonium coram parocho contraxit.

Aliquot diebus elapsis, Parochus mœrens quid antea evenisset comperens, adit theologum a quo quærit:

Utrum matrimonium a se celebratum validum fuerit tum in foro interno, tum in foro externo.

Petrus Quebeci degens vult matrimonium inire cum Bertha quæ in civitate Marianopolitana commoratur. Sed, cum omnia ad nuptias jam parata essent, inopinato casu, Petrus Bertham adire nequit. Tunc, accersitis Parocho et duobus testibus, Petrus dat consensum matrimonialem, eumque mittit per telegraphum ad Bertham quæ illico suam acceptationem necnon proprium consensum per eamdem viam Petro significat. Quæritur 1° utrum valeat illud matrimonium. Et quatenus affirmative, 2° utrum liceat, extra casum necessitatis?

MENSE MAIO

Paulus jamjam suis parochianis demonstravit Christum Dominum hac in terra veram divinamque instituisse religionem quæ est Ecclesia Catholica.

Argumentis quæ ex Christi miraculis et prophetiis deduxit superaddere cupit hæc varia credibilitatis motiva quæ per æs-

culorum decursum veluti sese evolvunt. Quum huc maxime pertineant fortitudo admirabilis innumerorum martyrum, Ecclesiæ mira propagatio et conservatio necnon et mutatio illa quam Ecclesia Catholica in doctrinam et mores nationum induxit, Paulus parochus, in concionibus a se datis, sequentes probat theses :

« 1° Testimonium sanctorum martyrum, in omnibus suis « adjunctis spectatum, religionis christianæ veritatem et divi- « nam Ecclesiæ missionem invicte probat. »

« 2° Mirabilis Ecclesiæ Catholicæ propagatio, nec non et ejus « inter tot pericula admirabilis conservatio ex causis naturali- « bus repeti non possunt adeoque divinam hujus Ecclesiæ mis- « sionem probant.

« 3° Ecclesia genus humanum a generali ejus defectione in « doctrina et moribus jugiter revocavit et revocat; unde divi- « nam et veram hanc religionem esse firmissimo argumento probatur.

Sempronia aliquot discipulos docet musicam instrumentalem, audita prius missa, diebus festis de præcepto et diebus dominicis, ad vitam familiæ sustentandam. Quadam die, stimulis conscientiæ exagitata, consulit confessarium qui illud Semproniæ tanquam opus servile omnino prohibet.

Quæritur quid sit sentiendum de istius confessarii doctrina ?

MENSE JULIO

Sempronius, Parochus civilis tribunalis patrocinium invocavit contra Petrum sacerdotem Vicarium vicinioris parochi ob quamdam damnorum compensationem. Albertus judex, ne a suo munere deficeret, Petrum, ægro licet animo, coram se citavit, et juxta legis normam ad debitam compensationem adegit. Paulo post, Sempronius et Albertus conscientiæ stimulis exagitati adeunt confessarium a quo quærunt : *utrum plectantur censura articuli VII Bullæ Apostolicæ Sedis : Sempronius, quia ad tribunal civile contra sacerdotem recursum habuit, Albertus, quia citavit ac damnavit sacerdotem.*

Petrus, filium quindecim annis natum habet qui in schola catholica suæ parochiæ addiscere nequit ea quæ suæ sociali conditioni necessaria sunt, videlicet : idioma anglicum, computum commerciale etc. Hæc omnia docentur tum in vicina haræticorum schola, tum in catholica Academia quam filius adire nequit nisi expensis quibus pater par non est.

Unde quæritur utrum Petrus possit, tuta conscientia, scholæ hæreticæ filium suum committere ?

——

MENSE OCTOBRI

Præcipua argumenta ex quibus divina Christi missio necnon et veritas religionis quam instituit demonstrantur, sunt prophetiæ et miracula quæ Christum tanquam auctorem habuerunt. Sed ea quæ Christum Dominum, vitam ipsius et institutionem, Ecclesiæ spectant maxime ex Novi Testamenti libris, colliguntur. Facile ergo patet pernecessarium esse Catholicis argumenta cognoscere quibus illorum documentorum valorem historicum vindicare possunt.

Quum in Antonii parochia nonnulli sint increduli publice docentes nullam fidem Novi Testamenti libris habendam esse, et ea quæ in illis continentur tanquam fabulas conflctas traducentes, Antonius, parochus, die dominica, regulis sanæ criticæ clare expositis, ovibus sibi commissis, sequentem demonstrat propositionem :

« Libri Novi Testamenti genuini sunt atque ad nos integri et « incorrupti pervenerunt ; verissima igitur sunt ea quæ his in « libris referuntur. »

——

Joannes, civis ditissimus, antequam iter periculosum aggrederetur, eleemosynas ecclesiis fundendas Deo vovit si ab omni pericula eriperetur.

Itinere felicissime peracto, Joannes inter tres ecclesias oppidi sui decem scutata dividit. Quæritur, utrum votum tali eleemosyna sufficienter adimpleverit ?

ANNO 1887

MENSE JANUARIO

Antonius, Eugenii Parochianus, quotidie theorias proponit quibus directe revelationem supernaturalem impetit. Juxta ipsum, ratio sibi vindicat eam independentiam et autonomiam ut nihil ab eâ admittendum sit nisi cujus veritatem intrinsecam ipsa omnino perpexerit et idcirco ratio ad cognitionem veritatum quæ religionem spectant sibi sufficit, ita ut revelatio supernaturalis sit omnino superflua.

Eugenius Parochus, sciens quod nihil viro ecclesiastico jucundius esse possit exoptatiusque nihil, quam accuratam et distinctam acquirere cognitionem rationum et argumentorum quibus existentia revelationis supernaturalis veritasque religionis christianæ probantur, tractatui de vera religione maxime studuit et quum munus ipsi incumbat ut parochianos in suâ fide conservet, ab adversarionum fraudibus custodiat, profanorumque hominum impetus repellat, *suas oves* quadam dominica docet sequentes veritates :

1° Ratio non est unica religionis norma et fatendum est veritates quasdam esse quæ absolute et per se, rationis captum excedunt, atque easdem a Deo revelari, hominibusque credendas posse proponi.

2° Necessaria est hominibus revelatio ab abomnibus facile et absque dubitatione et errore cognoscantur ipsœ religionis veritates quæ sine revelatione a paucis tantum et ægrè post longum tempus, nec sine erroribus et dubiis plurimis cognoscerentur :

——

Quidam parochus, in concione habitâ die Dominicâ contra choreas quæ sæpe sæpius, non sine magno animarum detrimento, exercentur, prædicat se indiscriminatim negaturum esse communionem paschalem iis omnibus parochianis qui tali suo præcepto contravenientes invenientur.

Quæritur utrum Parochus, pastorali suâ auctoritate, inconsulto episcopo, id statuere possit ?

——

MENSE MAIO

Petrus audiens Jacobum aliquot abhinc diebus ægrotare, consulit notarium Paulum testamentum ægrotantis conficere, in quo clausulam ipsi et Titio amico faventem inserat. Annuit libenter notarius, conficit testamentum cum exoptata clausula, quam tamen nullo modo legit Jacobo qui gaudens testamento signaturam apposuit, et mox, clausulam ignorans, mortuus est.

Intereà Petrus et Titius, aliquot annis, cum notabili hæredum detrimento, clausula favorabili fruiti sunt.

Ast Petrus, quâdam die auditâ concione, conscientiæ stimulis agitatus, beneficio clausulæ renuntiat, hac de re ritè monito Titio cui etiam dat consilium idem agendi. Sed Titius juribus suis prætensis renuntiare omnino recusat, etiam cum hæredum damno, quod Petrus unâ viâ impedire posset, scilicet hæredes de dolosâ clausulæ appositione monendo.

His in adjunctis, Petrus adit confessarium cui totam quæstionem pandit. Confessarius dubitans theologum consulit quærens :

1° Utrum teneatur Petrus monere hæredes de dolosâ clausulæ appositione a Paulo Notario, ut damnum futurum hæredum præveniat ?

2° Quinam sit ordo restitutionis inter cooperatores, scilicet Petrum, Titium et Notarium, pro damnis jam illatis ?

3° Quis teneatur de damnis futuris, supposito quod Petrus hæredes de clausulæ falsitate monere non debeat ?

1° *Quid intelligitur per Rubricas ?*

2° *An Rubricæ tum Missalis, tum Ritualis Romani sint præscriptivæ vel directivæ ?*

3° *An et qualis sit obligatio eas servandi ?*

MENSE JULIO

Eugenius parochus sæpè sæpius cum Antonio, rationalismi principiis imbuto, disputavit illique probare conatus est neces-

sitatem divinæ revelationis, rationis dependentiam et limitationem, existentiamque religionis divinitus institutæ. Antonius vero intelligere nequit quomodo cognosci possit aliquam religionem verè esse a Deo revelatam nec admittere potest hæc criteria ad quæ recursus fit a Catholicis.

Eugenius, zelo sacerdotali permotus, maximâ cum claritate ei demonstrat.

I. Deum non potuisse hominibus revelationem largiri nisi eam talibus muniverit characteribus ut tanquam verè divina cognosci et rationabili assensu acceptari possit.

II. Hæc criteria esse præsertim prophetias et miracula. Illorum imprimis notionem exponit et deinde demonstrat illorum possibilitatem, cognoscibilitatem, illorumque vim et efficaciam ad divinam religionis originem probandam.

Petrus vendit domum suam per licitationem. Timens ne domus vendatur pretio infimo ob emptorum paucitatem, plures fictos licitatores mittit. Quæritur utrum peccet contra justitiam ?

MENSE OCTOBRI

Petrus, quadam pecuniæ summâ egens, bovem vendendum saginare statuit, eumque per sex menses meliori quo potuit modo enutrivit. Hoc elapso tempore, animal pinguius factum non fuit, quamvis non videretur aliquo apparenti morbo laborare. Mœrens Petrus, quærebat quid de bove esset faciendum quum repente Paulus amicus ipsi occurrit quærens utrum forsan bovem, quem ipse saginare vellet, venalem non haberet. Gaudens hac inopinatâ fortunâ, Petrus statim exhibet animal quod saginare non poterat, hac de re omnino tacens, et Paulus, conditionibus propositis, statim emptionis contractum concludit.

Sed infortunatus emptor, ad feliciorem exitum, invitis curâ et diligentiâ pervenire non potuit. Hoc resciens Petrus et anxius conscientiâ, adit confessarium a quo quærit :

1° An Paulum de hoc animalis vitio non apparenti monere debuisset ?

2° An ad restituendum teneatur?

3° Quatenus affirmative, quid sit restituendum?

Quidam sacerdos, corrumpendo verbum Patris, *in signo crucis, dicebat: in nomine* Paris *et Filii, etc. Quæritur an valeat baptismus a tali sacerdote cum hujusmodi formâ collatus?*

ANNO 1888

MENSE JANUARIO

Clara, puella valde obscura, et donis naturæ destituta, confitetur Titio sacerdoti se ad alloquium admisisse Paulum, negative dubitans an ab illo turpiter amaretur, simulque plurimum studii impendise, cum in ornando corpore, tum in suaviter alloquendo, ut placeret, et honestos haberet procos. Denique confitetur etiam adhibuisse ornatum satis scandalosum quo plures alliceret ad ipsam, diebus dominicis, e templo domum ducendam, a quibus admisit compressiones manuum, nutus amatorios quos et ipsa reddidit.

Confessarius pœnitenti suæ absolutionem denegat nisi statim renuntiet: 1° cuicumque alloquio cum Paulo; 2° promittat nunquam corpus ornaturam ut procis placeat; 3° tandem, nunquam ornatum scandalosum adhibeat.

Quæritur *an confessarius cum pœnitente in omnibus bene sese gesserit?*

Parochus Sempronius, facultate benedicendi et imponendi scapulare B. M. V. de Monte Carmelo munitus, illud quibuscumque fidelibus imponit quin unquam receptorum nomina in albo confratrum describat.

Quæritur *utrum fideles quibus scapulare sic imposuit indulgentias lucrantur?*

MENSE MAIO

Inter Ecclesiæ dogmata quæ vehementer a protestantibus impugnantur, est dogma de existentia purgatorii. Justificatio enim peccatorum, secundum ipsos, fit per solam fidem fiducialem qua peccatores sibi applicant sanguinem Christi. Quem sanguinem affirmant esse veluti auream gratiæ togam, qua induti, apparent peccatores coram Deo qui ipsos propterea considerat ac si essent ipse Filius ejus carissimus, pleni justitia, sanctitate et innocentia.

Caius parochus animas sibi commissas sanam docere doctrinam conatur et apodicticis argumentis ex Sacra Scriptura et ex traditione Patrum deductis, sequentes demonstrat propositiones :

I. Certissima est veritas fidei existere purgatorium in quo justorum animæ post mortem a residuis maculis peccatorum pœnis piacularibus mundantur.

II. Huic doctrinæ minime oppununtur illi Sacrarum Scripturarum textus in quibus affirmatur duplicem tantum esse post mortem statum, infernum videlicet et cœlum, nec non et nonnulla Patrum effata quibus asseritur nullam dari in altera vita peccatorum remissionem, nullumque pœnitentiæ locum, peccata vero hic remissa non obesse post mortem.

Petrus subito moribundus media nocte, existens in cubiculo ejusdem domus contiguo illi in quo reperitur Paulus sacerdos viator, alta voce absolutionem statim impertiendam petit quia putat se jamjam decessurum antequam sacerdos ad ipsum perveniat. Paulus, absque mora, verba absolutionis profert, nulla moribundi audita confessione.

Qnæritur *utrum valide et licite Paulus egerit?*

MENSE JULIO

Petrus pœnitens se accusat duplex homicidium commisisse. Primo quidem, quadam die, domum redux, a fideli famulo

audiit statim adulterum adventurum. Mox ingressum conanti gladium ipse opposuit ut aufugeret; sed adulter viam vi facturus, stricto gladio Petrum aggressus est qui proinde eum feliciter transfixit. Secundo, mense sequenti, vicinum suum furem, patrem familias, labore suo numerosam prolem sustentantem, in flagranti furto deprehendit in domo sua, eumque globo trajecit ne fuga elaberetur. Pœnitens a confessario quærit utrum sic agendo peccaverit et teneatur ad restitutionem ob damnum forsan injuste illatum. Anxius confessarius adit theologum qui principia circa proximi occisionem et defensionem legitimam a theologis statuta exponit et difficultatis dat solutionem.

Sempronius parochus accersitur apud Petrum adultum jamjam moriturum qui, postquam vitam in hæresi duxisset baptismum tandem suscipere desiderat. Parochus prævia brevi instructione ad susceptionem baptismi vix sufficientem, non tantum sacramentum regenerationis moribundo ministrat, sed eidem Extreman-Unctionem confert.

Quæritur *quid sit dicendum de hac Sempronii ratione agendi* ?

MENSE OCTOBRI

Quum jamjam Caius suis parochianus demonstraverit purgatorii existentiam, illos hortatur ad animas in purgatorio existentes suffragiis adjuvandas, illisque probat :

(*a*) Animas in purgatorio detentas gravissime affligi pœna *damni* et pœna *sensus* ;

(*b*) Illas non amplius posse in purgatorio sibi nova merita colligere ;

(*c*) Illas suffragiis nostris adjuvari, dummodo serventur nonnullæ conditiones absolute requisitæ ;

(*d*) Hanc Ecclesiae doctrinam esse solatio plenam.

Paulus agricultor canadensis quadam die a patre suo audivit thesaurum, id est, ingentem summam pecuniæ reconditam uisse in agro vicini sui Petri tempore belli anno 1759. Hoc nuntio gaudens, idque alto silentio servans, adit Petrum

illiusque agrum pretio communi emit. Emptione facta, quærit et invenit thesaurum. Elapsis nonnullis mensibus, anxius adit confessarium a quo quærit *utrum ad aliquid restituendum teneatur?*

NARCISSE DOUCET

ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE DE CHICOUTIMI, *sede vacante*

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles du Diocèse, Salut en Notre-Seigneur.

Déjà, Nos Très Chers Frères, vous avez appris la nouvelle du grand malheur qui vient de frapper le Diocèse de Chicoutimi. Monseigneur Dominique Racine, notre vénérable et bien-aimé Pasteur, a rendu à Dieu, le vingt-huit janvier dernier, sa belle âme, faite pour le ciel. Nous n'avons pas besoin de faire ici son éloge, car vos regrets et vos pleurs montrent assez combien vous saviez apprécier les qualités éminentes dont le Seigneur l'avait enrichi. Jamais, en effet, nous ne pourrons oublier cette douceur qui lui captivait tous les cœurs, ce zèle dont il était embrasé pour le salut de nos âmes; cette charité qui le faisait compatir à toutes les douleurs; cette piété qui respirait dans toutes ses actions.

Le désir de faire le bien, de procurer la gloire de Dieu occupait seul sa pensée et quand il s'agissait de l'accomplissement du moindre de ses devoirs, il ne reculait ni devant les veilles, ni devant les fatigues d'un travail laborieux et pénible, ni devant les obstacles nombreux qui lui étaient suscités de toute part. Au contraire, il y trouvait une occasion de renouveler son grand courage, qui n'a pu défaillir qu'à la mort.

Nous avons été, Nos Très Chers Frères, le témoin et l'objet de cette sollicitude pastorale qui le consumait jour et nuit, et, si quelque chose pouvait nous consoler de sa perte, ce serait la pensée qu'il a été le bon Pasteur dont Notre-Seigneur a voulu nous donner, dans sa propre personne, un modèle parfait.

En effet, sa vie et sa mort ont été une copie fidèle du modèle divin. Il n'a connu, pendant son séjour sur la terre, autre chose que pauvreté et privations de toutes sortes, et l'on peut dire de lui ce que l'Ecriture a dit de Notre-Seigneur : *Qu'il n'avait pas même un lieu pour reposer sa tête*, puisqu'il termina sa carrière dans un hôpital soutenu par la charité publique. Cependant son zèle et son grand amour pour les âmes lui ont fourni, malgré mille obstacles suscités (surtout par le manque de ressources pécuniaires), les moyens de nous doter d'institutions magnifiques, et cela, au prix des plus pénibles sacrifices.

A ses yeux, son sacrifice n'était pas encore consommé, et l'espérance d'une santé meilleure nous dévoilait en lui le désintéressement le plus complet pour sa personne.

Ce qui l'occupait le plus pendant sa maladie, c'était de n'avoir pu préparer un lieu pour retirer celui qui devait le remplacer. « Je mourrais content, repétait-il souvent, si j'avais le bonheur de léguer une résidence à mon successeur. » Comme le Fils de l'Homme il désirait travailler et se sacrifier encore pour le salut de ses chers diocésains. Jésus-Christ sur la Croix a dit qu'il avait soif ; sur son lit de mort, notre regretté Pasteur exprimait la douleur qu'il ressentait de voir ses œuvres inachevées :

« Ah ! mon séminaire, disait-il, aux prêtres recueillant les dernières paroles du mourant, ah ! mon séminaire, œuvre qui m'est la plus chère, je peux dire de toi ce qu'Adam disait d'Eve : C'est la chair de ma chair, et l'os de mes os ; je n'ai qu'un seul regret, c'est de n'avoir pu faire plus pour toi. »

Sa grande charité et sa profonde humilité se montrent encore dans ces paroles qui respirent tout l'amour d'un père pour ses enfants : « Vous aurez, disait-il, aux prêtres recueillant ses dernières volontés, vous aurez un successeur qui sera plus sage, plus savant, mais pour vous aimer plus que moi, jamais ! »

Il sut imiter pendant sa vie le plus parfait modèle, qui est Jésus-Christ, s'appuyant sur le conseil qui nous est donné dans dans l'Ecriture : *Si quelqu'un veut venir à moi, qu'il se renonce lui-même, qu'il porte sa croix tous les jours, et qu'il me suive dans mes humiliations et mes souffrances.* Il sut encore pendant sa lon-

gue et pénible maladie souffrir avec résignation toutes les douleurs qui l'ont accompagnée.

Quels mérites sans nombre dans cette patience !

Quelle couronne enfin dans cette union continuelle à Jésus-Christ souffrant ! Ses vertus nombreuses l'avaient rendu cher à Dieu, puisqu'il nous dit au Deutéronome : *qu'il a aimé son peuple et que tous les Saints sont dans sa main.* Il mérita donc la récompense du juste : la bonne mort qui est venue couronner ses œuvres.

Entrons, nous aussi, N. T. C. F., dans les sentiments qui animaient le Pasteur vénéré, dont nous déplorons la perte, et continuons d'élever vers Dieu nos mains suppliantes, pour lui demander d'exercer en sa faveur cette clémence dont a besoin toute âme appelée à comparaître devant le tribunal du juste Juge *qui sonde les cœurs et les reins*, suivant l'expression du Roi Prophète. « O Dieu, s'écrie le saint homme Job, les cieux ne sont pas purs à vos yeux et vos anges mêmes ne sont pas sans tache devant votre lumière ! »

Mais tout en nous acquittant de ce devoir de reconnaissance et de piété filiale à l'égard de l'auguste défunt, n'oublions pas que nous en avons un autre non moins important à remplir envers l'église de Chicoutimi, maintenant privée de son époux. Nous devons nous efforcer d'obtenir du ciel que le temps de son veuvage soit abrégé, et qu'elle puisse bientôt être consolée dans sa douleur, par le choix d'un nouveau Pasteur qui soit le digne héritier de la sollicitude et des vertus de celui dont elle pleure la mort. Il est donc de notre intérêt comme de notre devoir d'adresser à Dieu nos plus ferventes prières, pour le supplier de nous accorder ce Pasteur selon son cœur.

Chargé de l'administration du Diocèse de Chicoutimi, pendant la vacance du Siège, nous nous empressons de vous faire part des mesures qui ont été prises, soit par le Prélat défunt, soit par nous, afin que tout soit maintenu, autant que possible, dans l'Eglise de Chicoutimi, pendant l'interim, sur le même pied qu'avant le décès de son Pasteur, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le décret XVI, du cinquième Concile provincial de Québec, approuvé spécialement par le Saint-Siège :

1° Nous renouvelons et confirmons, en tant que de besoin toutes les ordonnances, statuts, règlements de discipline, défenses et réserves en vigueur dans le Diocèse, au moment de la mort de Mgr Dominique Racine.

* 2° Nous renouvelons et confirmons les permissions spéciales données de vive voix, ou par écrit à certains prêtres d'inviter des confrères à prêcher ou à confesser dans leurs paroisses ou missions.

* 3° Nous renouvelons et confirmons également, en tant qu'il peut être nécessaire, les pouvoirs dont jouissent les prêtres autorisés à confesser les religieuses.

4° Nous ordonnons qu'à chacune de vos messes (*exceptis excipiendis*) vous ajoutiez l'oraison *de Spiritu Sancto*, pour implorer les lumières de l'Esprit-Saint sur le choix du nouvel élu, et ce, jusqu'à ce qu'il vous soit connu officiellement.

5° Comme témoignage de reconnaissance, nous vous conseillons de chanter un service solennel pour le repos de l'âme de notre Pasteur défunt.

Nous la présente Circulaire lue et publiée (excepté les articles 2ème et 3ème) au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à la Malbaie, sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing du secrétaire du Diocèse, ce onze février mil huit cent quatre-vingt-huit.

N. DOUCET, Ptre,
Administrateur, *sede vacante*.

Par M. l'Administrateur,

THS. ROBERGE, Ptre,
Secrétaire.

—o—

NARCISSE DOUCET

ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE DE CHICOUTIMI

Sede vacante

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles du diocèse de Chicoutimi, Salut en Notre-Seigneur.

Pour promulguer l'Encyclique dans laquelle le Souverain Pontife ordonne ou permet que, le dernier dimanche de septembre prochain, il soit célébré des messes de *Requiem* afin que les âmes du purgatoire participent à la joie de son Jubilé Sacerdotal, je ne puis mieux faire que d'emprunter les admirables paroles adressées au Clergé de l'Archidiocèse par Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec, et de vous prier d'observer les décisions contenues dans ce Mandement, que je reproduis textuellement après en avoir obtenu la bienveillante permission.

« Le Jubilé sacerdotal de Notre Saint-Père le Pape LÉON XIII a été pour toute l'Eglise catholique l'occasion d'une joie tout à fait extraordinaire. De toutes les parties du monde, même des missions les plus éloignées, les plus nouvelles et les plus pauvres, ont été envoyés à Rome des témoignages de foi et d'union au Chef de l'Eglise, et partout l'hymne d'action de grâces s'est fait entendre. Jamais depuis sa fondation l'Eglise n'a vu rien de semblable. Il faut remonter à ce jour, où le prophète Isaïe (LX) dépeint la joie et la gloire de l'Eglise à l'avènement du Messie, pour trouver quelque chose de plus solennel et de plus beau.

« A l'exemple des Rois Mages accourus à la crèche de Bethléem, tous les princes de l'Europe, même ceux qui sont séparés de l'Eglise, même ceux qui ne croient pas au Christ, se sont fait un bonheur de témoigner de leur respect et de leur admiration envers le successeur du pauvre pêcheur de Galilée. Des deux Amériques, des extrémités de l'Orient, du centre de l'Asie, des Iles perdues dans l'Océan, sont venus des félicitations, des gages d'admiration. L'immense palais du Vatican et les abris construits dans ses cours, n'ont pu suffire pour déployer aux

yeux des innombrables pèlerins accourus de toutes parts les précieux et admirables cadeaux venus de toutes les parties du monde.

« Seule, l'Eglise catholique peut ainsi attirer les regards, le respect, l'affection du monde entier, envers son auguste Chef; seul, cet auguste Chef règne sur le monde entier, sans royaume, sans armée, sans autre ressource que le tribut qui lui est offert de bon cœur par ses enfants. Prisonnier dans son palais, il parle à deux cents millions d'enfants, qui l'aiment comme leur père, l'écoutent comme leur maître, le suivent comme leur guide dans le chemin de la vérité et du salut.

« L'Eglise militante n'a pas été seule à prendre part à cette solennité. Le saint sacrifice offert par le Souverain Pontife dans l'immense basilique de Saint-Pierre, en présence de fidèles accourus de toutes les parties du monde, a réjoui les anges et les saints du ciel. La canonisation de plusieurs saints, en donnant à la terre de nouveaux protecteurs dans le ciel, a resserré les liens qui unissent l'Eglise militante à cette Eglise triomphante, qui, pendant l'éternité, prouvera combien Dieu est admirable dans ses saints : *mirabilis Deus in sanctis suis.* (Ps. LXVII, 36.) Là il n'y a plus de pleurs, plus de deuil, plus de douleur mais un repos éternel, une joie sans mélange, un bonheur dont il est impossible de se former une juste idée, tant il dépasse les bornes de notre intelligence et de notre imagination.

Mais, Nos Très Chers Frères, au milieu de cette joie universelle, que la charité, qui unit le ciel et la terre, nous fait éprouver, nous ne saurions oublier cette Eglise souffrante à laquelle la sainteté infinie de Dieu ne permet pas d'entrer de suite dans les tabernacles éternels sans avoir payé le tribut dû à la justice infinie. C'est bien là que la justice et la paix se rencontrent. (Ps. LXXXIV, 11.) La justice exige une compensation ; la miséricorde nous permet de puiser dans les trésors infinis de la rédemption de quoi satisfaire à cette justice, non seulement pour nous-mêmes, pour ces frères que l'infinie sainteté de Dieu retient captifs jusqu'à ce qu'ils aient payé la dernière obole. MAT., V, 26.)

« Voilà pourquoi le Souverain Pontife, dans une Encyclique datée du jour de Pâques de cette année, ouvre les trésors de

mérites surabondants confiés à l'Eglise militante, et invite tous les membres du Clergé et les fidèles à unir leurs prières et leurs bonnes œuvres pour soulager les âmes du purgatoire.

« Le dernier dimanche de septembre prochain dans toutes les églises patriarchales, métropolitaines et cathédrales, il devra être célébré avec toute la solennité possible une messe de *requiem*, comme au jour de la commémoraison des morts.

« Dans toutes les églises paroissiales, collégiales et autres du monde entier, tous les prêtres pourront aussi dire la même messe de *requiem*. Cette messe, dont les fruits seront appliqués aux morts, tiendra lieu de la messe que les Evêques et les Curés sont tenus de célébrer *pro populo*. Nous avons la confiance que tous les prêtres de ce Diocèse se feront un devoir d'accomplir ce désir du Souverain Pontife. Toutes ces messes pour les défunts sont privilégiées. Toutes les personnes qui, s'étant confessées, recevront la sainte communion le dimanche, gagneront une indulgence plénière applicable aux défunts (*a*). »

Sera le présent Mandement lu au prône dans toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à la Malbaie, sous notre seing, le sceau du Diocèse, le 12 septembre 1888.

N. DOUCET, Ptre,

Administrateur,

Sede vacante

—o—

(*a*) Comme il serait impossible de confesser le dimanche ou le samedi toutes les personnes qui désireront gagner cette indulgence, cette confession pourra se faire dès le lundi précédent ou un des jours de la semaine.

Les prêtres qui ont quelqu'argent provenant des Œuvres diocésaines, sont priés de le garder pour le livrer au nouvel Evêque.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

MONSEIGNEUR DOMINIQUE RACINE

PAGE

Notice Biographique sur Mgr Dominique Racine.. 5
Liste des paroisses et Curés du Diocèse en 1878..... 7
Mandement de Mgr A.-E. Taschereau, à l'occasion de l'érection du Siège de Chicoutimi..... 10

1878

1 Mandement d'entrée (7 août)..... 17
2 Circulaire privée au clergé (19 août). — Elections politiques..... 19
3 Mandement (4 novembre) établissant dans le Diocèse l'Œuvre de Saint François de Sales..... 20
4 Circulaire au clergé (4 novembre). — Propagation de la foi. — Conférences ecclésiastiques. — Indulgence de l'autel privilégié. — Caisse ecclésiastique..... 24
5 Lettre Pastorale (30 novembre) sur l'usure..... 27

1879

6 Mandement (9 février) promulguant l'Encyclique *Quod Apostolici muneris ratio* de Léon XIII..... 32
.... Encyclique *Quod Apostolici muneris ratio* de Léon XIII (28 décembre 1878)..... 35

7 Mandement (19 mars) sur le Jubilé de 1879. 46
....Instruction au clergé pour le Jubilé de 1879 (19 mars)..... 52
....Encyclique *Pontifices Maximi* pour le Jubilé de 1879. (15 février 1879) 55
8 Mandement (20 mars) pour la visite pastorale des paroisses..... 61
9 Circulaire au clergé (21 mars). — Au sujet de la réserve au parjure. Application et honoraire de la seconde messe, quand on est autorisé à biner. — Indulgences de la formule de consécration au Sacré-Cœur de Jésus qui se trouve dans l'*Appendice au Rituel*..... 65
....Circulaire au clergé (10 avril). — Jeûne du Jubilé..... 69
10 Circulaire au clergé (2 juin). — Retraite ecclésiastique..... 71
11 Circulaire au clergé (14 septembre). — Conférences ecclésiastiques. Cédules des statistiques vitales abolies. — Messes des morts..... 72
12 Circulaire au clergé (21 septembre) — Collectes en faveur des paroisses de Saint-Jérôme et d'Hébertville, Lac Saint-Jean..... 74
13 Circulaire au clergé (octobre). — Offices nouveaux..... 76
14 Circulaire au clergé (24 novembre). — Encyclique *Æterni Patris*. Fête de l'Immaculée Conception. — Indulgence de la Propagation de la foi..... 77
....Encyclique *Æterni Patris* de Léon XIII (4 août 1879)..... 80
15 Circulaire au clergé (25 décembre). — *Discipline du Diocèse de Québec*. Souhaits de bonne année..... 101

1880

16 Mandement (19 mars) érigeant canoniquement les associations de jeunes gens sous le nom d'Enfants de saint Joseph..... 103
....Règlement de la Société de Saint-Joseph..... 105
17 Mandement (8 mai) érigeant canoniquement les congrégations de jeunes filles sous le nom d'Enfants de Marie..... 107
....Règlement de la Société des Enfants de Marie..... 109
18 Circulaire au clergé (30 mai). — Fête de l'Immaculée Conception. — Encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ* sur le mariage chrétien. — Propagation de la Foi et œuvre de Saint-François de Sales. — Retraite pastorale. — Examen des jeunes prêtres..... 112
....Encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ* de Léon XIII (10 février 1880) 115
18 (bis) Lettre Pstorale des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec (1er juin) sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de pénitence..... 140
19 Circulaire au clergé (30 octobre). — Conférences ecclésiastiques. — Indult du Saint-Siège qui permet de gagner dans la sacristie, pendant l'hiver, toutes les indulgences accordées avec la condition d'une visite à l'église. — Œuvres diocésaines. — Examen des jeunes prêtres et sermons..... 146
....Tableau des œuvres diocésaines pour 1879 et 1880..... 150
20 Circulaire au clergé (12 novembre). — Du parjure. — De la prescription..... 151

1881

21 Circulaire au clergé (3 janvier). — Association des messes. — Drap mortuaire. — Litanies 161
22 Circulaire au clergé (5 février). — Office des SS. Cyrille et Méthode .. 162
23 Mandement (13 février) promulguant une Encyclique de Léon XIII sur l'œuvre de la Propagation de la Foi 164
.... Encyclique de Léon XIII sur la Propagation de la Foi (3 décembre 1880) .....
24 Mandement (17 avril) sur le Jubilé de 1881 .....
.... Encyclique de Léon XIII sur le Jubilé de 1881 (13 mars) 174
25 Circulaire au clergé (5 mai). — Jubilé. — Abstinence stricte. — Retraite ecclésiastique annuelle. — Rapport. — Collectes annuelles. — Examen des jeunes prêtres. — Denier de Saint-Pierre. — Tarif des Vicaires de la Trinité, Rivière Saguenay 180
26 Circulaire au clergé (20 septembre). — Erection d'une statue sur le Cap 186
27 Circulaire au clergé (8 octobre). — Imposition d'une taxe de 6% sur les revenus des fabriques en faveur de la Cathédrale 187
28 Lettre Pastorale (1er novembre) pour remercier Dieu des grâces spirituelles et temporelles obtenues pendant l'année 189
29 Circulaire au clergé (30 octobre). — Communication des documents du Saint-Siège sur la conduite du clergé dans la politique, l'influence indue et l'Université Laval, etc 191
.... Documents dont il est question ci-dessus 195
.... Déclaration de l'Archevêque et des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec concernant certains écrits contre l'Université Laval 197
30 Circulaire au clergé (15 novembre). — Conférences ecclésiastiques. Décrets de la S. C. R. pour la messe anniversaire de la consécration de l'Evêque. — Elections politiques 205
..... 208

1882

31 Mandement (1er mars) promulguant les décrets du sixième Concile provincial de Québec .....
32 Circulaire au clergé (2 mars). Actes du sixième Concile provincial de Québec. Des parrains pour la confirmation. Litanies de la sainte Vierge et l'oraison *Deus Refugium* ne sont plus commandées. Sociétés de colonisation 210
33 Mandement (19 mars) annonçant la seconde visite pastorale des paroisses 225
.... Lettre Pastorale (24 mars) des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec ordonnant une quête annuelle en faveur de la Terre-Sainte 229
..... Lettre Pastorale (21 avril) approuvant une association des Dames de Saint-Joseph d'Alma pour honorer le Sacré-Cœur de Jésus 232
34 Circulaire au clergé (12 mai). — Retraite ecclésiastique. — Office du Sacré-Cœur de Jésus 237
..... 238

....Tableau des œuvres diocésaines pour 1881 240
35 Circulaire au clergé (15 mai). — Recommandations au sujet d'élections politiques 241
36 Mandement (8 septembre) annonçant son prochain voyage *ad limina Apostolorum* 243
37 Circulaire au clergé (19 décembre). — Rapport d'une audience du Saint-Père 246
....Circulaire collective au clergé (décembre) de la Province ecclésiastique de Québec, au sujet de la tenue des registres 248

1883

38 Mandement (19 mars) pour annoncer son retour d'un voyage *ad limina Apostolorum* 249
39 Circulaire au clergé (25 mars). — Encyclique aux Evêques d'Espagne. Pouvoirs renouvelés 256
....Encyclique aux Evêques d'Espagne de Léon XIII 257
40 Lettre Pastorale (28 mars) promulguant le Décret apostolique *Cum Universitas Lavallensis* 266
....Décret Apostolique de Léon XIII *Cum Universitas Lavallensis* (27 février 1883) 271
....Lettre Pastorale (3 avril) des Evêques de la Province ecclésiastiqne de Québec en faveur des Ecoles du Nord-Ouest 273
41 Circulaire au clergé (20 mai). — Retraite ecclésiastique 279
42 Lettre Pastorale (15 août) sur l'intempérance 280
43 Lettre Pastorale (22 août) sur la confrérie du Tiers-Ordre 284
....Règlement des Franciscains du Tiers-Ordre dit séculier (3 juin) 287
....Circulaire au clergé (27 septembre). — Prières et indulgences du mois du Rosaire 294
44 Circulaire au clergé (19 octobre). — Indult permettant d'employer des cierges faits avec toute autre matière que la cire d'abeilles 296
....Circulaire privée au clergé (13 décembre). — Au sujet d'une Circulaire de M. l'h. Landry au clergé 297
45 Circulaire au clergé (16 décembre). — Œuvre de l'Adoration réparatrice. — Direction pour les fêtes patronales dans chaque paroisse. Offices votifs destinés à remplacer les offices fériaux. — Affinité spirituelle. — Examen des jeunes prêtres. — Société de messes et Caisse ecclésiastique 298

1884

46 Mandement (12 février) sur les prières à faire pour l'Eglise 305
....Bref Apostolique de Léon XIII du 24 décembre 1883 et les Décrets du 10 décembre 1883 et du 6 janvier 1884, sur les prières à faire pour l'Eglise 309
47 Mandement (27 avril) au sujet des biens de la Propagande 315

....Circulaire de la S. C. de la Propagande sur le même sujet... 318
48 Mandement (27 mai) promulguant l'Encyclique de Léon XIII *Humanum genus*.....
....Encyclique de Léon XIII *Humanum genus* sur la Franc-Maçonnerie (20 avril 1884)..... 321
....Circulaire au clergé (3 juin). — Retraite ecclésiastique..... 326
49 Circulaire au clergé (4 août). — Instruction sur la franc-maçonnerie. — Triduum de la Nativité..... 350
50 Circulaire au clergé (3 octobre). — Encyclique de Léon XIII sur les prières à faire pendant le mois d'octobre de chaque année..... 351
....Encyclique de Léon XIII sur les prières à faire pendant le mois d'octobre en l'honneur du Saint-Rosaire (30 août)..... 355
51 Circulaire privée au clergé (5 octobre). — Décret de la S. C. de la Propagande, en date du 23 août, au sujet de l'Université Laval et sa succursale à Montréal..... 356
52 Circulaire au clergé (18 novembre). — Conférences ecclésiastiques. — Examens des jeunes prêtres et sermons..... 361
363

1885

53 Circulaire au clergé (29 janvier). — Départ pour Rome. — Rév. M. Doucet, V. G., est nommé administrateur. — Oraison commandée..... 364
54 Mandement (25 mai) à l'occasion de son retour de Rome..... 365
55 Mandement (26 mai) pour la visite pastorale des paroisses..... 367
56 Circulaire au clergé (9 juin). — Retraite ecclésiastique..... 372
57 Circulaire au clergé (11 septembre). — Lettre du Saint-Père au Cardinal Guibert. — Décret du Saint-Office concernant les dispenses..... 373
....Lettre de Léon XIII au Cardinal Guibert, Archevêque de Paris..... 376
58 Mandement (20 septembre) promulguant un Décret de Léon XIII en date du 20 août dernier, et ordonnant la récitation du chapelet et des litanies de la Sainte Vierge pendant le mois d'octobre..... 394
....Nouvelle annonce à ajouter à l'*Appendice au Rituel* pour le mois du Rosaire..... 383
59 Mandement (24 décembre) promulguant l'Encyclique de Léon XIII *Immortale Dei*, sur la constitution chrétienne des états..... 384
....Encyclique de Léon XIII *Immortale De* 1er novembre)..... 393

1886

60 Mandement (7 février) promulguant l'Encyclique de Léon XIII *Quod auctoritate Apostolicâ*, accordant un Jubilé extraordinaire à l'univers catholique..... 419
....Encyclique de Léon XIII *Quod auctoritate Apostolicâ* sur le Jubilé de 1886 (22 décembre 1885)..... 425
....Instruction au clergé pour le Jubilé de 1886 (24 janvier)..... 432
61 Circulaire au clergé (14 mars). — Collecte en faveur des pêcheurs de la

Gaspésie..... 436
62 Circulaire au clergé (29 avril). — Confrérie de la Sainte-Face. — Retraite ecclésiastique.... 437
....Lettre Pastorale (6 juin) des Pères du septième Concile de Québec... 439
63 Lettre pastorale (12) juin) annonçant l'élévation de Mgr Taschereau, Archevêque de Québec, au cardinalat..... 459
64 Circulaire au clergé (29 septembre.)—Bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire pendant le mois d'octobre. — Nouvelles prières à la suite des messes basses. — Heure de la sonnerie de l'Angelus..... 462
65 Circulaire au clergé (4 novembre). — Conférences ecclésiastiques. — Examen des jeunes prêtres. — Tableau des Quarante-Heures..... 464

1887

65 (Bis). Circulaire au clergé (16 janvier). — Mandements à faire relier. — Souscription à la collection des Mandements des Evêques de Québec. 465
66 Mandement (6 février). — à l'occasion du Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté le Pape Léon XIII..... 466
67 Circulaire au clergé (15 avril). — Souscriptions pour la construction d'un Evêché..... 470
68 Circulaire au clergé (7 mai). — Retraite ecclésiastique..... 473
69 Circulaire au clergé (28 juillet). — Pour engager les fidèles à prendre part à une exposition agricole, à Québec..... 474
70 Circulaire au clergé (6 novembre). — Tableau des Quarante-Heures. — Conférences ecclésiastiques. — Traités de théologie et sujets de sermons pour les jeunes prêtres..... 475
71 Circulaire au clergé (10 décembre). — Indulgences accordées à l'occasion du Jubilé sacerdotal de Léon XIII..... 476

APPENDICE

Quæstiones collationibus theologicis discutiendæ in diœcesi Chicoutimiensi 485
Itinéraires des visites pastorales de 1879 à 1887..... 481

M. l'abbé Narcisse Doucet, V. G., Administrateur

Sede vacante

Lettre (11 février 1888) annonçant la mort de Mgr Dom. Racine..... 510
Lettre (12 septembre) promulguant l'Encyclique de Léon XIII qui ordonne ou permet de célébrer des messes de *Requiem* pour que les âmes du purgatoire participent à la joie de son Jubilé sacerdotal..... 514

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ABSTINENCE. -- Conseils, 220 ; — Du jubilé, 186.
ADORATION RÉPARATRICE. - Recommandée, 298.
AFFINITÉ SPIRITUELLE. — (Voir *Dispense*).
ANGELUS. — Heure de la sonnerie changée, 463.
ANNÉE. — Souhaits, 102, 247, 252.
AUTEL PRIVILÉGIÉ. — Privilège personnel, 1, 25 ; — Des sacristies pendant l'hiver, 147.

CAISSE ECCLÉSIASTIQUE. — Projet de fondation, 26 ; — Avis, 304.
CARDINAL. — Mgr Taschereau nommé, 459.
CATHÉDRALE. — Taxe imposée aux fabriques pour éteindre sa dette, 189.
CHICOUTIMI.— Erection du Diocèse, 10.
CIERGES. — Matières nécessaires, 296 ; — Indult, 296.
COLONISATION. — Société, 227 ; — Exposition agricole à Québec, 474.
COMPTES-RENDUS. — Des collectes annuelles, (1879 et 1880), 150 ; — (1881), 240.
CONCILE. — Décrets du sixième Concile de Québec, 210 ; Lettre Pastorale des Pères du septième Concile de Québec, 439.
CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES. — Avis, 25, 72, 146, 208, 363, 464, 475, 485.
CONFIRMATION. — Parrains et marraines, 215, 225.
CURÉS. — En l'année 1878, 7.

DENIER DE SAINT-PIERRE. — Remerciements du Pape, 187.
DISCIPLINE DU DIOCÈSE DE QUÉBEC. — Recommandée, 101.
DISPENSES. — D'affinité spirituelle, 303 ; — Décret *de copulâ incestuosâ*, 373.
DOUCET (M. L'ABBÉ). — Nommé Administrateur, 245, 364 ; — Lettre Pastorale annonçant la mort de Mgr D. Racine, 510 ; — Lettre Pastorale promulguant l'Encyclique de Léon XIII qui ordonne ou permet de célébrer des messes de *Requiem*, à l'occasion de son Jubilé sacerdotal, 514.
DRAP MORTUAIRE. — Abus à réformer, 162.

ÉDUCATION. — Des enfants, 216
ELECTIONS. — (voir *Politique*).
ENCYCLIQUES. — *Quod Apostolicæ muneris* (1878), 35 ; — *Pontifices Maximi* (1879), 55 ; — *Æterni Patris* (1879), 80 ; — *Arcanum divinæ Sapientiæ* (1880), 115 ; — *Sancta Dei civitas* (1880), 167 ; — *Militans Jesu Christi Ecclesia* (1881), 180 ; — *Cum multa* (1882), 257 ; — *Humanus genus* (1884),

326 ; — *Superiore anno* (1884), 356 ; — *Immortale Dei* (1885), 393 ; — *Quod auctoritate Apostolica* (1885), 425.
ENFANCE (SAINTE). — Avis, 25.
ENTRÉE. — Mandement, 13.
ETATS. — Encyclique sur la constitution chrétienne des états, 393.
EVÊCHÉ. — Souscription demandée pour sa construction, 470.
EXAMENS. — Des jeunes prêtres, 115, 149, 187, 324, 351, 364, 464, 476.

FABRIQUES. — Taxe qui leur est imposée, 189.
FACE (SAINTE). — Confrérie établie à l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier, 437.
FÊTE. — Solennité du Sacré-Cœur de Jésus, 239; — Fêtes patronales, 300.
FRANÇOIS-XAVIER (SAINT). — Titulaire, 17.
FRANC-MAÇONNERIE. — Encyclique *Humanus genus*, 326 ; — Cas réservé, 351 ; — Lettre des Pères du septième Concile de Québec, 439.

IMMACULÉE-CONCEPTION. — Indulgence accordée, 79 ; — Messe élevée au rite de première classe, 112.
INDULGENCES. — Autel privilégié, 25 ; — De la consécration au Sacré-Cœur de Jésus, 67 ;— Immaculée-Conception, 79 ;— De la Propagation de la Foi, 79 ; — Dans les sacristies en hiver, 147 ; — Mois du Rosaire, 354, 383 ; — Indulgences du Tiers-Ordre, 290 ; — Adoration réparatrice, 299 ; — Noces d'or de Léon XIII, 476.
INDULT. — Pour garder le Saint Sacrement dans les sacristies, 147 ; — Solennité du Sacré-Cœur de Jésus, 239 ; — Au sujet des cierges, 296.
INTEMPÉRANCE. — Conseils, 220 ; — Mandement, 280.

JEUNE. — De Jubilé, 69 ; — Conseils, 221, 435.
JOSEPH (SAINT). — Société, 103 ; — Règlements, 105 ; — Prière, 107.
JUBILÉ. — (1879) Mandement, 46, Encyclique, 55, Conditions, 50, Instructions au clergé, 52, Jeûne, 69 ; — (1881) Mandement, 174, Encyclique, 180, conditions, 178, Abstinence stricte, 186 ; — (1886) Mandement, 419, Encyclique, 425, Conditions, 423, Instructions au clergé, 432, Jeûne, 435.

LÉON XIII. — Audience, 246 ; Lettre au Cardinal Guibert, 373, 376. Noces d'or, 466, 476, 514
LITANIES. — Permises et défendues, 162 ; — Discontinuées, 227 ; — Commandées en actions de grâces, 255, 366 ; — Mois du Rosaire, 292, 305 ; — Invocation à ajouter, 312 ; — Commandées à l'occasion de la visite pastorale, 371.

MANDEMENTS. — A faire relier, 465 ; — Souscriptions à la collection des Mandements des Evêques de Québec, 465.
MARIAGE. — Encyclique, 113 ; — Règles à observer pour demander des dispenses, 114 ; — Conseils, 214, 303, 373.
MARIE (TRÈS SAINTE VIERGE). — Société, 107 ; — Règlements, 109 ; — Statue érigée sur le Cap-Trinité, 187 ; — Centenaire de sa naissance, 354 ; — Prière aux SS. Cœurs de Jésus et de Marie, 360.

MESSES. — Application et honoraire quand le prêtre bine, 66 ; — Messes des morts chantées, 73 ; — De l'Immaculée-Conception, 112 ; — Association, 161, 304 ; — Anniversaire de la consécration épiscopale, 209 ; — Prières à la suite des messes basses, 313, 463 ; — Service chanté pour feu Mgr D. Racine, 513 ; — De *Requiem* à l'occasion des Noces d'or sacerdotales de Léon XIII, 514.

NORD-OUEST. — Quête pour les écoles, 273.

ŒUVRES DIOCÉSAINES. — Avis, 20, 114, 148.
ŒUVRES DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES. — Mandement, 20 ; — Avis, 194, 148.
OFFICES. — Offices nouveaux, 76 ; — Des SS. Cyrille et Méthode, 162 ; — Du Sacré-Cœur de Jésus, 239 ; — Offices votifs, 302.
ORAISON. — *Deus Refugium*, discontinuée, 227 ; — *Pro peregrinantibus*, commandée, 245 ; — 360 — *Pro gratiarum actione*, 366 ; — *De Spiritu Sancto*, 424, 513.

PARJURE. — Cas réservé, 66, 151.
PAROISSES. — En l'année 1878, 7.
PAROLE DE DIEU. — Respect qui lui est dû, 140
PÉNITENCE. — Respect dû au sacrement, 140.
PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE. — Encyclique *Æterni Patris*, 77, 80
POLITIQUE. — Instructions, 195 ; — Recommandations, 19, 209, 241.
POUVOIRS. — Accordés, 26 ; — Renouvelés, 17, 256.
PRIÈRES PUBLIQUES. — Election de Mgr D. Racine, 18 ; — En actions de grâces, 194 ; — Pour un bon voyage à Rome, 245 ; — Pour l'Eglise, 305 ; — Centenaire de la naissance de la B. V. M., 354 ; — *Te Deum*, 194, 461 ; — A la suite des messes basses, 313, 463 ; — *Te Deum* à l'occasion des noces d'or de Léon XIII, 469 ; — Service pour feu Mgr D. Racine, 513.
PRESCRIPTION. — Conseils, 156.
PROPAGANDE (S. C. DE LA). — Organisation des Procures, 320 ; — Lettre du Cardinal Siméoni, 318.
PROPAGATION DE LA FOI. — Avis, 24, 114, 148 ; Encyclique de Léon XIII, 167.

QUARANTE-HEURES. — En union avec le diocèse de Québec, 18 ; — Tableau, 464 ; — Les faire à la date fixée, 470.
QUÊTE. — Pour les paroissiens de Saint-Jérome et d'Hébertville, 74 ; — Pour la Terre-Sainte, 232 ; — Pour les écoles du Nord-Ouest, 273 ; — Pour les pêcheurs de la Gaspésie, 436 ; — Noces d'or sacerdotales de Léon XIII, 469 ; — Pour la construction d'un Evêché, 470.

RACINE (Mgr D.) — Mandement de Mgr Taschereau annonçant son élection au Siège de Chicoutimi, 10 ; — Notice biographique, 5 ; Lettre de Mr l'abbé N. Doucet, Administrateur, annonçant sa mort, 510.
RAPPORT ANNUEL. — Sur les paroisses, 187.
REGISTRES. — Manière de les tenir, 248 ; — Actes de baptême, 251.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES. — Avis, 71, 114, 186, 238, 279, 350, 37
438, 473.
RETRAITES PAROISSIALES. — Conseils, 216.
ROSAIRE. — Prières à faire en octobre, 294, 355, 380 ; — Invocation à ajout
aux Litanies, 312 ; — Décret du Pape Léon XIII, 380 ; — Encyclique d
Léon XIII, 356 ; — Bénédiction avec le saint ciboire, 462 ; — Annonce à me
tre dans l'*Appendice au Rituel*, 383.

SACRÉ CŒUR DE JÉSUS. — Indulgence de la formule de l'acte de consécr
tion, 67 ; — Société, 237 ; — Solennité, 239.
SACRÉ CŒUR DE MARIE. — Prières, 360.
SACRISTIES. — Indulgence à y gagner, 147.
SOCIALISTES. — Encyclique de Léon XIII, 35 ; — Mandement, 32.
SOCIÉTÉ. — De saint Joseph, 103, Règlements, 105 ; — Des enfants de Marie
107, Règlements, 109 ; — De Colonisation, 227 ; — Des Dames de la pa
roisse de Saint-Joseph d'Alma en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, 237 ; —
Des messes, avis, 161, 304 ; — De la Sainte-Face, 437.
STATISTIQUES VITALES. — Cédules abolies, 73.

TARIF. — Des Vicaires, 187.
TASCHEREAU (MGR). — Mandement annonçant l'érection du Siège de Chi
coutimi, 10 ; — Lettre pastorale annonçant son élévation au Cardinalat, 459
TAXE. — Imposée aux fabriques du diocèse, 189.
TERRE-SAINTE. — Mandement établissant une quête annuelle, 232.
TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS. — Mandement, 284, Règlements
287.

UNIVERSITÉ LAVAL. — Décret du 3 février 1883, 197 ; — Respect dû aux
décisions de Rome, 193 ; — Décret sur sa succurrale, 201 ; — Déclaration des
Evêques, 205 ; — Décret du 27 fév. 1883, 271 ; — Lettre du Cardinal Siméoni,
du 23 août 1884, 362.
USURE. — Mandement, 27 ; — Conseils, 223.

VICAIRES. — Tarif, 187.
VISITES PASTORALES. — Mandements, 61, 229, 367 ; — Avis, 64, 231, 371 ;
— Itinéraires de 1879 à 1887, 481.
VOYAGE. — A Rome, 243, 364 ; — Pour annoncer son retour de Rome, 253, 365.

12
9099 4

), 350, 372,

à ajouter
cyclique de
once à met-

consécra-

de Marie,
de la pa-
s, 237 ; —

ge de Chi-
malat, 459.

èglements,

ct dû aux
ration des
Siméoni,

231, 371 ;

253, 365.